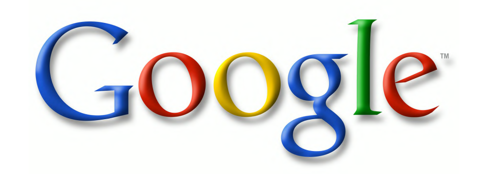
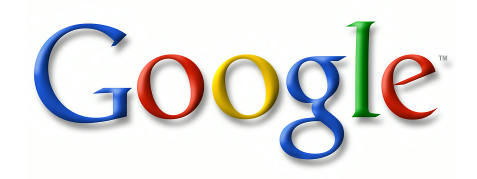
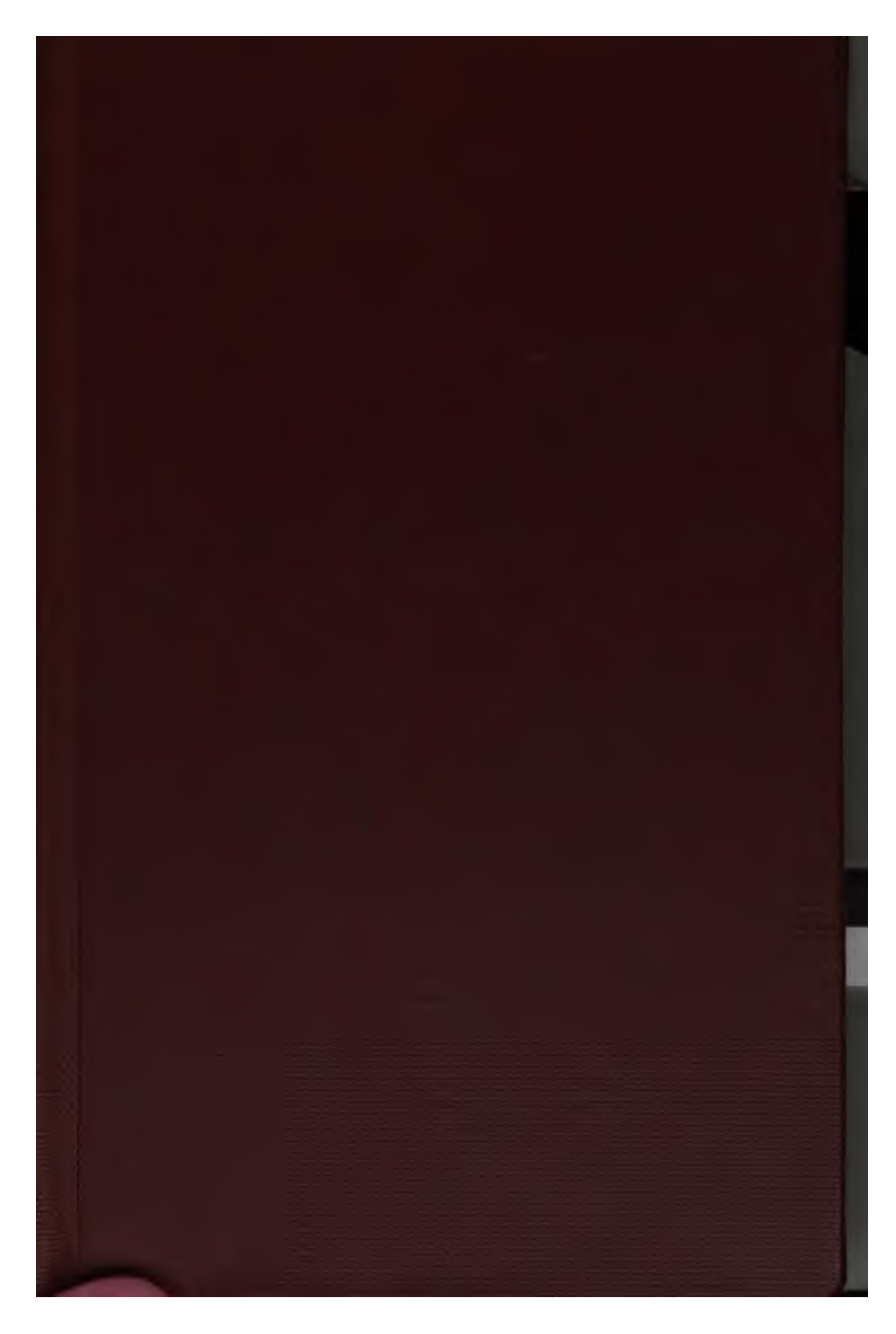






HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MONTPELLIER.

HISTOIRE
DE LA COMMUNE
DE MONTPELLIER

DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'A SON INCORPORATION DÉFINITIVE A LA MONARCHIE FRANÇAISE ;

RÉDIGÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX, ET ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES, PRESQUE TOUTES INÉDITES ;

PAR A. GERMAIN,

Professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier.

TOME II.

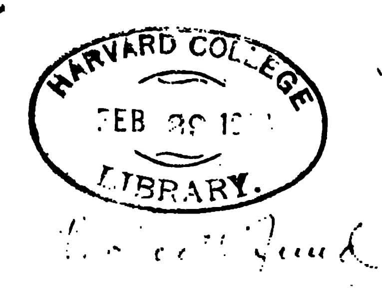


MONTPELLIER,

DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ,

Rue de la Canabasserie, 10.

1851


HARVARD COLLEGE
FEB
LIBRARY.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MONTPELLIER.

IX.

LA COMMUNE DE MONTPELLIER ET JAYME Ier D'ARAGON.

QUAND un prince détesté à tort ou à raison disparaît de la scène du monde, les peuples en éprouvent une grande joie. Le passé leur semble terne ou odieux en face de l'avenir, et la passion perpétuellement renaissante du bien-être communique une nouvelle ardeur à leurs anciennes espérances. Tout leur sourit, tout leur plaît dans un ordre de choses inexpérimenté, jusqu'à ce que, les dégoûts s'accumulant avec les déceptions, ils finissent par renoncer à leurs rêves irréalisables de bonheur et par subir patiemment le joug de la triste nécessité. Tel a toujours été, tel sera toujours le sort de l'humanité sur cette terre. Dieu a

beau lui crier qu'il n'y a pas de félicité parfaite ici-bas, elle n'en consume pas moins ses forces et sa vie tout entière à poursuivre ce fantôme, sans que l'exemple des siècles écoulés serve d'enseignement à aucune génération.

Le moyen-âge a monté et descendu cette pente, comme nous la montons et descendons aujourd'hui. Les plus modestes sociétés ont passé par là, à l'instar des plus vastes empires. Quelle ne fut pas la satisfaction des bourgeois de la Commune de Montpellier, entre autres, lorsque, en 1213, après la mort du roi Pierre à la sanglante bataille de Muret, son fils Jayme se trouva appelé à jouir de tous ses domaines! Celui-là, du moins, était à l'abri de tout soupçon d'hérésie. Il était si jeune! Il n'avait pas six ans. Élevé sous les yeux de Simon de Montfort, à qui son père l'avait confié tout petit enfant [1], et qui voulait en faire son gendre, il offrait toutes les garanties imaginables. Qui pouvait le disputer pour l'orthodoxie à Simon de Montfort? Aussi Innocent III n'hésita-t-il pas à mettre Jayme en possession de son héritage : il enjoignit au cardinal-légat Pierre de Bénévent de le retirer immédiatement des mains du noble comte. Simon de

[1] Dès l'année 1211, comme nous l'avons déjà dit, et alors qu'il avait à peine quatre ans. Consulter pour la fixation de cette date l'*Histoire générale de Languedoc*, III, 561, Note XVI, § 5; Cf. Gesta comit. Barcinon., cap. 26, ap. *Marc. Hispan.*, p. 555.

Montfort, qui eût eu mauvaise grâce à désobéir au pape, le laissa aller, et le jeune prince, proclamé roi d'Aragon et seigneur de Montpellier, fut placé sous la tutelle du maître des Templiers Guillaume de Montredon, chargé du soin d'achever son éducation.

Nos bons et catholiques bourgeois furent ravis d'avoir pour chef un enfant si pieusement élevé. Jayme était le fils de leur chère Marie, le rejeton de leurs vénérés Guillems ; ils l'avaient vu naître, ils l'aimaient comme un compatriote, comme un frère. L'envie ne lui viendrait pas de long-temps de s'ingérer de leurs affaires ; et la Commune, libre dans ses mouvements, continuerait ainsi à se gouverner par elle-même, sous le double patronage du pape et du roi de France [1]. Ils lui

[1] Philippe-Auguste, dès l'année 1214, prenait sous sa protection, pour cinq ans, la ville et les habitants de Montpellier. « Volumus et concedimus », dit-il dans la charte où est consigné ce fait, « quod villa et homines Montispessulani et res eorum in » nostro conductu sint et protectione, ab instanti Pascha Domini » usque ad annos quinque, sicut alii burgenses nostri..... Super » possessione vero et proprietate Montispessulani et castrorum » pertinentium ad villam Montispessulani, de quibus homines » Montispessulani sunt in possessione, non sustinebimus eos » trahi in causam ab aliquo coram nobis, vel hominibus nostris, » vel amicis...... » Charte d'avril 1214, ap. Arch. mun., Arm. *Dorée*, liasse D, N° 38; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 238. — Innocent III, de son côté, recommandait, en 1215, de la manière la plus instante le jeune roi et seigneur Jayme au prince Louis, fils du roi de France, dans les termes suivants : « Cum defensio et custodia pupillorum, ac etiam viduarum et

prêtèrent sans difficulté le serment habituel. Prêter un pareil serment, ce n'était pas beaucoup s'engager ; ils n'en demeuraient pas moins les maîtres. Rien ne le prouve mieux que ce que raconte, à propos du concile de Montpellier de 1215, Pierre de Vaulx-Cernay. Le noble comte de Montfort, dit-il, quelque intérêt qu'il eût à assister à ce concile, où il fut proclamé, comme on sait, *prince et monarque* de tout le pays albigeois, sauf ratification du pape, n'entra pas dans l'enceinte de la cité ; les bourgeois ne l'eussent pas souffert : il se tint dans un château du voisinage, de la dépendance de l'évêque de Maguelone. Quand il voulait conférer avec les prélats et les barons, il leur donnait rendez-vous à la maison des Templiers, sise en dehors des murs, au

» bonorum ipsorum, noscatur ad nos specialiter pertinere, » nobilitatem tuam rogamus attentius et monemus, per apo- » stolica tibi scripta mandantes, quatenus dilectum filium Jaco- » bum, natum clare memorie regis Aragonum, quem inclyte » recordationis Maria, regina Aragonum, mater ejus, dum » ageret in extremis, sub nostra tutela et protectione reliquit, » necnon et terram ac bona ipsius, illaque precipue que ipsum » contingunt ex successione materna, studiosius habeas com- » mendata, maxime cum nullus alius heres legitimus sit su- » perstes, quia, licet olim bone memorie Guillelmus, dominus » Montispessulani, de Guillelmo filio suo conscientiam habens » lesam, super legitimatione ipsius nobis cum multa instantia » supplicarit, non tamen de jure illud potuit obtinere, sicut » apparet per litteras nostras super hoc editas, que jam sunt » fere ubique publica lectione vulgate....... » Bulle du 15 avril 1215, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 1, N° 6.

faubourg de la Saunerie. Il aurait bien desiré pouvoir surveiller de plus près les opérations du concile. Mais sa présence était de nature à porter ombrage ; on redoutait son caractère entreprenant : on craignait qu'une fois dans la ville il ne se souciât plus d'en sortir et ne s'avisât de s'en déclarer le maître. Or, en fait de maître, les bourgeois de Montpellier n'en reconnaissaient sérieusement aucun ; ils s'administraient par eux-mêmes, comme ils l'entendaient, librement, républicainement, sous l'autorité illusoire d'un seigneur absent. Ce seigneur-là, du moins, ne les inquiétait guère. Quelle inquiétude eût pu leur causer un enfant relégué au fond d'une forteresse d'Espagne? Avec Simon de Montfort, c'eût été différent. Les bourgeois de Montpellier, ensuite, n'aimaient pas plus les Français du Nord que ne les aimaient ceux des autres villes du Midi. Ils aimaient les papes, leurs protecteurs et leurs pères ; ils étaient profondément catholiques, complètement dévoués à l'Église. Mais ils distinguaient fort bien l'Église du parti des barons du Nord. Un jour, sur l'invitation du cardinal-légat Pierre de Bénévent, président du concile, Simon de Montfort, trompant leur vigilance, se glissa avec ses deux fils jusqu'à Notre-Dame des Tables, pour y parlementer avec les évêques. A cette nouvelle, la population prend vite les armes ; elle s'attroupe devant le vestibule de l'église, ainsi que dans la rue par où elle pense le voir se retirer, et organise contre lui une véritable émeute, toute prête

à lui faire un mauvais cas. Force fut aux membres du concile de favoriser son évasion par une porte dérobée, d'où il gagna à grand'peine le mur d'enceinte [1]. Pierre de Vaulx-Cernay, en relatant cet incident, y trouve occasion d'attaquer ce qu'il appelle la méchanceté des habitants [2]. Méchanceté? Pourquoi? Les habitants de Montpellier ne partageaient-ils pas la haine de Simon de Montfort envers les hérétiques? Ne devaient-ils pas, conséquemment, regarder le valeureux Simon comme un sauveur? Il avait contribué, il est vrai, quoique involontairement, à la mort de leur seigneur le roi Pierre, en combattant contre lui à Muret. Mais Pierre, après tout, avait succombé en faisant la guerre à l'Église, et les habitants de Montpellier, d'ailleurs, nous l'avons dit, n'avaient jamais eu d'affection pour le persécuteur de leur chère Marie. C'était plutôt de leur part susceptibilité, défiance, jalousie, orgueil national. Simon de Montfort avait détenu quelque temps leur jeune seigneur Jayme, et il aspirait, de plus, à régenter tout le Midi. Les habitants de Montpellier voulaient se prémunir contre ses prétentions. Seigneur pour seigneur, ils préféraient de beaucoup le petit Jayme, relégué dans sa

[1] Petri Vall. Sern. monachi Hist. Albigens., cap. 81, ap. *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 100 sq.

[2] « Homines Montispessulani, utpote pessimi et superbissimi, » semper exosum habuerunt comitem (Montisfortis) et omnes » Francigenas, ita quod ipsum comitem non permittebant Mon- » tempessulanum intrare. » Ibid.

forteresse de Monzon, sous la garde d'un Templier, et vivant bien loin de leur Commune, au grand Simon de Montfort, puissant par la volonté et par les armes, campé, pour ainsi dire, à leurs portes, toujours présent, toujours épiant, toujours envahissant, dont les exigences croissaient avec les domaines, dont les évêques, d'accord avec les barons, proclamaient aujourd'hui la souveraineté, dont les caprices risquaient de faire loi demain.

Les habitants de Montpellier se méprenaient-ils sur leurs intérêts? Vraisemblablement non. Trois ou quatre mois plus tard, l'archevêque d'Embrun, délégué par le concile de Notre-Dame des Tables, rapportait de Rome la réponse du pape, qui autorisait provisoirement Simon de Montfort à conserver toutes les provinces conquises sur les Albigeois; et aussitôt, avec l'approbation du fils du roi de France, le prince Louis, amené tout récemment par un vœu, comme pèlerin, jusqu'au cœur du Languedoc, on se mettait à abattre les murs de Toulouse et de Narbone. Quelques jours après, le concile œcuménique de Latran ratifiait la décision provisoire d'Innocent III, et encourageait encore les prétentions des Croisés. L'ambition de Simon de Montfort, ne connaissant plus de bornes désormais, allait régner en souveraine de la Garonne au Rhône, où elle devait planter sa tente, en établissant à Beaucaire le siége d'une sénéchaussée.

Il est facile de concevoir ce que serait devenue la Commune de Montpellier, si elle eût ouvert ses portes

à de telles influences. Sous la domination aragonaise, au contraire, avec son petit seigneur bien jeune, bien timide, bien éloigné, elle était sûre de vivre tranquille. Jayme, grâce à d'habiles précautions, n'ignorait rien des joyeuses folies qui avaient accompagné sa naissance, ni des soins assidus dont on avait entouré son berceau. On lui avait appris par cœur les histoires de Mireval et de Tournemire : comment n'eût-il pas été reconnaissant? Aussi le voyons-nous en 1218, dès l'âge de dix ans, contresigner nos priviléges de sa main novice, et prendre nos douze consuls et, avec eux, tous nos bourgeois sous sa protection « perpétuelle », sous la sauvegarde de son « amour le plus parfait[1]. » Car il est naturel, dit-il, d'aimer ceux qui vous aiment[2], et il sait que, pour sa part, il est parfaitement aimé, que les consuls, de concert avec les habitants, travaillent tous les jours à accroître les domaines de sa Seigneurie, en augmentant les possessions de la Commune[3].

[1] « Recipimus in amorem nostrum perfectissimum, et fiduciam » ac tuitionem perpetuam, et gratiam nostram duodecim probos » homines Montispessulani, electos ad consulendam Communi» tatem Montispessulani, et omnes eorum successores, et totam » universitatem Montispessulani, et singulos de ipsa universitate » presentes et futuros. » Charte du 28 septembre 1218, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 bis; *Gr. Thal.*, fol. 35 et 69, et *Livre Noir*, fol. 44; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 259.

[2] « Quum humane nature sit proprium diligentes se diligere, » et fideles sibi fideliter adamare..... » Ibid.

[3] « Scientes eos nos perfecte in omnibus et per omnia dilexisse,

Sans doute les influences dont nous parlons ne durèrent pas. Simon de Montfort mourut, le 25 juin 1218, au siége de Toulouse, et Raymond VI put alors recouvrer la quasi-plénitude de son héritage. Mais Gui et Amauri de Montfort, frère et fils aîné du vaillant Simon, ayant bientôt après cédé tous leurs droits au roi de France, un autre danger menaça le pays. Vainement, dans le concile de Montpellier de 1224, le nouveau comte de Toulouse Raymond VII et le comte de Foix Roger-Bernard, s'unissant au vicomte de Béziers Raymond-Trencavel II, promirent obéissance à l'Église. Louis VIII prit les armes pour faire acte de catholique et de propriétaire, et les bourgeois de Montpellier, en face d'une si redoutable invasion, ne fûrent pas, à ce qu'il paraît, trop rassurés. Ils se mirent à l'abri derrière le Saint-Siége. Honorius III, conformément à l'instante prière de la reine Marie à son lit de mort, avait placé sous sa toute-puissante tutelle, dès son avènement au trône pontifical, les intérêts du pupille de la papauté, le jeune Jayme [1], et n'avait cessé depuis

» et circa augmentum et utilitatem nostram, et dominationem » Montispessulani, et terre nostre ad dominationem ejusdem » ville pertinentis, operam et intentum multis atque variis » sumptibus et laboribus curiose ac fideliter exhibuisse. » Ibid.

[1] « Cum dominium Montispessulani », écrit à Philippe-Auguste Honorius III, dès la première année de son pontificat, « ad » inclyte recordationis Mariam, reginam Aragonum, jure here- » ditario pertinuerit, et dilectus filius Jacobus, clare memorie » regis Aragonum et ipsius regine natus, utrique in hereditate

lors de les surveiller. Ils recoururent à lui, et en obtinrent des lettres de recommandation, qu'ils por-

» successerit, utpote heres legitimus eorumdem; Serenitatem » regiam rogamus attentius et monemus, et exhortamur in » Domino, quatenus eum super predicto dominio, quod here- » ditario jure spectat ad illum, nec tu ipse impedias vel molestes, » nec permittas a tuis, quantum in te fuerit, molestari, pre- » sertim cum eadem regina, dum ageret in extremis, ipsum et » terram suam, necnon et alia bona in quibus erat successurus, » eidem sub apostolica protectione reliquerit et tutela. » Bulle du 13 avril 1217, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 1 bis, N° 4. — La troisième année de son pontificat, Honorius renouvelle ses instances, au sujet du même prince, auprès du fils de Philippe-Auguste, et lui recommande en ces termes, par la même occasion, la Commune de Montpellier : « Dilecti filii con- » sules (Montispessulani) et populus ejusdem villæ, supra » firmam petram catholicæ fidei stabiliti, non declinant ad » dextram vel ad sinistram, quinimo, in devotione sacrosanctæ » Romanæ Ecclesiæ, matris suæ, firmiter et fideliter persisten- » tes, propugnatoribus Jesu Christi cruce signatis per terram » eorum transeuntibus ad mandatum nostrum favorabiles hac- » tenus extiterunt. Unde dignum est et rationi consentaneum » ut ipsorum fidelitas et devotio eos tibi et aliis recommendent. » Scire namque te volumus quod, cum villa prædicta et tota » terra ad ejus spectans dominium sint, de mandato nostro, » carissimo in Christo filio nostro Jacobo, illustri regi Ara- » gonum, restitutæ, et dicti consules et populus sub Apostolicæ » Sedis et nostra protectione consistant, tum ex paternæ dilec- » tionis affectu quo sincere diligimus ipsum regem, ab inclytæ » recordationis Maria, regina Aragonum, matre ipsius, dudum » apud Sedem Apostolicam decedente, cum dicta villa et aliis » bonis suis Romanæ Ecclesiæ commendatum, tum etiam ob

tèrent tout tremblants au camp royal d'Avignon [1]. Louis VIII y eut égard, et, pendant que la plupart des seigneurs du voisinage faisaient leur soumission, il voulut bien laisser jouir de leur antique liberté, sous la haute protection de l'Église, les terres des vieux Guillems [2]. Cette fois donc encore la Commune de Montpellier fut sauvée. Quelques mois après, S. Louis hérita de la couronne de son père, et il n'était pas homme à fouler aux pieds des droits aussi légitimes que les nôtres. Nos bourgeois ne virent sans doute pas avec indifférence le traité de Paris de 1229 ménager la réunion prochaine de la plus belle portion du Lan-

» devotionem et fidelitatem eorum, ipsos manutenere propensius » nos oportet. Quocirca, nobilitatem tuam rogandam duximus » et monendam, per apostolica scripta mandantes, quatenus » consules et populum supradictos, ob reverentiam Apostolicæ » Sedis et nostram, habens propensius commendatos, eos in » aliquo non molestes, nec permittas ab aliis, quantum in te » fuerit, molestari. » Bulle du 18 mai 1219, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 322 sq.

[1] Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 329.

[2] L'original de la charte relative à ce privilége est conservé dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. XVIII, N° 1, et porte la date du mois de juin 1226, « *in obsidione Avenionis.* » Une ratification de S. Louis, de 1270, y est jointe. Cf. *Gr. Thal.*, fol. 10, et *Livre Noir*, fol. 27. Aucun acte, peut-être, n'a été plus souvent confirmé. Les nombreuses confirmations qui nous en restent, revêtues du sceau des divers successeurs de Louis VIII, prouvent quelle importance les habitants de Montpellier y attachaient pour le maintien de leur Commune.

guedoc au domaine toujours grandissant de la royauté capétienne. Mais, pleins de confiance dans la souveraine justice du gouvernement de S. Louis, ils continuèrent d'obéir au roi d'Aragon, leur seigneur, ou plutôt de s'administrer par eux-mêmes.

Une circonstance dut contribuer, d'ailleurs, à maintenir l'indépendance de la Commune et l'intégrité de la Seigneurie de Montpellier. Jayme Ier avait épousé, en 1221, une sœur de la reine Blanche, Éléonore de Castille, fille d'Aphonse IX[1]. Il se trouvait alors très-jeune; il venait d'accomplir sa treizième année[2]. Mais les rois de ce temps-là étaient en général, comme on sait, précoces en amour, et il ne pouvait manquer d'en être particulièrement ainsi du fils de Pierre d'Aragon. Ce mariage allait trop bien aux intérêts de la population de Montpellier pour qu'elle n'en manifestât pas sa joie. Elle s'y fit représenter par une députation composée de deux de ses consuls, Guillaume Fulcran et Raymond de Lattes, du bayle Jean Lucien et de quatre autres bourgeois. Non-seulement elle les chargea de complimenter en son nom le roi-seigneur, mais elle leur donna mission de lui offrir, de la part de la Commune, une magnifique pièce de drap d'or, récemment apportée du Levant.

[1] Fille d'Alphonse IX de Castille et d'Éléonore d'Angleterre, fille elle-même de Henri II Plantagenet.

[2] Jayme, on se le rappelle, était né à Montpellier le 1er février 1208. Son mariage avec Éléonore de Castille fut célébré à Tarragone, au commencement de février 1221.

Était-ce chez elle marque de pure sympathie ? Probablement non : la bonne ville, fière de son commerce au milieu d'un pays bouleversé par la guerre, voulait sans doute en témoigner par là ses remerciements à Jayme Ier. C'était l'époque où elle renouvelait ses conventions marchandes avec Gênes et Pise, où elle traitait avec Nice, Antibes, Hyères, Toulon et Marseille [1]. Bientôt elle devait obtenir pour sa navigation d'importantes immunités du doge de Venise, du prince d'Antioche, du grand-maître de Rhodes, du roi de Sicile, et du roi de Chypre et de Jérusalem, comme elle en avait déjà obtenu, en 1187, de Conrad de Montferrat dans la ville de Tyr [2]. La Commune de Montpellier se trouvait

[1] « Anno MCCXXV, pax facta est cum Januensibus, Pisanis, » Niciensibus, Tholonensibus, et cum dominis Arearum, et cum » Antiboli. » Chron. consulaire du XIIIe siècle, ap. *Gr. Thal.*, fol. 84 ; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 111 sq.—« Aquest an », dit aussi la chronique romane du *Petit Thalamus* sous la même rubrique, « fo facha la pas de Jenoa, Pizza, Nissa, Tholon, » Yeyras et Antibol. » *Pet. Thal.,* p. 333. — Les traités de paix et de commerce indiqués par ces deux textes existent encore dans nos Archives municipales. Ils sont en général temporaires; le seul perpétuel est celui qui regarde la commune de Nice. Leur rédaction se rattache, du moins pour la plupart d'entre eux, à une même *ambassade*, composée de trois bourgeois, Jean Bocados ou Bocaud, Michel de Morez et Guillaume de Cart, expressément délégués *ad hoc* par nos consuls, et semble révéler, par la comparaison de leurs dates respectives, une sorte de tournée diplomatique.

[2] Non-seulement la Commune de Montpellier négociait alors

alors une des plus commerçantes et des plus riches de l'Occident, avantage qu'elle devait particulièrement à la paix dont elle n'avait cessé de jouir à travers l'universelle agitation de ses voisines, et à la prudence qu'elle avait manifestée durant toute la croisade contre les Albigeois. Sa proximité de la mer lui permettait de vaquer d'autant plus fructueusement au négoce, que les insurmontables obstacles d'une invasion sans fin empêchaient la plupart de ses rivales de lui faire concurrence.

La seule croisade qui lui plût, et à laquelle elle se souciât de prendre part, était la croisade contre les Musulmans. En bonne chrétienne et en amie dévouée de l'Église, il ne lui répugnait pas de se déranger de ses affaires pour celle-là. Lorsque Jayme Ier entreprit, en 1229, la conquête de Majorque [1], elle lui prêta

des alliances lointaines, mais elle devenait une espèce de centre pour les localités voisines. A la suite des traités de paix et de commerce de 1225 dont nous venons de parler, le *Grand Thalamus*, fol. 18 v°, et le *Livre Noir*, fol. 34 v°, enregistrent une promesse faite, le 18 février 1226, par les seigneurs de Frontignan, de soutenir toujours les habitants de Montpellier et de défendre sans cesse leurs intérêts envers et contre tous leurs rivaux.

[1] On devrait, ce semble, écrire *Mayorque* ou *Mallorques*, si l'on se conformait rigoureusement à la prononciation la plus ordinaire. Mais *Majorque* se rapprochant davantage de l'étymologie primitive, nous préférons, à l'exemple de MM. Buchon et Henry, adopter cette orthographe, au risque de nous trouver

assistance. Une fois déjà, en 1114, elle avait aidé son seigneur Guillem V à conquérir cette île, d'accord avec les Pisans et le comte de Barcelone, et il n'avait pas tenu à elle que les Sarrazins ne fussent bannis des Baléares pour toujours. Doués d'un parfait bon sens et d'un admirable esprit de suite, les habitants de Montpellier comprirent de bonne heure combien il importait de restituer les îles de la Méditerranée au christianisme et à la civilisation. Ce n'est pas qu'ils se fissent scrupule d'entretenir d'amicales relations avec les Mahométans : ils connaissaient les Mahométans de longue date, et nous les verrons souvent encore trafiquer avec eux. Mais ils entrevoyaient un incontestable profit pour la chrétienté et pour eux-mêmes à ce que les Sarrazins fussent complètement refoulés en Asie et en Afrique. De même donc qu'en 1114 ils avaient contribué une première fois à la conquête éphémère de Majorque, ils coopérèrent, en 1229, à la conquête définitive de cette place[1]. Jayme, d'ailleurs, promettait de les récompenser en proportion de leur concours, et il les laissait libres de disposer ensuite à leur gré des domaines qu'ils pour-

en opposition sur ce point avec les autorités espagnoles et catalanes.

[1] La prise de Majorque, par Jayme-le-Conquérant, eut lieu le 31 décembre 1229, d'après les meilleurs critiques, d'accord avec les principaux monuments, et non le 31 décembre 1228, comme l'énoncent Ramon Muntaner et Bernard d'Esclot, non plus qu'à la fin de l'année 1230, comme l'insinue Baluze, dans le 4e livre du *Marca Hispanica*, p. 525.

raient acquérir [1]. Comment n'auraient-ils pas accepté avec empressement de pareilles offres? Le roi-seigneur poussa la gracieuseté à leur égard jusqu'à vouloir faire le trajet sur une de leurs galères [2]; et quand le succès eut couronné l'expédition, il prescrivit qu'un chevalier montpelliérain fût associé à un chevalier aragonais pour gouverner la capitale des Baléares [3]. Il n'oublia pas la Commune de Montpellier dans le partage de la conquête; il nomma parmi les commissaires répartiteurs deux de ses représentants [4], et lui adjugea tout d'abord comme à-compte deux métairies considérables [5].

Non content de ce présent collectif, Jayme prodigua, selon toute apparence, les dons particuliers. Les listes

[1] Voy. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 597, in-fol., et J. Dameto, *Hist. del reyno Balearico*, p. 203 sq.

[2] « Nos moguem en darrera del stol en la galea de Mont- » pestler. » *Chron. de Jayme Ier*, liv. I, chap. 54; Cf. J. Dameto, *Hist. del reyn. Balear.*, p. 210, et Çurita, *Anales de la cor. de Arag.*, lib. III, cap. 4.

[3] « Fueron estos Berenguer Durfort, natural de Barcelona, y » otro cavallero principal de Monpeller, llamado Jaques Sans, » persona de singular valor y confiança. Estos son los primeros » que con titulo de *Bayles* han governado esta isla. » J. Dameto, ibid., p. 227; Cf. Çurita, ibid., cap. 6. — « E faem ne batles » En Berenguer Durfort de Barcelona e En Jaques Sanç, qui » eren de nostra casa, e homens qui ho sabien fer. » *Chron. de Jayme Ier*, liv. I, chap. 65.

[4] Pierre Bar et Pierre Serre. Voy. J. Dameto, ibid., p. 293.

[5] J. Dameto, ibid., p. 287.

de répartition dressées pour l'île de Majorque en 1232 mentionnent un Pierre de Conques de Montpellier, un autre Pierre de Montpellier, un Jacques Sans de Montpellier, un Jayme de Montpellier, un Bérenger Gaytan de Montpellier, un Raymond, *especiayre,* c'est-à-dire épicier, de Montpellier, un Jean de Salvia de Montpellier [1].

Ainsi l'intelligente population savait concilier les intérêts de son commerce avec ses principes politiques et ses dévotes traditions. Fidèle à ses souvenirs de gloire, elle continuait de coopérer à l'œuvre sainte de la croisade espagnole, et secondait son jeune seigneur dans l'apprentissage du métier de conquérant.

L'excellente ville, du reste, ne s'endormait pas sur ses lauriers. Jayme étant venu lui faire visite en 1231 [2], elle s'empressa de lui demander une nouvelle

[1] J. Dameto, ibid., p. 273 sq. passim. — Selon Gariel, qui le répète à diverses reprises dans l'*Idée de la ville de Montpellier* et dans le *Series Præsulum,* Jayme, une fois maître de Majorque, aurait mis ce nouveau royaume sous le patronage de S. Pierre de Maguelone. Cela va bien, assurément, à un héros catholique, comme l'était le seigneur de Montpellier; mais cela s'accorde-t-il également bien avec l'histoire? Si Gariel n'a pas inventé cette particularité par patriotisme local, il aurait dû indiquer la source contemporaine où il l'a puisée. Il nous eût, du moins, épargné la déconvenue de ne la trouver nulle part, après l'avoir cherchée partout. Juan Dameto, dans son *Histoire* circonstanciée *du royaume des îles Baléares*, n'y fait pas même allusion, non plus que Jayme dans sa *Chronique* et Çurita dans ses *Annales*, si prodigues de détails.

[2] « Visite qu'il avait grand plaisir à faire », dit Ramon

confirmation de ses *coutumes*[1]. Le pupille d'Innocent III avait grandi : il importait de s'assurer de l'homme après s'être assuré de l'enfant. Persévérant dans ses idées d'antagonisme contre les Maures, elle voulut bien octroyer, en cette circonstance, à son courtois seigneur, un don gratuit de 100,000 sous melgoriens, pour l'aider à poursuivre la guerre contre les ennemis du christianisme[2]. Mais elle eut soin de se faire céder en échange une centaine de maisons dans la capitale du royaume de Majorque, afin de pouvoir y accroître sa colonie[3].

Muntaner au chapitre 9 de sa Chronique, ap. Buchon, *Chron. étrang. du XIIIe siècle*, p. 225. — « Le seigneur-roi, qui était » né à Montpellier, aima toujours cette ville », ajoute le même chroniqueur, chap. 15, ibid., p. 230.

[1] Charte du 23 août 1231, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater (original), *Gr. Thal.*, fol. 32, et *Livre Noir*, fol. 42 (copies); Cf. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 177, et Reg. D, fol. 312.—Jayme Ier, par la charte du 28 septembre 1218, citée plus haut, avait pris envers nos bourgeois l'engagement de confirmer de nouveau leurs Coutumes : « Promittentes firmiter », disait-il dans cette charte, « quod predicta omnia.... iterum » laudabimus cum ad tempus pervenerimus pubertatis, et ite- » rato eo modo cum pervenerimus ad etatem XXV annorum. »

[2] *Gr. Thal.*, fol. 32, et *Livre Noir*, fol. 41. — 100,000 sous melgoriens de ce temps-là équivalaient à environ 100,000 francs d'aujourd'hui.

[3] Cette nouvelle faveur de Jayme fut plutôt pour la Commune de Montpellier une ratification de cession qu'une cession proprement dite. La véritable cession, la cession primitive, avait eu lieu immédiatement après la conquête de Majorque, comme ne permettent pas d'en douter les lettres du 27 août 1231, con-

Elle soumit, de plus, à la ratification seigneuriale les statuts de ses consuls sur les conditions à exiger des notaires et sur l'ordre et la durée des appels en justice[1].

servées dans nos Archives municipales. « Manifestum sit om-
» nibus », portent textuellement ces lettres, « quod nos Jacobus,
» Dei gratia rex Aragonum et regni Majoricarum, comes Bar-
» chinone et dominus Montispessulani, per nos et successores
» nostros, concedimus, laudamus, et liberaliter perpetuo con-
» firmamus vobis, dilectis et fidelibus nostris, duodecim probis
» viris electis ad consulendum Communitatem Montispessulani,
» et per vos universitati hominum Montispessulani, et homi-
» nibus ejusdem qui apud Majoricas voluerint habitare, dona-
» tionem quam fecimus quondam Petro de Crecio et Raimundo,
» speciario, tunc consulibus apud Majoricas, nomine universitatis
» hominum Montispessulani, de honoribus et possessionibus
» quas pro parte hominum Montispessulani debent habere ibi,
» et sicut eis fuerunt assignate cum nostro publico instrumento,
» scilicet centum casas in civitate Majoricarum. » (Suit l'énu-
mération des cent maisons avec leur indication topographique.)
...... « Predicta omnia de cetero habitatores Montispessulani
» apud Majoricas constituti per vos, nomine universitatis Mon-
» tispessulani, ratione portionis ad universitatem Montispessu-
» lani pertinentis, habeant, possideant et teneant francha et
» libera ad dandum, vendendum, impignorandum et alienan-
» dum, et ad omnes voluntates suas perpetuo faciendas, exceptis
» militibus atque sancis, cum pratis, pascuis, herbis, aquis et
» lignis, cum vineis et arboribus, et cum omnibus que perti-
» nent et pertinere debent ad dictas domos a celo usque in
» abyssum.... Datum apud Montempessulanum VI kal. septem-
» bris, anno Domini MCCXXXI. » Arch. mun., Arm. A,
Tiroir XVI, N° 1; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 33, et *Livre Noir*, fol. 42.

[1] *Gr. Th.*, fol. 32, et *Liv. Noir*, fol. 41; Cf. *Pet. Th.*, p. 120.

Elle se fit autoriser à acquérir toute sorte de domaines et de possessions, à trafiquer avec les Sarrazins au milieu même des hostilités de la croisade, à négocier sans payer aucuns droits ni sur terre ni sur mer, dans toute la circonscription des états du roi d'Aragon. Ce ne fut pas assez encore : elle obtint de Jayme Ier en emphytéose les étangs et la plage qui s'étendent de Sette à Aiguesmortes, pour y naviguer et y pêcher à son aise. Tout cela d'un même coup : les quatre chartes où sont relatées ces diverses concessions ont une date unique (27 août 1231) [1].

L'habile et active Commune ne laissait échapper aucune occasion. A chaque voyage de Jayme, nouvelles demandes, nouvelles faveurs. Et Jayme revenait assez souvent voir ses amis de Montpellier. Il leur fit une seconde visite en 1234, lors du mariage de S. Louis avec Marguerite de Provence, sa parente, et une troisième en 1239, après la réduction du royaume mauresque de Valence [2]. Il avait beau accorder, on le sollicitait toujours. Les sollicitations furent poussées à un tel point qu'il y eut résistance et, par suite, conflit. Un parti se forma sous le patronage d'un certain Guiraud de la Barca, de la famille des anciens seigneurs. Ce parti prétendait forcer Jayme à restreindre les limites de la juridiction du bayle. Or le bayle était

[1] *Gr. Thal.*, fol. 32 sq., et *Livre Noir*, fol. 41 sq.

[2] Consulter, au sujet de cette date, l'*Histoire générale de Languedoc*, III, 586, Note XXXII ; Cf. ibid., Pr. 111.

surtout, comme on sait, le chef de la justice seigneuriale. Les zélés bourgeois avaient tant amoindri les droits féodaux, et ils l'avaient fait si impunément, qu'ils s'imaginaient peut-être réussir impunément aussi à les annuler. Les conspirateurs étaient nombreux, selon toute apparence, puisque Jayme crut devoir proclamer finalement une amnistie, dont les principaux meneurs furent seuls exceptés. Guiraud de la Barca, Pierre ou Bernard Boniface, Raymond Bécède, Guillaume d'Anglada, Bernard et Guillaume de Regordan, ne se trouvant plus en lieu sûr à Montpellier, quittèrent la ville, avec cinq de leurs complices, et eurent leurs biens confisqués [1]. Mais Jayme se sentit obligé de donner satisfaction aux autres. Afin d'enlever à l'avenir tout sujet de plainte, il ordonna, par un acte du 17 octobre 1239, que désormais le bayle et ses officiers, sauf le concierge des prisons, n'exerceraient leur charge que pendant un an [2]. La charte du 15 août 1204 renfermait une clause analogue [3], et rien n'indique que cette clause fût encore tombée en désuétude. Mais nos bourgeois redoutaient sans doute pour leurs libertés les victoires du roi d'Aragon, et Jayme regardait, vraisemblable-

[1] *Livre Noir*, fol. 45; Cf. Çurita, *Anales*, etc., lib. III, cap. 36, et *Chronique de Jayme Ier*, liv. III, chap. 5-15.

[2] *Gr. Thal.*, fol 36, et *Livre Noir*, fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 355 sq., et d'Achéry, *Spicileg.*, III, 622, in-fol.

[3] Voy. article 120, ap. *Pet. Thal.*, p. 52, et T. Ier de cette Histoire, p. 122.

ment, la promesse de maintenir l'ancien usage comme le moyen le plus efficace de les rassurer contre certaines velléités d'usurpation que ses entreprises à l'égard des droits de l'évêque de Maguelone étaient de nature à lui faire attribuer.

Non-seulement les bourgeois de Montpellier défendaient leurs libertés vis-à-vis de leur seigneur, mais ils se servaient de son intermédiaire, il y a tout lieu de le croire, pour dépouiller l'évêque de Maguelone. Triste vicissitude des choses humaines! Cet évêque de Maguelone, autrefois si choyé, devenait maintenant un point de mire pour toutes les ambitions. Seigneur et bourgeois, sous prétexte que l'ère de la sécularisation était arrivée, cherchaient à se parer de son pouvoir. L'acte du 17 octobre 1239, dont nous venons de parler, lui ôte toute participation dans l'élection des consuls, et statue que dorénavant ces magistrats n'auront plus de serment à lui prêter, à raison de leur charge[1]. C'était abolir par le fait l'accord du 8 février 1211. Mais l'affaire des Albigeois était finie; l'on avait, ou l'on pensait avoir moins besoin du clergé: seigneur et bourgeois, dans le but d'étendre leurs moyens d'action, ne craignaient pas de détruire de leurs propres mains le piédestal naguère élevé par eux à l'évêque de Maguelone.

[1] Charte de Jayme I[er], du 17 octobre 1239, ap. *Gr. Thal.*, fol. 36, et *Livre Noir*, fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 356, et d'Achéry, *Spicileg.*, III, 622, in-fol.

Nous verrons bientôt cette politique se dérouler systématiquement sur une plus large échelle.

La Commune fut satisfaite, ou feignit de l'être. Jayme reçut une joyeuse ovation à son château de Lattes [1]. On y fêta jusqu'aux souvenirs de sa naissance : on remplit de paille la peau d'un cheval, en mémoire du palefroi sur lequel, trente-deux ans auparavant, le roi Pierre avait ramené en croupe la reine Marie, après l'entrevue de Mireval; et, comme si la dépouille de la pauvre bête eût dû participer à l'allégresse universelle, on lui fit exécuter mainte évolution, à la manière de ce qui se pratique aujourd'hui dans nos divertissements populaires. Les habitants de Montpellier prenaient goût dès-lors à la danse du Chevalet [2].

[1] « Fue recebido con grande regozijo y fiesta de sus vassallos » en el castillo de Lates. » Çurita, *Anales*, etc., lib. III, cap. 36; Cf. *Chron. de Jayme Ier*, liv. III, chap. 5-15.

[2] Déjà, s'il faut en croire Gariel, lors de la visite que Jayme fit à Montpellier en 1234, la bonne ville s'était livrée, en son honneur, à d'expansives démonstrations. Elle avait, notamment, disposé sur son passage un arc de triomphe, aux deux côtés duquel étaient représentées plusieurs cités conquises, et entre autres les capitales de Majorque et de Minorque, avec la devise espagnole : « *A todas juntan estas.* » On y voyait ensuite deux vierges, symbole de Montpellier, qui, se donnant la main, offraient au monarque un cœur enflammé, avec les mots : « *Ardet æternum.* » Au-dessus du monument se distinguait la figure d'un Hercule, revêtu d'une peau de lion et armé d'une massue, autour duquel gisaient enchaînés divers peuples, avec cette légende : « *Jacobo principi optimo, Petri II filio, semper*

Cette satisfaction, néanmoins, ne paraît pas avoir duré. On voit Jayme, en 1258, accorder une nouvelle amnistie A la suite de quels évènements? On ne sait trop. Mais il affirme dans la charte officielle de cette amnistie avoir été offensé à plusieurs reprises par les bourgeois de Montpellier, et s'être, à cause de cela, long-temps abstenu d'entrer dans leur ville [1]. Aurait-il donc, par hasard, conçu quelque ombrage de la ligue que for-

» *expugnatori Augusto, Herculi septimo »;* et un peu plus bas: « *Pio nihil indomitum.* » A la principale porte du palais seigneurial, on avait également placé un tableau représentant Jayme Ier entre son père Pierre II d'Aragon et sa mère Marie de Montpellier, avec les paroles suivantes : « *Ex hoc Marte et ex » hac Minerva procreatus est, utroque major, Jacobus, restau» raturus Hispaniam, pacis mores Monspelii impositurus.* » Sous le vestibule de l'église Notre-Dame du Palais, enfin, était appendue une autre image du roi-seigneur, encadrée de palmes et de lauriers, avec la devise : « *Posteritas, hunc » urbium expugnatorem demirare. Brœttio cœlitum ope sub» nixo obsistere nemo potest* »; devise à laquelle le peintre avait ajouté : « *Urbis hilaritas, Orbis felicitas.* » — Ainsi, du moins, le rapporte Gariel, ap. *Ser. Præs.,* I, 345 sq. Mais l'excellent chanoine ne dit pas où il a pris cette curieuse description, et, partant, nous n'avons pu en vérifier l'exactitude. Ne serait-ce pas tout simplement une fiction classique dans le goût semi-païen du XVIIe siècle?

[1] « Quum ab hominibus ville Montispessulani, fidelibus nos» tris, nos nec immerito multipliciter reputaremus offensos, et » ab ejusdem ville diutius abstinuissemus ingressu.... » Charte de Jayme Ier, du 10 décembre 1258, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater, et *Gr. Thal.,* fol. 47 v°.

mèrent, en 1254, les consuls et les syndics de notre Commune avec le vicomte de Narbone Amalric? Nous le supposerions d'autant plus volontiers, que, dans le manifeste de cette ligue [1], la Commune de Montpellier a l'air de traiter de puissance à puissance avec Amalric. Elle y indique le cas où elle aurait besoin de protection; elle y prévoit les circonstances où il s'agirait pour elle de défendre ses droits, ses domaines, ses habitants; elle y fixe la somme à payer aux archers narbonais qui lui viendraient alors en aide : elle s'y engage, en outre, à ne conclure, la guerre survenant, ni paix ni trève sans le consentement d'Amalric ou de ses successeurs. Il serait fort possible que Jayme eût été piqué de cette alliance avec un voisin suspect, qu'il y eût aperçu un attentat à sa prérogative seigneuriale, à son autorité en-deçà des monts. Amalric de Narbone était vassal d'Alphonse X de Castille, et il ne tarda pas, en cette qualité, à adresser à Jayme Ier un cartel de défi [2]. Les susceptibilités jalouses d'un roi d'Aragon devaient souffrir, on le conçoit, de voir la Commune de Montpellier se donner pour protecteur et pour ami le feudataire d'un de ses rivaux les plus puissants. Peut-être aussi Jayme était-il péniblement affecté de ce que les

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 509. Il existe une expédition originale de ce manifeste, encore munie des anciens sceaux, dans nos Archives municipales, Arm. B, Tiroir X, N° 1.

[2] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 527.

habitants de sa ville natale et seigneuriale avaient traité en 1257, par l'entremise du comte de Provence Charles d'Anjou, avec ceux de Marseille. Charles d'Anjou était frère de S. Louis, et Jayme avait alors quelques différends avec S. Louis, relativement à Carcassone et au Lauraguais [1]. Les bourgeois de Montpellier, ensuite, lui avaient opposé, en 1252, une résistance énergique, lorsqu'il avait voulu mettre la main sur l'impôt des oboles de Lattes [2], garanti à la Commune par le pape Grégoire IX [3]. Et puis, nos consuls, non contents d'avoir nommé deux bayles sans lui et malgré lui [4], avaient catégoriquement refusé de comparaître devant sa cour de Barcelone, pour y rendre compte de leur conduite, offrant en même temps de la soumettre à l'arbitrage de l'évêque de Maguelone [5]. Tout cela pouvait bien, dans l'esprit de Jayme, constituer une offense grave, une offense *multiple*, selon son expression. Quoi

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 532.

[2] « En l'an M e CC e LII.... demandet lo rey Jacme d'Aragon »las mealhas de Latas, et lendeman de l'Aparection cobreron »las li homes de Montpeyler et la cloqua dels armatz. » *Pet. Thal.*, p. 335.

[3] Par une bulle du 12 mars 1238, conservée dans nos Archives municipales, Arm. B, Cass. XXI, N° 12.

[4] Voy., pour ce grief, la charte de Jayme Ier du 10 décembre 1258, parmi nos Pièces justificatives.

[5] L'acte officiel de ce refus, en forme d'appel, se trouve également parmi nos Pièces justificatives. Il porte la date du 12 janvier 1253.

qu'il en soit, néanmoins, et quels qu'aient été en réalité ses griefs, il finit, après une assez longue absence, par reparaître à Montpellier. Il y convoqua la population devant le couvent des Frères-Prêcheurs, le 10 décembre 1258, et lui remit toutes les fautes dont elle avait pu se rendre coupable à son égard [1]. Il confirma de nouveau, en outre, les coutumes et les priviléges de la Commune [2], et publia diverses déclarations sur l'élection du bayle, le serment, la justice, les amendes judiciaires, la leude et certains autres droits féodaux [3]. Pour quiconque examine le fond des choses, il venait évidemment d'y avoir un conflit des plus caractérisés, et le roi-seigneur éprouvait la nécessité de rasseoir régulièrement son autorité, en limitant d'une manière plus rigoureuse les juridictions respectives. En 1246 avait paru un règlement complet sur le consulat. Jayme acheva l'œuvre, en promulguant, en 1258, un règlement analogue sur la baylie [4], règlement auquel il devait ajouter un article, en 1268, en statuant qu'un bayle sortant de charge ne pourrait y rentrer en la même qualité qu'au bout de quatre ans révolus, et que les juge et sous-juge de la baylie ne cumuleraient avec leurs fonctions aucun autre office de judicature [5].

[1] Voy. charte d'amnistie du 10 déc. 1258, ap. Pièces justific.
[2] Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater.
[3] Voy. charte d'amnistie du 10 décembre 1258, ibid.; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 47, 48 et 49, et *Pet. Thal.*, p. 106 et 335.
[4] Voy. charte d'amnistie du 10 décembre 1258, ibid.
[5] *Gr. Thal.*, fol. 57 et 82, et *Pet. Thal.*, p. 113.

La paix était rétablie encore une fois entre le seigneur et la Commune. Remarquons cependant jusqu'où nos bourgeois poussaient la susceptibilité de l'orgueil et l'amour de l'indépendance. Jayme, en reprenant possession de Montpellier, en 1258, est contraint de déclarer qu'en mettant leurs mains dans les siennes les consuls n'ont point prétendu lui faire hommage, mais lui prêter un simple serment de fidélité, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir [1].

La prestation d'un pareil serment était, du reste, devenue indispensable. Nos consuls, en 1254, au plus fort du conflit des deux juridictions, avaient rédigé en leur nom propre une formule de serment particulière, d'après laquelle une foule de bourgeois avaient contracté à leur égard divers engagements [2]. Jayme, rentré dans

[1] Voici en quels termes est conçue cette déclaration si piquante : « Nos Jacobus, etc., notum facimus presentis scripti » testimonio universis, quod per vestrum sacramentum fideli- » tatis, quod die Dominica proxime preterita quidam ex consu- » libus et alii quidam probi homines de Montepessulano in » nostro palatio, ubi totus fere populus Montispessulani man- » dato nostro ad publicum convenerat parlamentum, fecerunt » nobis, junctis suis manibus infra nostras, non intelleximus » tunc, nec intelligi volumus aliquem vel aliquos nobis tunc » fecisse homagium aliquod, nec fore vel fuisse nobis tunc vel » deinceps verbo vel facto aliter obligatos, nisi solum sub forma » sacramenti fidelitatis. » Déclaration du 18 décembre 1258, ap. *Gr. Thal.*, fol. 49.

[2] Ce fait est attesté, non-seulement par la charte du 10 décembre 1258, publiée parmi nos Pièces justificatives, mais par

Montpellier, devait chercher à y ressaisir sa place momentanément envahie. Son droit comme son honneur lui imposaient l'obligation de ne pas se laisser annihiler par les consuls.

Le traité de Corbeil, d'ailleurs, en faisant revivre la bonne intelligence entre le roi de France et le roi d'Aragon, venait d'enlever aux habitants de Montpellier le

les paroles suivantes de la chronique consulaire du *Grand Thalamus*, transcrites au fol. 86 de ce registre, sous la rubrique de 1254 : « In quo quidem anno consules memorati, excepto » domino Raymundo de Luganhacco, qui propter negociationem » mercature sue erat absens, et qui aliis suprascriptis consu- » libus dimiserat vocem suam, ipsi iidem consules, ex potes- » tate eis concessa statuendi, distringendi et corrigendi ea omnia » que ad utilitatem Communitatis Montispessulani visa fuerint » pertinere, implorato divino auxilio et favore, prehabito di- » ligenti consilio et tractatu cum jurisperitis et aliis viris pro- » vidis, voluntate etiam et assensu consiliariorum suorum et « officiorum consulum, promulgaverunt quoddam sacramentale » lingua materna conditum et in presenti caterno redactum, » quod incipit « *In nomine Domini; jeu hom jur a vos consols de* » *Monpelier* » et finitur « *Pueis que consol seran elegut* »; quod » quidem sacramentale iidem consules observare promiserunt, » et illud idem fieri fecerunt a pluribus et diversis hominibus » Montispessulani, burgensibus mercatoribus, assumptis ex » officiis, quorum nomina in presenti caterno sunt scripta. » — La formule de serment, dont les premiers et les derniers mots sont seuls ici indiqués, se lit tout entière au fol. 93 v° du même *Thalamus*, dont les deux feuillets suivants, c'est-à-dire quatre immenses pages, contiennent le nom de tous ceux des habitants qui l'ont prononcée.

secours le plus efficace qu'ils auraient pu recevoir contre leur seigneur [1]. La Commune, livrée à elle-même, n'avait d'autre parti à suivre que celui de la soumission. Quand un roi comme S. Louis reconnaissait solennellement les droits de la maison d'Aragon, il y aurait eu mauvaise grâce et péril pour nos consuls à les contester.

Les consuls cessèrent donc toute opposition, et le triomphant monarque, sensible à cette preuve de sagesse, voulut bien rendre à la Commune, pour les en récompenser, le droit dont elle avait joui précédemment de percevoir à son profit l'impôt des oboles de Lattes [2]. Cette restitution, en mettant le sceau à la réconciliation du seigneur et des bourgeois, était de nature à prévenir de nouveaux conflits et à assurer le maintien de la paix.

A partir de l'amnistie du 10 décembre 1258, Jayme Ier ne se fait pas faute de revenir à Montpellier. Il y assiste, en 1262, devant l'église Notre-Dame des Tables, et au milieu d'un magnifique cortége féodal, à la célébration du mariage de son fils aîné, le Don Pedro des Vêpres Siciliennes, avec Constance, fille et héritière de Manfred [3], mariage essentiellement politique,

[1] Le traité de Corbeil fut conclu le 11 mai 1258.

[2] Voy., parmi nos Pièces justificatives, les lettres de Jayme Ier du 23 juillet 1264, concernant cette restitution, et le procès-verbal de la séance du Conseil de ville du 30 septembre de la même année, tenue à leur sujet; Cf. *Pet. Thal.*, p. 335 et 336.

[3] « Ante fores ecclesiæ Beatæ Mariæ de Tabulis, astantibus » prælatis, comitibus, baronibus, militibus, et quamplurimis

qui devait beaucoup agrandir l'influence ainsi que les domaines de la maison d'Aragon, et lui valoir bientôt une nouvelle couronne. On le retrouve dans notre ville en 1266, s'occupant de l'établissement de son second fils et de l'élargissement de nos rues. Il y permet aux Juifs, en 1269, d'avoir dans cette même ville une boucherie à leur usage. Il y rédige, en 1272, celui de ses testaments qui régla définitivement le sort de sa monarchie. Il y tombe malade, en 1274, au retour du concile œcuménique de Lyon; et peut-être y serait-il mort, en dépit de tous nos médecins, si une guérison inespérée, dont il attribua le bienfait à l'intervention miraculeuse de la Sainte-Vierge, ne l'avait rappelé à la vie. On voyait à Notre-Dame des Tables, avant les dévastations calviniennes du XVIe siècle, une peinture en forme d'ex-voto, témoignage de sa reconnaissance envers la Reine du Ciel, sa libératrice.

Car on ne saurait refuser à Jayme de la piété. Pendant son règne de soixante-trois ans, il fut presque constamment occupé à vaincre les ennemis de la Croix. Il enleva aux Maures les royaumes de Majorque, de

» viris nobilibus et discretis.... » Contrat de mariage de Pierre d'Aragon avec Constance de Sicile, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 556. — « E aqui fo lo rey d'Aragon En Jaume ab gran » cavalleria.... Les corts foren molt grans e riques. El noble » infant En Pere pres la filla del rey Manfre per muller a la » igleya major de Monpeller, Nostra Senta-Maria de les Taules. » Chron. de Bernard d'Esclot, cap. 51, ap. Buchon, *Chron. étrang. du XIIIe siècle*, p. 607.

Valence et de Murcie, gagna trente-trois batailles [1], et fonda deux mille églises [2]. Tout en méritant par de si éclatants succès le glorieux surnom de *Conquistador*, il ne craignit pas de donner ses soins à l'établissement d'un ordre monastique pour la rédemption des captifs. Son incontestable esprit de foi le conduisit même, au déclin de sa carrière, à revêtir l'habit des moines de Cîteaux. Averti par l'affaiblissement graduel de ses forces de l'approche de sa fin, il abdiqua toutes ses couronnes en faveur de ses deux fils, et, à l'exemple de notre ancien seigneur Guillem VI, prit la robe de bure qu'avait portée S. Bernard [3]. Il la garda seulement six jours : il mourut le 27 juillet 1276, à l'âge d'un peu plus de soixante-huit ans.

[1] C'est ce qui a fait dire à Gariel que Jayme I[er] remporta autant de victoires pour le compte de l'Église, que J.-C. avait employé d'années à la fonder et à l'instruire.

[2] « Por su medio se fundaron dos mil iglesias.... Entre ellas » dedico a la Virgen Madre quatro cientas.... En las dichas » iglesias refiere Muntaner que ya en su tiempo se celebravan » veynte mil missas cada die. » J. Dameto, *Hist. gen. del reyn. Balear.*, p. 362. — « En totes les viles, que grans fossen, que » Deus nos hauia dades a guanyar de Sarrahins, hauiem edi- » ficada igleya de Nostra Dona Sancta Maria. » *Chron. de Jayme I[er]*, liv. III, chap. 150.

[3] « Volentes ex nunc Dei servitio totaliter intendere, ut » Paradisi gloriam facilius consequi mereamur, suscepimus » modo habitum ordinis cisterciensis. » Jacob. Arag. reg. diplom., ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 682, in-fol.; Cf. *Chron. de Jayme I[er]*, liv. IV, chap. 77.

Tels sont pourtant les tristes effets de la fragilité humaine, que ce héros si brave et si pieux, qui consuma presque toute sa vie à guerroyer contre les Infidèles, et qui fut un des plus fermes champions de la croisade espagnole, encourut pour sa conduite privée les anathèmes de l'Église. Jayme I[er] n'était pas moins galant que son père. Dès l'année 1229, il avait fait rompre son mariage avec Éléonore de Castille, sous prétexte de parenté, et il avait ensuite épousé, en 1235, Yolande de Hongrie [1]. Ayant perdu cette Yolande en 1251, il se mit avec une de ses anciennes maîtresses, Thérèse Gilles de Bidaure [2], qu'il dédaigna plus tard pour une autre [3]. L'année même qui précéda sa mort, il vivait encore avec certaine belle dame qu'il avait enlevée à son mari. Vainement l'Église, si attentive dans tous les temps à faire respecter la sainteté du lien conjugal, s'efforça de le ramener à des mœurs plus pures. Il ordonna de couper la langue à son confesseur l'évêque de Girone Bérenger, pour avoir osé se plaindre au pape Innocent IV de ses débordements, et il fallut l'intervention d'un concile de Lérida pour lever la sentence d'excommunication et

[1] « Molt bella dona », dit Bernard d'Esclot, au chapitre 48 de sa Chronique. Cette Yolande était fille du roi de Hongrie André II et de Yolande de Courtenai, fille, à son tour, de l'empereur de Constantinople Pierre de Courtenai.

[2] Voy. le testament de Jayme I[er] de 1272, ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 673, in-fol.

[3] Voy. Clement. pap. IV epist., ap. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 277 sq.

d'interdit suscitée par cet acte barbare [1]. Clément IV et Grégoire X eurent beau lui adresser de salutaires et énergiques remontrances [2]. Il n'en tint nul compte, et persévéra dans ses honteuses habitudes. Jayme Ier, sous ce rapport, se montra toujours le digne fils de Pierre II.

De là un motif très-grave de troubles pour ses états. Une famille divisée d'intérêts et d'affection, comme devait l'être la sienne, par suite d'unions si légèrement contractées et si témérairement rompues, ne pouvait manquer de compromettre la paix publique. Après maintes contestations, maints débats, où le sang ne fut pas épargné, Jayme Ier, ayant perdu en 1260 le fils qu'il avait eu d'Éléonore de Castille [3], prit en 1262 la résolution de partager définitivement ses domaines entre les deux fils d'Yolande de Hongrie, Pierre et Jayme. Il donna à l'aîné les royaumes d'Aragon et de Valence, avec le comté de Barcelone; le plus jeune eut le royaume des îles Baléares ou de Majorque, avec les comtés de Cerdagne, de Vallespir et de Conflent au pied des Pyrénées, la vicomté de Carlat en Auvergne, et la seigneurie de Montpellier [4]. Ce partage, arrêté du vivant

[1] Baluz., *Marc. Hispan.*, lib. IV, p. 531; Cf. Mariana, *De reb. Hispan.*, lib. XIII, cap. 6.

[2] Voy. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 277, 440 et 448; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 394.

[3] Don Alonzo ou Alphonse.

[4] Voy. les deux testaments de Jayme Ier de 1262 et 1272, ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 638 et 673, in-fol.; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, I, 1139 sq.

de Jayme Ier, s'effectua à sa mort, de sorte qu'à partir du 27 juillet 1276, la seigneurie de Montpellier ne reconnut plus l'autorité des rois d'Aragon. Elle se trouva dès-lors sous la dépendance des rois de Majorque, où elle resta, durant trois générations de princes, jusqu'à ce que, en 1349, Philippe de Valois la réunit à la couronne de France. Sans cesser d'appartenir à la dynastie aragonaise inaugurée chez nous par le roi Pierre, elle passa aux mains de la branche cadette de cette dynastie, sous laquelle nous aurons à étudier désormais ses rapports avec notre Commune.

X.

PROGRÈS DE LA COMMUNE SOUS LES ROIS D'ARAGON — DÉCADENCE CLÉRICALE. — LA SEIGNEURIE PASSE AUX ROIS DE MAJORQUE.

Avant d'aborder l'histoire de la Commune de Montpellier sous les seigneurs de la branche cadette de la maison d'Aragon, il importe de se rendre un compte exact de sa situation au moment où elle les reçut pour chefs. Toute société a ses phases bonnes et mauvaises, ses périodes de grandeur et d'abaissement. Où en était Montpellier, en 1276, quand les rois de Majorque en prirent possession? Quels avantages avait valus à notre ville, en passant sur elle, la domination des rois d'Aragon proprement dits, la domination de Pierre II et de Jayme Ier?

La réponse à cette question repose implicitement dans ce qui précède. Il suffit d'y reporter ses souvenirs pour demeurer convaincu que, si la Commune de Montpellier date du temps des Guillems, elle est surtout redevable de ses progrès et de sa prospérité à nos

deux premiers seigneurs espagnols. Ces deux princes, par leurs fréquentes absences, ont infiniment plus contribué à sa fortune que les anciens seigneurs locaux avec leur autorité toujours présente et toujours debout. En lui permettant de se gouverner par elle-même, sans tracasserie, et dans les limites de la charte organique du 15 août 1204, ils lui ont ouvert les voies de la vraie liberté, et fourni les moyens de travailler de la manière la plus sûre à son perfectionnement intérieur. Qu'était la Commune de Montpellier avant eux? Dans quelle condition secondaire ne se trouvait-elle pas vis-à-vis du pouvoir seigneurial ? Condamnée à ne presque rien faire sans avoir mis préalablement sa volonté en harmonie avec les caprices du bon plaisir, elle n'osait s'engager dans aucune mesure tant soit peu aventureuse. Les papes et les comtes de Barcelone se mêlaient de ses opérations, que venaient souvent compliquer encore les exigences des Génois. Le seul acte réellement énergique qu'elle ait accompli dans cet état de choses a été l'expulsion de Guillem IX. Mais cet acte doit être considéré chez elle comme un acte d'extrême désespoir, il constitue une révolution. A partir de l'avènement des rois d'Aragon à la seigneurie de Montpellier, au contraire, notre Commune procède avec hardiesse et spontanéité; elle vole, en quelque sorte, de ses propres ailes. Elle n'est plus réduite à regarder, quand une idée lui sourit, de quel côté souffle le vent, et à s'enquérir des dispo-

sitions du maître. Elle n'a désormais d'autre maître qu'elle-même, elle s'appartient tout entière. Vouloir et agir s'enchaînent tellement dans sa pensée, que nul obstacle ne l'arrête, et qu'une résolution prise reçoit aussitôt de sa part un commencement d'exécution.

La Commune de Montpellier, en d'autres termes, était comme en tutelle sous nos anciens seigneurs locaux. Émancipée par la révolution de 1204, elle ne demande plus conseil, à dater de là, qu'à elle-même, et met à profit le patronage des rois d'Aragon pour s'administrer librement.

Elle a donc remarquablement gagné au point de vue politique. C'est dire qu'elle a aussi gagné aux points de vue scientifique et commercial ; car tous les progrès sont solidaires. Nos Écoles de droit et de médecine, si florissantes déjà à l'époque de Guillem VIII, reçoivent sous la seigneurie des rois d'Aragon un accroissement presque miraculeux, et parviennent à une célébrité vraiment européenne. Le commerce, loin de comprimer leur essor, le dilate, en multipliant les relations, en étendant de plus en plus la sphère de l'envahissante Commune. Nous savons quelle puissance expansive Montpellier avait acquise sous ce rapport à l'issue de la croisade contre les Albigeois. Nous avons enregistré ses traités avec les républiques italiennes et les principaux comptoirs français des bords de la Méditerranée, antérieurement à la conquête de Majorque[1]. Cette

[1] Voy. le chapitre précédent.

conquête était de nature à communiquer une nouvelle impulsion à son négoce. Car, en restituant les Baléares aux populations chrétiennes, elle lui permettait d'y établir à poste fixe une colonie marchande. Mais la bonne ville entendait bien, en même temps, ne pas rompre avec les populations mahométanes. Alors même qu'elle travaillait le plus ardemment à l'extermination des Sarrazins, elle se faisait autoriser par Jayme Ier à trafiquer avec eux, quitte à ne leur porter aucune marchandise prohibée [1]. Un peu plus tard, elle arrêtait les bases d'une convention commerciale avec le roi de Tunis [2], et voyait sa monnaie admise dans les états barbaresques, aussi bien qu'à Alexandrie [3].

Si, malgré la différence de religion, à une époque

[1] « Dum tamen mercatores ad terram Sarracenorum res pro- » hibitas deferre non reperiantur. » Charte de Jayme Ier, du 27 août 1231, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater; *Gr. Thal.*, fol. 32, et *Livre Noir*, fol. 41.

[2] Consulter, à ce sujet, le traité de commerce conclu le 14 février 1270 entre Jayme Ier et le roi de Tunis Abou-Abd-Allah-Mohammed, traité renouvelé, en 1278, par Jayme II, et, en 1313, par Sanche, ap. *Documents inédits sur l'histoire de France*, T. II des Mélanges.

[3] Capmany, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*, T. I, p. 350, col. 2. — La Commune de Montpellier entretenait un consulat à Alexandrie, comme l'indique une charte de Jayme Ier, du 2 janvier 1267, relative à l'établissement de ce consulat, éditée par le même Capmany, dans ses *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*, T. IV, p. 6; Cf. ibid., p. 7.

où la religion exerçait un si grand empire, la Commune de Montpellier tenait tant, pour la prospérité de son commerce, à rester unie aux Sarrazins d'Afrique, à combien plus forte raison ne devait-elle pas se trouver entraînée vers les Chrétiens d'Asie! De là, selon toute apparence, les avantages qu'accorda, en 1236, à nos marchands le roi de Chypre Henri I[er] de Lusignan, et dont une charte authentique a transmis le souvenir et retracé l'étendue [1]; de là aussi les faveurs octroyées, en 1243, par le prince d'Antioche Bohémond V, faveurs en vertu desquelles ces mêmes marchands de Montpellier eurent à Tripoli une rue à eux, une fonde exempte de toute redevance, et le privilége de pouvoir être jugés sans frais par leurs tribunaux propres dans tous leurs différends avec les Génois, les Pisans et les Tripolitains [2]. L'Asie et l'Afrique, quel immense, quel

[1] Cette charte, datée de Nicosie, mars 1236, et écrite en vieux français de la langue d'oïl, comme beaucoup de chartes des rois de Chypre, a été éditée par MM. Méry et Guindon dans leur *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, T. I[er], p. 418. Car elle ne concerne pas seulement la Commune de Montpellier; elle concerne aussi les communes de la Provence, auxquelles elle concède, de même qu'à la nôtre, la faculté de commercer librement dans le royaume de Chypre, moyennant un droit minime sur les marchandises d'importation vendues, et avec exemption de tout droit pour les objets non vendus.

[2] La charte où sont consignées ces faveurs existe encore, quoique détériorée par l'action du temps, dans nos Archives

merveilleux champ à exploiter pour une Commune riche et active comme la nôtre!

Ces avantages et ces faveurs valurent quelquefois, il est vrai, à la Commune de Montpellier la jalousie de ses voisines. Un conflit, par exemple, qui éclata à Saint-Jean d'Acre entre quelques-uns de ses marchands et certains bourgeois de Marseille, faillit la brouiller avec cette dernière ville [1]. Mais les deux rivales sentirent bientôt le besoin de faire la paix. Cette paix, il faut l'avouer, ne dura guère, et force fut de la renouveler en 1257, par la médiation de Charles d'Anjou, après de graves discordes et de funestes hostilités [2]. Au

municipales, Arm. B, Tiroir XVII, N° 1. Elle est, comme la précédente, rédigée en vieux français du Nord, ce qui n'est pas sans avoir quelque valeur littéraire. Nous la publions parmi nos Pièces justificatives.

[1] C'est, du moins, ce qui semble ressortir des termes d'un traité de 1249 entre les deux Communes, où il est dit : « Remi» serunt sibi adinvicem omnem discordiam, injuriam, com» missa et delicta realia et personalia que orta essent vel fuissent » inter aliquos cives Massilie et aliquos homines Montispessulani » in Achone. » Arch. dép., *Collection inédite de D. Pacotte*, T. Ier.

[2] « Cum controversia et discordia et etiam guerra magna » exorta esset inter homines Massilie et homines Montispessu» lani, propter aliqua que facta fuisse dicebantur in partibus » transmarinis et cismarinis, et damna magna et gravamina » hinc inde illata dicerentur, et de reformatione pacis plurimi » habiti fuissent tractatus, tandem.... » Traité du 9 juillet 1257 entre les Communes de Marseille et de Montpellier, ap. Arch.

milieu de ces hostilités même, néanmoins, la Commune de Montpellier recevait de la république de Gênes d'importantes garanties pour son commerce [1], et se faisait délivrer par le vicaire général du Saint-Empire un sauf-conduit, afin de pouvoir trafiquer librement en Lombardie [2]. Puis, elle traitait, dans un but analogue, avec le podestat de Vintimille [3], et obtenait du doge de Venise et du roi de Sicile de précieuses sûretés pour ses marchands [4]. C'était justice : les marchands de Montpellier prêtaient de l'argent au roi de Sicile et au pape lui-même [5]. Clément IV les avait en grande estime; il les jugeait assez haut placés pour mettre sous leur protection leurs confrères de Lucques [6].

mun., Arm. A, Cass. X, N° 3; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 529 sq.

[1] Voy., parmi nos Pièces justificatives, le traité de paix et de commerce conclu pour vingt ans, le 5 juin 1252, entre la Commune de Montpellier et la République de Gênes.

[2] L'original de ce sauf-conduit est conservé dans nos Archives municipales, Arm. B, Tiroir VI, N° 1.

[3] Arch. mun., Arm. E, Cass. IV, N° 13.

[4] Voy. nos Pièces justificatives.

[5] Clement. pap. IV epist. ann. 1265, ap. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 201 sq. — C'étaient des marchands de Sienne qui représentaient à Montpellier les intérêts financiers du pape, comme l'établit un acte de 1251 conservé dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. V, N° 11, et comme le confirment diverses bulles d'Alexandre IV et de Clément IV couchées sur le *Bullaire de Maguelone*, fol. 19 sq.

[6] « Universitatem vestram rogamus et hortamur attente, »

Lorsque les cités les plus puissantes de l'Italie entretenaient de pareilles relations avec la Commune de Montpellier, avec quel attentif empressement les villes françaises du Midi ne devaient-elles pas rechercher son alliance! A part ce que nous venons de dire de Marseille, nous possédons dans nos Archives divers accords de paix et de commerce conclus, au nom de nos consuls, en 1237, 1265 et 1273, avec Arles, Montélimart et Avignon [1]. Le commerce de Montpellier suivait alors simultanément la voie du Rhône et celle de la Méditerranée. Par la Méditerranée, il embrassait l'Afrique et tout l'Orient; par le Rhône, il prolongeait ses ramifications jusqu'au fond du Nord. Il avait des *capitaines*, nous l'avons déjà remarqué, dans les foires de la Champagne [2], et dans les principaux marchés de la Flandre

écrit en 1266 Clément IV à nos consuls, « quatenus mercatores » ipsius civitatis (Lucanorum) in terra et districtu Montispes- » sulani, tam in personis quam in rebus eorum, habeatis favo- » rabiliter commendatos. » Martène et Durand, *Thés. nov. anecdot.*, II, 317.

[1] Arch. dép., *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier, et Arch. mun., Arm. E, Cass. IV. — L'accord de 1265 avec le seigneur de Montélimart fut renouvelé en 1288, comme le prouve la charte N° 16 de la même cassette.

[2] Voy., ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. VIII, N° 1, la notification faite, en 1246, par les consuls de Montpellier, du choix d'Étienne Lobet, récemment délégué pour remplir les fonctions de *capitaine* dans les foires de Champagne et de *France*. Voy. aussi ibid., Arm. A, Tiroir XVIII, N° 2, l'approbation donnée à ce choix par Jayme Ier. — Les marchands de cuir de

même[1]. Et, par un privilége insigne, ces capitaines ne surveillaient pas seulement les intérêts de nos marchands: ils avaient pour mission de protéger les marchands de tout le Languedoc dans ces provinces lointaines[2]; glorieuse prééminence, extrêmement honorable pour la population qui l'exerçait, et singulièrement propre à faire ressortir l'importance du rôle que remplissait dans le monde commercial cette population.

Ce fut là, à n'en pas douter, une source féconde de progrès et d'accroissement pour notre Commune. Il serait difficile de préciser dans quelle proportion cet accroissement eut lieu, le moyen-âge ne nous ayant légué presque aucune statistique. Mais en 1232 déjà les fours alors existants à Montpellier, les fours publics ne suffisaient plus à faire cuire tout le pain nécessaire à la consommation des habitants[3]. Lorsque Grégoire X,

Montpellier occupaient un quartier spécial dans les foires de Champagne, de concert avec ceux de Barcelone, comme l'indique une cédule de Jayme I[er] de 1259, publiée par Capmany dans ses *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*, T. IV, p. 5.

[1] Voy. Lettres de Louis X, du 9 janvier 1315, ap. Arch. mun., Arm. G, Cass. VI, N° 14, et Lettres de Charles VI, du 30 janvier 1404, ibid., Arm. C, Cass. VII, N° 4.

[2] Arch. mun., Arm. A, Cass. VIII, N[os] 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13.

[3] L'acte du 17 septembre 1232, auquel nous faisons ici allusion, dit expressément: « furnos nunc in Montepessulano panem » communiter decoquentes non sufficere multitudini hominum » Montispessulani. » *Gr. Thal.*, fol. 28.

en 1273, conçut le projet de réunir dans nos murs un concile œcuménique, il s'informa auprès des consuls du nombre des logements dont ils pourraient disposer; et leur réponse nous apprend que Montpellier renfermait à cette époque environ 10,000 maisons [1]. Aussi Jayme Ier proclamait-il, dès-lors, avec un légitime orgueil, que « la ville de Montpellier, par la grâce de la » puissance divine, avait immensément grandi sous » l'ombre de sa domination, et était devenue une des » meilleures de l'univers [2]. » Ne nous étonnons pas trop, après cela, de voir le roi de France Philippe-le-Hardi faire plus de cas de la seigneurie de Montpellier à elle seule que de tout le royaume d'Aragon [3].

Heureuse la Commune de Montpellier, si ses progrès religieux eussent égalé les autres ! Mais il ne paraît pas en avoir été de la sorte. Loin de là : il y a plutôt chez elle, sous ce rapport, décadence et amoindrissement.

[1] « Ibidem domorum decem millia, vel circa. » Note consulaire du 1er novembre 1273, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, N° 10.

[2] « Que villa sub umbra dominationis nostre, divina potentia » condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immen» sum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur. » Charte de Jayme Ier du 8 février 1272, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. VII, N° 1.

[3] Bernard d'Esclot, du moins, lui prête ce propos, au chapitre 138 de sa Chronique : « Be creyen », lui fait-il dire, « que » valgues mes sol Monpeller que tot lo regne d'Arago. » Voy. Buchon, *Chron. étrang. du XIIIe siècle*, p. 684.

On ne le soupçonnerait guère, au premier aspect, et à ne considérer que les fondations d'églises ou de couvents. L'impulsion donnée par l'établissement des Trinitaires, des Dominicains et des Franciscains continue quelque temps encore à y enfanter de nouveaux sacrifices. L'ordre de la Merci, à peine constitué avec le généreux concours du roi Jayme d'Aragon, s'installe à Montpellier, vers 1239. Montpellier lui fournit même son second général, Guillaume-de-Bas. Le premier avait été S. Pierre-Nolasque, l'ancien précepteur de Jayme à la cour de Simon de Montfort. Fournir un successeur à S. Pierre-Nolasque, c'était s'associer à un héroïque dévouement, à une mission de souveraine humanité et de haute civilisation. Montpellier revendiqua cette gloire en 1249. Un peu plus tard (1264-1268), on y consacrait solennellement les églises des Frères-Mineurs, de Saint-Denis et de Saint-Firmin, récemment rebâties ou restaurées. On y dotait même quelques-unes d'entre elles de magnifiques cloches[1]. A né juger de l'état religieux de Montpellier que par ces faits, on serait tenté de le croire toujours excellent. Mais, si de la surface on descend au fond des choses, les bases de l'appréciation se modifient. Le clergé n'y est plus aussi exemplaire, à beaucoup près, que sous les Guillems. L'hérésie des Albigeois, en s'effaçant, a cessé de le tenir en haleine, et, comme il arrive à la plupart des vainqueurs, il s'est dès-lors

[1] Chronique du *Pet. Thal.*, passim.; Cf. *Gr. Thal.*, fol. 87.

laissé aller aux joyeux enivrements du triomphe et aux douceurs perfides du repos. Ces cloches si vantées, dont on remplissait les tours de nos églises, devenaient souvent une cause d'abus. Grégoire IX est réduit à défendre, en 1236, d'exiger aucune rétribution tarifée pour leur mise en branle, non plus que pour la présence des croix aux funérailles [1]. L'évêque Jean de Montlaur, de son côté, notre deuxième évêque de ce nom, se passionne aristocratiquement pour de vaines disputes de juridiction, et semble prendre à tâche de jouer le grand seigneur. Après avoir assisté, en 1245, au premier concile œcuménique de Lyon, il meurt, en 1247, à la cour d'Innocent IV. Le pape, afin d'imprimer, sans doute, une direction régénératrice à ce clergé malade, use alors de son influence pour élever au siége épiscopal de Maguelone un Dominicain lombard, frère Raynier, naguère vice-chancelier de Grégoire IX [2].

[1] « Auctoritate presentium inhibemus », écrit-il à nos consuls, « ne clerici terre vestre pro pulsatione campanarum, sive pro » eo quod cruces deferunt ad defunctorum corpora tumulanda, » certum exigere pretium vel extorquere presumant. » Bulle du 6 juin 1236, ap. Arch. mun., Arm. B, Cass. III, N° 3; Cf. Gariel, *Ser. Præs.* I, 349. — L'abus persista, selon toute apparence : on voit Urbain V, en 1363, interdire expressément au clergé de Montpellier de rien exiger pour la bénédiction des époux ni pour la sépulture des morts, et lui enjoindre d'administrer *gratis* les sacrements. Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 68, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 790.

[2] C'est à tort que Gariel identifie ce Raynier avec un autre

Mais les chanoines de la cathédrale insulaire, habitués de longue main à choisir eux-mêmes et à recruter parmi eux leurs évêques, lui contestent ce droit: l'austère vertu de l'envoyé pontifical leur déplaît, son active et infatigable surveillance leur devient à charge; et au bout de dix-huit mois le Dominicain réformateur est empoisonné, — empoisonné au moyen d'une hostie, dit-on, — et il faut, pour prévenir le retour d'un pareil attentat dans l'église de Maguelone, imposer au diacre et au sous-diacre l'obligation de participer désormais sous les deux espèces à la communion du célébrant [1].

Dominicain du même nom et du même pays, dont Trithème mentionne une *Panthéologie.* L'auteur de la *Panthéologie* en question est mort vers 1351, selon le *Gallia Christiana*, VI, 767, d'accord sur cette date avec Échard (*Script. ord. Prædicat.*, I, 635), et ne saurait être, par conséquent, notre évêque.

[1] Voici en quels termes Arnaud de Verdale énonce dans sa Chronique la perpétration de ce sacrilége et l'établissement de cette coutume: « Audivimus etiam dici ab antiquis pluribus fide » dignis, qui, ut dicebant jurati in casibus nostris, a majoribus » suis audierant, quod dictus episcopus (Raynerius) fuit cum » hostia consecrata veneno interfectus; et tunc fuit in ecclesia » Magalonensi ordinatum ut diaconus et subdiaconus, in altari » majori Beati Petri cum presbytero assistentes, de manu » sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia conse- » crata et de eodem sanguine communicarent.» Arnald. Verdal., Chron. episc. Magalon., ap. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 143.

Avec des gens aussi scandaleusement énergiques, il eût été imprudent de rien brusquer. Innocent IV laissa donc le Chapitre faire usage de sa prérogative [1], et le chanoine Pierre de Conques fut choisi, en 1249, pour évêque. Le nouvel élu était de Montpellier, où sa famille occupait un rang considérable et avait donné plusieurs consuls. Le pape l'agréa pour son vicaire dans le diocèse de Maguelone [2]. Il lui octroya même le privilége de ne pouvoir être frappé d'excommunication, de suspense ou d'interdit par aucun légat pontifical, sans l'avis préalable du Saint-Siége [3]. Innocent IV se flattait, vraisemblablement, de vaincre ainsi les colères soulevées par la nomination de frère Raynier, et espérait, à la faveur de cet apaisement, ramener nos chanoines à des habitudes en harmonie avec les exigences de leur profession. Mais il se trompait. Ces chanoines, qui avaient si affreusement empoisonné un de leurs évêques, n'étaient pas hommes à s'arrêter dans la voie du désordre. Ils n'étaient pas hommes à renoncer à cette détestable manie d'indépendance illimitée qui semblait presque incorporée à leur nature, et qui les détournait à chaque instant des pratiques régulières de leur institut, pour les livrer sans réserve aux préoccu-

[1] Baluze a publié dans ses *Miscellanea*, VII, 468, la bulle d'Innocent IV relative à la reconnaissance du droit d'élection des chanoines de Maguelone.

[2] Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 2 bis, N° 3.

[3] Arch. dép., *Bullaire de Maguelone*, fol. 8.

pations mondaines[1]. Ils n'étaient pas hommes à s'astreindre, conformément aux injonctions des conciles, à l'observation rigoureuse du devoir de la résidence, et à réprimer dans leur cœur ces goûts funestes de vagabondage que condamnaient vertement en eux les représentants du Saint-Siége[2], et pour la satisfaction desquels ils allaient jusqu'à s'abstenir de prendre la prêtrise, tout en ayant charge d'âmes, et tout en percevant la totalité

[1] Grégoire IX se plaignait déjà, en 1228, des goûts séculiers de nos chanoines. « Quidam canonicorum tuorum », écrivait-il de Pérouse au prévôt de l'Église de Maguelone, « sicut non sine » admiratione audivimus, occasiones frustratorias assumentes, » sine licentia tua ad leges, alii ad mundana studia, et quidam » ad secularia negotia presumptuose se transferunt, ut ibi libe- » rius suis possint voluptatibus deservire. » Arch. dép., *Livr. des privil. du Chap. de Mag.*, fol. 5 v°; Cf. ibid., fol. 10, 14 et 27.

[2] La manière dont un légat apostolique prescrit, en 1244, la résidence aux chanoines de Maguelone mérite d'être remarquée: « Ut vagandi licentia, que dinoscitur esse religionis noverca, » Ecclesie vestre canonicis auferatur, et non intrent vivarium » mortis sue, villam scilicet Montispessulani, in qua diutius, » quod pudet dicere, temporaliter seu laicaliter volunt vivere, » ...... hac presenti constitutione in perpetuum valitura pre- » cipimus ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui » fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie B. Fir- » mini, ecclesie S. Marie de Tabulis et ecclesie S. Dyonisii » servitio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presu- » mant, sed nec ad eam absque magna et rationabili causa acce- » dant sine licentia episcopi, prepositi, vel prioris sui....» Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 271.

des revenus de leurs riches bénéfices [1]. Vainement Grégoire IX et Innocent IV s'efforcèrent de mettre un terme aux abus. Le désordre poursuivit son cours sous Alexandre IV [2] ; et Clément IV lui-même, quelque crédit que

[1] « Tua nobis fraternitas intimavit », écrit Grégoire IX, le 27 septembre 1238, à l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur II, « quod nonnulli priores et rectores ecclesiarum curam animarum » habentium tue diocesis promoveri ad sacerdotium, prout » ipsarum cura requirit, ac in eis personaliter deservire pro » sua voluntate contemnunt, quanquam earumdem percipiant » cum integritate proventus. Quocirca, fraternitati tue per apo- » stolica scripta mandamus, quatenus priores et rectores eosdem » ut ordinem sacerdotalem assumant et in predictis ecclesiis » resideant, ut tenentur, monitione premissa, per substractionem » ipsorum proventuum...... compellas. » Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 57. — « Nonnulli canonicorum Magalonensis Ecclesie », lit-on dans une autre bulle d'Innocent IV, de 1247, « tam curam » animarum habentes, quam alii, sacros recipere ordines indebite » aspernantur, propter quod Ecclesia ipsa debito servitio non » modicum defraudatur. » Ibid., fol. 9.

[2] « Quamplures canonici Magalonensis Ecclesie », dit Alexandre IV dans une bulle du 26 janvier 1256, « dantes in lubricum » pedes suos, non solum infra, verum etiam extra Magalo- » nensem diocesim, non obtenta licentia, nec petita, damna- » biliter evagantes, volunt respicere ad superbiam effrenato » calcaneo. » *Bull. de Maguelone*, fol. 3. — « Canonici Magalo- » nensis Ecclesie », ajoute le même pape dans une autre bulle du 15 février de la même année, « personatus, prioratus et » administrationes habentes, confisi quod ab eis contra volun- » tatem suam non consueverunt hactenus amoveri, dicuntur » interdum committere que oculos divine majestatis offendunt, » eorumdem personatuum et administrationum proventus illicitis

pussent lui valoir auprès de notre clergé son immense réputation de sagesse et son titre de quasi compatriote, fut impuissant à le maîtriser [1].

Aussi voyait-on poindre déjà certaine velléité d'opposition contre notre clergé. On ne lui refusait pas encore précisément, mais on lui marchandait la dîme, on hésitait à la lui payer intégralement [2]. On cherchait à se persuader que les prêtres n'ont de droit à l'estime et aux largesses des populations qu'autant qu'ils se montrent fidèles aux vertus de leur état. Ces tendances grandiront, et les princes, les exploitant dans leur intérêt, les mettront bientôt à profit pour s'approprier l'autorité temporelle des évêques de Maguelone.

Ce n'est pas que ces évêques, pourtant, n'aient eu

» quandoque usibus consumentes, in grave Magalonensis Ecclesie » prejudicium, laicorum scandalum, et suarum periculum ani- » marum. » Ibid., fol. 2 sq.; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 375, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 371 sq.

[1] Ce ne fut pas faute d'efforts néanmoins, comme l'attestent les bulles des 5 avril et 11 juin 1267, transcrites sur le *Bullaire de Maguelone*, fol. 60 v°, et sur le *Livre des priviléges du Chapitre* de la même église, fol. 8.

[2] « In audientia est nostra propositum », disait déjà Honorius III dans une bulle de 1216, adressée au prévôt et au Chapitre de Maguelone, « quod parrochiani vestri decimas ecclesiis » vobis commissis nolunt cum integritate persolvere, volentes » ex ipsis expensas primum deducere, quas in seminibus, vel » congregandis frugibus, seu agricultura, vel aliis modis, fecisse » noscuntur...... » Arch. dép., *Livr. des privil. du Chap. de Mag.*, fol. 6 v°.

aucune pensée de réforme. La fin si lamentable de frère Raynier témoigne, au contraire, de dispositions non équivoques en ce sens, et diverses bulles pontificales établissent surabondamment la constante application de quelques autres parmi eux à appeler la sollicitude du Saint-Siége sur un mal toujours croissant. Mais ceux de nos évêques qui ne furent pas trop timides pour prendre parti contre le scandale reculèrent plus d'une fois devant les menaces ou la violence de ses auteurs, donnant par là, sans le vouloir, une prime d'encouragement au désordre. Les évêques de Maguelone eurent beau recourir aux conciles. Les conciles ne furent pas plus heureux que les papes. Ils firent de prodigieux efforts, cependant, pour atteindre au but desiré : témoin les actes du concile provincial tenu à Montpellier, en 1258, sous la présidence du métropolitain de Narbone[1]. A la différence des deux conciles de 1215 et de 1224, ce fut une assemblée exclusivement consacrée aux affaires religieuses, un concile purement réformateur. On en jugera par les canons suivants :

« Aucun évêque ne donnera la tonsure cléricale, et, » à plus forte raison, ne confèrera les ordres majeurs ou » mineurs sans s'être préalablement assuré de la dévotion » et de la science des candidats. — Les clercs qui tien- » nent boutique, qui se livrent publiquement au com- » merce, qui exercent les arts mécaniques, ou ne portent » point l'habit clérical, ne jouiront ni de l'exemption des

[1] Voy., sur ce concile, la Note I de l'*Appendice* de ce volume.

» tailles ni des autres privilèges de la cléricature. — Le » sénéchal peut, du consentement de l'ordinaire, arrêter » les clercs surpris en flagrant délit de rapt, d'homicide, » d'incendie, d'effraction nocturne des maisons, de » dévastation des champs, à la charge de les remettre » ensuite à la cour de l'évêque, pour que justice en soit » faite[1]. »

Tout ceci est caractéristique. Dans quel abîme était donc tombé le clergé de la province de Narbone, pour que l'on crût nécessaires de pareilles prescriptions !

Ne nous étonnons pas, après cela, de voir le concile de Montpellier de 1258 déclarer excommunié *ipso facto* quiconque porte atteinte aux droits et aux libertés de l'Église, quiconque usurpe et retient injustement ses biens ou insulte ses ministres. Un clergé qui se respectait si peu lui-même ne devait guère s'attendre à être respecté : ses désordres lui suscitaient naturellement

[1] Ceci est présenté, il est vrai, sous forme de conseil, et se trouve détaché des canons du concile de 1258. Mais il est évident qu'en le plaçant à la suite de ces canons, et immédiatement après eux, les Pères du concile de Montpellier ont voulu lui donner force de loi, et répondre à un besoin public. « Consilium est », ce sont les termes mêmes dont ils se servent à ce sujet, « quod » ordinarius det licentiam senescallo Bellicadri quod ipse, per se » et alias quasvis certas personas ab eodem senescallo nominatas, » possit et valeat, auctoritate ordinarii, clericos capere pro » raptu, homicidio et incendio, fractionibus nocturnis domorum, » depopulatione agrorum, in ipso tamen flagrante crimine depre- » hensos. » Labb. *SS. Concil.*, XI, 782; d'Achéry, *Spicileg.*, I, 725, in-fol., et Gariel, *Ser. Præs.*, I, 382.

des adversaires; l'opposition y puisait sans cesse de nouvelles forces au service de ses principes et de ses intérêts.

Mais le concile de Montpellier perdit sa peine à vouloir remédier au mal; le mal persista en dépit de ses efforts. On ne craignit pas de transgresser ostensiblement ses statuts [1]. Le clergé, loin d'en tenir compte, semblerait avoir pris à tâche, au contraire, de fouler plus hardiment aux pieds, non-seulement les lois spéciales de sa profession, mais jusqu'aux plus simples préceptes d'humanité. Clément IV, moins de dix ans après, se trouve dans la pénible obligation de lui enjoindre de se relâcher de sa rigueur et de son avidité dans la perception de la dîme, « de telle sorte que la justice n'ait pas à en souffrir [2]. »

[1] Une requête dressée, en 1339, par le notaire Jean Gasqui, au nom de nos consuls, et conservée dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. IV, N° 6, nous montre comme existant encore à cette époque « in villa Montispessulani », contrairement aux prescriptions du concile de 1258, « clericos solutos mercatores et alia secularia officia mecanica exercentes,..... cum tales non vivant clericaliter. » — « In villa Montispessulani », ajoute cette requête, « sunt plures clerici qui se dicunt soluti mercantes et officia secularia totaliter exercentes, qui talliis et collectis indictis in dicta villa minime contribuere volunt,..... excusantes se esse clericos solutos, propter quod ad contribuendum in predictis per aliquem compelli non possunt. » L'abus persista donc, en dépit des prohibitions du concile de 1258.

[2] « In villa Montispessulani, sicut accepimus, sepe contingit

Si encore les remontrances du Saint-Siége ne se fussent adressées qu'au Chapitre de Maguelone, on s'expliquerait jusqu'à un certain point le motif de l'abus stigmatisé par elles. Le Chapitre de Maguelone était alors singulièrement obéré. L'inféodation du comté de Melgueil, faite en 1215 par Innocent III à Guillaume d'Autigniac, avait engagé les successeurs de cet évêque dans un système financier fort onéreux [1]. Le besoin de combler le gouffre d'un énorme déficit et de parer aux

» quod rectores et clerici ecclesiarum loci ejusdem, ad extorquen- » dum de glenis a pauperculis decimas, notabiliter avidas in- » terdum manus extendunt. Unde, cum hujusmodi decime in » Christi cedere debeant portionem, potius quam causa captandi » lucri sint totaliter extorquende, volumus, et per apostolica » vobis scripta mandamus, quatenus super hiis decenter provi- » dere curetis, quod justitia non ledatur, honestatis servetur » debitum, nec pietatis officio derogetur. » Bulle de Clément IV, de 1267, à l'évêque et au Chapitre de Maguelone, ap. Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse M, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 55 v°; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 461.

[1] Les dangers de ce système sont clairement indiqués dans une bulle d'Innocent IV, du 23 août 1247. « Nuper nostris exsti- » tit auribus intimatum », écrit le pape à l'évêque de Maguelone, « quod capitulum, prepositura et alie administrationes ac eccle- » sie Magalonensis capituli tanto premuntur onere debitorum, » quod, nisi usurarum voragini, que pene penitus omnes ip- » sorum absorbet redditus, per Sedis Apostolice providentiam » celeri remedio fuerit obviatum, dictum capitulum merens » dicere poterit cum profana se infixum in limo profundi, et » substantiam jam non esse. » Arch. dép., *Liv. des privil. du Chap. de Mag.*, fol 21 v°; Cf. ibid., fol. 22.

exigences d'une dette écrasante pouvait être pour nos chanoines un obstacle à la pratique d'un désintéressement en rapport avec leur position sociale [1]. Mais c'étaient les curés de nos paroisses surtout qui encouraient de la part de Clément IV le reproche de cupidité [2].

[1] En 1218 déjà l'évêque Bernard de Mèze avait été contraint, nous l'avons vu, de vendre au seigneur, ou plutôt aux consuls de Montpellier, outre le bois de Valène, une partie de ses droits sur la fabrication de la monnaie de Melgueil, et sur les châteaux de Castries, de Castelnau et de Frontignan; et les 20,000 sous melgoriens qu'il avait tirés de cette vente lui avaient servi à éteindre une portion de la dette de son Église. La dette, néanmoins, subsistait encore en partie, comme le prouvent les quittances disséminées çà et là dans le *Cartulaire de Maguelone*.

[2] « Ex parte carissimi in Christo filii nostri Aragonum regis illustri », écrit Innocent IV aux recteurs ou curés de Montpellier, « et consulum ac populi Montispessulani, fuit propositum coram » nobis, quod, cum contingit aliquem laicum ipsius loci decedere » intestatum, vos heredem vel proximiorem taliter decedentis, » ad quem ipsius bona deveniunt, cogitis de bonis ipsis facere » testamentum ut parochiali ecclesie certa portio relinquatur, in » eorum prejudicium, et scandalum plurimorum. Nolentes » igitur eisdem regi, consulibus et populo in suo jure deesse, » universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quate» nus, si est ita, ab hujusmodi eorum gravamine, pro nostra et » Apostolice Sedis reverentia, desistatis. » Bulle du 30 avril 1247, confirmée en 1363 par Urbain V, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 5, N° 3. — En 1397 encore, Charles VI se voyait dans l'obligation de signifier aux curés de Montpellier la même défense, ce qui prouverait que ni Innocent IV ni Urbain V ne vinrent à bout de détruire chez eux cette manie de capter les héritages en faveur de leur paroisse. Les Lettres de Charles VI

Or, ceux-là n'avaient aucune excuse à invoquer ; rien ne justifiait leur criminelle avarice.

Quelle justification trouver aussi à l'abâtardissement déjà si visible de nos moines mendiants? Nos Dominicains et nos Franciscains se détestent jusqu'à se décrier mutuellement en chaire[1], et le pape, afin de munir leur pauvreté contre les tentations de la richesse, est forcé de s'interposer entre eux et les familles, de leur défendre de donner l'habit de leur ordre à des enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'auraient pas encore atteint l'âge de puberté, et sans l'aveu de leurs parents ou tuteurs, comme ils ne le faisaient que trop souvent par des raisons d'intérêt[2].

relatives à ce fait sont conservées dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. VI, N° 53.

[1] « A multis nuper accepimus », écrit en 1266 Clément IV aux Dominicains et aux Franciscains de Montpellier, « quosdam » ex vestris fratribus in tam illicitam prorupisse licentiam, ut » invicem se occulte mordere, et, quod est gravius, in sermo- » nibus ad clerum habitis vel ad plebem verba effundere præ- » sumpserint detractatoria, cum alterutrius vestrorum ordinum » non levi infamia. » Gariel, *Ser. Præs.*, I, 392; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 359.

[2] « Sane miramur, et merito », écrit en 1267 Clément IV aux prieurs des mêmes couvents, ainsi qu'aux abbés et abbesses des divers autres ordres du diocèse de Maguelone, « quod, sicut » ad nostrum pervenit auditum, nonnunquam pueros et puellas » impuberes, consideratione bonorum que habituri essent si in » seculo remanerent, trahitis ad suscipiendum habitum regula- » rem, quod non omnino censetur honestum.... Volumus igitur,

Malgré cet abaissement moral de notre clergé, pourtant, les papes traitaient toujours les habitants de Montpellier avec les mêmes égards. Ce Clément IV, si sévère pour nos curés et nos moines, témoignait en même temps la plus exquise bienveillance à nos consuls et à nos bourgeois. Il leur écrivait, en 1266, une lettre tout-à-fait gracieuse, par laquelle, pour prix de leur sincère dévotion et de leur constante fidélité envers la Sainte-Église, il les dispensait, sur leur demande, de pouvoir être cités, sans une sommation expresse de Rome, dans les cas où il s'agirait de censures canoniques, devant aucun tribunal étranger à celui de l'officialité diocésaine [1]. Quelques mois après, il les sous-

» et auctoritate vobis presentium inhibemus, ne aliquorum filios » familias, vel alios, impuberes, tutores habentes, absque vo» luntate parentum et tutorum suorum, ad suscipiendum pre» dictum habitum in monasteriis vestris aliquatenus admittatis.» *Gr. Thal.*, fol. 55; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 395, et Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 459.— La même prohibition est textuellement reproduite dans une bulle d'Urbain V, du 2 janvier 1363, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 5, N° 4, ce qui indique la persistance de l'abus incriminé par Clément IV. — Les chefs de l'ordre de S. Dominique, au reste, n'avaient pas attendu les injonctions de Clément IV pour chercher un remède à cet abus. Dans leur 42e chapitre général, tenu à Montpellier le 24 mai 1265, ils venaient d'interdire à leurs couvents de recevoir des novices âgés de moins de quinze ans. Voy. Malvenda, *Annales Prædicat.*, p. 1740.

[1] *Gr. Thal.*, fol. 56, 98 et 125; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 265. — Cette faveur n'était pas précisément

trayait aux rigueurs d'une excommunication imméritée, en statuant qu'ils n'auraient plus à répondre désormais pour les fautes des simples particuliers commises en dehors de leur participation, abolissant ainsi un abus tout en concédant un bienfait [1]. Non seulement Clé-

nouvelle, puisqu'il existe dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. XX, et Arm. B, Tiroir XVI, trois bulles de la 4e, de la 8e et de la 11e année du pontificat d'Innocent IV, renfermant une dispense analogue. Elle fut confirmée à diverses reprises par Jean XXII, dont il reste quatre bulles à ce sujet dans les mêmes archives (Arm. A, Cass. XX), par Clément VI, par Urbain V, par Clément VII et par Benoît XIII (ibid.), de sorte que, de renouvellement en renouvellement, elle finit par devenir presque perpétuelle, de temporaire qu'elle était dans le principe.

[1] L'abus et le bienfait ressortiront mieux des paroles mêmes de Clément IV. « Lecta coram nobis vestra petitio continebat », écrit-il à nos consuls et à nos bourgeois en 1267, « quod sepe » contingit, pro privatarum personarum ville Montispessulani » Magalonensis diocesis delictis, non solum in ipsas privatas per» sonas, que nec ejusdem ville dominium obtinent, nec ullum » gerunt publice administrationis officium in eadem, ob earum » delictum seu contumaciam suspensionis vel excommunica» tionis sententias promulgari; unde etiam prefatam villam sup» poni ecclesiastico interdicto, in aliorum gravamen qui delicti » hujusmodi fautores seu participes non existunt, nec alias cul» pabiles in predictis; super quo salubre adhiberi remedium » per Apostolice Sedis providentiam humiliter postulastis. Nos » igitur, attendentes quod illos pena tenere non debet quos a » culpa reddit innocentia excusatos, ne pro delicto vel contu» macia hujusmodi privatarum personarum memorata villa ec» clesiastico interdicto supponi valeat, dummodo tam vos quam » loci dominus non sitis in predictis culpabiles, seu negligentes,

ment IV mettait nos bourgeois à l'abri des prétentions de ses légats et des témérités d'un clergé peu digne, mais il provoquait en leur faveur les pieuses largesses des habitants de Nimes et de Béziers. Il invitait, par une bulle de 1267, les chrétiens de ces deux villes à contribuer de leurs aumônes à l'achèvement d'un beau pont que la Commune de Montpellier faisait construire sur le Lez, à l'endroit alors connu sous le nom de *Gué-Juvénal*; et, afin de rendre plus féconde la charité des donateurs, il leur octroyait quarante jours d'indulgence, en échange de leur concours à cette importante fondation [1]. La sollicitude des vénérés pontifes s'étendait

» vel remissi in exhibenda super iisdem justitia, auctoritate » presentium districte inhibemus; quod si contra factum fuerit, » vos ad observationem interdicti hujusmodi non teneri. » *Gr. Thal.*, fol. 55; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov*, *anecdot.*, II, 463.

[1] « Cum, sicut accepimus », écrit en cette occasion Clément IV aux habitants de Nimes et de Béziers, « super fluvium Leni, » ubi dicitur *Vadum-Juvenale*, in territorio Montispessulani » Magalonensis diocesis, quidam pons valde necessarius ince» perit edificari de novo, structura operis sumptuosi, nec per» fici commode valeat, nisi super hoc per eleemosynarum largi» tionem inibi manus auxilii porrigatur; universitatem vestram » rogamus, monemus et hortamur in Domino, in remissionem » vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis vobis à Deo » collatis pias ibidem eleemosynas et grata caritatis subsidia ero» getis, ut per subventionem vestram opus predictum consum» mari valeat, et vos, per hoc et alia bona que, Domino inspi» rante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire.

jusque sur nos marchands. On avait vu naguère Alexandre IV, sur une plainte de nos consuls, requérir du sacristain de Nimes [1] un monitoire contre les Marseillais qui, au mépris des serments, inquiétaient dans leur négoce les gens de Montpellier. L'alliance de notre Commune avec le Saint-Siége subsistait toujours; les désordres du clergé n'y avaient nullement porté atteinte, et l'intelligente Commune ne laissait échapper aucune occasion d'en tirer parti. Après avoir établi sur elle l'édifice de sa grandeur, elle la mettait sans cesse à contribution pour compléter l'œuvre de sa fortune. Aussi croissait-elle de plus en plus en richesse et en gloire, et s'élevait-elle, Dieu aidant, à ce degré d'importance dont Jayme Ier était tout-à-l'heure si fier. Aucune prospérité ne lui manquait, ni celle du commerce et de l'industrie, comme nous l'avons prouvé et

»Nos enim, de Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum »Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere »penitentibus et confessis, qui ad hoc manum porrexerint ad»jutricem, quadraginta dies de injuncta sibi penitentia mise»ricorditer relaxamus, presentibus post triennium minime »valituris.» Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 3, N° 5, et *Gr. Thal.*, fol. 55; Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 461. — Le pont bâti en vertu de cette bulle fut fortement endommagé, en 1331, par une inondation du Lez, et détruit en 1393, ou du moins mis hors de service, par une autre inondation. Notre Pont-Juvénal l'a remplacé.

[1] Par une bulle de 1257, conservée dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. IV, N° 44.

le prouverons encore, ni celle de la science, attestée par les annales de nos anciennes Universités de droit et de médecine, ni même celle des armes, récemment accrue par la conquête de Majorque. La Commune de Montpellier semblait défier désormais toute illustration et décourager toute rivalité. Les rois de France eux-mêmes, quand ils mettront le pied chez elle, avec l'arrière-pensée de la dominer un jour, seront forcés de proclamer son incontestable supériorité.

Mais, avant de les introduire dans nos murs, il nous faut étudier les signes avant-coureurs de leur apparition, et montrer par suite de quelle politique ils ont été amenés à élire domicile parmi nous. Il y a là toute une série de faits de la plus haute gravité, dont les détails ne sauraient être passés sous silence.

XI.

LUTTE DU POUVOIR LAÏQUE DES SEIGNEURS ET DE LA COMMUNE AVEC LE POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE DES ÉVÊQUES. — LE ROI DE FRANCE, A LA FAVEUR DE CETTE LUTTE, S'INTRODUIT DANS MONTPELLIER.

Nous entrons dans la troisième période de cette histoire. La branche cadette de la maison d'Aragon hérite, en 1276, de la seigneurie de Montpellier, et une ère nouvelle s'ouvre dès-lors pour nous. C'est l'époque la plus remarquable de la lutte engagée dans nos murs entre le pouvoir laïque et le pouvoir ecclésiastique. C'est aussi le temps où le roi de France, moitié par ruse, moitié par audace, se substitue à nos seigneurs espagnols, et où par maintes victoires partielles son influence prélude au triomphe décisif qui la rendra bientôt maîtresse de notre ville.

Ce triomphe, comme cette lutte, pouvait aisément se prévoir. Les fautes de notre clergé, jusque-là quasi souverain, devaient, en affaiblissant le respect du peuple à son égard, le découvrir devant la puissance temporelle,

et donner, par suite, gain de cause à celle-ci; et les petits rois de Majorque, d'un autre côté, n'étaient pas de taille à tenir tête aux rois de France. Les Capétiens, de plus en plus forts, devaient nécessairement l'emporter chez nous comme ailleurs. Lorsque la croisade contre les Albigeois s'était close au profit des conquérants du Nord, lorsque le traité de Paris de 1229 avait proclamé la supériorité de ces derniers et consacré par une formule non équivoque l'assujettissement immédiat ou prochain de tout le Midi, la Seigneurie de Montpellier pouvait-elle, sans se faire illusion, rêver une éternelle indépendance? Elle relevait de l'Espagne, il est vrai; mais elle relevait aussi de la France : le roi de France était, selon la hiérarchie féodale, son légitime suzerain. Et ce suzerain se rapprochait tous les jours davantage. Quelle frayeur n'avait pas causée naguère à notre Commune la présence de Louis VIII au siége d'Avignon! Louis IX, un peu plus tard, honorait de sa bienveillante sauvegarde ceux de nos marchands qui trafiquaient dans le port et les eaux d'Aiguesmortes [1]. Mais un pareil honneur impliquait naturellement subordination. Nos consuls ne l'ignoraient pas, puisqu'en 1270, au moment où le saint roi allait s'embarquer pour sa dernière croisade, ils lui prêtèrent le serment de fidélité le plus explicite. S. Louis, à son tour, prit

[1] Par une charte de 1254, couchée sur le *Grand Thalamus*, fol. 45.

la ville de Montpellier sous sa protection [1]. Touchante et gracieuse sollicitude, bien digne du grand cœur de ce père des communes, mais pleine de sens politique en même temps, car elle témoignait de la haute suprématie de son auteur! Elle constatait en faveur du roi de France un droit formel de supériorité, inséparable de l'idée d'un devoir rempli et à remplir encore, de la part de très-humbles et très-obéissants sujets.

Ces sujets n'étaient pas seulement nos consuls, ni seulement nos bourgeois; c'étaient aussi, à titre de seigneurs de Montpellier, les rois d'Aragon et de Majorque [2], à titre de possesseurs de Montpelliéret, les évêques de Maguelone. Ces évêques et, par suite, les papes, dont ils relevaient pour le comté de Melgueil et de Montferrand, furent contraints de reconnaître, tout suzerains qu'ils étaient eux-mêmes, la suzeraineté suprême des rois de France. Ainsi le prescrivait la loi féodale, ainsi le voulait la hiérarchie. Les rois de France occupaient depuis longues années le sommet de l'échelle

[1] Arch. mun., Arm. A, Cass. XVIII, N° 2; Cf. Arm. B, Tiroir VI, N° 3; et Arm. E, Cass. VIII, N° 13.

[2] Nos consuls l'affirment de la manière la plus expresse dans une requête officiellement adressée par eux, en 1346, au sénéchal de Beaucaire. « Cum autem in villa Montispessulani et ejus » baronia sit ut baro, et non ut rex.... », y disent-ils en parlant de Jayme III, ap. Arch. mun., Arm. D., Cass. XII, N° 4. L'évêque de Maguelone Pierre de Conques avait dit avant eux, à propos de Jayme Ier, que ce prince était son vassal, « non ut » rex, sed ut dominus Montispessulani. »

sociale, quand ils se substituèrent chez nous aux évêques de Maguelone et aux rois de Majorque, quand, supprimant tout intermédiaire, ils devinrent propriétaires directs de Montpelliéret et de Montpellier.

Ce travail d'assimilation fut singulièrement simplifié par ceux qui avaient le plus d'intérêt à en prévenir l'accomplissement. Des deux princes qui y ont attaché leur nom, Philippe-le-Bel dut beaucoup aux querelles de nos seigneurs et de nos consuls avec les évêques de Maguelone, et Philippe de Valois rencontra un bien utile auxiliaire dans la rivalité des rois d'Aragon et de Majorque. Les imprudences des vaincus ont peut-être plus contribué au succès que la sagesse des vainqueurs. Montrons-le d'abord pour Philippe-le-Bel, et, afin de mieux embrasser tous les fils de sa politique, reprenons la question jusque dans ses origines, en suivant l'ordre des évènements.

§ I.

Les évêques de Maguelone étaient de temps immémorial, on se le rappelle, seigneurs propriétaires de Montpelliéret et suzerains des seigneurs de Montpellier. Cette double position féodale datait pour eux du premier des Guillems, et la substitution des rois d'Aragon à ceux-ci n'y avait rien changé. Pierre II, immédiatement après la célébration de son mariage avec l'héritière de Guillem VIII, s'était hâté de prêter entre les mains de Guillaume

d'Autigniac le serment répété depuis deux siècles par les anciens seigneurs à titre de vassaux. Il l'avait prêté sans hésitation comme sans subterfuge, franchement, pleinement, librement. Mais les rois d'Aragon n'avaient pas tardé à se raviser. Frappés de la faiblesse matérielle des évêques de Maguelone, et la comparant à leur propre puissance, ils avaient conçu à l'égard de ces prélats une sorte de dédain, demi-calculé, demi-involontaire, qui avait bientôt détruit toute idée de soumission. Les évêques de Maguelone avaient depuis lors, il est vrai, acquis de nouveaux droits: Innocent III, en 1215, s'était dessaisi en leur faveur du comté de Melgueil et de Montferrand. Mais il n'était guère résulté de là pour eux qu'un accroissement moral; ils n'y avaient rien gagné temporellement, si ce n'est peut-être de l'orgueil de plus et beaucoup de dettes. Nouveau motif pour les rois-seigneurs de leur résister. Malgré l'orthodoxie bien connue de Jayme Ier, il fallut la toute-puissante injonction du pape Grégoire IX pour amener ce prince à prêter à l'évêque Jean de Montlaur le serment ordinaire d'hommage [1]. Jayme céda devant une autorité

[1] Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 11; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 347, et *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 378. — Jayme Ier prêta ce serment le 26 décembre 1236. Le texte en existe aux Archives Nationales, Sect. Hist., Cart. J, 340, Nos 18 et 19, et aux Archives départementales de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 114 v°. Il a été édité ou plutôt analysé par Gariel, *Ser. Præsulum*, I, 347, et par le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 368.

plus forte que la sienne, mais avec l'arrière-pensée, selon toute apparence, de combattre ensuite énergiquement les prétentions épiscopales. On le voit, en effet, par un règlement du 4 février 1237, interdire à ses justiciables de s'adresser désormais à aucun juge civil ou ecclésiastique étranger à sa cour de Montpellier[1]. Cette interdiction renfermait, sous les dehors flatteurs d'un éloge publiquement décerné à la supériorité juridique de notre cour du bayle, une attaque des plus graves contre les anciens droits de l'évêque de Maguelone[2], attaque à laquelle, du reste, l'ambitieux monarque

[1] « Nullus de possessionibus et honoribus in quibus nostra » regia celsitudo dominium habere dignoscitur audeat coram » aliquibus judicibus seu curia aliqua civili vel ecclesiastica » convenire, aut aliquatenus de cetero litigare, preterquam in » nostra curia Montispessulani, que inter alias circa juris et » causarum examinationem dici potest merito prefulgere. » Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 3, N° 1, *Gr. Thal*, fol. 36, et *Livre Noir*, fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 350.

[2] On n'en saurait douter quand on considère l'empressement du comte de Toulouse Raymond VII à donner satisfaction sur ce point à l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, en acceptant la seigneurie de Montpellier que lui offrait cet évêque. « Pro- » mittimus vobis », lui dit Raymond dans l'acte d'acceptation, « quod Montempessulanum et omnem aliam terram quam ad » manum vestram habetis et habere debetis in Montepessulano » et extra Montempessulanum vobis salvabimus et defendemus » et custodiemus ab omni exactione, vexatione et gravamine,... » ita quod nullum jus jurisdictionis alicujus criminalium vel » civilium quæstionum in dicta parte per nos vel per aliquem » nullatenus exigemus vel exigi patiemur. Imo volumus et con-

avait préludé, dès 1231, en excluant les clercs du notariat[1], au moyen d'une mesure qui, pour avoir été prise avant lui par nos consuls, n'en était pas moins caractéristique, et dont il devait renforcer la rigueur en 1239, en étendant l'exclusion aux simples tonsurés[2]. Il se permit cette année-là quelque chose de plus arbitraire; car il dépouilla l'évêque de tout droit d'intervention directe ou indirecte dans l'élection des consuls, bien que ce droit lui fût garanti par un long usage et

» cedimus quod in toto Montepessulano et tota alia terra vestra » plene et libere per vos et quoscumque volueritis jurisdictionem » tam in criminalibus quam civilibus exercere possitis, nonob- » stante quod aliquibus fuerit quandocumque attentatum.. Item, » concedimus vobis quod justitias hominum condemnatorum in » curia vestra libere possitis facere..... » Convention de Milhau du 28 août 1238, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 351 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 368 sq.

[1] « Sed nec clericus tabellionatus officium in villa Montispes- » sulani exercere possit. Et si forte post assumptum officium » tabellionatus clericus fiat, tabellionatus officio ipso jure pri- » vetur. » Règlement de 1231, ap. *Gr. Thal.*, fol. 32, et *Livre Noir,* fol. 41; Cf. *Pet. Thal.*, p. 120 sq.

[2] « Statuimus quod quicumque tonsuram habuerit ad tabel- » lionatus officium nullatenus admittatur. » Règlement de 1239, ap. *Gr. Thal.*, fol. 36, et *Livre Noir,* fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 356, et d'Achéry, *Spicileg.*, III, 622, in-fol. — Ces textes sont très-remarquables, comme indiquant un parti déjà pris de la part de Jayme Ier. Ce sera seulement en 1287 que Philippe-le-Bel, le grand démolisseur du pouvoir clérical, interdira aux clercs les fonctions de procureur et l'exercice de la juridiction temporelle.

lui eût été reconnu par le peuple[1]. Si encore Jayme s'était contenté de faire la guerre aú pouvoir ecclésiastique à coups de règlements! Mais il ne s'en tenait pas là; ses officiers, animés d'un zèle insatiable de rivalité contre la juridiction temporelle de l'évêque, n'épargnaient aucune occasion d'en entraver l'exercice, arrêtant d'une main téméraire et fustigeant en public les hérauts chargés d'en proclamer les actes, forçant les hommes de l'évêque à prêter un serment inusité, ne reculant devant aucune entreprise en opposition avec les priviléges du comté de Melgueil et de l'Église de Maguelone[2]. Jean de Montlaur, après avoir toléré quelque

[1] « Statuimus quod Magalonensis episcopus nullo deinceps » tempore ad electionem futurorum consulum Montispessulani » vocetur, vel ipse electioni intersit, vel alius pro ipso, nec in » manu seu posse ipsius, vel alterius pro ipso, presentes vel » aliqui futuri consules Montispessulani jurent, vel faciant jura- » mentum quod ratione sui officii prestare tenentur. » Charte de Jayme Ier du 17 octobre 1239, ap. *Gr. Thal.*, fol. 36, et *Livre Noir*, fol. 45; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 356, et d'Achéry, *Spicileg.*, III, 622 in-fol.

[2] « In vigilia Nativitatis Beate Marie, Guillelmus Lamberti et » quidam alii sui complices, jurisdictionem temporalem quam » episcopus ipse in villa Montispessulani dinoscitur obtinere » ausu temerario infringentes, quemdam preconem suum in » eadem jurisdictione capere presumpserunt, et fecerunt, in » contemptum ipsius episcopi et ecclesiastice libertatis, publice » verberari. Sequenti vero die, compulerunt homines ipsius » episcopi ad prestandum quoddam indebitum juramentum, » jura comitatus (Melgorii) et Magalonensis Ecclesie multi-

temps ces violences et s'en être plaint à Grégoire IX, finit par relever le gant. Il déclara l'audacieux vassal coupable de félonie, et prononça sa déchéance. Puis, jugeant les rois d'Aragon désormais indignes de la seigneurie de Montpellier, il proposa cette seigneurie au comte de Toulouse[1]. Raymond VII, qui n'avait pas oublié les anciennes prétentions, sinon les anciens droits, de ses aïeux sur Montpellier[2], ne fut pas fâché, sans doute, de pouvoir s'y établir. En agrandissant ses domaines, il satisfaisait ainsi une vieille ambition, et mettait le comble à une politique héréditaire dans sa famille. Il se garda donc bien de refuser les offres de

» pliciter invadendo. » Bulle de Grégoire IX, du 26 octobre 1237, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 2, N° 18; Cf. Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 35 v° et 37 r°. — Le pape ordonne, en conséquence, aux consuls de Montpellier de faire justice de pareils excès et de rétablir l'évêque dans ses droits.

[1] « Anno MCCXXXVIII, dominus Joannes, episcopus Magalonensis, abstulit domino Arragonensi, ob fractam fidem, » civitates Montispessulani et de Latis, deditque eas domino » Raymundo, comiti Tolosæ. » Chron. du XIII[e] siècle, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 108.

[2] Comme successeurs des comtes de Melgueil, et en vertu de la donation de 1172 rapportée par Gariel, *Ser. Præs.*, I, 224. Les comtes de Toulouse avaient même reçu, à ce double titre, le serment de fidélité de Guillem VIII pour la ville de Montpellier et le château de Lattes. Voy. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 556, in-fol. Ce fut en partie pour donner plus de force à ces droits que Raymond VI fit épouser, en 1197, Marie de Montpellier, fille de Guillem VIII, à son neveu Bernard de Comminges.

Jean de Montlaur; il passa par où l'évêque voulut, promit de maintenir, d'augmenter même sa juridiction, s'engagea, en un mot, à suivre dans ses rapports avec le pouvoir épiscopal une ligne de conduite toute différente de celle du roi d'Aragon. Malgré son empressement, néanmoins, et quoiqu'il eût signé, le 28 août 1238, à Milhau, un traité en ce sens [1], il ne paraît pas que Raymond VII ait jamais pris possession de la seigneurie de Montpellier [2]. Il paraîtrait, au contraire, que l'évêque, changeant d'avis, réintégra le roi d'Aragon dans son fief. Ce revirement était très-sage; la nécessité, à défaut de la prudence, en eût fait une loi. Ce n'était guère au moment où Jayme Ier se signalait par une nouvelle conquête au profit de la Chrétienté, et enlevait aux Maures le royaume de Valence, qu'on pouvait sérieusement lui disputer la seigneurie de Montpellier. Le roi d'Aragon en fut quitte pour prêter à Jean de Montlaur un nouveau serment de fidélité, un serment solennel sur le corps du Christ, dans l'église Saint-Firmin [3] : pure cérémonie

[1] Voy. le texte de ce traité ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 351 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 368 sq. — Nous en avons tout-à-l'heure donné les clauses les plus importantes dans la note 2 de la page 69.

[2] Il n'y exerça, du moins, jamais *directement* son autorité, et nos consuls purent dire, en 1359, « quod villa Montispes» sulani nunquam fuit subdita comiti Tolosano. » *Gr. Thal.*, fol. 140.

[3] « Anno MCCXLVI, recepit (Joannes de Montelauro) recogni» tionem solemnem et juramentum fidelitatis super corpore

qui n'empêcha pas qu'en définitive la victoire ne lui restât, et que l'évêque de Maguelone, tout en ayant l'air d'agir en souverain, n'eût en réalité le dessous. L'accord du 12 mars 1241 ne permet pas le moindre doute à cet égard. Non-seulement Jayme Ier s'affranchit alors de la juridiction épiscopale; mais il fit prévaloir sa propre juridiction sur celle de l'évêque[1]. Il y a plus : après

» Christi, posito super altare Sancti Firmini de Montepessulano, » a domino Jacobo, rege Aragonum et Majoricarum, domino » villæ Montispessulani et castri de Palude, vulgariter dicti de » Latis. » Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 442.

[1] « Post multas et varias altercationes, adinvicem com» posuerunt amicabiliter in hunc modum, videlicet quod a » domino rege et successoribus suis, vel locum suum tenen» tibus ad episcopum nunquam appelletur a judiciis, causis, » sive aliquibus inquisitionibus in curia sua vel in aliis in » quibus appellatio esset necessaria; sed ipse dominus rex et sui » successores suis judicibus terminet et definiat ipsas appella» tiones. — Item, quod si aliquis de jurisdictione domini regis » de eo conqueratur episcopo, idem episcopus se non intromittat » nec audiat, sed idem dominus rex per judices ab eodem domino » rege datos faciat terminari. Episcopus vero diffinit in perpe» tuum, si quod jus habebat vel habere debebat in consulatu, » quod jus domino regi et suis donat. Dimittit etiam idem epi» scopus in perpetuum domino regi justitiam sanguinis damnan» dorum habitantium in parte episcopi, ita quod bajulus epi» scopi, vel aliquis pro eo, capiat illos, quibus captis statim » tradat eos bajulo domini regis, et in curia domini regis venti» letur causa, et bajulus domini regis in cognitione illorum vocet » bajulum episcopi, et, illo presente, vel alio loco ipsius, pro-

avoir interdit, en 1239, à l'évêque de Maguelone toute participation à l'élection des consuls de Montpellier, confisquant ainsi arbitrairement un droit que le prélat tenait du peuple, et dont il n'avait pas cessé de jouir pendant vingt-huit ans, il le fit régulièrement renoncer à ce droit en sa faveur, comme le prouve, concurremment avec l'accord du 12 mars 1241, une note officielle du 1er mars 1245 [1], de sorte que l'influence exercée jusque-là par l'évêque dans les affaires de la Commune appartint désormais sans contestation au seigneur. Les bourgeois, moins dévoués à l'évêque depuis que notre clergé se montrait moins digne de l'estime publique, donnèrent les mains à ce changement [2], et à partir de là le pouvoir

» cedat in factum, et ut jus dictaverit eos puniat... Habeat insuper » dominus rex in perpetuum sexterale, cordam, ferrum, pondus, » leidas et cuppas partis ipsius episcopi, et omne jus quod in » iis idem episcopus habebat. Concedit etiam episcopus quod » dominus rex et successores sui habeant et exigant per se, vel » per alios recipiant sacramentum fidelitatis ab hominibus in » parte episcopi habitantibus, et hoc fiat quandocumque muta- » bitur dominus in Montepessulano.... » Accord du 12 mars 1241 entre Jayme Ier et Jean de Montlaur II, ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 622, in-fol.; Cf. accord du 13 septembre 1260, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. XIV, N° 27; *Pet. Thal.*, p. 149 sq.; et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 372.

[1] Voyez cette note parmi nos Pièces justificatives, et lisez, pour la concordance des dates avec le calendrier actuel, 1242 et 1246.

[2] Cette connivence des bourgeois dans la substitution du roi d'Aragon à l'évêque de Maguelone ressort clairement de la note

ecclésiastique, battu en brèche, décrut progressivement, au profit du pouvoir seigneurial.

Et au profit du pouvoir royal aussi. Car les rois de France tirèrent un avantage admirable de cette rivalité. La reine Blanche l'exploita avec un rare bonheur pour le compte de S. Louis. Diplomate habile, elle entreprit la première de remplacer par l'autorité capétienne l'autorité du seigneur et de l'évêque; — celle de l'évêque d'abord. L'évêque, constamment amoindri par Jayme, était le moins puissant des deux, le moins puissant en fait, quoique supérieur en droit. Toujours

officielle du 1er mars 1245. C'est, de l'aveu des consuls eux-mêmes, avec l'agrément complet des représentants de la Commune, que Jayme s'approprie dans l'élection consulaire la place précédemment réservée au prélat dans cette élection. La note dont il s'agit a sous ce rapport une grande importance. Elle n'a pas moins de valeur comme servant à expliquer le règlement promulgué dix-sept jours après sur l'élection de nos consuls. Issue de l'accord du 12 mars 1241, adjugeant au seigneur de Montpellier les droits naguère exercés par l'évêque de Maguelone dans cette élection, elle est, à son tour, le préliminaire et, pour ainsi dire, le préambule indispensable de ce règlement, qu'elle prépare et qu'elle motive. Philippe de Valois comprenait la solidarité des deux documents, lorsque, confirmant, en 1350, à la suite de l'acquisition de la seigneurie de Montpellier, le règlement du 18 mars 1245 sur nos élections consulaires, il le faisait précéder de la note du 1er mars de la même année. Telle a dû être également la pensée des rédacteurs du *Grand Thalamus* et du *Livre Noir*, qui, au fol. 39 du premier et au fol. 48 du second de ces registres, ont eu soin de transcrire la note du 1er mars avant le règlement du 18 mars.

en butte aux attaques du seigneur, il avait intérêt à accepter l'appui du pouvoir royal. La reine Blanche le lui offrit, sauf à le lui faire payer plus tard. L'évêque n'eut garde de refuser : que pouvait-il espérer de mieux contre les empiètements d'un adversaire infatigable? Sans trop de souci pour l'avenir, attentif surtout à sauver le présent, il prêta l'oreille aux propositions du délégué de la reine. Ce délégué, d'ailleurs, était homme à lui inspirer la plus haute confiance. Toute la province chantait les louanges de Gui Folcueis : fils d'un ancien chancelier de Raymond VI, et d'un saint en même temps, Gui Folcueis passait pour un des plus savants jurisconsultes de son siècle. Depuis qu'il avait quitté Saint-Gilles, son pays natal, il s'était complètement dévoué à l'étude, à tel point que, même sous les armes, et au milieu des préoccupations domestiques, — car avant d'être évêque du Puy il avait été soldat et père de famille, — le culte assidu de la science absorbait, avec la pratique de la vertu, tous les instants de sa vie. Aussi était-il devenu « grant clerc en droit et bon avocat, le » meilleur de la terre. Il avoit, de plus, renom d'estre » loiaus hons, ce que n'avient pas souvent des gens » de son mestier [1]. » Quel respect, quelle vénération ne

[1] Continuat. de Guillaume de Tyr., liv. XXVI, chap. 7, ap. Martène et Durand, *Vet. script. ampliss. collect.*, V, 738. — Nous avons longuement parlé de Gui Folcueis dans le 1er volume de notre *Histoire de l'Église de Nimes ;* aussi nous bornerons-nous à renvoyer le lecteur desireux de connaître en détail ce personnage à la page 333 et aux pages suivantes de ce volume.

méritait-il pas, à ces divers titres, et quels résultats ne devait-on point attendre de sa médiation !

Elle réussit pleinement auprès de l'évêque de Maguelone. Cet évêque, du reste, aurait eu beau chercher, cette fois, en dehors de la maison de France, un protecteur dans le comte de Toulouse. Raymond VII, le dernier seigneur de sa race, venait de mourir en 1249, et, conformément au traité de Paris de 1229, un frère de S. Louis lui avait succédé. Bon gré, mal gré, l'évêque de Maguelone ne pouvait rencontrer de soutien contre le roi d'Aragon que dans le roi de France. Il accueillit donc favorablement les conseils de Gui Folcueis, et donna gain de cause à la pensée de la reine Blanche. L'illustre négociatrice, néanmoins, n'eut pas la satisfaction d'assister au triomphe de sa politique. Après sa mort seulement, et le 15 avril 1255, l'évêque Pierre de Conques se soumit au joug royal. Et comment s'y soumit-il ? En reconnaissant d'une manière expresse, entre les mains de Gui Folcueis et du sénéchal de Beaucaire Guillaume d'Auton, que la ville de Montpellier, avec toutes ses dépendances, appartenait et avait toujours appartenu à la couronne de France, et en prêtant le serment de fidélité le plus explicite comme feudataire de cette Couronne. Cette prestation de serment et cette reconnaissance ne constituaient pas précisément un droit nouveau en faveur de Louis IX. Les prédécesseurs de Pierre de Conques s'étaient trouvés, de temps immémorial, dans des relations analogues avec les aïeux du

saint roi [1]. Mais la position n'avait jamais été encore aussi nettement définie. Ce fut dans la franchise de cette définition, dans l'énoncé à la fois ample et strict de sa formule [2], que consista le progrès politique de la royauté capétienne. En faisant rendre à sa suzeraineté par l'évêque de Maguelone un hommage aussi catégorique, le roi de France prenait en quelque sorte hypothèque sur la Seigneurie et, conséquemment, sur la Commune de Montpellier. Sa souveraine prééminence, jusque-là voilée au vulgaire, rayonnait d'un éclat insolite, et n'avait plus à craindre d'éclipse : elle devait, au contraire, éclipser, à son tour, chacun des pouvoirs subordonnés à son action.

Remarquons ici la merveilleuse tactique du négociateur. L'habile Gui Folcueis a à peine mis l'évêque de Maguelone sous la main du roi de France par l'acte solennel du 15 avril 1255, qu'en 1260 il amène le roi d'Aragon à se proclamer publiquement vassal de ce même évêque pour la ville de Montpellier et le château de Lattes [3]. Il ne suffisait pas à l'adroit diplomate

[1] Consulter à ce sujet la Note II de l'*Appendice* de ce volume.

[2] Voy., parmi nos Pièces justificatives, le texte original de l'acte du 15 avril 1255.

[3] Arch. mun., Arm. A, Cass. XIV, N° 27, et Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 117 sq.; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 386, *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 372 sq., et *Pet. Thal.*, p. 149 sq. — Le roi d'Aragon, renchérissant sur cet acte, s'engagea, en 1272, à donner tous les ans à l'évêque de Maguelone, lorsque celui-ci l'en requerrait, une paire de perdrix (*unum par*

d'avoir enchaîné dans les liens de la puissance royale l'évêque suzerain, et d'avoir implicitement placé sous le même joug le seigneur astreint à lui faire hommage; il voulait, afin de prévenir tout subterfuge et tout malentendu, obtenir de ce seigneur lui-même un acquiescement formel, un aveu irrévocable de soumission, dont le contre-coup assurât la victoire de la royauté capétienne. Le roi de France avait dès-lors gagné la partie; le roi d'Aragon l'avait perdue.

Ainsi l'influence du roi du Nord pénétrait de plus en plus dans le Midi. C'était l'époque où s'élevaient, sous les auspices de S. Louis, les remparts d'Aiguesmortes, et où le traité de Corbeil consacrait les droits des petits-fils de Hugues Capet sur les portions de l'Auvergne et du Languedoc dépendantes de la couronne de France. Alphonse de Poitiers, de retour de la croisade, venait de prendre possession des états de son beau-père Raymond VII. Charles d'Anjou, d'un autre côté, après avoir épousé l'héritière du comté de Provence, Béatrix, détruisait l'organisation républicaine d'Arles, d'Avignon et de Marseille, pour y exercer plus librement son autorité. A mesure que la maison de France s'implantait dans le pays, elle semblait vouloir briser sans remède la vieille nationalité méridionale, et mettre obstacle à tout jamais à ce que les rois d'Aragon pussent

perdicum), à titre de subordination féodale. Voy. Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 29, et Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 118 v°.

être regardés par les hommes de nos contrées comme des suzerains et des compatriotes. L'attention de S. Louis à faire reconnaître sa suprême suzeraineté par l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier se rattache à ce système. Montpellier seul dans toute la province relevait encore d'une domination étrangère. Ne pouvant annuler tout d'un coup cette domination, S. Louis essayait de la primer par la reconnaissance de 1255 et la déclaration de 1260. Le temps devait achever l'œuvre.

A partir de là, les évêques de Maguelone, lors de leur entrée en fonctions, prêtent serment aux rois de France. Le sénéchal de Beaucaire et de Nimes Guillaume d'Auton reçoit, au nom de S. Louis, dans les premiers jours de l'année 1257, le serment de fidélité du successeur de Pierre de Conques, Guillaume Christol. Ce n'est pas le sénéchal qui, en cette circonstance, vient au-devant du nouvel évêque, c'est le nouvel évêque qui va au-devant du sénéchal : le serment est prêté à Nimes, et prêté, chose non moins remarquable, sous les yeux de Gui Folcueis, qui semblait, en y assistant, vouloir jouir du succès de ses négociations et affermir le triomphe de la royauté [1]. Les évêques de Maguelone et les rois de France sont, dès-lors, presque solidaires. S. Louis, en 1268, écrit deux lettres en faveur de Bérenger de Fredol au sénéchal Philippe de Saulx, pour l'exhorter à embrasser la défense du prélat contre

[1] Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 25; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 487, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 331.

toutes les violences dont on pourrait user envers lui dans les fiefs qu'il tient de la couronne et dans les domaines qui lui appartiennent en propre [1].

Voilà par quelle voie les rois de France s'introduisirent dans Montpellier. Il y pénétrèrent par la porte féodale, et, une fois entrés, ne quittèrent plus la place. Ils s'y trouvèrent si bien, et y prirent tellement racine, qu'ils conçurent la pensée d'en bannir les rois d'Aragon. Les prétextes pour cela ne leur manquèrent pas. Les légistes, dévoués corps et âme à leur cause, n'étaient jamais à bout d'arguments. La prodigieuse réussite de Gui Folcueis avait, d'ailleurs, stimulé outre mesure les ambitions. A force de raisonner et de subtiliser, la reconnaissance de 1255 et la déclaration de 1260 n'apparurent bientôt plus comme la limite extrême des droits royaux. On ne tarda pas à imaginer que le roi de France, à part son droit de suzeraineté sur l'évêque de Maguelone et, par suite, sur le seigneur de Montpellier, pourrait bien aussi prétendre à certaine souveraineté directe sur les terres de ce seigneur à titre d'héritier des anciens comtes de Toulouse et des anciens vicomtes de Béziers. Un vieil acte nous montre le roi d'Aragon Jayme Ier contraint, dès l'année 1264, d'envoyer à Paris, pour y combattre cette prétention, l'évêque de Barcelone et le comte d'Ampurias. Les deux ambassadeurs catalans y confèrent, soit avec S. Louis, soit avec ses

[1] Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 341, et d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 70.

conseillers; ils y « disputent avec les sages-hommes [1]. » Mais ils ont beau faire valoir que le roi Jayme et avant lui le roi Pierre, ainsi que les Guillems, ont, de temps immémorial, possédé librement et pacifiquement, en toute juridiction, la ville de Montpellier, sans en partager la seigneurie avec personne, et à l'abri du contrôle des rois de France ou des autres princes séculiers [2]; on ne veut pas les comprendre, on repousse leurs raisons, on persiste à attribuer au sénéchal de Beaucaire le droit de citer à comparaître devant lui les bourgeois, le bayle et le juge-mage de Montpellier. S. Louis, toutefois, finit par avouer qu'il n'est pas suffisamment renseigné. Le roi d'Aragon lui est si cher, ajoute-t-il, et il est tellement desireux de l'avoir pour ami, que, s'il lui est démontré que les rois de France ses prédécesseurs n'ont eu aucun droit sur Montpellier, il ne veut rien usurper. Il aime mieux que le roi d'Aragon ait quelque chose à lui que de lui prendre du sien [3].

[1] « Habita collatione et tractatu cum ipso domino rege et con»siliariis suis, et disputatione cum quibusdam sapientibus »viris..... » Acte du 25 mai 1264, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 563.

[2] « Libere et in pace, sine alicujus principis secularis reco»gnitione, tanto tempore quo non exstabat memoria, cum omni »jurisdictione, sine partitione, inquietatione et contradictione »ipsius regis Francorum et prædecessorum suorum et alterius »alicujus principis.... » Ibid.

[3] Ibid.

Tel fut le différend engagé en 1264. Le procès-verbal auquel nous en empruntons le récit n'en indique pas l'issue d'une manière très-précise. Mais toujours est-il que la question fut alors posée et agitée dans les règles. Vienne maintenant un roi de France moins esclave du devoir et moins scrupuleux observateur de la justice, et on verra quel parti il saura tirer de cette tentative.

A peine Jayme II a pris possession de la seigneurie de Montpellier [1], d'après le testament de son père, que le sénéchal de Beaucaire émet de nouvelles prétentions. Et comme si rien n'eût dû échapper à l'influence française, le sénéchal de Carcassone revendique, de son côté, un droit analogue d'appel judiciaire à l'égard des domaines de la seigneurie de Montpellier situés dans son district. Il prétend, comme son collègue de Beaucaire, que les causes déjà jugées par les cours de cette seigneurie appartiennent en dernier ressort à sa juridiction, le roi de Majorque ne possédant Montpellier qu'en arrière-fief, et pas plus que son collègue il ne veut

[1] Jayme II pour la seigneurie de Montpellier, Jayme Ier quant au royaume de Majorque. On pourrait, il est vrai, l'appeler également Jayme II par rapport au royaume de Majorque, ce royaume ayant été constitué dès 1230 et gouverné, à partir de cette époque, par Jayme-le-Conquérant. Mais le fractionnement de la monarchie aragonaise à la mort de ce dernier prince a fait prévaloir l'usage de donner à notre Jayme II le nom de Jayme Ier dans la portion du territoire espagnol sur laquelle il régna séparément à dater de 1276.

lâcher prise. Force est au roi de France d'intervenir, en 1281, entre ses sénéchaux et le seigneur récalcitrant. L'intervention fut bénigne et courtoise. Philippe-le-Hardi avait intérêt à ménager Jayme II, qu'il savait être assez mal avec Pierre III, et qui, par suite de cette querelle de famille, pouvait rendre quelques services à son oncle Charles d'Anjou, alors en lutte avec le roi d'Aragon au sujet de la Sicile. La seule concession que voulût faire Philippe-le-Hardi, cependant, fut que les appels judiciaires en question, au lieu d'être portés désormais par-devant les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone, le seraient par-devant le roi de France [1]. Au fond, cela revenait au même; toute la différence consistait dans la forme. Qu'importait que le roi de France exerçât un droit d'appel vis-à-vis des tribunaux de Montpellier par ses sénéchaux ou par sa cour propre? Direct ou indirect, le droit d'appel ne lui en était pas moins reconnu, et son autorité grandissait d'autant. Elle grandissait aussi en vertu de cette autre convention que les actes et les cris publics se feraient dorénavant au nom du roi de France, et que le roi de

[1] « Ob sincere et specialis dilectionis affectum quem habemus » ad illustrem principem Jacobum,.... concedimus quod cause » appellationum,... non coram senescallis nostris seu alio, sed » coram nobis aut in nostra curia ventilentur, et mediante » justitia terminentur. » Charte de Philippe-le-Hardi de 1281, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. IV, N° 23, et Arm. F, Cass. VII, N° 34; Cf. Privilége de 1285, ap. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 78.

Majorque lui prêterait serment pour la seigneurie de Montpellier[1].

De quel œil nos bourgeois virent-ils cet agrandissement? Rien ne le dit. Mais il est vraisemblable qu'ils ne s'en offensèrent pas trop. Ils avaient pleine confiance dans leur nouveau seigneur. Jayme II était, de plus, un de leurs compatriotes; comme son père Jayme Ier, il était né parmi eux[2], et il avait conquis, dès son avènement, l'estime universelle, en confirmant, en augmentant même les priviléges de la Commune, et en renonçant à certaines prétentions impopulaires[3]. On l'aimait autant que seigneur ait jamais été aimé; on l'appelait *le bon roi*. Il méritait, en effet, ce titre : pieux et dévoué à l'Église, il était rempli de prévenance et de justice à l'égard de ses vassaux et de ses sujets[4], au

[1] Charte de 1281, ap. Arch. mun., ibid.

[2] « Anno MCCXLIII, dominus rex Jacobus et regina ejus uxor » fuerunt in Montepessulano, et fuit natus Jacobus filius eorum» dem in vigilia Pentecosti. » Chronique consulaire du XIIIe siècle, ap. *Gr. Thal.*, fol. 86; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 111. — « En lan de M e CC e XLIII, la vigilia de Pantacosta », dit aussi la Chronique romane du *Petit Thalamus*, « nasquet a » Montpellier En Jacme lo bon rey. » *Pet. Thal.*, p. 334.

[3] Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater, et Cass. XVI, N° 6; Arm. B, Cass. XXI, N° 7; et *Gr. Thal.*, fol. 75, 76, 78, 80 et 81.

[4] « Fue este principe con Dios muy religioso y pio, con la » Sede Apostolica obedientissimo, con sus vassallos muy justi» ciero y benigno. » J. Dameto, *Hist. del reyno Balear.*, p. 437.— Ces vertus furent héréditaires dans la famille de Jayme II. Son

point que Ramon Muntaner, si partial quelquefois pour la branche aînée de la maison d'Aragon, ne peut s'empêcher de rendre un éclatant hommage à la débonnaireté et à la droiture de son caractère [1]. Aussi les habitants de Montpellier professaient-ils une espèce de culte pour Jayme II. En dépit des murmures des libérâtres de ce temps-là, ils lui prêtèrent à genoux le serment de fidélité d'usage. Jayme II, comme l'avait déjà fait son père dans une circonstance analogue, et afin d'apaiser les récriminations d'une susceptibilité presque farouche, dut protester de son respect le plus profond pour l'indépendance de la Commune [2]. Mais ce témoignage de publique vénération n'en est par cela même que plus remarquable. S'il atteste, d'un côté, une fierté austère et jalouse, il constate, de l'autre, d'immenses sympathies. Quelle confiance une population si chatouilleuse à l'endroit de ses libertés, et capable, pourtant, de pareilles manifestations, n'avait-elle donc pas dans son seigneur! Sur quel parfait dévouement ce seigneur

fils aîné, qui portait son nom, embrassa, en 1302, l'institut de S. François. Son quatrième fils Philippe se voua, lui aussi, à la profession religieuse, et prit une part active aux débats qui s'engagèrent, au XIVe siècle, dans l'ordre séraphique, au sujet de l'observance de la règle. Il présenta même, en 1328, un mémoire au pape Jean XXII sur cette question.

[1] Au chapitre 255 de sa Chronique, notamment, il qualifie Jayme II de « bon senyor e dreturer. »

[2] Voy., parmi nos Pièces justificatives, la Déclaration du 9 février 1276; Cf. page 28 de ce volume.

n'était-il pas autorisé à compter ! Ce dévouement et cette confiance ne firent point défaut au roi de Majorque dans sa lutte avec le roi de France; et quand la querelle fut terminée, Jayme II y trouva de quoi dissimuler ou excuser son insuccès. Il avait affaire à plus fort que lui : qui eût osé le blâmer de n'avoir pas remporté la victoire, lui le bien-aimé seigneur, lui le bon roi ?

Les conventions que Jayme II venait de conclure avec Philippe-le-Hardi étaient, cependant, très-graves en elles-mêmes, et elles devaient l'être plus encore par leurs résultats. Le roi de France, au moyen de ces conventions, allait mettre un pied dans la seigneurie de Montpellier. Or, cette seigneurie était à peu près la seule acquisition qui lui restât à faire pour devenir, de ce côté, propriétaire de toute la plage de la Méditerranée. Quel intérêt n'avait-il donc pas à s'y établir en dominateur? Il se ménageait, sans aucun doute, dès 1281, cette suprême victoire; en homme habile, il la préparait de longue main. Il eût été impossible ou dangereux au roi de France d'enlever d'un seul coup et de vive force la seigneurie de Montpellier à la maison d'Aragon. Une politique sagement dirigée devait, avec le temps, conduire par des voies pacifiques au même but. C'était déjà un pas vers ce but que l'obtention du droit d'appel judiciaire, n'importe la forme de cet appel. C'était aussi un progrès que d'avoir imposé au roi de Majorque l'obligation d'un serment de fidélité : de là à un serment d'hommage il n'y avait pas très-loin. La

nécessité, en outre, de répéter à chaque instant le nom du roi de France dans les proclamations et les actes publics devait familiariser les oreilles des habitants de Montpellier avec ce nom, et les déshabituer insensiblement de la domination étrangère [1].

Jayme II entrevit peut-être toutes ces conséquences. Mais il ne se trouvait nullement en position d'y obvier. Toujours en hostilité avec son frère Pierre III [2], à qui il avait été forcé de faire hommage de son patrimoine [3],

[1] Voy., comme preuve à l'appui de ce fait, le procès-verbal de l'élection et de l'installation des consuls de Montpellier pour l'année 1342, que nous publions parmi nos Pièces justificatives, et où la domination du roi de Majorque s'efface totalement devant celle du roi de France.

[2] Consulter, pour l'histoire des différends de Jayme II et de Pierre III, le chapitre 28 des *Gesta comitum Barcinonensium*, ap. *Marc. Hispan.*, p. 557 sq., et mieux encore les chapitres 134 et suivants de la Chronique catalane de Bernard d'Esclot, ap. Buchon, *Chron. étrang. du XIII[e] siècle*, p. 673 sq. Nulle part cette histoire n'est plus complète. Ramon Muntaner, grand ami de Pierre III, se tait sur les différends dont il s'agit.

[3] « Quum dominus rex Petrus fratri suo Jacobo, regi Majoricarum, moveret aliquas quæstiones, idem dominus rex Petrus accessit ad Perpinianum, et dictus rex Majoricarum fecit ei homagium pro regno Majoricarum et Montepessulano, ac comitatibus Rossilionis et Cerritaniæ. Idem fecerunt omnes nobiles et alii milites ac pedites prædictorum locorum subditi regis Majoricarum publice et cum publicis instrumentis. » Gesta comit. Barcinon, cap. 28, ap. *Marc. Hispan.*, p. 559. — D'après la Réclamation de Jayme II publiée dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de Martène et Durand, I, 1272, ce prince,

il fut bientôt dépouillé de son royaume de Majorque par son neveu Alphonse [1], et, sans le secours de Philippe-le-Hardi, il eût perdu même sa ville de Perpignan [2]. La reconnaissance devait naturellement le contraindre à fermer les yeux. Philippe-le-Hardi, d'ailleurs, ne lui ravissait pas sa seigneurie de Montpellier ; il prenait simplement sur elle une nouvelle hypothèque. Tout emprunt n'exige-t-il pas des garanties? Or, Philippe prêtait, et prêtait beaucoup à Jayme. Non-seulement il lui sauvait sa ville de Perpignan, mais il lui permettait de lever des soldats à Nimes, et suscitait pour sa délivrance, de concert avec le pape français Martin IV, son propre fils Charles de Valois, qu'il opposait à Pierre III, comme candidat à la couronne d'Aragon. Philippe-le-Hardi n'oublia jamais la participation de ce Pierre III au massacre des Vêpres Siciliennes : sa politique fut de lui chercher constamment des obstacles; et cela expli-

contrairement à l'assertion de l'auteur des *Gesta comitum Barcinonensium*, aurait, néanmoins, excepté de son hommage de feudataire le fief dépendant de l'évêque de Maguelone, c'est-à-dire la seigneurie de Montpellier et la châtellenie de Lattes.

[1] Fils de Pierre III, qui, de 1285 à 1291, régna, à son tour, comme roi d'Aragon, sous le nom d'Alphonse III.

[2] Perpignan était, sinon la capitale proprement dite de Jayme II, du moins sa résidence ordinaire. Bien que son royaume s'appelât *Royaume de Majorque*, Palma ne fut jamais pour lui qu'une capitale purement nominale. La position de Perpignan était plus centrale pour ses états disséminés.

querait, sous certains rapports, son amitié pour Jayme II. Mais, désintéressée ou non, cette amitié n'en profitait pas moins au roi de Majorque, et le roi de Majorque n'était ni maladroit ni ingrat.

Cette amitié profitait, par contre-coup, à la Commune de Montpellier. L'intelligente Commune était dans l'habitude, on l'a assez vu déjà, de ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer à son avantage. Placée entre la maison de France et la maison d'Aragon, elle exploitait à merveille leur mutuelle rivalité. Dès la première apparition de S. Louis sur la plage d'Aigues-mortes, en 1248, elle avait obtenu de la générosité de l'excellent monarque l'autorisation pour ses marchands de commercer librement sur le territoire français, en acquittant les droits ordinaires de transit. Elle lui avait également fait lever pour toujours, et hors le cas d'urgente nécessité, les prohibitions qui empêchaient précédemment les denrées françaises d'arriver jusqu'à elle [1].

[1] La concession de ce double privilége par S. Louis est expressément énoncée dans la Chronique consulaire du *Grand Thalamus*, fol. 86, sous la rubrique de 1248 : « Eodem anno », y lit-on, « transfretavit de portu Aquarum-Mortuarum dominus » Ludovicus, Dei gratia rex Francorum; in quo etiam anno » dictus rex, ad preces et postulationem consulum, concessit et » donavit ipsis consulibus et populo Montispessulani, quod sci- » licet nullus Montispessulani mercator, vel alius, solvendo » debita pedatica, possit in terra sua aliquo facto alieno vel » actari vel impediri; item, quod de cetero non fiat prohibitio » de non portandis et introducendis victualibus de terra sua ad

La reine Blanche, pendant l'absence du saint roi, avait donné suite à ces faveurs, en prescrivant au sénéchal de Beaucaire de protéger les bourgeois de Montpellier et leurs marchandises contre les prétentions du seigneur de Lunel à certain droit de péage contesté, — en lui enjoignant, en outre, de laisser tranquillement circuler toute espèce de vivres se dirigeant des terres du roi de France vers la seigneurie de Montpellier, — comme encore de ne pas arrêter les gens de cette seigneurie, non plus que leurs marchandises, pour délits ni pour dettes, excepté dans le cas où les consuls refuseraient de faire eux-mêmes justice [1]. De bonne heure donc la maison de France courtisait nos bourgeois : la Commune de Montpellier avait commencé, dès le milieu du XIIIe siècle, à tirer un magnifique parti des avances de ses futurs maîtres.

La maison d'Aragon ne pouvait contempler d'un œil indifférent de pareilles avances. Nos bourgeois, alléchés par ces caresses, l'eussent bien vite accusée de rester en arrière, et, comme il arrive entre spéculateurs, ils n'eussent pas tardé, sans doute, à lui préférer sa rivale. Aussi avons-nous vu Jayme Ier, après les avoir boudés quelque temps, mettre un terme, en 1258, par une amnistie générale à un différend fâcheux, et

» Montempessulanum, nisi forte ex magna causa et urgenti » necessitate. »

[1] Tout ceci est l'objet de cinq chartes de l'année 1250, qu'on peut lire au fol. 59 du *Grand Thalamus*.

publier divers statuts propres à rétablir et à cimenter la paix entre eux et lui. Attentif désormais à captiver leurs sympathies, il semble vouloir lutter de prévenances à leur égard avec les rois capétiens. Non-seulement il restitue à la Commune de Montpellier, en 1264, son ancien droit, momentanément confisqué par la puissance seigneuriale, de percevoir à son profit l'impôt des oboles de Lattes [1], mais il s'engage, par une charte du 3 juin 1272, à ne jamais faire citer les habitants de Montpellier devant aucun tribunal étranger à leur ville, si ce n'est dans certains cas expressément définis [2]. Il supprime même, quelques mois plus tard, par une nouvelle charte, toute exception à cette règle, et rend le privilége absolu [3]. Ajoutons que la première de ces

[1] Voy. plus haut, page 30 de ce volume.

[2] « Promittimus consulibus Montispessulani quod non citabi» mus aliquem habitatorem Montispessulani extra villam Mon» tispessulani, nisi in tribus casibus, scilicet si officiales curie » nostre Montispessulani in officio dicte curie deliquerint, vel si » aliquis habitator Montispessulani ad nos secundo vel ultimo » duxerit appellandum, vel commiserit aliquid contra nos unde » debeat amittere vitam vel membrum, vel si esset nobis obli» gatus in magna quantitate pecunie; nec etiam in iis tribus » casibus citabimus eos, vel aliquem ipsorum, donec in Monte» pessulano per judices ante datos, non suspectos, sine aliqua » malitia, diffugio et calumpnia cognitum fuerit et decisum an » extra villam Montispessulani trahi debeat et citari. » Charte de Jayme Ier du 3 juin 1272, ap. *Gr. Thal.*, fol. 60.

[3] Charte de Jayme Ier du 27 septembre 1272, ap. Arch. mun., Arm. B, Tiroir II, N° 1.

deux chartes fut suivie, à un jour d'intervalle, d'une autre concession, où, réitérant en son nom propre les faveurs de S. Louis et de la reine Blanche, il promettait de laisser arriver et vendre librement à Montpellier les blés et provisions quelconques provenant des terres lointaines soumises à sa juridiction [1].

Sous Jayme II, ce fut bien autre chose. Toutes les entraves maintenues par Jayme Ier au détriment de la Commune tombèrent alors comme par enchantement. Jayme II était si bon, et il aimait tant les bourgeois de Montpellier ! Jayme Ier, en les dispensant d'avoir à répondre devant les tribunaux du dehors, s'était réservé pour lui-même un droit de suprême appel. Jayme II renonça à ce droit, ou du moins voulut que l'appel fût vidé à Montpellier [2]. Ayant appris également que ses officiers de justice formaient opposition aux coutumes et libertés de la ville, il leur enjoignit de se désister de leurs prétentions. Il poussa la condescendance envers nos bourgeois jusqu'à exiger que son lieutenant et l'assesseur de ce lieutenant, dans le cas où il aurait un assesseur, jurassent, lors de leur prise de possession, publiquement et en présence des consuls, de se conformer, quant à la procédure et aux jugements de leur ressort, aux us et franchises de Montpellier [3].

[1] Privilége de Jayme Ier, du 5 juin 1272, ap. *Gr. Thal.*, fol. 60.

[2] Charte de Jayme II, du 18 juin 1287, ap. Pièces justificat. ; Cf. charte de Jayme Ier, du 22 mars 1276, ap. *Gr. Thal.*, fol. 78.

[3] Charte de Jayme II, du 18 juin 1287, ibid. Voy. aussi,

Ainsi la vigilante et active Commune trouvait son profit dans la rivalité même de ses maîtres. Loin d'avoir rien à craindre de cette rivalité pour son avenir, elle y rencontrait un puissant motif d'accroissement, une source féconde de prospérité. Seigneur et suzerain la comblaient de grâces de toute sorte, et travaillaient, quoique avec des intérêts différents, à son élévation. Plus le roi de France cherchait à se concilier les sympathies de nos bourgeois, plus les rois d'Aragon et de Majorque redoublaient d'efforts pour garder chez nous le monopole de la popularité. A mesure que le siècle s'acheminait vers sa fin, cependant, ce monopole devenait de moins en moins possible. Le roi de France ne savait pas reculer, et le petit roi de Majorque n'était point de force à neutraliser ses tentatives. Il ne l'essaya même pas ; il avait trop besoin de son secours contre les entreprises du roi d'Aragon. Aussi le roi de France put-il se poser tout à son aise. Il se posa résolument, fièrement, grandement, comme ne devant jamais quitter la place. Il s'appelait, il est vrai, Philippe-le-Bel, et personne n'excellait davantage dans l'art de se substituer à autrui. Philippe-le-Hardi avait commencé l'œuvre avec dévouement ; Philippe-le-Bel la continua avec adresse, et Jayme II, après avoir laissé faire le premier par condescendance, laissa faire le

ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater, et *Gr. Thal.*, fol. 81, la charte de la même date par laquelle Jayme II confirme de nouveau les coutumes et priviléges de Montpellier.

second par nécessité. Il n'avait rien à voir, d'ailleurs, dans les affaires de l'évêque de Maguelone, et c'était par l'intermédiaire de l'évêque de Maguelone que Philippe-le-Bel entrait chez nous en partage de l'autorité.

§ II.

Le territoire compris dans l'enceinte de la ville de Montpellier était divisé, au moyen-âge, comme on sait, entre deux juridictions distinctes. Il y en eut même trois durant près d'un siècle; mais la juridiction des vicaires ayant fini par se confondre avec celle des seigneurs, il ne resta, à partir de 1199, que cette dernière et celle des évêques. Les évêques de Maguelone, en inféodant la seigneurie de Montpellier aux Guillems, s'étaient réservé la pleine et entière souveraineté du bourg ou du quartier de Montpelliéret. Ce quartier n'égalait pas l'autre en étendue; mais il avait, en revanche, plus d'importance moralement : le possesseur de Montpelliéret était suzerain du seigneur de Montpellier, et, comme tel, recevait un serment d'hommage féodal de celui-ci [1].

Aussi les rois de France, dans l'application de leur système d'agrandissement, visèrent-ils d'abord à s'emparer de Montpelliéret. Il devait leur être facile ensuite, Dieu et les circonstances aidant, de s'introduire, au

[1] Voy. la Note II de l'*Appendice* de ce volume.

moyen du voisinage et du droit de suzeraineté immédiate inhérent à ce fief, dans la seigneurie de Montpellier. La reine Blanche et S. Louis se laissèrent diriger, selon toute apparence, par cette politique, lors de leurs négociations avec l'évêque de Maguelone Pierre de Conques. Philippe-le-Hardi s'en écarta, en prenant Jayme II pour point de mire de son ambition. Mais Philippe-le-Bel y revint bien vite. Car il n'eut pas de peine à comprendre qu'autant l'évêque de Maguelone avait intérêt à céder ses droits, autant le seigneur de Montpellier avait intérêt à conserver les siens. Jayme II, dépouillé de son royaume de Majorque par un frère cupide, devait attacher, à cause de cela même, plus de prix à ses possessions françaises; et, d'ailleurs, après l'éclatante protection dont l'avait honoré Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel eût eu assez mauvaise grâce à l'accabler ouvertement. L'évêque, au contraire, en butte à d'incessantes tracasseries, et abreuvé de dégoûts, ne demandait pas mieux que de pouvoir se décharger, moyennant compensation, d'un fardeau trop fort pour sa faiblesse. Philippe-le-Bel tourna donc les yeux vers ce dernier. Au fond, il atteignait le même résultat par une voie indirecte; mais, en homme rusé, il s'épargnait l'odieux d'une attaque.

Nulle part, peut-être, la querelle du sacerdoce et de l'empire n'a eu d'issue plus favorable à la royauté capétienne qu'à Montpellier ; dans aucune ville elle n'a été plus persévérante ni plus complexe. Non-seule-

ment les évêques de Maguelone sont en guerre, au XIIIe siècle, avec nos seigneurs de la maison d'Aragon, mais ils ont à lutter contre nos consuls et nos officiers de justice. C'est à qui attentera le plus hardiment à leur juridiction, à qui violera le plus effrontément leurs droits. En vain les évêques, frustrés de leurs prérogatives temporelles les moins contestables, font usage des armes spirituelles pour se défendre. Les consuls, au lieu de reconnaître leurs torts, semblent vouloir les aggraver; lorsqu'ils ne résistent pas manifestement aux décisions épiscopales, ils les accueillent par diverses fins de non-recevoir, et en appellent aux souverains pontifes[1]. Clément IV intervient, espérant, en sa double qualité de chef de la Chrétienté et de quasi-compatriote, dompter, au profit des évêques de Maguelone, les excessives prétentions des représentants de la Commune de Montpellier. Mais il a beau interposer sa puissante médiation; il a beau, au nom de son autorité apostolique, reprocher à nos consuls ainsi qu'au bayle leurs exactions à l'égard des clercs, « dont, par une » sacrilége audace, et au mépris des libertés de l'Église, » ils opprimaient ou incarcéraient les uns, et condam- » naient à mort les autres[2] », ces magistrats, après s'être

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. VI, Nos 7 et 12.

[2] « Clericos Magalonensis diocesis », écrit, le 5 avril 1267, Clément IV aux consuls et aux bourgeois de Montpellier, « angariis, perangariis, et aliis exactionibus indebitis aggra- » vatis.... Interdum quoque ipsos non sine sacrilego ausu

momentanément désistés de leurs coupables entreprises, ne tardent pas à y revenir. Une rupture ouverte éclate alors entre les deux pouvoirs, et, le 19 juillet 1291, l'official de Maguelone fulmine contre Montpellier une sentence publique d'excommunication.

Sentence curieuse à plus d'un titre; car, si elle nous donne, d'un côté, la mesure des prétentions de nos consuls et de nos officiers de justice, elle nous initie, de l'autre, à toutes les exigences du clergé de ce temps-là. Il n'est pas jusqu'au style de cet acte solennel qui n'ait son intérêt.

« Que Dieu se lève, que ses ennemis soient dissipés, » et que ceux qui le haïssent fuient loin de sa face! » C'est ainsi que l'ardent official entonne son réquisitoire d'anathème. Puis, entrant immédiatement dans le fond même de la question, « Considérant, poursuit-il, les » excès exécrables des consuls de la ville de Montpellier, » dont l'administration embrasse toute la cité, — des » consuls de l'année dernière et de ceux de l'année » actuelle, — et des officiers de la cour du roi, tant du » grand que du petit tribunal de la même ville, adhérents

» capere, et quandoque insuper, quod est gravius, ad mortem » non veremini condemnare. Quoniam igitur hujusmodi in dero» gationem evidentem cadunt ecclesiastice libertatis, quam » tenemur pro viribus defensare, universitatem vestram roga» mus, ut a clericorum ipsorum vexationibus desistatis penitus. » Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 10; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 395 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 375; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 455.

» et fauteurs desdits consuls dans leurs délits, ainsi que
» des officiers municipaux leurs complices ; — considé-
» rant les fautes commises par eux tous, avec une indi-
» cible témérité, contre Dieu, notre sainte mère l'Église
» de Maguelone, notre révérendissime Père l'évêque de
» Maguelone, le Chapitre de Maguelone tout entier, et
» la liberté du clergé de l'Église universelle ; — nous
» devons nous dévouer d'autant plus fortement à leur
» répression, que nous les avons laissés jouir jusqu'ici
» d'une funeste impunité. Ces hommes, en effet, au
» mépris de Dieu et de la liberté ecclésiastique, semblent
» avoir pris à tâche de mettre en servitude les clercs,
» les églises et leurs ministres, en les assujettissant aux
» contributions et aux taxes des laïques, en les retenant
» comme ôtages ou en les frappant d'hypothèques, en
» étendant une main spoliatrice sur leur argent et leurs
» propriétés, en supprimant la porte de leur domicile et
» des lieux consacrés au culte divin, en réduisant leurs
» maisons à servir de cavernes aux malfaiteurs, de
» repaires et d'étables aux bêtes.... Charitablement
» invités par nous à se corriger et à s'amender, non-seu-
» lement ils n'ont pas tenu compte de nos avis, et se sont
» rendus coupables, par leur désobéissance et leur rébel-
» lion, du crime de sacrilége, mais ils sont demeurés
» long-temps sous le poids d'excommunications lancées,
» soit par nous, soit par les chanoines, sans que leur
» tête orgueilleuse ait été amollie par ce joug. Il y a plus,
» et ceci mérite un jugement plus sévère, les consuls

» excommuniés n'ont pas rougi de participer à l'élection
» d'autres consuls ; et ces consuls ainsi élus par des
» excommuniés, et excommuniés à leur tour, ont élu
» ensuite pour bayle et recteur, de concert avec le lieu-
» tenant du seigneur de Montpellier, si toutefois on doit
» appeler cela élire, un homme de leur coterie, un excom-
» munié, un Guillaume du Verteil, auteur de tout le mal ;
» et cet excommunié choisi pour bayle par des excom-
» muniés s'est choisi à lui-même ses officiers parmi ses
» complices : il a pris pour sous-bayle Jean Barthélemy,
» et pour vicaire Jean de Fonzin, comme lui chefs de
» tout le mal ; et le lieutenant du seigneur, approuvant
» ce double choix, n'a pas craint, de son côté, de prêter
» main-forte et assistance à ces excommuniés, au mépris
» des clefs de l'Église de Dieu ; à quoi il faut ajouter
» encore que le sire roi de Majorque, requis, en sa qua-
» lité de seigneur de Montpellier, de réprimer de pareils
» excès, n'a rien fait pour en obtenir justice.

» Puis donc que les susdits délinquants se sont jetés
» dans un tel abîme que l'Église n'a presque pas d'autre
» parti à prendre que de procéder à un interdit, — à ces
» causes, Nous, Bertrand Matthieu, chanoine de Viviers
» et official de Maguelone, vus et soigneusement examinés
» les susdits excès, si manifestes, si notoires que notre
» jugement émane du visage de Dieu lui-même, au nom
» de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et
» du Saint-Esprit, amen ; en présence des saints Évan-
» giles, du haut de notre tribunal, avec l'assistance et le

» consentement de vénérables et religieuses personnes les » sieurs Adhémar de Cabreroles, prévôt de Maguelone, » Jean de Montlaur, Bernard de Vissec et Raymond » Albert, archidiacres, Bérenger d'Aumelas, sacristain, » et de plusieurs autres prieurs et chanoines de ladite » Église de Maguelone, — en punition des susdits délits » si notoirement commis par les susdits consuls et offi- » ciers de justice préposés au gouvernement de la ville de » Montpellier, nous frappons solennellement par le pré- » sent acte, écrit sous l'œil de Dieu, toute la susdite » ville de Montpellier et ses faubourgs d'un interdit » général, faisant défense d'y célébrer les divins offices » durant le susdit interdit et d'y administrer les sacre- » ments de l'Église, si ce n'est dans les cas et selon la » manière prescrits par les canons.

» Publié régulièrement et solennellement par le sieur » official, séant en son tribunal, et assisté des susdits » sieurs, dans la cour épiscopale de Montpellier, l'an » de l'Incarnation du Seigneur 1291, le 14e jour avant » les calendes d'août, sous le règne de Philippe, roi » des Français, et sous l'épiscopat de messire Bérenger, » par la grâce de Dieu évêque de Maguelone. »

Telle est, traduite littéralement, la singulière sentence que publia dans le mauvais latin de l'époque [1]

[1] Le texte original de cette sentence a été édité par Gariel dans le *Series Præsulum Magalonensium*, I, 412 sq. Les preuves à l'appui des griefs qui y sont articulés se trouveraient, si l'on tenait à les connaître en détail : — 1° dans la Cassette IV

l'official de l'Église de Maguelone. Loin de nous l'intention d'innocenter les consuls et les officiers de la baylie ou de la lieutenance générale incriminés par

de l'Armoire G de nos Archives municipales, N°s 3, 4, 4 bis, 5 et 6 ; — 2° dans le *Cartulaire de Maguelone* de nos Archives départementales, Reg. E, fol. 57 et 59, — 3° dans le *Cartulaire* 22 de la Bibliothèque Nationale, connu sous le nom de *Cartulaire de Montpellier*, où en existe au fol. 220 une indication assez précise. « En nom de Dieu », y lit-on, « aiso es laordenamen » de la dacita que fon empauzada en Montpelier ab autreia- » men de mossenhor lo rey de Malhorguas, senhor de Montpelier, » sobre totas cauzas desots escrichas, loqual autreiamen donat, » fon aordenat per cossols ab lo cosselh, et lauzat a las clocas, » que XII prohomes desots nominatz fosson establitz a ordenar » la dacita.... E foron a aiso establitz En Colin Bertran, etc.. » E messier Jacme de Bernis, luoctenent del dich senhor rey, » prezens a las dichas cauzas, o lauzet, e volc que so que se » aordenaria per los dichs prohomes ages perdurabla fermetat... » E aiso fon aordenat en lan de MCCLXXXVII, a la fin del mes » dochoire. E la dacita comesset hon a levar MCCLXXXVIII, » lo premier dimecres dabril. » Suit le tarif des droits à payer pour la cuisson du pain ou l'introduction du pain cuit dans la ville, pour la vente du vin, du poisson, de la viande et autres denrées ou objets quelconques. C'est une vraie carte d'octroi de deux ou trois pages, à laquelle tout individu, homme ou femme, est tenu de se conformer, sans excepter les clercs. Immédiatement après cette carte vient une liste, en tête de laquelle on lit : « Aissi son escritz los senhors capelans els » clergues qui an paguat al Comun per los bens paternals et » maternals. » Ce sera sans doute la perception de cette double taxe qui aura motivé une partie des plaintes relatées dans la sentence d'excommunication du 19 juillet 1291.

elle. La violence, quelque excuse qu'on s'efforce de lui trouver, est toujours répréhensible, et Clément IV a eu raison de la flétrir dans ses auteurs. Le Chapitre de Maguelone, lui aussi, avait incontestablement le droit de s'en plaindre; car il en souffrait personnellement. Mais, sans faire le procès ni au pape ni au Chapitre de Maguelone, il nous sera permis de remarquer, néanmoins, que la sentence ci-dessus transcrite est empreinte d'une incontestable exagération. De ce que Clément IV et Bertrand Matthieu ont eu raison en somme, il ne s'ensuit nullement que nos consuls et nos officiers de justice aient eu tout-à-fait tort. Ce n'étaient pas les biens d'Église qu'ils soumettaient à l'impôt, mais les propriétés individuellement possédées par des clercs. Ces propriétés avaient contribué entre les mains des laïques au paiement des tailles. Le trésor public, conséquemment, eût été frustré, si, par cela seul qu'elles avaient changé de maîtres, elles eussent cessé de participer aux charges générales. Les consuls de Montpellier pouvaient fort bien, sans attenter aux droits de l'Église, revendiquer aussi les droits de la Commune. Le roi de France, d'ailleurs, les y avait autorisés par l'entremise de son sénéchal de Beaucaire [1].

[1] Arch. mun., Arm. G, Cass. IV, N°s 1, 22, 23 et 24. — En 1346 encore Philippe de Valois écrivait à ses sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone dans le même sens. « Ex parte con- »sulum et habitatorum de Montepessulano », leur disait-il, »de Frontiniano et aliorum locorum baronie Montispessulani,

Ce n'était donc pas en leur nom et pour le mesquin plaisir de jouer un tour au clergé qu'ils persistaient à assujettir au paiement des tailles, non pas les clercs précisément, ils reconnaissaient en tant que clercs leur

» nobis extitit monstratum graviter conquerendo, quod, cum » in villis predictis sint plures clerici et religiosi plura bona » immobilia possidentes, pro quibus bonis eorum predecessores » et antiqui possessores contribuere consueverunt communibus » questis et talliis per ipsos conquerentes hactenus indictis pro » muris dictarum villarum reparandis, subsidiis et aliis oneribus » ac subventionibus que ratione guerrarum nostrarum fiunt » nobis per eosdem, nihilominus prefati clerici et religiosi dictis » questis, talliis et subventionibus juxta ipsorum bonorum » facultates contribuere recusant, indebite et injuste, super hoc » sufficienter requisiti; quodque in prefatis villis sint plures » laici talliabiles qui ad fraudandum dictos conquerentes et » etiam nos in premissis per donationes fraudulosas et fictitias » et alios titulos falsos et fraudulosos sua bona immobilia in » suos filios clericos transferre seu transportare nisi fuerunt et » adhuc nituntur, in nostri ac ipsorum conquerentium grande » prejudicium et gravamen.... » En considération de quoi, le roi de France ordonne à ses sénéchaux de faire justice des récalcitrants. Arch. mun., Arm. G, Cass. IV, N° 62. — Il existe aux mêmes Archives nombre de prescriptions royales du même genre, à partir de Philippe-le-Bel, ce qui indique un abus profondément enraciné. Il fallut que le pape lui-même intervînt pour réprimer cet abus. Nos Archives municipales renferment à ce sujet, Arm. B, Tiroir XIII, N° 3, une bulle très-curieuse du 28 mai 1381, par laquelle, sur la requête de nos consuls, le souverain pontife enjoint aux clercs séculiers et réguliers, possesseurs de biens-fonds dans le territoire de Montpellier, de contribuer au paiement des tailles et autres impositions.

immunité, mais les domaines qui leur appartenaient en propre. Sans quoi, le privilége enrôlant tous les jours de nouveaux adeptes, le pauvre peuple eût fini par être écrasé d'impôts, les charges de la Commune ne diminuant pas à mesure que les prêtres s'enrichissaient. Mais le clergé, tout plein de sa supériorité et tout fier de son influence, ne voulait rien entendre à ces motifs. Égoïste et chatouilleux, il faisait la sourde oreille, ou opposait aux exigences consulaires des fins réitérées de non-recevoir. Et quand les magistrats de la cité, lui objectant le droit commun, essayaient de le soumettre aux charges communes, en échange des avantages uniques dont il jouissait, à bout d'autres arguments il ripostait par les armes spirituelles, fulminait des monitoires, lançait des sentences d'excommunication [1].

[1] La sentence d'excommunication du 19 juillet 1291, que nous venons de rapporter, n'était pas le coup d'essai du pouvoir épiscopal. Quelques mois auparavant, l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, ou l'official de cette Église en son nom, avait déjà lancé une sentence analogue contre les consuls de Montpellier, parce que ceux-ci s'obstinaient à comprendre les ecclésiastiques dans la répartition de l'impôt. Les consuls, se croyant dans leur droit, s'étaient plaints à Philippe-le-Bel, qui avait enjoint au sénéchal de Beaucaire de faire justice des prétentions du prélat. On peut voir dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. IV, N° 1, l'assignation qu'adressa le sénéchal à l'évêque récalcitrant, afin qu'il vînt s'entendre avec lui en personne ou par procureur sur l'objet de la plainte des consuls. Elle est datée du 28 février 1290 (1291). L'évêque comparut devant le sénéchal, et un immense rouleau de parchemin

Or, on sait quel effet moral produisaient, au moyen-âge, de pareilles sentences. Rien de plus triste et de plus lugubre que l'aspect d'une ville frappée d'interdit. Se représente-t-on ces églises, dont les nefs, la veille encore, étaient inondées de peuple et retentissaient de pieux cantiques, maintenant désertes et silencieuses? Les portes en sont fermées; des voiles funèbres y recouvrent les saintes images. Leurs cloches, qui chaque matin appelaient la foule à la prière, se taisent et n'existent plus que pour les yeux. Un enfant naissait-il naguère, on le présentait aux fonts baptismaux, pour qu'il y reçût l'eau régénératrice. Le mariage avait ses pompes, et la mort, elle aussi, ses hymnes. Actuellement plus rien de tout cela : plus de joies, plus de fêtes, plus de sacrements, plus de funérailles. Ou plutôt la ville sous le poids de l'interdit semble assister à ses propres funérailles; le deuil règne partout dans ses murs avec le silence des tombeaux; on dirait qu'en y éteignant les cierges, le clergé vient d'y éteindre la vie elle-même. Quelle fatale, quelle sinistre impression ne devait pas produire un tel spectacle sur une cité catholique, sur une population profondément attachée aux pratiques religieuses, et depuis si long-temps choyée par les papes!

Le cœur nous saigne, à nous Chrétiens du XIXe siècle,

(ibid., N° 2) nous a transmis, avec toute la procédure engagée à propos de cette affaire, les diverses explications données et reçues de part et d'autre.

quand, jetant un regard en arrière, nous rapprochons les fâcheuses conséquences de l'interdit de 1291 des motifs qui l'ont dicté. Que serait-ce donc si nous comparions les époques? Que serait-ce si nous songions que nos pères ont été décrétés d'anathème pour avoir voulu faire ce que nous faisons nous-mêmes aujourd'hui, ce que font toutes les villes, tous les gouvernements sans cesser d'être en paix avec le pouvoir spirituel? Car ils n'attaquaient pas l'Église, au moins, ils n'attaquaient pas l'Église proprement dite ces consuls, ces officiers de justice de Montpellier qui s'obstinaient, au XIIIe siècle, à assujettir le clergé au paiement de l'impôt. Ils ne niaient ni la divinité de sa mission, ni la vérité de ses dogmes; personne n'était plus orthodoxe, plus fermement animé de l'esprit de foi, plus sincèrement dévoué au Saint-Siége. Mais ils distinguaient le prêtre de la religion elle-même, le temporel du spirituel; ils voulaient l'égalité de tous les hommes devant la loi comme devant Dieu; ils voulaient ce que nous voulons tous actuellement, ce que prescrivaient déjà les rois de France, ce que l'on avait décidé pour Carcassone, ce que l'on exécutait à Béziers [1]. Il était si facile, d'ailleurs, de se dire clerc, si aisé de le devenir dans ce temps-là, que l'impôt, à la longue, n'eût plus été qu'une fiction, et qu'aucun gouvernement, par suite, n'eût été possible. Cinquante ans plus tard, il y avait à Montpellier une

[1] Arch. mun., Arm. G, Cass. IV, N° 6.

foule de ces prétendus clercs, qui, faute de talent ou de volonté pour arriver jusqu'au sacerdoce, s'occupaient uniquement de commerce et d'industrie, et n'en refusaient pas moins d'acquitter les tailles. Un acte de 1339 l'atteste [1]. Et en 1339, cependant, plus de trois quarts de siècle s'étaient écoulés depuis que le concile de Montpellier de 1258, marchant sur les traces du parlement de Pamiers de 1212, avait lui-même soumis cette classe récalcitrante au paiement de l'impôt, donnant ainsi à l'avance gain de cause sous certains

[1] « In villa Montispessulani sunt plures clerici qui se dicunt » soluti mercantes et officia secularia totaliter exercentes, qui » talliis et collectis indictis in dicta villa minime contribuere » volunt,...... excusantes se esse clericos solutos, propter quod » ad contribuendum in predictis per aliquem compelli non pos- » sunt. » Requête de Jean Gasqui, du 5 mars 1338 (1339), ap. Arch. mun., ibid. — Ceci, du reste, n'était pas spécial à Montpellier. Une ordonnance du roi d'Aragon Pierre-le-Cérémonieux, du 6 mars 1374, parle de clercs exerçant dans tout le Roussillon l'industrie de cabaretiers et de cordonniers, et jusqu'à celle de crocheteurs, de jongleurs ou mimes, de pourvoyeurs de mauvais lieux, de corsaires et même de bourreaux. Voy. Archives domaniales de Perpignan, ap. Henry, *Histoire de Roussillon*, I, 386. Le pape fut obligé d'intervenir pour arrêter ce scandale, et encore ne put-il qu'en suspendre le cours. Deux édits du roi d'Aragon Martin, à la date du 6 décembre 1405 et du 26 février 1407, prouvent qu'il ne le fit pas cesser complètement. Le scandale datait de loin, et avait d'immenses ramifications, comme l'établissent les *Clémentines*, lib. III, tit. I, cap. 1, de concert avec les actes du concile de Salzbourg de 1310 et les statuts du concile d'Avignon de 1337.

rapports aux magistrats excommuniés par l'official de Maguelone.

Quelle bizarre contradiction et quel abus révoltant du privilége! Parmi ces clercs si opiniâtres à se décharger sur autrui du fardeau des charges communes, nos consuls signalèrent, en 1334, un enfant qui n'avait pas encore sept ans [1]. De deux choses l'une : ou ce prétendu privilégié n'était pas vraiment clerc, ou on lui avait conféré la cléricature contrairement aux prescriptions ecclésiastiques. Car il fallait être au moins tonsuré pour figurer au nombre des clercs, et nul dans le diocèse de Maguelone ne pouvait l'être avant l'âge de sept ans [2]. Quelles garanties, d'ailleurs, même à un âge plus avancé, la tonsure constituait-elle à elle seule? A part certains hommes de bonne heure perdus de réputation, presque tout le monde se trouvait habile à la recevoir. On ne risquait rien de la demander, on avait intérêt à la prendre, que l'on eût ou non la vocation religieuse: elle n'était pas un obstacle au mariage, et elle procurait, avec la perspective de riches bénéfices, le moyen de parvenir aux honneurs. Les clercs mariés eux-mêmes avaient droit à des faveurs exceptionnelles; ils pouvaient dé-

[1] Arch. mun., Arm. G, Cass. IV, N° 8.

[2] «Prima tonsura et minores ordines», lit-on textuellement dans le Formulaire d'ordination rédigé sous l'épiscopat de Robert de Rouvres pour le diocèse de Maguelone, « ante septimum »annum dari non debent.» Biblioth. Nation., Mss. latins, N° 979, fol. 1.

cliner la juridiction des officiers royaux, et se faire juger, le cas échéant, par le tribunal de l'évêque[1].

Nos magistrats du XIII[e] siècle, en contestant au clergé un exorbitant privilége, n'étaient donc pas, en réalité, aussi coupables qu'on serait tenté de le croire au premier abord. S'ils avaient contre eux les prétentions du Chapitre de Maguelone, ils avaient pour eux, en revanche, les canons du concile de Montpellier de 1258; ils avaient pour eux surtout l'équité, le bon sens, les tendances libérales de la France et de l'Europe tout entière. Ils voulaient ce que nous voulons; ils cherchaient à faire prévaloir des principes que personne ne met en doute aujourd'hui, et dont la conquête est à jamais assurée. Seulement, selon l'ordinaire, ils ne surent pas attendre du temps le triomphe de ces prin-

[1] Philippe de Valois lui-même, pendant sa régence, leur reconnut cette faculté, d'accord avec le *Sexte* des Décrétales : « Ad requisitionem dilecti et fidelis nostri Magalonensis episcopi», écrit-il, le 2 mars 1327, au sénéchal de Beaucaire et aux officiers de sa cour, « vobis et vestrum cuilibet mandamus, qua» tenus clericos conjugatos sue diocesis, qui cum unicis et vir» ginibus contraxerint, occasione delictorum seu excessuum per » eos commissorum, pecunialiter aut corporaliter nullatenus » puniatis, et eumdem episcopum seu ejus officiales non impe» diatis, aut impediri nullatenus permittatis, quominus dictos » clericos conjugatos pro suis delictis et excessibus capere, » detinere, corrigere valeat debite et punire,..... dum tamen » deprehensi fuerint deferentes vestes et tonsuram clericales. » Arch. dép., *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 31; Cf. *Sext.* Decretal., lib. III, tit. II, cap. 1.

cipes. L'impatience de les voir reconnus les emporta trop loin, et ils recoururent à des procédés violents pour en hâter la victoire. Ils sévirent contre les défenseurs du préjugé contraire, sans avoir égard à leur qualité de prêtres; et, comme si le droit nouveau eût déjà détrôné l'ancien droit, ils les enlevèrent au tribunal ecclésiastique, qui n'eût pas manqué de les absoudre, et les citèrent impitoyablement devant les tribunaux séculiers. De là une lutte très-vive, dans laquelle le clergé, matériellement inférieur à la puissance laïque, ne se fit pas faute d'employer les armes spirituelles; tactique fâcheuse, car elle émoussa et déconsidéra ces armes jusqu'alors respectées, et souleva contre lui toutes les passions rivales. Les rois de France et les rois de Majorque avaient trop d'intérêt à voir cette lutte se terminer à l'avantage du pouvoir laïque pour ne pas se ranger du côté de nos consuls. Leurs officiers, d'ailleurs, bayle, lieutenant ou sénéchal, s'y trouvant mêlés, ils devaient naturellement les soutenir. Leur intervention compliqua la querelle, et en précipita le dénouement. Le dénouement eut lieu en leur faveur, en faveur des rois de France surtout: Philippe-le-Bel le confisqua à son profit.

Philippe-le-Bel, dans ce temps-là, n'avait pas encore systématiquement déclaré la guerre à l'Église[1]. L'Église

[1] La constitution *Clericis laicos* de Boniface VIII, qui marque dans l'histoire cette déclaration de guerre, est du 18 août 1296, et postérieure de quatre ans, par conséquent, à l'époque dont nous nous occupons.

n'avait donc aucun motif de le compter parmi ses ennemis. Comme petit-fils de S. Louis, il était, au contraire, l'objet des sympathies cléricales. Les évêques avaient foi en lui, l'évêque de Maguelone particulièrement, qui, plus voisin d'Aiguesmortes et de l'Afrique, avait dû conserver un souvenir plus spécial du martyr de la croisade. Depuis bientôt trente ans que Bérenger de Fredol[1] administrait ce diocèse, il avait appris à aimer les rois de France. Philippe-le-Bel était le troisième de ces rois qu'il contemplait sur le trône, et rien encore ne faisait présager qu'il lèverait prochainement bannière contre la papauté. Fatigué par d'incessants conflits, soit avec les rois d'Aragon et de Majorque, soit avec les représentants de la Commune de Montpellier, il se flatta que, si ses droits trop souvent méconnus étaient une fois remis aux mains du roi de France, il aurait enfin raison de ses adversaires. Cette pensée le séduisit, et Philippe-le-Bel, qui l'attendait là, se garda bien de n'y pas donner suite. Rien ne fut brusqué, pourtant : Philippe-le-Bel, en diplomate habile et sûr d'arriver à son but, sut ménager les hésitations d'un vieillard indécis. Aussi, l'affaire traîna-t-elle en longueur ; il fallut la négocier à plusieurs reprises[2]. Mais, après bien des pourparlers, on

[1] Ne pas confondre l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol avec le cardinal son homonyme compilateur du *Sexte* des Décrétales, ni avec le neveu de ce cardinal, qui mourut cardinal lui-même et évêque de Porto en 1323.

[2] « Dudum tractatum fuit inter gentes nostras », dit Philippe-

finit par tomber d'accord, et en 1293 [1], Bérenger de Fredol transféra au roi de France, dans la personne de Philippe-le-Bel, tous les droits temporels des évêques de Maguelone sur le fief de Montpelliéret, la seigneurie de Montpellier et la châtellenie de Lattes. Il stipula, il est vrai, que le roi de France ne pourrait ni aliéner ces droits ni les transporter à personne. Mais qu'importait cette restriction? Le roi de France n'acquérait point pour aliéner. Philippe n'eut garde de se montrer difficile; il accepta sans récriminer, et obtint, pour prix de sa royale condescendance, que l'évêque de Maguelone lui abandonnât par un article exprès toute juridiction sur les Juifs de Montpellier.

Remarquons cette dernière clause; elle caractérise la politique du monarque. Philippe, déjà pressé par le besoin d'argent, ne négligeait aucun moyen de s'en procurer. Or, il trouvait dans les Juifs de Montpellier ma-

le-Bel dans l'acte d'échange issu de ces négociations, « et gentes » dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis, ac prepositi et » capituli Magalonensis, super permutatione partis episcopalis » Montispessulani, que pars vulgariter dicitur Monspessula- » netus, et feudi Montispessulani seu superioritatis ejusdem, » et castri Latarum. »

[1] L'acte d'échange porte la date de mars 1292. Mais mars 1292 correspond presque en entier à mars 1293 du calendrier moderne. Ménard ne s'y est pas trompé dans son *Histoire de Nismes*, non plus que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. — Nous rapportons *in extenso* parmi nos Pièces justificatives le texte original de cet acte, défiguré dans le *Series Præsulum* de Gariel. Il est capital pour notre Histoire.

tière à exploitation ; car ils étaient riches, et il n'ignorait pas que depuis des siècles tous les pouvoirs les avaient successivement respectés. Il croyait devoir, en conséquence, se les réserver, certain d'en tirer d'autant plus que leurs fortunes avaient été moins atteintes jusque-là. Un pareil trait suffirait à peindre Philippe-le-Bel.

Que reçut l'évêque de Maguelone en échange d'un si magnifique cadeau? Cinq cents livres de rente annuelle, en monnaie melgorienne. Le petit-fils de S. Louis était décidément passé maître en affaires.

Il fallait, au moins, garantir le paiement de ces cinq cents livres : avec Philippe-le-Bel, il importait de se mettre en règle. La rente reposa sur les droits royaux du bailliage de Sauve et des châtellenies de Durfort, de Sainte-Croix de Fontanès et de Poussan [1]. Moyennant cette hypothèque, le bon évêque parut satisfait. Il ne soupçonnait pas que la guerre soutenue par lui pendant bientôt trente ans contre le pouvoir laïque ne

[1] Les domaines sur lesquels cette rente fut alors hypothéquée demeurèrent long-temps aux évêques de Maguelone. On voit en 1354 l'évêque Durand de Chapelles en faire reconnaissance au roi Jean, entre les mains du sénéchal de Beaucaire. L'évêque Antoine de Louviers fait, en 1389, une reconnaissance du même genre à Charles VI. Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 42 et 111. — Ce fut l'évêque de Carcassone Pierre de la Chapelle, un des prélats les plus influents et les plus actifs de ce temps-là, qui fut chargé par Philippe-le-Bel d'asseoir l'hypothèque. Gariel a publié (ibid. I, 421) l'acte relatif à l'assignation.

ferait que changer de théâtre, et que ce Philippe-le-Bel qu'il adoptait si gaiement pour protecteur de l'Église de Maguelone allait devenir dans quelques jours le rival le plus redoutable de l'Église de Rome.

Philippe-le-Bel se rendit-il bien compte à lui-même de la portée de cette acquisition? Nous n'oserions l'affirmer. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en se substituant aux évêques de Maguelone dans la possession de Montpelliéret, il contractait par là de nouvelles relations avec le Saint-Siége. Quand Innocent III, redevenu maître du comté de Melgueil par la déchéance du comte de Toulouse Raymond VI, en avait fait l'abandon, en 1215, aux évêques de Maguelone, il n'avait nullement entendu se dessaisir de tout droit sur ce comté; il en était demeuré suzerain, et les papes ses successeurs avaient hérité du même titre. Ce titre leur était garanti par des actes authentiques conservés dans les archives des deux Églises intéressées, et l'obligation d'un cens annuel envers le trésor apostolique en consacrait le maintien[1]. Philippe-le-Bel, en prenant à Montpelliéret la place des évêques de Maguelone, s'installait donc à côté des papes; il devenait leur voisin avant de devenir leur adversaire.

Il se rapprochait aussi des rois de Majorque, et il allait infailliblement les serrer de très-près, puisque ses possessions n'étaient plus séparées des leurs que par

[1] Voy. la Note III de l'*Appendice* de ce volume.

une simple rue. En attendant le moment opportun de franchir cette limite, il les tenait en échec par sa puissance. L'acte de 1293, par cela seul qu'il avait réuni à sa couronne tous les droits féodaux des évêques de Maguelone sur Montpelliéret et Montpellier, venait de supprimer tout autre intermédiaire entre ces monarques et lui.

L'évêque de Maguelone, du reste, après l'abandon de Montpelliéret à Philippe-le-Bel, n'en demeura pas moins comte de Melgueil[1]. L'échange de 1293 ne porta aucunement atteinte à ses droits temporels sur ce fief, qu'il continua d'administrer sous la suzeraineté du pape et du roi de France[2]. Il y retint même le droit de justice[3] et le droit de monnoyage[4]. Les officiers du roi

[1] Voy. la Note IV de l'*Appendice* de ce volume.

[2] Aussi voit-on Boniface VIII agir, en 1300, auprès de Philippe-le-Bel, pour l'inviter à faire respecter le territoire du comté de Melgueil, par une bulle transcrite au fol. 28 du *Bullaire de Maguelone*, et publiée par Gariel, *Ser. Præs.*, I, 311, et par le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 379. — Jean XXII intervient, à son tour, en 1329, pour le même objet, entre Philippe de Valois et l'évêque de Maguelone, par une autre bulle copiée au fol. 29 du même *Bullaire*.

[3] Ceci résulte des diverses Lettres de Philippe-le-Bel, de Charles-le-Bel et de Philippe de Valois, transcrites sur le *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 17, 18, 19, 22, 46 et 62.

[4] Trois Lettres de Philippe de Valois, des 30 décembre 1329, 14 juillet 1335 et 21 janvier 1338, couchées sur le même *Registre*, fol. 18, 19 et 22, attestent le maintien du droit dont

de France eurent beau, par une coupable usurpation, chercher à réduire ses pouvoirs ; il leur fallut se désister de leurs prétentions et s'abstenir de tout empiètement[1].

nous parlons. Philippe-le-Bel, en reconnaissant ce droit aux évêques de Maguelone, avait seulement exigé que la monnaie de France fût reçue concurremment avec la monnaie melgorienne dans toute l'étendue de leur diocèse, aux limites duquel il restreignit l'usage de cette dernière : « Cum dilectus et fidelis » noster », lit-on à ce sujet (ibid., fol. 80) dans les Lettres de ce monarque, données à Paris en décembre 1292, « episcopus » Magalonensis proponeret coram nobis monetam suam Mel- » gorii a temporibus quorum memoria non existebat habuisse » cursum suum liberum, pacificum et quietum in senescalliis » nostris Carcassone et Bellicadri et per totam terram Albigesii » et comitatum Amiliani sine contradictione qualibet,... nos, » volentes eidem episcopo, successoribus suis et ecclesie Maga- » lonensi facere gratiam specialem, concedimus quod prefata » moneta Melgorii in lege et pondere consuetis in dicta diocesi » Magalonensi tantum, tam in terra dicti episcopi, quam feudis » et retrofeudis suis ac nostris et aliis quibuscumque, una cum » moneta nostra, ad valorem suum recipiatur cursualiter,.... » monetis nostris, exclusa omnino tam dicta moneta Melgorii » quam aliis, in dictis senescalliis et terris nostris cursum suum » usualem et liberum in posterum habituris. » — Le même droit est expressément reconnu aux évêques de Maguelone par l'ordonnance de Louis X, de décembre 1315, concernant les monnaies baronnales. Voy. *Revue archéologique*, 15 avril 1850.

[1] Philippe-le-Bel, il faut lui rendre cette justice, s'attacha, dès l'origine, à réprimer les empiètements de ses officiers. On le voit, par des Lettres datées du samedi avant le dimanche *Lœtare* 1292, prescrire au sénéchal de Beaucaire de ne pas contrarier l'exercice de la juridiction de l'évêque de Maguelone

Ainsi s'accomplit, en 1293, la substitution du roi de France à l'évêque de Maguelone dans la juridiction immédiate d'une portion de notre ville. Le roi de France, nonobstant l'acquisition de Montpelliéret, n'est pas

et de ne pas mettre obstacle au libre transport des vivres des terres royales dans les siennes. « Non exibeatis », lui écrit-il ainsi qu'à ses gens, « seu impediatis quin victualia et res alie » quelibet possint de terra nostra ad loca feudorum ipsorum » episcopi predicta deferri;.... mandantes etiam vobis ut pre- » dictos homines ipsius episcopi ac vassallos, ratione contractuum » initorum vel delictorum commissorum in eisdem feudis, extra » eadem feuda non permittatis in causam trahi seu ad judicium » evocari, et insuper contra ipsos homines et vassallos, ratione » feudorum ipsorum vel contractuum predictorum, aliquid » statui in prejudicium ipsius episcopi, et etiam eodem irrequi- » sito,.... minime sufferatis. » *Regist. des Lett.-roy. concern. l'Év. de Mag.*, fol. 11 sq. — D'autres Lettres du même prince, du dimanche après la Saint-Michel 1295, interdisent au sénéchal de Beaucaire de connaître des dîmes ecclésiastiques dans le diocèse de Maguelone, et d'empêcher l'évêque d'y faire prendre et juger les clercs coupables de quelque délit (ibid., fol. 81). — Le 13 novembre de la même année, Philippe interdit au même sénéchal d'attenter aux droits temporels de l'évêque de Maguelone et d'emprisonner ses officiers (ibid., fol. 84). — Des garanties analogues sont données au même évêque par diverses autres Lettres du même monarque, du vendredi après l'octave de l'Épiphanie 1297 (ibid., fol. 15 et 16), du mardi-gras 1299 (ibid., fol. 69; Cf. fol. 24), de 1302, 1309 et 1311 (ibid., fol. 24 et 46). On n'en finirait pour ainsi dire pas, si l'on voulait mentionner toutes les Lettres de Philippe-le-Bel et de ses successeurs favorables au maintien de l'autorité temporelle des évêques de Maguelone.

encore seigneur de Montpellier. Mais il est en voie de le devenir. En 1349, Philippe de Valois, complétant l'œuvre de Philippe-le-Bel, enlèvera le reste de la cité à la maison d'Aragon.

1293 et 1349, telles sont les deux dates capitales de la troisième période de cette Histoire : Montpelliéret d'abord, et ensuite Montpellier, le droit en premier lieu, puis le fait. C'est à cette antériorité d'acquisition de plus d'un demi-siècle que Montpelliéret a dû sa dénomination de *Part-antique*, si souvent reproduite dans nos anciens actes. Montpelliéret, à l'époque où les rois de France entrèrent en possession de l'autre moitié de notre ville, était, en effet, pour eux la *part-antique*, par rapport à celle que les rois de Majorque venaient de leur céder tout nouvellement.

XII.

PHILIPPE–LE–BEL PREND POSSESSION DE MONTPELLIÉRET. — POLITIQUE DU ROI DE FRANCE A L'ÉGARD DU SEIGNEUR ET DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

Philippe–le–Bel est parvenu, à force de ruse et de négociations, au terme de ses desseins. N'osant ravir violemment la ville et la seigneurie de Montpellier aux rois de Majorque, il vient de prendre une voie oblique pour arriver au même résultat : il s'est fait céder par l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol le fief épiscopal de Montpelliéret avec tous les droits y attenants. Suzerain immédiat du seigneur de Montpellier désormais, et ayant déjà un pied sur son terrain, il va s'étudier à y mettre l'autre, et, s'il n'y réussit pas complètement, il approchera, du moins, bien près du but. Essayons de retracer cette nouvelle politique, et recherchons-en les conséquences par rapport à la Commune dont nous avons à cœur les destinées.

Ce ne fut pas d'abord Philippe–le-Bel en personne que l'on vit à Montpellier. Il prit possession de Montpelliéret par procureur : il eût, sans doute, cru au-

dessous de sa dignité de roi de France de se déranger pour un si petit fief. Il avait, d'ailleurs, chez lui des occupations bien autrement graves, et, peut-être, n'était-il pas fâché, non plus, de cacher son jeu en ayant l'air d'attacher une médiocre importance à sa conquête. Il délégua, quoi qu'il en soit, le sénéchal de Beaucaire Alphonse de Rouvrai. Celui-ci, se trouvant presque sur les lieux, n'eut que quelques pas à faire. Arrivé à Montpellier, il réunit, à son de trompe, les habitants de Montpelliéret dans le couvent des Frères-Mineurs, un des édifices les plus vastes de la portion récemment acquise [1], et là, il leur notifia officiellement, par l'organe du procureur du roi Pierre de Béziers, l'acte d'échange dernièrement signé. Il leur déclara que le roi de France venait d'obtenir par voie de permutation la juridiction temporelle de Montpelliéret, avec les droits y annexés de fief et d'hommage dont jouissait naguère l'évêque de Maguelone à l'égard du seigneur de Montpellier. Puis, substituant l'autorité du nouveau possesseur à celle de l'ancien, il institua pour régir au nom du roi de France la partie de la ville acquise de fraîche date divers officiers de justice, à qui il fit jurer aussitôt de juger impartialement selon les us et coutumes de la cité, et, à leur défaut, selon le droit

[1] Ce couvent était situé dans la rue du faubourg de Lattes. Son église, rebâtie au dernier siècle, sert aujourd'hui de temple aux protestants. Elle appartenait, ainsi que le couvent juxta-posé, au territoire de Montpelliéret.

écrit combiné avec les ordonnances royales. Les bourgeois ne dirent mot [1]. L'évêque avait eu soin, vraisemblablement, de les catéchiser à ce sujet, et le nouveau maître, d'ailleurs, promettait de respecter leurs franchises. Mais la même réserve ne fut pas observée par les officiers du roi de Majorque. Le lieutenant Bermund de Montferrier protesta en leur nom contre la conduite du sénéchal, comme attentatoire aux droits du seigneur Jayme II [2]. Philippe-le-Bel les laissa verbaliser, et répondit à leur protestation par des mesures propres à assurer le maintien de sa conquête. Le siége judiciaire de la Rectorie, chargé de rendre la justice, de temps immémorial, aux habitants de Montpelliéret, avait été jusque-là généralement occupé par des clercs, représentants naturels des évêques de Maguelone. Philippe le sécularisa, en y élevant un laïque, le chevalier Guichard de Marziac. Il installa ensuite à Montpelliéret la cour du Petit-Scel, originairement placée tout près de Sommières par S. Louis, pour le service des pèlerins de la croisade d'Orient, et transférée bientôt après par le même prince à Aiguesmortes, où elle fonctionnait depuis 1254 [3]. L'hôtel des monnaies de Sommières dut, de même, en vertu des ordres de Philippe-le-Bel, être transporté à Montpelliéret [4]. Puis, ce fut l'établis-

[1] Voy. la Note V de l'*Appendice* de ce volume.

[2] Arch. mun., Arm. C, Cass. XVIII, N° 1.

[3] Voy. la Note VI de l'*Appendice* de ce volume.

[4] Voy. la Note VII du même *Appendice*.

sement d'une bourse de marchands, ou, comme nous dirions aujourd'hui, d'une chambre de commerce, à Montpelliéret, sous la surveillance du Recteur. La pensée de Philippe-le-Bel n'est pas douteuse : en dépouillant au profit de Montpelliéret les localités voisines, il voulait évidemment faire de ce bourg une sorte de quartier-général pour son autorité; il voulait y constituer fortement, comme dans un centre privilégié, sa puissance royale [1], avec la prévision du jour peu éloigné où cette puissance, par la force des choses et par l'effet de sa constitution même, pourrait s'étendre sur la ville de Montpellier tout entière. Entre lui et le roi de Majorque il n'y avait plus désormais qu'une rue, qu'un ruisseau; la principale barrière était franchie.

Remarquons aussi comme l'esprit nouveau pénètre dans notre ville avec Philippe-le-Bel. Ce que les rois

[1] C'est à cette époque et à cet ordre d'idées, vraisemblablement, qu'appartient l'institution à Montpelliéret de la *bourgeoisie royale* que Charles V devait transférer en 1373 à Aiguesmortes, après la cession de Montpellier au roi de Navarre, et au moyen de laquelle tous les *hommes* mécontents de leur seigneur avaient la ressource de passer sous la juridiction immédiate du roi de France. Le nombre de ceux qui profitèrent de cette ressource, alors objet d'envie, fut considérable, si l'on en juge par les Lettres-patentes du roi Jean données à Paris en septembre 1355, et publiées dans le *Recueil des ordonnances*, IV, 166; Cf. Arch. mun., Arm. C, Cass. II, N° 14, et *Gr. Thal.*, fol. 132; et Arch. dép., *Reg. des Lettres-royaux concern. l'év. de Mag.*, fol. 3. Voy. aussi l'ordonnance de 1302, ap. *Rec. des ordonn.*, I, 367.

d'Aragon et de Majorque, ce que nos consuls avaient en vain cherché à obtenir par un demi-siècle de lutte opiniâtre, Philippe l'accomplit d'un seul coup : à peine maître de la place, il en sécularise les abords ; il semble vouloir faire maison nette avec les prêtres, afin de ne pas les rencontrer sur son chemin et de n'avoir pas, conséquemment, à guerroyer contre eux. L'histoire de ses prédécesseurs lui sert de leçon, et son exemple, à son tour, ne tarde pas à séduire les masses. Rien ne résiste à cette impulsion féconde; l'évêque de Maguelone lui-même, dans les domaines où il continue d'exercer une juridiction comme seigneur, se voit contraint d'accorder des franchises communales [1].

Le vrai souverain pour nous, à partir de là, c'est le roi de France. Il se pose hardiment et fièrement en face du roi de Majorque, et tout en affichant le respect le plus obséquieux envers l'évêque de Maguelone, il l'écrase, par la protection même dont il le gratifie, du poids de sa supériorité. Fort de la puissance du droit, il convoque à Montpelliéret une assemblée des

[1] Bérenger de Fredol avait, sous certains rapports, devancé cette impulsion. Dès l'année 1287, il octroyait des franchises communales aux habitants de Murviel. Mais ce fut surtout à partir du contact de nos populations avec Philippe-le-Bel qu'il accorda de ces sortes de franchises, comme le prouvent ses concessions de 1294 en faveur de Villeneuve et de Balaruc, et de 1295 en faveur de Melgueil. Voy. Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 180 v°; Reg. A, init. et fol. 113 v°; et Reg. F, init.

notables de la province, avec mission de réformer les abus judiciaires. Sénéchaux, baillis, juges-mages, syndics, inquisiteurs de la foi s'y rendent à l'envi, comme pour indiquer la route aux états de Languedoc.

Quand Philippe-le-Bel eut ainsi pris possession du pays au moyen de ses officiers, il voulut montrer sa conquête à sa famille et se montrer lui-même à ses nouveaux sujets. Il vint à Montpelliéret, en 1302, et il ne manqua pas, comme on le pense bien, de se produire, en cette occasion, aux regards des bourgeois de Montpellier. Ceux-ci l'aimaient déjà sans le connaître; car, ne perdant pas de vue un seul instant le but de sa politique, il avait eu soin de leur octroyer avant de parader devant eux certaines faveurs de nature à les mettre en goût. Il n'avait même pas attendu pour cela que l'acquisition des droits des évêques de Maguelone l'eût rendu leur voisin. Renouvelant une concession de Philippe-le-Hardi, il avait, à deux reprises, en 1288 et 1289, alors qu'il prohibait l'exportation des blés hors du royaume, enjoint aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone de les laisser librement diriger sur Montpellier des divers points de leurs sénéchaussées respectives [1]. Il avait aussi expressément recommandé, en 1287, les intérêts des marchands de Montpellier aux maîtres des foires de Champagne [2], et, en 1292, étendant son système de protection, il avait confirmé à ces

[1] Arch. mun., Arm. B, Cass. XX, N° 24 bis.
[2] Ibid., *Gr. Thal.*, fol. 46.

marchands le privilége dont ils jouissaient depuis longtemps, d'entretenir un capitaine ou commissaire à ces mêmes foires [1]. Mais ce fut bien autre chose à dater de l'acquisition de Montpelliéret. Philippe-le-Bel, dès-lors, ne recule devant aucun sacrifice pour s'attacher les habitants de Montpellier. Il défend, en 1294, à ses officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de les inquiéter à propos des laines qu'ils peuvent tirer de son royaume, malgré les prohibitions [2]: faveur insigne, si l'on considère que Montpellier renfermait dans ce temps-là d'importantes manufactures de drap, et que de l'activité de ces manufactures résultait en partie la vie de son commerce par terre et par mer [3]. Et non-seulement il permet aux marchands de Montpellier de tirer des laines de son royaume, au risque de les voir faire concurrence à

[1] « Mandamus vobis », écrit-il de Vincennes aux maîtres des foires de Champagne, le vendredi avant la Saint-Laurent 1292, « quatenus si mercatores Montispessulani hactenus ab antiquo » pacifice consueverunt habere capitaneum suum in nostris » Campanie nundinis, non permittatis quod ipsi mercatores et » eorum capitaneus super exercendo officio suo dicte capitanie » modo consueto impediantur injuste. » Arch. mun., Arm. A, Cass. VIII, N° 8.

[2] Ibid., Arm. A, Cass. XVI, N° 4.

[3] Dans une requête de nos consuls au roi de Chypre Pierre Ier de Lusignan, dont il sera question bientôt, les draps figurent comme constituant pour les marchands de Montpellier une branche spéciale d'industrie et un objet lucratif d'exportation.

l'industrie de ses anciens sujets, mais il les autorise à répandre partout dans ses domaines, sans aucune difficulté, toute espèce de marchandises [1]. Se présente-t-il une mauvaise année; vite, il s'efforce de venir en aide à notre Commune. Il ne se borne pas à prescrire aux officiers royaux de la laisser s'approvisionner librement et indistinctement où il lui plaira. Ses largesses croissant avec son ambition et avec les moyens de la réaliser, il va jusqu'à concéder à nos bourgeois toutes facilités pour vendre et exporter leurs vins [2]. Il n'est pour ainsi dire pas une classe d'hommes parmi ces bourgeois qui n'ait part à son attentive bienveillance. Les notaires de Montpellier, eux aussi, obtiennent l'autorisation de dresser légalement des actes dans tout le royaume.

Les prédécesseurs de Philippe-le-Bel avaient certainement beaucoup fait depuis un demi-siècle pour les habitants de Montpellier. Mais nul n'avait encore professé pour cette ville une sollicitude plus minutieuse et plus constante. Aussi, quand, en 1302, l'excellent monarque vint visiter en famille son nouveau domaine de Montpelliéret, fut-il grandement fêté par tous. C'était justice : comment ne pas témoigner amour pour amour à un prince qui avait si libéralement payé sa bienvenue? Philippe-le-Bel amenait avec lui sa femme, la reine Jeanne de Navarre, et ses fils, Louis, Philippe

[1] Lettres royales du 13 mai 1297, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. II, N° 4 bis; Cf. Arm. A, Cass. XXI, N° 1.

[2] Ibid., Arm. B, Cass. XX, N° 24 bis.

et Charles, héritiers futurs de son trône. Ils logèrent à la Salle-l'Évêque. Le roi ne cessa, durant tout son séjour, de flatter prêtres et bourgeois; et ceux-ci, en action de grâces, lui chantèrent un *Te Deum* à Notre-Dame des Tables [1].

Philippe avait ses raisons pour agir ainsi. Dès qu'il se crut sûr de nos habitants, il exigea d'eux le prix de sa royale protection. Il leur demanda, en 1304, un subside pour sa guerre de Flandre, en s'empressant de déclarer toutefois que la prestation de ce subside n'amoindrirait en rien les priviléges et libertés de la ville, et qu'on ne pourrait la regarder ni comme l'inauguration de nouvelles charges, ni comme un nouveau droit acquis pour l'avenir. Car, avant tout, « il ne vou- » lait porter aucun préjudice à son très-cher oncle l'illus- » tre roi de Majorque [2], non plus qu'aux consuls, bour- » geois et habitants de Montpellier [3]. » Comment refuser

[1] Ceci expliquerait en partie pourquoi l'évêque de Maguelone Gaucelin de la Garde se rangea du côté de Philippe-le-Bel lors du démêlé de ce prince avec Boniface VIII. Voy. Dupuy, *Histoire du différend*, etc., Instrum. p. 164, et *Gall. Christ.*, VI, 777.

[2] Philippe-le-Hardi avait épousé Isabelle d'Aragon, fille de Jayme Ier et sœur de Jayme II.

[3] « Nolumus ex prestatione subventionis hujusmodi carissimo » avunculo nostro Majoricarum regi illustri, ipsis consulibus, bur- » gensibus, et habitatoribus, franchisiis, libertatibus, privilegiis, » usibus, consuetudinibus et juribus eorum prejudicium aliquod » generari, vel novum onus cujuslibet servitutis induci, nobisque

à un roi si honnête et si scrupuleux? Non-seulement nos bourgeois s'exécutèrent de bonne grâce, mais ils *octroyèrent* plus que Philippe n'avait demandé. Le monarque s'en montra reconnaissant. Il ordonna à ses officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de respecter les franchises de Montpellier, et de ne rien innover contre les us et coutumes de la Commune[1]. Nos consuls,

» aut nostris successoribus jus novum acquiri quomodolibet » in futurum. » Declarat. Philipp. IV, Francor. reg., ap. Arch. mun., Arm. G, Cass. I, N° 9. — Voy. aux mêmes Archives, Arm. H, Cass. VI, N° 2, et Cass. VII, N° 11, certaines quittances du receveur de la sénéchaussée de Beaucaire où se trouve la même réserve. — Ce n'était pas la première fois, du reste, que Philippe-le-Bel demandait aux habitants de Montpellier un subside pour sa guerre de Flandre. Il existe dans les mêmes Archives, Arm. H, Cass. VI, N° 1, une quittance du trésorier de la sénéchaussée de Beaucaire où celui-ci reconnaît, le 6 avril 1301, avoir reçu du roi de Majorque, pour la ville et baronnie de Montpellier, la somme de 3,500 livres tournois, à laquelle s'élevait leur quote-part de l'aide imposée par le roi de France à l'occasion de la guerre de Flandre. Dès cette époque donc, les rois de Majorque, quoique jouissant des droits régaliens dans la seigneurie de Montpellier, étaient, néanmoins, obligés de faire contribuer les habitants de cette seigneurie aux besoins généraux du royaume de France, et aux guerres entreprises contre les ennemis de ce royaume.

[1] « Ad dilectorum nostrorum consulum et hominum Montis- » pessulani requisitionem, mandamus vobis quatenus libertates, » consuetudines et bonos usus ville Montispessulani, quibus » hactenus pacifice et quiet eusi sunt, faciatis firmiter observari, » non permittentes contra eos aliquas indebitas fieri novitates, et,

moyennant cette recommandation plusieurs fois reproduite, demeurèrent en possession du droit de répartir et de percevoir les tailles, même à l'égard des habitants de Montpelliéret, sauf l'agrément du Recteur [1].

Philippe-le-Bel avait lieu d'être content : son nom figurait en tête des actes publics, jusque sur le territoire du roi de Majorque, et sa monnaie avait cours dans toute la ville de Montpellier, dont les bourgeois lui prodiguaient les témoignages d'une sympathique

»si aliquas jam factas inveneritis, eas ad statum debitum redu- »catis.» Lettres royales du 23 juillet 1304, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. I, N° 6. — Philippe-le-Bel ne s'en tint pas à cette recommandation; il confirma de la manière la plus explicite, en septembre 1310, les libertés et priviléges de la Commune de Montpellier, par les Lettres patentes que l'on trouvera parmi nos Pièces justificatives, et écrivit, le 13 octobre de la même année, au sénéchal de Beaucaire et à ses officiers, pour leur enjoindre de protéger et de défendre la Commune qu'il venait de prendre sous sa puissante sauvegarde. Voy. Arch. mun., Arm. C, Cass. III, N° 1, et Arm. A, Cass. XVIII, N° 4; Cf. Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 36.

[1] On en voit la preuve dans un Procès-verbal de 1323, conservé dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. XVIII, N° 2. Seulement, comme il n'y avait alors ni statistique ni cadastre pour asseoir l'impôt, on percevait les tailles sur les déclarations et sur les évaluations personnelles des habitants : « Dederunt », dit le Procès-verbal en question, en parlant du juge-mage et du lieutenant du Recteur, «et attribuerunt licentiam dictis »dominis consulibus seu deputatis ab eisdem juramenta reci- »piendi ab hominibus habitantibus in dicta parte regia, super »valore et facultatibus bonorum eorumdem.»

affection et lui ouvraient leurs bourses. Il crut alors le moment venu d'exploiter sa conquête. Il se proposa d'en tirer, non plus simplement de l'argent, mais une démonstration éclatante, au profit de son orgueil, touchant sa lutte avec Boniface VIII. C'était de sa part assez présomptueux : car il ne pouvait ignorer quels liens de soumission immémoriale et d'invariable fidélité unissaient notre Commune au Saint-Siége. Il ne tint nul compte de ces liens, cependant ; et, soit que dans sa royale outrecuidance il s'imaginât ne rencontrer aucun obstacle à sa volonté parmi des hommes si dociles, soit qu'il se laissât séduire par la perspective d'un triomphe d'autant plus grand pour lui qu'il réussirait à y associer une des populations jusque-là les plus dévouées à l'Église romaine, il essaya d'entraîner la ville de Montpellier tout entière dans sa révolte contre la papauté. Quelque temps avant son apparition dans nos murs, il avait déjà mandé officiellement au sénéchal de Beaucaire de faire désigner par nos consuls deux ou trois députés pour assister à l'assemblée des États-généraux du royaume convoquée à Paris au sujet des entreprises pontificales, et le sénéchal Jean d'Arreblai avait immédiatement transmis cette requête au Recteur de Montpelliéret [1]. Mais les habitants de Montpellier, selon toute apparence, ne s'étaient pas exécutés cette première fois. Philippe, excommunié par Boni-

[1] Lettres de Philippe-le-Bel du jeudi après l'Octave de la Chandeleur 1301, ap. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, Pr. 143 sq.

face VIII, revint à la charge. Il appela du pape à un concile, et envoya partout des commissaires quêter des adhésions à cet appel. Le vicomte de Narbone Amalric, le seigneur de Vézenobre Guillaume de Plasian, et maître Denis de Sens, clerc du roi, eurent mission de parcourir, à cet effet, les sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassone et de Rodez. Ils se rendirent à Montpellier, et y convoquèrent, le 25 juillet 1303, dans le couvent des Frères-Mineurs, le clergé, la noblesse et le tiers-état des trois sénéchaussées. On y adhéra en général à l'appel ; mais ce ne fut pas sans difficulté. La Commune de Montpellier prouva dans cette circonstance que, si le roi de France pouvait compter sur ses sympathies, elle n'abdiquait pour cela ni son antique dévouement à l'Église romaine ni le culte de ses libertés particulières. Elle protesta vivement, non pas tant, il est vrai, contre l'appel au concile que contre les procédés peu courtois des commissaires royaux. Habitués par un long usage à voir les princes traiter d'égal à égal avec eux, nos consuls avaient de la peine à se faire à l'idée qu'on vînt requérir l'adhésion d'une ville catholique comme la leur à une mesure hostile au Saint-Siége, sans produire ses titres. Alors qu'ils invitaient respectueusement les délégués de Philippe-le-Bel à vouloir bien leur délivrer copie de leur commission et des Lettres royales propres à les accréditer auprès d'eux, afin de pouvoir en délibérer, non-seulement les délégués de Philippe-le-Bel refusaient de condescendre à leur

invitation, mais ils les ajournaient à comparaître immédiatement à Paris. Il y avait là, on le conçoit, de quoi blesser la dignité d'une administration moins susceptible que la nôtre. Quelle pénible impression ne devait donc pas produire une pareille conduite sur une cité républicaine de vieille date, où l'instinct démocratique s'était toujours révélé si vivace? Nos consuls protestèrent, comme nous l'avons dit; usant du droit d'appel dont on leur demandait de se servir contre le pape, ils appelèrent des commissaires du roi au roi lui-même. C'est dans l'original qu'il faut lire cette protestation; le français se prêterait difficilement à en rendre la hauteur gasconne et la verve latine[1]. On y découvre tout ce qu'il y avait encore d'audacieuse énergie, sous les dehors du respect, dans les représentants de la Commune de Montpellier, au commencement du XIVe siècle, et ce que le roi de France aurait eu à gagner en n'employant pas avec eux les voies insinuantes de la douceur. Rien n'indique quelle fut l'issue de leur protestation : la mort de Boniface VIII, survenue le 11 octobre 1303, aura fini, sans doute, par mettre tout le monde d'accord. Mais l'acte n'en est pas moins remarquable en lui-même.

Philippe-le-Bel, quelque déplaisir que dût lui causer cette résistance, n'abandonna pourtant pas sa tactique. Lorsque, las de guerroyer contre le pape, il eut pris à partie les Templiers, il ne recula point devant la néces-

[1] Nous la publions *in extenso* parmi nos Pièces justificatives.

sité de les poursuivre jusque sous les murs de notre ville. Ils n'y furent pas plus respectés qu'ailleurs [1]. L'évêque de Maguelone Jean de Comminges participa même aux opérations du concile de Vienne, où, comme on sait, leur ordre fut aboli. Ce serait, s'il faut en croire certaines dépositions, dans leur maison de Montpellier qu'aurait été conservée la mystérieuse tête et qu'auraient eu lieu les diaboliques adorations dont parle un interrogatoire annexé à leur procès [2].

[1] Les Templiers de la maison de Montpellier furent emprisonnés, dès le mois d'octobre de l'année 1307, à Aiguesmortes, où le commissaire royal Oudard de Maubuisson procéda à leur interrogatoire. Voy. cet interrogatoire tout-à-fait curieux parmi les Preuves du Tome Ier de l'*Histoire de Nismes* de Ménard, p. 198 sq.

[2] « Frater Bernardus de Selgues dixit et confessus fuit, requi- » situs, se fuisse in diversis seu multis capitulis provincialibus » Templariorum in villa Montispessulani, et quod vidit in uno » dictorum capitulorum, quod de nocte, more solito, tene- » batur, unum caput sive testam, et quod tunc apparuit ibi » dyabolus in figura seu specie cati, euntis circumquaque dic- » tum caput, loquentis et dicentis dictis fratribus Templariis ibi » astantibus se daturum eis bonas messes et divitias posses- » sionum auri et argenti et aliorum bonorum temporalium. Item, » dixit et confessus fuit quod ipse et omnes alii fratres Templarii » qui ibi erant adorabant et adoraverunt ibi dictum caput seu » testam. Item, dixit et confessus fuit quod, statim facta adora- » tione, demones in figura seu specie mulierum apparuerunt » ibidem, quibus quilibet fratrum assistentium volens accipere » abutebatur; sed ipse, ut dixit, non fuit usus. Item, dixit quod » dictum caput seu testa, ad requisitionem dicti magistri ibi

Philippe-le-Bel ne s'en tint pas là. Tout en professant aux yeux du vulgaire les plus scrupuleux égards pour les droits de son très-cher oncle et voisin l'illustre roi de Majorque, il ne laissa pas de lui faire sentir par intervalles le joug de sa supériorité [1]. Jayme II étant venu à mourir le 28 mai 1311, il réclama aussitôt l'hommage féodal de son fils Sanche pour la seigneurie de Montpellier, et, sur le refus de celui-ci, il le cita à comparaître devant le parlement de Paris. Il est impossible de dire où se serait arrêtée cette marche envahissante, si les suites de l'affaire des Templiers n'avaient absorbé l'attention de Philippe-le-Bel, et si la mort d'un maître ambitieux n'avait procuré au seigneur récalcitrant quelque répit. Sanche fut de nouveau, il est vrai, assigné devant le parlement de Paris par Louis X pour le même objet. Mais la brièveté du règne de ce prince et l'affaiblissement graduel du pouvoir gouverne-

» presentis, dabat responsum de hiis de quibus requirebatur. » Interrogatoire des Templiers détenus dans les prisons d'Alais, subi devant l'inquisiteur Guillaume de Saint-Laurent, ap. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, Pr. 211 ; Cf. ibid., 212, déposition de Bertrand de Silva.

[1] Voy, dans l'Armoire *dorée,* liasse 9, N° 3, de nos Archives municipales, une sommation adressée, en 1295, par le Recteur de Montpelliéret aux habitants de sa juridiction, pour leur défendre d'assister en armes aux montres ou revues qu'ordonnait le roi de Majorque, à laquelle est jointe une protestation du gouverneur de Montpellier, lieutenant de Jayme II, qui déclare cette sommation attentatoire aux droits seigneuriaux.

mental de ses deux frères, Philippe V et Charles IV, forcèrent la maison de France à surseoir à ses prétentions [1].

[1] C'est un spectacle vraiment unique que celui de la prudence avec laquelle procèdent les fils de Philippe-le-Bel à l'égard des rois de Majorque, quant à la seigneurie de Montpellier. Les cassettes de nos Archives municipales sont pleines de Lettres émanées de leur chancellerie, ayant pour but d'enjoindre au sénéchal de Beaucaire de ne molester ni Sanche ni Jayme III, et de respecter, à l'égal des droits de ce prince, les droits de la Commune de Montpellier. C'est un système parfait de temporisation. Mais ce n'est que cela. Les rois de France n'avaient pas renoncé, au fond, à la politique de Philippe-le-Bel, et les bourgeois de Montpellier, qui n'étaient pas dupes de leurs caresses, essayaient continuellement de se prémunir contre de nouveaux envahissements par la confirmation sans cesse réitérée de leurs libertés municipales. Les *Vidimus* des Lettres de sauvegarde de Louis VIII de 1226, entre autres, pullulent dans nos Archives. Au soin que mettent les consuls à obtenir, à chaque instant, la ratification de ce précieux document, on sent qu'ils ont peur. Les sénéchaux de Beaucaire, de leur côté, ne sont pas dupes, non plus. A peine tiennent-ils compte des avis des rois de France, convaincus que ces avis sont de pures formalités, et que les rois de France, après tout, ne seront pas fâchés de gagner du terrain, sans en avoir l'air. Il faut avoir, comme nous, manié toutes les pièces pour se faire une idée de cette comédie. La Commune de Montpellier, en attendant, finance périodiquement pour les guerres capétiennes, et la fiscalité inaugurée par Philippe-le-Bel va toujours son train. — Même politique à l'égard des évêques de Maguelone. Elle ne saurait être douteuse pour quiconque prendra la peine de parcourir le *Registre des lettres-royaux* les concernant, conservé dans nos Archives départementales. Les rois de France font en quelque

Les rois d'Aragon, d'ailleurs, s'étaient remis à vivre en paix avec les rois de Majorque, et, en bons parents, ils leur servaient de protecteurs vis-à-vis des fils de Philippe-le-Bel. Le pape, lui aussi, intervenait en leur faveur. Jean XXII, en notifiant au roi Sanche la canonisation de son beau-frère S. Louis, naguère évêque de Toulouse, lui parlait des efforts tentés par le Saint-Siége pour rétablir la concorde entre lui et Philippe-le-Long. Il l'exhortait à se conduire avec réserve et modération envers le roi de France, de telle sorte que celui-ci se trouvât moralement obligé de lui être bienveillant, et qu'il n'arrivât rien au préjudice et au scandale ni de l'un ni de l'autre [1].

Le roi Sanche n'avait pas besoin de cette recommandation. Juste et pacifique, selon le témoignage unanime

sorte patte de velours avec eux, comme avec les rois de Majorque; ils éprouvent évidemment le besoin d'endormir leurs adversaires pour mieux les garotter.

[1] « Noveris quod carissimo in Christo filio nostro Philippo, » regi Francorum et Navarræ illustri, efficaciter scribimus super » illatorum tibi revocatione gravaminum, ad id per vias quas » expedire vidimus inducentes eumdem.... Tu vero, fili, circa » ipsa gravamina petitiones tuas sic decenter, sic juste, sic » ordinate ac moderate facere studeas dicto regi, quod nulla sibi » supersit rationabiliter illas obaudiendi materia, quæ, quod ab» sit, in scandalum utriusque redundet, quin potius, tua cogente » modestia, ipsas admittere ad exauditionis gratiam inducatur, » per quod, ut cupimus, inter vos inconcussa vigeat animorum » identitas et concordia voluntatum. » Joann. XXII pap. epist. ad Sancium reg., ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 709, in-fol.

des historiens [1], il savait éviter les conflits et respecter tous les droits. Il avait transigé avec la branche collatérale d'Aragon pour des intérêts auxquels Jayme II avait précédemment sacrifié le repos de sa vie et l'avenir de sa famille. Il avait, en outre, reconnu aux bourgeois de Montpellier tous leurs priviléges, verbalement d'abord, ensuite par écrit. Quoique n'ayant pas, comme son père et son aïeul, l'avantage d'être né parmi eux, il ne les en aimait pas moins. Quand Philippe-le-Long, cédant aux remontrances du roi d'Aragon et du pape, lui eut accordé un sursis pour le procès que lui avaient intenté devant le parlement de Paris Philippe-le-Bel et Louis X, il se dévoua tout entier à sa seigneurie de Montpellier. Les Juifs eux-mêmes, alors si cruellement traités presque partout, furent l'objet de sa sollicitude. Permission leur fut octroyée, en 1319, de revenir dans notre ville, d'où ils avaient été bannis, comme de tout le reste du royaume, par Philippe-le-Bel, et d'y faire l'acquisition d'un cimetière. Un chef

[1] « James no naixque senyor que en si hagues mas de veritat » e de justicia que en ell havia; e pot hom dir d'ell ço que seria » forts cosa de negu altre, per que negun temps en si no hach » renchor ne yra contra son prohisme, e aço es veritat. » *Chron. de Ramon Muntaner*, chap. 280, édit. 1562, fol. 229. — « El rey D. Sancho era facil..... Fue este principe muy catho- » lico, y de gran religion, y de una vida muy exemplar. » Çurita, *Anales de la Corona de Aragon*, lib. VI, cap. 39 et 57.

de Pastoureaux étant venu à Montpellier avec l'intention de les persécuter, y fut pris et pendu[1].

Après des marques si éclatantes de justice et de philanthropie, faut-il s'étonner que le bon roi Sanche ait fondé à Montpellier un Hôpital de Saint-Antoine? On sait quelle affreuse désolation répandait alors par toute la France *le mal des ardents*. L'institution d'un ordre religieux, expressément autorisé par Boniface VIII, en 1297, pour soigner les malades atteints de ce *feu sacré*, témoigne des ravages du fléau. Le roi Sanche, « ne » voulant pas déroger de la piété de ses prédécesseurs » envers le glorieux S. Antoine, et sachant que, faute » d'une maison de cet ordre dans sa ville excellente et » illustre de Montpellier, les malades y mouraient en » grand nombre », y établit, en 1320, « pour l'honneur » de Dieu tout-puissant, la rémission de ses péchés

[1] Pour comprendre tout ce qu'il y a de libéral dans cette conduite de Sanche, il faut savoir qu'en 1319 même, comme nous l'apprennent les Lettres de Philippe-le-Long rapportées dans l'*Histoire générale de Languedoc*, IV, Pr. 161, les Juifs de Lunel, s'avisèrent de parodier, pendant le carême, les principales scènes de la Passion de J.-C., et y promenèrent, en dansant, à travers les rues, une croix de bois, qu'ils trainèrent ensuite dans la boue et frappèrent ignominieusement. Cette profanation publique, accompagnée de divers autres outrages dont les Lettres en question se bornent à indiquer la gravité, sans les décrire, en donnant la mesure de l'acharnement et du fanatisme des fils d'Israel dans nos contrées, donne aussi celle de la tolérance du roi de Majorque et de son gouvernement.

» et le salut de son âme », une Commanderie et un Hôpital de Saint-Antoine [1].

Un seigneur aussi inoffensif et aussi charitable ne pouvait se montrer jaloux des droits de la Commune de Montpellier. Notre Hôtel-de-ville eut, en conséquence, désormais sa cloche, destinée à sonner chaque soir le Couvre-feu. Sanche n'avait guère à s'en préoccuper. Outre que l'humanité lui prescrivait de ne pas contrarier les consuls dans la régularisation d'une mesure propre à empêcher les incendies nocturnes, l'usage du Couvre-feu ne datait pas d'hier à Montpellier. Jayme II avait présidé à son établissement, en 1292 [2]. Sanche était trop bon fils et trop habile politique pour condamner ce qu'avait autorisé son père, et ce que, d'ailleurs, on ne lui eût sans doute pas permis d'abolir. Notre Commune, obligée de recourir jusqu'alors aux cloches de Notre-Dame des Tables, eut donc dorénavant sa cloche à elle, son *cuebre-foc*, comme s'expriment les vieux actes, et cette cloche, bien entendu, ne lui servit pas seulement à sonner la retraite des soirées d'hiver.

[1] Voy. les Lettres relatives à cette fondation, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 453 sq. — L'hôpital dont il s'agit fut placé dans le faubourg de Villefranche, entre les portes du Pyla-Saint-Gély et de la Blanquerie, sur le ruisseau du *Ribanson*, plus connu sous le nom de *Verdanson* ou *Merdanson*. De là la qualification de *Ténement de Saint-Antoine* que portent dans nos anciens actes les alentours de cet hôpital, dont il ne reste aujourd'hui, d'ailleurs, aucune trace.

[2] Arch. mun., Arm. B, Cass. XVI, N° 7.

Ce n'est pas que nos bourgeois se distinguassent dans ce temps-là par un surcroît de turbulence. Les choses allaient leur train; on suivait généralement l'ornière tracée depuis plus d'un siècle. Les évènements relatés par nos chroniques se réduisent, à peu près, à quelques visites du seigneur, à des naissances de princes, à des mariages de reines, à des déplacements ou à des morts de rois et d'évêques. Ou bien ce sont des batailles, des prises de villes, des particularités atmosphériques, des sècheresses, des famines, des pestes. Les seuls incidents politiques qui durant les cinq dernières années de la seigneurie du roi Sanche ont trait à l'histoire de notre Commune sont une émeute au sujet de la perception de l'impôt, émeute dont nous avons parlé ailleurs, et certains démêlés entre les habitants de Montpelliéret et les consuls de Montpellier relativement à la fixation des vendanges. Et encore ces démêlés méritent-ils à peine d'être mentionnés. Le bon Sanche était si ami de la paix et si modéré par nature, qu'il laissa le roi de France les terminer à l'amiable [1].

Mais Sanche mourut en 1324, et son neveu Jayme III [2],

[1] Le fait suivant achèvera de peindre le caractère de Sanche. Il prescrivit par son testament, dont il existe une copie dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. VII, N° 6, qu'aussitôt après sa mort on célébrât *deux cent mille messes* pour le salut de son âme dans les diverses églises de ses différents domaines.

[2] Jayme III par rapport à la seigneurie de Montpellier, Jayme II quant au royaume de Majorque. Il importe de ne pas perdre de vue cette distinction.

appelé à lui succéder, à l'âge d'environ dix ans, en l'absence de postérité directe, n'eut ni les mêmes adversaires ni le même bonheur. Avec lui allait finir l'indépendance du royaume de Majorque et de la seigneurie de Montpellier.

XIII.

PHILIPPE DE VALOIS ET JAYME III. — MONTPELLIER ÉCHAPPE A LA DOMINATION ESPAGNOLE.

A mesure que nous avançons dans le XIVe siècle, l'influence française prévaut de plus en plus à Montpellier sur l'influence espagnole, et fait perdre à celle-ci, tous les jours, davantage de son ascendant. Au point où nous sommes arrivés, l'issue de la lutte n'est déjà plus douteuse : il est visible à tous les yeux que la France ne tardera pas à avoir le dessus, et que l'autorité des rois de Majorque, si elle se maintient quelque part, abandonnera bientôt notre ville.

Ce succès était réservé à Philippe de Valois. Philippe-le-Bel avait mis un pied sur notre territoire en acquérant Montpelliéret. Philippe de Valois devait y mettre l'autre, après quoi, possesseur de tout Montpellier, il allait se trouver, sans intermédiaire, face à face avec la Commune.

Le prince à qui Philippe de Valois eut affaire n'avait, commençons par le dire, rien de bien redoutable.

Jayme III n'était pas homme à opposer une résistance sérieuse. Il fut malheureux presque toute sa vie; et, soit qu'il n'eût pas le caractère conciliant de son prédécesseur, soit que la branche aînée de la maison d'Aragon voulût en finir à tout prix dans sa personne avec la branche cadette, il se trouva toujours en butte aux attaques de plus fort que lui. Depuis son avènement au pouvoir jusqu'à la tombe, son existence ne fut qu'une longue guerre contre des prétentions rivales. Il lui fallut d'abord prêter un triple serment d'hommage pour tous ses états[1], aux rois d'Aragon Jayme II, Alphonse IV et Pierre IV. Les deux premiers, moyennant cet acte de soumission, lui permirent de régner en paix. Mais il n'en fut pas ainsi de Pierre IV. Les exigences de cet ambitieux monarque croissant avec les concessions du roi de Majorque, il résolut finalement de lui enlever son héritage. Pour mieux y réussir, il le brouilla avec le roi de France. Ce ne fut pas difficile : Philippe de Valois, qui soutenait alors une lutte opiniâtre contre l'Angleterre, crut aisément que Jayme III, comme on le lui disait, s'occupait de marier son fils avec une des filles d'Édouard III ; et, bien que l'antagonisme d'un pareil roitelet n'eût guère d'importance, il n'était pas d'humeur à tolérer cette prétention. Afin

[1] Voy. Concord. inter Jacob. reg. Arag. et Jacob. reg. Major., ap. d'Achéry, *Spicileg.*, III, 713, in-fol., et Petri reg. Arag. epist. ad Clement. pap. VI, ap. Baluz., *Vitæ pap. Aven.*, II, 635 sq.

de rabattre l'audace du roi de Majorque, il laissa tomber le glaive qu'il tenait suspendu au-dessus de sa tête; il somma le faible prince de venir lui faire hommage pour la seigneurie de Montpellier, et l'assigna, sur son refus, devant le parlement de Paris.

C'était donner suite à la politique de Philippe-le-Bel et de Louis X. Philippe de Valois, au reste, n'avait pas attendu les insinuations de Pierre IV pour travailler contre Jayme III. Depuis long-temps déjà il avait jeté son dévolu sur les possessions françaises du roi de Majorque. Il était même venu, en 1336, à Montpellier, où il avait passé huit jours, avec la reine, son fils aîné Jean de Normandie, les rois de Bohème et de Navarre, le duc de Bourgogne et grand nombre de seigneurs [1]; et, à partir de là, ses officiers avaient tellement pris à cœur ses intérêts, que nos consuls avaient fini par se plaindre. Ils s'étaient plaints notamment de ce que, étant sujets du roi de Majorque, on les astreignait néanmoins à servir dans les armées du roi de France [2], sans leur fournir aucune solde, en les forçant, au contraire, à payer tantôt cinquante marcs, tantôt cent marcs d'argent, et de ce que, sur la résistance qu'ils avaient cru devoir opposer à de pareils empiètements, le sénéchal de Beaucaire les avait fait arrêter et emprisonner [3]. Il eût été dangereux de ne pas

[1] *Pet. Thal.*, p. 347.

[2] Arch. mun., Arm. G, Cass. II, passim.

[3] « Ad nos appellarunt », écrit Philippe de Valois, le 14 août

donner satisfaction à des réclamations si bien fondées. Aussi Philippe de Valois écrivit-il, en 1340, au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpelliéret qu'ils eussent à s'abstenir dorénavant de toutes vexations

1339, au sénéchal de Beaucaire, « quod quidam serviens noster, » de mandato et commissione vestris, omnes consules dicti loci » et plures alios habitatores Montispessulani cepit captosque » detinet, et in singulis hospitiis singulorum consulum unum » posuit comestorem. » Arch. mun., Arm. A, Cass. XXII, N° 6; Cf. Lettres du même prince, du 30 avril 1340, ibid., N° 9. — D'autres Lettres de Philippe de Valois, du 24 avril 1340, adressées au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpelliéret, complètent l'exposition des griefs consulaires. « Consules ville Mon» tispessulani », y est-il dit, « ac Guillelmus Dyonisii ac plures » alii et singulares ville predicte, subditi et justitiabiles de alto » et basso carissimi et fidelis consanguinei nostri regis Majorica» rum, nobis graviter sunt conquesti quod, licet ipsi et eorum » predecessores semper sint et fuerint quitti et immunes de ve» niendo seu mittendo ad guerras nostras exercitus seu caval» catas, et de faciendo quarantenas pro iisdem, nisi prius stipen» dia eisdem solverentur et mutua fierent, secundum quod est » in talibus fieri consuetum,.... nihilominus vos eos et alios » quamplures dicte ville ad veniendum seu mittendum ad dictas » guerras nostras et faciendum quarantenas, licet nulla vadia » seu mutua eisdem obtuleritis, sed eorum propriis sumptibus, » compellere nitimini, penas seu mulctas aliquibus ex eis cen» tum marcharum, aliquibus quinquaginta et aliarum summa» rum indicendo,.... et eosdem incarcerando, comminando de » rebellione et infidelitate per eos commissis,... multipliciter, » indebite, et in eorum maximum prejudicium.... » Arch. dép., *Lettr. pat. de la sénéch. de Nismes*, T. I, fol. 97; Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, Pr. 115.

de ce genre, et à respecter les privilèges des consuls et de la Commune[1]. Tactique habile ; car il fallait prendre garde de rien brusquer. Les bourgeois de Montpellier, dans le même temps, n'avaient qu'à s'applaudir de la conduite de Jayme III. Non-seulement Jayme III professait le plus scrupuleux respect pour les privilèges de la Commune[2] ; mais, pendant les fréquentes visites qu'il faisait à sa seigneurie, il réunissait le peuple dans son palais[3], l'exemptait de certains droits onéreux, dits *droits de lods*, l'autorisait à résister à l'établissement de la gabelle par le roi de France, et arrêtait en sa faveur

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. VI, N[os] 28 et 28 bis, et *Gr. Thal.*, fol. 124 ; Cf. ibid., Arm. A, Cass. XVIII, N° 12, et Cass. XXII, N[os] 8, 9 et 11 ; Arm. C, Cass. XI, N° 1 ; Arm. G, Cass. II, N° 16, Cass. V, N[os] 22 et 26, Cass. VI, N° 28 ; Arm. H, Cass. VI, N° 16.

[2] Ce respect allait chez lui jusqu'à déclarer obtenues par surprise certaines Lettres, en vertu desquelles il avait, en 1330, excepté ses officiers de justice du paiement des tailles, et jusqu'à vouloir qu'à l'avenir ces mêmes officiers, précédemment dispensés, fussent tenus, sur la réquisition des consuls, de contribuer à toutes les charges publiques. Voy. Lettres du 6 mai 1336, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. I, N° 8 ; Cf. ibid., Arm. B, Cass. XXII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 105.

[3] La charte de confirmation des coutumes et privilèges de la Commune de Montpellier, par exemple, octroyée, en 1331, par Jayme III, et transcrite sur le *Grand Thalamus*, fol. 148, porte expressément que cette confirmation eut lieu « *in palatio* » *domini regis*, ubi populus congregatus erat ad publicum par- » lamentum. »

un traité de commerce avec le roi de Maroc [1]. En présence de pareils procédés, Philippe de Valois eût eu mauvaise grâce à ne pas accueillir de légitimes réclamations. Plus le roi de Majorque montrait d'égards pour les bourgeois de Montpellier, plus le roi de France, qui aspirait à le supplanter, devait témoigner à ces mêmes bourgeois de condescendance et de courtoisie. A cette condition seulement il pouvait se rendre acceptable; la politique de Philippe-le-Bel, dont Philippe de Valois s'annonçait comme le continuateur, exigeait ce sacrifice.

Philippe de Valois s'y prêta, mais vraisemblablement avec l'arrière-pensée de faire payer au roi de Majorque ce qu'il donnait aux bourgeois de Montpellier. A peine eut-il soupçonné que Jayme III pourrait bien être l'ami de l'Angleterre, comme le lui insinuait le roi d'Aragon, qu'il lui déclara ouvertement la guerre. Il l'avait traité jusque-là avec ménagement, tout en contemplant sa seigneurie d'un œil jaloux. Désormais il est sans pitié : il le somme impérieusement de reconnaître ses droits de suzerain, si durement revendiqués déjà par Philippe-le-Bel et Louis X, mais tombés dans l'oubli depuis Philippe V; il l'assigne à comparaître devant le parlement de Paris.

La prudence commandait à Jayme de se rendre à cette injonction; mais il ne le fit pas. Pierre IV, dont le

[1] Ce traité, daté de 1339, a été publié parmi les *Documents inédits de l'histoire de France*, dans le Tome II des *Mélanges* de cette Collection.

système était de le constituer en hostilité flagrante avec Philippe de Valois, afin de le dépouiller ensuite plus aisément, lui persuada qu'il ne pouvait devoir hommage au roi de France pour la seigneurie de Montpellier, attendu que ce fief ne relevait pas immédiatement de la couronne de France. En vain Philippe de Valois allégua la transaction conclue un demi-siècle auparavant entre l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol et Philippe-le-Bel. Le roi de Majorque, toujours dominé par de perfides conseils, prétendit que cette transaction n'avait nullement force de loi, vu qu'elle avait eu lieu sans la participation du Saint-Siége, partie essentiellement intéressée, et que, d'ailleurs, elle réservait les droits de l'Église romaine. Il déclina, en conséquence, la juridiction du parlement de Paris, et déclara vouloir s'en remettre à la décision du pape et des cardinaux.

Mais Philippe de Valois n'admit ni ce raisonnement ni cette conclusion. Jayme III, en lui refusant l'hommage et en ne voulant pas comparaître devant la cour de son suzerain, manquait à ses devoirs de vassal. Le sénéchal de Beaucaire reçut l'ordre de saisir la seigneurie de Montpellier.

Le roi d'Aragon avait en partie réalisé ses projets machiavéliques; il s'était joué de son beau-frère. Après avoir conduit le roi de Majorque à cette extrémité, au lieu de lui venir en aide contre le roi de France, comme il le lui avait promis, il le laissa dans l'embarras. Il fit plus : le voyant pris au piége, il s'ingénia à le trouver

coupable, afin de pouvoir le dépouiller légalement de son côté, et reconstituer ainsi l'unité de la monarchie aragonaise, rompue depuis l'imprudent partage de Jayme Ier. Il lui contesta d'abord le droit de battre monnaie dans son comté de Roussillon; le cita ensuite pour cette affaire devant les États de Barcelone, et, sur son refus de répondre à la citation, le fit déclarer contumax. Se croyant, dès-lors, autorisé à le traiter en ennemi, il s'empara à main armée de son royaume de Majorque et de ses possessions des Pyrénées, qu'il proclama réunies à la couronne d'Aragon. Rien ne coûta à Pierre IV pour atteindre à ce but de sa politique, ni la ruse, ni la corruption, ni l'hypocrisie. Il en fut quitte pour offrir au sanctuaire de Notre-Dame du Mont-Serrat une galère d'argent.

Comment le pauvre Jayme III eût-il tenu tête à un pareil système, appuyé par des forces bien supérieures aux siennes? Vainement il essaya de résister : l'occupation de ses domaines par Pierre IV le laissait dépourvu de ressources. Sans l'argent que voulurent bien lui compter de temps à autre les consuls de Montpellier et sans la généreuse assistance du pape Clément VI [1], il

[1] Nous avons dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. V, liasse 4, N° 4, une bulle de Clément VI, du 15 avril 1345, adressée aux consuls de Montpellier, où se lisent les mots suivants, non moins honorables pour celui qui les a écrits que pour ceux qui les ont reçus : « Sane, quia carissimum in Christo » filium nostrum Jacobum, regem Majoricarum illustrem,

serait quasi mort de faim. En 1341 déjà ses finances se trouvaient dans un tel désarroi qu'il s'était vu contraint d'abandonner au seigneur de Valflaunès, en paiement d'une somme de 5,050 livres, dont il ne pouvait opérer le remboursement, certains droits féodaux qui en représentaient plus de 15,000. Le roi de France, par pitié pour lui, et par égard pour le pape, qui l'en priait, avait annulé cet abandon [1]. Mais la position du roi de Majorque n'en était pas devenue plus prospère. Qui

» paterna dilectione prosequimur, et vos, tanquam subditi fidei » sinceritate preclari, adversitates quibus ipse dure premitur » cogitantes devota compassione ducimini, ut probabiliter cre» dimus, erga eum, universitatem vestram monemus, requi» rimus et hortamur attente, nichilominus deprecantes, qua» tenus sic eidem regi devotionis vestre sinceritatem exhibitione » operum demonstretis, sicque tanquam viri providi quicquid » turbationis et scandali materiam posset superinducere pru» denter amputare curetis, conformando vos ipsius regis, quan» tum poteritis, voluntati, quod rex idem sperata inveniat in » opportunitatibus suis auxilia et favores in vobis, et nos devo» tionem vestram dignis gratiarum actionibus prosequamur. » — Clément VI ne se borna pas à intercéder auprès de nos consuls en faveur de Jayme III : « Per Petrum, regem Arago» num », dit, en parlant de ce malheureux prince, un biographe de l'excellent pontife, « tam a regno suo quam a comitatu Ros» silionis prius totaliter expulsus, Avinioni existens, et per » dictum papam aliquandiu sola humanitate sustentatus.... » Prim. Vit. Clement. pap. VI, ap. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, I, 257; Cf. ibid., 889, et II, 723 sq.

[1] Lettres de Philippe de Valois du 28 août 1345, ap. Arch. dép., *Lettr. pat. de la sénéch. de Nismes*, T. I, fol. 208 v°.

pourrait dire quels sacrifices il imposa à son amour-propre, quelle violence il fut obligé de faire au sentiment de sa dignité? Dépouillé du royaume de Majorque et du comté de Roussillon par un beau-frère sans entrailles, il ne garda même pas intacte la seigneurie de Montpellier. Il aliéna, en 1343, moyennant 6,000 florins d'or, une portion de la plaine de Lattes, que lui acheta le cardinal Imbert Dupuy [1], et, en 1345, il vendit à l'évêque de Maguelone Arnaud de Verdale, au prix de 1,300 livres, la terre de Saint-Jean de Védas. Il réclama ensuite des consuls de Montpellier 1,645 livres sous divers prétextes, une partie de cette somme leur ayant été prêtée, disait-il, par son prédécesseur Sanche. Les consuls parlementèrent avec lui, et il se contenta d'une aumône de 397 livres 10 sous petits tournois [2]. Peu de mois après, afin de provoquer sans doute une nouvelle aumône, il s'avisa d'octroyer, comme s'il eût été encore le maître, une de ces chartes de confirmation de priviléges dont la bonne ville de Montpellier se montrait si avide autrefois [3], et les bourgeois reconnaissants résolurent de lever en sa faveur pendant

[1] Le cardinal Imbert Dupuy en dota la collégiale et l'hôpital de Saint-Sauveur, récemment fondés par lui, au faubourg de la Saunerie, sur l'emplacement de l'ancien hôpital de Notre-Dame des Teutons. Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 16 sq., et Baluze, *Vit. pap. Aven.*, I, 769 sq.

[2] Arch. mun., Arm. A, Tiroir XIII, N° 3.

[3] Ibid., *Gr. Thal.*, fol. 131 v°.

quatre ans un impôt extraordinaire[1]. Philippe de Valois, plein de respect pour une royale infortune, quoique se réjouissant au fond, peut-être, d'une humiliation qui lui promettait dans un avenir très-prochain la dévolution de la seigneurie de Montpellier à sa couronne, voulut bien avancer à Jayme III 9,000 livres tournois, somme équivalente au revenu de ce nouvel impôt pour les deux premières années. Au bout de six mois, les 9,000 livres étaient dépensées. Le pauvre prince n'eut pas honte alors de recourir ouvertement à la charité publique, et le pape et le roi de France lui vinrent encore en aide[2]. Mais les consuls, cette fois, n'osèrent

[1] Arch. mun., Arm. B, Tiroir X, N° 4.

[2] « Statum suum », écrit, en 1345, Philippe de Valois aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassone, leur parlant de Jayme III, « et carissime neptis nostre, consortis sue, eorumque » liberorum, ac debita sua persolvenda ad presens sustinere » non valet, nisi per nos de remedio succurratur. » Arch. mun., Arm. D, Cass. XII, N° 3. — D'autres Lettres du 23 juin de la même année, transcrites parmi les *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. I, fol. 203, montrent Philippe de Valois faisant remise « à son cher cousin le roi de Maillorque de 700 royaulx » d'or, en quoi il lui étoit tenu pour cause d'une amende qu'il avoit » encourue de la part de la cour du Petit-Scel. » — Philippe de Valois aida, selon toute apparence, le seigneur de Montpellier à payer ses dettes. Il existe dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. XIX, N° 1, et Arm. F, Cass. VII, N° 23, quarante-trois mandats de Jayme III, à la date de 1346 et 1347, par lesquels il donne commission à nos consuls de payer, sur les sommes qui lui sont dues ou promises, soit par le roi de

plus rien prendre sur eux ; ils avaient tant donné qu'ils craignaient les reproches des bourgeois s'ils donnaient davantage. Afin, selon toute apparence, de se mettre en règle avec leurs concitoyens et de s'épargner l'ennui d'un refus vis-à-vis du noble solliciteur, ils consultèrent dans les formes les légistes de leur Université. Ces légistes, parmi lesquels figure Guillaume Grimoard, si célèbre par la suite sous le nom d'Urbain V, furent plus courageux ; car ils rendirent une décision portant que désormais les consuls de Montpellier pourraient se dispenser de par le droit civil et le droit naturel de rien accorder de plus aux demandes réitérées du seigneur Jayme, « vu que par le droit naturel on n'est obligé de

France, soit par la Commune, tantôt son drapier, tantôt ses fournisseurs de vin, de farine et d'avoine, tantôt son boucher, tantôt son pharmacien. Ou bien, c'est de l'argent qu'il restitue aux marchands à qui il le doit *certis de causis*, c'est-à-dire à titre d'emprunt. Telle est, par exemple, une somme de 150 livres qu'il charge les consuls de rembourser à l'*apothicaire* Pierre Ademar. A moins de supposer que ce Pierre Ademar n'a pas voulu faire mentir le proverbe, il est difficile de voir là autre chose que de l'argent prêté. En général, tous ces mandats sont datés de Montpellier, ce qui semble indiquer un assez long séjour de Jayme III dans notre ville, en 1346 et 1347. Il lui fallait bien intéresser à son sort les bons habitants, et dépenser, au moins, chez eux ce qu'ils lui octroyaient si généreusement pour le faire vivre. Ce fut, vraisemblablement, à partir de 1347, et quand il n'eut plus rien à attendre de la Commune de Montpellier, qu'il alla chercher gîte à Avignon, auprès du pape.

» nourrir que ses propres enfants, et non ceux d'autrui, » et que par le droit civil un seigneur ne peut exiger » de ses sujets que ce qui lui est dû. » Force fut donc aux consuls de refuser impitoyablement toute allocation nouvelle, de protester même contre la générosité du roi de France quand elle entreprit de s'exercer à leurs dépens, et contrairement aux coutumes et priviléges de la ville [1].

Ne pouvant plus, dès-lors, exploiter la Commune, le pauvre Jayme III finit par adopter un parti extrême. Non-seulement il lui fallait vivre; mais il voulait essayer de reconquérir son royaume de Majorque et son comté de Roussillon. Dans le but de se procurer l'argent nécessaire, il vendit à Philippe de Valois la seigneurie de Montpellier, au prix de 120,000 écus d'or [2]. Il vendit, en outre, à Clément VI, moyennant 4,000 florins d'or [3], la rente du poids et leude-mage de la même ville [4]. C'était se dessaisir en détail de ce qu'il avait reçu en gros [5]. Avec cette double somme et quel-

[1] Arch. mun., Arm. D, Cass. XII, N° 4.

[2] 1,200,000 francs d'aujourd'hui. — Voy. *Gr. Thal.*, fol. 161; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 213 sq.

[3] 48,000 francs d'aujourd'hui.

[4] Arch. mun., Arm. G, Cass. VI, N° 52. — Le poids du roi rapportait annuellement 250 florins d'or (3,000 fr. de notre monnaie). Le *Petit Thalamus*, p. 234 sq., énumère les droits qui constituaient cette somme.

[5] Jayme III avait déjà vendu, en 1347, à un poissonnier nommé Jean Paulet divers droits de censive qu'il percevait sur

ques autres moins considérables, qu'il retira de diverses aliénations de terres, il parvint à équiper sur les côtes de Provence, sous les auspices de la reine Jeanne de Naples, une petite flotte, à la tête de laquelle il alla débarquer à Majorque. Mais vaine tentative! Pierre IV, qui avait confisqué son héritage au profit de la couronne d'Aragon, n'entendait pas le lui restituer. Une lutte s'engagea à armes inégales, et l'infortuné Jayme III y perdit la vie.

Ainsi mourut, en 1349, le dernier de nos seigneurs de la dynastie aragonaise. Jayme III laissa bien un fils [1]. Ce fils, qui portait son nom, joue même dans l'histoire un certain rôle, comme ayant vécu enfermé pendant douze ans à Barcelone, par les ordres de Pierre-le-Cérémonieux, dans une cage de fer, dont il ne sortait que le jour sous la surveillance d'un geôlier, et comme ayant été le troisième époux de la reine de Naples Jeanne Ire, qu'on accuse de l'avoir fait empoisonner pour pouvoir en prendre un quatrième [2]. Mais il ne régna pas sur

plusieurs maisons de notre rue de la Blanquerie. Voy. Arch. mun., Arm. *dorée,* liasse CC, N° 4. — Il faisait argent de tout.

[1] Il laissa un fils et une fille, héritiers de ses droits.

[2] Le quatrième époux de cette reine trop célèbre fut, comme on sait, Otton de Brunswick. Jayme, racheté par elle 60,000 florins au roi de Castille Henri II de Transtamare, qui le retenait prisonnier pour avoir prêté main-forte contre lui à Pierre-le-Cruel et au prince de Galles, mourut en 1375, au moment où il cherchait à reconquérir le royaume de Majorque. Pauvre prince, assurément, et digne d'un meilleur sort! Car il y avait

Montpellier. Montpellier avait appartenu à la maison d'Aragon pendant cent quarante-cinq ans. Le tour de la maison de France était arrivé.

C'est environ six mois avant la mort de Jayme III, et le 18 avril 1349, que fut signé le contrat de vente de la seigneurie de Montpellier [1]. Dans cet acte, couché tout au long sur notre *Grand Thalamus* [2], le roi de Majorque déclare expressément que, « se trouvant sous le » coup de nécessités graves et innombrables, auxquelles » il ne peut faire face qu'en aliénant son patrimoine, il » a cru devoir adopter cette détermination en faveur du » roi de France, son très-cher ami, de qui il tient les » domaines dont il s'agit à foi et hommage », recon-

dans ses veines du sang des Ville-Hardoin de la quatrième croisade. Son aïeule, la mère de notre Jayme III, Isabelle de Mate-Griffon, appartenait à l'illustre famille des vieux maréchaux de Champagne. Le frère du roi Sanche, Fernand de Majorque, troisième fils de Jayme II et petit-fils de Jayme-le-Conquérant, l'avait épousée en 1314, alors qu'en compagnie des vaillantes cohortes catalanes il allait chercher en Grèce de la gloire et une principauté. Ajoutons qu'une des filles de Jayme II épousa un prince de l'antique dynastie des Comnènes. Nos seigneurs de la branche espagnole finissaient comme ils avaient commencé; leur sang, au bout de quatre ou cinq générations, retournait au lieu de leur origine.

[1] L'abbé de Choisy, dans son *Histoire de Philippe de Valois*, fixe par erreur cette vente à l'année 1344. Il se trompe aussi sur le prix, quand il parle de 100,000 écus d'or, au lieu de 120,000.

[2] *Gr. Thal.*, fol. 161 v° sq., ap. Arch. mun.; Cf. Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 39. Voy. nos Pièces justificatives.

naissant ainsi tardivement au monarque capétien un droit trop long-temps contesté. « En conséquence », ajoute-t-il, « après mûre délibération, il vend et trans-» fère à Philippe et à ses successeurs sa ville seigneuriale » de Montpellier et sa châtellenie de Lattes, avec leurs » droits, territoire, district et appartenances, pour le » prix de 120,000 écus d'or, monnaie de France, paya-» bles le premier tiers le 15 juin suivant, le second tiers » le jour de l'Assomption de la même année, et le der-» nier tiers à la Saint-Jean 1350. » Et pour que le roi de France sache bien ce que lui rapportera son argent, le roi de Majorque atteste et certifie que les revenus de la baylie de Montpellier montent, année commune, à 3,280 livres tournois, et ceux de la baylie de Lattes à 435 livres, sans compter le produit des lods, compositions, amendes, etc. Il entre ensuite, en vendeur consciencieux, dans divers détails sur les différents impôts représentés par ces chiffres, détails d'où il résulte que la grosse leude et le poids de Montpellier rendaient alors annuellement environ 1,000 livres, la petite leude 150 livres, la boucherie 200 livres, la courraterie 20 livres, la poissonnerie 350 livres, le légassieu 150 livres, le droit de coupe sur les blés et farines 180 livres, les étuves ou bains publics 650 livres, l'affinage de l'or et de l'argent 150 livres, la leude du bois 20 livres, la teinturerie écarlate 30 livres, la mangonnerie 15 livres, le cri du vin 30 livres, les hôtelleries 25 livres, les usages 250 livres.

Énumération précieuse pour quiconque attacherait quelque importance à connaître la situation financière et industrielle de Montpellier au milieu du XIVe siècle. La rareté des statistiques au moyen-âge communique à ce document un remarquable intérêt.

Philippe de Valois ne se contenta pas d'un contrat de vente dans les formes. Il voulut, afin de régulariser complètement sa position, que Jayme III relevât nos consuls de leur serment, et leur notifiât lui-même sa retraite. Jayme se rendit à cette prière, et le jour même où fut signé le contrat dont nous venons de parler, il adressa à ses anciens sujets la Déclaration suivante, dans laquelle pour la première fois il cesse de prendre le titre de seigneur de Montpellier.

« Jayme, par la grâce de Dieu roi de Majorque, » comte de Roussillon et de Cerdagne, aux bien dévoués » consuls et prud'hommes, et à tous et chacun des ha- » bitants de la ville de Montpellier et du lieu de Lattes, » ainsi que du district de leurs baylies respectives à qui » il appartiendra, salut et dilection.

» Ayant vendu au sérénissime prince et honorable » parent le seigneur roi des Français la ville et le lieu » susdits avec tous les droits qui nous appartenaient » dans le district de leurs baylies, et lui ayant trans- » porté sans réserve par acte public tout le domaine que » nous y avions, nous avons cru devoir dégager par » la teneur des présentes vous, consuls, et, en votre » nom, tous et chacun desdits habitants en général et

» en particulier, du serment de fidélité et d'hommage, » comme aussi de toute autre obligation qui, à raison » de nos droits, vous liaient à nous avant ladite vente, » vous dispensant désormais de toute obéissance envers » nous, et transférant à l'honorable seigneur notre » parent toute la soumission que vous nous deviez. En » foi de quoi nous avons accordé aux gens de notre » dit honorable parent les présentes Lettres. Donné à » Avignon le 18 avril, l'an du Seigneur MCCCXLIX [1]. »

Ce furent là, en quelque sorte, les adieux des rois de Majorque. Montpellier désormais échappa à l'Espagne, pour se ranger sous la domination française. La bonne ville n'oublia pas, néanmoins, ses anciens maîtres. Naturellement reconnaissante et respectueuse, elle leur garda toujours un sympathique souvenir. Pendant longues années, elle continua d'enregistrer dans ses annales les évènements relatifs à leur famille. Et cette famille, de son côté, n'oublia pas non plus la vieille cité seigneuriale. Ses princes et princesses passèrent rarement dans le pays sans venir prier sur les tombes de leurs aïeux et serrer la main de nos bourgeois. L'infante Isabelle, la pieuse fille de Jayme III, s'étant arrêtée à Montpellier, en 1358, lorsqu'elle allait épouser en Savoie le marquis de Montferrat Jean II Paléologue, fut si satisfaite de l'accueil des habitants que, l'année

[1] Nous donnons parmi nos Pièces justificatives le texte original de ces Lettres, d'après deux manuscrits de nos Archives municipales.

suivante, aussitôt après avoir mis au monde un héritier, elle leur en communiqua la nouvelle par une missive des plus gracieuses [1]. Elle s'intéressa avec persévérance à notre population. Le duc d'Anjou, à la suite de la sédition de 1379, fit grâce à nos pères en considération de l'amitié qu'il portait à dame Isabelle de Majorque, sa très-chère cousine [2].

Cette famille, d'ailleurs, n'avait pas abdiqué complètement tous ses droits par l'acte du 18 avril 1349. Ce n'est pas sans raison qu'on voit, en 1353, le roi Jean adjuger à la veuve de Jayme III, la reine Yolande [3], une rente annuelle de mille livres, avec un château et une demeure convenables près de Montpellier [4]. Ce n'est pas sans raison, non plus, que cette Yolande habitait, en 1360, en vertu de cette concession, le château d'Aumelas. Jayme III, au dire de la princesse Isabelle dont nous parlions, n'avait vendu à Philippe de Valois que

[1] D'Aigrefeuille a donné, dans son *Histoire de Montpellier*, I, 150, un extrait de cette missive, dont nous avons vainement recherché l'original dans les divers dépôts publics.

[2] Voy. le chapitre suivant, et nos Pièces justificatives.

[3] La reine Yolande fut la seconde femme de Jayme III. Il l'épousa après la mort de sa première femme Constance d'Aragon. Elle était elle-même remariée en 1353.

[4] « Ubi magis prope Montempessulanum fieri poterit, ad » commodum dicte regine, cum minori prejudicio seu incom- » modo nostro. » Lettres du roi Jean, du 29 novembre 1353, ap. Arch. dép., *Lettr. pat. de la sénéch. de Nismes*, T. II, fol. 17 v°.

la ville et baylie de Montpellier. Mais la baronnie de Montpellier n'avait pas été comprise dans cette vente[1].

[1] Voy., parmi nos Pièces justificatives, les Lettres de Charles VI du 13 septembre 1395. — C'est par l'effet d'une surcharge de date postérieure, et évidente pour tout œil exercé, que la baronnie en question figure sur notre *Grand Thalamus* dans le contrat de vente de 1349. Primitivement elle ne figurait point dans ce contrat, et elle n'apparaît pas davantage dans la Déclaration de Jayme III destinée à notifier officiellement cette vente aux consuls et habitants de Montpellier. La Déclaration et le contrat dont il s'agit ne mentionnent comme comprises dans la vente que les deux baylies de Montpellier et de Lattes. Or, la baronnie de Montpellier formait une juridiction indépendante de la baylie de Montpellier. « Curie baroniarum Montispessulani », dit Charles VIII dans un diplôme de 1484 relatif à notre Université de médecine, « bajulie dicte ville, et Rectoris partis antique, tres sunt » jurisdictiones distincte. » Arch. dép., *Livre des Priv. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 36; Cf. Astruc, *Mém. pour l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 104. — « Curie partis antique », dit encore le même prince dans un diplôme de 1496, « baro» niarum, et bajulie Montispessulani, tres sunt jurisdictiones » distincte et separate. » *Livre des Priv.*, etc., fol. 49 v°. — Bien que la juridiction de la baronnie de Montpellier ne possédât rien dans l'enceinte de la ville, et s'étendît seulement sur différents lieux des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone, que nous énumérons dans la Note VIII de l'*Appendice* de ce volume, elle ne laissait pas que d'avoir de l'importance. — D'Aigrefeuille n'avait pas trop bien cherché, à ce qu'il paraît, lorsqu'il trouvait pour la première fois le nom de la baronnie de Montpellier dans une charte de Sanche, de 1312. Il en est parlé plus d'un demi-siècle auparavant dans l'acte d'amnistie de Jayme Ier, de 1258, comme

Elle était restée, comme douaire, aux mains de la reine Yolande, et avait ensuite appartenu au fils de l'infortuné Jayme III, qui ne régna jamais, bien qu'il ait toujours pris le titre de roi de Majorque. Isabelle prétendait en avoir hérité à la mort de son frère, et ses prétentions n'étaient pas trop mal fondées, selon toute apparence, puisque le gouvernement de Charles VI, tout en contestant les droits de la marquise de Montferrat, voulut bien transiger, en 1395, avec elle. En échange de la baronnie de Montpellier, on lui donna, sa vie durant, la châtellenie de Gallargues, avec 1,200 livres de rentes, hypothéquées sur les revenus de cette châtellenie, et 5,000 francs d'or une fois payés, à prendre sur les deniers des aides. Moyennant ce double don, Isabelle de Majorque céda et transporta au roi de France ses droits ou prétentions sur la baronnie de Montpellier [1]. Mais, comme on le voit, il faut aller jusqu'à la fin du XIV[e] siècle pour rencontrer le moment précis où cessent les rapports directs de la maison royale d'Aragon avec la Commune dont nous retraçons l'histoire [2].

on peut s'en convaincre par un coup-d'œil jeté sur nos Pièces justificatives. Il en est également parlé dans des Lettres de Philippe-le-Bel, de 1286, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. IV, N° 23; dans un *Vidimus* de notre cour du bayle, de 1291, ibid., Arm. A, Cass. XVIII, N° 2, et dans un autre acte de 1295, ap. Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, I, 1272 sq.

[1] Voy., parmi nos Pièces justificatives, les Lettres de Charles VI, du 13 septembre 1395.

[2] Même après la cessation de ces rapports directs, Montpellier

Nous ne disons rien des rois de Navarre. Le temps de leur domination sur Montpellier est assez court, et coïncide, d'ailleurs, avec celui où les héritiers des rois de Majorque revendiquèrent la baronnie dont nous venons de parler. Nul doute, pourtant, que leur passage, si rapide qu'il ait été, n'ait contribué, lui aussi, dans une certaine mesure, à entretenir au sein de notre population l'affectueuse sympathie dont elle a toujours fait preuve envers l'Espagne. Alors même qu'elle n'a plus été enchaînée à la Péninsule par les liens politiques, elle lui est demeurée attachée par le cœur. Doux et noble attachement, qui a rendu service plus d'une fois aux deux amies, et qui, après avoir procuré, en diverses circonstances, à nos pères une bienveillante hospitalité au-delà des monts [1], a valu aux fils des Goths dans leur exil l'avantage bien rare d'une nouvelle patrie !

eut quelque temps encore l'œil fixé sur les anciens domaines de ses derniers seigneurs. La Chronique romane du *Petit Thalamus*, par exemple, se préoccupe de pluies diluviennes qui inondèrent, en 1403, la capitale de l'île de Majorque, y noyèrent quatre mille personnes, et y renversèrent quinze cents maisons.

[1] En 1450, notamment, plusieurs habitants de Montpellier, afin de se soustraire au fardeau des charges publiques nécessitées par les guerres de la France, transportaient leur domicile en Catalogne. Voy. Arch. mun., Arm. A, Cass. IX, N° 20.

XIV.

RÉUNION DE LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER AU DOMAINE DE LA COURONNE DE FRANCE. — ESPRIT ESSENTIELLEMENT FRANÇAIS DE NOTRE COMMUNE AU XIVe SIÈCLE. — FIN DE SON EXISTENCE INDIVIDUELLE.

Le XIVe siècle fut une grande époque pour la France. Elle y marcha à pas de géant dans les voies de l'unité nationale, et y avança considérablement l'œuvre de la civilisation moderne. Philippe-le-Bel et Philippe de Valois ont conquis sous ce rapport un nom impérissable, à côté duquel rayonne, avec d'autant plus d'éclat qu'il s'est fait jour à travers plus de difficultés et plus de malheurs, celui de Charles V.

L'histoire de la Commune et de la Seigneurie de Montpellier durant le siècle dont nous parlons reflète complètement celle de la France. Elle témoigne d'un incontestable progrès vers la centralisation. La Seigneurie de Montpellier, couchée, pour ainsi dire, en joue par Philippe-le-Bel, est atteinte mortellement par Philippe de Valois, et absorbée, assimilée par Charles V.

Les rois de Navarre, pendant leur éphémère apparition, n'en saisissent déjà plus que l'ombre, et cette ombre elle-même aura bientôt disparu, pour ne laisser voir que la figure majestueuse, quoique meurtrie par d'indicibles blessures, de la monarchie capétienne.

Les blessures dont il s'agit étaient déjà apparentes en 1349. Mais la France cependant n'avait encore perdu jusque-là que deux grandes batailles dans sa lutte contre l'Angleterre, celles de l'Écluse et de Crécy ; et personne n'eût osé prévoir alors le sanglant désastre de Poitiers, ni ses suites calamiteuses. La réunion de la seigneurie de Montpellier au domaine de la couronne royale fut comme une compensation, comme un dédommagement, tout au moins, pour d'irrévocables sacrifices. Elle coïncidait avec la donation du Dauphiné de Viennois par Humbert II de la Tour-du-Pin. Ces deux acquisitions, venant ainsi à point, réjouirent le cœur de Philippe de Valois, et il s'attacha, après en avoir remercié la Providence, à les transmettre à sa race.

C'était, d'ailleurs, un habile monarque que Philippe de Valois. Bien peu de chefs de dynastie pourraient lui être comparés en fait d'adresse. Sans rappeler ici les traits caractéristiques de son avènement et la manière originale de son règne, il suffit de jeter un coup-d'œil sur la prise de possession de la seigneurie de Montpellier pour se convaincre qu'il ne le cédait pas en expédients à Philippe-le-Bel. N'eut-il pas la singu-

lière idée, une fois le marché conclu avec Jayme III au sujet de la seigneurie en question, de vouloir faire payer les 120,000 écus d'or, prix de cette vente, par les habitants mêmes de Montpellier ! Ce qui est plus piquant encore, peut-être, c'est qu'il y parvint en partie; c'est que, sous forme d'emprunt, il soutira à nos bourgeois un appoint considérable pour le paiement de leur ville. Il usa, il est vrai, de tous les ménagements possibles à leur égard. Avant de requérir d'eux le serment de fidélité auquel lui donnait droit son double titre de propriétaire et de suzerain, il eut soin de promettre ou de faire promettre à nos bourgeois par son chancelier de maintenir leurs coutumes et leurs franchises [1]. Quand, ensuite, le serment eut été prêté,

[1] Ceci résulte des termes mêmes du procès-verbal de la prise de possession de la seigneurie de Montpellier par les officiers de Philippe de Valois. « Domini consules », y est-il dit, « habitis » pluribus tractatibus cum pluribus hominibus dicte ville (Mon- » tispessulani),..... volentes via securiori et saniori procedere, » .... universitatem dicte ville ad sonum duarum campanarum, » ut moris est, in domo Consulatus congregari evocarunt. Qua » evocata in dicta domo, et ipsa seu majori parte ipsius ibidem » existente,....... promissione facta per dominum cancellarium » ipsis dominis consulibus de et super servandis consuetudini- » bus et libertatibus dicte ville et regimine curie bajuli dicte » ville et receptione juramenti officialium curie prefate,......... » prefata universitas unanimiter et concorditer, nemine discre- » pante, et singuli de eadem voluerunt et alta voce clamarunt » quod dictum prestarent fidelitatis juramentum, salvis ipsi uni- » versitati premissis, promissis dictis dominis consulibus per

il écrivit bien vite au gouverneur et au bayle de Montpellier, pour leur recommander instamment de respecter tous les priviléges de la Commune et de n'attenter en rien aux prérogatives dont elle avait joui sans interruption sous ses prédécesseurs [1]. Philippe de Valois se trouvait alors à Aiguesmortes, circonstance qui semblerait indiquer de sa part l'intention de se tenir sur les lieux, afin de surveiller de près les opérations de ses agents.

Même tactique vis-à-vis du roi d'Aragon. Pierre IV ayant protesté, en son nom personnel et au nom du fils de Jayme III, contre la réunion de la seigneurie de Montpellier à la couronne de France [2], Philippe de Valois, pour lui fermer la bouche, parla de marier une des infantes d'Aragon avec son petit-fils Louis d'Anjou [3], donnant ainsi le change à une ambition plus inquiète que redoutable. Philippe, dans toute cette affaire, montra, en général, une profonde habileté, une connaissance parfaite des hommes et des choses ; il prouva que, pour dominer une situation, il faut savoir la com-

» dominum cancellarium antedictum; de quibus dicti domini » consules petierunt eis fieri publicum instrumentum. » Procès-verbal du 3 mai 1349, ap. Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse B, N° 1.

[1] Lettres du 8 mai 1349, ap. Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse B, N° 1, et *Gr. Thal.*, fol. 153.

[2] Voy. sa lettre à Clément VI, ap. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, II, 635 sq.

[3] *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 223.

prendre et ne pas craindre de sacrifier quelquefois à ses exigences.

Grâce à cette politique intelligente, ses délégués, l'évêque de Noyon Firmin Coquerel, chancelier de France, et le sire de Revel Guillaume Flotte, prirent aisément possession de la seigneurie de Montpellier. Les consuls, après en avoir conféré avec plusieurs de leurs concitoyens, convoquèrent les bourgeois dans la maison de ville, et on y résolut d'un commun accord de prêter au roi de France le serment prescrit en pareil cas. Ce serment fut prêté avec toutes les réserves que réclamaient d'honorables susceptibilités [1]. Mais, ces réserves faites, Philippe ne rencontra pas d'obstacles sérieux. Il en fut quitte, comme nous l'avons dit, pour garantir, soit par l'organe de ses délégués, soit par lui-même, la pleine jouissance de leurs anciennes libertés à ses nouveaux sujets. Il les laissa élire leurs consuls d'après les formes et le mode pratiqués sous la domination espagnole [2], et conserva leur précédente organisation administrative et judiciaire [3] : moyennant quoi il demeura maître incontesté de la seigneurie. Il eut, à l'exemple des rois d'Aragon et de Majorque, un lieutenant pour le représenter à Montpellier. Seulement,

[1] Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse B, N° 1.

[2] Déclaration de juillet 1350, ap. *Gr. Thal.*, fol. 129.

[3] Procès-verbal du 3 mai 1349, et Lettres royales du 8 mai de la même année, déjà cités; Cf. Lettres de Charles V du 16 août 1364, ap. Arch. mun., Arm. C, Cass. XVIII, N° 12.

ce lieutenant reçut la qualification de gouverneur, et ce qu'on avait appelé jusqu'alors *Cour* ou *juridiction du Palais* s'appela désormais *Cour du Gouvernement*.

Les habitants de Montpellier parurent satisfaits de ces concessions. Ils étaient depuis long-temps Français du fond du cœur. L'histoire de leurs rapports avec Philippe-le-Bel l'a prouvé, et, si nous analysions tous les documents du demi-siècle qui a précédé la réunion de notre seigneurie au domaine de la couronne capétienne, une foule de témoignages viendraient s'ajouter à cette preuve. La seule chose qui aurait pu nuire au roi de France dans l'esprit des habitants de Montpellier, c'était l'extension de plus en plus grande de sa puissance et le caractère de plus en plus centralisateur de son action. Nos bourgeois redoutaient cette puissance et cette action pour leurs libertés municipales; ils savaient par expérience combien il était difficile de leur tenir tête. Plus ils avaient incliné vers le roi de France pendant le demi-siècle dont nous venons de parler, plus ils s'étaient aperçus de ce que son contact offrait de périlleux. Aussi avaient-ils, dans toutes leurs relations avec lui, persévéramment stipulé le maintien de leurs franchises, regimbant contre l'aiguillon au moindre indice d'envahissement [1]. Les protestations plusieurs fois répétées de Philippe de Valois les rassurèrent; et, à peine rangés sous le drapeau de

[1] Voy. la Note IX de l'*Appendice* de ce volume.

la France, ils s'y trouvèrent si bien, que, le roi Jean étant venu les visiter au commencement de son règne[1], ils lui demandèrent comme une grâce de rester toujours sujets immédiats de sa couronne. Le roi Jean n'eut garde de repousser une pareille demande ; il leur accorda, de l'avis de son conseil, le privilége d'être gouvernés à perpétuité par lui et ses successeurs, sans pouvoir jamais en être séparés sous aucun prétexte[2].

[1] En janvier 1351.

[2] « Attendentes devotionem sinceram, ac vere fidelitatis con» stantiam, nec non exhibitionis ad obsequia regie majestatis » promptitudinem, quam in dilectis nostris consulibus et uni» versitate ville nostre Montispessulani retroactis temporibus » jugiter et inviolabiliter novimus ab experto, ipsis consulibus » ac toti universitati ville hujusmodi, affectantibus et cum » magna instantia petentibus sub nostro immediate successo» rumque nostrorum regum Francie regimine perpetuo guber» nari, favorabiliter annuentes, ex nostri deliberatione consilii » concessimus....... quod ipsi consules et tota universitas dicte » ville et pertinentiarum ipsius nostro et Francorum regum » immediate perpetuo sint subditi, ac in et sub nostro succes» sorumque nostrorum regum Francie predictorum, ac officia» lium nostrorum, et successorum ipsorum, dominio atque » regimine perpetuo gubernentur, nec ullis temporibus a domi» nio regum et corone Francie, causis vel rationibus, seu trac» tatibus quibuscumque, valeant quomodolibet separari. » Lettres du roi Jean, de janvier 1350 (1351), ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. XXI, N° 6; Cf. Lettres du même prince, de 1355, ibid., Arm. C, Cass. II, N° 14. — Ce privilége n'avait rien d'exceptionnel. Plusieurs villes en obtinrent alors d'analogues, comme on peut s'en convaincre en feuilletant les Tomes III et IV des

Cette prière des habitants de Montpellier s'explique. N'avait-il pas été question, de la part de Philippe de Valois, d'un mariage entre son petit-fils Louis d'Anjou et une infante d'Aragon? Et n'y avait-il pas là de quoi faire craindre à nos bourgeois qu'on ne les immolât à une mesquine politique? Leurs appréhensions étaient, ce semble, parfaitement fondées. Ce roi Jean, qui venait de se prononcer si catégoriquement pour l'incorporation de la ville de Montpellier au domaine de la couronne de France, détachait de ce domaine, quelques jours après, cette même ville, pour en former, avec la châtellenie de Lattes et les autres anciennes possessions seigneuriales des rois de Majorque, l'apanage de son second fils le duc d'Anjou [1]. Peut-être l'inconséquent monarque ne regardait-il pas cette aliénation comme contraire à sa récente promesse. Peut-être se retranchait-il derrière la pensée que, ses fils appartenant à la maison de France, et pouvant prétendre un jour à la couronne, ce n'était pas en réalité séparer du royaume la ville de Montpellier que de la céder au duc d'Anjou. Il obtenait, d'ailleurs, simultanément du roi d'Aragon une renonciation dans les règles à toute espèce de droits sur Montpellier. Cette renonciation paraissait sans doute au roi Jean de nature à calmer les alarmes de nos bourgeois; et, si ces derniers pouvaient, après cela, se

Ordonnances des rois de France. Mais il n'en constituait pas moins une faveur.

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 31.

défier encore de ses sentiments, il comptait pour les tranquilliser sur la sagesse de son sénéchal de Beaucaire, qu'il chargeait de veiller spécialement au maintien de la paix.

Mais les habitants de Montpellier n'admirent point ce moyen terme. Ils s'obstinèrent à vouloir l'exécution pleine et entière de la promesse royale. Et quand, en 1357, le duc d'Anjou, se fondant sur son projet de mariage, entreprit de se mettre en possession de leur ville, ils ne craignirent pas de lui résister par les voies légales. Le roi Jean venait alors de perdre la sanglante bataille de Poitiers. et se trouvait prisonnier des Anglais. Ils lui députèrent à Londres un docteur ès-lois et un marchand. Jean se rendit à leurs raisons, et, tout en maintenant la cession de 1351, ordonna au duc d'Anjou de surseoir à toute prétention et à toute poursuite [1].

Comment le roi Jean n'eût-il pas adopté ce parti? Indépendamment de tout motif politique, la reconnaissance lui dictait cette mesure. Les bourgeois de Montpellier, suivant l'exemple de ceux de quelques autres communes de la sénéchaussée de Beaucaire, avaient cru devoir, à la nouvelle de ses malheurs, s'abstenir de tous divertissements, et leurs femmes, non contentes de participer au deuil général, avaient offert d'elles-

[1] Lettres du roi Jean du 4 mars 1358, ap. Arch. dép., *Lettr. pat. de la sénéch. de Nismes*, T. I, fol. 371; Cf. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 144 sq.

mêmes leurs joyaux pour sa rançon[1]. Le roi Jean, avec la bonté proverbiale de son caractère, ne pouvait se dispenser, en mémoire d'un aussi absolu dévouement, d'obéir aux vœux de nos consuls, et de respecter, comme il le fit, les volontés d'une population capable de tels sacrifices. Non-seulement il imposa silence aux ambitieuses prétentions du duc d'Anjou, mais il confirma les coutumes et privilèges de la cité qui, au sein de l'exil et de l'infortune, lui témoignait tant de sympathie.

Notre généreuse ville dut à ces prudentes concessions du royal captif de continuer à faire partie du domaine direct de la couronne. Cette faveur lui donna le courage, on le dirait, de supporter plus patiemment le fardeau commun des calamités publiques. Quel déplorable état que celui de la France à cette époque[2]! A

[1] Ce dévouement est attesté par le roi Jean lui-même dans la charte de confirmation des privilèges de la Commune de Montpellier qu'il signa à Londres en mars 1358, et dans une quittance datée du même mois qu'il adressa à nos consuls pendant sa captivité. Voy. ces deux documents parmi nos Pièces justificatives. Un troisième acte, que nous avons cru inutile de publier, et que D. Pacotte a inséré dans le 1er volume de sa Collection encore inédite, en l'empruntant à nos Archives municipales, fixe à 70,000 deniers d'or au mouton la somme que paya la Commune de Montpellier pour la rançon du roi Jean, sur les 600,000 deniers d'or à l'écu votés par les États de Languedoc comme contingent de la sénéchaussée de Beaucaire.

[2] Pétrarque, qui la visita en 1360, ne la reconnaissait plus. «Vix aliquid omnium recognovi», dit-il, «opulentissimum in

quelle tristesse et à quelle désolation la patrie est alors en proie! Tantôt ce sont les compagnies Blanches qui, courant çà et là le pays, le fer et le feu à la main, promènent partout le ravage et la ruine [1]. Tantôt c'est l'intempérie des saisons qui semble vouloir se relayer avec la famine et la peste pour anéantir la race humaine [2]. En 1361, notamment, il est question dans nos

» cineres versum regnum videns, et nullam pene domum stan» tem, nisi urbium aut arcium mœnibus cincta esset..... Vixque » ipsis in urbibus tuti sunt; nusquam tam nulla securitas, nus» quam tam multa pericula. » Il ajoute, en parlant de Montpellier, après avoir rappelé l'ancienne splendeur de cette ville, où il avait passé une partie de sa jeunesse, en compagnie de nombreux étudiants, et au milieu d'une richesse commerciale presque unique : « Quanta ibi nunc horum omnium penuria, » publicarumque et privatarum rerum, quanta mutatio, et nos » scimus, et cives qui utrumque viderunt tempus sentiunt. » Rer. senil., lib. X, epist. 2, ap. *Fr. Petrarch. Opera*, Bâle, 1554, p. 868 et 870.

[1] Chronique romane du *Petit Thalamus*, passim.

[2] 1348 : peste Noire. — 1350 : pluie de pierres. — 1354: grêle horrible, qui brise les toitures des maisons, et renverse les clochers de Saint-Martin de Prunet et de Notre-Dame de Chaulet. Elle cause de tels désastres qu'un biographe d'Innocent VI lui consacre une mention spéciale en ces termes, tout-à-fait d'accord avec ceux de la Chronique du *Petit Thalamus :* « In loco » Montispessulani fuit tempestas validissima grandinis et lapi» dum grossorum ad modum unius magni ovi, fueruntque » fructus qui existebant consumpti, arbores evulsæ, et tecta » domorum plurimarum totaliter destructa. » Baluze, *Vit. pap. Aven.*, I, 326. — 1361 : cherté extrême, famine, réapparition

annales d'une mortalité pendant laquelle succombaient à Montpellier jusqu'à cinq cents personnes par jour [1]. La pauvre ville, à chaque instant rançonnée, se vit réduite à faire choix d'un capitaine de guerre [2] et à abattre une partie de ses faubourgs [3], afin de pouvoir mieux se défendre. Elle agrandit, en outre, ses fossés, et fit pratiquer un chemin de ronde tout autour et en deçà de son mur d'enceinte. Ce fut en 1363 qu'elle effectua ce dernier travail. Les consuls et les ouvriers de la commune-clôture, bannières déployées, en surveillèrent l'exécution. Toutes les maisons que ne séparait pas des murailles extérieures une distance de douze pans furent impitoyablement démolies [4]. Nos bourgeois

de la peste. — 1362 : un orage emporte une des tours de Montpelliéret. — 1363 : hiver affreux, pendant lequel on marche à pied sec sur l'étang de Thau, depuis Sette jusqu'à Mèze; le froid tue les vignes et les oliviers ; disette. — 1364 : autre hiver célèbre; le Rhône lui-même porte charrettes. — 1366 : nouvelles gelées très-intenses, tempêtes et mortalité, etc., etc.

[1] Voy. *Pet. Thal.*, p. 359.

[2] Arch. mun., Arm. A, Cass. XI, N° 2.

[3] Ibid., Arm. C, Cass. XVIII, N° 13.

[4] De là le nom de *Douze-Pans* que portent encore aujourd'hui certaines de nos rues situées dans le voisinage des anciens remparts. — Ce n'est pas à dire, néanmoins, que l'intervalle de douze pans (environ trois mètres) entre le mur d'enceinte de Montpellier et les habitations particulières ne date, sur toute la ligne des anciens remparts, que de 1363. Il existait en beaucoup d'endroits bien avant ce temps-là. Il en est question, par exemple, dans les Statuts des ouvriers de la commune-clôture,

faisaient partout la garde; partout, en dedans des murs de la ville, comme sur les murs eux-mêmes, ils se tenaient prêts à résister à l'ennemi. Au moins ils avaient la consolation d'être Français!

Cette consolation, pourtant, ne fut pas sans recevoir quelques atteintes. Charles V céda de nouveau, en 1365, la ville et la baronnie de Montpellier au roi de Navarre Charles-le-Mauvais, en échange des châtellenies de Mantes et de Meulan et du comté de Longueville [1]. Le roi de France aimait mieux avoir son ennemi à ses frontières que chez lui; la raison d'état l'emportait sur la parole du roi Jean. On se réservait, d'ailleurs, la ressource de dépouiller le Navarrais en temps opportun; et on ne manqua pas de le faire. L'année d'après, sous prétexte que Charles-le-Mauvais avait livré passage sur ses terres au prince de Galles, pour aller rétablir en Castille Pierre-le-Cruel, Charles V donna ordre au duc d'Anjou, son lieutenant-général en Languedoc, de saisir la ville de Montpellier [2]. Mais le Navarrais ne se souciait nullement de se laisser ainsi dépouiller. Il fallut,

de 1284. Il en est même question déjà dans un acte de 1266, ap. Arch. mun., Arm. B, Cass. VIII, N° 4, et *Gr. Thal.*, fol. 51. Mais peut-être n'avait-il jamais régné dans toute la longueur du mur d'enceinte; peut-être aussi avait-on négligé de le maintenir partout.

[1] Arch. mun., *Gr. Thal.*, fol. 150; — Cf. Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, T. I, 2e partie, p. 70, et T. II, p. 237 sq.

[2] Secousse, ibid., T. I, 2e partie, p. 103.

en 1371, le réintégrer dans la possession de sa seigneurie, « sauf, toutefois », comme précédemment, « la supériorité et le ressort du roi de France », et sans préjudice pour les franchises et libertés de la Commune[1]. Cette seigneurie lui ayant encore été enlevée, en 1378, pour de nouveaux méfaits, il trouva moyen, en 1381, de la faire restituer à son fils Charles-le-Noble[2]. Ce fut seulement le 28 mars 1383 que Montpellier rentra, pour n'en plus sortir, sous la domination immédiate des rois de France[3].

Montpellier, on le voit, eut beaucoup de peine à se séparer définitivement de l'Espagne. Mais la bonne ville n'en était pas moins française pour cela. Qu'elle fût ou non immédiatement soumise à l'autorité des rois de France, les rois de France étaient depuis long-temps ses vrais maîtres. Comme pour en fournir la preuve irrécusable à la postérité, elle remplissait de leurs ordonnances les blancs parchemins de ses registres municipaux[4], et semblait se repentir d'avoir eu jusque-là des

[1] Secousse, *Hist. de Charles-le-Mauvais*, T. I, 2e part., p. 139 sq., et T. II, p. 326 sq.; Cf. 287. Voy. aussi, relativement à l'étendue des droits de supériorité et de ressort du roi de France, nos Pièces justificatives.

[2] Secousse, ib., T. I, 2e p., p. 195 et 221 sq., et T. II, p. 479.

[3] Secousse, ibid., T. I, 2e part., p. 225 sq.

[4] Il n'est pas jusqu'à la célèbre ordonnance de S. Louis sur le fait de la justice qui n'ait été transcrite au fol. 50 du *Grand Thalamus*. Nombre de vides, primitivement laissés dans cet important registre, ont été comblés d'une manière analogue.

annales à elle. Sa Chronique, naguère si étrangère aux rois du Nord, reproduisait à chaque page avec amour le nom et les actes de ces rois; son histoire devenait de plus en plus celle de la France. Quand elle apprit, en 1369, la naissance de Charles VI, elle donna vingt-cinq francs d'or au courrier chargé de lui apporter officiellement, de la part de la reine, cette heureuse nouvelle. Puis, elle fit une magnifique procession, à laquelle assistèrent les consuls, tous les officiers des cours spirituelles et temporelles, tous les corps de métiers, avec torches et bannières. La bannière de France y figura en tête du cortége, devant celles de la Commune et de Saint-Firmin [1]. La naissance d'un futur roi de France était désormais pour notre ville un évènement national. Ce fut bien autre chose lorsque ce même Charles VI vint visiter Montpellier vingt ans après. L'enthousiasme que son apparition excita alors dans nos murs n'a pas échappé à l'œil clairvoyant du naïf Froissart : « Si fut » reçu des bourgeois », dit-il, « des dames et des damoi-» selles de ladite ville moult joyeusement et grandement; » car ils le desiroient moult à voir. Et lui furent faits et » donnés plusieurs beaux présens et riches ; car Mont-» pellier est une puissante ville et riche et garnie de » grand'marchandise; et moult le prisa le roi, quand il » eut vu et considéré leur fait et leur puissance. Et bien » fut dit au roi que, sans comparaison, elle avoit été trop

[1] Voy. *Pet. Thal.*, p. 383.

» plus riche que pour le présent on ne la trouvoit, car » le duc d'Anjou et le duc de Berry, chacun à son tour, » l'avoient malement pillée et robée; dont le roi plaignoit » les bonnes gens qui avoient eu si grand dommage, et » disoit et leur promettoit que il y pourvoieroit, et réfor- » meroit tout le pays en bon état...... Le roi de France » se tint en la ville de Montpellier plus de douze jours; » car l'ordonnance de la ville, des dames et des damoi- » selles, et leurs états, et les ébattemens que il y trouvoit » et véoit, et ses gens aussi, lui plaisoient grandement » bien. Le roi, au voir dire, étoit là à sa nourrisson; » car pour ce temps-là il étoit jeune et de léger esprit. » Si dansoit et caroloit avecques les friches dames de » Montpellier toute la nuit. Et leur donnoit et faisoit » banquets et soupers grands et beaux, et bien étoffés, » et leur donnoit anals d'or et fremaillets à chacune, » selon qu'il véoit et considéroit qu'elle le valoit. Tant » fit le roi que il acquit des dames de Montpellier et des » damoiselles grands grâces. Et voulsissent bien les » aucunes que il fût là demeuré plus longuement qu'il » ne fit; car c'étoient tous reviaux, danses, caroles et » soulas, tous les jours, et toujours à recommencer[1]. »

Ce récit de Froissart est, certes, explicite. Comment douter, après cela, de l'affection profonde de nos pères pour la France? Ici, comme sous le roi Jean, les femmes font assaut de dévouement avec les hommes.

[1] *Chroniques de Froissart*, liv. IV, chap. 4.

C'est à qui aimera le mieux, à qui fêtera de plus grand cœur le roi de France. Ajoutons, avec la Chronique du *Petit Thalamus,* que quand les habitants de Montpellier surent que ce bon roi de France venait les visiter, ils envoyèrent à sa rencontre jusqu'à Roquemaure leurs douze consuls et un docteur pour lui faire hommage de leur ville. Tout le monde sortit au-devant de lui, les moines et les prêtres sous leurs bannières respectives, les corps de métiers sous celle de la Commune. On déploya au-dessus de sa tête un riche dais parsemé de fleurs de lis d'or, et on le conduisit en triomphe à Notre-Dame des Tables, où l'évêque de Maguelone lui fit une solennelle réception, après quoi il se promena dans nos rues, aux applaudissements de la foule ivre de joie. C'était le 15 novembre 1389. Nos annales n'ont pas oublié de nous en instruire [1].

« Quand le roi de France », continue le vieux narrateur de Valenciennes, « eut pris ses ébattemens en la » bonne ville de Montpellier environ quinze jours, le » plus avec les dames et damoiselles, et il et ses consaulx » eurent bien parfaitement entendu aux besognes néces- » saires à la ville, car principalement c'étoit la cause » pourquoi il y étoit venu, et tout réformé et mis en bon » état selon l'avis et ordonnance de son plus espécial » conseil, et ôté et abattu plusieurs oppressions dont les » bonnes gens de ladite ville avoient été travaillés, il

[1] *Pet. Thal.*, p. 415 sq.

» prit congé aux dames et aux damoiselles moult dou-
» cement, puis si se départit un jour au matin [1]. » — Où alla-t-il? A Béziers, à Capestang, à Narbone, à Limoux, à Carcassone, à Toulouse, faisant partout sévère et rude justice. Deux mois après, il repassait par Montpellier, « où il fut reçu à joie. » « Et là se tint trois » jours pour soi rafreschir; car la ville de Montpellier, » les dames et les damoiselles lui plaisoient grandement » bien [2]. »

Quelles réformes Charles VI apporta-t-il chez nous, « de l'avis et ordonnance de son espécial conseil? » Il y régularisa la perception de l'impôt [3], et y réduisit le nombre des consuls de douze à quatre. Il porta ensuite ce nombre à six, quand on lui eut représenté que quatre consuls ne pourraient suffire à toutes les affaires de la cité [4]. Montpellier s'en est tenu depuis lors à ce dernier chiffre, en rapport avec celui de ses sixains. Nos listes consulaires, à partir de 1393, renferment annuellement six noms.

[1] *Chroniques de Froissart,* liv. IV, chap. 6.

[2] Ibid., chap. 9.

[3] Par des Lettres du 18 mai 1390, conservées dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. I, N° 9, Charles VI, à l'exemple de ses prédécesseurs Philippe-le-Bel, Charles-le-Bel, Philippe de Valois, Jean et Charles V, mande au sénéchal de Beaucaire de contraindre tous les propriétaires de biens-fonds à contribuer au paiement des impôts, fussent-ils étudiants, bénéficiers ou prêtres.

[4] Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 57, et *Gr. Thal.*, fol. 159.

La Commune n'en fut pas moins bien administrée. Pendant le court intervalle même où elle eut seulement quatre consuls, nos bourgeois ne se trouvaient pas si mal. Témoin les réjouissances auxquelles ils se livrèrent, en 1392, à l'occasion de la naissance d'un dauphin. Jamais, peut-être, ils ne s'en étaient tant donné. La fête dura huit jours, et pendant tout ce temps-là on fit trève aux occupations sérieuses. Il y eut d'abord une procession générale, précédée et suivie de plusieurs processions particulières, où les enfants, après avoir répondu, selon la coutume, aux invocations des Litanies, criaient de toutes leurs forces : « *Vive* » *nostre sire le roi et monseigneur le dauphin, son fils!* » Puis, ce furent des feux de joie, des chants, des concerts, des divertissements de toute sorte. Des bandes d'artisans, costumés de leur mieux, parcoururent les rues en dansant. Ce furent ensuite des bals travestis [1], des joûtes à cheval, des espèces de tournois entre nobles et marchands [2]. Il y eut même une représentation théâtrale, sinon dialoguée, comme l'usage commençait à s'en répandre, en pantomime, du moins, et d'une assez imposante mise en scène [3]. Les officiers, soit

[1] « E en los ditz bals las donas eron paradas dabits de senhors, » els senhors dabits de donas, cascun lo plus honorablement » que podia. » *Pet. Thal.*, p. 421.

[2] Ces joûtes se firent dans notre Grand'Rue actuelle, dite alors *rue Trespassens*.

[3] Les statuts publiés par l'évèque de Maguelone Arnaud de

de la Part-antique, soit de la Part-neuve, vinrent, au sortir d'une messe solennelle, célébrée dans la chapelle du Palais, se ranger en grande pompe, avec les docteurs, les avocats et les notaires, sur la place de l'Hôtel-de-ville, autour de deux pavillons tapissés de drap d'or de Lucques, dans l'un desquels était un roi, avec un cortége de ducs et de conseillers, dans l'autre une reine entourée de ses dames d'honneur *moult bien parées*, et accompagnée de monseigneur le dauphin suspendu au sein de sa nourrice. « Et là », poursuit l'annaliste montpelliérain, « furent les seigneurs généraux et moult autres officiers » royaux de Languedoc, madame la gouverneresse et » toute la fleur de la cité; et y firent porter une moult » belle représentation de dauphin, qui avoit bien deux » cannes de long et une grosseur à l'avenant. Et adonc, » toute la soirée, fut faite grand'feste de seigneurs et de

Verdale dans l'église Saint-Denis de Montpelliéret, au synode de la Saint-Luc 1339, laissent entrevoir chez notre population un goût particulier pour les représentations théâtrales. Ils interdisent à tous clercs, séculiers et réguliers, de se servir eux-mêmes dans les festins, danses ou divertissements publics quelconques, d'habits ou d'ornements ecclésiastiques, ni d'en prêter à personne pour cet usage, à moins que ces divertissements n'aient lieu, avec le consentement des supérieurs, pour l'honneur de Dieu et des Saints, ainsi que le comporterait, par exemple, la mémoire de la Passion et de la Résurrection de J.-C., ou de la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 31 sq; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 10. — Les statuts du synode pascal de 1340 reproduisent la même défense, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 51.

» dames, chantant et dansant avec ménestriers et ban-
» nière aux armes de France..... Et tous les mestiers
» vinrent faire grand'révérence au roi, à la reine et au
» dauphin tenant leurs états moult honorablement; et
» puis, au soleil couchant, ils entrèrent tous en l'hostel
» du Consulat pour souper. Car lesdits officiers de la
» ville l'avoient fait appareiller bien honorablement. Et
» le roi et la reine tenoient leurs états à table avec les
» ducs de Touraine et de Berry et de Bourgogne et de
» Bourbon. Et les duchesses estoient à une autre table....
» Item, après souper, chacun s'en alla au Palais, moult
» bien accompagné, avec flambeaux et ménestriers. Et la
» nourrice avec le dauphin fut accompagnée de trois offi-
» ciers du roi, avec deux flambeaux, jusqu'à son logis
» près de la cour du Petit-Scel. Et elle portait son enfant;
» et quand les gens le véoient, ils s'agenouilloient et lui
» faisoient grand'révérence, disant : Vive Monseigneur
» le dauphin! — Le mercredi suivant, les estudiants
» firent grand'feste, tout le jour, au plan du Consulat et
» par toute la ville, dansant avec ménestriers, et avec
» grands parements, et chantant couplets rimés par les
» places, faisant roi et ducs, le tout en l'honneur de la
» nativité de Monseigneur le dauphin [1]. »

Voilà comment la bonne ville de Montpellier fêtait, en 1392, la naissance d'un dauphin. Elle élevait sa joie au diapason de celle de la France, sauf à

[1] *Pet. Thal.*, p. 421 sq.

redescendre ensuite au niveau de la douleur et des calamités communes. Elle allait recevoir, la même année, la nouvelle de la folie de Charles VI, et elle devait apprendre bientôt après le tragique accident qui faillit consumer dans un bal ce pauvre roi déjà si fatalement atteint. Épouvantée par ces lamentables scènes, elle adressa au ciel de ferventes prières, fit des processions comme elle n'en avait pas faites de mémoire d'homme, et envoya ses enfants de onze à quinze ans en pèlerinage au mont Saint-Michel.

Mais les malheurs grandirent, loin de se dissiper. Les désastres s'ajoutèrent aux désastres, et, comme pour combler la mesure de nos infortunes nationales, un roi d'Angleterre se fit couronner roi de France à Notre-Dame de Paris!

La Commune de Montpellier semblerait avoir succombé dans ces luttes. Son dernier acte, la dernière circonstance, du moins, où elle ait fait preuve d'énergie, se rapporte à l'année 1379. Nous voulons parler de l'émeute qui éclata alors dans ses murs contre les officiers du duc d'Anjou. Ce duc d'Anjou, déjà si mal vu de nos bourgeois pour avoir entrepris de les soustraire à la juridiction directe des rois de France, paraissait vouloir se venger de son échec en les écrasant des dédains de sa fierté princière, et en leur imposant à tout prix le joug de son despotisme de réformateur. Il avait sans cesse besoin d'argent pour donner carrière à ses projets ambitieux, et, afin de s'en procurer au gré

de ses desirs, il s'était fait nommer, en sa qualité de frère de Charles V, gouverneur-général de Languedoc. Qui pourrait énumérer tous les abus de pouvoir qu'il se crut autorisé à commettre par suite de cette délégation? Qui pourrait enregistrer toutes ses fastueuses dépenses et toutes ses tracasseries financières? Son insatiable avidité semblait narguer par ses exigences toujours renaissantes la docilité des contribuables : plus ils payaient, et plus ils avaient à payer. Nos bourgeois n'étaient pas moins exploités que ceux des autres villes ; on comptait sur leurs sympathies envers la France et sur l'ardeur de leur patriotisme encore vierge. Les percepteurs royaux avaient même à cause de cela, selon toute apparence, choisi Montpellier pour quartier-général de leurs opérations. Ce fut dans ses murs que s'installèrent le chancelier du duc d'Anjou Guillaume Pointel, le sénéchal de Rodez Gui de Lestayrie, le trésorier de Nimes Pierre de Bagnols, et les conseillers Béraudon de Faudoas, Jacques de la Chaisne et Jean de Perdiguier, chargés de travailler, de concert avec le gouverneur Arnaud de Lar, au recouvrement de l'impôt. Mais c'était mal connaître l'esprit de la population de Montpellier. De ce que cette population professait un remarquable attachement pour les rois de France, il ne s'ensuivait nullement qu'elle dût leur sacrifier complètement ses anciennes libertés. L'instinct démocratique, quoique sensiblement amoindri chez elle, n'y était pas éteint, et il était bien résolu à ne pas se laisser

immoler sans protestation. La protestation fut terrible; elle est écrite dans l'histoire en caractères de sang. Le 25 octobre 1379, un peu après l'heure de vêpres, une multitude furibonde, munie de pieux et d'armes de toute sorte, se précipita vers l'hôtel où délibéraient les commissaires de l'impôt, et, sans respect pour leur personne, non plus que pour l'autorité qu'ils représentaient, les tua impitoyablement[1]. A l'exception d'un seul, Béraudon de Faudoas, qui fut épargné on ne sait pourquoi, ils y passèrent tous. Et non-seulement les commissaires royaux furent ainsi traités, mais on ne fit grâce ni à leurs officiers ni à leurs domestiques[2]. L'auteur des Chroniques de France et le continuateur de Guillaume de Nangis évaluent à quatre-vingts le nombre des victimes qui succombèrent dans cette émeute; d'autres même élèvent ce nombre jusqu'à cent quatorze[3].

Étrange aveuglement des passions populaires! Selon certain récit contemporain, malheureusement trop authentique, on aurait eu à déplorer dans cette circon-

[1] *Pet. Thal.*, p. 398; Cf. Mascaro, ap. Du Mège, *Additions à l'Histoire de Languedoc*, VII, 102.

[2] « Seditiose in dictos cancellarium, consiliarios, secretarios, » eorum familias, ac multos officiales, necnon alios tam clericos » quam etiam laicos.... sic crudeliter et inhumaniter irruerunt, » quod ipsos omnes, preter dominum Beraldonum de Faudoas, » in ore gladii devorarunt. » Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 1; Cf. Pièces justificatives.

[3] Baluze, *Vit. pap. Aven.*, I, 1271, Not.

stance, et au sein de l'une des villes les plus civilisées de l'univers, de vraies scènes de cannibales. Après avoir massacré les commissaires royaux, on aurait, par un effroyable surcroît de barbarie, afin de les priver de la sépulture chrétienne, jeté leurs cadavres dans des puits; on aurait traîné quelques-uns d'entre eux à travers les rues, et, ce qui est plus affreux encore, on aurait violemment ouvert leurs entrailles, et des hommes, faisant concurrence aux bêtes, auraient imprimé la trace de leurs dents sur ces chairs palpitantes[1] !!!

Telle fut l'émeute qui, en 1379, accueillit les mesures arbitraires du duc d'Anjou. Elle prouve d'une manière incontestable par ses excès mêmes la persistance des idées de liberté au sein de la population montpelliéraine. Mais son issue, d'un autre côté, ne permet pas de révoquer en doute l'affaiblissement de ces idées. Ce n'est plus, de la part de nos habitants, comme sous Guillem VI et Pierre d'Aragon, un sentiment de dignité fier et fort de son droit, qui se respecte parce

[1] « Crudelitati inhumanitatem addentes, sic nequiter interfectos christicolas christianos carere coegerunt ecclesiastica » sepultura, ac in puteorum profundum eorum corpora projecerunt, et ipsos aliquos cum chordis trahebant per carrerias, » ac si ex gravi crimine ex sententia competentis judicis ad hoc » fuissent damnati. Imo, quod maxime exemplo grave est, et » abominabile in natura, et alias inauditum, interfectorum corpora aperiebant mucrone, et baptizatas carnes, ut fere bestie, » comedebant. » Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 1. — Voy. nos Pièces justificatives.

qu'il veut être respecté, et qui ne s'apaise, sans jamais s'abandonner lui-même, qu'après avoir obtenu une satisfaction complète et remporté une victoire durable. C'est un moment de fougue, une sorte d'enivrement passager, à la suite duquel toute la froideur de la raison reparaît, et que remplace l'abattement moral du repentir. Les habitants de Montpellier ne sont pas plutôt revenus à eux, que la rougeur leur monte au front, et qu'ils se trouvent tout embarrassés d'être demeurés quelques jours les maîtres. Ils ne savent comment déguiser leur éphémère triomphe; il leur tarde d'en anéantir l'effet. Ils songent, il est vrai, un instant, à rechercher l'appui des divers princes, soit français, soit étrangers, à associer les autres villes de la province à leur révolte, et à se mettre en état de défense derrière leurs propres fortifications [1]. Mais cette velléité s'évanouit bien vite : ils se montrent presque aussitôt uniquement préoccupés d'obtenir leur pardon. Et, afin d'y parvenir plus aisément, ils emploient l'intermédiaire de la marquise de Montferrat, Isabelle de Majorque, l'héritière bien-aimée de leurs précédents seigneurs. Ils recourent aussi à la puissante intervention du cardinal Anglic Grimoard, évêque d'Albano, leur vieil ami. Ils vont ensuite processionnellement à la rencontre du duc d'Anjou, et, dans le but d'émouvoir sa pitié, étalent à ses yeux le spectacle réfléchi d'une repentance presque théâtrale. Il

[1] Voy. nos Pièces justificatives.

n'est pas jusqu'aux religieuses recluses qui ne se mêlent au cortége, en compagnie des moines des divers ordres, sous la bannière du clergé. Une multitude d'enfants les suivent; puis toute l'Université, maîtres et élèves, puis les consuls à la tête de tout le peuple, criant avec larmes *miséricorde* [1] !

Quel moyen de refuser le pardon à des gens qui s'humilient si fort? Le prince n'eut pas la barbarie de résister à une supplique aussi imposante : il pardonna. Mais, ne trouvant pas, apparemment, l'humiliation assez amère, il voulut environner sa grâce de circonstances propres à en graver le souvenir dans la mémoire. Il ordonna à cette intention un désarmement général, et fit dresser sur le pont-levis de l'avant-portail de la Saunerie un vaste échafaud, où, le 24 janvier 1380, il fit lire publiquement et à haute voix une sentence remarquable, soit comme monument de la jurisprudence de l'époque, soit comme étude de mœurs [2]. Cette sentence étant d'un intérêt majeur pour l'histoire de notre Commune, il importe d'en donner ici au moins l'analyse [3].

[1] *Pet. Thal.*, p. 398 et 399. — Voy., pour les détails de ce curieux épisode, notre récit intitulé *Une émeute populaire sous Charles V*, dans le Recueil des mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, année 1847.

[2] *Pet. Thal.*, p. 399.

[3] Nous en publions le texte original *in extenso* parmi nos Pièces justificatives, d'après les manuscrits les plus authentiques. Bien que la date assignée par ce texte au fait dont il

Les habitants de Montpellier, y est-il dit, n'ont pas simplement désobéi. Ils se sont rendus coupables de lèse-majesté et de sacrilége : — de lèse-majesté ; car ils ont tué tous les officiers du roi, moins un ; — de sacrilége ; car, sans respect pour les morts, ils les ont précipités dans des puits ou traînés par les rues. Dans leurs transports de rage, ils ont été jusqu'à ouvrir les cadavres des victimes, jusqu'à manger eux-mêmes des *chairs baptisées*.

De plus, ajoutant crime à crime, ils ont dépouillé ceux qu'ils avaient si cruellement massacrés ; ils leur ont enlevé leur or, leur argent, leurs habits, leurs chevaux. Persistant ensuite dans leur pestilencieuse obstination, ils ont recherché au dedans et au dehors du royaume des protections étrangères ; à la manière du démon, ils ont semé la révolte par tout le Languedoc ; ils ont, afin de soutenir leur rébellion, réparé leurs murailles et leurs tours, rappelé les bannis et les exilés.

Pour la punition de tant de forfaits, les lois prescrivent de recourir au glaive, au gibet, au feu, à l'esclavage, à la confiscation. Et ce n'est pas uniquement dans la personne de leurs auteurs qu'elles poursuivent

s'agit soit de trois jours postérieure à celle que nous indiquons d'après la Chronique romane du *Petit Thalamus*, le fait en lui-même n'en subsiste pas moins, et il serait ridicule de vouloir s'appuyer sur cette différence pour mettre en doute le fond de l'affaire. De quelque côté que se trouve l'erreur, elle est sans portée.

de pareilles atrocités, c'est aussi dans les enfants de ces mêmes auteurs, de telle sorte que la vie leur soit un supplice et la mort une grâce. La Commune rebelle mérite d'être privée désormais de son consulat, de son conseil, de sa maison de ville, de ses archives, de sa cloche, de ses armoiries, de ses murailles, de ses tours, sur lesquelles on devrait promener la charrue, pour servir d'exemple à perpétuité.

Néanmoins, ayant égard à la clémence de Dieu, et préférant la justice à la rigueur, le duc d'Anjou décide et prononce que six cents hommes choisis parmi les plus coupables, ce qui ne fait pas le quart des criminels, périront du dernier supplice, deux cents par le feu, deux cents par le gibet, deux cents par le glaive. Les autres auront seulement leurs biens confisqués. Et attendu que la Commune ne saurait être punie corporellement, vu qu'elle n'a ni corps ni âme, elle paiera pour le bien de la paix 600,000 francs d'or. Elle perdra, de plus, son consulat, son conseil, ses archives, son sceau, sa maison de ville, sa cloche. Cette cloche, qui a servi à l'émeute, servira à l'avenir à appeler le peuple à la prière; elle sera consacrée à l'usage d'une chapelle expiatoire en faveur des victimes de la sédition. Les murailles et les tours comprises entre les portes de la Saunerie et de Saint-Gély seront entièrement détruites, et on comblera les fossés dans cet intervalle, parce que c'est là surtout que s'est commis le crime de rébellion. On accordera sur les fonds com-

munaux des indemnités aux vivants qui ont essuyé quelques dommages [1] et aux parents ou héritiers des morts; sur les fonds communaux aussi on prélèvera les frais occasionnés par l'entretien des troupes employées à la réduction de la ville. Quant aux armes déposées à la maison consulaire, elles seront brûlées, et défense est faite à qui que ce soit de s'en procurer d'autres [2].

Quelle sentence! Comme elle est dure et hautaine! Comme elle contraste avec l'humble attitude des habitants, avec leur confiante soumission!.... Et quelle justice distributive que celle de ce frère de Charles V! Voilà toute une ville ruinée pour la faute de quelques hommes. Non-seulement elle perd ses droits de commune, c'est-à-dire ce qui a fait sa gloire et son indépendance; mais elle est condamnée à voir couler le sang de six cents des siens. Elle ne redeviendra française qu'au prix de ce baptême, de par le bon plaisir d'un duc d'Anjou!

Sentence barbare, sentence inexécutable, même au XIVe siècle! Son application eût révolté l'Europe, et elle eût reçu, en outre, un éclatant démenti et un sévère châtiment de la sagesse royale. Aussi, dès le lendemain, sur le même échafaud de la Porte de la

[1] Ces dommages furent constatés au moyen d'un inventaire dressé par ordre du bayle, et qui existe encore dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. IV, N° 4.

[2] Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 1. Voy. nos Pièces justificatives.

Saunerie où elle avait été lue, le duc d'Anjou vint-il en personne, et au milieu d'une cour nombreuse, en proclamer l'adoucissement [1]. Il avait cédé, la veille, à une pensée de colère et de vengeance ; l'érudition des légistes et l'arsenal des lois romaines avaient prêté à son orgueil offensé le formidable appareil de leur ministère. La bienveillance et la loi chrétienne allaient avoir leur tour. « A la prière réitérée du très-saint Père en Christ » le pape Clément VII, du sacré Collége et particulière- » ment du révérendissime seigneur le cardinal d'Albano, » son très-cher ami », il voulut bien faire grâce aux habitants de Montpellier des peines corporelles et pécuniaires prescrites contre eux. Il restitua à la ville son consulat, son conseil, ses archives, son sceau, sa maison commune; il lui conserva ses portes, ses tours, ses murailles, ses fossés, « à cause de la révérence due » à la Passion de J.-C., en l'honneur du souverain » pontife, par respect pour le cardinal d'Albano, eu » égard à son amitié pour dame Isabelle de Majorque, » sa très-chère cousine, à sa grande dévotion pour » les religieuses et les moines, à sa singulière affection » pour le sérénissime prince Léopold, duc d'Autriche, » dont les ambassadeurs étaient venus solennellement » le supplier en faveur de la ville pénitente, et en » contemplation aussi de l'Université dudit lieu. » Le seul châtiment que maintint le duc d'Anjou fut celui

[1] *Pet. Thal.*, p. 399.

des principaux moteurs de l'émeute et des assassins directs de ses délégués. Il maintint également la suppression de la cloche de la Commune, défendant désormais aux consuls, au conseil de ville et au peuple de se réunir au son d'aucune cloche. Il se réserva, de plus, selon son bon plaisir, l'institution du bayle et des officiers de la baylie, et persista à exiger, quoiqu'en diminuant de près de moitié les frais de dotation, la fondation d'une chapelle expiatoire que surmonterait l'ancienne cloche de la Commune. Les habitants durent, au reste, comme précédemment, indemniser les victimes ou les héritiers des victimes de la sédition, et supporter les frais de l'armement qu'il lui avait fallu faire pour reprendre possession de leur ville. A cela près, le duc d'Anjou révoquait sa dernière sentence, eu égard aux prières du souverain pontife, à condition que pareil délit ne se renouvellerait plus, faute de quoi la présente grâce serait annulée par le fait [1].

Tel est en substance l'arrêt définitivement rendu par le duc d'Anjou. Le prince le fit proclamer par un « excellentissime professeur ès-lois », Raymond-Bernard Flamenchi, conseiller du roi et le sien, au milieu de la pompe la plus magnifique, ayant à ses côtés, sur le formidable échafaud, le sénéchal de Beaucaire Enguerrand de Heudin, le sénéchal de Toulouse Jean de Bueil, le chevalier Béraudon de Faudoas, le seul de

[1] Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 1; Cf. ibid., N°s 2 et 3. Voy. nos Pièces justificatives.

ses envoyés qui eût échappé au massacre du 25 octobre, et plusieurs évêques, comtes, barons, ambassadeurs et légistes. Il voulait évidemment donner à cette seconde sentence plus de solennité encore qu'à la première, si solennelle déjà pourtant. Politique très-habile de la part d'un prince intéressé à conquérir une popularité qui lui manquait, et très-propre à faire ressortir sa bienveillance personnelle. Le duc d'Anjou, en indiquant à la ville repentante, par le lugubre cérémonial de la veille, la pénalité légalement applicable à son insubordination, l'avait mise à même de mieux apprécier le pardon du lendemain. La première sentence, séparée de la seconde par un très-court intervalle, plaçait hors de doute l'esprit de modération et de douceur de celle-ci, et devenait pour son auteur un terme de comparaison des plus heureux. La bonté jusqu'alors méconnue du duc d'Anjou brillait avec d'autant plus d'éclat qu'elle se trouvait plus immédiatement opposée aux rigueurs du droit.

Une politique différente de celle-ci eût été, ajoutons-le, essentiellement maladroite. Le roi de France Charles V se mourait, et le roi de Navarre Charles-le-Mauvais remplissait la province de ses intelligences. Le duc d'Anjou, par d'intempestives colères, non-seulement compromettait sa candidature à la couronne de Naples, mais risquait sa position en Languedoc, et, par suite, l'avenir de la dynastie et celui de la France elle-même.

En pardonnant aux habitants de Montpellier, il fit donc la seule chose compatible avec ses intérêts propres et avec les intérêts du pays, la seule chose que lui dictassent les circonstances. Les habitants de Montpellier eussent-ils été dix fois coupables comme ils l'étaient, il n'avait pas d'autre conduite à suivre envers eux : il ne pouvait impunément se montrer barbare.

La grâce accordée, tout rentra dans l'ordre Les étudiants et les marchands, qui durant les troubles avaient cru devoir s'éloigner de Montpellier, y reparurent bien vite, et la ville reprit son aspect habituel. A ne considérer que les apparences, rien n'était changé. Mais, au fond, une grave métamorphose venait d'avoir lieu. Les vieilles traditions démocratiques de nos bourgeois allaient se trouver, après cet effort suprême couronné d'un si rude échec, singulièrement affaiblies, sinon complètement rompues. Elles s'affaissaient sous la pression du pouvoir royal, dont le rôle devait consister désormais à les empêcher de renaître.

Telle fut, en somme, l'issue de la sédition de 1379. Elle aboutit littéralement à la suppression de la Commune de Montpellier. La Commune de Montpellier succomba par le glaive des légistes du duc d'Anjou, ou pour mieux dire du roi de France, sur l'échafaud de la Porte de la Saunerie, le 24 janvier 1380; elle succomba, victime de ses propres excès et de l'arbitraire royal, solennellement, magnifiquement, pompeusement, en présence de tout le peuple intéressé à son maintien,

mais presque honteux de ses écarts, et n'ayant pas assez de force pour la soustraire aux vengeances de la monarchie victorieuse. Le pardon qui suivit cette imposante exécution, par cela même qu'il émanait du bon plaisir d'un gouverneur redouté, au lieu de la rétablir dans ses droits, ne fit que mettre le sceau à sa ruine, en plaçant au-dessus de ses antiques libertés l'irrésistible et capricieuse volonté d'un maître. Ce pardon, d'ailleurs, n'était pas entier. Le duc d'Anjou, en l'accordant, n'avait point renoncé à la confiscation de la baylie [1], ni à la résolution d'exiger de la Commune de fortes indemnités pécuniaires [2]. Et ce dernier châtiment ne parut pas le moins rigoureux, à une époque où l'argent était si rare. La Commune fut obligée d'emprunter des sommes considérables, qu'elle mit ensuite plus de vingt ans à rembourser [3]. En réalité donc, la demi-

[1] « A XV de febrier, lo dich moss. lo duc pres la baylia a » la man de nostre senhor lo rey. » *Pet. Thal.*, p. 399.

[2] Non content de s'adjuger à lui-même 130,000 francs d'or pour les frais de son déplacement, le duc d'Anjou condamna la Commune à payer 600 fr. d'or à Béraudon de Faudoas, 6,500 fr. d'or aux enfants de Guillaume Pointel, 900 fr. d'or aux héritiers de Jacques de la Chaisne, 400 livres tournois à ceux de Jean de Boirargues, 9,000 fr. d'or à la fille d'Arnaud de Lar, 8,000 fr. d'or aux enfants de Gui de Lestayrie, 800 fr. d'or à la veuve et aux enfants de noble Pabine de Gontaut. — Nous avons encore dans nos Archives municipales, Arm. F, Cass. IV, la plupart des quittances de ces diverses indemnités.

[3] Elle emprunta, notamment, au cardinal Anglic Grimoard. Parmi les nombreuses quittances de notre Grand Chartrier

absolution du duc d'Anjou ne lui rendit pas la vie. Elle eut beau solliciter et obtenir de la générosité de Charles VI son rétablissement complet[1] ; Charles VI, malgré tout le prestige de la puissance royale aux premiers jours de son règne, n'avait pas le privilége de ressusciter les morts. Il sauva les reliques de la Commune défunte; mais il n'eut pas le pouvoir de la faire revivre : ce qu'il en releva n'était plus qu'une ombre. Nos bourgeois cédaient, en conséquence, à une étrange illusion, lorsqu'ils témoignaient, en 1389, par une joie presque folle leur gratitude envers Charles VI, et

municipal, plusieurs portent le nom de ce cardinal. La dernière d'entre elles, ap. Arm. B, Tiroir VII, mentionne, à la date de 1387, qu'il avait avancé à la ville de Montpellier, en 1380, 4,000 francs d'or, *causa mutui*. — La Commune n'avait pas encore fini de rembourser en 1404. L'intervention du parlement, et même celle du roi, furent plus d'une fois nécessaires pour accélérer le remboursement. Voy. Arm. F, Cass. IV, N° 23, et ibid., passim.

[1] Voy. les Lettres d'abolition de Charles VI, du 12 décembre 1380, ap. Arch. mun., Arm. F, Cass. IV, N° 1; Cf. ibid., N°s 2 et 3. Ces Lettres, contrairement à l'usage ordinaire, n'ont pas été couchées sur le *Grand Thalamus*, comme si la Commune eût craint de perpétuer par là le souvenir d'une sédition qu'elle avait à cœur de faire oublier. Voy. aussi les Lettres du même prince, du 19 juillet et du 4 août 1381, et celles du duc de Berri du 22 avril 1382, relatives à la restitution de la baylie, et aux cloches de Notre-Dame des Tables et du Consulat, ibid., Arm. B, Tiroir IV, N° 6, et Arm. E, Cass. VII, N° 43; Cf. *Pet. Thal.*, p. 402 sq.

s'imaginaient lui devoir le rétablissement de leur Commune. L'action même de la puissance souveraine à laquelle ils attribuaient ce rétablissement s'opposait à ce qu'il fût sérieux et durable. Car quiconque donne et ôte à volonté est le maître, en définitive, ou est, du moins, bien près de le devenir [1]. La Commune de Montpellier, en supposant qu'elle eût pu devoir à la générosité de Charles VI de reprendre quelque consistance, et que ce prince eût eu, en effet, le privilége de lui rendre la vie, se trouvait condamnée désormais à la condition la plus précaire. Il dépendait d'un simple caprice de celui qui venait de la rétablir de la supprimer encore, et cette fois peut-être à tout jamais. Au fond donc, le duc d'Anjou l'avait bien tuée; elle avait reçu le coup mortel, le 24 janvier 1380, sur l'échafaud de la Porte de la Saunerie.

Les calamités nationales qui suivirent, et dont la ville de Montpellier eut sa bonne part, n'étaient pas de nature, du reste, à réconforter notre Commune agonisante. Abîmés sous le poids des malheurs publics, en

[1] Le roi de France était dès-lors si bien le maître, qu'on le voit, en 1395, à la suite d'un conflit entre nos consuls et le gouverneur Philippe de Bruyères, qui avait usurpé sur leurs droits en nommant un bayle de sa propre autorité, mettre de nouveau sous sa main la baylie, et la garder près de dix mois en séquestre. Voy. *Pet. Thal.*, p. 428. — Charles VI n'avait-il pas aussi déjà précédemment réduit de sa propre autorité le nombre de nos consuls ?

proie aux mortalités, à l'intempérie des saisons, aux tremblements de terre, aux pirateries et aux ravages d'aventuriers sans entrailles, nos bourgeois, naguère si jaloux de leur indépendance, subissent avec une incroyable mollesse, pendant la fin du XIVe siècle et tout le XVe, l'action des gouverneurs royaux. Ils n'ont pas la force de protester contre les plus audacieux envahissements, ou, s'ils protestent, c'est en pure perte. En 1459, quatre de nos consuls sont impunément détenus durant quinze jours dans les geoles du Palais, au nom de Charles VII.

Et qu'avaient donc fait ces consuls pour mériter ce dur châtiment? Ils s'étaient montrés fidèles à d'anciens usages; ils avaient agi comme leurs prédécesseurs agissaient au temps passé. Trouvant sous leur main des prisons et des fers dans la maison de ville, ils avaient mis au carcan deux malfaiteurs. C'était là tout leur crime. Ce fut en expiation de cet attentat qu'ils supportèrent, de par le gouverneur, les ennuis de la détention. Les consuls si indignement traités finirent par en appeler au roi [1]. Mais la violation de leur personne et de leur privilége n'en était pas moins consommée.

Les rois de France, il faut leur rendre cette justice, observèrent généralement assez de formes dans la confiscation de nos libertés communales [2]. Leur haute

[1] L'acte d'appel existe dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. VI, N° 78.

[2] Charles V, par exemple, en 1365, déclare non avenu tout

sagesse leur suggérait de ne rien brusquer : ils savaient bien qu'ils ne perdraient pas pour attendre, et que la patience est la meilleure des politiques quand on a le temps et la force devant soi [1]. Mais leur souveraineté n'en

ce qui a été fait par son frère le duc d'Anjou contre les libertés et priviléges de Montpellier. Arch. mun., Arm. A, Cass. XXI, N° 7, et *Gr. Thal.*, fol. 142. — En 1393, le gouverneur de Montpellier, au nom de Charles VI, révoque, de son côté, comme contraire aux usages de cette ville, l'imposition d'une amende de cent marcs d'argent infligée à quelques-uns de ses habitants pour s'être permis de donner un charivari. Ibid., Arm. A, Cass. V, N° 14. — Louis XI, lui-même, veut bien confirmer, en 1464, une charte de Jayme Ier, de 1231, portant exemption, en faveur de la Commune de Montpellier, du droit de franc-fief et amortissement. Ibid., *Gr. Thal.*, fol. 169.

[1] Si quelque chose peut donner la mesure de la prudence qu'apportèrent les monarques français dans leur travail d'assimilation, c'est le soin qu'ils mirent à laisser se perpétuer au sein de la Commune conquise à leur autorité les vieilles institutions municipales. Un monument tout-à-fait précieux sous ce rapport est un registre de nos Archives, où sont consignés, année par année, à partir de 1353, les procès-verbaux et les listes concernant les diverses opérations relatives à l'élection des consuls et autres officiers municipaux de la Commune de Montpellier. Ce registre a pour titre : *Regestre des senhors cossolz et curialz de la villa de Monpeslier*, et commence ainsi : « Au nom de Nostre Senhor Dieu Jeshu Crist. Amen. — En » lan de la Encarnatio de luy que hom comtava M. CCC. LIII » comenset escrieure en aquest libre maistre Steve Galtier, » notari et scriva..... del Cossolat, ayssi cant se sec desotz en » aquest libre. » Non-seulement il donne, année par année, le nom des consuls et des ouvriers de la commune-clôture,

grandissait pas moins. Sans qu'ils eussent l'air de s'en préoccuper, elle s'élevait au-dessus de tous les pouvoirs, et les absorbait tous en elle. Le travail d'absorption marcha si vite et si heureusement, qu'avant la fin du XVe siècle les bourgeois de Montpellier avaient déjà oublié la trace de leurs antiques institutions [1]. Faute

aussi bien que des consuls de mer et des consuls de métiers, mais il donne également celui des bourgeois qui ont concouru à leur élection en vertu de l'Établissement de 1252, où est assignée à chaque corps de métiers sa part respective dans les opérations électorales dont il s'agit. Les premiers noms inscrits de la sorte sont ceux des consuls et des officiers consulaires de 1353 (car la page précédente, qui renferme ceux des consuls de 1341, ne fait pas proprement partie du registre et y a seulement été réunie comme moyen de conservation); mais à la suite figurent ceux des électeurs du second degré, dont les votes ont amené leur élection. Ces divers noms sont répartis par échelle et par série, conformément aux statuts, et il ne peut y avoir le plus léger doute, pour quiconque les parcourt, touchant la perpétuité des anciens usages au sein de la Commune de Montpellier devenue française.

[1] En 1410 déjà les consuls alors en exercice reconnaissaient que « en los mestiers que an rulles per rullar per cossols avia » defalhimen de valens homes per rullar per cossols », et étaient réduits à nommer une commission prise dans les diverses échelles pour aviser au moyen de raviver le sens politique parmi nos bourgeois. Voy. Procès-verbal du 9 mai 1410, ap. Arch. mun., *Regestre des senhors cossolz et curialz de la villa de Monpeslier*, fol. 231. — Cette commission simplifia les opérations relatives à l'élection des consuls, en changeant l'ancien mode de *roulement* devenu désormais inapplicable;

par eux de se rendre aux assemblées municipales, on éprouva le besoin de nommer un conseil de vingt-quatre membres spécialement chargé de pourvoir aux affaires de la cité. Encore ne put-on opérer cette réforme que de l'exprès consentement du roi. L'autorisation en fut donnée par Charles VIII, le 24 avril 1483, et il est à remarquer que, dans la rédaction des Lettres qui la contiennent, le mot *Commune*, consacré par l'ancien usage, a dès-lors fait place au mot *Ville* [1].

mais elle ne remédia pas au mal, elle n'y apporta qu'un palliatif impuissant à réveiller les vieilles traditions.

[1] Le contexte de ces Lettres est tout-à-fait remarquable; il met parfaitement en relief la désorganisation de la Commune de Montpellier vers la fin du XV[e] siècle. « De la part de nos chers » et bien amez les consuls, manans et habitans de nostre ville de » Montpellier », y dit Charles VIII, « nous a esté exposé que » pour traiter des besongnes et matières concernans leurs » affaires communes...... ils avoient accoustumé par cy devant » eulx assembler et tenir conseil general sur ce en leur maison » du consulat, auquel conseil l'on faisoit convoquer et appeler » lesdits habitans en grand nombre, sans ce que il y eust aucune » limitation de personnages, à l'occasion de quoy l'assemblée » d'iceulx estoit fort dificile et malaisée, parceque à grant difi- » culté ils se povoient assembler à l'heure et au temps qu'ils » estoient appelés pour y venir, et venoit la chose le plus sou- » vent en confusion, parceque les ungs delaissoient pour leurs » affaires particulières à y venir, les autres se absentoient pour » les mortalités, et tellement que par ces moyens leurs dictes » affaires et matières demouroient sans expédition, dont s'en » est ensuivi de grans pertes et dommages et inconveniens à » ladicte ville..... » Charles VIII, en conséquence, permet aux

En 1483 donc, il a cessé d'y avoir pour le roi de France une Commune de Montpellier ; il n'y a plus qu'une ville de ce nom : l'autorité souveraine d'un maître unique a détrôné nos vieilles libertés locales.

Cette œuvre de curieuse transformation n'a pas seulement pour écho l'histoire de la monarchie française ; elle se révèle jusque dans nos annales particulières. La Chronique si importante du *Petit Thalamus*, où nous avons puisé tant de précieux renseignements, s'interrompt au milieu de l'année 1426. Quand ensuite elle recommence, en 1495, ce n'est plus, comme précédemment, en langue romane, dans l'ancien idiome du pays, c'est en français. Et que renferme-t-elle à

habitants de Montpellier, sur leur demande, de remplacer la convocation et l'assemblée de tous les bourgeois par celle de vingt-quatre conseillers seulement, qui s'occuperont, le cas échéant, et par délégation expresse, des affaires de leur ville, et dont les opérations auront la même force que si elles émanaient « du conseil general de ladicte ville. » *Gr. Thal.*, fol. 212. — Ce conseil des vingt-quatre n'était pas, du reste, une institution absolument nouvelle. Les généraux réformateurs de Charles VI et Charles VI lui-même l'avaient déjà autorisé en 1390, comme le prouvent les Lettres de ce prince du 18 août de cette année-là rapportées parmi nos Pièces justificatives, et auxquelles nous renverrons le lecteur desireux de voir jusqu'où, dès la fin du XIV[e] siècle, le pouvoir monarchique avait mis la main sur nos libertés municipales. La Chronique romane du *Petit Thalamus* nous montre ce même conseil fonctionnant en 1391, à propos d'une allocation accordée par la Commune au couvent des Frères-Mineurs. Voy. *Pet. Thal.*, p. 418.

partir de là ? Il n'y faut plus chercher, il va sans dire, l'indication de traités de commerce avec les villes lointaines ; le pouvoir de conclure de pareils actes est allé ailleurs. Elle n'enregistre la plupart du temps que des cérémonies publiques, des processions, des entrées solennelles de princes minutieusement décrites ; ou bien des paix, des guerres, des batailles appartenant à l'histoire générale de la France. La France et les intérêts de la France pénètrent, envahissent tout. A peine, au début de l'année 1511, aperçoit-on encore quelque souvenir de l'ancienne langue. Tout est devenu français dans la chronique comme dans la ville de Montpellier.

Quel immense sujet de regrets pour les amis du passé ! Quelle prodigieuse métamorphose dans la cité jadis républicaine ! Les tribunaux, l'administration y parlent le langage des anciens vainqueurs des Albigeois, de ces redoutables conquérants dont la fière Commune avait tant de fois proscrit les prétentions et refoulé les desirs. A ses portes sont appendues les armes du roi de France ; les fleurs de lis décorent le fronton de Notre-Dame des Tables, l'antique église où le superbe Pierre avait juré sur l'Évangile, le 15 août 1204, le maintien perpétuel des libertés bourgeoises. Ce n'est plus au faible lieutenant d'un roi d'Aragon ou de Majorque que Montpellier a affaire désormais, mais à un Louis XII, à un François I[er], représentés l'un et l'autre par un puissant gouverneur. A peine, au milieu des troubles

religieux du XVIe siècle, la cité oublieuse de son indépendance retrouve-t-elle quelques moments d'une vie propre; à peine voit-on jaillir alors dans sa vieille enceinte quelques étincelles de liberté: l'autorité royale les lui fait expier aussitôt d'une manière terrible. Le maréchal de Damville, au mépris de la charte du 15 août 1204, formellement acceptée par Philippe de Valois et constamment reconnue par ses successeurs, va jusqu'à lui imposer, en 1574, des consuls choisis par lui.

La Commune de Montpellier était, on le comprend, perdue sans ressources: elle avait passé de l'extrême liberté à l'extrême asservissement. Le jour où l'ordre d'un gouverneur, procédant au nom du roi de France, put lui imposer impunément une administration prise en dehors de son concours et de ses sympathies, la transformation était consommée pour elle. On s'explique, après cela, que Montpellier soit devenu une des villes du Languedoc les plus fermement royalistes, les plus invariablement dévouées à la cause monarchique.

A quoi bon, une fois admis le coup d'état du maréchal de Damville, continuer une histoire sans but et sans couleur? Cette histoire ne pouvait plus être, par la force des choses, qu'un registre insignifiant. On cessa de la rédiger; et voilà pourquoi, vraisemblablement, la chronique française de notre *Petit Thalamus* s'arrête à l'année 1574. Passé cette date, on y rencontre seulement quelques faits isolés, sous les rubriques

de 1580, 1581 et 1604. La Commune de Montpellier a visiblement perdu alors son individualité ; sa vie se confond avec celle de la France, avec celle de la monarchie, dont elle devient un des plus zélés champions. Aujourd'hui il en est de la ville de Montpellier comme de toutes nos autres villes : elle est française avant tout ; elle a cessé de s'appartenir à elle-même, pour appartenir complètement à la France. Et, partant, il n'y a plus d'histoire pour elle; son histoire est, comme sa vie, inséparable de celle de la France. L'histoire de Montpellier, son histoire proprement dite, son histoire originale n'excède guère les bornes du XVI[e] siècle.

On peut envisager cette histoire sous divers points de vue, et la diviser en plusieurs périodes. Mais la période la plus importante de beaucoup est celle qui embrasse le développement de notre ancien régime communal. Ce régime, à part le ton fortement tranché de ses allures, et le caractère singulièrement pittoresque de sa manière d'être, a eu, on ne saurait en disconvenir, un heureux résultat. Il a initié de bonne heure notre ville aux habitudes démocratiques, et l'a ainsi préparée de longue main aux mœurs actuelles de la France. Turgot, qui dans son plan de constitution sociale fondait la Commune avant l'État, et qui, de même, ne fondait la Commune qu'après avoir, pour ainsi dire, fondé l'homme par l'éducation, n'aurait sans doute pas manqué, s'il avait pu approfondir l'histoire que nous étu-

dions, de faire l'éloge de Montpellier. Car bien antérieurement à Turgot la précoce cité avait suivi la voie indiquée par l'illustre économiste. Bien antérieurement à Turgot, elle s'est distinguée par une organisation communale dont très-peu d'autres ont égalé la puissance; et cette admirable organisation, qui plus est, a eu chez elle pour auxiliaire une vie intellectuelle supérieure à celle de la plupart de ses voisines. Nous aurons occasion bientôt d'examiner cette vie, en parlant de nos anciennes Écoles. C'est grâce à elle, à certains égards, que la ville de Montpellier a gardé, sinon acquis, au moyen-âge, un rang exceptionnel parmi ses rivales. C'est grâce à elle que les institutions bourgeoises, écloses dans nos murs sous l'action féconde d'un rare instinct de liberté, et soutenues par un immense esprit de foi, ont produit des fruits si remarquablement précieux. C'est grâce à cette vie intellectuelle, enfin, qu'après avoir resplendi d'une lumière propre, au temps de la seigneurie des rois d'Aragon et de Majorque, la ville dont nous parlons, quoique reflétant depuis plus de deux siècles une lumière d'emprunt, occupe encore aujourd'hui une place si éminente dans le monde européen.

XV.

IMPORTANCE COMMERCIALE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER SOUS LES ROIS DE MAJORQUE. — AFFAIBLISSEMENT GRADUEL DE CETTE PROSPÉRITÉ, A PARTIR DE LA RÉUNION DE LA SEIGNEURIE AU DOMAINE DE LA COURONNE DE FRANCE.

Nous venons d'achever, avec l'analyse des principaux faits qui constituent les annales de la Commune de Montpellier, la partie spécialement politique de notre tâche. Mais le sujet est loin d'être épuisé. Il ne suffit pas d'avoir retracé l'histoire politique d'une commune, ni d'avoir indiqué ses rapports avec les diverses autorités dont elle relève. La question politique n'est pas tout dans une société; elle peut bien parfois dominer les autres questions, mais sans jamais les détruire. Toute société, depuis la plus vaste monarchie jusqu'à la commune la plus modeste, offre plusieurs faces, donne prise par plusieurs côtés aux recherches de l'observateur. En regard de la question politique, il y a partout et toujours, aux époques civilisées, la question morale et

religieuse, la question scientifique et intellectuelle, la question du commerce et de l'industrie, enfin, à laquelle se rattachent les divers aspects du progrès matériel. On ne connaît bien la vie, le mécanisme d'une société, on n'est réellement en droit de dire que l'on possède à fond son histoire, qu'après avoir étudié successivement ces différents points.

Nous devrions, ce semble, parmi les questions qu'il nous reste à examiner, concentrer d'abord notre attention sur la question religieuse. Dans une commune catholique, comme l'était celle de Montpellier, cette question prime toutes les autres. Mais son importance même nous engage à la réserver. Le chapitre que nous lui consacrerions ici pourrait faire oublier par sa longueur les détails précédemment affectés au développement commercial de notre Commune sous la seigneurie des premiers princes de la maison d'Aragon. La question commerciale, d'ailleurs, est intimement liée à la question politique; elle la présuppose, et reçoit d'elle ses principaux éléments de solution. Il n'y aurait pas moins d'inconvénients à l'en séparer qu'à isoler la question religieuse de la question intellectuelle, si essentiellement subordonnée aux doctrines et aux habitudes morales dans toute société tant soit peu régulière. Ces motifs nous invitent à nous occuper préalablement du commerce de Montpellier sous la domination des rois de Majorque.

On se souvient de l'état prospère dans lequel la

branche cadette de la maison d'Aragon trouva la Commune de Montpellier, en parvenant à la seigneurie. Montpellier était alors la ville la plus florissante de nos provinces méridionales [1]. Elle était, selon le langage du vieux Gariel, « la principale et comme le chef de tout » le commerce et du trafic des mers par ses alliances et » par ses puissances, et par conséquent la plus mar- » chande du pays et la plus peuplée [2]. » Ses facteurs, non-seulement fréquentaient les marchés de la France, de l'Espagne et de l'Italie, mais pénétraient jusque sur les côtes de l'Afrique et jusqu'au fond de l'Orient. Cette prospérité et ces relations se maintinrent, s'accrurent même sous les rois de Majorque. Nos marchands, encouragés par ces princes, continuèrent à se répandre, et à accueillir, en échange de la bienveillante hospitalité qu'ils recevaient au loin, les marchands étrangers appelés par le négoce dans nos parages. Ceux-ci, profitant de cet accueil, affluèrent, à leur tour, de plus en plus dans nos murs, au point que, vers le milieu du XIVe siècle, si l'on en croit certains documents, ils y surpassaient en nombre les marchands indigènes [3]. La

[1] Cette supériorité n'a pas échappé aux regards consciencieux de M. de Mas-Latrie. Il lui a rendu hautement témoignage dans un savant article que l'on consultera avec intérêt au Tome III, page 203 de la seconde série de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, et qui a pour titre : *Documents sur le commerce maritime du Midi de la France.*

[2] Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, II, 59.

[3] « Cum major pars mercatorum qui in Montepessulano mer-

bonne ville n'eut pas à s'en plaindre : ils apportaient avec eux l'abondance et la richesse. Ils donnaient lieu

» cantur sint extranei, mercantias et alias res venales afferentes » ad Montempessulanum de regno et de extra regnum, et de » ultra mare et de diversis mundi partibus, cum quibus merca- » toribus et eorum mercantiis villa Montispessulani in habita- » toribus augmentatur, necnon et in divitiis et facultatibus, » et aliter multipliciter prosperatur et honoratur..... » Procédure de 1346, ap. Arch. mun., Arm. D, Cass. XII, N° 3. — Plusieurs de ces marchands étrangers obtinrent chez nous droit de bourgeoisie. Le Tome Ier de la Collection des *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, conservée dans nos Archives départementales, renferme, au fol. 123, des Lettres du 3 avril 1339, par lesquelles Philippe de Valois confère ce droit à quatre frères florentins, tous marchands et fils de marchands; et au fol. 235 d'autres Lettres du même prince, du mois de décembre de la même année, qui accordent un droit analogue à deux autres Italiens Léon et Daniel de Faletis. Le roi Jean, par des Lettres du 17 janvier 1350, insérées dans la même Collection, (T. Ier, fol. 258 v°), concède une faveur du même genre à l'armurier italien Deo Ambrosi, domicilié à Montpellier depuis environ vingt ans. D'un autre côté, un marchand de Lodi figure dans un acte de 1381, de nos Archives municipales (Arm. A, Tiroir X). Il est également question de marchands de Florence et de Lucques dans divers actes des mêmes Archives, de 1382 et 1383 (Arm. A, Tiroirs VIII et X). Les Florentins surtout paraissent avoir affectionné, au XIVe siècle, le séjour de Montpellier. Excommuniés par Grégoire XI, et bannis d'Avignon pour avoir fomenté l'esprit de révolte contre le Saint-Siége, ils vinrent en grand nombre chercher asile parmi nous. Une lettre de l'évêque de Maguelone Pierre de Vernobs, alors trésorier du pape, adressée à nos consuls le 19 septembre 1376, et publiée par

aussi à de précieux traités de commerce, et nous ménageaient les faveurs de leurs monarques. On voit, par exemple, le roi de Sicile Frédéric II, réitérant aux marchands de Montpellier les priviléges et franchises précédemment octroyés par lui ou ses prédécesseurs, les prendre en diverses occasions sous sa sauvegarde spéciale[1], leur permettre de trafiquer sans entraves dans tous les domaines de sa dépendance, et les autoriser même à y établir, s'ils le jugent convenable, des

Gariel, *Ser. Præs.*, II, 100, et par le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 385, est là-dessus on ne peut plus explicite. — Ce n'étaient pas, du reste, uniquement des Italiens qui affluaient dans nos murs. D'après certaine note annexée à une formule de la page 279 du *Petit Thalamus*, les consuls de Montpellier reçurent, en 1364, le serment d'un Joseph Sapheri, du royaume de Chypre, en 1368 celui d'un Frances Sa Cloza et d'un G. Aucagius, de Barcelone, en 1369 celui d'un autre marchand barcelonais G. de Cornelia, qui se firent sans doute naturaliser bourgeois de notre Commune. La présence des marchands étrangers au sein de notre ville est attestée par une foule de témoignages. En 1396 encore, après tous les malheurs publics qui depuis un demi-siècle ruinaient Montpellier, et qui avaient dû faire fuir beaucoup d'entre eux, Charles VI mentionnait dans des Lettres patentes que l'on peut voir dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. XVIII, N° 16, les « multi mercatores Italici, Januenses, Provinciales, Cathalani, et alii alienigene habitatores ejusdem ville, qui in ea diutius habitaverunt et adhuc habitant. »

[1] En 1327, notamment, par un acte indiqué dans le *Series Præsulum* de Gariel, I, 457, et en 1332, par un diplôme que M. de Mas-Latrie dit avoir vu dans les Archives de Palerme.

officiers consulaires. Mais rien n'égale, en ce genre, les concessions du grand-maître des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus dès-lors, comme on sait, les chevaliers de Rhodes, et les largesses des rois de Chypre Hugues IV et Pierre Ier de Lusignan. Non contents de faire à nos marchands les promesses de protection les plus explicites, pour tous les voyages qu'ils voudraient entreprendre et tous les comptoirs qu'il leur plairait de fonder sur leurs terres respectives, ils leur garantissent le droit d'avoir dans leurs capitales des tribunaux particuliers, et les admettent d'une manière expresse à participer aux avantages dont jouira dans leurs ports la nation la mieux favorisée. Les chartes où sont enregistrées ces faveurs ont la plus haute importance pour l'histoire de notre Commune[1]. Bien que datées d'une époque où la domination des rois de Majorque venait de s'effacer chez nous devant celle des rois de France, elles attestent un état de choses déjà ancien. La Commune de Montpellier envoyait, dès l'année 1345, un consul dans l'île de Chypre, avec charge d'y surveiller les intérêts de son commerce[2].

[1] Voy. nos Pièces justificatives.

[2] Arch. mun., Arm. A, Cass. XIII, N° 3. — Voy. aux mêmes Archives, Arm. B, Tiroir XIII, cinq Lettres du roi de Chypre Hugues IV de Lusignan, de 1352, 1353, 1354, 1355 et 1356, où il est également question du consul des marchands de Montpellier résidant dans son royaume. Hugues IV de Lusignan faisait lui-même, personnellement et pour son propre compte,

Les concessions du grand-maître des chevaliers de Rhodes et des princes de la maison royale de Lusignan ne firent, selon toute apparence, que régulariser un régime inauguré sous la seigneurie des rois de Majorque[1]. Nos marchands, dont les relations avec l'Orient croissaient tous les jours, n'attendirent pas, vraisemblablement, d'être atteints par les malheurs publics qui fondirent sur eux durant la seconde partie du XIVe siècle, pour donner de la consistance à ces relations. Ils éprouvaient depuis longues années le besoin de débiter les produits de leurs manufactures et d'augmenter leurs ressources par des échanges. Ils durent

le commerce avec notre ville. Il existe au Tome Ier du Recueil des *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, fol. 260, une sorte de passavant, rédigé en son nom, relatif à 600 caisses de sucre en poudre qu'il adressait, le 15 mars 1351, à Raymond Serralier, marchand de Narbone, établi à Montpellier.

[1] Selon certaines *Annales de la ville de Montpellier*, rédigées vers la fin du XVIIe siècle par un auteur anonyme, et dont la bibliothèque de notre Société Archéologique possède un manuscrit peut-être unique, le grand-maître Hélion de Villeneuve, afin d'attirer à Rhodes les marchands de Montpellier, les aurait autorisés, dès 1325, à venir trafiquer librement dans son île, avec franchise, pendant dix ans, de tout droit de péage, à l'entrée et à la sortie. Mais quelque soin que nous ayons mis à rechercher l'acte authentique de cette concession, nous n'avons pu le découvrir nulle part, et bien que notre anonyme dise l'avoir vu et lu, son témoignage nous paraît trop peu grave, à lui seul, pour en tenir lieu. Le Privilége du 18 juillet 1356 ne mentionne nullement cette première concession.

s'assurer de bonne heure les moyens de communiquer constamment, soit avec les Infidèles des bords de la Méditerranée, soit avec les Chrétiens de la Romanie[1].

La prospérité commerciale de la Commune de Montpellier n'avait donc pas dégénéré sous la seigneurie des rois de Majorque. Elle apparaît la même sous Jayme II, Sanche et Jayme III qu'au temps de Pierre d'Aragon et de Jayme Ier, ou, si elle offre quelque divergence, c'est à son avantage. Aussi voyons-nous les rois de Majorque et les rois de France, à la fin du XIIIe siècle et durant toute la première partie du XIVe, faire comme à l'envi la cour à nos marchands. Jayme II, par exemple, veut que les portes de sa châtellenie de Lattes ne

[1] Consulter, parmi nos Pièces justificatives, l'acte du 1er avril 1335, par lequel le marchand montpelliérain Jean Henri reconnaît avoir reçu des consuls des poivriers ou épiciers une certaine quantité de draps de France et de Lodève pour les expédier en Romanie. — Ce commerce de Montpellier avec la Romanie survécut à la domination des rois de Majorque. Il en est expressément fait mention dans des Lettres du roi Jean, du 26 juillet 1354 (ap. Arch. mun., Arm. C, Cass. XX, N° 9), où il est dit que ceux de nos marchands qui s'y livraient chargeaient leurs navires dans le port d'Aiguesmortes. — Nos Archives municipales renferment aussi (Arm. A, Cass. XIII, N° 6), aux dates de 1374, 1385, 1386 et 1400, divers actes relatifs aux consuls que Montpellier entretint constamment, durant cette seconde partie du XIVe siècle, à Rhodes, à Chypre, à Damas, à Alexandrie et autres parages des régions orientales, où il ne cessa d'y avoir affluence *(frequens affluentia)* de nos marchands.

soient jamais fermées, pas même le dimanche et les jours de fête, de peur de leur causer quelque préjudice. Il écrit de Perpignan, le 22 avril 1279, à son lieutenant de Montpellier et à son bayle de Lattes, pour leur recommander de les tenir constamment ouvertes, afin que la nuit comme le jour, et en tout temps, les gens de Montpellier puissent librement circuler avec leurs marchandises. Car son intention, dit-il, est d'accroître le bien-être de la classe commerçante [1]. Quant aux rois de France, nous avons amplement parlé déjà de la politique de Philippe-le-Bel à l'égard des hommes de cette classe domiciliés parmi nous. On sait jusqu'à quel point son assistance intéressée leur venait en aide. Ses successeurs ne dévièrent pas de cette ligne. Louis X, en 1315, se plaint au podestat de Gênes des droits excessifs d'importation et d'exportation auxquels les officiers de la jalouse république assujettissaient les denrées des navires de Montpellier, et du peu de bienveillance qu'ils témoignaient aux négociants de la bonne ville [2]. Charles-le-Bel, de son côté, sur la requête de ces négociants, s'empresse d'enjoindre, en 1324, à son bailli de Mâcon de veiller à la sûreté des routes de la Bourgogne, et de mettre ordre aux brigan-

[1] « Cum nostre sit intentionis conditionem dictorum mercatorum et negociatorum de bono in melius aucmentare.... » Lettres de Jayme II, du 22 avril 1279, ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. XVII, N° 7.

[2] Arch. mun., Arm. C, Cass. XX, N° 1.

dages dont elles étaient alors trop souvent le théâtre [1]. Puis, c'est Philippe de Valois, qui, apprenant, en 1328, que des marchands de Montpellier, occupés à faire venir par Lyon et Nimes des toiles et des laines de Châlon-sur-Saône, avaient été inquiétés pour n'avoir pas rempli certaines formalités, commande au même bailli de Mâcon d'ordonner au plus vite la restitution des objets confisqués, n'entendant pas que les marchands de Montpellier fussent soumis, pour le transport de leurs marchandises dans l'intérieur du royaume, à aucune redevance en dehors de la taxe ordinaire [2]. Les rois de France, on le voit, rivalisaient à qui mieux mieux avec les rois de Majorque dans cette œuvre de commune protection. Ils leur faisaient une concurrence d'autant plus redoutable, que leurs prétentions sur la Seigneurie de Montpellier devenaient plus sérieuses, et qu'ils espéraient tirer un plus grand parti, pour les réaliser, des sympathiques dispositions de nos marchands.

Les objets sur lesquels s'exerçait le commerce de Montpellier étaient, du reste, au XIVe siècle, généralement les mêmes qu'au XIIe et au XIIIe. C'étaient toujours les vins, les huiles, les draps, le vert-de-gris, les substances distillées, parfums ou liqueurs, les électuaires [3], les cuirs, l'orfévrerie, quant à l'exportation,

[1] Arch. mun., Arm. C, Cass. XX, N° 9.

[2] Lettres du 5 novembre 1328, ibid., Arm. A, Cass. XVII, N° 8.

[3] Les électuaires confectionnés dans les laboratoires de Mont-

en échange desquels nous recevions la plupart des produits du Nord, bruts ou manufacturés, et les diverses denrées du Midi et de l'Orient. La droguerie et l'épicerie occupaient naturellement une place considérable parmi ces denrées : deux de nos corporations marchandes, et ce n'étaient ni les moins nombreuses ni les moins riches, se consacraient à leur exploitation. Bien que la soie n'alimentât pas alors au même degré qu'aujourd'hui le travail des fabriques de nos environs, l'excellent Traucat n'ayant pas encore doté nos provinces de l'élément fondamental de cette féconde industrie, la soierie, néanmoins, constituait depuis longues années une de nos branches de commerce. En 1232 déjà, le roi d'Angleterre Henri III faisait venir de Montpellier pour son usage vingt pièces d'étoffes de soie, avec quatre pièces de drap écarlate et trois gourdes de gingembre [1]. Dès le milieu du XIII[e] siècle donc on

pellier, où les études médicales et pharmaceutiques n'étaient sans doute pas étrangères à leur fabrication, se débitaient ensuite par l'intermédiaire de marchands ambulants, comme l'atteste ce passage de la *Bible Guiot*, qui fait allusion à leur cherté excessive :

« S'ils reviennent de Montpellier,
» Lor lectuaires sont moult chier;
» Lor dient-ils, ce m'est avis
» Qu'ils ont jingembre et pliris
» Et diadragant et rosat
» Et pénidium et violat. »

[1] « Rogavit dominus rex (Henricus III) Gailardum Colam quod » emi faciat, ad opus domini regis, apud Montempessulanum

vendait de la soie à Montpellier; on l'y vendait fort cher, comme a coutume de se vendre un objet peu commun et recherché. Le sénéchal de Beaucaire Guillaume Rolland acheta, dit-on, dans notre ville, en 1345, pour la reine Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, douze livres de soie de Provence de diverses couleurs, à raison de soixante-seize sous tournois la livre, somme très-forte assurément, puisqu'elle représente plus de soixante-cinq francs de la monnaie actuelle [1].

Il y aurait à cette occasion de curieux rapprochements à faire entre le moyen-âge et le temps où nous vivons, sur la valeur de l'or et de l'argent aux deux époques. Citons, pour marquer la différence, quelques traits recueillis çà et là. L'histoire commerciale et industrielle de la Commune de Montpellier y trouvera son profit.

Dans un petit registre que possèdent nos Archives municipales, et où se trouvent relatées les dépenses faites, en 1334, par nos consuls pour la réparation du pont de Castelnau, la journée des maîtres de pierre employés à cette réparation est comptée deux sous, et celle des manœuvres douze deniers [2]. Ces

» viginti pannos sericos et quatuor pannos de scarletta et tres » curdas de gyngibracco. » Rôles français de la Tour de Londres extraits par Bréquigny, ap. Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, I, 305.

[1] Ménard, *Histoire de Nismes*, II, 112.

[2] Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse 7, N° 7. — Le sou tour-

mêmes manœuvres ne recevaient que dix deniers à Nimes quatre ans plus tôt, comme il résulte d'un tarif dressé en 1330 par la cour royale ordinaire de cette ville, à la requête du sénéchal. Le prix de la journée d'un travailleur de terre était, d'après ce tarif, de douze deniers tournois; il était de seize deniers pour un charpentier, un carrier ou un maçon. Le tailleur, y est-il dit, ne devait pas prendre au-delà de quatre sous tournois pour la façon d'une tunique[1] ou d'un surtout[2], ni plus de six sous pour celle d'une épitoge ou d'un redondon[3]. Le maréchal, de son côté, ne pouvait exiger que cinq deniers pour avoir ferré un cheval avec huit clous, et quatre deniers pour l'avoir ferré avec six clous. Le fournier, toujours selon ce tarif de 1330, avait droit à trois deniers par setier de blé pour la cuisson du pain. Dans les hôtels ou auberges, il en coûtait au *maximum* deux sous par nuit pour la nourriture d'un cheval. Le louage d'un cheval est réglé à trois sous par jour si on le garde un seul jour, à deux sous si on le garde plusieurs jours; celui des mulets et autres bêtes de somme à quatre sous; celui d'une charrue à sept sous; celui d'une charrette à six sous; celui d'un tombereau à cinq sous[4].

nois d'alors équivalait à 87 centimes d'aujourd'hui, et le denier de la même monnaie à un peu plus de 7 centimes.

[1] Vêtement de dessous.

[2] Vêtement de dessus.

[3] Espèce de manteau court à capuchon, alors en usage.

[4] Ménard, *Histoire de Nismes*, II, 50, et Pr. 65 sq.

Le prix des denrées était à l'avenant. Le tarif dont nous parlons fixe à six sous six deniers tournois le setier de froment, à trois sous dix deniers le setier d'orge, à quatre sous six deniers le setier d'avoine. Un mouton y est évalué douze sous tournois, un agneau ou un chevreau six sous, un chapon deux sous, une poule quinze deniers, un poulet huit deniers, une paire de pigeons sept deniers et une obole, autant qu'une perdrix ou un lapin. Le porc salé y est de quatre deniers la livre, le setier d'huile de dix-huit sous, le fromage et la chandelle de cinq deniers la livre, le quintal de bois à brûler de cinq deniers, le quintal de fer de deux sous. Quatre œufs, enfin, y coûtent un denier [1].

Tel était le prix des principales denrées à Nimes en 1330, et il avait alors notablement haussé par rapport aux années précédentes. En 1302, d'après un acte du prieuré de Saint-Baudile, le setier de blé ne valait dans la même ville que deux deniers, et le setier d'orge qu'un denier. En 1303, selon un autre acte du même prieuré, dans une vente de tout l'attirail rustique de ce monastère, on donna pour soixante-dix livres, monnaie de France, six bœufs, un mulet et quarante-trois porcs [2].

Ces détails, à défaut de documents plus particuliers, fourniraient de précieuses indications sur la valeur comparative du numéraire dans nos contrées durant la

[1] Ménard, *Histoire de Nismes*, II, 50, et Pr. 65 sq.

[2] Ménard, ibid., I, 430 sq.

première partie du XIVe siècle. Il ne devait pas y avoir beaucoup de différence à ce sujet entre Nimes et Montpellier : le prix de l'argent devait être à peu près identique dans les deux villes, et il est probable que, s'il nous était parvenu concernant la dernière des tarifs comme celui que nous venons de citer pour l'autre, nous aurions presque les mêmes chiffres à enregistrer. Malheureusement la domination des rois de Majorque ne nous a rien légué en ce genre [1]. Les seuls renseignements de quelque importance qui nous aient été conservés sur cet article sont antérieurs de trois ans à cette domination, et se rapportent à la seigneurie de Jayme Ier. On les rencontre dans un procès-verbal rédigé en 1273

[1] Nous apprenons seulement, par une charte de 1311, que cette année-là le setier de blé valut chez nous huit sous six deniers. Arch. mun., Arm. H, Cass. VII, N° 12. — Mais ce prix varia naturellement. Les prix de Nimes précédemment indiqués pour 1302 et 1330 durent être aussi alors, à peu de chose près, ceux de Montpellier. Il en fut sans doute de même de ceux que nous trouvons mentionnés dans un acte des anciennes Archives du château de Marsillargues publié par Ménard, *Hist. de Nismes*, II, Pr. 31 sq., et d'où il résulte qu'en 1322 le froment valait dans nos pays quatre sous le setier, l'orge deux sous, les légumes trois sous, le muid de vin trente sous, la canne d'huile quatre sous, une poule quinze deniers, un chapon deux sous, une charge de bois à brûler huit deniers, une livre de cire trois sous. Le loyer des maisons était en proportion : celui du château de Marsillargues n'excédait pas six livres par an. Encore venait-il de subir une augmentation; il n'était antérieurement que de quatre livres.

par les délégués du pape Grégoire X, alors qu'il était question de tenir à Montpellier le concile général qui se réunit à Lyon l'année suivante. Nous en traduirons littéralement la partie relative au point particulier dont il s'agit.

« La mesure de froment de choix, capable de fournir » le pain pour un repas à quarante hommes, vaut à » Montpellier six sous melgoriens ou environ. La » mesure d'avoine, pas tout-à-fait suffisante pour quatre » chevaux, quoiqu'on la donne communément à quatre » chevaux, s'y vend trois sous ou environ; la même » mesure d'orge deux sous et huit deniers ou environ; » le quintal de foin deux sous; une charge de paille » deux sous; le quintal de bois à brûler sept deniers; » une charge ou une voie du même bois deux sous et six » deniers; le quintal de viande salée, quand elle est » ancienne et choisie, vingt-sept sous, quand elle » est nouvelle, vingt sous; le porc frais vingt sous, » le mouton six ou sept sous, le bœuf quarante sous, » et soixante sous le meilleur; une poule douze deniers, » un chapon quinze deniers, une oie quinze deniers, » une paire de perdrix douze deniers, une paire de » lapins quatorze deniers; une charge de poisson de mer » frais, de quarante à soixante sous communément [1]. »

Ainsi se vendaient à Montpellier, en 1273, d'après un acte authentique, les principaux objets de consom-

[1] Arch. mun., Arm., E, Cass. V, N° 10.

mation. Cette évaluation semblerait indiquer au premier abord une certaine cherté, comparativement au tarif de Nimes. Mais cette cherté n'est qu'apparente, et le tarif de Nimes serait vraisemblablement tout autre, si, au lieu de se rapporter à 1330, il était daté de 1273. Car entre ces deux dates se trouve le règne de Philippe-le-Bel avec ses nombreuses altérations monétaires, qui, imitées par ses successeurs, devaient introduire une si funeste confusion dans toutes les transactions sociales. En supposant, d'ailleurs, que le prix des denrées ait été alors réellement plus élevé à Montpellier qu'à Nimes, nous savons par l'usage actuel que la différence ne pouvait jamais être bien grande; et, partant, il est permis, sans fausser l'histoire, d'appliquer approximativement à l'une des deux villes les évaluations fournies par l'autre.

Cela reconnu, nous ne nous éloignerons pas de notre sujet en ajoutant, afin de suppléer par analogie à ce qui nous manque de personnel touchant la valeur de l'argent sous nos seigneurs de la dynastie des rois de Majorque, qu'en 1334 la ville de Nimes, ayant à soumettre à Philippe de Valois certaines réclamations à propos de la levée d'un subside, allouait à deux de ses consuls, pour faire le voyage de Paris, alors infiniment plus difficile et plus dispendieux qu'il ne l'est de nos jours, soixante-quinze agneaux d'or pour chacun, et vingt-cinq livres à partager entre eux. Les deux consuls, pour entreprendre ce voyage, achetèrent à Avignon

deux chevaux, qu'ils payèrent dix agneaux d'or. Quand ensuite ils retournèrent à Paris, à l'occasion de la même affaire, on ne leur accorda pour toute indemnité que soixante livres petits tournois, et les gages des deux valets qu'on leur donna pour escorte n'excédèrent pas neuf deniers par jour [1]. Encore la bonne ville s'imaginait-elle payer largement les uns et les autres [2]!

Ceci rappelle une particularité non moins remarquable du temps de Louis XI, où l'écuyer d'un comte de Castres, délégué auprès du receveur-général de Languedoc, dînait et soupait à Montpellier, en compagnie de six autres personnes, moyennant trente-cinq sous tout compris [3].

A quoi attribuer ce prodigieux contraste entre le moyen-âge et notre époque? A la rareté du numéraire, sans doute, à la plus-value des espèces monétaires en Europe antérieurement à la découverte de l'Amérique [4],

[1] Ménard, *Histoire de Nismes*, II, 72 sq., et Pr. 84.

[2] Il en était de même de Montpellier, selon toute apparence, quand, le 18 avril 1288, nos consuls, remettant en vigueur un tarif déjà adopté vingt ans auparavant, fixaient à cinq sous par jour les honoraires de leurs *ambassadeurs*, et quand ils décidaient que, moyennant ces cinq sous, l'homme et le cheval devaient l'un et l'autre se nourrir et se loger. Voy. Tome I[er] de cette *Histoire*, p. 345.

[3] Archives domaniales de Perpignan, citées par M. Henry dans son *Histoire de Roussillon*, II, 557.

[4] D'après la supputation de Géraud (*Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560 sq.), une somme d'argent quelconque, prise à

mais à une autre cause aussi et surtout, aux malheurs qui accablèrent la France au XIVe et au XVe siècle. Ces malheurs devinrent tels, qu'en 1375 les pauvres gens de la sénéchaussée de Beaucaire furent réduits à se nourrir d'herbes crues ramassées dans les champs. Le blé se vendit cette année-là jusqu'à seize francs d'or la charge d'un cheval [1]. De là les efforts réitérés de nos bourgeois pour se soustraire à l'intolérable fardeau des tailles. A Montpellier, comme dans la plupart des anciennes communes, l'intronisation de la monarchie capétienne avait entraîné à sa suite un immense accroissement d'impôts. L'argent a toujours été le nerf de la guerre, et la guerre était alors l'état quasi normal de la société française. La Commune de Montpellier, à l'exemple de ses voisines, contribua de son sang et de ses ressources pécuniaires aux charges publiques. C'est une chose qui fait mal à voir que la masse de vieux parchemins réclamant finance entassés dans nos Archives, à partir de Philippe de Valois. On a de la peine à se figurer qu'on ait pu tant écrire là-dessus. L'assiette et le recouvrement de l'impôt sont, on s'en aperçoit, la principale affaire, l'affaire dominante de ce temps-là.

la fin du XIIIe siècle, doit être à peu près quintuplée, si l'on veut avoir sa valeur actuelle.

[1] Lettres du duc d'Anjou de 1375, ap. Arch. mun., Arm. E, Cass. VII, N° 37. — Le franc d'or de ce temps-là représente 11 fr. 93 cent. d'aujourd'hui. 16 francs d'or équivalent donc à 190 fr. 88 cent. de notre monnaie.

Le pouvoir s'escrime à ouvrir le plus de veines possible; il s'évertue à multiplier les moyens de production, à augmenter de plus en plus le nombre des contribuables. Mais les contribuables, de leur côté, se dérobent avec une égale persévérance aux recherches du fisc ; ils fuient devant les exigences royales, et se font un rempart des priviléges de la Commune. Il ne leur en faut pas moins payer; car le maître, harcelé par le besoin, ne transige pas, et à force de payer et de payer encore, ils s'appauvrissent, ils s'épuisent, ils se ruinent. C'est là, sans aucun doute, ce qui a surtout détruit la splendeur de Montpellier, ce qui a valu à cette ville, naguère presque reine du commerce dans la France méridionale, d'arriver sur le seuil des temps modernes misérable, dépeuplée, mourante, après avoir resplendi, au moyen-âge, d'un éclat tout-à-fait exceptionnel. En 1376, elle excitait par l'étendue et la multiplicité de ses désastres la commisération de Charles V[1]. Ce sage et

[1] « Attentis dampnis per eos multipliciter passis », dit Charles V, en parlant des habitants de Montpellier, dans des Lettres de 1376, « occasione guerrarum regni nostri ac incur- » suum latrunculorum dudum provinciam illam hostile discur- » rentium, mortalitatibusque et ingenti caristia victualium,..... » et amissionibus personarum et bonorum nuper tam in mari » quam in terra factis ; attentis etiam oneribus subsidiorum..... » per ipsos pro defensione regni nostri multimode passis, » et que de die in diem patiuntur ; ipsis pio compatientes » affectu, etc. » Arch. mun., Arm. D, Cass. XVIII, N° 34.— Le compatissant monarque avait déjà antérieurement donné des

consciencieux monarque fit personnellement tout ce qu'il put pour guérir ses blessures. Mais, incapable de suffire seul à la tâche de la restauration nationale, il commit l'imprudence grave d'abandonner le gouvernement du Languedoc à des princes trop puissants et trop avides, de sorte que la situation, au lieu de s'améliorer, alla toujours empirant. Sous le règne de Charles VI recommença l'invasion anglaise, et la Commune de Montpellier, déjà aux abois, eut à subir le fardeau de nouvelles contributions en argent et en hommes, qui, s'ajoutant aux anciennes pertes et aux fléaux périodiques si fréquents à cette triste époque, la précipitèrent dans un état désespéré. Aussi sa population diminuait-elle à vue d'œil, et le nombre de ses feux baissait-il graduellement jusqu'à trois cent trente-quatre[1]. Louis XI et Charles VIII, afin de repeupler la pauvre ville, furent obligés plus tard de faire appel à tous les marchands étrangers, et de leur offrir, en échange de leur déplacement, des priviléges considérables[2].

Mais, hâtons-nous de le reconnaître, cette décadence est relativement assez moderne. Jusqu'au moment de la réunion de la seigneurie de Montpellier au domaine

marques non équivoques de sa sollicitude pour nos bourgeois, en les associant, en 1373, à un dégrèvement général d'impôts. Voy. *Gr. Thal.*, fol. 88.

[1] Voy. la Note X de l'*Appendice* de ce volume.

[2] Arch. mun., Arm. F, Cass. V, N° 46; Arm. C, Cass. XX, N° 13, et *Gr. Thal.*, fol. 195 et 196.

direct de la couronne de France, en 1349, notre Commune ne cessa de fleurir et de prospérer. Elle conserva durant toute la première partie du XIVe siècle, et tant qu'elle demeura soumise aux rois de Majorque, le rang qu'elle avait eu sous les rois d'Aragon parmi les cités les plus riches et les plus commerçantes du Midi. Sa décadence est postérieure à la domination espagnole. Nous sommes loin d'en conclure qu'elle n'aurait pas eu lieu si cette domination s'était perpétuée chez nous. Les circonstances qui l'ont produite n'eussent manqué, si elles se fussent manifestées plus tôt, d'aboutir au même résultat. Montpellier, quoique obéissant à des seigneurs étrangers, n'en appartenait pas moins à la France, et n'en devait pas moins, par suite, avoir sa part des malheurs communs. Toujours est-il, cependant, que ces malheurs ne l'atteignirent qu'après la retraite de Jayme III, et y coïncidèrent avec l'établissement de la domination française.

Les malheurs dont nous parlons eurent, au reste, un tel caractère de généralité, que le dommage qu'en ressentit Montpellier, quelque immense qu'il se révèle dans l'histoire, fut, en définitive, purement proportionnel. Combien de villes de nos contrées ne s'en relevèrent jamais! Si profonds, si étendus furent les désastres nationaux, que notre pauvre cité, comparativement à une foule d'autres, apparaissait encore, au sortir de cette lamentable crise, comme une des moins maltraitées de la province. Louis XI, en y transférant,

en 1467, le parlement de Toulouse, la proclamait « la » plus grande et notable de la séneschaussée de Beau- » caire[1]. »

Elle avait donc jusque-là gardé son rang. Elle le perdit lorsque la réunion de la Provence au domaine de la couronne, en 1481, en rendant nos rois moins directement intéressés au maintien de la splendeur maritime de Montpellier, eut fait de Marseille le principal comptoir français de la Méditerranée. Marseille devint alors le premier entrepôt du commerce de la France avec l'Orient, et Montpellier dut attendre, pour recouvrer un peu de vie, que Louis XIV lui eût ouvert dans le port de Sette une nouvelle voie maritime, le port d'Aiguesmortes se trouvant, à cause de son périodique ensablement, de moins en moins propre aux opérations marchandes. A partir de là, l'héritière de Maguelone partagea avec la capitale de la Provence le privilége du commerce méditerranéen, trop affaiblie pour en revendiquer le monopole, et trop puissante encore pour se laisser dépouiller entièrement. Dieu veuille qu'elle conserve long-temps cette position, toute inférieure qu'elle est, et qu'après s'être vu ravir un sceptre si dignement porté autrefois, elle ne soit pas réduite un jour à céder la seconde place à quelque rivale plus heureuse!

Alors même, cependant, que la Providence lui ménagerait ce nouvel abaissement, Montpellier trouverait

[1] Lettres patentes du 21 septembre 1467, ap. *Gr. Thal.*, fol. 249; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 153.

encore de précieux motifs de consolation dans les souvenirs de son passé. Bien peu de villes ont acquis un patrimoine de gloire égal au sien. Ce ne sont pas seulement nos Annales et nos Archives qui ont reçu mission de le transmettre. Les échos de nos vieilles rues et de nos anciens édifices répètent cà et là d'illustres noms et de poétiques légendes. On montrait naguère, par exemple, la plate-forme dont Jacques-Cœur avait fait surmonter le principal hôtel bâti par lui au sein de notre ville, et d'où il se plaisait, assure-t-on, à contempler ses navires chargés de marchandises allant et venant sur la mer. Cet hôtel n'existe plus ; mais une de nos plus belles maisons, voisine de son emplacement, et occupée jadis par le bureau des Trésoriers de France, passe pour avoir appartenu, elle aussi, au magnifique argentier de Charles VII. Les armoiries de Jacques-Cœur, ses armoiries parlantes, consistant en trois cœurs chargés chacun de trois coquilles, se distinguent, en outre, sur la pierre d'une antique fontaine d'un de nos faubourgs. De pareils vestiges ne font pas moins d'honneur à la cité qui les renferme qu'à l'homme éminent à l'histoire duquel ils se rattachent. Ils suffiraient presque, à défaut d'autres documents, pour attester le maintien de l'importance commerciale de Montpellier jusqu'aux dernières limites du moyen-âge.

XVI.

SITUATION RELIGIEUSE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER AU XIVe SIÈCLE. — FONDATIONS D'URBAIN V.

De tous les points de vue sous lesquels on peut envisager l'histoire d'une Commune, le plus grave sans contredit, comme le plus instructif, est le point de vue moral et religieux. Celui-là domine tous les autres : de la situation morale et religieuse d'une population dépendent la trempe plus ou moins forte de son caractère, les tendances de son esprit, et souvent même le sort de ses institutions politiques. La connaissance de cette situation doit nécessairement révéler ou une décadence ou un progrès.

Cette remarque, vraie pour toutes les sociétés, s'applique surtout à la Commune de Montpellier. La Commune de Montpellier fut, au moyen-âge, on s'en souvient, la commune catholique par excellence. La liberté grandit chez elle sous les auspices de l'Église, et la vie politique s'y éleva, durant toute la première partie du XIIIe siècle, à la hauteur du développement religieux.

Les choses demeurèrent-elles dans le même état au XIVe siècle? Telle est la question que nous allons essayer de résoudre.

Nous avons déjà fait pressentir la solution de ce problème en indiquant les abus qui désorganisèrent notre clergé vers le milieu du XIIIe siècle, abus qui servirent si puissamment les rois d'Aragon et de Majorque dans leur lutte contre les évêques de Maguelone, et qui amenèrent ceux-ci, de guerre lasse, à se désister de leurs droits sur Montpellier en faveur de Philippe-le-Bel. On ne se rappelle pas sans horreur l'empoisonnement de l'évêque Raynier par les chanoines de sa cathédrale. Les conciles, et particulièrement celui qui se rassembla à Montpellier en 1258, eurent beau, de concert avec les papes, s'occuper de la réforme des mœurs cléricales; les abus persistèrent. Nos chanoines ne se permirent plus sans doute d'empoisonner leur évêque; on n'eût pas toléré davantage une si révoltante énormité. Mais en valurent-ils mieux pour cela? Divers textes cités dans un chapitre précédent porteraient à croire que non [1]. Ils se montraient en général infiniment plus

[1] Ces textes seraient corroborés, s'il le fallait, par beaucoup d'autres. Nous pourrions signaler, par exemple, un procès-verbal de 1317, transcrit au fol. 84 du Registre C, du *Cartulaire de Maguelone*, et relatif à certains chanoines de cette église surpris en flagrant délit de rébellion. Nous pourrions mentionner aussi diverses Lettres de Charles-le-Bel, de Philippe de Valois et du roi Jean, qui, avec plusieurs bulles de Jean XXII

jaloux du maintien de leur autorité qu'amis des réformes : témoin la hautaine sentence d'excommunication qu'ils fulminèrent, en 1291, contre nos consuls. Quand une fois Bérenger de Fredol leur eut enlevé, par la cession de Montpelliéret à Philippe-le-Bel, une de leurs préoccupations les plus absorbantes, ils auraient dû, ce semble, concentrer leurs soins sur des intérêts d'un ordre supérieur. Il n'en fut pas ainsi; néanmoins; ils consumèrent dès-lors toute leur activité dans de misérables querelles intestines. Ils élurent pour évêque, en 1296, un Bernard de Vissec si ignorant et si incapable que Boniface VIII se trouva dans la nécessité de lui refuser ses bulles [1]. Peut-être l'arrière-pensée de ne pas s'imposer de maître présida-t-elle à cette élection. Les chanoines de Maguelone, habitués à n'obéir qu'à eux-mêmes, étaient gens à spéculer sur l'insuffisance de leur chef pour pouvoir persévérer dans la voie du désordre. L'esprit d'intrigue et de faction les divisait tellement, qu'il leur devint ensuite impossible de s'entendre sur le choix d'aucun autre candidat, et qu'au

et d'Urbain V, attestent la persistance des désordres précédemment relatés. Voy. Arch. dép., *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. 1er, *Livre des Privilég. du Chap. de Mag.*, fol. 31 v° sq., *Bull. de Mag.*, fol. 67 v° et 68 r°, et Arch. mun., Arm. E, Cass. VII, N° 12, Pièces 3 et 4.

[1] « Elegerunt dominum Bernardum de Viridisco, canonicum » Magalonensem,.... illitteratum et indignum..... Propter insuf- » ficientiam non fuit admissus. » Arnald. Verdal. Chronic., ap. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 448.

lieu de rien relâcher de leurs prétentions individuelles, ils aimèrent mieux voir monter sur leur siége épiscopal un étranger, l'évêque de Lodève, Gaucelin de la Garde. C'était le premier prêtre séculier qui depuis l'établissement de la vie régulière dans leur Église, c'est-à-dire depuis deux siècles, devenait évêque de Maguelone [1]. Ce ne fut pas le dernier : la discorde, en se perpétuant au sein du turbulent Chapitre, amena plus d'une fois des promotions analogues. A quel autre expédient eût-on pu recourir pour comprimer, par exemple, l'espèce d'émeute canoniale qui suivit, en 1304, la mort de Gaucelin de la Garde? Pendant qu'on délibérait à Maguelone sur l'élection de son successeur, plusieurs chanoines factieux, conduisant une bande furibonde de laïques, se seraient emparés, si l'on en croyait certain récit, des meilleures églises de Montpellier et des maisons de leur dépendance, où ils auraient commis maints ravages. Le Saint-Sacrement lui-même n'aurait pas été respecté, et on aurait vu des hosties consacrées joncher la terre! Force fut à l'archidiacre Jean de Montlaur, vicaire-général durant la vacance du siége, d'aller requérir à Lyon l'intervention de Clément V. Le pape nomma d'office un de ses chapelains, Pierre de Levis [2]. Ayant ensuite transféré, en

[1] « Erat clericus secularis, domus de Garda, Mimatensis diœcesis. » Arnald. Verdal. Chronic., ibid.

[2] « Petrus de Levis, clericus secularis, domus marescalli Mira»piscensis.» Arnald. Verdal. Chronic., ibid. II, 449.

1309, Pierre de Levis à l'évêché de Cambrai, il donna pour chef à l'Église de Maguelone un autre séculier, Jean de Comminges, fils d'un comte de ce nom[1], prêtre vertueux et habile, qui dans un temps de calamité vendit pour secourir les pauvres ses chevaux et sa vaisselle, fut honoré de la confiance de Jean XXII, et devint plus tard premier archevêque de Toulouse et cardinal. Il serait même devenu pape, si, moins scrupuleux observateur de sa parole, il n'avait rejeté comme une sorte d'engagement téméraire la condition que voulaient lui imposer les cardinaux français, en 1334, de ne point reporter le Saint-Siége à Rome. Mais ces divers prélats, pris en dehors du clergé régulier, n'avaient ni les habitudes ni l'influence nécessaires pour opérer une réforme. Les abus, momentanément dissimulés par d'insignifiants palliatifs, reparurent plus audacieux sous Galhard Saumate, quatrième séculier, qui, pendant près d'un an qu'il fut évêque de Maguelone, administra ce diocèse par procureur. Le vicaire de Jésus-Christ éprouva, à la fin, la nécessité de donner à notre pauvre Église un surveillant élevé dans les traditions disciplinaires qu'il serait appelé à faire prévaloir, et Jean XXII, en 1318, lui envoya d'Uzès pour la diriger, un de ses anciens chanoines, André de Fredol, pensant que le Chapitre jusqu'alors rebelle se plierait plus aisément aux volontés d'un sujet sorti de son sein

[1] « Joannes de Convenis, filius comitis Convenarum, clericus secularis. » Arnald. Verdal. Chronic., ibid.

et originaire du pays. Le choix d'André de Fredol obtint, en effet, les sympathies du plus grand nombre. Mais le nouvel évêque rencontra, à son tour, une vigoureuse opposition dans la résistance opiniâtre d'un prévôt intéressé au maintien des abus [1], de sorte que toute possibilité de réforme fut encore ajournée. André de Fredol prépara pourtant le terrain, et son successeur Jean de Vissec, qui avait appartenu comme lui au Chapitre de Maguelone, et qui comme lui avait professé la vie canoniale régulière, n'eut plus qu'à se mettre à l'œuvre. Il en était grand temps; le désordre comptait près d'un siècle de durée. Jean de Vissec se concerta avec le prévôt de Maguelone Raymond de Canillac, l'un des ecclésiastiques les plus distingués d'alors [2], et travailla, aidé par lui, à une réforme

[1] « Prepositus Magalonensis Ecclesie », lit-on dans des Lettres adressées par Philippe-le-Long au sénéchal de Beaucaire, le 5 juin 1320, « sub colore cujusdam salve gardie a nostra curia, »ut dicitur, impertite, episcopo volenti ipsum compellere ad »tenendum hospitalitatem debitam et secundum observantias »dicte Magalonensis Ecclesie ab antiquo statutas, quam facere »tenetur, ut dicitur, ratione redditnum et bonorum que in dicta »Ecclesia in abundantia dicitur obtinere, non solum renuit con»tumaciter obedire, imo plures injurias, opprobria et vituperia »ipsi episcopo et canonicis dicte Ecclesie pluries inferre pre»sumpsit, et adhuc inferre non cessat. » Arch. dép., *Reg. des Lettres-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 31.

[2] Raymond de Canillac, après avoir été prévôt du Chapitre de Maguelone sous les évêques Jean de Vissec, Pictavin de Montesquiou et Arnaud de Verdale, fut nommé lui-même, en 1345,

cléricale, sans rien brusquer pourtant, sans violenter personne. Le plan de cette réforme une fois arrêté, il en consigna les articles dans des statuts mémorables, qu'il promulgua en 1331, statuts extrêmement précieux pour l'histoire de notre ancienne Église, et où se reflètent avec une piquante exactitude les mœurs, les usages et les traditions de notre vieux clergé. Nous n'entrerons pas ici dans l'analyse circonstanciée de ces statuts; une pareille analyse serait fort longue, puisque le document en question remplit quarante-six pages in-folio du *Cartulaire de Maguelone* [1]. Il y a, néanmoins, dans les

à l'archevêché de Toulouse par Clément VI, son parent par alliance, qui le fit, de plus, cardinal, en 1350. Il eut onze voix dans le conclave d'Urbain V. Il n'oublia jamais Maguelone : il y fonda, par son testament, en dehors de l'enceinte canoniale, une église ou chapelle en l'honneur de la Sainte-Trinité, qui fut bientôt après érigée en collégiale, et dont on voit aujourd'hui le squelette, à quelques pas de l'antique cathédrale de Saint-Pierre. Le cardinal Raymond de Canillac fut même inhumé, en 1373, dans cette cathédrale, où l'on distingue encore, sur la muraille du transept gauche, l'emplacement de son tombeau.

[1] Nous avons deux exemplaires ou deux copies des statuts de 1331, la copie du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 272 sq., en partie mutilée, eu égard à la détérioration du manuscrit, et une copie particulière, collationnée sur les originaux, et faite, en 1333, par le notaire Guillaume Clari, toutes deux conservées dans nos Archives départementales. La copie particulière de 1333, qui permet de rétablir ce que les ravages du temps ont rendu illisible dans l'autre, forme un petit volume en parchemin, de 76 feuillets in-8°. Si l'on excepte la première page, usée

statuts de 1331 certains détails qu'on ne pourrait passer sous silence sans renoncer à faire connaître l'état matériel et moral de la société ecclésiastique montpelliéraine. Car, bien que le Chapitre épiscopal et l'évêché lui-même eussent encore pour chef-lieu le cloître et la cathédrale de Maguelone, nos chanoines cependant ne laissaient échapper aucune occasion de venir s'installer à Montpellier, dont le séjour leur paraissait de beaucoup préférable à celui de leur île abandonnée et malsaine Jean de Vissec se consume en efforts, dans les statuts de 1331, et se prodigue en expédients pour les retenir dans leur ancienne demeure ; il leur y accorde toute espèce d'avantages ; il va jusqu'à leur permettre de s'y promener librement sur le bord de la mer avec leurs amis, et jusqu'à vouloir qu'on leur fournisse le moyen de faire, au retour de la promenade, une collation assez confortable [1]. A part l'assistance quotidienne aux offices, il leur réserve la pleine jouissance et l'entière disposition de leur temps. Les statuts de 1331 ne pèchent pas, en général, par excès d'austérité ; ils ont surtout pour but de régler les rapports

par le frottement faute de couverture, elle constitue une très-jolie et très-complète monographie manuscrite, d'un prix inestimable pour la science et pour notre histoire locale surtout. C'est à cette monographie que nous renverrons de préférence.

[1] « Si contingat canonicos ire spatiatum ad mare, cum amicis » suis vel sine, tenetur Prepositus eis dare panem et vinum suf» ficienter. » Statuts de 1331, *de Preposito*, cap. 6.

des simples chanoines avec les dignitaires et les relations des dignitaires entre eux ; ils visent plutôt à prévenir des conflits et à imposer le respect de l'autorité, en délimitant les charges et en précisant les devoirs, qu'à ramener la discipline à sa rigueur primitive. Ils n'en sont par là que plus précieux pour nous : ils nous permettent d'apprécier le régime spécial du Chapitre de Maguelone lors de leur promulgation, et nous initient d'une manière vraiment intime aux habitudes de ce petit monde. En parcourant les statuts de 1331, on croirait quasi voir fonctionner devant soi la république insulaire dont ils retracent la constitution.

République est le mot; car soixante-quatre chanoines apposèrent leur visa à ces statuts, donnant ainsi leur assentiment explicite à la nouvelle charte [1]. De là sans doute le peu de sévérité et le prodigieux esprit de tolérance qui y règnent. Des hommes familiarisés de longue date avec les aises de la vie n'auraient pas voulu se forger des chaînes.

Tout est minutieusement réglé dans les statuts de

[1] Indépendamment des soixante-quatre noms de chanoines enregistrés en signe d'approbation au commencement des statuts de 1331, on lit à la fin des mêmes statuts la formule suivante : « Omnia et singula suprascripta laudaverunt predicti domini » Capitulum facientes, singulariter singuli et generaliter uni- » versi, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt..... » Acta fuerunt hec in Capitulo generali, inter duas dies ad hoc » continuatas, videlicet quarta et quinta die novembris, anno » Dominice Incarnationis MCCCXXXI.

1331, jusqu'à la qualité du pain et du vin à servir aux chanoines et aux étrangers, jusqu'à l'ordre à suivre en lavant les pieds des pauvres. A Maguelone, comme dans tous les grands centres religieux du moyen-âge, l'hospitalité se pratiquait sur une très-large échelle ; elle s'y exerçait avec liberté et munificence, selon le langage expressif des statuts dont nous parlons [1]. On y hébergeait les nécessiteux, en quelque moment qu'ils se présentassent et si nombreux qu'ils fussent. Le passage de l'étang n'offrait alors aucune difficulté : un pont solidement bâti rattachait l'île à la terre-ferme. A l'extrémité continentale de ce pont, d'ailleurs, s'élevait une hôtellerie précédée d'un vaste portique et soigneusement entretenue, où les pauvres trouvaient toujours un abri, et où se distribuaient les aumônes quand la violence de la tempête ne permettait pas de gagner sans péril l'autre bout [2]. En temps ordinaire, les pauvres avaient dans

[1] « In eleemosynis et hospitalitate libertas et munificentia. » Préambule des Statuts de 1331.

[2] « Cum viget tempus distemporatum, ita quod pauperes sine » periculo non possint venire ad eleemosynam Magalone, tunc » tenetur Eleemosynarius deferri facere eleemosynam ultra » pontem. » Statuts de 1331, *de Eleemosynario*, cap. 33. — Le Pontanier, de son côté, était tenu d'entretenir le pont et la maison du bout du pont destinée à abriter les pauvres et à faire la distribution des aumônes. « Pontanerius », disent les statuts, « teneatur facere et reficere pontem Magalone in perpetuum, » et illam domum que est in capite pontis predicti, et etiam pro » pauperibus recipiendis porticum qui est et esse debet ibidem » ante domum predictam. » Statuts de 1331, *de Pontanerio*.

l'île un logis et une nourriture assurés. Le Prévôt leur fournissait à tous du pain du plus pur froment [1]. Les Juifs n'étaient pas exclus de cette faveur, non plus que les Sarrazins [2]. Soit espoir de les convertir, soit simplement humanité, on les accueillait avec une bienveillante attention. Sous les murs de l'antique cathédrale il y avait place même pour les lépreux [3]. L'indigent, quel qu'il fût, y rencontrait une table et des bancs disposés exprès pour lui, et où un bon frère, à la mine douce et prévenante, l'invitait courtoisement à s'asseoir vers l'heure des repas [4]. Tous les jours, dans le cloître

[1] « Tenetur dare Prepositus panem canonicis *et omnibus venientibus ad insulam Magalonensem, ibidem comedere volentibus et commorantibus*, panem videlicet de frumento puro et » mundato. » Statuts de 1331, init.

[2] « De pane canonicorum debet dare Prepositus omnibus » venientibus et commorantibus infra insulam, cujuscumque » status et conditionis existant, etiam Judeis et Sarracenis. » Statuts de 1331, *de Preposito*, cap. 12.

[3] « Tenetur Prepositus providere leprosis pauperibus ad in- » sulam venientibus. » Ibid., cap. 88.

[4] « Tenetur Prepositus habere et tenere unum bonum homi- » nem, fratrem vel donatum aut clericum, seu alium bonum » virum, pro salerio, qui serviat hospitibus, qui homo debet » eligi ut sit discretus, dulcis, benignus et humilis, sciens dis- » cernere personas et tempora...... Et debet se exhibere verbo » et opere bone affectionis et voluntatis cum vultus hilaritate et » affabilitate honesta, ut hospites hujusmodi in dicta insula et » spiritualiter et corporaliter recreentur, et a servis Dei se esse » sentiant bene fuisse susceptos..... Et hora prandii, debet ipse

de Maguelone, on lavait les pieds à quelques voyageurs, et souvent l'évêque en personne s'acquittait de ces pieuses fonctions [1].

Le Chapitre, du reste, pouvait sans trop de dépenses extraordinaires subvenir aux frais de cette coûteuse hospitalité. Son réfectoire était copieusement pourvu. Les jours de *miséricorde*, on donnait au chef de cuisine six moutons, six chevreaux et deux jambons de six livres chacun. Et ces largesses revenaient assez fréquemment : chaque dignitaire avait son tour de régal. Quelquefois la chère était meilleure encore. Le jour de Saint-Gervais, par exemple, le Vestiaire était tenu de fournir pour le réfectoire huit moutons, sept chevreaux, trois jambons, deux quintaux et demi de farine et quatre setiers de vin [2], provisions qu'il payait avec les revenus

» salerius exire usque ad januam ligneam, et si inveniat aliquem » seu aliquas personas in quacumque parte illius platee que est » coram aula, invitet eas, et faciat ipsas, si voluerint, venire » ad prandium vel ad cenam. » Ibid., cap. 89.

[1] « Tenetur Eleemosynarius tenere mundum locum, in quo » fit mandatum pauperum, et cum decenti apparatu, videlicet » scamnum seu bancum in quo pauperes sedeant.... Item, debet » habere ibidem unam pelvem, in qua pauperum pedes abluantur, » et ad aquam calidam ministrandam per totum annum.... Cum » episcopus vel alius magnus homo Ecclesie facit mandatum, vel » alter prelatus, tenetur Eleemosynarius habere unum pulchrum » coopertorium cum uno pulvinari, ubi flectant genua pro man- » dato, et etiam manutergia pulchra de opere Francie. » Statuts de 1331, *de Eleemosynario*, cap. 5, 6 et 11.

[2] « Tenetur Vestiarius facere unam Misericordiam, singulis

du puits situé près de sa maison de Montpellier [1]. Rien de plus curieux que la carte gastronomique tracée dans les statuts de 1331 pour les principales fêtes de l'année ; elle remplit à elle seule plusieurs pages in-folio, et on s'explique, après l'avoir lue, qu'un savant médecin du XVIe siècle, ait pu retrouver à Maguelone un manuscrit du traité sur l'*art culinaire* attribué à Cœlius Apicius [2].

» annis, in festo Sancti Gervasii ; et debet dare octo mutones, tres » coxas porci salsas, septem edulos, et duo quintalia cum dimidio » farine, et quatuor sextaria vini, pro qua Misericordia facienda » sunt redditus putei positi in Montepessulano juxta hospitium » Vestiarie specialiter obligati. » Statuts de 1331, *de Vestiario*, cap. 22. — « Tenetur Operarius facere aliam Misericordiam in » comedio carnisprivii, pro qua tenetur dare sex mutones et sex » edulos, et quatuor coxas porci salsas, et centum panes albos, » quilibet duorum denariorum, et quatuor sextaria boni vini et » puri. » Ibid., *de Operario*, cap. 4. — « Quia frequenter venit » in dubium quanti ponderis esse debeant coxie porci salse que » in Misericordiis et conviviis et aliis temporibus dantur et dari » debent, tam per predictum Operarium quam per Prepositum, » Coquinarium et alios administratores, officiarios, priores et » beneficiatos, statuimus et ordinamus quod coxie quelibet hu- » jusmodi sex libris ponderis ad minus debeant ponderare. » Ibid., *de Operario*, cap. 6.

[1] Cette maison était dans le voisinage de notre place de la Canourgue. La rue qui longe le côté droit du bâtiment de l'Hôtel-de-ville actuel s'appelle encore *Rue du Vestiaire*. Le puits dont il s'agit est connu sous le nom de *Puits des Esquilles*.

[2] Cette découverte eut lieu en 1529, quelques années avant la translation du siége épiscopal de Maguelone à Montpellier, et eut pour auteur Alban Thorer, qui la raconte lui-même dans

Gardons-nous pourtant de ne voir dans la découverte d'un pareil ouvrage parmi nos chanoines qu'un sujet de divertissante raillerie. Il y avait autrefois dans l'intérieur du cloître de Maguelone une école et une bibliothèque. Cette école était nombreuse, et occupait toute une partie des bâtiments [1]. Elle renfermait des élèves de divers âges; on y donnait même l'éducation à de très-jeunes enfants, si l'on en juge par les soins de mère que les statuts de 1331 recommandent au Prévôt d'avoir pour les clercs qui la fréquentaient [2]. Quant à la bibliothèque, elle paraît avoir été considérable et en bon état, d'après les mesures prescrites pour son entretien. Les statuts, tout en se taisant sur le titre et la quantité des livres qu'elle contenait, attestent de la manière la plus expresse qu'on ne se bornait pas, à Maguelone, à conserver précieusement les trésors littéraires ou scientifiques déjà existants, mais qu'on s'efforçait de les accroître et de les multiplier au moyen d'intelligentes copies [3].

la Préface de l'édition *princeps* qu'il a donnée, à Bâle, en 1541, du traité d'Apicius dont il est question.

[1] « In claustro, in illa parte in qua morantur scholares...... » Statuts de 1331, *de Sacrista*, cap. 36.

[2] « Tenetur Prepositus providere in choro de uno matalassio » et uno pulvinari et uno lodice bonis et sufficientibus, ubi pueri » canonici in matutinis dormire possint, quia sic est usitatum » fieri, ad requisitionem magistri scholarum. » Statuts de 1331, *de Preposito*, cap. 22.

[3] « Ille canonicus qui tenet armarium, et qui *Armaserius* ap-

Il nous serait facile d'ajouter beaucoup à ces détails, pour peu qu'il nous convînt de nous arrêter sur les statuts de Jean de Vissec. Il y aurait de bien intéressantes choses à dire sur la topographie de Maguelone étudiée d'après ces statuts[1], sur l'aspect éminemment pittoresque

» pellatur, tenetur procurare et habere unum bonum hominem » ligatorem librorum, per quem faciat ligari omnes libros claustri, » chori, armarii et capituli, et resarciri, clavellari, reparari et » refici. Tenetur etiam procurare et habere unum hominem » bonum scriptorem ad faciendum libros de novo.... Statuimus » et ordinamus quod, si Magalonensis Ecclesia libro aut libris » indigeat pro choro vel claustro, et canonico armaserio ut illos » fieri faciat non suppetent facultates, quod vendantur de libris » mortuorum canonicorum, exceptis theologicis, qui nequaquam » vendantur; et de pretio librorum venditorum hujusmodi fiant » libri predicti. » Statuts de 1331, *de Preposito*, cap. 113 et 115.

[1] On y apprend, par exemple, que l'enceinte du cloître de Maguelone était fermée par des grilles ou portes en fer, en dehors desquelles existaient d'autres édifices dépendants de la communauté, et placés sous la surveillance du Prévôt du Chapitre, tels que les bâtiments du Vestiaire, ceux de l'Aumônerie et de l'Infirmerie, la chapelle Saint-Blaise, où les pauvres entendaient l'office divin, et où l'on déposait les morts qu'on apportait pendant la nuit et qu'on ne pouvait inhumer avant le jour. Dans l'enceinte du cloître se trouvaient, indépendamment de la cathédrale Saint-Pierre, les chapelles de Saint-Augustin et de Saint-Pancrace, la tour dite de la Cuisine, la tour Notre-Dame et la tour Saint-Jacques, sur l'une desquelles le prévôt entretenait une sentinelle chargée d'annoncer, à son de trompe, les heures de la nuit, le dortoir, le réfectoire des chanoines, etc. Statuts de 1331, *de Operario*, cap. 1, 7 et 9; *de Eleemosynario*, cap. 17, 18 et 19; *de Preposito*, cap. 68.

de son cloître et de sa cathédrale, à la fois église et forteresse[1], sur ses poétiques usages[2], sur sa destination

[1] « Debet Prepositus tenere in fortalitio unum hominem bonum » et sufficientem, qui moretur in ipso fortalitio (ecclesie Maga- » lonensis) die ac nocte, et insulam cum diligentia custodiat » vigilando..... Item, tenetur Prepositus providere, ad custo- » diendum ecclesiam et insulam, de machinis, et trabuquetis, » et lapidibus, et scutis, et lanceis, balistis, et omnibus armorum » generibus, et aliis munimentis necessariis. » Statuts de 1331, *de Preposito*, cap. 67 et 70.

[2] En voici un, entre autres, très-touchant : « Tenetur Ves- » tiarius tenere et habere unum hominem bonum pro obiterio, » qui portet obitus canonicorum omnium per totum episcopatum, » et per diversas congregationes nostras, et per loca etiam con- » sueta. Et debet dare dicto obiterio meliorem raubam quam » haberet defunctus, vel XXV solidos monete curribilis, pro » quolibet canonico semel. Et talis obiterius incontinenti, audita » morte canonici, debet ire et portare nomen per omnes ecclesias » totius episcopatus. Et priores omnes tenentur sibi dare ad » cemedendum et bibendum, quacumque hora venerit, et, si de » nocte venerit, ad jacendum. Et audita morte canonici, priores » tam religiosi quam seculares, vel sacerdotes in absentia prioris, » debent facere pulsari unum magnum classicum, et facere dici » agendam, et capellanos suos omnes facere celebrari cuilibet, » pro anima defuncti canonici, unam missam. Et sacerdos paro- » chialis tenetur in festo proxime subsequenti dicere populo ut » rogent Deum pro anima dicti canonici jam defuncti. Et si » dictus obitus occurreret in aliquo festo solempni, differatur » missarum pro defuncto celebratio usque ad primam diem qua » fieri poterit bono modo. » Statuts de 1331, *de Vestiario*, cap. 19. — « Cum obiterii nostre fraternitatis vel aliorum » locorum veniunt ad insulam Magalonensem, tenetur Eleemo-

comme lieu de sépulture [1]. Mais cela nous mènerait trop loin. L'important, pour le sujet que nous traitons, était de marquer le caractère et le but des statuts en question. Or, nous croyons avoir suffisamment défini ce but et ce caractère en reconnaissant aux statuts de 1331 le mérite d'avoir mis un terme aux anciens conflits par une judicieuse délimitation des droits et des devoirs. Les statuts dont il s'agit réglèrent plutôt matériellement ce qui existait qu'ils ne le corrigèrent moralement. Ils assignèrent au Prévôt, au Cuisinier, au Vestiaire, à l'Aumônier, au Sacristain et aux autres dignitaires du Chapitre de Maguelone [2] leur part respective dans l'administration capitulaire; mais ils introduisirent à peine de légers changements dans le *statu quo*. Ils

» synarius eos recolligere in domo Eleemosyne. Et si in recessu » petierint panem et vinum, detur eis media libra, et de vino » impleatur eis ille cadus parvus quem consueverunt portare » ad zonam. » Ibid., *de Eleemosynario*, cap. 30.

[1] « Quando aliquis baro vel miles mortuus apportatur Magalonam, pro sepultura, cum vexillo vel banneria, et scuto, » lancea, et equo, et aliis armaturis, scutum appendatur in » claustro, et banneria in ecclesia. Alia vero genera armorum, » si qua fuerint, Cellalarius custodiat; equus vero Preposito » applicetur. » Statuts de 1331, Varior. cap. 4.

[2] Les grands dignitaires du Chapitre de Maguelone étaient alors au nombre de huit. Les statuts de 1331 les désignent par les titres de *Prepositus*, *Coquinarius*, *Vestiarius*, *Infirmarius*, *Eleemosynarius*, *Operarius*, *Sacrista*, *Pontanerius*, ordre dans lequel il est traité de leurs fonctions.

étouffèrent le scandale, sans raviver les vertus; ils pacifièrent les cœurs, sans améliorer les âmes.

Ce fut là, néanmoins, la seule réforme que les chanoines de Maguelone voulurent accepter. Et encore fallut-il un évêque comme Jean de Vissec pour obtenir ce succès. L'immense réputation de justice et de charité dont jouissait ce bon évêque lui a survécu. En mémoire d'un acte de suprême réconciliation accompli par ses soins entre nos consuls et nos bourgeois [1], il est représenté sur un de nos *Thalamus* dans la douce attitude d'un pacificateur levant la main pour bénir et absoudre.

Les abus, comprimés à Maguelone, se perpétuèrent audacieusement à Montpellier. Les Augustins y maltraitent, en 1334, les officiers de l'évêque Pictavin de Montesquiou, et s'y obstinent, malgré les prescriptions contraires du pape Jean XXII, à donner asile dans leur cloître à des malfaiteurs. L'autorité épiscopale se voit réduite, pour triompher de leur révolte impie, à enfermer dans les prisons de l'officialité quatre des plus mutins d'entre eux [2]. Il en était de même des Car-

[1] Voy. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. D,, fol. 164 sq.

[2] « Cum Arnaudus de Furno et Franciscus Vincentii, servientes » curie episcopalis, missi fuissent auferre arma quibusdam ma- » lefactoribus qui confugerant ad immunitatem ecclesie et mo- » nasterii Fratrum Heremitarum S. Augustini de Montepessulano » et infra septa ejusdem monasterii, et propterea nonnulli fratres » dicti ordinis, ausu temerario, infra ecclesiam ipsorum fra- » trum, quodam ex ipsis fratribus sacris vestibus induto pro » missa celebranda, dictum Franciscum verberasse dicerentur,

mes[1]. La sainte vertu d'obéissance, naguère la gloire et la force des ordres mendiants, semblait n'être déjà plus qu'un mot. Et elle ne disparaissait pas seule de l'esprit de nos moines. A la suite d'une sècheresse de sept mois, qui, en 1313, désola le pays, avec accompagnement de famine et de peste, presque inséparable dans ce temps-là de toute intempérie de ce genre, eurent lieu quatre processions solennelles où assista tout le clergé, et où furent portées la Sainte Épine des Frères-Mineurs et toutes les reliques de la ville. Mais Dieu, ajoute le

» et sibi abstulisse unum ensem et unum bloquerium, quem » portabat pro suo officio exequendo, et ex hoc quatuor ex ipsis » fratribus dicti ordinis essent arrestati in curia episcopali » Montispessulani......... » Acte de 1334, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 26 r°.

[1] « Cum gentes reverendi in Christo Patris domini Johannis, » Dei gratia Magalonensis episcopi, conquererentur de priore et » fratribus ordinis B. Marie de Carmelo conventus Montispessu» lani, ex eo et pro eo quod dicti prior et fratres clericos con» fugientes ad eorum monasterium indiscrete admittunt in fortiis » et presertim in campanile ipsorum fratrum, nec permittunt » gentes dicti domini episcopi intrare eorum monasterium, nec » ad loca in quibus ipsi criminosi infra septa ipsius monasterii » se reponunt, pro citationibus et aliis processibus cum ipsis » clericis seu contra ipsos clericos malefactores rationabiliter » faciendis, nec permittunt clericos qui immunitate ecclesiastica » propter eorum commissa, seu delicta, seu crimina, gaudere » non debent,.... a suo monasterio predicto extrahi,..... impe» diendo jurisdictionem dicti domini episcopi.... » Acte de 1330, ibid., fol. 26 v°.

chroniqueur, ne voulut point exaucer ces prières, parce qu'il ne paraissait pas qu'on y fût venu avec dévotion [1].

Une réforme sérieuse était donc toujours nécessaire. Il fallait, pour remédier au mal d'une manière efficace, l'attaquer dans ses racines. Arnaud de Verdale se dévoua à cette tâche, dès le commencement de son épiscopat. C'était un homme d'une habileté et d'une expérience consommées. Il avait été, avant de devenir évêque de Maguelone, inquisiteur de la Foi dans le diocèse de Mirepoix, conseiller du saint pape Benoît XII, qui l'envoya en mission en Allemagne auprès de Louis de Bavière, et professeur de droit à Montpellier. Arnaud portait un nom de réformateur [2]. Il ne se contenta pas de réformer les mœurs des chanoines de sa cathédrale; dans un synode qu'il tint, en 1339, à la Saint-Luc, dans l'église Saint-Denis de Montpelliéret, il étendit la réforme à tout son clergé : il lui prescrivit la résidence, lui imposa l'obligation d'un costume décent et modeste, le contraignit à respecter scrupuleusement les anciens canons contre la chasse, le port d'armes, la détention illicite des biens d'Église, et lui recommanda de s'at-

[1] « E per tot aquo Nostre Senher non vol auzir; quar non sem- » blava que hom y venges am devotion. » Mss. de la Bibliot. Nat., *Cartulaire de Montpellier,* fol. 76.

[2] C'est à lui qu'on doit la Chronique latine concernant les évêques de Maguelone ses prédécesseurs, publiée par Labbe et d'Aigrefeuille, et à laquelle nous renvoyons souvent dans cette Histoire.

tacher à l'étude [1]. Arnaud de Verdale fit un pas de plus, l'année suivante, en appliquant à son Chapitre la Constitution de Benoît XII pour la réformation des chanoines réguliers [2]; politique assez adroite, puisqu'en se retranchant ainsi derrière le pape, l'évêque se rendait, par cela même, irresponsable, et donnait à ses mesures disciplinaires la sanction d'une souveraine autorité. Arnaud de Verdale eut beau s'ingénier, néanmoins; en dépit de son adresse et de ses efforts, le mal persista. Rebelle à tous les remèdes, comme à tous les médecins, il triompha de tous les obstacles.

Quel était, au milieu de ces tentatives de réforme cléricale, l'état religieux du peuple? Il est bien difficile de le préciser. Le peuple de Montpellier, la population laïque, n'était pas alors vraisemblablement sans reproches. Mais elle avait, cependant, conservé ses anciennes habitudes de piété et d'orthodoxie. Jean XXII affirme lui-même dans une de ses bulles qu'elle n'avait pas dégénéré de la foi et de la dévotion des ancêtres. Aussi recommande-t-il « à ses très-chers fils les inqui» siteurs de la perversité hérétique », non-seulement de ne molester en rien les habitants de notre ville, mais

[1] Les actes de ce synode ont été édités par Gariel, *Ser. Præs.*, II, 4 sq., et reproduits dans le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 382 sq. Ils existent manuscrits dans le *Cartulaire de Maguelone,* Reg. B, fol. 31 et 51.

[2] *Cartul de Mag.*, Reg. B, fol. 67 v°; Cf. Labb., *SS. Concil.*, XI, 1799 sq.

de les traiter avec tous les égards dus à leur longue et constante fidélité [1]. Nos tailleurs, dans les statuts qu'ils rédigèrent, en 1323, pour leur corporation, prenaient l'engagement de ne jamais travailler ni le dimanche, ni le jour des quatre principales fêtes de la Sainte-Vierge ou de celles des Apôtres, si ce n'est à des habits de deuil ou à des vêtements, soit de prêtres, soit de religieuses, indispensables pour une prochaine consécration [2]. Nos cordonniers et nos fripiers avaient déjà contracté un engagement analogue en 1320 et 1322 [3]. Nos meuniers du Lez et de la Mosson promettaient de même, en 1332, de chômer les jours de fête reconnus par l'Église, et s'engageaient à renouveler cette promesse chaque année, sur la réquisition des consuls [4]. Nos ouvriers de la Commune-Clôture, eux aussi, en priant le pape de vouloir bien accorder des indulgences spéciales à quiconque contribuerait à la réparation ou à la reconstruction des murs d'enceinte de Montpellier, sollicitaient pour leur personne et leur famille, comme un indicible bienfait,

[1] Bulle du 2 novembre 1318, ap. Arch. mun., Arm. D, Cass. I, N° 5; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 451.

[2] Voy. statuts du 2 juin 1323, ap. *Ordonn. des rois de France*, II, 468 sq.

[3] Voy., parmi nos Pièces justificatives, les statuts des cordonniers du 4 décembre 1320, et les statuts des peillers ou fripiers du 14 juin 1322.

[4] « Quia recte festa Sancte Matris Ecclesie veneratione debita » colunt qui se filios ejusdem Matris Ecclesie Catholice profi» tentur. » *Gr. Thal.*, fol. 111.

la faveur d'une pleine et entière rémission de leurs péchés à l'article de la mort [1].

Au XIVe siècle donc, la population laïque de Montpellier persévérait, selon toute apparence, dans ses traditions religieuses. C'était toujours la population fidèle et dévouée au Saint-Siége. Si l'on remarquait chez elle quelque changement, il résultait plutôt d'une exagération aveugle du sentiment religieux que de son amoindrissement. Lors de la sècheresse meurtrière de 1313 dont nous parlions tout-à-l'heure, on vit, par exemple, des bandes d'hommes et de femmes parcourir la ville pendant la nuit, presque nus, portant des cierges, et se flagellant jusqu'au sang. L'église Notre-Dame des Tables ne désemplissait pas ; plus de mille personnes s'y rendaient d'un crépuscule à l'autre [2]. Quand le pape Jean XXII, au commencement de son pontificat, eut établi l'usage de sonner chaque soir l'*Angelus*, nos consuls les premiers en prescrivirent l'observation : l'évêque n'eut qu'à donner son assentiment et à attacher des indulgences à cette pieuse pratique [3]. Ce furent nos

[1] Requête des ouvriers de la Commune-Clôture, non datée, mais vraisemblablement adressée à Urbain V, ap. Arch. mun., Arm. G, Sac A, N° 1.

[2] Mss. de la Biblioth. Nat., *Cartulaire de Montpellier*, fol. 76.

[3] « En lan de MCCCXVII, foron ordenadas las III Ave Maria » del vespre per los senhors cossols, laqual ordenansa fo confer» mada per M. Johan de Cumenge, avesque de Magalona, et y » det perdon de XL jorns. *Pet. Thal.*, p. 344 ; Cf. *Cartul. de Montp.*, fol. 76.

consuls, de même, qui, en 1314, instituèrent un chapelain pour célébrer tous les jours la messe à l'autel de Notre-Dame des Tables en faveur du peuple de Montpellier [1]. Ce fut également un bourgeois, l'orfèvre Simon Reynaut, qui, en 1327, fit présent à Notre-Dame des Tables, par manière d'*ex-voto*, de cette belle statue de la Sainte-Vierge en argent à laquelle nos annalistes consacrent çà et là de si précieux souvenirs, et que l'on promenait solennellement jadis dans nos processions [2]. L'année où eut lieu cette magnifique offrande est aussi celle de la mort de S. Roch. Nous nous réservons de parler plus loin avec quelques détails de la vie de ce généreux enfant de Montpellier, qui, après avoir poussé jusqu'à l'héroïsme le zèle de la charité sur une terre étrangère, revint mourir dans sa patrie, jeune encore, et victime d'injustes défiances. Bornons-nous à con-

[1] « En lan de MCCCXIIII..... adordeneron li senhors cossols de » Montpeslier que I senhor capellan cantes e celebres cascun jorn » messa en lautar de Nostra-Dona de las Taulas per tot lo pobol » de Montpeslier, ab certas orations que feron dechar. » *Cartul. de Montp.*, fol. 76. — Nous avons retrouvé sur un des derniers feuillets du même manuscrit les oraisons mentionnées ici, et dont personne, que nous sachions, n'avait encore révélé l'existence. Nous les éditons parmi nos Pièces justificatives.

[2] « M. Symon Reynaut, argentier, donet a la glieya de Taulas » la ymaga dargent de Nostra-Dona que es sus lautar major. » *Pet. Thal.*, p. 346. — C'est donc à tort que Gariel (*Idée de la ville de Montp.*, p. 10, et *Ser. Præs.*, I, 457) et d'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 85) nomment Raymond Cogat le pieux donateur de ce chef-d'œuvre.

stater, pour le moment, que S. Roch appartenait à la classe bourgeoise. Car nous ne saurions nous ranger à l'opinion des hagiographes qui lui départissent une naissance princière : c'est là une assertion dénuée de preuves. Le S. Vincent de Paul du XIVe siècle, à en juger par nos actes consulaires, sortait de la bourgeoisie montpelliéraine. La Providence aurait-elle donc voulu, en le suscitant parmi les laïques, faire honte par les merveilles de son éclatante sainteté à la tiédeur cléricale ?

S. Roch, du reste, ajoutons-le à la louange de la population de Montpellier, eut chez nous des émules et des imitateurs. Tels furent Jacques de Rome, Gautier Compaigne et Pierre Causit. Le premier, d'origine italienne vraisemblablement, se voua, en 1309, à l'éducation des enfants pauvres ou orphelins des diocèses de Maguelone et de Palma. On ne sait rien sur la vie de ce pieux ermite. Mais le pape Clément V et l'évêque Jean de Comminges, en approuvant son institut, nous ont mis à même d'apprécier le bienfait de ses *Écoles de la Miséricorde*, où tant de malheureux trouvèrent un asile pour leur innocence et furent initiés, soit aux éléments de la littérature, soit aux principes des arts mécaniques [1]. Les maisons que fonda Jacques de Rome

[1] « Cum dilectus filius frater Jacobus de Roma, eremita, » amore vite celestis, relictis aliis mundialibus sollicitudini» bus,.... nonnullos infantes pauperes et orphanos, qui, aut » propter defectum nutritiorum, parati erant ad mortem, aut

subsistèrent naturellement d'aumônes. Les bons frères chargés de recueillir ces aumônes se distinguaient par un costume tout pittoresque, sur lequel ressortaient les clefs de S. Pierre et l'image de deux orphelins; ils portaient, de plus, une clochette, emblème d'hospitalité [1]. Une pensée analogue conduisit, en 1310, l'ermite Gautier Compaigne à établir dans un des faubourgs de notre ville [2] un hôpital pour les étrangers et les malades, et engagea le bourgeois Pierre Causit à ouvrir, en 1328, dans le quartier de la Saunerie, l'hôpital de la Madeleine [3].

De pareils dévouements étaient alors bien nécessaires.

» devenire ad multa illicita ac inhonesta, sub sua cura et cus» todia recipiat, ut ipsos de eleemosynis que sibi a fidelibus » exhibentur in hospitalibus suis nutrire studeat, et quosdam » ex eis studere in litteratura faciat, et alios in aliis artibus » mechanicis erudiri, ac aliis operibus pietatis intendat, sicut » ex parte ipsius fuit expositum coram nobis...... » Clement. pap. V epist., ap. Arch. mun., Arm. A, Cass. II, N°s 4 et 18; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 439 sq. — « Frater Jacobus de Roma » eremita », dit aussi l'évêque de Maguelone Jean de Comminges dans ses Lettres d'institution, du 26 janvier 1310, « nonnullos » pupillos et orphanos abjectosque parvulos morti expositos sua » sub cura et custodia recepit, de eleemosynis Christi fidelium » alendos, hosque in litteratura, alios in mechanicis artibus » instrui faciendos. » Ibid.

[1] Voy. Lettres de Jean de Comminges, du 26 janvier 1310, ibid.

[2] Près du couvent des Dominicains, « *extra Portale Predicatorum* », selon un ancien acte.

[3] On peut lire l'acte de fondation de cet hôpital dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 145, et Reg. E, fol. 36.

La lèpre et la peste semblaient s'entendre avec la guerre et la famine pour accabler la pauvre humanité. Que dire, notamment, des fléaux qui décimèrent nos populations vers le milieu du XIVe siècle? L'année 1348 vit mourir, à elle seule, neuf de nos consuls [1] : neuf sur douze! Quelle effrayante proportion! Montpellier, au bout de cette année-là, ne conservait pas la dixième partie de ses habitants; son enceinte devint déserte, la plupart de ses maisons se fermèrent [2]. Ce fut, il est vrai, une année exceptionnelle : elle est inscrite dans presque toutes les histoires de l'Europe en caractères funèbres. Mais ce ne fut pas l'unique année de ce genre pour nos provinces de la France méridionale. En 1361, si l'on en croyait Pétrarque et les frères Villani, Avignon aurait perdu dix-sept mille de ses habitants, parmi lesquels neuf cardinaux et soixante-dix prélats. Montpellier eut sa part de cette nouvelle épidémie : il y succomba jusqu'à cinq cents personnes par jour. Et la mortalité y dura trois mois [3].

[1] Voy. les listes consulaires de la Chronique romane du *Petit Thalamus*, ann. MCCCXLVIII *(lan de la mortalidat)*.

[2] Lettres de Philippe de Valois, du 13 octobre 1348, ap. Arch. mun., Arm. H, Cass. VI, N° 67 bis. Les consuls et habitants de Montpellier alléguaient, selon ces Lettres, ne pouvoir plus payer les tailles « pour cause de la mortalité, qui a esté si » grande en ladite ville, que, de tous qui y souloient estre, la » disième partie n'y est pas demourée, et est close la greigneur » partie des maisons d'icelle ville. »

[3] « Aquel an meteys, fon grant mortalitat en crestiandat, e

Que de leçons pour notre clergé, s'il avait su les comprendre ! Mais il ne paraît pas en avoir été ainsi. Rebelle aux tentatives de réforme de ses évêques, il ne profita guère davantage de l'enseignement de Dieu. Cette grande voix le trouva sourd et inattentif. S'il y eut chez lui résipiscence, ce fut accidentellement et par un effet passager de la terreur inséparable du cortége de tant de fléaux. Les vieilles habitudes, les fléaux passés, reprirent bien vite le dessus. L'évêque Durand de Chapelles, promu au siége de Maguelone en 1353 par Innocent VI, éprouve une si vigoureuse opposition de la part de son Chapitre, que celui-ci va jusqu'à lui refuser les rations de pain et de vin auxquelles avait droit, selon les statuts de 1331, le moindre étranger, fût-il même Juif [1]. Force est au prélat ainsi éconduit de

» duret a Montpellier per tot may e junh e julh, en que moriron » motz de bos homes e gran colp dautra gent, tant que lo yac » mot de jorns que morian V^{c} personas, entre grans e paucas, » e riquas e pauras. » *Pet. Thal.*, p. 359. — Gui de Chauliac et Raymond Chalin, tous deux médecins de l'École de Montpellier, ont laissé de cette épidémie une description d'autant plus remarquable qu'elle émane de témoins oculaires dont le talent et la véracité ne sauraient être mis en doute. Voy. Astruc, *Mém. pour servir à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 188 et 195 sq ; Cf. Guidon. de Cauliaco, *Inventar. chirurg.* Tractat. II, Doctrin. II, cap. 5.

[1] « In primo suo ingressu in Ecclesia Magalonensi denegave» runt sibi provisionem panis, vini et victualium, cum, secun» dum statuta et ordinationes Ecclesie, Judeis etiam ad insulam

se retirer au château du Terral et d'y attendre la fin de l'orage. La pire de toutes les choses pour nos chanoines était d'habiter avec leur évêque; rien ne leur répugnait comme de se sentir surveillés [1] : la surveillance d'un chef, soit esprit de rivalité, soit aversion pour la règle, leur déplaisait souverainement. De là vient peut-être que ni le prédécesseur immédiat de Durand de Chapelles, le cardinal Audoin-Aubert, ni ses deux successeurs, Pierre de Canillac et Déodat, ne résidèrent dans leur diocèse. Le cardinal Audoin-Aubert ne prit même pas la peine de le visiter; il aima mieux vivre tranquillement à Avignon, à la cour de son oncle Innocent VI, et son exemple fut suivi par les deux autres évêques de Maguelone que nous venons de nommer. Cela explique pourquoi nos consuls, ayant à faire bénir la chapelle d'un nouvel Hôtel-de-ville, recoururent au ministère de l'évêque de Coron, le franciscain Thibaut, de passage à Montpellier [2]. Leur évêque Déodat, en permanence à Avignon, ne se trouvait pas sous leur main.

» Magalone venientibus de predictis providere teneantur. » Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 3.

[1] L'appréhension qu'avaient les chanoines de Maguelone d'être surveillés par leur évêque se peint tout entière dans ces mots de l'accord conclu, en 1356, entre Durand de Chapelles et son Chapitre : « Dicunt et asserunt dominum episcopum comminasse » se frequentaturum ecclesiam Magalonensem, et ibidem cum » suis familiaribus permansurum. » Gariel, *Ser. Præs.*, II, 55.

[2] Ce nouvel Hôtel-de-ville était situé tout près de l'église Notre-Dame des Tables, « en lo plan de tras Nostra-Dona de

Montpellier était alors, à ce qu'il semble, plus aisément honoré de la visite du pape que de celle de l'évêque de Maguelone. Urbain V affectionnait particulièrement notre cité. C'était justice, à certains égards : il y avait naguère professé le droit, et la distinction de son enseignement lui avait frayé en partie le chemin de la fortune. Aussi voulut-il, par reconnaissance, lors de son exaltation, recevoir la tiare des mains du cardinal de Maguelone [1]. Une fois sur le siége de S. Pierre, il conçut le projet de doter Montpellier d'un établissement digne d'un pape, et il fonda en conséquence, à l'une des extrémités de notre ville, le monastère de Saint-Germain, dont la chapelle, convertie en cathédrale au XVIe siècle, est aujourd'hui le seul monument de quelque importance qui nous soit resté du moyen-âge. Cette fondation fait époque dans nos

Taulas », dit la Chronique du *Petit Thalamus*. Les consuls en achetèrent le bâtiment, en 1361, moyennant 4,200 florins d'or, à un riche marchand drapier, nommé Bonamic. Voy. acte de vente du 27 août 1361, ap. Arch. mun., Arm. F, Cass. VII, N° 35. — Ils y ajoutèrent, l'année suivante, une chapelle, comme en fait foi la même Chronique. Ce fut cette chapelle que bénit, en 1363, l'évêque Thibaut : il la consacra en l'honneur de la Sainte-Vierge, « juxta morem et ritum et stylum Sacrosancte » Romane Ecclesie. » Voy. *Gr. Thal.*, fol. 141, Gariel, *Ser. Præs.*, II, 69, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 384 sq.

[1] « Fuit in palatio coronatus per dominum Magalonensem, » qui tunc fuit Ostiensis episcopus. » Urbani pap. V secund. Vit., ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 399.

annales : les Bénédictins, jusque-là réduits à n'occuper, dans leur ancien cloître de Sauret, bâti sur les bords du Lez par Guillem VI[1], qu'une position très-peu sûre, furent désormais abrités par le mur d'enceinte de Montpellier, avantage inappréciable pour des hommes essentiellement amis de la paix, et voués par profession, comme par goût, au culte de la science. Car un monastère de Bénédictins, personne ne l'ignore, était jadis un asile scientifique et littéraire, en même temps qu'un lieu de religieuse retraite. Urbain V, à ce titre, éprouvait le besoin de rapprocher du centre de nos Écoles une maison appelée à leur venir en aide, et que sa situation dans une plaine sans défense livrait aux dévastations périodiques de l'ennemi, à une époque où des bandes avides de butin pillaient si souvent les faubourgs des villes les mieux défendues. Il est impossible de méconnaître cette intention du pieux fondateur, quand on le voit choisir pour son nouveau monastère un des quartiers les plus calmes de Montpellier, un quartier que son exposition au nord condamnait à l'isolement, et qui à cause de cette exposition portait le nom de *Coste-Frège;* quand on le voit ensuite enclore ce monastère de murailles et de fossés, quand on le voit le flanquer çà et là de tours carrées, comme moyen de fortification.

Ce fut en 1364, et deux ans à peine après l'exaltation

[1] Voy. la page XXVIII de l'Introduction placée en tête de notre 1er volume.

d'Urbain V, que l'on entreprit la construction du monastère de Saint-Germain. Cette année-là, nos consuls, en compagnie des autres officiers de la Commune et de tout le clergé, se rendirent processionnellement, le 1er octobre, de l'Hôtel-de-ville à Coste-Frège, avec des cierges, et faisant porter devant eux, sous un riche dais, la tête de S. Blaise, une des plus anciennes reliques de Montpellier. L'abbé d'Aniane, Jean Gasc, depuis évêque de Nimes, officiait. Le gardien des Frères-Mineurs, Gui Tinel, prononça sur le sol du futur édifice un sermon en harmonie avec la circonstance, après quoi on procéda à la pose des trois premières pierres. Le célébrant, prenant l'initiative, en mit une au chevet de l'église; les consuls en placèrent une seconde, du côté droit de l'abside, sous laquelle ils jetèrent une poignée de menue monnaie d'argent; les officiers royaux, c'est-à-dire le recteur et le bayle, en scellèrent, à leur tour, une troisième, du côté gauche. On publia ensuite les indulgences accordées par le pape, à l'occasion de cette solennité, et dès le lendemain on commença les constructions [1].

Les travaux marchèrent vite : au bout de deux ans l'édifice se trouvait en état de recevoir son fondateur. Urbain V se fit précéder par de magnifiques présents, une relique de S. Germain, une chasuble éclatante de pierreries, et un calice d'or. A quelques mois d'inter-

[1] Voy. *Pet. Thal.*, p. 366 sq.

valle, il suivit lui-même ce précieux envoi, et, le samedi 9 janvier 1367, notre ville eut la joie de contempler sa personne [1]. Tout le monde sortit à sa rencontre, bannières déployées, prêtres, moines, bourgeois, corporations, officiers du roi de France, officiers du roi de Navarre, consuls. Ces derniers portaient un superbe dais neuf, à huit bâtons, resplendissant des armoiries du pape et de la Commune, aux franges duquel étaient suspendues, par manière d'ornement, vingt-quatre clochettes d'argent doré. Le Père des Fidèles, escorté de cardinaux et d'évêques, fit sous ce dais son entrée dans nos murs, et il retrouva aussitôt parmi nous plus d'un vieil ami. On signale entre autres le recteur de la Part-antique, avec qui il avait vécu familièrement, lorsqu'il enseignait à Montpellier le droit canon. Nos bourgeois étaient fiers de posséder un pareil hôte. C'était le septième pape qu'ils avaient l'honneur de recevoir depuis la fondation de leur ville, comme le remarqua l'estimable recteur dans sa harangue [2]; mais celui-ci avait été leur concitoyen; il avait illustré leurs

[1] C'est à tort que le *Gallia Christiana* (VI, 791) fixe l'entrée d'Urbain V à Montpellier au 7 janvier, et que d'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, II, 119) la recule jusqu'au mois suivant. M. Thomas a clairement établi, dans sa Notice sur le calendrier du *Petit Thalamus*, que cette entrée eut lieu le 9 janvier. Voy. Introduction du *Petit Thalamus*, p. XLV.

[2] Six papes avaient visité Montpellier avant Urbain V: Urbain II, Gélase II, Calixte II, Innocent II, Alexandre III et Clément V.

écoles par son mérite, avant d'enrichir leur cité de monuments.

Un des premiers soins d'Urbain V, après s'être agenouillé devant l'autel de Notre-Dame des Tables, et avoir reçu à la maison consulaire les félicitations d'usage, fut d'aller visiter l'église du monastère de Saint-Germain. Il s'y rendit à cheval et en habits pontificaux, suivi des consuls à pied. Les minces proportions de l'édifice frappèrent tout d'abord ses regards. « J'avais mandé, dit-il à l'architecte, de bâtir une » église, et vous n'avez fait qu'une chapelle. » Puis, jetant un coup-d'œil sur le cloître : « Vous faites », ajouta-t-il, « la maison des serviteurs plus grande que » celle du maître. » Mais les constructions étant trop avancées pour rien changer au plan, il se borna à prescrire certaines modifications, et donna des ordres pour la dédicace.

Elle eut lieu le 14 février. Urbain V, ce jour-là, consacra le principal autel de la nouvelle église en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de S. Benoît. C'était de rigueur dans un monastère de Bénédictins. Il assigna ensuite les deux autres autels de l'abside à S. Blaise et à S. Germain, célébra pontificalement la messe, et bénit le peuple. Le soir, on revint chanter vêpres, et l'archevêque de Narbone Pierre de la Jugie, qui, en sa qualité de métropolitain, s'était rendu à Montpellier pour y recevoir le pape, publia diverses indulgences. La chronique à laquelle nous

empruntons ces détails remarque que les populations voisines accoururent à cette cérémonie de plus de vingt lieues à la ronde [1].

Les libéralités d'Urbain V ne s'arrêtèrent pas là. Il avait, dès la première année de son pontificat, confirmé aux bourgeois de Montpellier, à l'exemple de ses prédécesseurs Grégoire IX et Alexandre IV, leur Commune et leur consulat [2]. Il avait, de plus, écrit en leur faveur au duc d'Anjou, alors lieutenant du roi Charles V en Languedoc, pour l'inviter à modérer le zèle de ses officiers de finance en matière d'impôts et à réprimer de criantes exactions [3]. Il permit aux habitants de notre

[1] «Mot gran pobol de diverses pays dentorn Montpellier, a » XX legas e plus, venc a Montpellier per aver perdon.» *Pet. Thal.*, p. 374.

[2] La bulle de confirmation d'Urbain V existe encore dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. V, liasse 5, N° 1. Elle est du 2 janvier 1363.

[3] Les termes mêmes de la bulle du 7 mai 1365, à laquelle nous faisons allusion, sont un précieux témoignage de la sollicitude d'Urbain V envers notre population: «Cum sepe audiverimus » relatibus fide dignis», écrit-il au duc d'Anjou, «quod officiales » tui incolas loci Montispessulani, Magalonensis diocesis, in » exactionibus et aliis oneribus vexant multipliciter et molestant; » nos, qui ad ipsos locum et incolas specialem gerimus dilec- » tionis affectum, cupientes in hac parte per tuam benignitatem » debite provideri, nobilitatem tuam affectuose rogamus, qua- » tenus eosdem officiales ab hujusmodi vexationibus et exactio- » nibus facias de cetero abstinere, dictosque locum et incolas » tanquam devotos et fideles corone regie, ac peculiares nostros

ville, durant son séjour parmi nous, d'équiper six navires, et de les envoyer chargés de marchandises jusque dans les terres du soudan de Babylone ou du Caire [1], à la seule condition de ne pas lui porter d'armes et de ne conclure avec lui aucun traité de nature à nuire, soit au passage des armées chrétiennes en Orient, soit aux intérêts de l'Église [2]. Nous ne dirons rien du mur d'enceinte ou de la palissade destinée à garantir nos faubourgs contre les ravages des gens de guerre, dont on attribue la construction à Urbain V : il ne nous paraît pas suffisamment prouvé que l'honneur doive lui en revenir. Mais on sait d'une manière certaine qu'en témoignage de ses sympathies pour notre École de droit, où il avait jadis enseigné, il nomma un des professeurs de cette École, Bec de Castelnau, à l'évêché de Cahors, et le fit immédiatement sacrer, avec divers autres évêques de promotion récente, dans la

» filios habere velis. » Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 5, N° 11.

[1] Cette permission constituait une faveur : Benoit XII avait interdit aux Chrétiens de faire le commerce avec les Infidèles sans l'autorisation expresse du Saint-Siége. Voy. Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, II, 189 sq.

[2] Arch. mun., Arm. F, Cass. V, N° 9, et Arch. dép., Carton coté *Consulat de mer;* Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 82. — Grégoire X avait déjà défendu, en 1271, aux habitants de Montpellier, sous peine d'excommunication, de fournir aux ennemis de la Foi « arma, ferrum, et lignamina galearum. » Voy. Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 4, N° 1.

nouvelle église du monastère de Saint-Germain, par le cardinal de Canillac [1]. Il voulut également qu'un de ses amis veillât au salut de ses chers Montpelliérains, et il transféra, à cet effet, du siége de Nimes à celui de Maguelone alors vacant, Gaucelm de Deaux [2], un des prélats qu'il affectionnait le plus, et qu'il avait déjà choisi pour trésorier. Urbain V, vraisemblablement, aurait poussé beaucoup plus loin ses faveurs à l'égard de Montpellier, s'il en avait eu le temps [3]. Nos consuls, pleins de reconnaissance, le reconduisirent jusqu'à Avignon, en compagnie des bourgeois les plus notables.

Où allait-il? A Rome. Depuis soixante ans que les papes résidaient en France, la Ville éternelle, veuve de ses pontifes, appelait de tous ses vœux leur retour. Urbain V se proposait d'y reporter le Saint-Siége. Il chargea l'évêque de Maguelone Gaucelm de Deaux de prendre soin du temporel de l'Église d'Avignon durant son absence, et s'embarqua à Marseille, le 19 mai 1367, sur une flotte de vingt-trois galères, que la reine de

[1] *Pet. Thal.*, p. 375.

[2] Il faut dire Gaucelm de Deaux, et non Gaucelin de Deux, comme l'écrivent Gariel et d'Aigrefeuille. Le judicieux Ménard a savamment rétabli ce nom dans son *Histoire de Nismes*, II, 234 et 107. Voy., sur les antécédents et la famille de ce Gaucelm de Deaux, le 1er volume de notre *Histoire de l'Église de Nimes*, p. 391 et 401.

[3] « Dicebatur quod, si diu vixisset, episcopatum vel abba- » tiam (Monspelii) erexisset. » Quart. Vit. Urban. pap. V, ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 415.

Naples, les Vénitiens, les Génois et les Pisans avaient, de concert, mise à sa disposition.

Les habitants de Montpellier ne le perdirent pas de vue. La Chronique du *Petit Thalamus* enregistre scrupuleusement toutes les circonstances de son voyage, le nom des villes et des églises où il s'arrête, celui des nobles visiteurs qui l'accueillent partout. Elle mentionne les tentes de soie et de verdure dressées par le cardinal-légat Albornoz sur la plage de Corneto pour le Saint-Père et toute sa suite. Ce fut là que les députés de Rome vinrent le complimenter et lui faire hommage des clefs du château Saint-Ange. Après un séjour de quatre mois à Viterbe, Urbain V rentrait en triomphe dans l'ancienne capitale des papes, le 16 octobre 1367.

Si les habitants de Montpellier suivaient des yeux Urbain V, Urbain V, de son côté, ne les oubliait pas non plus. Pendant son voyage à travers l'Italie, on baptisa et on monta dans la tour préparée à les recevoir les deux cloches qu'il avait commandées pour l'église du monastère de Saint-Germain [1]. Cette église et ce monastère achevés, ou à peu près, il songea à les remplir, et une fois installé au Vatican, il publia la bulle d'érection du prieuré de Bénédictins objet de leur fondation. La pensée d'Urbain V se révèle tout entière dans cette bulle. Il y déclare établir ce prieuré pour trois choses : pour la propagation de l'ordre de Saint-Benoît,

[1] Voy. *Pet. Thal.*, p. 380.

d'abord, dont il a embrassé la règle dès sa jeunesse; pour l'accroissement du culte divin, en second lieu, et pour celui de la vraie religion; pour l'entretien des études libérales, enfin, si propres à développer dans les âmes les fruits de la grâce spirituelle et à éclairer des rayons lumineux de la science l'Église de dieu [1]. C'est à cause de sa réputation de ville savante, ajoute-t-il, à cause de son École de droit surtout, qu'il a choisi Montpellier pour cet établissement. Il veut, en conséquence, que pour l'illustration de l'ordre bénédictin par les sciences divines et humaines, « sans lesquelles cette vie terrestre » ne va pas bien [2] », il y ait toujours dans le prieuré de Saint-Germain, outre les vingt moines conventuels et les douze prêtres séculiers préposés au culte, seize moines profès, pris par l'abbé de Saint-Victor de Marseille, sous la dépendance immédiate de qui il place ce prieuré [3], dans son propre monastère ou dans les autres couvents de sa juridiction. Ces seize moines viendront étudier à Montpellier le droit civil et le droit

[1] « Ad ipsius propagationem ordinis cujus, ab ipso juventutis » nostræ tempore, fuimus professores, ad divini cultus sacræ- » que religionis augmentum, necnon liberalium fomenta stu- » diorum, per quæ uberius spiritualium gratiarum fructus acqui- » ritur, et Ecclesia Dei luminosis scientiæ Dei radiis illustratur. » Bulle d'érection du prieuré de Saint-Germain, du 1er février 1368, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 83.

[2] « Sine quibus mortalium non bene vita agitur. » Ibid.

[3] Cela s'explique : Urbain V, avant d'être pape, avait été abbé de Saint-Victor de Marseille.

canon ; six parmi eux seront natifs du diocèse de Mende , dont Urbain V est originaire [1].

La fondation du prieuré de Saint-Germain est donc, en somme, dans la pensée de son auteur, une fondation religieuse et scientifique , une fondation organisée en vue du progrès de l'ordre de Saint-Benoît et du perfectionnement de l'étude du droit [2]. Urbain V, en 1369, en fit autant pour la médecine : il créa et dota , en faveur de douze étudiants de la ville ou du diocèse de Mende , notre *Collége des Douze Médecins.*

Hors de France donc, comme en France, Urbain V demeurait fidèle à ses premières sympathies. Du fond de l'Italie encore il donna des ordres pour le rétablissement de l'église des Carmes de Montpellier, naguère détruite à l'occasion des courses des Grandes Compagnies. Quoique absorbé par les affaires du monde catholique, il n'en trouvait pas moins le temps de s'occuper de ses

[1] Voy. Bulle d'érection du prieuré de Saint-Germain, ap. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 83.

[2] «Constituit (Urbanus V) perpetuo monasterium monacho-»rum *studentium et claustralium.*» Quart. Vit. Urban. pap V, ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 415. — Ce double but de la fondation d'Urbain V est également exprimé dans l'inscription qui, selon Gariel, se lisait autrefois sur le portail du monastère de Saint-Germain :

URBANUS V PONT. MAX. MONASTERIUM ET COLLEGIUM HOC,
SCIENTIARUM SEMINARIUM, PRO SUA IN CHRISTIANAM RELIGIONEM
ET ORDINEM S. BENEDICTI OBSERVANTIA, EXTRUXIT ET DOTAVIT;
ANNO VIRGINEI PARTUS M. CCC. LXVI.

chers bourgeois montpelliérains. Il les aimait si fort, qu'au lieu de rechercher pour son neveu les avantages d'une grande alliance, il lui fit épouser la fille d'un simple marchand de Montpellier [1].

Aussi, lorsque, à son retour de l'Italie, où il avait passé plus de trois ans, Urbain V mourut à Avignon, le 19 décembre 1370, notre ville en témoigna-t-elle une profonde douleur. Elle se fit représenter par l'évêque de Maguelone Gaucelm de Deaux à la cérémonie de la translation de son corps à Saint-Victor de Marseille, et les consuls lui votèrent un service solennel à Notre-Dame des Tables, où ils jetèrent, selon l'expression du *Petit Thalamus*, un beau drap d'or entouré de vingt-quatre flambeaux. Quelques jours après, ces mêmes consuls assistaient dans la Rome française au couronnement de son successeur Grégoire XI [2].

La mission de surveiller l'achèvement du monastère de Saint-Germain échut au cardinal Anglic Grimoard, frère survivant d'Urbain V. Ce fut lui qui eut l'honneur d'y mettre la dernière main et d'en bénir dans leur

[1] « Nepotem suum unicum, ad quem paterna hereditas per- » tinere debebat, non cum altiori, immo nec cum æquali sibi in » genere, voluit matrimonialiter copulari : suscepit namque sibi » in uxorem filiam cujusdam mercatoris Montispessulani satis » simplicis sui generis respectu ; quam tamen, ut creditur, » ipso adhuc in minoribus existente, dictus nepos minime » recepisset. » Prim. Vit. Urban. pap. V, ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 397.

[2] Voy. *Pet. Thal.*, p. 385.

entier les vastes constructions. Urbain V n'avait pu consacrer, le 14 février 1367, que le grand autel de l'église. Le cardinal Anglic en consacra la nef, le 11 septembre 1373.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire le système de ces constructions. D'Aigrefeuille [1] et Thomas [2] se sont assez complètement acquittés de ce soin ; et si quelques détails avaient pu être omis par eux, on les rencontrerait dans les consciencieuses monographies de M. Jules Renouvier [3]. Les bâtiments du monastère de Saint-Germain, encore debout en grande partie, malgré d'importantes modifications postérieurement apportées à leur architecture, sont aujourd'hui affectés à l'usage de notre Faculté de médecine, et son église, depuis 1536, nous sert de Cathédrale.

Nous nous bornerons à faire une remarque : c'est que l'ensemble de ces constructions, qui de nos jours coûterait peut-être deux millions, revint seulement à 7,680 florins, ou à un peu plus de 7,000 francs d'alors, somme équivalente à environ 90,000 francs de notre monnaie actuelle [4]. Cela donne à la fois une idée de la

[1] *Histoire de la ville de Montpellier*, II, 129 sq.

[2] *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, p. 113 sq.

[3] Anciennes églises du département de l'Hérault, ap. *Publications de la Société archéologique de Montpellier*.

[4] « Audivi ab eis qui dicti operis faciendi erant commissarii » deputati, quod in septem millia francorum et ultra in opere » illo expensa fuerant cum dependentibus subsequentis. » Quart.

valeur des espèces monétaires et du prix de la main-d'œuvre dans ce temps-là.

Ce cardinal Anglic, sous la surveillance de qui se terminaient l'église et les bâtiments du monastère de Saint-Germain, aimait, lui aussi, d'un amour tout spécial nos bourgeois de Montpellier. Personne ne prit leur défense avec plus de zèle et de chaleur auprès du duc d'Anjou, lors de la sédition de 1379. Non-seulement il pressa l'achèvement des édifices du prieuré de Saint-Germain fondé par Urbain V, mais il fonda lui-même en face de ce prieuré un beau collége ou séminaire de Saint-Ruf, pour les étudiants de cet ordre, auquel il se faisait gloire d'appartenir[1]. Cette fondation remonte à l'année 1368[2]. Les deux frères se trouvaient, de la sorte,

Vit. Urban. pap. V, ap. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 415. — Les rapports du franc avec le florin à cette époque sont nettement indiqués par un acte de 1377, de nos Archives municipales, Arm. D, Cass. XIV, N° 3, où il est dit que 2,400 francs d'or équivalent à 3,000 florins d'or. Les registres capitulaires de la cathédrale de Maguelone donnent la même évaluation. « Duo millia florenorum », y lit-on, à la date de 1383, « quorum » quinque valent quatuor francos.... » *Gall. Christ.*, VI, 795.

[1] « In quo ordine per triginta annos educatus. » Bulle de confirmation d'Urbain V, du 27 avril 1368.

[2] Vingt ans plus tard, le cardinal Anglic Grimoard faisait son testament, et y assignait une large place au Collége Saint-Ruf de Montpellier. « Lego », y disait-il, « Collegio Sancti Ruffi » Montispessulani, Magalonensis diocesis, per me ad honorem » Dei et dicti patroni mei Beati Ruffi fundato, omnia et singula » jura et bona mobilia et immobilia quæcunque, qualiacunque,

réunis à Montpellier dans un généreux voisinage et une libérale similitude de goûts. L'ordre de Saint-Ruf et celui de Saint-Benoît n'avaient rien à s'envier. Comme

»quantacunque, et quocunque nomine censeantur, quæ habeo »aut visus sum habere, et quæ ad me pertinent seu pertinere »possunt quoquo modo infra ambitum murorum Collegii »supradicti, sive sint aurum, argentum, jocalia, ornamenta, »libri, vasa, supellectilia, domus, curtes, casalia.... Item, »lego eidem Collegio Sancti Ruffi omnes et singulos redditus, »proventus, census, pensiones, usatica.... et bona quæcunque »empta, seu quovis alio titulo per me acquisita, in diocesi »Magalonensi, et in castro ac territorio de Armasanicis, »Nemausensis diocesis.... Item, lego eidem Collegio Sancti »Ruffi unam magnam domum quam habeo in præsenti civitate »Avinionensi in magna Fustaria, ante muros civitatis prædictæ, »in qua bladorum, fœni, palearum et lignorum provisiones »mei hospitii tenere consuevi.... Item, lego supradicto Collegio »Sancti Ruffi omnia et singula animalia grossa et minuta, »bovina, equina, mulatina, ovina, porcina, et quæcunque »alia,.... quæ habeo et possideo in locis et territoriis de Sancto »Ægidio, de Valleviridi, alias de Posqueriis, et de Armasa- »nicis, necnon in loco et territorio de Melgorio.... Item, lego »sæpedicto Collegio unam capellam nigram de samito Lucano, »quam habeo Avinioni, in domo habitationis meæ.... Item, »lego memorato Collegio Sancti Ruffi Montispessulani, ad »honorem Dei, unum pulchrum paramentum altaris panni »aurei, in quo sunt imagines Beatæ Mariæ Virginis et quorum- »dam aliorum Sanctorum, in cujus quidem panni sive para- »menti circuitu sunt arma mea.... Item, lego eidem Collegio »Sancti Ruffi unam crucem argenteam ponderis duodecim mar- »charum, quæ est in domo præfatæ habitationis meæ..... »Item, lego præfato Collegio, pro parandis sive ornandis per-

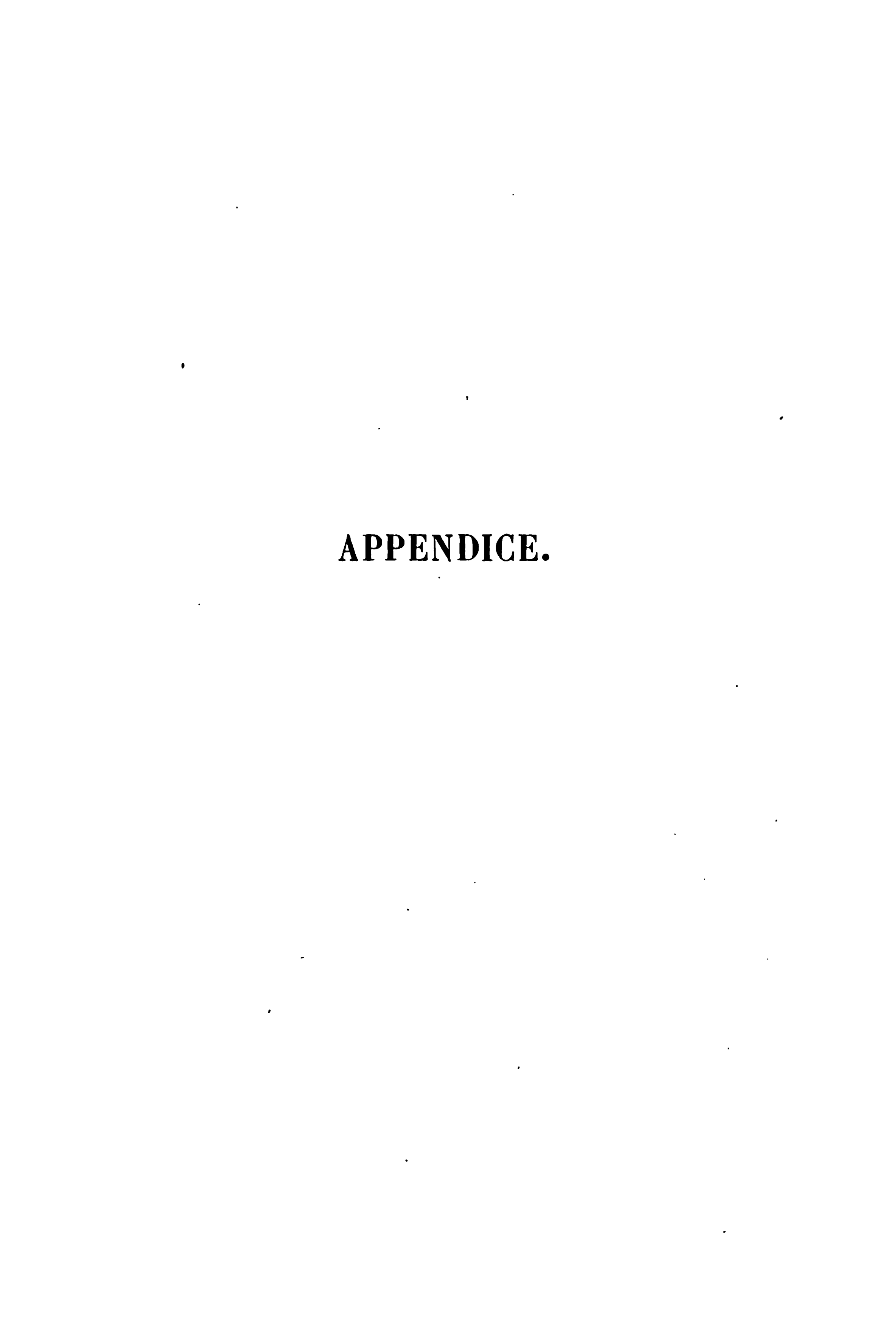
le prieuré de Saint-Germain, le collége de Saint-Ruf fut désormais un de nos principaux foyers intellectuels. Il entretint constamment, aux termes de ses statuts, dix-huit étudiants, quatre pour la théologie, huit pour le droit et six pour les arts, pris les uns et les autres dans la congrégation dont il portait le nom.

Urbain V avait passé trois ans en Italie. Grégoire XI y reporta le siége pontifical, et le 17 janvier 1377 Rome recouvra ses papes. Montpellier vers la même époque reconquit également ses évêques. Le 29 mars 1375 déjà, par une Constitution célèbre, Grégoire XI, affligé des abus qu'occasionnait la non-résidence des prélats, avait enjoint à tous ceux de la cour d'Avignon de regagner leurs églises respectives. Gaucelm de Deaux venait de mourir et d'être remplacé à Maguelone par Pierre de Vernobs. Le nouvel évêque, retenu quelque temps loin de son diocèse par ses fonctions de trésorier du pape, s'y rendit après la double élection d'Urbain VI et de Clément VII, et un de ses premiers actes fut de prononcer à Montpellier, en 1380, dans l'église Notre-Dame des Tables, l'éloge funèbre de Charles V. Il ne trouva pas, à son retour, on le devine sans peine, la réforme cléricale très-avancée; et les évènements qui se

» petuo parietibus ecclesiæ ipsius Collegii, tres pannos de lana » operis Anglicani, in quibus sunt animalium et arborum ima- » gines diversorum colorum.... Item, lego sæpedicto Collegio » omnes libros meos.... » Testament du cardinal Anglic Grimoard, ap. Baluze, *Vit. pap. Aven.*, II, 1033 sq.

préparaient n'étaient guère de nature à accélérer la marche de cette réforme : le Grand Schisme commençait. Si, donnant suite à une idée déjà ancienne chez nous, nous nous décidions quelque jour à écrire l'histoire du Protestantisme à Montpellier, nous ne craindrions pas alors d'assigner à notre ville sa part et son rôle dans ce lamentable déchirement du monde chrétien ; car les origines du Protestantisme remontent au moins jusque-là, et le chapitre que nous finissons pourrait même presque en entier leur servir d'introduction. Mais le Grand Schisme n'ayant rien à faire avec la Commune de Montpellier proprement dite, nous nous abstiendrons d'en aborder ici l'étude. C'est bien assez d'avoir été contraint par la nécessité à découvrir les fautes d'un clergé trop souvent infidèle à sa mission, sans aller hors de propos fatiguer les yeux du lecteur par le spectacle de plus graves scandales. Le Catholicisme, il est vrai, n'aurait rien à y perdre, au point de vue de la vérité et de la sainteté de sa doctrine, puisque sa constitution toute divine n'est ni solidaire ni responsable des faiblesses humaines, et que, loin de porter préjudice à l'Église, dans l'esprit des chrétiens intelligents, les désordres de ses ministres sont un argument de plus en faveur de son immuable perpétuité. Mais à quoi bon sortir des limites de ce livre? La Commune de Montpellier se meurt au moment précis où éclate le Grand Schisme d'Occident. Son dernier acte, nous l'avons dit, son suprême effort est marqué dans l'his-

toire par la sédition du 25 octobre 1379. Laissons donc en dehors le Grand Schisme inauguré par la double élection d'Urbain VI et de Clément VII, et n'allons pas, en évoquant de nouveaux scandales, déflorer un sujet qui, pour être convenablement traité, exigerait de longs développements. Qu'il nous suffise d'avoir soumis à l'examen d'une critique consciencieuse et impartiale la situation morale et religieuse de la Commune objet de nos recherches, durant la dernière période de son existence. En même temps que cet examen nous édifiera sur les sentiments les plus intimes de notre clergé et de notre population en général, à partir de l'avènement des rois de Majorque à la seigneurie de Montpellier, il servira de complément à ce que l'étude attentive des textes nous avait révélé sur la même question pour les périodes antérieures.



APPENDICE.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

I.

NOTE SUR LE CONCILE DE MONTPELLIER DE 1258.

Ce concile est à la fois la cinquième et la dernière des assemblées de ce genre qui se sont tenues à Montpellier, de celles, du moins, dont l'existence est bien constatée. On ne lui connaît d'antérieurs que les conciles de 1162, de 1195, de 1215 et de 1224, dont nous avons successivement parlé, à moins toutefois qu'on ne se range à l'opinion des auteurs des *Annales de l'ordre de S. Benoit* mentionnant un synode de Montpellier à la date de 1134, et qu'on ne veuille décorer du nom de *concile* la réunion d'évêques qu'occasionna, en 1230, la dédicace de Notre-Dame des Tables; à moins aussi qu'on ne maintienne la même dénomination à certaine assemblée dont il est impossible de préciser le but, mais qu'un acte du 19 octobre 1242, rédigé par un témoin oculaire, et publié dans l'*Histoire générale de Languedoc*, III, Pr. 414, affirme avoir eu lieu chez nous vers la Saint-Michel de cette année-là. En donnant le nom de *concile* à ces trois réunions, on pourrait compter, à la rigueur, huit conciles de Montpellier. Mais ce serait là l'extrême limite. Nous ne concevons donc pas comment Garonne, dans son *Histoire de Mont-*

pellier, a pu ajouter à cette liste ses prétendus conciles de 1269, de 1303, de 1311 et de 1359, conciles purement imaginaires, et dont nul document authentique n'établit l'existence. A vrai dire, Montpellier n'a eu que cinq conciles, et n'a droit d'en revendiquer aucun autre postérieurement à celui de 1258. Grégoire X songea bien à Montpellier, en 1273, pour un concile œcuménique; mais cette idée de Grégoire X resta toujours à l'état de simple projet, et le concile œcuménique en question se rassembla à Lyon l'année suivante.

Quant aux actes du concile de Montpellier de 1258, ils font défaut dans le Recueil des *Conciles de la Gaule Narbonaise* de Baluze. Mais ils ont été édités par D. Luc d'Achéry dans le *Spicilegium*, I, 724, in-fol., et reproduits par Labbe, ap. *SS. Concil.*, XI, 778 sq., qui en a collationné le texte sur un manuscrit appartenant au P. Sirmond. On peut les lire également dans le *Series Prœsulum Magalonensium* de Gariel, I, 382 sq.

II.

NOTE SUR LES RELATIONS FÉODALES DES ÉVÊQUES DE MAGUELONE AVEC LES SEIGNEURS DE MONTPELLIER ET LES ROIS DE FRANCE.

Quelques explications nous paraissent indispensables sur la nature des relations féodales qui unissaient les évêques de Maguelone aux seigneurs de Montpellier, d'une part, et aux rois de France, de l'autre. Voici, en résumé, quelles étaient, au moyen-âge, ces relations.

Quand les évêques de Maguelone eurent reçu des deux nobles *damoiselles*, que la tradition mentionnée par Arnaud de Verdale dans sa Chronique dit avoir été sœurs de S. Fulcran, la propriété pleine et entière des bourgs de Montpellier et Mont-

pelliéret, ces évêques possédèrent, d'abord, à eux seuls, cette propriété, sous la mouvance des comtes de Melgueil et de Substantion. Mais ils ne tardèrent pas à inféoder, à leur tour, aux Guillems le bourg de Montpellier, tout en conservant pour eux-mêmes celui de Montpelliéret, de sorte qu'ils furent dès-lors à la fois vassaux et suzerains, vassaux des comtes de Melgueil, dans le ressort de qui se trouvaient situés leurs domaines temporels, et suzerains des seigneurs de Montpellier, tenus de leur prêter, en vertu de la précédente inféodation, hommage et serment de fidélité. Ainsi le prescrivait la loi féodale.

Cette loi était en pleine vigueur à l'époque de la donation et de l'inféodation dont il s'agit. Car la donation des deux sœurs de S. Fulcran est généralement rapportée à la fin du X[e] siècle; et l'inféodation du bourg de Montpellier au premier des Guillems, qui la suivit de très-près, eut lieu, selon l'opinion commune, vers 990.

Mais, à partir de 1085, les rôles furent intervertis entre les comtes de Melgueil et les évêques de Maguelone. Le comte Pierre, mu par un vif sentiment de piété, céda, cette année-là, à Grégoire VII, dans la personne de son légat Pierre d'Albano, de Frotard, abbé de Saint-Pons de Tomières, et de l'évêque de Maguelone Godefrid, ses droits de suzeraineté, dont il dota l'Église de Rome, comme on peut le voir par l'acte authentique dressé à ce sujet, et transcrit au Registre C, fol. 70, du *Cartulaire de Maguelone*, acte de la plus haute importance, et que nous donnerions ici *in extenso* s'il n'avait été déjà publié par Gariel, ap. *Ser. Præs.*, I, 118, et reproduit par les auteurs du *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 349, et de l'*Histoire générale de Languedoc,* II, Pr. 321. Les comtes de Melgueil devinrent désormais les vassaux des papes, et, par suite, ceux des évêques de Maguelone. Car les papes, trop éloignés pour avoir l'œil sur ce nouveau territoire, déléguèrent à leur place les évêques de Maguelone, à qui ils finirent même par inféoder complètement, en 1215, le comté de Melgueil, récemment enlevé au comte de

Toulouse Raymond VI. Cette interversion des rôles n'a pas échappé à Bernard de Tréviers. Parlant, dans sa Chronique versifiée, des rapports de l'évêque de Maguelone Godefrid avec les comtes de Melgueil, ses anciens suzerains : « Comitesque » coegit », dit-il, « Se *versis vicibus* subdere præsulibus. »

Après comme avant les changements de 1085 et de 1215, les évêques de Maguelone agirent en suzerains à l'égard des seigneurs de Montpellier. Leur supériorité n'en fut même que mieux établie, et il fallut un prince de la trempe de Jayme-le-Conquérant pour leur contester, ou plutôt pour décliner cette supériorité. Ce prince s'avisa, en 1236, de refuser ou d'ajourner l'hommage que les seigneurs de Montpellier ses prédécesseurs avaient toujours prêté aux évêques de Maguelone. Mais Grégoire IX intervint, au nom du droit méconnu, et le prince temporisateur se soumit.

La supériorité féodale des évêques de Maguelone vis-à-vis des seigneurs de Montpellier remonte à l'origine même de l'existence de ces derniers, et ne cesse qu'avec l'acquisition de Montpelliéret par Philippe-le-Bel. Elle s'exerce, par conséquent, de la fin du Xe siècle à la fin du XIIIe (990-1293). Les preuves abondent pour ce fait. C'est d'abord Arnaud de Verdale qui, enregistrant les vieilles traditions, nous représente, à la suite de la donation des deux sœurs de S. Fulcran à l'évêque de Maguelone Ricuin, le noble chevalier Gui allant trouver le prélat devenu propriétaire, et obtenant de lui le fief de Montpellier, moyennant hommage et fidélité. Certaines parties de son récit pourraient paraître susceptibles de discussion, aux yeux d'une critique exercée. Mais la discussion ne saurait infirmer en rien, au point de vue de leur authenticité individuelle, et en dehors des détails secondaires, les droits des anciens évêques de Maguelone sur le territoire de Montpellier [1]. C'est ensuite un acte de nos Archives qui nous

[1] Il ne sera pas inutile de transcrire ici le passage de la Chronique

montre Guillem V demandant, en 1090, à l'évêque Godefrid une nouvelle investiture du fief précédemment occupé par lui et par *ses ancêtres*, sous la juridiction de Saint-Pierre de Maguelone, mais dont il avait été judiciairement dépouillé pour félonie. L'évêque, voyant en lui un homme repentant de ses fautes, voulut bien lui octroyer l'investiture demandée, et stipula, afin d'établir, selon toute apparence, contre toute contestation ultérieure l'antiquité des droits de son Église sur la Seigneurie de Montpellier, que Guillem V, en le recouvrant, y jouirait de tous les priviléges dont avaient joui ses quatre pré-

latine d'Arnaud de Verdale relatif à la donation et à l'inféodation d'où résultaient ces droits. « Duæ quondam », y dit le prélat, « ut in » scriptis et fama pertinace comperimus, fuerunt sorores, quarum » altera Montempessulanum, altera Montempessulanulum possidebant. » Beatus namque Fulcranus, a Substantionensium comitum stemmate » maternum sanguinem ducens, Magalonensis archidiaconus, gloriosis- » simus postmodum Lutovensium episcopus, istarum frater fuisse com- » probatur. Verum istæ, quum meliori consilio revolvissent quod » inordinato et præcipiti cursu transeat mundus et concupiscentia ejus, » de terrena ac transitoria possessione statuerunt efficere quo possent » cœlestia in perpetuum possidere. Earum igitur fuit deliberationis con- » silium ut possessionem et possessionis jus quod in iis villis et in per- » tinentiis ad eas videbantur habere ad Magalonensem Ecclesiam jure » perpetuo possidendum transferrent. Hoc ergo votum Domino persol- » ventes, has villas cum adjacentiis suis Domino Deo et Beatis Apostolis » Petro et Paulo Magalonensis Sedis, et Ricuino ejusdem Sedis venera- » bili episcopo donatione in perpetuum valitura destinaverunt. Erat » autem in his partibus, tunc temporis, vir nobilis quidam, Guido no- » mine, qui, ut nobis traditum est, ex terris sive prædiis cum Melgo- » riensi comite militabat. Hic quadam die venerabilem adiit Ricuinum, » Magalonensem episcopum, et ut ei Montempessulanum ad feudum » donaret multis precibus impetravit. Accepit ergo Guido a Ricuino » Montempessulanum ad feudum, et præstitit ei fidelitatem et homa- » gium, exposita ei securitate ut ei et Magalonensis Sedis canonicis » deinceps fidelis esset in omnibus. » Arnald. Verdal., Chron. ap. d'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 416.

décesseurs. « Guillelmo petente », dit textuellement l'acte en question, « ut episcopus illi daret feudum Sancti Petri, *quod » ipse vel antecessores ejus tenuerant*, quia propter invasionem » honoris Sancti Petri et propter malefacta que episcopo et cle» ricis fecerat totius sui beneficii reatum incurrerat, et per judi» cium episcoporum et laicorum idem beneficium perdiderat, » antequam daret ei, episcopus dixit ad eum : Cognoscis quod » melius beneficium habeas de me et de Sancto Petro quam de » alio seniore, et cognoscis quod melius sis homo de Sancto Petro » et de me quam de alio seniore ? Respondit Guillelmus : Cognosco. » ...... Tunc episcopus dedit ipsi Guillelmo in integrum omne » fevum *antecessorum* ipsius Guillelmi, *quod habuerunt de » Sancto Petro*[1]. »

Guillem V, cette fois, fut reconnaissant envers l'Église de Maguelone. Avant de partir pour la conquête de Majorque, il restitua, par testament, en cas de mort et d'extinction de sa race, la ville de Montpellier aux Saints Apôtres patrons de cette Église, de qui il déclara de la manière la plus explicite la posséder de longue date à titre de fief, et dont il s'avoua humblement le vassal. « Dono et reddo », dit-il dans ce testament, « et » Sanctis Apostolis Petro et Paulo Ecclesie Magalonensis, et » Galterio ejusdem sedis episcopo, et successoribus suis, totam » villam Montispessulani, *que est antiquitus alodium Sancti » Petri Magalonensis Ecclesie*, quam villam habeo ad feudum » per manum ejusdem episcopi[2]. »

Garonne paraît n'avoir rien compris à tout cela, quand, à la page 14 de son *Histoire de la ville de Montpellier*, il se vante d'avoir seul osé croire que les premiers Guillems ne tinrent point leur seigneurie des évêques de Maguelone, et se demande s'il ne serait pas plus naturel de penser que ce fut aux comtes de

[1] Arch. mun., *Mém. des Nobles*, fol. 19 v°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 329.

[2] Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 293; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 390.

Melgueil et de Substantion eux-mêmes, comme suzerains du pays, et non à leurs vassaux les évêques de Maguelone, que Gui eut recours pour obtenir l'inféodation de la Seigneurie de Montpellier.

Nous n'envierons pas à Garonne l'initiative exceptionnelle dont il se prévaut. Son système est par trop en opposition avec les textes originaux et avec les usages les plus vulgaires de la société féodale. Rien de plus fréquent que les vavasseurs dans cette société; rien de plus commun, en d'autres termes, que d'y voir des vassaux ayant, à leur tour, des vassaux sous leurs ordres. Un vassal, au moyen-âge, pouvait tout aussi bien conférer un fief qu'un suzerain en recevoir un. Les rois d'Angleterre furent long-temps vassaux des rois de France pour la Normandie, et les rois de France eux-mêmes ne craignirent pas de s'avouer hautement vassaux de l'abbaye de Saint-Denis pour une portion du Vexin. L'oriflamme qu'ils faisaient porter avec eux sur les champs de bataille ne laissait ignorer à personne ce vasselage.

Quoi de plus simple, en présence de pareils exemples, qu'un évêque de Maguelone vassal d'un comte de Melgueil et de Substantion, et en même temps suzerain d'un seigneur de Montpellier! Le seigneur de Montpellier n'avait-il pas, de son côté, lui aussi, ses feudataires, comme l'atteste la *Charte des fiefs* du *Mémorial des Nobles?*

La supériorité féodale des évêques de Maguelone sur les seigneurs de Montpellier, aussi ancienne que l'existence de ces seigneurs eux-mêmes, ne finit, avons-nous ajouté, qu'à l'époque de l'acquisition de Montpelliéret par Philippe-le-Bel. Ceci n'a pas besoin de démonstration nouvelle, et s'il en fallait une, on en rencontrerait les éléments presque à chaque page de notre Histoire. Philippe-le-Bel se serait vraisemblablement montré moins jaloux d'acquérir Montpelliéret, si à la possession de ce bourg n'avait été attaché un droit de suzeraineté capable d'exciter son ambition.

Jusqu'en 1293 donc les évêques de Maguelone demeurèrent suzerains des seigneurs de Montpellier.

Cette suzeraineté, néanmoins, ne les empêchait pas d'être en même temps vassaux des rois de France, comme ils l'avaient été naguère des comtes de Melgueil, et comme ils le furent aussi des papes, lorsque les comtes de Melgueil eurent fait hommage pour leurs domaines au Saint-Siége. L'évêque Raymond Ier, après avoir obtenu d'Adrien IV, en 1155, une bulle de confirmation pour tous les droits de son Église, sollicite en faveur de cette bulle la sanction royale, et Louis VII, qui régnait alors, lui adresse à ce sujet un diplôme approbatif, où il se qualifie *empereur des Français* et *auguste*. Ce diplôme est le plus ancien acte royal concernant nos évêques qui nous ait été conservé depuis Louis-le-Pieux. Mais il a existé, selon toute apparence, d'autres actes royaux antérieurs relatifs à leur histoire. Louis VII y déclare explicitement prendre sous sa protection, *à l'exemple du sérénissime roi Louis son prédécesseur*, tous les biens de l'Église de Maguelone acquis et à acquérir. Il concède ces biens « à ladite Église et à son évêque », et confirme par la même occasion au seigneur de Montpellier le fief qu'il tient de ce prélat; — d'où ressort évidemment le fait d'un droit formel de suprême suzeraineté exercé par les rois de France sur l'évêque de Maguelone et le seigneur de Montpellier à la fois.

Citons, eu égard à leur importance fondamentale, les paroles mêmes du diplôme de Louis VII :

« Ludovicus, Dei ordinante Providentia, Francorum impera- » tor augustus, Raymundo episcopo Magalonensi ejusque suc- » cessoribus canonice substituendis, et ejusdem Ecclesie sancto » conventui in perpetuum.

» Dilecte in Christo Raymunde, Magalonensis episcope, tuis » justis postulationibus gratum impertientes assensum, prefa- » tam Magalonensem Ecclesiam, cui, Deo auctore, preesse dig- » nosceris, ad exemplar predecessoris nostri bone memorie

»Ludovici serenissimi regis, sub protectionis nostre munimine »suscipimus, statuentes ut quecumque bona eadem Ecclesia »predecessorum nostrorum largitione, sive alio justo titulo »juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontifi- » cum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu » aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis »et per vos eidem Ecclesie permaneant....... Preterea eidem » Ecclesie concedimus, et tibi Raymundo episcopo, castrum de »Villanova cum omnibus pertinentiis suis, castrum de Gigeano » cum omnibus ad idem castrum pertinentibus, villam de Baja- »nicis, du Terral, et Montempessulanetum,....... et feudum »quod tenet Guillelmus de Montepessulano, Montempessula- »num utique et castrum de Palude, et universa que ad Magalo- »nensem episcopatum....... pertinere noscuntur....... De »cetero teneat omnis notitia quod Magalonensi Ecclesie et tibi »Raymundo, ejusdem Sedis episcopo, ac successoribus tuis, ea »que superius memorata sunt perpetuo possidenda laudamus, »...... tali rationis edicto ut nulli unquam homini liceat in »his locis, sive in alio Sancti Petri de Magalona honore, »justitias vel alias exactiones exigere, nisi tibi et successoribus » tuis [1]. »

Aussi voit-on, bientôt après, le successeur de Raymond Ier, Jean de Montlaur, se plaindre à Louis VII des exactions de Bérenger de Puy-Serguier, comme à un maître dont on recherche l'appui et les bonnes grâces [2], et donner pour suscription à sa plainte : « A son sérénissime seigneur Louis, roi des Français,

[1] Arch. dép., *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 78 sq., et Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, Nos 2, 3 et 5 ; et ibid., Cart. J, 339, Nos 2 et 3; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 196 sq, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 358.

[2] « Quum ea quæ ad honorem vestrum spectant in aliquo deperire » sentiam, non est mirum si mihi, *qui coronæ vestri regni fidelis esse » debeo*, multum displiceat.......» Joann. ep. Magal. epist., ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 207.

» Jean dit évêque de Maguelone, salut et obéissance [1]. » Louis VII apprécie ses griefs, et le même Jean de Montlaur écrit de nouveau au « magnifique et très-glorieux roi des Fran- » çais » pour le remercier d'avoir bien voulu accueillir favorablement ses envoyés, et pour protester de son fidèle dévouement à la couronne capétienne [2]. Le monarque, encouragé par tant de déférence, renouvelle, en 1179, en faveur de Jean de Montlaur la confirmation de priviléges et de possessions déjà octroyée à Raymond Ier, toujours « à l'exemple de son pré- » décesseur d'illustre mémoire le sérénissime roi Louis », et lui accorde, de plus, le droit d'avoir des foires et des marchés dans les lieux de sa juridiction tenus en fief de l'autorité royale, parmi lesquels il mentionne nommément Villeneuve et Gigean [3].

De tout cela, il nous semble, se déduit d'une manière assez nette la nature des relations qui existaient, au XIIe siècle, entre les rois de France et nos évêques. Nul doute que les rois de France n'aient été, au temps de Louis VII, les suzerains des évêques de Maguelone, qui avaient eux-mêmes alors pour vassaux les seigneurs de Montpellier.

Les choses continuèrent à être ainsi au XIIIe siècle. En 1204,

[1] « Serenissimo domino suo Ludovico, regi Francorum, Joannes » dictus Magalonensis episcopus, salutem et servitium. » Joann. ep. Magal. epist., ap. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 207.

[2] « Magnas agimus gratias sublimitati vestræ, gloriosissime domine, » quod nuntios nostros hoc anno ad vos venientes benigne et liberaliter » suscepistis, ob quam causam de fidelibus et devotis fideliores vobis et » regno vestro nos reddidistis, et ad vestrum servitium promptiores. » Ib.

[3] « In locis quæ de nobis tenet prædictus episcopus. Loca vero sunt » hæc, castrum Villænovæ et castrum de Gigeano cum suis adjacenti- » bus........ Scimus et recognoscimus quod præfatus Joannes, Magalo- » nensis episcopus, castrum Villænovæ cum omnibus quæ sunt in ejus » terminio a nobis possidet et tenet. » Ludov. VII Francor. reg. diplom., ap. Arch. dép., *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 36; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 209; et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 361.

l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autigniac prête serment au roi de France[1], et Philippe-Auguste, de son côté, prend sous sa protection, en 1214, les bourgeois de Montpellier, dont il affecte de reconnaître les franchises. « Volumus et concedimus », dit-il à ce sujet, « quod villa et homines Montispessulani et » res eorum in nostro conductu sint et protectione...... Super » possessione vero et proprietate Montispessulani et castrorum » pertinentium ad villam Montispessulani, de quibus homines » sunt in possessione, non sustinebimus eos trahi in causam ab » aliquo coram nobis, vel hominibus nostris, vel amicis[2]. » Philippe-Auguste gratifie d'une égale protection l'Église de Maguelone, quand Innocent III a inféodé à ses évêques le comté de Melgueil, comme s'il eût été jaloux de revendiquer à ce moment même les droits de sa royale supériorité[3]. Non-seulement les évêques de Maguelone ne contestent pas les droits du roi de France, mais dans les actes officiels de leur Église ils inscrivent son nom à côté de celui du pape. Il n'est pas jusqu'à leurs épitaphes qui ne témoignent d'un entier respect pour l'autorité des monarques capétiens[4].

Pierre de Conques ne dut donc pas éprouver une bien grande répugnance à faire aux commissaires de S. Louis la déclaration du 15 avril 1255, que nous enregistrons parmi nos

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 189.

[2] Arch. mun., Arm. *dorée*, liasse D, N° 38; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 238.

[3] Philippe-Auguste avait déjà pris, en 1208, l'Église de Maguelone sous sa protection. Voy. Arch. dép., *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 186; et Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, Nos 15 et 16, et ibid., Cart. J, 339, N° 6; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 210.

[4] L'épitaphe de Guillaume de Fleix, mort en 1203, était ainsi conçue : « Hic requiescit Guillelmus de Flexio, patria Monspeliensis, episcopus » Magalonensis, qui de religione et de re publica bene meritus obiit » idibus decembris MCCIII. Vixit in episcopatu annos VII, sedentibus » Romæ Cœlestino III et Innocentio III, *regnante in Gallia Philippo* » *Adeodato.* »

Pièces justificatives. S. Louis avait déjà pris l'Église de Maguelone sous son patronage, en 1230, à l'exemple de Louis VII et de Philippe-Auguste [1], et il avait conquis depuis lors, soit par la sagesse de son gouvernement, soit par les merveilles de son héroïsme chevaleresque, toutes les sympathies de la Chrétienté. Quelle répugnance eût pu ressentir un évêque à se reconnaître le subordonné d'un pareil monarque? La déclaration de Pierre de Conques fut explicite, et telle que devait l'obtenir un négociateur de l'habileté de Gui Folcueis. Elle mit dans tout son jour l'antique suprématie des rois de France sur nos évêques, et devint désormais, en quelque sorte, la règle souveraine de la question.

« La ville de Montpellier », y est-il dit expressément, « est et » a toujours été, de temps immémorial, ainsi que toutes ses » dépendances, un fief de la couronne de France. La partie de » cette ville vulgairement appelée *Montpelliéret* est aux mains » de l'évêque de Maguelone, qui la tient, avec ses appartenances » d'en-deçà et d'au-delà du mur d'enceinte, de la libéralité du » roi de France, et comme portion intégrante de son domaine, » pendant que l'autre partie, avec le château de Lattes, est » possédée en fief, sous la suzeraineté de ce même évêque de » Maguelone, par le roi d'Aragon, non à titre de roi, mais à » titre de seigneur de Montpellier [2]. »

[1] Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 350.

[2] « Villa Montispessulani tota, cum pertinentiis suis, est et fuit, a » tempore cujus non extat memoria, de feudo corone et regum Francie, » et tam nos quam nostri predecessores dictum feudum tenemus et te- » nuerunt a dominis nostris pro tempore Francie regibus, et nunc tene- » mus nos a dicto domino rege, ita videlicet quod illam partem ville, » que pars vulgariter appellatur *Monspessulanetus*, cum pertinentiis » suis, tam infra muros quam extra, tenemus in domanio et ad manum » nostram a domino rege predicto, et residuum dicte ville et castrum » de Palude, quod vulgo dicitur *Latas*, tenet à nobis in feudum vir » illustris Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, non ut rex, sed ut domi-

Le célèbre canoniste Guillaume Durand, simplifiant encore cette formule déjà si simple, résume de la manière suivante, dans son *Speculum judiciale*, tit. *de feudis*, § 44, les relations féodales des évêques de Maguelone avec les rois de France et les seigneurs de Montpellier : « Rex Aragoniæ, qui est dominus » Montispessulani pro majori parte, tenet ab episcopo vel Ec- » clesia Magalonensi in feudum quicquid ibi habet, et ei ex hoc » facit homagium. Episcopus vero tenet in feudum ipsam villam, » quæ est in regno Franciæ, a rege Francorum, et ei ex hoc » homagium facit. »

Il ne saurait y avoir, après cela, le moindre doute sur la nature des rapports féodaux qui unissaient autrefois les évêques de Maguelone aux rois de France comme vassaux, et aux seigneurs de Montpellier comme suzerains. Les rois de France, en acquérant, en 1293, les droits des évêques de Maguelone, et, en 1349, ceux des rois d'Aragon et de Majorque, n'ont donc pas acquis précisément la *souveraineté* de Montpellier, mais la *seigneurie* de Montpellier. La possession de Montpellier à titre de fief par les évêques de Maguelone et les rois d'Aragon ou de Majorque n'empêchait pas les rois de France d'être les vrais souverains de notre ville.

III.

NOTE RELATIVE A LA PERSISTANCE DE LA SUZERAINETÉ PONTIFICALE SUR LE COMTÉ DE MELGUEIL, POSTÉRIEUREMENT A LA CESSION DE CE COMTÉ AUX ÉVÊQUES DE MAGUELONE PAR INNOCENT III.

La persistance de la suzeraineté pontificale sur le comté de Melgueil postérieurement à l'abandon que fit Innocent III de ce comté, en 1215, aux évêques de Maguelone, ne saurait être

» nus Montispessulani, et antecessores ejusdem a predecessoribus nostris » Magalonensibus episcopis in feudum similiter tenuerunt et debuerunt » tenere. » Déclaration du 15 avril 1255.

révoquée en doute. Tous les documents historiques depuis lors, après comme avant l'échange intervenu, en 1293, entre Bérenger de Fredol et Philippe-le-Bel, témoignent du maintien de cette suzeraineté, dont l'origine remontait, nous l'avons dit, à l'année 1085. Voici quelques preuves à l'appui de ce fait :

1. *Témoignages antérieurs à 1293.*

« Comitatum Melgorii sive Montisferrandi », est-il dit dans la bulle d'inféodation adressée par Innocent III, le 14 avril 1215, à l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autigniac, « qui ad jus et » proprietatem Romane Ecclesie noscitur pertinere, cum omni- » bus pertinentiis ejus, in feudum concedimus tibi ac successo- » ribus tuis, sub annuo censu viginti marcharum argenti, nobis » et successoribus nostris in festo Resurrectionis Dominice per- » solvendo,.... ita quod tu et successores tui nobis et successo- » ribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis,..... » nec castrum Melgorii seu Montisferrandi castrum, quum sint » caput comitatus ejusdem, infeudare, vel quomodolibet alie- » nare ullatenus presumetis, absque Apostolice Sedis licentia » speciali[1].... »

Toutes les bulles des successeurs d'Innocent III relatives au comté de Melgueil sont conformes à ce texte de la bulle primordiale, et maintiennent à l'Église Romaine le même droit de suzeraineté. »

« Comitatum Melgorii », écrit, en 1227, Grégoire IX à l'archevêque de Bourges, « non est dubium ad Romanam Ecclesiam » pertinere, quum sit antiquum ipsius Ecclesie feudum, sicut » authentica scripta liquido manifestant,.... quem comitatum » Innocentius Guillelmo Magalonensi episcopo et successoribus » ejus in feudum, annuo censu sibi reservato, concessit[2]. »

[1] Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 20 et 54; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 307, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367.

[2] Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, I, 939 sq.

« Quum vos bona et jura comitatus Melgorii », écrit le même pape, en 1229, aux consuls de Montpellier, « quem ipse » (Magalonensis episcopus) a Romana Ecclesia sub annuo censu » tenet in feudum, conservare et defendere teneamini [1].... »

« Comitatum Melgorii et Montisferrandi », écrit encore Grégoire IX, en 1241, à l'évêque de Maguelone, « ab Ecclesia » Romana sub annuo censu tenes in feudum [2]. »

« Quum Magalonensis Ecclesia », écrit, à son tour, Alexandre IV, le 31 octobre 1256, « comitatum Melgorii et Montis- » ferrandi a Romana Ecclesia mediate in feudum teneat, sub » viginti marcharum argenti censu eidem Ecclesie annis sin- » gulis persolvendo [3].... »

« Comitatus predictus », dit aussi Clément IV, en 1266, dans une bulle adressée à S. Louis, « feudum est Romane Ecclesie » censuale,... quod comes Tolosanus diversis temporibus tenuit. » Verum, quum comes Tolosanus,... ex causis ad judicium » apostolicum, ratione fidei, pertinentibus, per felicis recorda- » tionis Innocentium papam, predecessorem nostrum, terris » suis et honoribus privatus, suis meritis congruentem senten- » tiam excepisset, Petrus de Benevento, tunc in illis partibus » Apostolice Sedis legatus, comitatum predictum ad jus Romane » Ecclesie, sicut debuit, revocavit,... et dicto predecessori » nostro placuit predictum comitatum Magalonensi episcopo et » suis successoribus, sub censu annuo, in feudum concedere.[4] »

II. *Témoignages postérieurs* à 1293.

« Magalonensis Ecclesia », écrit, en 1300, Boniface VIII à Philippe-le-Bel, « ab olim tenuit et tenet in feudum ab Aposto- » lica Sede comitatum Melgoriensem [5]. »

[1] Arch. dép., *Bull. de Mag.*, fol. 11.

[2] Ibid., fol. 22 et 26 v°.

[3] Ibid., fol. 18.

[4] Ibid., fol. 22 v°; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, I, 309.

[5] *Bull. de Mag.* fol. 28; Cf. Gariel, *Ser. Præs.* I, 311, et *Gall. Christ.* VI, Instrum. 379 sq.

« Comitatus Melgorii et Montisferrandi », écrit de même Jean XXII, en 1329, à Philippe de Valois, « quem Ecclesia » Magalonensis sub certo censu annuo a Romana Ecclesia ab » hactenus tenuit et tenet in feudum [1]... »

Une conséquence du maintien de la suzeraineté pontificale sur le comté de Melgueil devait être la continuation du paiement des vingt marcs d'argent imposés comme tribut annuel à nos évêques par Innocent III. Le *Cartulaire de Maguelone* renferme les preuves écrites de l'acquittement de cet impôt, ou tout au moins de la reconnaissance de la dette pour les années 1298, 1302, 1318, 1338, 1343, 1344 et 1349 [2]. Un peu plus tard, en 1367, Urbain V fait remise à l'évêque de Maguelone Gaucelm de Deaux de 2,000 florins d'or d'arrérages, en mémoire des services rendus au Saint-Siége par ce prélat [3]. »

Ajoutons à ces témoignages celui de l'évêque de Maguelone Maur de Valleville, qui, dans un acte de 1464, publié par Gariel, *Ser. Præs.*, II, 151 sq., et reproduit par le *Gallia Christiana*, VI, Instrum. 387 sq., s'exprime au sujet de la suzeraineté pontificale sur le comté de Melgueil dans les termes suivants, on ne peut plus explicites : « Nec usquam vidimus » seu audivimus, aut per quemquam visum seu auditum fuisse » didicimus quin comitatus Melgorii et Montisferrandi a domino » nostro papa et sacrosancta Romana Ecclesia in feudum tene» retur, prout et predecessores nostri tenuerunt et tenere con» sueverunt, et nos pariter ab eadem Romana Ecclesia in feu» dum tenemus et tenere profitemur, ac in veritate recognos» cimus. » — Et ceci n'était pas de la part de l'évêque Maur de Valleville une assertion de pure complaisance, mais un aveu réfléchi, fait en pleine connaissance de cause et après examen

[1] *Bull. de Mag.*, fol. 29 v°.

[2] *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 333, 334 et 335, et Reg. B, fol. 155 et 156.

[3] *Bull. de Mag.*, fol. 69 v°; Cf. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 90, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 385.

des titres. « Nostros ac Ecclesiæ nostræ Magalonensis archivos », ajoute textuellement le consciencieux prélat, « vetustaque alia » monumenta authentica perscrutari ac diligenter et fideliter » perquiri, investigari ac visitari fecimus. »

Si les papes conservaient encore, dans la seconde partie du XVe siècle, leur ancien droit de suzeraineté sur le comté de Melgueil, à plus forte raison l'exerçaient-ils quand, en 1293, l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol se dessaisit en faveur de Philippe-le-Bel de la propriété de Montpelliéret et de la juridiction sur Montpellier inhérente à ce dernier fief. Or, Montpellier et Montpelliéret se trouvaient, de temps immémorial, sous la mouvance du comté de Melgueil, ce qui autorisait Innocent III à écrire, au commencement du XIIIe siècle, des paroles comme celles-ci : « Quum Monspeliensis jurisdictio » ad nos pertineat [1]... », et Grégoire XI à répéter à plusieurs reprises, vers la fin du XIVe siècle, à propos de notre ville, ces autres paroles non moins caractéristiques : « Que villa Ecclesie » Romane est camera [2]. » Cette dépendance s'effaça graduellement, à partir de l'installation des officiers de Philippe-le-Bel dans Montpelliéret. Mais son empreinte était encore assez persistante sous Philippe de Valois, pour que le seigneur de Montpellier Jayme III ait pu l'invoquer à son aide, en formant appel à la cour de Rome ou d'Avignon de la conduite tenue à son égard par le roi de France.

IV.

NOTE SUR LES DIVERS TITRES FÉODAUX QUE PORTAIENT AUTREFOIS LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE.

Les évêques de Maguelone ajoutèrent à leur titre, à partir de 1215, celui de comtes de Melgueil et de Montferrand, en

[1] Baluze, *Innocent. pap. III epist.*, I, 202; Cf. ibid., II, 637.
[2] Arch. mun., Arm. E, Cass. V, liasse 6, Nos 1, 2 et 3.

vertu de l'inféodation que leur fit de ce comté, cette année-là même, dans la personne de Guillaume d'Autigniac, le pape Innocent III. Et non-seulement ils portèrent désormais ce double titre, mais ils exercèrent tous les droits féodaux y annexés. La convention d'échange conclue au mois de mars 1293, entre Bérenger de Fredol et Philippe-le-Bel les priva de leur fief de Montpelliéret, mais sans leur ravir toutefois le comté de Melgueil et de Montferrand, dont leurs successeurs les évêques de Montpellier prenaient encore le titre en plein XVIII° siècle. Un acte de 1294 cité par Gariel, *Ser. Præs.*, I, 424, nous montre ce même Bérenger de Fredol, un an après l'abandon de Montpelliéret au roi de France, investi comme précédemment de toutes les prérogatives féodales inhérentes à la possession du comté de Melgueil. Un autre acte de 1299, également indiqué par Gariel, ibid., I, 429, et relatif à l'épiscopat de Gaucelin de la Garde, n'est pas moins explicite à ce sujet. On voit, de plus, en 1332, l'évêque de Maguelone Jean de Vissec, afin de prévenir toute dispute de juridiction entre ses officiers du comté de Melgueil et les officiers royaux de Montpelliéret, faire régler les limites qui devaient séparer les deux territoires[1]. Les évêques de Maguelone, loin de laisser périmer leurs droits et leur titre de comtes de Melgueil, les renforcèrent des nouvelles appellations honorifiques dont leur permit de se parer l'échange de 1293. Maur de Valleville, par exemple, dans l'acte de 1464 invoqué ci-contre, comme preuve du maintien de la suzeraineté du Saint-Siége sur le comté de Melgueil, s'intitule pompeusement : « Miseratione » Divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, dominus Salvii, Durisfortis, Marcherose et Brixiacii[2] », ajoutant ainsi plusieurs qualifications nouvelles aux anciennes; — nouvelles jusqu'à un certain point pourtant : car une charte

[1] Arch. mun., Arm. C, Cass. XVIII, N° 4.
[2] Voy. Gariel, *Ser. Præs.*, II, 151.

de Philippe de Valois, du 26 juillet 1344, insérée dans le Registre des *Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, donne déjà au chef de cette Église les titres de « comes Melgorii et » Montisferrandi, dominusque Salvii et de Duroforti ac Marche- » rose » ; et dans une autre charte du même prince, du 28 janvier 1348, transcrite au fol. 62 du même Registre, l'évêque de Maguelone est appelé « comes Melgorii et Montisferrandi, ac » Marquerose, Brixagesii, et bailliviarum Salvii et Durifortis » dominus. » Resterait à savoir à quelle époque précise remontent ces nouveaux titres, et à déterminer leur vrai sens féodal. Mais nous nous sommes efforcé en vain, nous l'avouerons sans honte, de résoudre ces questions. Il ne nous a pas même été possible, eu égard au silence des documents, d'établir d'une manière satisfaisante la signification du mot *Marcherose* ou *Marquerose*, incorporé à la légende nobiliaire de nos évêques. Gariel rattachait ce mot, il y a près de deux siècles, à l'existence d'un ancien bois voisin du château du Terral [1], mais sans fournir la moindre preuve à l'appui de son assertion, et quelques recherches que nous ayons faites, nous n'avons pu découvrir aucun texte favorable ou contraire à cette étymologie. La seule chose certaine, c'est que la *Marcherose* ou *Marquerose* formait, comme le mot l'indique, un marquisat, et qu'elle embrassait dans sa circonscription La Vérune, Murviel, Saussan, Pignan, Fabrègues, Launac, Gigean, Saint-Félix, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Poussan, Balaruc, Frontignan, Vic, Mireval et Villeneuve. Ces diverses localités figurent, soit dans le *Cartulaire*, soit dans le *Bullaire* de Maguelone sous la rubrique commune de *Marcharosa*. Au dernier siècle encore les évêques de Montpellier prenaient, à l'imitation des évêques de Maguelone leurs prédécesseurs, le titre honorifique, et passablement prétentieux pour l'époque, de *marquis de la Marquerose*.

[1] Voy. *Ser. Præs.*, Præfat., p. 25.

Le titre de *barons de Sauve* et de *seigneurs de Durfort et de Brissac*, qu'ils prenaient également alors, n'atteste pas moins de ténacité de leur part dans les vieilles traditions.

V.

NOTE SUR LE CARACTÈRE DE LA PRISE DE POSSESSION DE MONTPELLIÉRET PAR LES OFFICIERS DE PHILIPPE-LE-BEL.

Si l'on en croyait Ramon Muntaner, la Commune de Montpellier aurait opposé une vigoureuse résistance à la prise de possession de Montpelliéret par les officiers de Philippe-le-Bel. « Les prud'hommes », dit-il, « n'y voulaient absolument pas » consentir, et étaient résolus de se laisser tuer plutôt que de » permettre que le roi de Majorque reçût un semblable tort du » roi de France [1]. » — « Le roi de France », ajoute-t-il, « fit convoquer son armée à Montpellier, et il y arriva un nombre » infini de troupes, tant à pied qu'à cheval; mais les prud'hommes » se préparèrent à se défendre avec vigueur [2]. » — Ainsi s'exprime Ramon Muntaner, et, selon lui, il n'aurait pas fallu moins d'un ordre exprès du roi de Majorque pour obliger les prud'hommes à se soumettre au roi de France [3].

Mais les actes conservés dans nos Archives ne font mention, on doit le dire, d'aucune résistance de ce genre de la part de nos bourgeois, non plus que d'aucun déploiement de forces de

[1] « Los prohomens de Muntpestler per res non volien consentir, ans » havien enteniment que avans se dexassen tots pezejar que lhur senyor » lo rey de Mallorques preses tant gran destret del rey de França. » *Chron. de Ramon Muntaner*, chap. 39, édit. de 1562, fol. 31.

[2] « E lo rey de França fac cridar los les hosts sobre Muntpestler, axi » que si ajutaren tantes de gents de caval e de peu, que fo infanitat: » e los prohomens de Muntpestler aparellaren se molt be de defendre. » Ibid.

[3] Ibid. v°

la part du roi de France. Si pourtant une pareille résistance et un pareil déploiement de forces eussent eu lieu, n'est-il pas vraisemblable qu'il s'en trouverait au moins des traces dans nos divers *Thalamus?* Peut-être le chroniqueur catalan, éloigné du théâtre de l'évènement, a-t-il confondu les représentants de la Commune de Montpellier avec les officiers du roi de Majorque, et a-t-il imputé aux premiers, par suite de cette confusion, ce qui appartiendrait aux autres. Il mêle, d'ailleurs, dans cet endroit de son récit toutes les époques. Il place, par exemple, à la date de 1280, et sous le règne de Philippe-le-Hardi conséquemment, l'échange convenu entre le roi de France et l'évêque de Maguelone à propos de Montpelliéret. «Le roi de » France», dit-il en parlant de la conférence de Toulouse, qui, comme la plupart des historiens le reconnaissent, se tint cette année-là, « promit et jura aux rois d'Aragon et de Majorque que » dans aucun temps il ne songerait à faire aucun échange avec » l'évêché de Maguelone, et qu'il ne se mêlerait nullement des » affaires de Montpellier [1]. » — « D'après les promesses du roi » de France », ajoute-t-il immédiatement, « le roi de Majorque » fut tranquille sur le sort de Montpellier; et cependant, malgré » ces assurances, il fut trompé par le roi de France, qui fit » un échange avec l'évêché de Maguelone contre ce que ledit » évêque possédait à Montpellier. Après quoi, il entra à Mont- » pellier, pour y prendre possession de ce qui appartenait audit » évêché. Les prud'hommes n'y voulaient absolument pas con- » sentir, etc. [2]. » C'est donc bien Philippe-le-Hardi qui, dans la pensée de Ramon Muntaner, à la suite de la conférence de Toulouse, et malgré sa parole de roi, traite d'un échange avec l'évêque de Maguelone, et couronne par ce succès les efforts d'une politique ambitieuse. Car il n'y a pas à s'y tromper : « Le roi de Majorque, instruit de cette affaire », continue le chro-

[1] Chronique de Ramon Muntaner, ch. 38, ap. Buchon, *Chron. étrang. du XIIIe siècle*, p. 250.

[2] Chron. de Ram. Muntaner, ch. 39, ibid.

» niqueur, « crut devoir laisser le roi de France entrer en pos-» session, n'imaginant pas, d'après leur liaison, leur amitié et » leurs engagements réciproques, qu'il voulût le priver de la » possession de la ville. Il envoya donc ordre aux prud'hommes » de ne point s'opposer à la prise de possession, et le leur » ordonna sous peine de trahison, ne voulant point se brouiller » avec le roi de France [1]. »

Quelle étrange confusion, grand Dieu ! et quel moyen d'ajouter foi, en pareille matière, à une autorité si fort en désaccord avec l'histoire ? C'est, du reste, un parti pris, de la part de Ramon Muntaner, sans doute pour courtiser la dynastie aragonaise, de voir dans les habitants de Montpellier des ennemis des rois de France et des soutiens quand même de la domination espagnole. Ne lit-on pas au chapitre 15 de sa Chronique, et à la date de 1238, ces incroyables paroles ? « Le roi d'Ara-» gon n'a pas eu et n'aura jamais de gens qui chérissent plus » les descendants du roi En Jacques [2], que les bons habitants de » Montpellier. Mais depuis ce temps il y est venu des gens de » Cahors, de Figeac, de Saint-Antoine, qui trouvaient le pays » excellent, ainsi que des gens d'autres contrées, et ces hommes-» là ne sont point originaires de Montpellier ; c'est ce qui a fait » que la maison de France y a établi son autorité. Mais soyez » bien assurés que cela n'a jamais plu et ne plaira jamais aux » véritables naturels du pays. » — Ce serait, nous le pensons, faire injure aux habitants de Montpellier que de prendre à la lettre les paroles de Ramon Muntaner. La Commune de Montpellier est devenue française de cœur, sinon d'intérêts, à partir du milieu du XIII[e] siècle. Elle a, sans doute, aimé postérieurement à cette époque ses seigneurs espagnols ; elle a témoigné du dévouement aux petits rois de Majorque. Mais il ne faut pas voir là un attachement antipathique à la France ; son but

[1] Chron. de Ram. Muntaner, ch. 39, ap. Buchon, ibid.

[2] Jayme I[er].

était de demeurer libre aussi long-temps qu'elle pouvait l'être. Or, elle avait infiniment plus de chances de s'appartenir à elle-même avec les rois de Majorque bien faibles, bien éloignés, bien occupés, que si la main puissante des rois de France se fût appesantie sur elle.. La suite des évènements prouve qu'elle n'avait pas tout-à-fait tort de raisonner de la sorte. A peine Philippe de Valois eut prit racine chez elle, que sa vie propre se dissipa, ou plutôt se confondit avec celle du grand tout. L'intérêt politique de Montpellier était d'abriter sa personnalité, en même temps que son indépendance, derrière une dynastie étrangère, ce qui ne l'empêchait nullement de sentir déjà battre son cœur en harmonie avec celui de la France. Si notre ville n'eût pas été française intérieurement, aurait-elle tant tenue, lorsque les rois de Majorque lui eurent fait défaut, à demeurer sous le sceptre des rois de France? Aurait-elle stipulé avec tant de persistance, sous le roi Jean, qu'elle ne sortirait jamais du domaine de la couronne capétienne? Aurait-elle fait de si énormes sacrifices après le désastre de Poitiers? Aurait-elle manifesté tant de deuil sous la lieutenance-générale de Charles V, à propos de la captivité du roi de France, et se serait-elle livrée à tant de joyeuses démonstrations pour fêter Charles VI?

Gardons-nous, après cela, de traiter de pure comédie les sentiments que la Commune de Montpellier a toujours professés pour les rois de Majorque. Ces sentiments ont fait sa gloire, aussi bien que son profit. Il y eût eu, de sa part, une sorte de lâcheté à délaisser ces petits princes, quand la misère les harcelait. Ramon Muntaner a compris cette générosité, il nous semble, lorsqu'il s'est écrié, au chapitre 15 de sa Chronique: « Tous les » pays des descendants dudit seigneur roi (Jayme Ier) doivent » aimer de cœur et d'âme les habitants de cette ville.... Je prie » et conjure tous les seigneurs, riches-hommes, chevaliers, » citoyens, marchands, patrons de navires, mariniers, almo- » gavares, soldats à pied qui habitent les terres du roi d'Ara- » gon, de Majorque, de Sicile, d'aimer et d'honorer de tout leur

» pouvoir les personnes de Montpellier qu'ils pourront rencon-
» trer. Et s'ils agissent ainsi, ils en éprouveront les grâces de
» Dieu, de madame Sainte-Marie de Valence, de Notre-Dame
» des Tables de Montpellier et du roi Jacques qui y naquit; ils
» les éprouveront tant en ce monde que dans l'autre; et, de
» plus, ils seront agréables au roi lui-même, et ils conserveront
» la bonne amitié qui doit exister à jamais entre eux et nous,
» s'il plaît à Dieu. »

L'espoir du bon vieux chroniqueur n'a pas été déçu. Aujourd'hui encore l'Espagne ne compte pas d'amis plus fidèles que les habitants de Montpellier : témoin l'asile hospitalier ouvert par eux il y a quinze ans aux émigrés de la Péninsule ; témoin l'accueil cordial qu'a reçu dans leur ville l'évêque d'Urgel avec une portion de ses prêtres ; témoin les sacrifices de tout genre que se sont imposés et que s'imposent encore nos concitoyens pour soulager une respectable infortune.

Mais de là à prétendre, comme le fait Ramon Muntaner, que le roi de France fut obligé de recourir à un déploiement de forces considérable pour prendre possession de Montpelliéret, et à soutenir que les prud'hommes, c'est-à-dire les consuls de Montpellier, ne voulant pas consentir à cette prise de possession, suite naturelle de conventions régulièrement arrêtées entre Philippe-le-Bel et Bérenger de Fredol, étaient résolus de se laisser tuer plutôt que de permettre que le roi de Majorque reçût un semblable tort, il y a loin et très-loin; il y a toute la distance qui sépare la réalité de l'exagération, l'histoire véridique du roman.

VI.

NOTE SUR LES ATTRIBUTIONS ET LES VICISSITUDES DE LA COUR DU PETIT-SCEL DE MONTPELLIER.

La Cour du Petit-Scel fut fondée par S. Louis, pour le service des pèlerins de la Terre-Sainte. Après l'avoir établie d'abord à Sommières, ce prince la transféra, en 1254, à Aiguesmortes, pour la plus grande commodité de ses justiciables. Philippe-le-Bel, devenu maître de Montpelliéret, la transféra à son tour dans la Part-antique de notre ville, où elle occupa primitivement un édifice situé aux environs de la promenade actuelle de l'Esplanade. Cet édifice n'existe plus depuis bien long-temps. Louis XIV, par un acte de 1680, transcrit sur le 1er feuillet de la Continuation du *Grand Thalamus*, en donna l'emplacement aux Jésuites, pour agrandir leur Collége, devenu notre Lycée. Cet établissement se trouvait resserré à cette époque entre la rue dite aujourd'hui du Collége et une ruelle qui le séparait de la Cour du Petit-Scel, et dont un bout, encore subsistant, forme l'impasse du Musée. Louis XIV, par l'acte en question, céda pour l'agrandissement du Collége cette ruelle avec la maison consacrée à la Cour du Petit-Scel, et elles furent l'une et l'autre enclavées dans l'enceinte du nouveau Collége que construisirent bientôt les Jésuites. On logea alors la Cour du Petit-Scel au Collége Sainte-Anne, où l'École de droit manquait d'espace, et on transporta l'École de droit dans les bâtiments de la Chapelle-Neuve, qui avaient besoin de réparations. On fit les réparations, et tout le monde fut content.

La Cour du Petit-Scel, une fois transférée au Collége Sainte-Anne, y resta jusqu'à sa suppression, qui eut lieu en 1749, et dont les circonstances sont relatées dans la Continuation du *Grand Thalamus*, fol. 140. C'était une cour attributive, à

l'instar de celle du Châtelet de Paris, et dont la mission consistait à juger en matière de dettes. On appelait de cette cour au sénéchal de Beaucaire, comme le témoignent et le prescrivent les Lettres de Philippe de Valois, du 20 juillet 1328, rapportées dans le Recueil des *Ordonnances* de nos rois, II, 21. Le style de la Cour du Petit-Scel fut publié le 1[er] août 1344, dans une assemblée de légistes tenue au couvent des Frères-Mineurs de Montpellier, et approuvé par d'autres Lettres du même monarque, du 18 juillet 1345 [1].

Cette Cour du Petit-Scel fit sentir assez rudement, il paraît, le poids de son autorité. Si l'on en croit certaines plaintes de nos consuls, énoncées dans des Lettres de Charles-le-Bel du 17 avril 1323, on vit des débiteurs, après avoir abandonné leurs biens à leurs créanciers, mourir de faim par suite de ses rigueurs. Il fallut que ce prince ordonnât au sénéchal de Beaucaire d'intervenir en faveur des victimes : « Conquesti sunt nobis consules » ville Montispessulani », est-il dit dans ces Lettres, quod « curiales nostri loci ejusdem, ac custos sigilli nostri, ho- » mines suis creditoribus pecuniariter obligatos incarcerari » faciunt, non obstante quod cedant bonis suis sine fraude, et » sic, quum non habeant unde vivant, plures ex eis fame » pereunt, prout asserunt consules antedicti. Quare, mandamus » vobis quod, si est ita, dictos homines pecuniariter obligatos, » qui bonis suis cum effectu cedere volunt sine fraude, non per- » mittatis incarcerari ratione sue obligationis, et incarceratos, » si qui sint, premissa cessione predicta, faciatis a custodia » liberari [2]. » — Charles V, à son tour, se trouve, en 1364, dans l'obligation de prescrire aux officiers de la Cour du Petit-Scel de Montpellier de ne pas exiger le paiement des sommes enregistrées depuis trente, quarante et cinquante ans : « Ex quo tale

[1] Voy. ap. Arch. dép. *Lettres patentes de la sénéchaussée de Nismes*, T. I, fol. 211 sq.

[2] Arch. mun., Arm. A, Cass. IX, N° 16.

» inconveniens sequitur », ajoute-t-il, « quod perplures ex » hoc hactenus sunt exheredati, et plures adhuc de die in » diem super hoc diversis fatigantur laboribus et expensis, in » ipsorum grande prejudicium et gravamen[1]. »

VII.

NOTE SUR LA TRANSLATION DE L'ÉTABLISSEMENT MONÉTAIRE DE SOMMIÈRES A MONTPELLIÉRET PAR PHILIPPE-LE-BEL.

La translation de l'établissement monétaire de Sommières à Montpelliéret par Philippe-le-Bel s'explique sans trop de difficulté. Les rois d'Aragon et de Majorque avaient à Montpellier un établissement du même genre. On peut voir à ce sujet dans nos Archives municipales[2] une charte de Jayme Ier, de 1272, qui, eu égard à l'insuffisance de la monnaie melgorienne pour les besoins toujours croissants du commerce, ordonne, sur la prière des consuls de Montpellier, de faire frapper dans cette ville des deniers d'argent d'une espèce particulière et d'une valeur déterminée. Or, Philippe-le-Bel, en venant se fixer comme propriétaire et comme suzerain en face des rois de Majorque, devait tenir à honneur d'avoir sous ce rapport au moins les mêmes droits qu'eux.

La prescription qu'il fit de transférer à Montpelliéret la Monnaie de Sommières, ne reçut pas, au reste, une exécution aussi prompte qu'on pourrait le croire. D'Aigrefeuille commet une double erreur, en la supposant exécutée du vivant de Philippe-le-Bel, et en assignant un emplacement unique à l'établissement monétaire de Montpelliéret durant tout le cours de son existence. Notre Hôtel des monnaies, n'en déplaise au bon chanoine,



[1] Lettres du 8 sept. 1364, ap. Arch. mun., Arm. C, Cass. XVI, No 1.
[2] Arm. E, Cass. VII, No 1, et *Gr. Thal.*, fol. 21.

n'occupa pas toujours le même emplacement. Il résulte de certaines Lettres du roi Jean, de 1356, conservées dans nos Archives municipales [1], qu'il fut d'abord situé hors de l'enceinte de la ville, et qu'à cette dernière date seulement, les courses des gens de guerre ayant nécessité sa translation en lieu sûr, il fut transféré dans la rue dite aujourd'hui *de la Monnaie*, à l'endroit où s'élèvent les bâtiments de la *Miséricorde*. La première de ces deux translations n'eut lieu elle-même qu'assez tard. Elle était encore à accomplir en 1338, comme l'indique Philippe de Valois dans des Lettres du 21 janvier de cette année-là [2]. Dans une ordonnance du même monarque, du 22 mars 1339, sur les monnayeurs [3], un certain Jean Henry figure également avec la qualité de prévôt des ouvriers de la Monnaie de Sommières, à côté des prévôts des ouvriers des Monnaies de Montreuil, Rouen, Angers, Troyes, Saint-Pourcin, Tournay et Paris, sans qu'il soit question le moins du monde de la Monnaie de Montpellier. S'il nous fallait assigner une date précise à l'exécution de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, nous la placerions entre le 8 et le 14 novembre 1340. Nous voyons, en effet, à cette première date [4], un Raymond Galliart député par Philippe de Valois dans la sénéchaussée de Beaucaire, en compagnie d'un Dordel de Clavade, pour y faire exécuter les ordonnances sur les monnaies, et nous apprenons, à la seconde date, que la translation de la Monnaie dont il s'agit venait alors d'avoir lieu tout récemment. Philippe de Valois y ordonne au sénéchal de Beaucaire, au juge, au receveur, au maître et aux gardes de la Monnaie de Montpellier de faire payer à ce Raymond Galliart et à ses com-

[1] Arm. C, Cass. XVII, N° 7.

[2] « Nostram apud Sumidrium aut alibi interdum cudunt monetam », dit le roi dans ces Lettres, ap. Arch. dép., *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 22; Cf. Lettres de Philippe-le-Bel de 1297, ibid., fol. 16.

[3] *Ordonn. des rois de France*, II, 139.

[4] Ibid., II, 150.

pagnons toutes les avances qu'ils ont faites pour effectuer ladite translation. « Comme plusieurs ouvriers et monnoyeurs du » serment de France », ainsi s'exprime le roi [1], « et autres per- » sonnes, disans que nostre Monoie, qui lors estoit à Sommières, » seroit plus profitablement pour nous, eux et tout le peuple du » pays, à Montpellier que audit lieu de Sommières, nous ayent » pieça requis et supplié que en ladite ville de Montpellier voul- » sissions ladite Monoye faire transporter et mettre, en offrant » payer tous les frais et couts que pour ce conviendroit faire, et » en promettant chacun à y contribuer pour sa portion, selon » son estat et faculté; et nous, inclinans à leur dite supplication » et offre, ayons voulu ladite Monoye estre mise et transportée » à nostre dite ville de Montpellier, et y soit a present toute preste » et ouvrant, et Raymond Galliart et plusieurs autres ses com- » pagnons en cette partie nous ayent donné à entendre que ils » ont fait et payé du leur tous les fraix, couts et dépans qui pour » le fait de ladite translation ont esté faits, ou la greigneur partie : » et néanmoins les autres qui ladite translation avoient requise, » et qui avoient promis à contribuer auxdits frais, couts et de- » pens, ou y doivent contribuer selon raison, ont recusé et encores » recusent rendre et restituer auxdits Raymond et ses compa- » gnons telles portions comme il leur en appartient et doit » appartenir, induëment et sans cause, et en dommage dudit » Raymond et ses compagnons dessusdits, si comme ils dient : » nous vous mandons, et à chacun de vous, si comme il appar- » tiendra, que tous ceux qu'il vous aparra, sommairement et de » plain, sans ordre de plait, appellés ceux qui seront tenus de » raison ou équité, par leurs promesses, obligations ou autre- » ment, à contribuer aux fraix, couts et dépens dessusdits, vous » contraignés vigoureusement et sans delay à rendre et payer » audit Raymond et ses compagnons telles portions comme à » chacun en appartiendra, en telle manière que iceux Raymond

[2] *Ordonn. des rois de France*, II, 152.

» et ses compagnons n'ayent cause de plus en retourner à nous » ou à nostre court.... » Ainsi parle Philippe de Valois dans son Mandement donné à Paris le 14 novembre 1340. Nul doute, d'après ces paroles, que la translation de la Monnaie de Sommières à Montpelliéret ne fût alors de fraîche date, surtout si l'on compare ce Mandement avec les Lettres royales du 8 novembre de la même année. Raymond Galliart, investi par ces Lettres de la mission que nous avons dite, aura dû procéder à la translation dès son arrivée, et, afin de l'activer, il n'aura pas craint d'avancer l'argent nécessaire, sauf à se faire rembourser ensuite par les officiers de la Monnaie. Les officiers n'auront plus voulu payer, et alors sera immédiatement intervenu l'ordre que nous venons de rapporter. Ce serait donc, en réalité, du 8 au 14 novembre 1340 que la Monnaie de Sommières aurait été transférée à Montpelliéret, et cette translation serait le fait de Philippe de Valois et non celui de Philippe-le-Bel. Philippe-le-Bel a dû décréter la translation, et il a pu donner, par anticipation, à la Monnaie de Sommières le nom de Monnaie de Montpellier. Mais il s'en sera tenu là, en renvoyant l'exécution de son décret à une autre époque, faute d'argent peut-être : ceci expliquerait les offres que firent plus tard les officiers de la Monnaie de Sommières de contribuer aux frais de la translation.

Le délai apporté à la translation dont il s'agit n'empêchait pas, du reste, les officiers de la Monnaie royale d'avoir leur résidence à Montpellier. Un acte de vente du 18 septembre 1341, conservé aux Archives Nationales, Sect. hist., Cart. J, 340, N° 38, établit qu'ils habitaient alors depuis long-temps déjà certaines maisons d'un des faubourgs de Montpelliéret, non loin de l'église Saint-Denis. Ils y avaient probablement, outre leur domicile légal, leurs bureaux et leur caisse. Mais l'atelier monétaire, avec tout son attirail, ne dut les suivre qu'à l'époque précédemment indiquée.

VIII.

NOTE SUR L'ÉTENDUE DE LA BARONNIE DE MONTPELLIER, COMPARÉE AVEC CELLE DE LA RECTORIE ET DE LA BAYLIE DE LA MÊME VILLE.

Voici, par ordre alphabétique, le nom des lieux sur lesquels s'étendait autrefois la juridiction de la Baronnie de Montpellier. Nous les répartirons, à l'exemple des commissaires de Charles V et de Charles-le-Mauvais, entre les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone.

La Baronnie de Montpellier embrassait, dans la sénéchaussée de Beaucaire, Baillargues, Boirargues, Castelnau, Castries, Clapiers, Cournonsec, Frontignan, Grémian, Jacou, Meyrargues, Mireval, Montarnaud, Montbazin, Montferrier, Pignan, Saint-Georges, Saint-Gervais, Saint-Jean de Védas, Saint-Martin, Saint-Paul de Montcamel, ou par contraction de Montmel, Salaizon, Saussan, Sussargues, Vendargues, Le Vignogoul et Villemale.

Elle comprenait, dans la sénéchaussée de Carcassone, Adissan, Aumelas, Cabrerolles, Paulhan, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Saint-Amans, Saint-Bauzile de la Silve, Tressan et Vendémian.

Cessenon, Servian et Thézan ont aussi fait partie, pendant quelque temps, de la Baronnie de Montpellier, comme l'attestent les Lettres de Charles V, de juillet 1379, insérées dans le Recueil des *Ordonnances* de nos rois, VI, 414. Mais ce fut seulement durant la seigneurie de Charles-le-Mauvais. Ces trois localités rentrèrent aussitôt après sous la juridiction du viguier de Béziers.

Les divers lieux que nous venons d'énumérer avaient droit, par cela seul qu'ils ressortissaient de la Baronnie de Montpel-

lier, d'appeler de la justice de leurs seigneurs ou châtelains respectifs à la cour du gouverneur de cette ville. Ils avaient, par conséquent, un droit égal à celui des dépendances de la Baylie et de la Rectorie de Montpellier. Or, on sait de quoi se composaient, au moyen-âge, ces deux dernières juridictions. Celle de la Rectorie surtout renfermait de nombreux annexes : elle comprenait Assas, Balaruc, Brissac, Cournonterral, Fabrègues, Ganges, Gigean, Grabels, Guzargues, Maureilhan, Mujolan, Murles, Murviel, Poussan, Saint-Bauzile de Putois, Le Terral, Teyran, Vailhauquès, Le Val-Montferrand, La Vérune, Vic, Villeneuve, etc. La juridiction de la Baylie avait moins d'étendue extérieurement. Elle était bornée par le cours du Lez, de Sauret à Montferrier, et par le territoire des Matelles, de Celleneuve, du Terral, de Mireval, de Villeneuve et de Lattes. Mais elle possédait, en revanche, la principale partie de Montpellier, le Recteur n'ayant d'autorité dans cette ville que sur l'ancien fief épiscopal de Montpelliéret.

La Baronnie, la Rectorie et la Baylie formaient trois juridictions distinctes, comme il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur l'extrait de l'Estimation faite en 1374 par les commissaires du roi de France Charles V et du roi de Navarre Charles-le-Mauvais, que nous publions parmi nos Pièces justificatives, et comme cela résulte aussi des Lettres de Charles VIII, de 1484 et 1496, citées page 163 de ce volume.

IX.

NOTE RELATIVE A L'OPPOSITION QU'ÉPROUVÈRENT LES ROIS DE FRANCE, DE LA PART DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER, DANS LA RÉALISATION DE LEUR SYSTÈME DE NIVELLEMENT MONARCHIQUE.

L'histoire de cette opposition, racontée dans toutes ses circonstances, serait très-longue. Nous nous bornerons à ajouter

ici divers traits qui n'ont pu trouver place dans le texte de nos chapitres.

Remarquons d'abord avec quelle insistance nos consuls marchent dans la voie des réserves qu'ils se sont tracée sous Philippe-le-Bel. On n'a pas oublié quel soin ils prirent, en octroyant à ce prince, en 1304, pour sa guerre de Flandre, un subside plus fort qu'il ne le leur avait demandé, de faire déclarer par le prudent monarque que cette faveur ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir, et ne préjudicierait en rien à leurs libertés ni aux droits de son très-cher oncle le roi de Majorque. Cette politique eut bientôt lieu de recevoir une nouvelle application. En 1325, on les voit accorder à Charles-le-Bel, pour la guerre de Gascogne, un subside de 1,500 livres, « gratis et »sponte et mera liberalitate,... protestato ante et post omnia »quod per presentem oblationem nullum prejudicium possit »ville predicte [Montispessulani] nunc vel in posterum gene»rari [1]. » — S'il eût été périlleux d'accorder sans restriction, il ne l'eût pas moins été, on le conçoit, de refuser absolument à qui pouvait prendre.

Nos consuls procédèrent à peu près de même, en 1328, dans l'octroi d'un subside à Philippe de Valois, pour la guerre de Flandre, « volentes », dit l'acte rédigé à ce propos, « liberaliter » esse participes onerum et laborum dicti domini, guerre Flan»driensis occasione, non obstante paupertate qua villa Montis»pessulani predicta multipliciter est oppressa,... tum propter » regiarum monetarum diversam mutationem, propter quam habi»tatores Montispessulani amiserunt dimidiam partem omnium »mobilium que habebant, tum etiam propter malam toltam,.... » in qua gravantur habitatores Montispessulani singulis annis »in decem millibus libris vel circa,... tum etiam propter »diversas raubanas in mari hominibus Montispessulani factas,... »propter quas raubanas gravati sunt in ducentis millibus

[1] Arch. mun., Arm. H, Cass. VI, N° 7.

» libris et plus,... tum etiam propter sterilitatem terre. » Ils offraient moins cependant que le roi ne l'entendait, de sorte que le sénéchal de Beaucaire, malgré leurs excuses, refusa de recevoir les 1,500 livres qu'ils avaient l'air de donner si libéralement. Les consuls de Montpellier traitèrent alors pour 2,000 livres, toujours en réservant leurs franchises et priviléges, « quia villa Montispessulani et consules et singulares persone » ville predicte sunt in quasi possessione libertatis [1]. »

Cette liberté, pourtant, en dépit de toutes leurs réserves, s'amoindrissait progressivement. Le lieutenant du sénéchal de Beaucaire leur ayant demandé, en 1329, un nouveau subside pour la guerre qui allait recommencer en Gascogne, ils eurent beau prétexter la pauvreté du pays, et se retrancher, pour ne rien donner, soit derrière les antiques prérogatives de la Commune, soit derrière les droits du roi de Majorque, il leur fallut subir, de la part du représentant du roi de France, d'aigres et hautaines paroles, dont l'appel qu'interjetèrent du lieutenant du sénéchal au roi de France lui-même et au pape leurs députés ne détruisit pas l'effet. Cette scène est par trop piquante pour ne pas être rapportée avec quelques détails. La voici, d'après un acte contemporain, rédigé en forme de procès-verbal.

« Anno Domini MCCCXXIX, in die decima mensis maii, » domino Philippo rege Francorum regnante, existentes et con» stituti coram nobili viro domino Bernardo de Languissello, » milite, domino Albasii, locumque tenente nobilis et potentis » viri domini Hugonis Kiereti, militis domini nostri regis, » senescalli Bellicadri et Nemausi, Guillelmus Dionisii, consul » Montispessulani, Franciscus Capitis-probi-hominis, burgensis » Montispessulani, et Petrus Ceyserii, mercator sive draperius » Montispessulani, pro parte consulum ville Montispessulani et » totius universitatis dicte ville Montispessulani, exhibuerunt

[1] Arch. mun., Arm. H, Cass. VI, N° 9.

» et tradiderunt quamdam papyri cedulam scriptam, eidem » domino locumtenenti respondentes, dicentes, addentes, red- » dentes, offerentes, petentes, appellantes, postulantes et etiam » protestantes, prout in dicta cedula per prenominatos, ut » premittitur, reddita continetur ; cujusquidem cedule tenor » talis est : Qua die venerunt Guillelmus Dionisii, consul Mon- » tispessulani, Franciscus Capitis-probi-hominis, burgensis » Montispessulani, et Petrus Ceyserii, mercator sive drape- » rius Montispessulani, ex parte dominorum consulum Montis- » pessulani et totius universitatis predicte destinati ad respon- » dendum domino locumtenenti domini senescalli Bellicadri et » Nemausi super facto subsidii, et respondentes eidem hora » matutina, dixerunt quod incontinenti quod cum dicti consules » audiverunt mandatum dicti domini regis Francorum, super » dicto subsidio emanatum, procuraverunt hoc dicti consules » intimare domino Majoricarum regi, cui semper similia man- » data intimare consueverunt, tanquam eorum domino imme- » diato, et spectant suam habere responsionem de die in diem. » Propter quod rogaverunt dictum dominum locumtenentem » quod eidem placeret dare eis aliam dilationem, donec habuis- » sent responsionem a dicto domino Majoricarum rege ; et cum » dictus dominus locumtenens aliam dilationem eis dare nollet, » addiderunt predicte responsioni quod dictus dominus locum- » tenens debebat abstinere a petendo subsidio ab eisdem, tum » quia pax est, ut communiter fertur, de dicta guerra Vasconie, » tum etiam propter paupertatem terre et indigentiam et sub- » ditorum multiplicem afflictionem, tum etiam propter caris- » tiam que est in excessu in Montepessulano et locis circum- » vicinis ; et etiam dixerunt eidem quod propter guerram » Vasconie proxime preteritam fuit imposita mala tolta qua- » tuor denariorum pro libra, in quo plus gravantur homines » Montispessulani quam certi homines totius senescallie, ex eo » quia plus mercantur. Et ideo rogaverunt dictum dominum » locumtenentem quod nollet eos amplius gravare in subsidio

» ab eis exigendo seu petendo, cum satis graventur propter » dictam malam toltam, et maxime quia nunquam consueverunt » facere subsidium domino nostro regi, nisi de gratia speciali. » Et cum dictus dominus locumtenens non esset contentus de » dicta responsione, recepta dilatione a dicto domino locum- » tenente per totam diem ad deliberandum, coram eodem in » vesperis redierunt, et addentes predictis per eosdem res- » ponsis hora matutina, dixerunt eidem quod, prout eis visum » est, secundum tenorem litterarum regiarum, dominus rex » mandavit in suis litteris inter cetera quod dominus senes- » callus induceret amicabiliori modo quo posset subjectos sue » senescallie ad faciendum subsidium eidem domino regi, et » conditionaliter si guerra esset in Vasconia. Dixerunt etiam » eidem domino locumtenenti quod ipsi erant immediate sub- » jecti dicto domino Majoricarum regi, et quod nunquam con- » sueverant facere subsidium domino Francorum regi, nisi de » gratia speciali.... Dixerunt etiam eidem domino locumtenenti » quod, multis in considerationem deductis, et inter cetera » considerata immensa paupertate hominum Montispessulani, » concivium suorum, potissime mercatorum, qui quotidie dero- » bantur et depauperantur per Januenses, maxime Gibelinos, » nec eis per aliquam viam consulitur opportunam adversus » derobatores predictos, licet eis consuli posset et deberet, cum » predicta derobatio jam facta usque nunc non sit modica, imo » ascendat ad valorem ducentarum millium librarum et ultra; » considerata etiam caristia que est in dicta villa Montispessu- » lani; considerato etiam et attento quod nondum est annus » elapsus quod gratiose obtulerunt dicto domino regi.... et sol- » verunt duo millia libras in subsidium sue guerre Flandrie, » quod quidem subsidium seu dictas duo millia libras recepe- » runt sub usuris, que continue occurrunt, cum dictum debitum » nondum sit solutum illis a quibus eas mutuo receperunt, cum » non habeant nec adhuc habuerint unde solvant; predictis » etiam consideratis et multis aliis necessitatibus, que possent

» cum veritate dicto locumtenenti exponere, seipsos, quantum » ad presens, cum debita reverentia excusarunt, dicentes quod » de presenti non possint facere aliquod subsidium gratiosum » domino nostro regi, et maxime quia dictus dominus rex » non consuevit ab hiis qui sibi ex debito tenentur ad certum » subsidium faciendum exigere duo subsidia infra annum, » multo minus est verisimile quod velit exigere ab hominibus » Montispessulani, quia eidem ad certum servitium non tenen- » tur, licet aliquando gratiose, sive ex gratia, eidem juxta » posse subsidium gratiosum obtulerint tempore opportuno, et » adhuc, si contingeret, quod Deus avertat! quod prefatus » dominus noster rex haberet guerram, quod non sperant » propter pluralitatem litterarum missarum pluribus de Monte- » pessulano per mercatores qui sunt in Francia, quibus cavetur » quod pax est et erit indubitanter;... et de predicta responsione » petierunt sibi fieri publicum instrumentum.... Et dictus » dominus locumtenens, non contentus de responsione predicta, » precepit et injunxit dicto Guillermo consuli, et dicto Fran- » cisco et Petro missis predictis, et per eos aliis consulibus » et universitati ville Montispessulani, exequendo mandatum » regis, cujus copiam dicto consuli alias tradidit, quod die » festi Pentecostes sint apud Bragisiacum, domino nostro parati » ea exhibere et facere servitium, juxta dictarum litterarum » regiarum continentiam et tenorem, et sub penis in dictis » litteris contentis. Quibus preceptis et injunctis eisdem per » dictum dominum locumtenentem non consentierunt prenomi- » nati, et honore dicti domini locumtenentis ac regio semper » salvis, sentientes se, consules et consulatum, ac totam villam » et universitatem Montispessulani a predictis eisdem injunctis ac » preceptis multipliciter aggravatos, cum sufficienter responde- » rint, nec eorum responsiones, quamvis justas et rationabiles, » admittere voluerit dictus dominus locumtenens, fuerunt de » gravamine maximo protestati, et nihilominus provocaverunt » et appellaverunt solempniter ad dominum nostrum Francorum

» regem et Apostolicam Sedem sepe et sepius, iterum et ite-
» rum, cum instantia qua convenit postulando protestantes;....
» et de predictis omnibus et singulis petierunt sibi fieri publi-
» cum instrumentum.... Actum Nemausi, etc.[1] »

Cette affaire, selon toute apparence, n'eut pas de suite. La guerre de Gascogne en question fut ajournée, et, le 6 juin 1329, moins d'un mois après la curieuse scène que nous venons d'analyser, Philippe de Valois, ayant reçu l'hommage du roi d'Angleterre Édouard III pour le duché de Guyenne, enjoignit au sénéchal de Beaucaire de surseoir à la levée de l'impôt établi pour cette guerre, et de restituer même ce qu'il aurait pu en percevoir[2]. Mais cette scène n'en est pas moins très-piquante; elle montre jusqu'à quel point la Commune de Montpellier savait défendre ses priviléges, et avec quelle persévérante ténacité elle protestait contre les empiètements du pouvoir royal.

Philippe de Valois semble avoir tenu compte de cette protestation. Par des Lettres du 8 février 1330, transcrites au Tome Ier de la précieuse *Collection de D. Pacotte*, il recommande à ses officiers de finance de ne rien entreprendre, à propos de Montpellier, « contra loci consuetudinem, statum » patrie et jus scriptum. »

Par d'autres Lettres du 16 décembre 1339, insérées dans le même volume de la même Collection, il donne commission expresse aux Génois Doria et Grimaldi d'assurer, dans l'intérêt du commerce de nos contrées, la liberté de la mer et la sécurité du port d'Aiguesmortes. Il abandonne, il est vrai, à ces fiers marins, en échange de leur protection armée, un droit de naulage sur toutes les marchandises. Mais, moyennant la perception de ce droit, Grimaldi et Doria durent poursuivre partout les pirates, et sauvegarder, en les escortant au besoin, les marchands français.

[1] Arch. dép., *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier.
[2] Arch. mun., Arm. G, Cass. 1, No 9.

Cette mesure de haute police maritime paraîtrait avoir réconcilié nos bourgeois avec Philippe VI. Ils accueillirent avec des marques non équivoques de satisfaction la notification que leur en fit le lieutenant du Recteur. Ils ne reçurent par moins joyeusement les Lettres données par le roi de France à Béthune le 8 août 1340, où ce monarque, enjoignant au sénéchal et au juge de Beaucaire qu'ils eussent à se conformer aux libertés et priviléges dont se trouvaient en possession les vassaux des divers seigneurs de la province de Languedoc, désignait expressément à leur sollicitude, d'après les représentations du roi de Majorque, les habitants de Montpellier, surtout quand ils y lurent textuellement les paroles suivantes : « Nec subsidia, quinquagesimum, retro-» bannum, mutuum aut alias exactiones quascumque a dictis » hominibus Montispessulani exigi seu levari permittatis in » contrarium, *nisi gratis consentiant contributioni eorum-» dem* [1]. »

Le 25 septembre 1343, d'autre part, le juge de la cour du lieutenant royal de Montpellier apposa son *vidimus* à de nouvelles Lettres, dans lesquelles Philippe de Valois, à la date du 12 mars 1342, défendait au sénéchal de Beaucaire de prélever une contribution de quinze sous tournois par feu, dont il avait frappé illégalement les habitants de Montpellier, à propos de la guerre avec Edouard III : « car nous ne voulons pas », ajoutait catégoriquement le roi dans ces Lettres, « que nos subjets » soient grevés sans cause [2]. »

Décidément le roi de France captait la faveur des habitants de Montpellier. Mais il ne se relâchait pour cela ni de ses droits, ni même de ses prétentions. Tout en veillant à ce qu'on ne payât pas à contre-temps, il entendait que l'on payât en temps opportun. Les habitants de Montpellier transigeaient, en 1342, avec les commissaires royaux chargés de la levée des subsides,

[1] *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier.
[2] Ibid.

moyennant une somme de 3,800 livres tournois, au prix de laquelle Philippe les tenait quittes [1]. Ils transigeaient, mais ils n'en finançaient pas moins; ils n'en contribuaient pas moins de leur argent aux charges communes de la guerre. Seulement, on voulait bien encore leur reconnaître un droit de *quasi-liberté.*

On les voit également transiger, en 1343, avec les commissaires royaux préposés à l'exécution des ordonnances concernant les monnaies, l'usure, les dettes des Juifs et la répartition des subsides, moyennant un *don* de 4,000 livres, auquel ils consentent, afin d'être à l'abri de toute recherche sur quoi que ce soit. Mais le roi de France, de son côté, intervient pour approuver la transaction; après quoi, il laisse tranquillement les consuls protester, « quod per dictam oblationem non inten- » dunt prejudicare nec in aliquo derogare usibus, franquesiis, » gratiis, privilegiis, libertatibus et immunitatibus Montispes- » sulani, neque aliquod novum genus seu modum introducere » servitutis, nec alias trahere ad consequentiam in futurum [2]. » Vaines réserves, qui n'empêchaient pas les libertés montpelliéraines de s'amoindrir sans cesse, pour faire place aux servitudes monarchiques !

En 1345, le roi d'Angleterre ayant rompu la trève de Malestroit, Philippe fait un nouvel appel à la France, et les habitants de Montpellier, tout en protestant comme par le passé qu'ils ne sont tenus de rien donner, s'engagent encore pour 2,000 livres tournois, « *grata liberalitate* », et toujours sous la réserve expresse de leurs libertés et franchises [3], clause officielle qu'ils inscrivaient par routine dans toutes leurs chartes, et qui perdait de plus en plus de son vrai sens. Ils avaient beau protester de leur indépendance et vouloir sauvegarder leurs vieilles coutumes; l'ancien régime s'en allait : la France monarchique, avec sa féconde et vaste unité, s'établissait sur les ruines des

[1] *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. I[er].
[2] Ibid.
[3] Ibid.

antiques libertés locales. Elle s'établissait malgré l'invasion, ou plutôt à cause même de l'invasion. Le nationalité française grandissait parallèlement, et bientôt la Commune de Montpellier devait se grouper tout entière sous le drapeau ensanglanté de la patrie.

L'égalité, elle aussi, allait se développant. Le roi de France exigeait déjà impérieusement que les clercs, possesseurs de biens-fonds, contribuassent, à Montpellier, avec le commun des bourgeois, au paiement des tailles, de même que les nobles pour leurs biens roturiers, de même aussi que les notaires et les avocats, malgré leurs répugnances et leurs réclamations réitérées [1]. En vain invoquera-t-on désormais le privilége, et se retranchera-t-on derrière les concessions d'immunités des rois de Majorque; il faudra, de toute nécessité, concourir à la juste répartition des charges publiques. Le roi Jean, en 1350, autorisera nos consuls à enlever les portes des maisons de ceux qui refuseront de payer les tailles, et Charles V accordera, en 1365, à ces mêmes consuls, le droit d'entretenir deux sergents, investis de la mission expresse de saisir les propriétés mobilières et immobilières de quiconque ne s'exécutera pas de bonne grâce pour sa quote-part de l'impôt général [2].

X.

NOTE SUR LE NOMBRE DES FEUX DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

Le nombre des feux de la Commune de Montpellier aurait été autrefois de trente-cinq à quarante mille, si l'on en croyait les Lettres de Charles VIII du 30 mars 1495, conservées dans nos Archives municipales, Arm. H, Cass. II, N° 7. « Icelle ville de

[1] Lettres royales de 1346 et 1349, ap. *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier.

[2] *Collect. inéd. de D. Pacotte*, T. Ier et T. V.

» Montpellier », y est il dit, « estoit très grandement peuplée, » comme de trente-cinq à quarante mille feux, à cause du cours » de la marchandise et port de mer;...... à l'occasion de quoy » furent faits par les consuls et bourgeois plusieurs grandes for- » teresses et édiffices, tant au dedans de cette ville que par » dehors, comme es eglises, passatges, pons et chaussées, montans » à grans sommes de deniers. Toutesfois, au moyen de la mor- » talité et guerres qui par cy-devant ont eu cours entre nous et » le roy de Castille pour le différend de la Conté de Roussillon et » Sardaigne (Cerdagne), en quoy nostre dite ville et païs de » Languedoc ont eu et supporté plusieurs grans charges et » despences, icelle ville de Montpellier a esté très grandement » dépopulée. »

Ainsi s'exprime Charles VIII dans les Lettres données à Naples le 30 mars 1495, et qui ont pour objet de venir en aide aux finances de notre ville[1]. Resterait à savoir dans quel

[1] « A ceste cause », y ajoute le roi, « voyans par lesdits suppliants » qu'ils estoient chargés de grans tailles et subsides pour soustenir » et entretenir en repparation et fortiffication leur dite ville et leurs » murailles, pons et chaussées d'icelle, avec l'eglise de Nostre-Dame de » Tables assise en ladite ville, affin de mieulx en mieulx la conserver » et garder, pour ce qu'elle est assise près de la mer, et est une des » principalles villes et clefz de nostre dit païs de Languedoc, ils se » tirèrent pardevers feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu » absoille, et après remonstrance par eulx à luy faicte des choses dessus » dites, il leur donna et octroya qu'ilz peussent prandre es greniers » dudit païs de Languedoc sur chacun quintal de sel qui se vendroit » esdits greniers la somme de cinq deniers tournois, a commancer du » jour de son octroy jusques a seize ans lors prochains ensuivans, et » sur ce leur en furent expédiées Lettres patentes en forme deue, a la » charge toutesfoiz que les deniers yssans dudit droit seroient convertiz » et emploiez es fortiffications d'icelle ville et de ladite eglise Nostre- » Dame de Tables, lesquelles Lettres de nostre dit feu seigneur et père » leur furent enterinées et veriffiées par les généraulx des finances qui » lors estoient, et dudit droit joyrent iceulx supplians par l'espace de » neuf ans et demy ou environ..... Pourquoy, nous, ces choses consi-

sens ce chiffre de trente-cinq ou quarante mille feux doit être pris, s'il désigne le nombre des habitants de Montpellier, ou si, selon l'usage le plus ordinaire, il n'indique pas simplement la part de contribution que payait jadis cette commune. C'est à ce dernier point de vue qu'un acte de 1395, couché sur le *Grand Thalamus*, fol. 167, réduit le chiffre dont il s'agit à un peu plus de dix mille. « Villa Montispessulani », y lit-on, « ab olim nota- » bilis erat et magna villa, in eaque solebant esse ultra decem » millia focorum, ac domanio regio annuatim fere triginta millia » florenos valere; nunc vero adeo diminuata existit, quod vix » octingentos focos facere potest. »

Nous laisserons au lecteur le soin de choisir entre ces deux moyens d'évaluation. Nous lui dirons seulement, afin d'éclairer son jugement, que les mots *foci* et *feux*, employés dans les actes des XIV[e] et XV[e] siècles, ne représentent généralement ni une maison ni même un certain nombre de maisons, non plus qu'une famille ou un certain nombre de familles. On entend par ces mots, dans le style légal et administratif de ce temps-là, certaine portion d'un pays divisé arbitrairement par le pouvoir en plusieurs parties, dont chacune paie une quotité égale d'impôt, sans embrasser pour cela une égale étendue de terrain. On n'avait égard, en faisant cette division, ni au nombre des maisons ni à celui des habitants, mais uniquement à la fertilité de la terre et au plus ou moins de richesse du pays. Lors donc que, par suite d'un accident quelconque, la fertilité territoriale d'un feu se trouvait diminuée, ou son importance commerciale amoindrie, la justice prescrivait d'étendre la circonscription de ce feu, afin d'appeler un plus grand nombre d'hommes à concourir au paiement de la même

» dérées, desirans lesdits supplians estre favorablement traitez en leurs » affaires,... voulons à ceste cause qu'il sorte son plein et entier effect, » attendu que ne voulons lesdites repparations estre discontinuées,..... » et que les deniers yssuz dudit droit aient esté et soient convertiz esdites » repparations et fortiffications. » Arch. mun., Arm. H, Cass. II, N° 7.

quotité d'impôt. Cette opération entraînait nécessairement une nouvelle division des feux. De là, les diverses répartitions dont Montpellier fut l'objet aux XIV[e] et XV[e] siècles, répartitions dont la progression toujours décroissante témoigne d'une incontestable décadence de la prospérité de notre ville. De là, la substitution du chiffre de 334 feux aux chiffres de 40,000, de 35,000 ou de 10,000 feux, donnés par les deux documents que nous venons de citer. Cette substitution, au reste, n'eut pas lieu tout d'un coup. En 1367, par exemple, il y avait encore 4,520 feux, tant dans l'enceinte que dans les faubourgs de Montpellier [1]; en 1370 il n'y en avait déjà plus que 4,421 [2]. En 1373, on n'en compte que 2,300 [3]. Ce nombre est réduit à 1,000 en 1379 [4]; il descend à 800 en 1390 [5], et tombe ensuite successivement, jusqu'à ce qu'il atteigne, en 1412, le chiffre de 334 [6]. Rien ne prouve mieux, sinon la dépopulation de Montpellier, du moins l'affaiblissement graduel de sa richesse et de sa prospérité commerciale.

[1] Arch. mun., Arm. D, Cass. XIV, N° 1.
[2] *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 303.
[3] Arch. mun., Arm. D, Cass. XIV, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 88.
[4] Ibid., Arm. D, Cass. XIV, N° 11, et *Gr. Thal.*, fol. 105.
[5] Ibid., Cass. XIV, N° 13,
[6] Ibid., Arm. A, Cass. XIV, N° 26.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

REFUS DES CONSULS DE MONTPELLIER DE COMPARAÎTRE DEVANT JAYME Ier A BARCELONE, OÙ LES AVAIT ASSIGNÉS CE PRINCE.

(12 Janvier 1253-54.)

Certum sit presentibus et futuris quod, cum Martinus Lobes clericus fecisset presentibus consulibus Montispessulani, scilicet Petro Cabal, Johanne Bartholomei, Petro de Carnacio, Berengario Atbrandi, Johanne Tabernarii, Ugone de Quatuor Casis, Raymundo Helie, Michaele Rausat, Raynardo de Volio, Petro de Galazanicis, Bernardo Ugone et Johanne de Tornamira, quasdam litteras, in quibus continebatur quod dominus rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, citabat eos peremptorie, et mandabat eis quod quintadecima die post receptionem earumdem per se vel instructum procuratorem comparerent coram eo apud Barchinonam, parati firmare et facere jus in posse ipsius domini regis, super questionibus et querelis quas de eis et universitate Montispessulani faciebat et facere intendebat, pro quibus eosdem consules alias citaverat, ut in dictis litteris continebatur expressius, dicti consules responderunt eidem Martino Lobes et propositis ab eo in hunc modum : « Que

» proposuistis et dixistis vos Martinus Lobes, ex parte dicti » domini regis, nos predicti consules Montispessulani intellexi- » mus, et citationem ejus non recepimus, nec ad diem quam » assignat seu locum, pro questionibus seu querelis quas de » nobis vel universitate nostra facit, veniremus, nec coram eo » litigaremus de predictis; quia non potest esse judex vel cog- » nitor, per se vel per alium, in questionibus vel querelis » quas de nobis vel de dicta universitate facit. Et si esse posset » judex vel cognitor aliquo modo de predictis, non posset nec » deberet nos citare extra territorium Montispessulani. Propter » que gravamina, que nobis inferebat et adhuc per eumdem » dominum regem timebamus inferri, si ipse dominus rex » posset esse judex vel cognitor aliquatenus de predictis, ad » dominum episcopum Magalonensem, a quo villam Montispes- » sulani et terram istam tenet in feudum, appellavimus, et de » dictis gravaminibus ei conquesti fuimus. Verum, in hac cita- » tione, quam modo de novo facit de facto, dicta appellatione » seu gravaminis conquestione pendente, nos gravat contra » justitiam. Quare, si aliquo modo vel intellectu idem dominus » rex judex esse posset vel cognitor de predictis questionibus » seu querelis, non consentiendo aliquo modo in ipsum domi- » num regem, ad dictum Magalonensem episcopum, vel ad » eum ad quem de jure appellatio vel conquestio pervenire » debet, iterum appellamus, et de dictis gravaminibus jam » illatis et inferendis eidem conquerimus, et questionem nos- » tram iterum eidem, vel ei ad quem de jure pertinet vel fieri » debet ad cautelam, exponimus de presenti, conquestionibus » seu appellationibus a nobis et ab universitate nostra, seu pro » nobis et universitate nostra, ad dictum dominum episcopum » factis in suo robore duraturis, dicentes vobis, Martino Lobes » supradicto, nos per ipsos [coram] domino rege quod ad suam » citationem pro dictis non veniemus, sed ei juri sistemus de » omnibus coram domino episcopo supradicto, vel coram eo » ad quem cognitio pertinet predictorum. » Facta fuit hec

responsio dicto Martino Lobes, et appellatio et conquestio dicto domino episcopo, a predictis consulibus, apud Montempessulanum, anno Dominice Incarnationis MCCLIII, pridie idus januarii, in presentia et testimonio, etc.

Post hec, anno quo supra, idibus januarii, omnes consules superius nominati reddiderunt in scriptis dicto domino Petro, Magalonensi episcopo, appellationem et questionem superius contentam, in presentia et testimonio, etc.

Arch. dép., *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 115 v°.

II.

CHARTE D'AMNISTIE DE JAYME Ier, DU 10 DÉCEMBRE 1258, CONTENANT UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA BAYLIE.

Nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricharum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani.

Moris nobis est, in omnibus que gerenda suscipimus, nostre mentis intuitum ad illum dirigere, qui regnum nobis hereditarium in pace conservans, et aliorum adjectione regnorum multipliciter amplians et honorans, subactis hostibus Fidei Christiane, in manu nostra gloriam sui nominis exaltavit, sic nostrum per omnia solium Providentia sua corroborans, ut et grassantes Barbaros ministerio nostro domuerit, et nostros ab antiquo subditos et fideles in nostri culminis devotione firmaverit, pro quorum securitate servanda sepe noctes insompnes duximus, labores voluntarios appetentes, ut eorum quieti consulere valeremus. Licet autem universos et singulos nostre ditioni subjectos ad jura nostra salvanda fides debita nobis reddat obnoxios, quia tamen nonnunquam accidit quod de nostris fidelibus aliqui non satis diligenter attendunt quid juri

nostro debeant, quid honori, quo fit ut jura nostra mutilent, vel aliter nos offendant, hinc amor justitie provocat ad vindictam, hinc pietas retrahit ad clementiam, nos invitans ad quam partem citius ducimur, ejus vestigiis inherentes qui etiam cum irascitur misericordiam recordatur; et ideo subditorum excessus qui se nobis humiliant et beneplacitis nostris reverenter exponunt cum multa mansuetudine supportamus, presertim ubi nostra dumtaxat res agitur, et regie liberalitatis effusio in alterius prejudicium non redundat. Sane, cum ab hominibus ville Montispessulani, fidelibus nostris, nos, nec immerito, multipliciter reputaremus offensos, et ab ejusdem ville diutius abstinuisssemus ingressu, tandem, ad requisitionem ipsorum, qui, salubri ducti consilio, nobis humiliter supplicarunt ut eosdem, nostra diutina contristatos absentia, redderemus presentia letiores, ad villam venimus memoratam, ante cujus ingressum congregato populo coram nobis, universi et singuli se nostro beneplacito subgesserunt et omnimode voluntati, super hiis omnibus in quibus ab ipsa universitate vel aliquibus de eadem nos reputabamus offensos, sicque villam intravimus antedictam. Ceterum, post multos tractatus cum prelatis et viris sapientibus habitos, et specialiter cum dilecto nostro Guidone, Aniciensi episcopo, et Raymundo Gaucelmi, domino Lunelli, quos in consilium nostrum assumpsimus in hoc facto; volentes subortis finem imponere querimoniis, et sic eas a radice precidere, ne in futurum valeant pullulare, cum dictorum Aniciensis episcopi et domini Lunelli consilio mandata protulimus infrascripta.

Ad honorem siquidem Sancte et Individue Trinitatis et Virginis gloriose omniumque Sanctorum, necnon et ob gratiam amici nostri karissimi Ludovici, incliti regis Franchorum, cujus preces recepimus in hac parte, universitati Montispessulani et singulis de universitate predicta omnes injurias et offensas, dicto vel facto nobis vel nostris liberis, vel et nostris nuntiis seu legatis, nostreque vel eorum familie, per homines univer-

sitatis ejusdem vel eorum aliquem, vivum vel defunctum, hactenus irrogatas, remittimus bono animo liberaliter et quittamus, tam viventibus quam heredibus defunctorum, salvis mandatis nostris que inferius continentur.

Imprimis, etenim, diligenter intendimus providere qualiter nostra curia Montispessulani fideliter et sincere, sine corruptione qualibet, ordinetur, et jus purum in ea, sine personarum et munerum acceptione, reddatur. Bajulum igitur diete curie, juxta morem antiquum, a nobis et nostris predecessoribus quoad hoc approbatum, bonum et utilem et legalem de villa Montispessulani eligi volumus et mandamus, quem nos pro nostro eligemus arbitrio et creabimus, si in villa fuerimus cum electio fuerit facienda. In nostra vero absentia volumus sic procedi. Statuimus siquidem et mandamus quod, annis singulis, ante Nativitatem Beati Johannis Baptiste, per dies quatuor, ille qui locum nostrum tenebit in villa et baronia Montispessulani conveniat cum consulibus in ecclesia Beate Marie juxta nostrum palatium, et cum in dicta ecclesia fuerint ipsi soli, exclusis omnibus aliis, et clausis ecclesie januis, locum nostrum tenens, antequam ad nominationem vel electionem bajuli procedatur, coram ipsis consulibus tale faciat juramentum : « Ego talis nominabo hic in bajulum anni futuri » ad curiam Montispessulani regendam, ad honorem et utili» tatem domini mei regis et ville, bonam et utilem et legalem » personam, secundum quod firmiter credo et existimo, et » nullum nominabo a quo habuerim vel sperem donum vel » servitium ob hanc causam, vel ab aliqua persona pro ipso, » nec recipiam in posterum; sed nec aliquem quem hic nomi» nem certificavi, nec spem ei dedi, verbo vel signo vel » scripto, per me vel per alium, de bajulia habenda; nullum » etiam nominabo qui me rogaverit et rogari fecerit de eadem; » et si de illo quem vobis primo nominabo cum vobis consu» libus, vel saltem media parte vestrum, convenire non » potuero, vobis protinus quatuor nominabo, et de illis quatuor

» illum eligam et instituam bajulum in quem major pars ves-
» trum, vel media saltem, consenserit, ita tamen quod, si
» media pars in unum et media pars in alium consentiret,
» liceat mihi cui parti voluero adherere; et sic attendam bona
» fide. Sic me Deus adjuvet, et hec sancta Dei Evangelia, que
» propria manu tango! » — Quilibet autem consulum jurabit
hoc modo: « Ego talis dabo bonum et legale consilium, secun-
» dum conscientiam meam, tibi tali, locum domini regis
» tenenti, super electione bajuli curie pro anno futuro, tam
» super persona quam tibi placuerit nominare, quam super
» aliis qui per me vel per alios consules fuerint nominati; et
» propter amicitiam vel etiam parentelam non preponam minus
» dignum alteri magis digno, nec propter odium minus digno
» magis dignum postponam; nullum etiam nominabo a quo
» donum vel servitium quodlibet habuerim sive sperem ob
» causam predictam, vel ab alia persona pro ipso. Sed nec ali-
» quem nominabo qui me rogaverit vel rogari fecerit de baylia,
» vel aliquem de collegis meis, quod ego sciam. Et si de certa
» persona refutanda scio precessisse tractatum vel aliquam
» concordiam sive pactum, id protinus tibi revelabo. Et quod
» sic attendam et compleam bona fide per hec sancta Dei
» Evangelia juro propria manu tacta. »

Prestitis autem hujusmodi juramentis, volumus et mandamus quod locum nostrum tenens, sue salutis non immemor, personam nominet bonam et utilem et legalem, ad officium baylie illo anno tenendum. Et consules, si voluerint, possunt alium vel alios nominare; et si, collatione habita, locum nostrum tenens et major pars consulum, vel saltem dimidia, cum eodem in unum de nominatis consenserint, ille protinus ab eo qui locum nostrum tenuerit bajulus ordinetur. Quod si forte media pars in unum, media pars in alium consentiret, locum nostrum tenenti liceat cui voluerit adherere, et illum preferre quem secundum assensum partis alterius duxerit eligendum. Si vero locum nostrum tenens cum consulibus, vel consulum parte

majore, vel saltem dimidia, in aliquem de nominatis concordare nequiverit, tunc dictus locum nostrum tenens teneatur incontinenti dictis consulibus quatuor nominare personas de Montepessulano, secundum suam conscientiam, bonas, utiles et legales, ad tenendum officium supradictum, et consules in unum ex illis quatuor incontinenti, hoc est antequam ecclesia exeant, necesse habeant convenire, si poterunt, et in bajulum eum recipere. Si autem in unum ex ipsis quatuor convenire nequiverint vel noluerint dicti consules, vel saltem pars media eorumdem, tunc qui locum nostrum tenuerit unum ex dictis quatuor, quem voluerit, eligat in bajulum et instituat vice nostra. Et hec omnia fiant prima vice quam pro electione conveniant locum nostrum tenens et consules in ecclesia supradicta; nec querant consilium de foris, nec aliquem alium ad consilium suum admittant. Volumus autem ac statuimus quod, in illis quatuor quos nominabit locum nostrum tenens, non possit patrem et filium, nec duas personas in domo eadem morantes, nec duos fratres, quamvis divisim habitent, nominare. Sane, bajulus in forma predicta creatus incontinenti vocetur, et juramentum faciat consuetum, hoc addito et expresso in juramento ipsius, quod pro baylia habenda locum nostrum tenenti, vel alicui consulum, vel alii cuicumque persone, nihil promisit aut dedit aut dabit, nec aliquem rogaverat vel rogari fecerat pro danda sibi vel procuranda baylia, et quod officiales seu curiales eligat et constituat in singulis officiis quos credet bonos et utiles et legales, a quibus nec habuit nec speret, nec in posterum habeat munus vel servitium quodlibet ob hanc causam, et quod in officio nullum ponat qui se ingerat, vel eum roget, vel rogari faciat, de aliquo officio sibi dando.

Item, volumus et mandamus quod bajulus creatus incontinenti, id est antequam a dicto loco recedat, nominet officiales quos in singulis officiis habere voluerit, quibus nominatis non ei liceat variare, eos tamen et nominare et instituere libere

valeat, pro sue arbitrio voluntatis. Et si aliquem officialium mori contingat, officio non completo, vel, culpis exigentibus, ab officio amoveri, possit et debeat alium loco ejus pure et sine omni corruptione, ut supradictum est, subrogare. Ut autem omnis corruptionis et fraudis aditum precludamus, promittimus bona fide consulibus universitatis ville Montispessulani, et per eos universitati ejusdem ville, quod nos a nullo recipiamus servitium sive donum pro baylia alicui concedenda vel danda, in nostra presentia aut absentia, statuentes quod, si quis pro baylia habenda locum nostrum tenenti, vel alicui consulum, vel alii persone nostre jurisdictioni subjecte, quicquam dedit aut promisit, quadrupli pena mulctetur, cujus medietas fisco nostro, alia vero ei qui corruptionem detexerit applicetur. Et insuper tam donans quam accipiens ab officio quod tunc tenebit amoveatur protinus, et extunc in perpetuum in villa Montispessulani ab omni officio publico, sine spe restitutionis et venie, ipso facto cum infamia sit exclusus. Et ut hec omnia fortius timeantur et firmius teneantur, ea in animam nostram jurari facimus per eximium Petrum de Arenoso, militem nostrum, nostro jurantem nomine et mandato, obligantes in posterum quemlibet successorum nostrorum, qui pro tempore dominus fuerit ville Montispessulani, ad juramentum simile manu propria faciendum, cum factus dominus primo venerit in hanc villam.

Porro, quia consules hujus loci, a tempore quo nobiscum habuerunt discordiam, duos bajulos [fecerunt] sine locum nostrum tenentis assensu, imo potius eo contradicente et alium nominante, videlicet Bernardum Frugerii et Simonem Ricardi, licet utraque bajuli creatio nulla fuerit, utpote in juris nostri prejudicium attemptata, nos tamen que per dictos bajulos et eorum officiales facta sunt sive gesta, ratione officii quod de facto susceperant, perinde valere volumus et inviolabiliter observari, ac si rite et licite fuissent dicti bajuli instituti; et hec pro publica utilitate statuimus, et ut materiam litium amputemus.

Verum, quia temporibus retroactis bajuli nostre curie in hac villa, circa justitias et laudimia remittenda in solidum et in partem, libertatem sibi nimis effusam et auctoritatem indebitam usurparunt, propter quod impunita crimina pluries remanserunt et illata sunt dampna plurima fisco nostro, nos, tam nostris quam publicis cupientes mederi dispendiis, statuimus, volumus et mandamus quod bajulus cum suis officialibus circa crimina corporaliter vel pecuniariter punienda, prout factorum diversitas et personarum conditio videbuntur requirere, Deum habens pre oculis, et sui juramenti non immemor, faciat quod debebit: cui potestatem a jure concessam nec adimimus nec arctamus, quin ei liceat in ferenda sententia graviorem vel leviorem penam imponere, prout jura proinde statuunt et dispensant. Ex quo autem ad mortem, vel penam aliquam corporalem, vel exilium, fuerit aliquis condempnatus, latam sententiam bajulo revocare non liceat, nec etiam commutare, sine nostro vel locum nostrum tenentis assensu. Sed si aliqua penarum prope dictarum imposita fuerit pro homicidio vel vulnere, vel simili gravi causa alia, fiet pene remissio vel mutatio sine injuriam passi assensu, si vixerit, vel ejus heredum, si eum contigerit decessisse. Si quis vero pro crimine pecuniariter fuerit condempnatus, liceat bajulo, ex causa que sibi videbitur probabilis et honesta, dicte condempnationis remittere quintam partem; nec plus remittere sibi liceat, sine nostro vel locum nostrum tenentis assensu, nisi forte reus pecuniariter condempnatus fuerit non solvendo; tunc enim licebit bajulo pecuniariam penam in penam aliam commutare.

De justitia vero quam curia nostra recipit ab hiis qui, aliis conquerentibus, de injuria condempnantur, idem duximus statuendum, quod scilicet bajulo liceat dicte justitie remittere quintam partem, juxta formam in articulo proximo constitutam.

De laudimiis vero, volumus et mandamus quod bajulus, juxta personarum qualitatem et usum communem aliorum dominorum qui laudimia consueverunt recipere in hac villa, remis-

sionem aliquam possit facere, majorem scilicet vel minorem, prout eidem bajulo videbitur expedire, ita tamen quod, inscripta pretii quantitate, pro singulis libris duos solidos ad minus nobis retineat de laudimio, nec majorem inde remissionem faciat, absque nostro vel locum nostrum tenentis assensu. Fidei tamen ipsius imponimus et sui periculo juramenti, quod ab illa persona cui gratiam faciet de parte laudimii memorata donum vel servitium quodlibet propter hoc sibi vel suis nec recipiat nec expectet.

Legem autem municipalem, sive consuetudinem, invenimus in hoc loco, qua cavetur ut quilibet habitator Montispessulani pro domo vel locali suo, cujuscumque sit pretii, parvi vel magni, debet salvare cuppas et lezdas : qua siquidem consuetudine sive lege multos abusos reperimus ; nam, contra verum et proprium intellectum verborum, extranei prorsus in hac villa domicilium non habentes, propter domum vel locale quod ibidem habebant, dicta volebant immunitate gaudere, in evidens prejudicium juris nostri. Quidam vero, qui nostris redditibus percipiendis preerant, illos solummodo ad dicte libertatis beneficium admittebant, qui vel infra murorum ambitum loca vel domos habebant, vel in suburbiis sub nostro dominio, et si tenebant ab aliis dominis, eos a dicta immunitate penitus excludebant. Nos ergo, utrumque reprobantes abusum, omnes habitatores Montispessulani, qui infra muros vel in suburbiis sub nostro vel aliorum dominio domos suas vel localia habent vel habebunt in posterum, ad dictam recipimus libertatem ; et hoc dicimus quantum ad jus quod in lezdis et cuppis percipimus ; juri enim Pontii de Montelauro et aliorum vassallorum nostrorum per hoc dictum nostrum nec accrescere quicquam volumus, nec in aliquo derogari. Eos autem qui non habent domicilium in hac villa, vel ejus suburbiis, dicta lege municipali seu consuetudine declaramus et dicimus non juvari.

Rursum, invenimus quod consules hujus ville Johannem Boyxo, propter quosdam excessus sibi impositos, ad perpe-

tuum condempnarunt exilium, et insuper ad mille marchas argenti Communitati solvendas. Licet autem predicti consules, ad suam excusationem, pretenderent quod in dicto negotio fuerat ex arbitraria potestate processum, eo quod idem Johannes se consulum subposuerat omnimode voluntati, quia tamen reperimus quod dictus Johannes, antequam se subponeret, captus fuerat a consulibus, et alia multa per consules, ante datam sententiam seu mandatum et postea, contra jus ipsius Johannis, et in prejudicium jurisdictionis nostre, fuerant perpetrata, nos, ipsorum consulum sententias seu mandata contra dictum Johannem prolata penitus irritantes, seu potius irrita nuntiantes, inhibemus predictis consulibus, tam presentibus quam futuris, ne similia faciant amodo, vel usurpent. Quia vero idem Johannes vexatus esse dicitur a consulibus laboribus et expensis, et ab ipso villa et consules, vice versa; volumus et mandamus quod sit pax et finis de omnibus inter ipsos, salvo dicto Johanni jure suo in pecuniam quam consulibus mutuavit.

Sane, quia consules, de voluntate universitatis presentis, se nostro subposuerunt mandato, sub forma que in eorum litteris continetur, de obolis quas levant consules, vel levari faciunt, in castro de Latis, deliberabimus quid fuerit faciendum.

Quia vero Judei fere in terris omnibus Christianorum principum subjacent servituti, cui eos nostri et sui contumelia Creatoris addixit, nos consulibus hujus ville, presentibus et futuris, firmiter precipimus quod Judeis hic morantibus, vel in posterum moraturis, nullam exactionem seu demandam faciant, in jurisdictionis nostre prejudicium seu honoris.

Demum, quia post motam discordiam sepedictam facta sunt, auctoritate consulum et consilii, plurima preter solitum juramenta, omnia cassari et in publico parlamento dissolvi precipimus, retentis solummodo juramentis que consueverunt fieri ab antiquo, in quibus intelligimus quod vulgariter appellatur *de cloca armatorum*, quia et illud antiquum esse didicimus, et

plerumque tam nostre dominationis quam ville periculis obviasse. Ne tamen sub pretextu liciti committatur illicitum, et quod paratum est ad concordiam tendere possit ad noxam, consulibus presentibus et futuris districte precipimus ne pro causis levibus *clocam* faciant *armatorum*, sed pro necessariis dumtaxat et justis, et ea non abutantur, in juris nostri prejudicium seu honoris, vel in nostrorum injuriam subjectorum. Quod si, quod absit! contrarium egerint, sciant se, vel in eo in quo deliquerint, vel aliter, prout cum bono et discreto consilio justum nobis videbitur, puniendos.

Postremo, volumus et mandamus quod omnes homines hujus ville, qui sunt etatis legitime ad jurandum, jurent nobis fidelitatem de novo, et expressim quod post mortem nostram Jacobo filio nostro fideles existant ; et nos a juramento fidelitatis quod olim Petro filio nostro fecerant eos primo faciemus absolvi.

Ne autem super consuetudinibus seu legibus municipalibus hujus ville possit in posterum dubitari, nos super omnibus sigillatim nostrum subscribimus intellectum, quem ab omnibus volumus et precipimus sine calumpnia qualibet observari, et secundum eumdem intellectum nostrum dictas consuetudines et leges municipales, et ville libertates et bonos usus, auctoritate regia confirmamus.

Quibus omnibus recitatis, dictus eximius Petrus, mandato domini regis, tactis Evangeliis Dei, juravit in animam ipsius domini regis ipsum et successores suos futuros Montispessulani dominos servare fideliter et attendere ea que idem dominus rex servare et servari facere a dictis successoribus suis supra promisit. Consequenter, dominus Petrus, filius domini regis, de mandato ipsius expresso, consules et universitatem Montispessulani et singulos de eadem a sacramento fidelitatis quod olim sibi, mandato domini regis, fecerant absolvit penitus et quittavit. Consules vero, pro se et universitate, ipsam universitatem totam, et singulos de eadem, a sacramentis omnibus que a tempore mote discordie inter dominum regem et villam Montis-

pessulani preter solitum per consules et dictam universitatem facta fuerant penitus dissolventes, de eisdem universos et singulos absolverunt.

Actum in plano quod est juxta domum Fratrum Predicatorum de Montepessulano, ubi populus ad mandatum domini regis ad publicum convenerat parlamentum, scilicet quarto idus decembris, anno Domini MCCLVIII, presentibus testibus venerabilibus Patribus Ja., Narbon. archiepiscopo, Guidone, Aniciensi, A., Barchinonensi, B., Elenensi, Ug., Ruthenensi, G., Magalonensi episcopis, Pontio, preposito Magalonensi, fratre R., priore Predicatorum, fratre....., gardiano Fratrum Minorum, fratre R. rectore Fratrum Penitentie, Jauzberto de Castro Novo, Gr. de Capraria, P. de Muncada, Gaucerando de Pinos, Bereng. de Cardona, R. Gaucelmi, domino Lunelli, R. de Rochafolio, et pluribus aliis.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricharum et Valentie, comitis Barchinone et Urgelli, et domini Montispessulani.

Signum Petri de Capellades, qui, mandato domini regis, hec scribi fecit et clausit, loco, die et anno prefixis.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater (original), et *Grand Thalamus*, fol. 47 v° sq. (copie).

A cette charte d'amnistie était annexée indubitablement la charte de confirmation des Privilèges de la Commune de Montpellier dont il y est fait mention, et qui se trouve reproduite dans une charte de confirmation du même genre donnée par Jayme II, le 9 février 1276 (1277), aussitôt après son avènement à la seigneurie de notre ville. Cette charte, datée du 4 avant les ides de décembre (10 décembre) 1258, est tellement explicite, que

Jayme II ne croit pouvoir rien y ajouter, et se contente de la transcrire tout au long. Elle commence ainsi :

« Sciant presentes pariter et futuri quod nos Jacobus, Dei »gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Bar- »chinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, volentes »quod in posterum, super consuetudinibus, libertatibus, seu »legibus municipalibus ville Montispessulani, nulla possit »dubietas exoriri, super ipsis omnibus nostrum sigillatim »subscribimus intellectum, quem ab omnibus volumus et »precipimus sine calumpnia qualibet perpetuo observari ; et »secundum eumdem intellectum nostrum dictas consuetudines »et leges municipales, ac dicte ville libertates et bonos usus, »consulibus et toti universitati ville ejusdem auctoritate regia »confirmamus. Prima siquidem dictarum consuetudinum, seu »legum municipalium, incipit *Unus solus*, et finitur *Diviti*. »Alia incipit *Hoc totum*, et finitur *In perpetuum*. Alia incipit » *Cum conveniunt*, et finitur.......»

Jayme I[er] passe ainsi en revue, dans sa charte de confirmation du 10 décembre 1258, tous les articles des Coutumes du 15 août 1204, en les énumérant un à un. Après avoir ainsi indiqué successivement par les premiers et derniers mots tous les articles de notre Grande Charte, il énumère de la même façon les dix-sept articles de la charte du 13 juin 1205, intitulée dans l'édition du *Petit Thalamus : Secunda pars Consuetudinum Montispessulani*, en s'arrêtant au mot *Montispessulani* du haut de la page 70, comme s'il eût craint, en mentionnant la clausule subséquente, de faire un aveu trop-favorable au pouvoir consulaire. Mais il ne va pas plus loin : ni la charte du 29 juillet 1212, ni celle du 29 juin 1221, non plus que celle du 1[er] août 1223, publiées dans l'édition du *Petit Thalamus* sous le titre de *Tertia pars*, *Quarta pars*, *Quinta pars Consuetudinum Montispessulani*, ne figurent dans son énumération, ce qui ferait supposer qu'il ne les reconnaissait pas officiellement, et qu'elles n'avaient pas aux yeux de nos seigneurs la même

autorité que les deux chartes précédentes. Jayme suspend son énumération immédiatement après le mot *Montispessulani*, qui termine l'article 17 de la charte du 13 juin 1205, et achève ensuite ses Lettres de confirmation de la manière ci-après :

« Suprascriptas consuetudines et libertates, omnes et sin- » gulas, et bonos usus, sicut supra diximus, salvis modera- » tionibus et determinationibus a nobis factis, valituras et ser- » vandas perpetuo sine calumpnia qualibet, auctoritate regia » confirmamus, salva moderatione et retenta dominatione et » jurisdictione nostra et nostre curie Montispessulani, quantum » ad illam consuetudinem seu legem municipalem proxime » scriptam, que incipit *Statutum est* et finitur *Officio* [1]. Acta et » laudata fuerunt hec a dicto domino rege apud Montempessula- » num, in plano quod est juxta domum Fratrum Predicatorum, » ubi populus, ad mandatum domini regis, ad publicum con- » venerat parlamentum, scilicet quarto idus decembris, anno » Domini MCCLVIII, presentibus testibus venerabilibus Patribus » Jacobo, Narbonensi archiepiscopo, Guidone, Aniciensi, A., » Barchinonensi, B., Elenensi, Hug., Ruthenensi, G., Magalo- » nensi episcopis, Pontio, preposito Magalonensi, fratre R., » priore Predicatorum, fratre....., guardiano Fratrum Mino- » rum, fratre R., Fratrum Penitentie rectore, Jauzberto de » Castro Novo, Guir. de Capraria, P. de Moncada, Gauce- » rando de Pinos, Berengario de Cardona,... R. Gaucelmi, » domino Lunelli, et aliis pluribus. — Signum Jacobi, Dei gratia » regis Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitis Barchinone » et Urgelli, et domini Montispessulani. »

Cette charte de Jayme I[er], rapprochée de la précédente, ne dénote-t-elle pas chez ce prince, comme nous le disions, page 29 de ce volume, une ferme volonté de ressaisir sa place envahie par les consuls? Pourquoi, sans cela, ces restrictions

[1] Article 9 de la charte du 13 juin 1205, ap. *Pet. Thal.*, p. 64.

apportées à l'exercice du pouvoir consulaire ? Pourquoi ne confirmer les coutumes et priviléges de Montpellier qu'en les amoindrissant ? Car tel est, qu'on ne s'y méprenne pas, le vrai sens des *modérations* et *déterminations* dont parle ici le victorieux monarque. La Coutume ou loi municipale qu'il vient de mettre expressément à l'index, tout en affichant le plus profond respect pour la conservation de nos libertés, était, comme il est facile de s'en convaincre, en parcourant, dans le *Petit Thalamus*, l'article 9 de la charte du 13 juin 1205, une des garanties les plus précieuses de la prédominance de nos consuls, puisqu'elle consacrait et développait le droit que leur avait reconnu en principe la Grande Charte montpelliéraine du 15 août 1204, d'intervenir dans le choix et les opérations du bayle. Jayme Ier profite de l'abus que les consuls ont fait de ce droit pour le leur contester, et même pour le leur enlever totalement dans certains cas : car une des *modérations* et *déterminations* qu'il impose consiste à se réserver à lui seul le choix et la *création* du bayle, quand il lui plaira désormais de se trouver à Montpellier lors de l'élection de ce magistrat : réserve extrêmement grave, qui, de sa part, équivalait presque à une confiscation. Nos consuls, on l'avouera, expiaient cruellement leurs taquineries, et payaient un peu cher leur rentrée en grâce auprès de l'illustre seigneur.

On ne doit point s'étonner, après cela, de l'empressement du fils à maintenir vis-à-vis de nos bourgeois l'œuvre de son père. En leur confirmant dans les mêmes termes leurs coutumes et leurs libertés, il confirmait aussi, conséquemment, son propre pouvoir. Voici comment est conçue, dans la charte déjà mentionnée du 9 février 1276 (1277), cette double confirmation :

« Nos Jacobus, rex Majoricarum predictus, ut dominus
» Montispessulani, vobis consulibus et syndicis ville Montis-
» pessulani, modo quo supra, promittimus quod a nullo reci-
» piemus servitium sive donum pro bajulia curie hujus nostre
» ville Montispessulani alicui concedenda vel danda, in nostra

» presentia vel absentia, et quod tenebimus et servabimus omnia » contenta in dicto instrumento super creatione dicti bajuli singulis annis facienda et nominatione officialium seu curialium » ejusdem nostre curie. Hec autem universa et singula in hac » presenti pagina contenta promittimus tenere et servare, et » teneri et servari facere, et juramus super hec sancta Dei » Evangelia a nobis tacta vobis predictis consulibus et syndicis, » stipulantibus et recipientibus pro vobis et dicta universitate » et singulis de eadem presentibus et futuris, obligantes in » posterum quemlibet successorum nostrorum, qui pro tem» pore dominus fuerit Montispessulani, ad juramentum simile » manu propria faciendum, cum factus dominus primo venerit » in hanc villam. Acta sunt omnia hec supradicta, concessa, » laudata, approbata, confirmata et promissa per dictum » dominum regem Majoricarum, comitem Rossilionis et Ceri» tanie, ac dominum et ut dominum Montispessulani, quinto » idus februarii, anno Incarnationis Domini MCCLXXVI, in » Montepessulano, in palatio ejusdem domini regis, ubi populus » ad publicum convenerat parlamentum, in presentia et tes» timonio, etc. »

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater.
(Original sur parchemin, avec sceau en plomb.)

III.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 1264, TENUE DANS LA MAISON CONSULAIRE DE MONTPELLIER, AU SUJET DES OBOLES DE LATTES.

In nomine Domini Nostri Jesu Christi.

Cum testimonio hujus publici instrumenti sit omnibus manifestum, presentibus et futuris, quod, toto consilio et consulibus officiorum ville Montispessulani in domo consulum seu Commu-

nitatis ejusdem ville ad sonum campanarum more solito congregatis, quibus etiam fere tota ipsa domus plena erat, accedens ad ipsam domum Bartholomeus de Porta, scriptor illustrissimi domini Jacobi, Dei gratia regis Aragonum et domini Montispessulani, presentavit et legit duodecim consulibus ville Montispessulani, et consilio atque consulibus officiorum predictis, quasdam litteras prefati domini regis, sigillo ejus sigillatas, in quibus inter cetera continebatur quod dominus rex predictus requirebat, volebat et mandabat sibi reddi, et per dictum Bartholomeum sibi mitti cartam quamdam, in qua ipse dominus rex consulibus et universitati ville Montispessulani concesserat obolos in castro Latarum habendos et percipiendos; quibus litteris predictis lectis et intellectis, predicti consules et consilium Montispessulani legi fecerunt, presente et audiente dicto Bartholomeo, cartam concessionis dictorum obolorum, sigillo pendenti cereo dicti domini regis sigillatam, cujus tenor talis est :

« Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Ara-
» gonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli,
» et dominus Montispessulani, attendentes multa et grata servitia
» que vos, fideles nostri consules, probi homines et tota uni-
» versitas Montispessulani, a tempore nostre adolescentie acto
» nobis fecistis et cotidie facere non cessatis, volentes vobis
» remunerationem aliquam facere de servitiis antedictis, de
» certa scientia et etiam de gratia speciali, per nos et omnes
» nostros successores dominos Montispessulani, damus et con-
» cedimus vobis predictis consulibus Montispessulani, et per vos
» toti universitati ejusdem, et successoribus vestris consulibus
» Montispessulani in perpetuum, quod possitis accipere, levare
» et habere libere et quiete, et sine contradictione aliqua,
» molestia, vel impedimento alicujus persone, obolos quos in
» castro Latarum accipere, habere et levare consueveratis,
» sicut ipsos per quedam tempora retroactis temporibus ibidem
» melius recepistis, habuistis et possedistis, et prout melius

» dici vel intelligi potest, ad vestrum et vestrorum successorum » consulum Montispessulani bonum et sincerum intellectum; » volentes et concedentes vobis consulibus antedictis quod, si » qui rebelles invenirentur in dictis obolis persolvendis, pos- » sitis cogere eos inde et vestra auctoritate propria pignorare. » Datum Barchinone, decimo kalendas augusti, anno Domini » MCCLXIIII°. »

Cujus siquidem carte tenore lecto, consules et consilium antedicti petierunt et quesiverunt a dicto Bartholomeo, scriptore ac nuntio dicti domini regis, si dicta carta lecta esset illa quam sibi reddi et mitti dominus rex mandabat. Ad hec vero respondens dictus Bartholomeus dixit quod sic. Dicti quidem consules duodecim ville Montispessulani, scilicet Hugo Faber, Stephanus de Candeianicis, Guillelmus Lamberti, Stephanus de Congeniis, Johannes Guiraudi, Johannes de Juvinnhacco, Johannes Bertrandi, Raimundus de Calvinnhacco et Johannes Suavis, Petrus Andree, Raimundus de Vallato et Petrus de Ulmo, incontinenti, per se et totam universitatem Montispessulani, requisito et habito consilio omnium proborum hominum et consulum officiorum in dicta domo communi more solito, ut dictum est, congregatorum, cartam predictam dationis et concessionis dictorum obolorum reddiderunt, tradiderunt et restituerunt dicto Bartholomeo, scriptori et nuntio dicti domini regis, eamdem cartam nomine dicti domini regis recipienti, qui etiam Bartholomeus cognovit se ipsam cartam, nomine dicti domini regis, a prenominatis consulibus, eamdem pro se et tota universitate Montispessulani restituentibus et tradentibus, habuisse et recepisse.

Acta sunt hec omnia in domo consulum seu Communitatis Montispessulani, presentibus domino Johanne Ymberti, bajulo curie Montispessulani, et Bernardo Cathalani, ejusdem curie vicejudice, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, scilicet pridie kalendas octobris, in presentia et testimonio Bernardi de Rihoni, Thoseti de Aussacco,

Bernardi de Rocha Rubea,... ac plurium aliorum, quorum fere tota dicta domus plena erat, et mei Berengarii Ferrarii, publici Montispessulani notarii, qui, precibus et mandato dictorum consulum et dicti Bartholomei de Porta, hec omnia scripsi et apposui signum meum.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Cass. XXI, N° 2. (Expédition originale sur parchemin.)

IV.

DÉCLARATION DE JAYME II, RELATIVE AU SERMENT DE FIDÉLITÉ QUE LUI AVAIENT PRÊTÉ A GENOUX QUELQUES-UNS DES HABITANTS DE MONTPELLIER.

(9 Février 1276-77.)

Noverint universi quod, constitutis in palatio Montispessulani illustris domini Jacobi, Dei gratia regis Majoricarum, comitis Rossilionis et Ceritanie, et domini Montispessulani, ad parlamentum publicum coram dicto domino Jacobo rege, ut coram domino Montispessulani, consulibus Montispessulani, scilicet Guilhermo Lamberti, Johanne de Crusolis, Laurentio de Posqueriis, Petro Taloni, Johanne Bauzilii, Petro de Perolis, Pontio de Gauleto, Petro Andree juniore, Bernardo Girardi, Petro de Salellis, Petro Benedicti, Johanne de Quaranta, et Egidio Johannis et Stephano Guillelmi, syndicis universitatis Montispessulani, et populo dicte ville, prestantibusque flexis genibus juramentum fidelitatis dicto domino regi Jacobo, ut domino Montispessulani, quibusdam ex consulibus supradictis et quibusdam ex aliis de dicto populo, dubitantibusque et murmurantibus quibusdam ex predictis quod ex dicta flexione genuum posset esse aut generari prejudicium universitati Montispessulani et singulis de eadem; dictus dominus rex, ut dominus Montispessulani, dicit, vult et concedit, et per Arnaldum Bajuli

jurisperitum dici facit dictis consulibus et syndicis, recipientibus pro se et universitate Montispessulani et singulis de eadem et dicto populo, palam et publice, quod propter prestationem sacramenti fidelitatis quod ei fit, factum est, vel fiet per aliquos de ipsa universitate flexis genibus, aut per ipsam flexionem genuum non intelligit nec intelliget, nec intelligi vult homagium vel aliam sibi subjectionem acquirere, sed sacramentum tantum fidelitatis recipere.

Facta sunt hec omnia et singula in dicto palatio, in publico parlamento, anno Dominice Incarnationis MCCLXXVI, scilicet V idus februarii, in presentia et testimonio Raymundi de Rocafolio,..... et plurium aliorum, et mei Petri Scuterii, publici Montispessulani notarii, qui, mandato dicti domini regis, domini Montispessulani, et dictorum consulum et syndicorum, hec omnia scripsi et signavi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. VII, N° 1.

V.

CHARTE DE JAYME II, DU 18 JUIN 1287, RENFERMANT DIVERSES CONCESSIONS EN FAVEUR DES HABITANTS DE MONTPELLIER.

In nomine Domini Nostri Jeshu Christi.

Nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, et dominus Montispessulani, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod constituti in nostri presentia Stephanus Civate, Johannes Columberii, Guiraudus Lobeti, Gerardus Peregrini, Guiraudus Rozati, Aymericus de Albia, Johannes Romeni, Bertrandus Christophori, Guillelmus de Portibus, Petrus Johannis, Johannes Rocols, et Andreas de Marsiliano, consules Montispessulani, et Bernardus de Bordellis, syndicus ipsorum consulum et universitatis ejusdem ville, pro se et universitate predicta,

dixerunt et proposuerunt coram nobis quod locum nostrum tenentes in Montepessulano, qui pro tempore fuerunt, et curiales et officiales nostri impedimenta aliqua prebuerunt et prebebant super quibusdam consuetudinibus, moribus, usibus, immunitatibus ac libertatibus, per nos et predecessores nostros consulibus Montíspessulani et universitati eidem concessis. Unde nos, ad eorum instantiam et supplicem requisitionem, volentes dicta impedimenta nobis per dictos consules et syndicum expressa penitus amovere, ut dicte consuetudines, mores et libertates per nos concesse et laudate firmiter observentur, ordinamus, volumus et mandamus quod bajuli Latarum et Castri-Novi presentes et futuri obediant bajulo nostre curie Montispessulani, et sub ejus examine de jure debeant respondere, salvo quod dicti bajuli non intelligantur esse subjecti dicto bajulo nostro Montispessulani de hiis que agentur coram eis inter homines seu habitatores de Latis et de Castro-Novo.

Item, quod potestas et juridictio et exercitium juridictionis bajuli nostri et curie nostre Montispessulani servetur integraliter, juxta formam consuetudinum, morum, usuum et libertatum Montispessulani per nos laudatarum et concessarum, nec per locum tenentes nostrum presentes et futuros impediatur; possit tamen idem locum nostrum tenens supplere deffectum reddende justicie, si in bajulo et ceteris curialibus deffectus justicie reperiretur; non tamen possit hoc facere nisi monitione premissa, nec propter hoc potestati bajuli, quam habet secundum usus, consuetudines, mores et libertates Montispessulani, in aliquo derogetur.

Item, quod concessio facta per nos hominibus seu habitatoribus Montispessulani, de non trahendis seu non conveniendis eis extra villam Montispessulani in causa civili vel criminali, principali vel appellationis, servetur illesa; ita scilicet quod, si homines vel habitatores Montispessulani contrahant seu delinquant in Montepessulano seu ejus territorio, vel extra Montempessulanum et ejus territorium, in castris Latarum et

Castri-Novi, vel eorum territoriis, in Montepessulano cognoscatur de contractibus seu delictis, vel quasi, per bajulum nostrum curie nostre Montispessulani, et per eumdem bajulum nostrum causa terminetur. Bajulus tamen Castri-Novi et Latarum illos homines de Montepessulano, qui in castris Latarum et Castri-Novi et eorum territoriis crimina seu delicta, vel quasi, commiserint, capere poterunt, si criminis seu delicti qualitas hoc exposcat, et eos dicto bajulo nostro Montispessulani remittant et reddant, per eumdem bajulum nostrum, secundum merita vel crimina, puniendos vel absolvendos, potestate ejusdem bajuli nostri Montispessulani, secundum usus et consuetudines Montispessulani, in omnibus semper salva. Si vero dictus habitator Montispessulani extra predicta loca et territoria contrahat seu delinquat, vel quasi, et ibidem inveniretur, ibidem respondere teneatur, in causa civili vel criminali. Si autem ibi non inveniatur dictus habitator Montispessulani, et sit in Montepessulano vel ejus territorio, extra villam Montispessulani non trahatur vel conveniatur, nec etiam remittatur, nec contra eum modo alio procedatur, nisi per bajulum nostrum curie nostre Montispessulani. Et si per dictum bajulum nostrum curie nostre Montispessulani de dictis crimine vel delicto, seu quasi, cognosci inceperit, postea non fiat remissio ubicumque inveniatur; sed de contractu non fiat remissio.

Item, quod quilibet locum nostrum tenens in Montepessulano, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, et suus assessor, si quem habuerit, juret publice, in principio sui regiminis, in nostro palatio, vocatis consulibus Montispessulani, in manu nostra vel alterius pro nobis, cognoscere et judicare, in casibus ad eum spectantibus, secundum consuetudines, mores, usus et libertates Montispessulani, de negotiis et causis in quibus servari debent et servari consueverunt consuetudines, mores, usus et libertates Montispessulani.

Et nos Jacobus, rex Majoricarum predictus, et dominus Montispessulani, predicta omnia et singula servare et servari

facere, per nos et successores nostros, promittimus et convenimus vobis consulibus et syndico antedictis, nomine univer sitatis Montispessulani poscentibus. Et nos consules et syndicus memorati, predicta omnia acceptantes, laudamus omnia supradicta, ac etiam approbamus, salvis predictis consuetudinibus, usibus, moribus, libertatibus et immunitatibus Montispessulani, per omnia in suo robore duraturis. Ad majorem autem firmitatem omnium predictorum, nos Jacobus, rex predictus, dominus Montispessulani, presentem cartam sigillo nostro pendenti jussimus communiri.

Datum in Montepessulano, in viridario dicti domini regis, contiguo camere palatii sui Montispessulani, quartodecimo kalendas julii, anno Domini MCCLXXXVII.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Majoricarum, comitis Rossilionis et Ceritanie, et domini Montispessulani.

Testes sunt, etc.

Signum Petri de Calidis, qui, mandato dicti domini regis, et dictorum consulum et syndici voluntate, hec scribi fecit et clausit, loco, die et anno prefixis.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater (original sur parchemin, avec sceau en cire jaune); et *Grand Thalamus*, fol. 81 (copie).

VI.

ACTE PAR LEQUEL L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE CONQUES SE RECONNAÎT EXPLICITEMENT VASSAL DU ROI DE FRANCE.

(15 Avril 1255.)

Notum sit omnibus quod nos Petrus, divina miseratione Magalonensis episcopus, recognoscimus, de jure et facto certiorati, vobis domino Guillelmo de Autono, militi, senescallo Bellicadri et Nemausi, et Guidoni Fulcodii, nomine et speciali

mandato domini nostri Ludovici, Dei gratia serenissimi regis Francie, requirentibus et recipientibus, quod villa Montispessulani tota cum pertinentiis suis est et fuit, a tempore cujus non extat memoria, de feudo corone et regum Francie, et tam nos quam nostri predecessores dictum feudum tenemus et tenuerunt a dominis nostris pro tempore Francie regibus, et nunc tenemus nos a dicto domino rege; ita, videlicet, quod illam partem ville, que pars vulgariter appellatur *Monspessulanetus*, cum pertinentiis suis, tam infra muros quam extra, tenemus in domanio et ad manum nostram a domino rege predicto, et residuum dicte ville et castrum de Palude, quod vulgo dicitur *Latas*, tenet a nobis in feudum vir illustris Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, non ut rex, sed ut dominus Montispessulani, et antecessores ejusdem, a quibus causam habuit, a predecessoribus nostris Magalonensibus episcopis in feudum similiter tenuerunt et debuerunt tenere, pro quo feudo dictus rex Aragonum, qui nunc est, domino Johanni, Magalonensi episcopo, predecessori nostro, fecit homagium et fidelitatem juravit. Nos ergo, tam predictum domanium nostrum, quam feudum quod dictus rex Aragonum, ut dominus Montispessulani, tenet et tenere debet a nobis, recognoscimus nos a dicto domino rege Francie tenere in feudum, et predecessores nostros tenuisse, pro quo fidelitatem eidem juravimus, domina Blancha recordationis inclyte, matre sua, recipiente pro eo, et successores nostri jurare tenentur. Recognoscimus etiam vobis, ejusdem domini regis Francie nomine recipientibus, nos tenere et tenere debere in feudum, sub debito ejusdem fidelitatis, ab eodem domino rege Francie omnia et singula contenta in Privilegio domini Philippi, quondam regis Francie, cujus transcriptum vobis tradimus sigilli nostri appensione munitum. In quorum testimonium, et majorem firmitatem habendam, nos episcopus et senescallus et Guido Fulcodii supradicti presentem chartam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

Acta fuerunt hec in capella castri Sumidrii, anno Dominice Incarnationis MCCLV, XVII kalendas maii, in presentia et testimonio, etc.

Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 23 (Original en triple expédition, avec sceaux en cire jaune), et ibid., Cart. J, 339, Nos 20 et 22 (Copies du même texte, accompagnées d'un procès-verbal s'y rattachant).

VII.

CONTRAT D'ÉCHANGE ARRÊTÉ, AU SUJET DE MONTPELLIÉRET, ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL ET LE ROI DE FRANCE PHILIPPE-LE-BEL.

(Mars 1292-93.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dudum tractatum fuerit inter gentes nostras pro nobis, ex una parte, et gentes dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis ac prepositi et capituli Magalonensis pro eis, ex altera, super permutatione partis episcopalis Montispessulani, que pars vulgariter dicitur *Monspessulanetus*, et feudi Montispessulani, seu superioritatis ejusdem, et castri Latarum, que dominus Montispessulani tenet in feudum ab episcopo et Ecclesia Magalonensi cum homagio et sacramento fidelitatis, que quidem omnia idem episcopus a nobis tenet in feudum, facienda et in nos tranferenda cum recompensatione condigna predictorum; tandem religiosus vir Ademarius de Capreolis, prepositus Magalonensis, ac magister Martinus de Vabre, canonicus Magalonensis, pro se, et nominibus procuratoriis tam episcopi quam capituli predictorum, et Bertrandus Mathei, canonicus Vivariensis, officialis Magalonensis, procurator episcopi predicti, una cum predictis preposito et Martino, a dictis episcopo et capitulo ad nos missi,

in nostra constituti presentia, habito diligenti tractatu super predicta permutatione, et habita plena deliberatione, asseruerunt quod dictam permutationem fieri quamplurimum expediebat Ecclesie Magalonensi, meliora, ut dicebant, prospicientes Ecclesie absque dubio profutura, ita quod ex hoc multa commoda ipsi Ecclesie imminebant et multa incommoda vitabantur, nedum presentia sed futura; considerantes specialiter, ut dicebant, jurisdictionem et alia predicte Ecclesie valde dispendiosa et sumptuosa existere, et proventus exinde obvenientes pro tanto tenues et exiles, quod modicam aut fere nullam utilitatem consequitur ex eis, et ea que per nos pro predictis assignantur eisdem sunt et erunt valde eis utilia et Ecclesie predicte, absque onere sumptuum et laborum; in qua quidem permutatione processimus ut sequitur :

In primis, predicti procuratores dicti episcopi, pro dictis episcopo et capitulo et Ecclesia predicta, et nomine eorumdem, transferunt in nos et successores nostros reges Francorum in perpetuum, et nobis dant, concedunt et dimittunt, ex causa presentis contractus, omnimodam jurisdictionem temporalem quam habet et habere debet quoquomodo episcopus Magalonensis in predicta parte episcopali Montispessulani, que *Monspessulanetus* vocatur, et in territorio ejusdem; ita tamen quod dictus episcopus habebit jurisdictionem tantum in suam familiam infra domum suam episcopalem delinquentem, super levibus duntaxat et domesticis criminibus, ita quod numerum solitum sue familie in fraudem hujus ordinationis non excedat.

Transferunt in nos etiam, et nobis dant, concedunt et dimittunt, ex causa predicta, totum jus feudi et dominationis, cum homagio et sacramento fidelitatis, que habet in et super dominum Montispessulani et res quas dictus dominus Montispessulani, ratione feudi predicti, a dicto episcopo tenet, quoad villam Montispessulani et castrum Latarum, et aliarum rerum predictarum et pertinentiarum earumdem vel eorumdem

duntaxat, omnia etiam jura temporalia quecunque ad episcopum predictum pertinentia quoquomodo in predictis, tam in personis vel rebus, vel alio quoquo modo, vel contra quascunque personas, ratione eorumdem, exceptis inferius expressatis seu retentis; ita quod a nobis seu domo regia nos vel successores nostri separare seu abdicare non possimus predicta, nec in quemcunque alium transferre, nec alium quemque superiorem dominum pro ullo casu superioritatis, nobis et successoribus nostris Francie regibus exceptis, liceat nobis pro predictis dare seu constituere episcopo et Ecclesie antedictis.

Transferunt etiam in nos omne jus et omnem dominationem quod et quam habet et habere potest et debet quoquomodo episcopus in et super Judeos Montispessulani, ratione temporalis jurisdictionis, exceptis censibus, seu usaticis, et laudimiis que, ratione rerum suarum, episcopus percipit in eisdem; quorum medietatem pro indiviso in nos transferunt, una cum aliis censibus, prout inferius continetur.

Et etiam transferunt in nos medietatem pro indiviso furni quem habet episcopus in predicta parte, et obventionum ejusdem furni, et juris furnorum construendorum in predicta parte; ita tamen quod, facta assignatione et traditione, quam pro predictorum recompensatione, ut infra sequitur, facere tenemur, nos percipiemus medietatem dicti furni qui nunc est et obventionum ejus, et nos seu gentes nostre, ad requisitionem dicti episcopi vel gentis sue, teneamur alium furnum construere ad expensas nostras, quo constructo, obventiones illius furni erunt communes pro indiviso nobis et episcopo predicto. Dictus vero episcopus alium furnum postea suis sumptibus facere tenebitur, ad requisitionem gentium nostrarum, si eis necessarius vel expediens videatur; alioquin medietatem expensarum que facte fuerint in furno per nos constructo nobis idem episcopus reddet et refundet.

Pro predictorum vero omni recompensatione damus et assi-

gnari mandamus episcopo antedicto, nomine Ecclesie sue, et successoribus suis, quingentas libras melgorienses annui redditus, quas ei bene volumus assideri in terra nostra, cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione, tam in itineribus stratis quam aliis locis et feudis infra ipsam terram ei propter hoc assidendam existentibus, cum primis appellationibus, in locis tamen bonis et honorabilibus, ubi congruenter fieri poterit, pro episcopo; ita tamen quod jurisdictio et feuda et alia quecunque nobis competentia in locis ei propter hoc assidendis in recompensationem hujusmodi computari debeant et venire, arbitrio bonorum virorum, secundum communem estimationem, retentis tamen nobis exercitu et cavalcata et equis armatis, que nobis hodie competunt in hominibus terre dicto episcopo assidende ex causa predicta, et aliis casibus superioritatis; quam cavalcatam per dictos homines faciendam, per gentes nostras significatam episcopo, sicut generaliter per senescalliam Bellicadri fieri consuevit, ipse episcopus mandet suis hominibus antedictis.

Preterea, dicti procuratores, nomine quo supra, transferunt in nos et successores nostros reges Francie medietatem pro indiviso censuum, usaticorum, laudimiorum predictorum, rusticorum et urbanorum, et aliarum possessionum quarumcunque, que habet dictus episcopus in Montepessulano et in Montepessulaneto et eorum pertinentiis duntaxat, preter suum hospitium episcopale, quod habet et tenet in Montepessulaneto ipse et officialis suus, preter etiam molendina cum prato et horto et aliis prediis adjacentibus ad ea, que episcopo in solidum remanebunt; pro quibus dicto episcopo assignari et assideri volumus et mandamus recompensationem condignam de valore ad valorem, secundum communem estimationem, bonorum virorum arbitrio faciendam. Et predicta omnia que pro predictorum omni recompensatione damus et assignari mandamus episcopo memorato, et ea que sibi de feudo nostro episcopus retinet in Montepessulano et Montepessulaneto et eorum pertinentiis, una

cum aliis feudis que tenet a nobis, tenebit in feudum et tenere recognoscet idem episcopus et successores sui a nobis et successoribus nostris in perpetuum, secundum modum et formam quibus Montempessulanum et Montempessulanetum tenebat et recognoscebat; intendentes in ista recognitione venire tantum ea que sunt de feudo nostro, et quod dictus episcopus possit dare in emphiteosim et permutare sine consilio nostro, sine fraude; ita quod res quam ex permutatione habebit episcopus sit ejusdem valoris, et recognoscatur nobis, sicut alia recognoscebatur.

Item, volumus et concedimus quod dictus episcopus, capitulum et canonici Magalonenses, simul et separatim, sint in dicta parte nostra, quantum ad cupas et leudas, in ea immunitate in qua sunt et esse consueverunt in parte regis Majoricarum, et quod etiam habeant perceptionem, cognitionem, diffinitionem et cohercitionem censuum suorum et rerum emphiteoticarum que ab eis tenentur, juxta modum in aliis personis similes census habentibus observatum in dicta villa de Montepessulano et Montepessulaneto, seu etiam consuetum, et quod quilibet baillivus noster, vel ille qui tenebit regimen pro nobis in Montepessulano, in principio sui regiminis, quando suum juramentum faciet generale, quod consuetum est fieri per alios vicarios et baillivos, addet in suo juramento quod jura episcopi et capituli Magalonensis pro posse servabit illesa.

Terram vero dicto episcopo assidendam, et redditus tam pro predictis quingentis libris annui redditus quam pro recompensatione medietatis censuum, laudimiorum et possessionum et aliorum predictorum que dicti procuratores pro dicto episcopo in nos supra proxime transtulerunt, et jus nobis competens in terra et redditibus sibi propter hec assidendis, in dictos procuratores, recipientes pro dicto episcopo et Ecclesia, ex nunc, ut ex tunc, transferimus per dictum episcopum et successores suos habenda, tenenda et possidenda in perpetuum, secundum

modum et formam que superius continentur, retentis nobis ibi duntaxat superius contentis.

Volumus insuper, et mandamus feudatariis et aliis hominibus nostris terre et locorum que assideri episcopo et Ecclesie, ex causa presentis permutationis, mandamus et ex nunc, ut ex tunc, transferimus in episcopum Magalonensem et successores suos, ut, facta assisia predicta, et traditione secuta, quam fieri jubemus, dicto episcopo et successoribus suis in omnibus obediant et obsequantur, et sint ei subditi, sicut nobis et predecessoribus nostris fuerunt et esse consueverunt, retentis semper nobis casibus supradictis.

Ad hec, nos Ademarius prepositus, et Martinus de Vabre canonicus Magalonensis, et Bertrandus Mathei officialis, procuratores predicti, nomine procuratorio prefati domini episcopi et dicti capituli, et pro eis, meliora pro dicto domino episcopo et Ecclesie Magalonensi prospicientes, et quod credimus, imo firmiter tenemus ipsi domino episcopo et Ecclesie profuturam predictam assisiam seu assignationem quingentarum librarum melgoriensium annui redditus, et aliorum dicto domino episcopo seu Ecclesie predicte assignandorum et concessorum, ex causa predicta, modis, formis et conditionibus prescriptis, recipientes et nomine domini episcopi et successorum suorum acceptantes, ex causa permutationis predicte, ipsam permutationem facimus presentialiter in vos dominum Philippum, Dei gratia Francorum regem serenissimum, recipientem pro vobis et successoribus vestris Francie regibus, modis et formis et conditionibus suprascriptis, transferentes in vos, et vobis cedentes, dantes, concedentes et dimittentes omnimodam jurisdictionem temporalem quam habet et habere debet quoquomodo dominus episcopus predictus in parte predicta episcopali vocata *Monspessulanetus*, et qualibet alia parte Montispessulani, et in territorio ejusdem, necnon totum jus feudi et dominationis cum homagio et sacramento fidelitatis que habet et habere debet dominus episcopus in et super dominum Montispessulani, quoad

villam Montispessulani et castrum de Latis, et omnium superius contentorum, et pertinentias eorumdem duntaxat, et cum omni jure et dominatione in et supra Judeos Montispessulani et Montispessulaneti ad dominum episcopum pertinente, ut supradictum est, et cum medietate furnorum et censuum, usaticorum, laudimiorum et aliarum quarumcunque possessionum que habet dominus episcopus in Montepessulano et Montepessulaneto et eorum pertinentiis, que et prout superius continentur; et omnia etiam jura temporalia quecunque ad episcopum pertinentia quoquomodo in predictis, tam in personis vel rebus, vel alio quoquo modo, et contra quascunque personas, ratione eorumdem, exceptis expressatis et retentis. Nosque Ademarius prepositus, et Martinus canonicus Magalonensis, procuratores, et nomine procuratorio capituli Magalonensis predicti, predicta omnia et singula grata habentes et acceptantes, eisdem consentimus, eaque ratificamus et approbamus, quatenus predictum capitulum et singulos de eodem tangunt, tangere possunt et debent, aliqua ratione seu causa, scientes et revera asserentes ea fore utilia episcopo et Ecclesie predictis, ac firmiter profutura. Insuper, nos, iidem prepositus, et Martinus, et etiam Bertrandus Mathei officialis, procuratores domini episcopi et capituli predictorum, promittimus nos facturos et curaturos quod omnia predicta et singula dictus dominus episcopus et capitulum rata habebunt perpetuo eaque approbabunt et ratificabunt expresse, et quod perfectionem omnimodam huic contractui expedientem faciemus et curabimus fieri per dominum episcopum et capitulum predictos, que possit et debeat fieri per eosdem; mandantes nichilominus ex nunc, nomine domini episcopi predicti, domino Montispessulani et Latarum, et aliis omnibus et singulis feudatariis et censuariis dicti domini episcopi, pro rebus et locis in vos dictum dominum regem per nos, ut supra dicitur, permutatis et translatis, cui translationi consentimus et eam facimus, nomine prepositi et capituli, in quantum Ecclesiam seu predictos prepositum et

mus facere legi coram eo, se absentasset, et dixisset quod eam non reciperet nec audiret. Protestamur etiam quod per nos non stat quominus predictis requisitionibus respondeamus, scilicet per dictos dominos qui nobis predictam copiam denegarunt, et de hiis omnibus nobis petimus fieri publicum instrumentum.

Acta sunt hec et lecta in domo Rectoris regii Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCCIII, videlicet octavo idus augusti, ante pulsationem Tertie, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio, etc.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. VII, N° 2 (Expédition originale sur parchemin).

XI.

ACQUISITION DE LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER PAR PHILIPPE DE VALOIS.

(Avril 1349.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, et Jacobus, eadem gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, et dominus Montispessulani, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos rex Majoricarum predictus, gravibus et innumeris oneribus nobis necessario incumbentibus, que sine gravi patrimonii nostri alienatione non possumus supportare, solida meditatione pensatis, attendentes decentius et commodius alienationem rerum infrascriptarum in dominum nostrum carissimum dominum regem Francie predictum, a quo res ipsas tenemus in feudum et homagium, fieri posse et deberi quam in quamcumque aliam personam, tam pro utilitate nostra quam pro commodis subjectorum, habita super hoc in nostro consilio deliberatione matura, vendidimus, vendimus, transtulimus et transferimus, ac vendidisse et titulo pure et vere venditionis transtulisse et transportasse fatemur predicto domino nostro

Notum sit universis hoc presens instrumentum publicum inspecturis quod, cum nobilis vir dominus Alfoncius de Rovayraco, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, venisset apud Montempessulanum, et esset in domo Fratrum Minorum, ubi erant plures habitatores partis vocate *Episcopalis*,.... voce precedente preconia, congregati; cumque magister Petrus de Biterris, procurator illustris domini regis Francorum, nomine et vice dicti domini senescalli, dixisset et proposuisset ibidem dictum dominum regem Francorum, ex causa permutationis, adquisivisse jurisdictionem temporalem que in dicta parte competierat et pertinuerat episcopo Magalonensi, necnon jus feudi Montispessulani, et sacramentum fidelitatis et homagium que dominus rex Majoricarum, dominus Montispessulani, et antecessores ejusdem facere et prestare consueverant episcopo Magalonensi et antecessoribus ejusdem; cumque ibidem dictus dominus senescallus nominasset et creasset magistratus qui dictam jurisdictionem episcopalem regerent et administrarent, videlicet dominum Guichardum de Marchiaco, militem, quem rectorem dicte partis Episcopalis voluit nominari, necnon magistrum Serninum de Antoniaco, jurisperitum, judicem, et magistrum Johannem Rotgerii notarium, eosdemque regimini dicte jurisdictionis temporalis in dicta parte instituisset et preposuisset, dixisset insuper dictus procurator regius, nomine et vice dicti domini senescalli, quod ipse volebat quoddam sigillum, nomine dicti domini regis Francorum, in dicta parte instituere, ut contractus per dicti sigilli appositionem firmati adeo validi essent et firmitate gauderent, quod nulla exceptio contra creditorem innitentem beneficio auctoritatis dicti sigilli admitteretur, nisi exceptio falsi vel solutionis, probanda infra tempus a judice statuendum; cumque etiam dictus dominus senescallus adhegisset juramento, nomine et vice dicti domini Guichardi, et tanquam ejus vices gerentem [in] dicto officio Rectorie, Raynaudum de Miziaco, vicarium Sumidrii, et prenominatum magistrum Serninum de Antoniaco in dicto officio judicarie, et

dictum magistrum Johannem Rotgerii in dicto officio notarie, quod ipsi sine delectu redderent cuicumque secundum bonos usus et consuetudines Montispessulani, et, hiis defficientibus, secundum jus scriptum, et quod statuta domini regis Francorum observarent, et quod custodirent et servarent jus dicti domini regis Francorum, et quod non lederent alienum; nobilis vir dominus Bermundus de Monteferrario, miles et locumtenens illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano, dixit et protestatus fuit coram dicto domino senescallo.

Acta fuerunt hec in domo Fratrum Minorum de Montepessulano, in presentia et testimonio, etc.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XVIII, N° 1.

IX.

CONFIRMATION DES COUTUMES ET PRIVILÉGES DE MONTPELLIER PAR PHILIPPE-LE-BEL.

(Septembre 1310.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Continue devotionis indicia et probate fidelitatis integritas, que dilectos et fideles nostros consules et Communitatem ville Montispessulani ad nos et predecessores nostros hactenus habuisse cognovimus ab experto, merito nos inducunt ut, ipsorum tranquillitatem et pacem querentes, ad statum prosperum et salubre regimen dicte ville nostre considerationis intuitum dirigamus. Notum sit igitur universis tam presentibus quam futuris quod nos, ipsorum consulum et Communitatis supplicationibus favorabiliter inclinati, consuetudines, statuta, libertates, privilegia et bonos usus a dominis Montispessulani, qui pro tempore fuerunt, ipsis concessa, vel aliter introducta, que absque superioritatis nostre vel alterius juris nostri pre-

judicio sive peccato et aliorum injuria servari possunt et stare, volumus, approbamus, ratificamus, et auctoritate regia et ex certa scientia confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Fontem Sancti Martini, anno Domini MCCCX, mense septembris.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. III, N° 1, et Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 36 (Transcrit sur le Registre XLV du *Trésor des Chartes* des mêmes Archives, N° 919).

X.

APPEL INTERJETÉ PAR LES CONSULS DE MONTPELLIER AU ROI DE FRANCE PHILIPPE-LE-BEL, DE SES COMMISSAIRES AMALRIC DE NARBONE, GUILLAUME DE PLASIAN ET DENIS DE SENS, DÉLÉGUÉS AU SUJET DE L'AFFAIRE DE BONIFACE VIII.

(6 Août 1303.)

Cum oppressis et agravatis et opprimi seu agravari timentibus in futurum appellationis seu provocationis remedium sit indultum, idcirco nos Pontius de Monte-Arbedone et Pontius de Lunello, consules Montispessulani, et nos Hugo Ymberti et Bernardus Colomberii, syndici dictorum consulum et hominum universitatis dicte ville, sentientes nos, nomine consulatus et universitatis predictorum, et consulatum et universitatem et homines ejusdem predictos multipliciter agravari a nobilibus et magne auctoritatis viris dominis Amalrico, domino et vicecomite Narbone, et Guillelmo de Plasiano, domino Vicenobrii, militibus superillustris domini Francorum regis, et magistro Dyonisio de Senonibus, ejusdem domini regis clerico, in eo et pro eo quod, cum domini milites et clericus antedicti, dicentes

se comissarios dicti domini regis ad infrascripta specialiter deputatos, nobis consulibus antedictis pro nobis et aliis collegis nostris in eorum presentia nuper, scilicet die martis ante festum Beati Jacobi proxime preteritum, existentibus in domo Fratrum Minorum Montispessulani, cum aliis multis de senescalliis Bellicadri, Rutheni et Carcassone, nos inter alios requisivissent quod nos, nomine consulatus et universitatis hominum Montispessulani predictorum, congregationi sacri generalis consilii seu sacre synodi generalis, quam dictus dominus rex procurare intendebat, ex quibusdam causis tunc ibidem per eos seu eorum alterum expressatis, nostrum prestaremus assensum, et quod appellationi interposite per dictum dominum regem Francorum, pro se, et baronibus, et militibus suis, et universo populo sibi subdito, et toto regno suo, et omnibus sibi adherentibus, a domino Bonifacio papa VIII ad dictum sacrum consilium generale, vel ad futurum post ipsum summum pontificem canonice instituendum, adherere effectualiter curaremus, et quod ab ipso domino papa noviter et consimiliter appellaremus, nominibus quibus supra, nosque consules et syndici memorati, subsequenti die sabati, in duorum militum et clerici predictorum presentia constituti, requisivissemus cum debita reverentia eosdem quod nobis copiam facerent comissionis seu comissionum eis factarum, necnon instrumentorum et litterarum pertinentium ad predicta, cum hoc fieri tam juris scripti ratio suaderet, secundum quod regitur terra nostra, quam etiam voluntas in hoc regia concordaret, prout ex quibusdam clausulis contentis in quibusdam litteris regiis exhibitis pluribus de dictis senescalliis clarissime apparebat, ut sic, dicta copia habita et obtenta, deliberare possemus super predictis, et, deliberatione habita, respondere possemus quod nobis Divina Providentia ministraret; qua requisitione a nobis facta, dicti domini milites et clericus responderunt quod nullam nobis copiam facerent de eisdem. Imo, ex hoc quodammodo provocati, iidem domini continuo processerunt ad ajornandum nos

consules et syndicos antedictos, et per nos omnes collegas nostros, necnon et consiliarios nostros, scilicet consulum Montispessulani, ut die Dominica post instans festum Assumptionis Beate Marie nos Parisius, simul cum aliis conconsulibus nostris et consiliariis, vel alibi ubicumque esset dictus dominus rex, ejus conspectui presentaremus; injungentes nichilominus quod infra octo dies a die dicte ajornationis iter nostrum arriperemus ad eundum ad dictum dominum regem, salvis semper eorum reverentia et honore, minus civiliter ac etiam minus juste. Nos itaque, tam in denegatione dicte copie per nos petite, quam in dicta ajornatione facta de nobis et consulibus et consiliariis nostris, et per consequens de majori parte nostrorum hominum Montispessulani, quam etiam in temporis arctatione in dicta ajornatione contenti, reputantes nos multipliciter agravari, ad prefatum dominum regem a dominis militibus et clerico antedictis, et denegatione dicte copie per nos petite, et dicta ajornatione de facto per eos facta, et aliis gravaminibus per ipsos nobis illatis et inferendis, nostro et quibus supra nominibus, in hiis scriptis solempniter provocamus et appellamus, et appellatos cum instantia petimus qua eos convenit postulari, subponentes nos et consulatum Montispessulani et homines dicte universitatis universos et singulos sub protectione Dei et dicti domini regis, protestantes quod sit nobis licitum dicta gravamina persequi remedio presentis appellationis, vel per viam simplicis querele; protestantes insuper quod, si dictorum dominorum copiam haberemus, per nos eis appellationem presentem redderemus, et quod eorum copiam non habemus nec habere possumus de presenti, utpote cum ipsi non sint in Montepessulano nec in locis circumvicinis, ut facile possit ad eos hodie infra tempus legitimum haberi adhitum. Idcirco, presentem appellationem in domo Rectoris regii Montispessulani reddimus et legi facimus, ipsam innotationem publicam deducentes, quam etiam eidem Rectori, scilicet domino Yvoni Gerardi, redderemus, et coram eo legi fecissemus, nisi, cum eam velle-

mus facere legi coram eo, se absentasset, et dixisset quod eam non reciperet nec audiret. Protestamur etiam quod per nos non stat quominus predictis requisitionibus respondeamus, scilicet per dictos dominos qui nobis predictam copiam denegarunt, et de hiis omnibus nobis petimus fieri publicum instrumentum.

Acta sunt hec et lecta in domo Rectoris regii Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCCIII, videlicet octavo idus augusti, ante pulsationem Tertie, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio, etc.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. VII, N° 2 (Expédition originale sur parchemin).

XI.

ACQUISITION DE LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER PAR PHILIPPE DE VALOIS.

(Avril 1349.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, et Jacobus, eadem gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, et dominus Montispessulani, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos rex Majoricarum predictus, gravibus et innumeris oneribus nobis necessario incumbentibus, que sine gravi patrimonii nostri alienatione non possumus supportare, solida meditatione pensatis, attendentes decentius et commodius alienationem rerum infrascriptarum in dominum nostrum carissimum dominum regem Francie predictum, a quo res ipsas tenemus in feudum et homagium, fieri posse et deberi quam in quamcumque aliam personam, tam pro utilitate nostra quam pro commodis subjectorum, habita super hoc in nostro consilio deliberatione matura, vendidimus, vendimus, transtulimus et transferimus, ac vendidisse et titulo pure et vere venditionis transtulisse et transportasse fatemur predicto domino nostro

regi Francie et in ipsum, pro se, heredibus suis et successoribus, ac ab eo causam habentibus et habituris in perpetuum, castrum seu palatium nostrum, villam et bajuliam Montispessulani, castrum et castellaniam seu bajuliam de Latis, territoria et districtus eorumdem locorum, cum omnimoda jurisdictione, alta, media et bassa, mero et mixto imperio, feudis, retrofeudis, honoribus, homagiis et censivis, fortalitiis, edificiis, furnis, molendinis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, stagnis, aquis, portibus et garennis, superioritatibus et ressortis, usagiis et coustumis, foriscapiis, laudumiis, et cum omnibus juribus, nobilitatibus et insignitatibus ad nos, ratione dictorum locorum, quomodolibet pertinentibus, etiam si essent majores et nobiliores superius expressatis, et generaliter quicquid habemus et habere possumus infra districtus, territoria et bajulias locorum predictorum, et quecumque, ratione predictorum locorum, ad nos pertinent, nichil in eis nobis penitus retinentes, pro pretio centum et viginti millium scutorum auri, valoris, ponderis et cugni dicti domini regis, ad presens in regno Francie currentium, solvendorum nobis per dictum dominum nostrum regem terminis infrascriptis, videlicet infra quindenam mensis junii proxime venturi quadraginta millia, in festo Assumptionis Beate Marie Virginis proximo subsequenti alia quadraginta millia, et reliqua quadraginta millia, pro tertio et ultimo termino, in festo Sancti Johannis Baptiste quod erit anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo; transferentes ex nunc in dictum dominum nostrum regem Francie, titulo et causa venditionis predicte, omne dominium utile et directum, possessionem realem et corporalem, naturalem et civilem omnium premissorum; que omnia asserimus ad nos tempore venditionis predicte jure dominii pertinere, et nos ea tenere in feudum et homagium ab eodem; cedentes insuper eidem domino nostro regi et in ipsum transferentes omnes actiones reales, personales et mixtas, directas et utiles, pretorias et civiles, res persequtorias et penales, nobis

competentes et competere valentes, ratione premissorum, devestientes et desaisientes nos ex nunc, et saisientes et investientes dictum dominum nostrum regem, per traditionem nostri annuli, de omnibus premissis et singulis premissorum; volentes et consentientes quod idem dominus noster rex, per se vel per alium de ejus mandato, sua propria auctoritate, virtute presentis nostri consensus, possit realiter et corporaliter apprehendere et nancisci possessionem omnium predictorum; judices, officiales, servientes, justitiarios, procuratores et officiarios quoscumque instituere et destituere, tanquam verus dominus et possessor, homagia, fidelitates, juramenta, recognitiones et alia deveria consueta, a vassallis, hominibus, consulibus, villis, et quibuscumque aliis personis recipere; et precipientes omnibus vassallis, hominibus, consulibus, universitatibus, et aliis quibuscumque personis, qui nobis, ratione locorum predictorum, homagia, fidelitates et recognitiones faciebant et facere tenebantur, etiam si vicecomitatus vel alia nobiliora et majora feuda a nobis tenerent, quatenus eidem domino nostro regi, sine alterius expectatione mandati, predicta homagia, fidelitates, juramenta, recognitiones et alia deveria faciant, super quibus omnibus ea faciendo eidem domino nostro regi a predictis omnibus absolvimus penitus et quittamus.

Volumus etiam et precipimus omnes inquestas seu inquisitiones pendentes in curiis locorum predictorum, seu etiam coram quibuscumque commissariis vel judicibus a nobis vel a dictis curiis deputatis, in quibuscumque causis criminalibus vel civilibus, principalibus vel appellationum, et quoscumque processus inceptos super hoc, tradi et deliberari eidem domino nostro regi, seu ejus mandato; et omne emolumentum quod exinde, per viam compositionis, condempnationis, vel alias, provenire poterit, licet facta seu delicta tempore nostro et ante predictam venditionem contigerint, ad ipsum dominum nostrum regem volumus pertinere.

Preterea, in predicta venditione asseruimus et asserimus nos

rex Majoricarum predictus predicta castra Montispessulani et de Latis, et bajulias locorum predictorum, consuevisse valere communiter annuatim, in redditibus, rendualibus et firmis inferius expressatis, videlicet locum et bajuliam Montispessulani ter mille ducentas et octuaginta libras turonenses, et locum et bajuliam de Latis quadringentas et triginta quinque libras dicte monete, preter et ultra nobilitates, insignitates, feuda, jurisdictiones, compositiones, emendas, foriscapia, laudumia, edificia, fortalitia et alia jura superius expressata; quorum reddituum partes sequuntur : Primo, redditus leude grosse et ponderis ville Montispessulani valere et vendi consueverunt annuatim communiter mille libras. Item, leuda minuta dicte ville centum quinquaginta libras. Item, redditus macelli ducentas libras. Item, redditus corraterie dicte ville viginti libras. Item, redditus pissionarie dicte ville trecentas quinquaginta libras. Item, redditus legassorii centum quinquaginta libras. Item, redditus leude cuparum bladorum et farinarum centum octuaginta libras. Item, redditus duorum casalium balneorum sexcentas quinquaginta libras. Item, redditus esmeri auri et argenti centum quinquaginta libras. Item, redditus leude lignorum viginti libras. Item, redditus vermelherie triginta libras. Item, redditus mangoli quindecim libras. Item, redditus cride vini triginta libras. Item, redditus usaticorum, cum illis qui sunt venditi cuidam Januensi, qui redimentur per nos regem Majoricarum predictum, ducentas quinquaginta libras. Item, loqueria hospitiorum viginti quinque libras. Et redditus loci de Latis annui quadringintas triginta quinque libras turonenses. Et in casu in quo redditus supra singulariter expressati reperirentur non consuevisse valere annuatim usque ad summas suprascriptas, seu nos regem Majoricarum aliqua ex predictis vendidisse, transtulisse, donasse seu pignori obligasse, volumus et promittimus eidem domino nostro regi quod ipse possit retinere seu defalcare de pretio ultime solutionis predicte tantum quantum reperiretur dicta loca minus consue-

visse valere in predictis redditibus declaratis, et quantum reperiretur nos de predictis redditibus alienasse vel etiam obligasse, nisi redditus per nos obligatos vel alienatos possemus infra dictum tempus ultime solutionis redimere et dicto domino regi deliberare ad plenum, quo casu pro rebus alienatis per nos vel obligatis nichil diminueretur de pretio antedicto. Et fiet diminutio predicta, in casibus suprascriptis, sicut ad pretium regis consueverunt redditus extimari, videlicet pro quolibet solido redditus annualis detrahendo decem solidos de pretio antedicto.

Promisimus quoque solemni stipulatione, et juravimus nos rex Majoricarum predictus, dilectum filium nostrum Jacobum non emancipasse, nec sibi, Isabelli filie nostre, aut alteri persone cuicumque, donationem, venditionem, cessionem quomodolibet fecisse de predictis, seu aliquod aliud factum per quod predicte venditioni possit prejudicium fieri, vel ipsius effectus aliqualiter impediri; et nos curaturos, facturos cum effectu, quod dictus Jacobus et Isabellis, sufficienter a nobis auctorisati, ex nunc, et iterum quando venient ad etatem pubertatis, omnia et singula supradicta ratifficabunt et in ipsis consentient efficaciter, et promittent cum juramentis sufficientibus et cautelis nichil se petere in predictis rebus sic venditis perpetuo, nec in eis jus aliquod reclamare.

Predictas vero res venditas per nos eidem domino nostro regi Francie, cum omnibus suis adjacentiis et pertinentiis, sicut supra scribitur, promisimus ac promittimus et solemni stipulatione nos efficaciter obligamus eidem et successoribus suis garentisare, deliberare et deffendere adversus et contra omnes, in judicio et extra, nostris propriis sumptibus et expensis, et pro evictione totali et particulari, et pro omni impedimento per quemcumque in dictis rebus venditis apposito vel apponendo, reddere eidem domino nostro regi omnia dampna, expensas et interesse que propter ea, seu propter deffectum garentisationis, etiam nulla denuntiatione

precedente, vel aliter, propter factum vel culpam nostram, ipsum vel successores suos contingeret sustinere, de quibus dampnis, expensis et interesse simplici verbo procuratoris dicti domini nostri regis credi et stari omnino volumus, sine alia probatione quacumque.

Et si predicte res vendite plus valerent pretio inter nos convento, totum quicquid ultra valere posset eidem domino nostro regi et suis heredibus donamus, et donatione pura et irrevocabili, facta solemniter inter vivos, in ipsum transferimus, ex certa scientia, nichil penitus in eis retinendo.

Et nos rex Francie prefatus dictum pretium sex viginti millium scutorum auri, sub valore et pondere et de cugno predictis, ad presens in nostro regno currentium, dicto regi Majoricarum, consanguineo nostro carissimo, ex causa venditionis predicte, promittimus et nos solemni stipulatione efficaciter obligamus solvere et reddere in terminis suprascriptis, salva deductione que, virtute conventionum supradictarum, fieri deberet, si et in casu in quo, secundum tenorem ipsarum, esset rationabiliter facienda, necnon dampna, expensas et interesse que dictum consanguineum nostrum propter deffectum solutionis in dictis terminis faciende contingeret sustinere; super quibus dampnis, expensis et interesse simplici verbo procuratoris ipsius, sine alia probatione, credi volumus, pari forma.

Que omnia et singula premissa nos reges ambo predicti, videlicet nos rex Francie, bona fide, et nos rex Majoricarum, tactis Evangeliis prestito juramento, promittimus et promisimus stipulatione solemni tenere firmiter, et inviolabiliter observare, et in nullo contravenire, directe vel per obliquum, tacite vel expresse, sub obligatione heredum et bonorum nostrorum presentium et futurorum, renuntiantes ex certa scientia omnibus rationibus et allegationibus juris, facti et consuetudinis, omni deceptioni, circumventioni, errori, et aliis quibuscumque deffensionibus vel auxiliis, per que vel quas premissa possent in

toto vel in parte impediri quomodolibet vel infringi. Et de omnibus et singulis predictis voluimus et concordavimus unanimiter presentibus litteris fieri publica instrumenta predictam venditionem ad plenum continentia, cum fortioribus vinculis et obligationibus super hoc adhibitis ad majorem cautelam, que una cum presentibus volumus in suo robore permanere. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostra presentibus litteris fecimus apponi sigilla.

Datum apud Montem-Altum, prope Villam-Novam, juxta pontem Avinionensem, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, mense aprilis.

Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 39 (original), et Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 161, v° sq. (copie). — A l'original est annexé l'acte de renonciation et de ratification de Jayme et d'Isabelle, prescrit par le présent contrat. Il est du 15 mai 1349. Le même carton renferme, au N° 41, une quittance, datée d'Avignon le 20 juillet 1349, relative aux 40,000 écus d'or du premier paiement.

XII.

LETTRES DE JAYME III AUX CONSULS ET HABITANTS DE MONTPELLIER, POUR LES RELEVER DU SERMENT DE FIDÉLITÉ QU'ILS LUI AVAIENT PRÊTÉ.

(18 Avril 1349.)

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, devotis nobis consulibus et probis hominibus, et universis ac singulis habitatoribus ville Montispessulani et loci de Latis, et districtus bajuliarum ville et loci ipsius, ad quos infrascripta pertineant, salutem et dilectionem.

Cum serenissimo principi et reverendo nostro consanguineo domino regi Francorum vendiderimus villam et locum predictos, et totum jus nobis pertinens infra districtum bajuliarum ville et

loci predictorum, in eumque transtulerimus cum instrumentis publicis totale dominium nobis pertinens in villa, loco et bajuliis antedictis; eapropter vos, dictos consules, nomine habitatorum dictorum ville et loci, et universaliter universos et singulariter singulos, harum tenore ab omni vinculo fidelitatis et homagii, ac quocumque alio quo nobis, ratione et occasione dominii ville et loci predictorum, ante premissam venditionem astricti eratis, ducimus absolvendos, vos ex nunc a quacumque subjectione nostra tenore presentium totaliter eximentes, et in ipsum reverendum dominum nostrumque consanguineum subjectionem ipsam totaliter transferentes. In quorum fidem, gentibus dicti reverendi nostri consanguinei has nostras presentes litteras ducimus concedendas.

Datum in Avenione, XVIII[a] die aprilis, anno Domini MCCCXLIX.

Arch. mun., Arm. *Dorée*, liasse B, N° 1, et *Grand Thalamus*, fol. 142 v°.

XIII.

CONFIRMATION DES COUTUMES ET PRIVILÉGES DE MONTPELLIER PAR PHILIPPE DE VALOIS.

(8 Mai 1349.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, gubernatori et bajulo nostris Montispessulani, et eorum cuilibet, aut eorum locatenentibus, salutem.

Cum in prestito juramento fidelitatis dilectis et fidelibus nostris Firmino, episcopo Noviomensi, cancellario, et Guillelmo Flota, domino de Revello, consiliario, pro nobis recipientibus, per fideles nostros consules ville predicte Montispessulani, ipsi consules, nomine universitatis eorum, per nos statui et mandari supplicaverint ipsos et singulos de eadem teneri et conservari

in eorum privilegiis, libertatibus, franchisiis, moribus, usibus et consuetudinibus, in quibus ipsos consules et universitatem ac singulos de eadem tenebat et conservabat ac teneri et conservari consueverat rex Majoricarum, carissimus consanguineus noster, olim dominus dicte ville; vobis igitur, et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, precipimus et mandamus quatenus ipsos consules et universitatem ac singulos de eadem privilegiis, libertatibus, franchisiis, moribus, usibus et consuetudinibus quibus hactenus usi sunt, prout rationis fuit, et in quibus dictus rex Majoricarum, ut dominus olim Montispessulani, ipsos tenebat et conservabat tenerique et conservari consueverat, uti et gaudere debite faciatis, alio mandato nostro ad hoc minime expectato.

Datum apud Aquas-Mortuas, die VIII maii, anno Domini MCCCXLIX.

Arch. mun., Arm. *Dorée*, liasse B, N° 1, et *Grand Thalamus*, fol. 153 r°.

XIV.

CONFIRMATION DES COUTUMES ET PRIVILÈGES DE MONTPELLIER PAR LE ROI JEAN.

(Mars 1358.)

Joannes, Dei gratia Francorum rex; Existimantes dignum et debitum ut, sicut fideles subditi ad regia obsequia promptos continuata fidelitate se exhibent, sic regia liberalitas erga eos cum effectu reciproce se prebeat gratiosam, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum dilecti et fideles subditi nostri consules et habitatores partis noviter acquisite ville nostre Montispessulani per magistrum Pontium Blegerii, legum doctorem, et Stephanum Roserii, burgensem dicte ville, qui pro parte ipsorum consulum et habitatorum et aliarum

communitatum et villarum senescallie Bellicadri ad nos cum nonnullis aliis dictarum communitatum nuntiis venerunt in Angliam, visuri nos et statum nostrum, et ipsum relaturi communitatibus antedictis, et oblaturi nobis, ex parte ipsorum, ad opus liberationis nostre, nedum bona, sed et corpora, et nedum propria, sed uxorum et liberorum suorum, nobis fecerunt humiliter supplicari ut, cum domini qui retrolapsis temporibus dicte partis fuerunt ipsis consulibus et habitatoribus certa privilegia, consuetudines, libertates et statuta concesserint seu confirmaverint, quibus ipsi hactenus usi sunt pacifice et quiete, nos eadem privilegia, consuetudines, libertates et statuta confirmare vellemus; nos igitur, consideratione habita ad premissa, volentes ipsos consules et habitatores, qui fidelitatem suam continuam erga nos hactenus et nunc in nostra adversitate demonstrant cum effectu, prosequi favore gratioso, privilegia, consuetudines, libertates et statuta supradicta omnia, quibus dicti consules et habitatores usi sunt hactenus, et eo modo quo eis usi sunt, ut predictum est, et utuntur, confirmamus tenore presentium, de speciali gratia et auctoritate regia, et volumus in suo robore permanere, mandantes carissimo filio nostro, comiti Pictavensi, locum nostrum tenenti in partibus Occitanis, et senescallo Bellicadri, gubernatori et bajulo Montispessulani, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, et eorum cuilibet, quatenus dictos consules et habitatores nostra presenti gratia uti faciant et gaudere, non molestantes aut turbantes, neque molestari aut turbari permittentes eosdem a quocumque. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro et alieno in omnibus jure salvo.

Datum Londini, anno MCCCLVIII, mense martii.

Arch. Nat., *Trésor des Chartes*, Reg. CL, fol. 67 v°, et Arch. dép., *Lettres patentes de la Sénéchaussée de Nismes*, T. I, p. 370.

XV.

RECONNAISSANCE DU ROI JEAN, RELATIVE A UN DON D'ARGENT QUE LUI AVAIT FAIT PARVENIR A LONDRES LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

(1 Mars 1358.)

Joannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Cum communitates villarum senescallie Bellicadri, nostri fideles subditi, dilectos nostros Stephanum Roserii de Montepessulano, Stephanum Salvatoris de Nemauso, et Joannem Rocherii de Anicio ad nostram nuper duxerint presentiam destinandos, visuros personam nostram, et recommendaturos nobis communitates easdem, ac per ipsos nobis transmiserint certam florenorum summam pro jocalibus, puro dono; notum facimus nos recepisse et habuisse a prenominatis destinatis, qui nos visitarunt in Anglia, nomine et ex parte dictarum communitatum, summam duorum millium et trescentorum quinquaginta trium denariorum auri ad mutonem, cugni nostri Francie, pro summa trium millium et trescentorum triginta trium florenorum parvorum cum tertia parte unius, quos dicte fideles communitates nobis miserunt, ex causa predicta, per cambium factum Avinioni, sic quod dicta summa denariorum ad mutonem nobis inde Brugis redderetur. Unde, dictos destinatos de eisdem quitos manere volumus; et, ut hoc patefiat communitatibus dictarum villarum de quibus dicti destinati existunt, has nostras presentes litteras fecimus triplicari, et cuilibet dictorum destinatorum suas tradi.

Datum Londini, die IV martii, anno Domini MCCCLVIII.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. H, Cass. VI, N° 27 (expédition originale sur parchemin), et Arch. dép., *Collection inédite de D. Pacotte*, Tome I[er] (transcription).

XVI.

RÉSERVES DU ROI DE FRANCE CHARLES V A L'ÉGARD DU ROI DE NAVARRE CHARLES-LE-MAUVAIS, DEVENU POSSESSEUR DE LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER.

(8 Mai 1372.)

Ce sont les droiz de souverainetez et de ressort et autres droiz royaulx au roy nostre sire appartenans seul et pour le tout, et desquielx et dependences d'iceulx et de tous autres droiz royaulx de souveraineté, qui par expres cy ne peuvent estre exprimez, le gouverneur a ce ordonné aura la cognoissance, la garde et conservacion, et ne souffrira que autrement en soit use par le roy de Navarre, ne par ses gens ne par quelconques autres, et lesquielx droiz ont esté baillés par maniere d'instruction a maistre Arnaut de Lar, secretaire du roy et gouverneur dessusdit, le huitième jour de may mil CCC LXXII.

Et premierement l'eglise cathedral de Magalonne, l'ordre de Saint Jehan de Jerusalem, et autres gardes anciennes du roy ou de fondacion royal, ou autrement exemps par privileges ou en autre maniere, et aussy l'eglise et moustier de Saint Germain, fondés par nostre saint pere pape Urbain, que le roy, a la requeste dudit fondeur, retint et print en sa garde, en la fondation d'icelle eglise; et aura ledit gouverneur la cognoissance desdites eglises, des serviteurs en icelles, et de leurs hommes et subjetz; et icelles eglises et leurs membres, terres et subgetz seront exempts de toute cognoissance, juridiction et de tout povoir dudit roy de Navarre et de ses officiers, et demourront et demeurent soubz le roy seul et pour le tout, et soubz le gouverneur par lui sur ce ordonné. Et se riens estoit fait au contraire, il sera retourné au premier estat et deu.

Item, aura ledit gouverneur, et non autre, la cognoissance et punition des crimes de lese majesté, de toutes infractions de sauvegardes du roy, du forgement de faulces monnoyes, et de toutes transgressions des ordonnances royaulx faictes sur le fait des monnoyes, de tous portemens d'armes notables et nuasibles, et aussi des contraulx faiz soubz le scel royal, quant les obligez se seront soubzmis a la declaration d'icellui, et aussi de tous cas de nouvelleté, en cas de prevention.

Item, aura ledit gouverneur pour lui la cognoissance en tous cas des personnes ordenées et deputées a garder lesdites souverainetez et ressorts, et aussi de tous autres officiers royaulx et autres aura il la cognoissance, en maniere que le roy ou ses gens ont acoustume ce cognoistre ou pais.

Item, aura la cognoissance de tous monnoyers et autres gens necessaires pour ladite monnoye.

Item, et aura le roy, et pour lui son gouverneur, seul et pour le tout, la cognoissance et contrainte de soy faire paier de ses debtes royaulx, tant de ses aides commes d'autres, et par ses sergens ou autres a ce commis.

Item, au roy seul et pour le tout appartient donner et octroyer sauvegardes et graces a plaidours par procureur, et lettres d'estat et nobilitations et legitimations.

Item, au roy appartient seul et pour le tout de faire remissions de crimes d'appeaulx de bans.

Item, se le roy a fait grace ou remission de crime avant condemnation ou bannissement, ensuis nul autre seigneur, per, ne autre baron, ne peut puis cognoistre du cas, ne soy entremettre en aucune maniere.

Item, au roy appartient seul et pour le tout de octroyer nouvelles indictions generaulx sus villes et sur pais, et ne le peut autre faire sans le congié et autorité du roy.

Item, au roy seul et pour le tout appartient le droit des bourgeoisies, et quant a user de present d'icelles bourgeoisies en la terre baillée au roy de Navarre, et aussi des personnes

qui sont en ladite terre, le roy en ordonnera, et des autres bourgeoisies qui ne sont de la terre dudit roy de Navarre, le roy en usera a son aise, par la maniere que il faisoit en la Rectorie de Montpellier, et en seront faictes Lettres de commission audit gouverneur.

Item, au roy seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaulme, a ce que les choses puissent estres dictes amorties. Car suppose que les pers, barons, ou autres seigneurs subgectz du roy, amortissent, pour tant comme il leur touche, ce qui est tenus d'eulx, toutesvoies ne peuvent ne doivent les choses par eulx amorties avoir effect d'amortissement, jusques a ce que le roy les amortisse. Mais peut le roy faire contraindre les possesseurs a les mettre hors de leurs mains dedans l'an, et iceulx mettre en son domaine, se il ne le sont, et ainsi le fera ledit gouverneur, se le cas y avenoit.

Item, au roy appartient seul et pour le tout, en tout son royaume, et non a autre, a octroyer et ordonner toutes foires et tous marchiez; et les alans, demourans et retournans sont en sa sauvegarde et protection.

Item, l'Université de Montpellier a esté fondée, créée et privilégiée par les roys de France, et de tous temps a esté en leur sauvegarde; pour quoy la cognoissance du corps de ladicte Université appartient au roy; et quant aux singuliers d'icelle Université, au roy seul et pour le tout appartient la cognoissance de sa sauvegarde, en laquelle ont esté tousjours et encores sont, et de ses autres droiz royaulx, quant il y escherront.

Item, combien que le roy nostre sire ait octroyé au roy de Navarre la moittié des aides qui courent et courront en sa dicte terre, pour le fait de la guerre, jusques a certain temps, lesdictes aides se gouverneront, recevront et executeront par les gens du roy nostre sire, et de leur main prendra le roy de Navarre la dicte partie, et non autrement.

Extrait du Registre des *Ordonnances du Parlement*, fol. LXXII, ap. Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 339, N° 19.

XVII.

ESTIMATION ET DÉLIMITATION DES DIVERSES PARTIES OU JURIDICTIONS DE LA VILLE DE MONTPELLIER, FAITES EN COMMUN PAR LES COMMISSAIRES DU ROI DE FRANCE ET DU ROI DE NAVARRE.

(16 Mai — 16 Juillet 1374.)

Liber estime Ville, tam partis antique quam nove, Bajulie, Rectorie et Baronie Montispessuli.

In nomine Domini. Amen.

Ad evidentiam et declarationem summariam agendorum in estimatione seu advaluatione facienda, de Villa, Rectoria, Bajulia et Baronia Montispessuli, traditis regi Navarre, et eidem assidendis in recompensatione,...... est notanter advertendum quod in hujusmodi negotio tres sunt partes principales.

Prima pars est illa pars ville, que dicitur *Rectoria*, que incipit a ponte Sancti Spiritus, veniendo de versus Lunellum, et intrando villam per portale Sancti Egidii; et per magnam carreriam ascendendo recte, per strictam carreriam, retro domum episcopalem, recta via, usque ad quadrivium de Petra; et ibi flectitur, a parte sinistra, exeundo villam per portale de Latis; et ibi flectitur, a parte dextra, desuper Dogam, ad quadrivium de Babota, et per traversiam transeundo ad turrim d'En Barte, eundo versus Aigarellam et ad fontem Latarum, usque ad quadrivium dictum *le Roc;* procedendo ad planum d'En Conques ad pontem de Gay-Juvenal, ad crucem de Mora; sequendo iter Sancti Marcelli, usque ad crucem veterem de Palmasanicis; et hii fines totaliter confrontantur cum territorio Bajulie Montispessuli, a parte dextra; et exinde recipiendo iter ad dexteram, eundo versus iter de Peirolis, usque ad

crucem de Soregio, et exinde ad quadrivium citra furcas que sunt ante nemus de Soregio; et huc usque confrontatur cum territorio de Latis, similiter a parte dextra; et a dicto quadrivio sequendo carreriam usque ad fontem Falauriam, et ab inde ad vineam Petri Falconerii, et ultra ad fontem Loberiam, usque ad iter Melgorii, et ultra ad tapias de Grandimonte, dirigendo ad mansum des Malautes; et hec pars confrontatur cum territorio Melgorii; et ulterius protenditur usque ad quamdam salicem ultra mansum Sororum Sancti Egidii usque ad quadrivium fontis Pompiniani et ad passeriam de Sauseto, et hec pars confrontatur cum territorio Castri-Novi; et deinde ad Aiguerolam, et concluditur ad pontem Sancti Spiritus predictum, et hec ultima pars confrontatur cum territorio dicte Bajulie. Ista pars fuit antiquitus episcopi Magalonensis, qui, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, permutavit eam cum rege Philippo, inclusis feudo, jure superioritatis, et recognitione quam dominus alterius partis, que dicitur Bajulia vel Pars noviter acquisita, et castri Latarum episcopo et Ecclesie Magalonensi faciebat; et hec pars dicitur Antiqua, pro eo quod antiquitus fuit domino nostro regi acquisita, et ex tunc dominus Alphonsus de Roveyraco, miles senescallus Bellicadri, fecit ibi sedem ordinariam, quam vocavit Rectoriam, et adjunxit ibi, quantum ad jurisdictionem, quasi loci servatoriam. Quare, rex ibi modicum aliud habebat, castra et loca que sequuntur: villam de Villanova, de Maurillano, de Vico, de Cornoneterralli, de Balaruco, de Porsano, de Gigiano, de Fabricis, de Mujulano, de Veruna; castrum de Terraillo, de Muroveteri, de Murlis, de Valloquesio, de Grabellis, de Arsatio, de Teyrano, de Agusanicis, de Valle-Montisferrandi, de Agantico, de Sancto Baudilio, de Brissiaco, de Orsiliaco, de Soleyratio.

In ista curia facti fuerunt rector et judex, qui habebant jurisdictionem ordinariam plenam in dicta Parte antiqua superius circonferentiis limitata, et commixtam in aliis locis supra nuper nominatis, quam episcopus et alii domini locorum habent,

quilibet in loco suo, jurisdictionem omnimodam; et ultra habet dominus episcopus judicem appellationum. Sed subditi quampluries recurrere consueverunt ad curiam regiam supradictam; et a dicta curia et a judice appellationum predicto recurrebatur, antequam in regem Navarre transferretur, per appellationem et alias, ad curiam senescalli. Et quoniam ista Rectoria debilior erat altera parte ville potentiori, burgesia fuit ibidem ordinata, cujus burgesie curia rector judex fuit et conservator; et etiam fuit ibidem ordinatum Parvum Sigillum, et pro eo custos, judex et registrator; et ulterius moneta que tunc erat Sumidrii fuit etiam ibi transportata, cujus rector fuit privilegiorum conservator. Et de omnibus premissis semper habebatur ad senescallum per appellationem et alias continue recursus.

Hujus partis emolumenta consistebant, pro majori parte, in decimis clamorum sigilli, in expletis casualibus utriusque curie, in firmis notariorum, in commissionibus extraordinariis, et aliquibus aliis modici valoris in inventario numeratis.

Secunda pars est altera pars ville, que vocatur *Bajulia*, vel Pars noviter acquisita, quam rex alter Philippus, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, ultimatim acquisivit a rege Majoricarum, cum castro Latarum; et hec pars ville multo major est et potentior in omnibus altera parte prescripta, et cum ea confrontatur intra clausuram, a portali Sancti Egidii, prosequendo, sicut suprascriptum est in alterius circumferentia, usque ad portale de Latis; et habet magna suburbia, quorum aliqua fuerunt amplexata per novam clausuram, que vocatur Palissada; et habet territorium extra clausuram ab Ayguerola pontis Sancti Spiritus, descendendo versus flumen Lani usque ad pescheriam de Sauseto, et ex illuc ascendendo secus littus dicti fluminis versus Montemferrarium, Matellas, Cellamnovam, et ad territorium castri de Terraillo, circumtingendo ad territoria de Miravallibus, de Villanova, de Latis et de Parte antiqua.

Illa pars fuit antiquitus Guillelmorum Montispessuli, qui

fuerunt undecim successive [1]; et Maria, ultimi Guillelmi filia, nupta fuit Arragonum regi Petro, videlicet anno Domini millesimo ducentesimo quarto; quibus Jacobus, eorum filius, tam in regno quam in Montepessulo successit. Deinde, multis intermediis, Jacobus, Majoricarum rex ultimus, factus fuit hujus partis dominus, per transportum sibi factum per modernum regem Arragonum, certis pactis et modis, quibus, sicut ferebatur, dicta pars subjacebat restitutioni; sed, hoc non obstante, dictus Jacobus Majoricarum rex vendidit eam simpliciter, et simul castrum de Latis, domino regi Philippo, videlicet anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono. Novissime vero transfertur in regem Navarre, cum Antiqua parte et Baronia Montispessuli, totaliter in universali.

Hec pars a longevis temporibus, hoc est ab anno Domini millesimo ducentesimo quarto, habuit hoc regimen, videlicet quod, anno quolibet, in festo Nativitatis Beati Johannis, gubernator Palatii, qui vocari solet Locumtenens, et consules ville per certum modum eligunt unum de villa bajulum, et ille bajulus assumit sibi judicem de villa, subbajulum, subjudicem, vicarium et assessorem, qui faciunt omnes unam curiam, cujus prima sedes, sive banca, dicitur esse bajuli et sui judicis, secunda subbajuli et sui subjudicis, tertia vicarii et sui assessoris; et quilibet assumit unum notarium de villa; et omnia dicunt expedire nomine regis et ad ejus utilitatem. Bajulus vero civilium et criminalium causarum habet jurisdictionem; ceteri sunt quasi pedanei: et que est ordinaria curia, a qua appellatur ad gubernatorem, qui est ibi pro domino et per eum instituitur undecumque, et habet judicem, advocatum et procuratorem, ac etiam notarium ordinarium; et ista curia superior cognoscit de appellationibus per sex menses, et ab eadem solet appellari

[1] On comptait, au XIVe siècle, d'après ce passage, onze Guillems. Mais la critique historique a depuis lors fait justice de ce chiffre, et réduit à neuf le nombre de nos anciens seigneurs locaux.

ad parlamentum. Et est ibi thesaurarius olim premissorum receptor.

Istius partis emolumenta consistunt in bonis firmis, in censibus, laudimiis, et in jurisdictionibus curiarum, et aliis multis que in inventario reperientur. Sed quia meliores firme fuerunt per regem Majoricarum alienate, in quibus dubitari solet utrum diminuere potuerit feudum sine sui superioris voluntate.

Castrum vero de Latis jungitur cum ista parte, et est ejusdem nature, quantum ad regimen et in pluribus. Ibi enim unus de villa bajulus per consules electus gubernatori presentatur, et ab ejus audientia ad dictum gubernatorem appellatur. Et hujus emolumenta consistunt in redditibus pulchris et laudimiis in portu et jurisdictione, et habet territorium bonum, contiguum cum dicta Bajulia, cum dicta Rectoria, cum Melgorio, cum stagno, revertando versus territorium Villenove, et revertando versus territorium de Miravallibus, et circumtingendo se cum territorio Bajulie supradicte.

Tertia pars est que vocatur *Baronia Montispessuli*, et dudum reputabatur allodium, cujus appellationes tamen devolvebantur ad Perpinianum; sed prelibatus Jacobus, ultimus rex Majoricarum, recognovit in feudum a rege Philippo parum ante venditionem Montispessuli; nec ista Baronia comprehensa fuit in predicta venditione, sed post mortem dicti regis Majoricarum fuit per officiarios regios occupata, propter deffectum hominis, vel forte retenta pro eo quod dictus Jacobus, venditor dicte ville, que subjacebat restitutioni, sicut ferebatur, non potuisset eam garantisare erga regem Arragonum, quem oportuit eam redimere per quamdam compositionem ab eodem; post autem recognitionem ressortisavit coram senescallo.

Ista Baronia partim est in et de senescallia Bellicadri, et partim in et de senescallia Carcassone.

De senescallia Bellicadri sunt castra et loca que sequuntur. Et primo sunt in vero domanio Castrum-Novum, Jaconum,

Salazonum, castrum de Frontiniano, castrum de Miravallibus, villa Sancti Georgii, locus Sancti Gervasii de Vinatio, locus Sancti Pauli de Montecamelo, de Villamala; quibus subsunt loca que sequuntur: villa de Montebasenquo, de Cornonesicco, de Gremiano, de Salsano, de Sancto Johanne de Bedacio, de Piniano, de Sancto Martino de Bargagolio, de Montearnaldo, de Monteferrario, de Albanicis, de Claperiis, de Ro....., de Vinoguollo, de Castriis, de Sussanicis, de Boyranicis, de Mayranicis, de Baillanicis, de Vendranicis.

In et de senescallia Carcassone castrum de Omeladesio, de Paolhano, de Pugeto, de Vendemiano, de Tressano, de Sancto Amantio de Teuleto, de Sancto Baudilio de Silva, de Popiano, de Adissano, de Pleissano, de Caprilis, de Posols.

Hujusmodi castra dispersa faciunt Baroniam Montispessulani; et diversimode regitur :

Que loca et castra que sunt de proprio domanio habent castellanos, vicarios vel bajulos, et judicem unum pro omnibus. Cetera vero loca que tenentur in feudum varios habent officiales, secundum dispositionem suorum dominorum; sed ab omnibus appellatur et habetur recursus ad gubernatorem Palatii temporibus modernis, licet ante transactionem novissime factam recurreretur ad senescallos.

Emolumenta presentis Baronie sunt in redditibus, censibus et usaticis, foriscapiis, jurisdictionibus, ressortibus et superioritatibus baronum et aliorum feudatariorum, prout latius in inventario super hoc facto reperietur.

Sequuntur nomina baronum et aliorum nobilium qui recognoscunt a domino Montispessulani, et faciunt ei fidem et homagium.

Dominus de Castriis, pro toto castro et suo mandamento; — dominus Arnaldus, dominus de Rocafolio, castra de Pogeto, de Vindemiano, de Sancto Baudilio de Silva, de Posolis, de

Plaissano, de Adissano, medietatem castrorum de Montearnaldo, de Sancto Amantio de Teuleto, castra infrascripta que alii ab eo tenent in feudum, videlicet de Popiano, de Tressano, de Carabotis, de Caprilis, de Aussanicis, medietatem de Montearnaldo, medietatem de Sancto Amantio de Teuleto; — Raymundus de Calatorio illam partem quam habet in castro, territorio et jurisdictione de Piniano; — Petrus Saporis illam partem quam tenet in castro et mandamento de Piniano; — Bremundus de Piniano suam partem castri predicti de Piniano; — dominus de Alesto partem quam habet in dicto castro de Piniano; — Petrus de Piniano illa que habet in dicto castro et ejus mandamento. — Raymundus de Vayraco recognovit locum de Paolhano. — Andreas Aybrandi, dominus de Salsano. — Jacobus Maignania recognovit partem quam habet in Monteferrario. — Thomas de Monteferrario recognovit partem quam habet ibidem et in loco de Albaylhanicis. — Guillelmus Petri recognovit partem quam habet in Monteferrario. — Dominus de Claperiis dicit se tenere dictum locum in francum allodium. — Domina de Botoneto. — Dominus Sancti Johannis de Vedassio. — Dominus de Sentone. — Dominus de Cornone partem de Cornone. — Heredes Imberti Doque partem quam habent in loco de Solerio. — Dominus Aymericus de Narbona, uxorio nomine, recognovit castrum de Montebasenco. — Armandus Niffi recognovit partem quam habebat in loco de Paleata. — Bernardus Franchy XVIII partem cuparum et leudarum bladorum, farine et leguminum que percipiuntur in Montepessulo. — Procurator domine Constantie Alamande, domine Vallis Bonesii, recognovit leudas minutas macelli. — Guillelmus Narbone de Possano recognovit, uxorio nomine, partem quam habet in cuppis Montispessuli. — Petrus de Lantilla recognovit omnia que habet in Frontiniano. — Bartholomeus Bart...... in Frontiniano.

Arch. mun., Extrait du registre coté N° 7 de la première continuation des titres particuliers de Montpellier, Arm. S des Archives du domaine de la province de Languedoc.

XVIII.

LETTRES D'ABOLITION, DONNÉES PAR CHARLES VI, LE 12 DÉCEMBRE 1380, ET RENFERMANT LA DOUBLE SENTENCE DU DUC D'ANJOU CONTRE LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus pariter et futuris quod nobis, ex parte consulum et habitantium ville nostre Montispessulani, exhibito et inspecto quodam instrumento publico, per Johannem Dalenhi, auctoritate regia publicum notarium, recepto, signoque ipsius Johannis munito, necnon sigillo curie ordinarie dicte ville nostre sigillato, ut prima facie apparebat; cujusquidem instrumenti tenor sequitur in hec verba :

« In nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo nono, et die veneris intitulata dies vicesima septima mensis januarii, illustrissimo principe domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, regnante; noverint universi quod existens apud Montempessulanum serenissimus princeps dominus Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, cum suo venerabili consilio, in magnis magnifficentia et excellentia, una cum reverendissimo in Christo patre et domino domino Anglico, miseratione divina Albanensi episcopo cardinali, ac magnifficis et potentibus viris dominis Ludovico de Sancerra, Francie mareschallo, Engarrando de Hedino Bellicadri, et Johanne de Bueil Tholose senescallis, et quamplurimis aliis episcopis, comitibus, baronibus et magnatibus, ac etiam ambaxiatoribus solempnibus domini ducis Austrie, videlicet extra portale Saunerie, supra quoddam scadafaut, in quo siquidem

» scadafaut lata extiterat sententia contra villam et universita-
» tem Montispessulani et singulares ejusdem, de insultu in
» eadem villa perpetrato, de mense octobris anni proxime
» dicti, et de quo insultu plenissima habetur mentio in ipsa
» sententia, de qua quidem sententia firmiter constat per instru-
» mentum per me Johannem Dalenhi, notarium regium infra-
» scriptum, receptum, sub anno quo supra, et die vicesima
» quarta mensis predicti januarii, ipse inquam dominus dux
» infrascriptam gratiam, remissionem, et sententie predicte
» revocationem sive amitigationem, dictis ville et universitati
» Montispessulani fecit et concessit, et per venerabilem ac
» magne scientie et excellentie virum, dominum Raymundum
» Bernardum Flamenchi, legum excellentissimum professorem,
» consiliarium domini nostri regis et ipsius domini ducis,
» coram omni populo legi, publicari et explanari jussit, modo
» et forma sequentibus :

» Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini mei
» regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis,
» dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis.
» Innata nobis clementia ex natalibus regiis derivata, assiduis
» compulsionibus cogimur de misericordia ad pietatem, de
» pietate ad indulgentiam pia mente venire. Sane, die martis
» proxime preterita, que fuit vicesima quarta hujus mensis,
» nostram diffinitivam promulgavimus sententiam contra non-
» nullos homines ville hujus Montispessulani, usque ad nume-
» rum sexcentorum, magis culpabilium in seditionibus et
» delictis in eadem nostra sententia expressatis, quod ultimo
» deberent subdi supplicio, modo et forma penarum in eadem
» contentis, et omnium bonorum confiscationi; ac etiam contra
» ipsorum liberos, prout lex Julia Majestatis disponit, necnon
» contra ceteros homines dicte ville, qui de predictis culpabiles
» possent reperiri, eadem sententia penam promulgavimus
» amissionis bonorum, et eamdem villam in dicta nostra sen-
» tentia in sexies centum mille franchis auri, dicto domino

» meo regi et nobis applicandis, duximus condempnandam, et » etiam dictam villam, universitatem et populum ejusdem » eadem sententia privavimus consulatu, consiliariis, consilio, » archa, sigillo, domo et aliis bonis quibuscumque communibus, » fisco regio applicandis; portalia etiam Sancti Egidii et Saunarie, una cum sex turribus et mediis meniis, inter ipsas » repletis fossatis, eadem nostra sententia destrui jussimus et » funditus subverti, prout hec in dicta sententia continentur, » cujus tenor sequitur et est talis :

» Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini mei » regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitanis, » dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis. Ex » debito regie geniture, illius imitantes exemplum, qui querelas » populi, ingressus tabernaculum, Domino referebat, ut secundum ejus imperium judicaret, stateram gestamus in manibus, » libram appendimus, justo libramine judicantes, ut in reddendo judicio et ferenda sententia, presertim in tantis sceleribus, habeamus pre oculis solum Deum. Sane, cum dura » guerrarum commotio in exactione juvaminis Occitanas provincias et ejus incolas diutius afflixisset, nos, pio ac paterno » eisdem compatientes affectu, cupientes ipsos incolas, quantum » cum gratia domini mei regis et honore nostro possemus, a » tantis oneribus sublevare, et eorum indempnitatibus providere, expositis eorum incommoditatibus, a quibus ipsos relevare ab ipso domino meo, cum instantia tamen, humiliter » petebamus, obtinuimus ab ipso domino meo quod suos » legatos, ambaxiatores, seu nuntios ad civitates, villas, » burgos, castra et oppida dictarum partium destinaret, » videlicet quondam dominos Guillelmum Permutelli, cancellarium nostrum, Guidonem Lestariam, senescallum Ruthenensem, milites et legum doctores, Beraldonum de Faudoas, » militem, et consiliarios magistros Jacobum de Cathena, » Johannem Perdiguerii, Arnaudum de Lar, gubernatorem dicte » ville, secretarios domini mei et nostros, Petrum de Berneolis,

» thesaurarium Nemausi, qui salutem dictarum partium et uti-
» litatem regni totius zelabantur, ut per ipsos eisdem proponi
» faceremus modos salubres et utiles vias consiliorum modera-
» mine et digestione repertas, per quas gubernationi et regimini
» totius dicte patrie posset facilius, et cum minoribus ipsorum
» subditorum incommodis, subveniri, ac etiam, nedum hostium
» incursionibus obviari, sed etiam ut partes quas detinent
» inimici, in manu forti et potenti brachio, virtute bellica,
» subditioni regni Francie facilius possint subdi, et perfecto
» munere, quo super tractatu Britannie, ex ordinatione regia,
» fungebamur, dum adventus noster repeteret partes istas, sic
» omnia prompta existerent et provida provisione pacata, quod
» nichil aliud superesse videretur quam executio premissorum;
» qui legati seu nuntii, sicut erant prudentes, prudenter agere
» cogitarunt, si in loco sic insigni darent initium tante rei : ad
» presentem villam Montispessulani, cum intentione, prius
» quam alibi, explicandi negotia supradicta ipsius ville consu-
» libus, consiliariis et aliis quibus hoc incumbebat, die vicesima
» prima mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo
» septuagesimo nono, venerunt, et die tunc immediate sequenti
» in conventu Fratrum Minorum, in statione que vulgariter
» *Capitulum* nuncupatur, eisdem consulibus et consilio dicte
» ville litteras domini mei regis, sua manu subscriptas, ac
» etiam nostras, in quibus propria manu nomen nostrum scrip-
» simus, in vulgari continentes credentiam, presentaverunt, et
» earum virtute dictam credentiam prefatas utilitates publicas
» continentem idem cancellarius, in aliorum presentia, cum
» omni mansuetudine, dictis consulibus et consilio explicavit.
» Ipsi vero consules, receptis dictis litteris, et audita credentia,
» responsionem facere pollicebant, quam ad quartam diem tunc
» proximam, que fuit martis et vicesima quinta dicti mensis,
» in vesperis, in adverso exitu facere distulerunt; qua die, hora
» incongrua, apta seditioni et scandalo, dicti consules cum
» armatorum multitudine copiosa ad domum in qua dictus

» cancellarius et alii consiliarii cum secretariis erant congregati, » fingentes se responsionem eisdem velle facere, pervenerunt, » et prolatis quibusdam verbis per ipsos consules seu eorum » assessorem figmenter magis sapientibus quam responsum ex » precedenti tractatu, et scelesta inita fictione, conjuratione » dampnata et criminosa conspiratione, furoris audacia gentes » et populus ville ipsius Montispessulani, ut premittitur, per » ipsos consules sic adductus, et post aliud superveniens in aug- » mentum, quos tamen velut proprios filios, exactis temporibus, » in omnibus tractabamus, seditiose in dictos cancellarium, » consiliarios, secretarios, eorum familias ac multos officiales » domini mei et nostros, necnon alios tam clericos quam etiam » laycos, non timentes eternam ac etiam temporalem regiam » ledere majestatem, nec nostre preeminentie offendere digni- » tatem, sic crudeliter et inhumaniter irruerunt, quod ipsos » omnes, preter dominum Beraldonum, in ore gladio devora- » runt; et crudelitati inhumanitatem addentes, sic nequiter » interfectos Christicolas Christianos carere coegerunt ecclesias- » tica sepultura, ac in profundum puteorum eorum corpora » projecerunt, et ipsos aliquos cum cordis trahebant per car- » rerias, ac si ex gravi crimine, ex sententia competentis » judicis, ad hoc fuissent dampnati. Imo, quod maxime exemplo » grave est et abominabile in natura et alias inauditum, inter- » fectorum corpora aperiebant mucrone, et baptizatas carnes » ut fere bestie comedebant; ac etiam criminibus addendo cri- » mina, omnia bona et res in auro, argento, vestibus pretiosis, » animalibus et aliis existentibus mercaturis fuerunt totaliter » depredati, et in eorum pestifera voluntate durantes, gravio- » ribus gravissima conjungentes, presumptam colligationum » audaciam cum multis principibus, potentibus et magnatibus, » tam in regno quam extra existentibus, attemptarunt, et, » more Luciferi, pene omnes populos Occitanos ad seditionum » crimina concitarunt, ut eorum dampnatum dampnabiliter » sequerentur exemplum; quorum carente suffragio, ut decebat,

» cogitantes quod tanta et tam gravia scelera non debebant seu » poterant remanere impunita, crimina criminibus adjungendo, » se ad rebellandum preparando, et alias, in numero hostium » se dederunt : ex quo sine dubio ipsa villa et ejus villici seu » incole capitis diminutionem sunt passi. Muniebant autem se » omnis generis deffensorum et invasorum adversus suum domi- » num armaturis, muros seu menia, turres in circuitu con- » structas, ad rebellandum, ut penas et judicium pro tantis et » tam gravibus sceleribus a legibus ordinatas et justas injuste » possent declinare, in omni fortitudine presidii castellabant, » sic rebelles et inobedientes se habentes, quod omnes bannitos » et exules revocarunt, atque captos in carceribus regiis, ubi » securi esse debebant, occiderunt. — Propter quod necessarium » nobis fuit nostrum felicem exercitum in magno pugnatorum » numero congregare, et pro exsequtione justitie ducere contra » ipsos, ut quos tante superbie fastigium tumidos fecit, quod » criminoso gladio peremerent tantos viros, ultor justitie gladius » prostratos daret in penam, ut ulterius vivendi licentiam non » haberent. Que omnia et singula supradicta sic existunt no- » toria, etiam ex actu quodammodo permanente, quod nulla » possunt tergiversatione celari. Ex quibus dictos universi- » tatem et singulares ipsius ville Montispessulani predicte non » est dubium ex multis capitibus lese majestatis crimen et sacri- » legii commisisse, ac etiam contra jus gentium deliquisse, » legatos et nuntios graviter sic tractando, necnon in legem » Corneliam *de sicariis*, et in crimen *de seditiosis*, ac in legem » Juliam *de vi publica* incidisse, et hostes regni et patrie se » fecisse; adversus quos nisi flecteremur clementia, insurgunt » leges, armantur jura gladio ultore, in eos statuendo ultimum » supplicium suspensionis ad furcam, aut vivorum cremationis, » aut amputationis capitis, et ut capti capientium efficiantur » servi, et ipsorum bona aut fisco applicentur, aut prede publice » exponantur, eorum tamen filiis sic vita relinquatur, quod » omnium etiam propinquorum successioni habeantur alieni,

» egentes perpetuo debeant esse et pauperes, infamia paterna
» semper ipsos concomitetur, ad nullum unquam honorem,
» nulla prorsus sacramenta debeant pervenire, postremo tales
» debeant esse ut hiis perpetua egestate sordentibus sit et mors
» solatium et vita supplicium, et villa seu universitas consu-
» latu, consulibus et consiliariis, corpore, domo, campana,
» archa communi, armaturis, muris, turribus et omni presidii
» fortitudine, quia in predictis sic graviter deliquerunt, per-
» petuis temporibus debeant carere, ita quod aratrum pro
» tantis et tam enormibus criminibus patiantur, ut sit perempnis
» memoria ceteris in exemplum :

» Nos vero, ad Dei clementiam et benivolentiam attendentes,
» rigorem postponimus equitati, qui, severitate neglecta, pie-
» tate regia volumus in hac parte per hanc nostram diffinitivam
» sententiam, quam ex scripti recitatione promulgamus, pro-
» nuntiamus et judicamus, sexcentos homines dicte presentis
» ville Montispessulani, qui magis de predictis criminibus cul-
» pabiles poterunt reperiri, qui procul dubio quartam partem
» non faciunt illorum qui deliquerunt in seditione predicta,
» summo supplicio fore et esse subdendos, isto videlicet ordine
» atque modo, quod ducenti homines ex dictis sexcentis in fur-
» chis sive patibulo suspendantur, alii vero ducenti homines ex
» dictis sexcentis sceleratissimis vivi crementur, reliqui autem
» ducenti homines ex dictis sexcentis criminosis penam abcis-
» sionis seu amputationis capitis patiantur; et ad subeundas
» dictas penas dictos sexcentos homines hac presenti sententia
» condempnamus, et ipsorum bona fisco regio confiscamus;
» filios autem et filias sic dampnatorum penas incurrere volu-
» mus quas contra ipsos lex Julia Majestatis induxit : ceterorum
» vero hominum dicte ville qui fuerunt participes in predictis
» bona omnia fisci juri volumus applicari. Et quia universitas
» corporaliter, cum anima careat, puniri non potest, dictam
» universitatem seu villam Montispessulani, pro domini mei et
» nostra singulari injuria, quam in personis suorum et nostro-

» rum familiarium predictis indignitatibus nostri singuli sumus
» passi, in sexies centum mille franchis auri, domino meo regi
» et nobis applicandis, nostra presenti sententia condempnamus;
» necnon etiam dictam siquidem villam Montispessulani, uni-
» versitatem, plebem seu populum, et singulares ejusdem,
» consulatu, consulibus, consiliariis, archa, sigillo, domo,
» campana, et aliis bonis quibuscumque communibus, nostra
» presenti sententia fisco applicandis, [privamus]; sed olim
» ipsorum campanam, cujus pulsatio nocuit in predictis, Dei
» et capelle infrascripte noviter construende perpetuo servitio
» dedicamus. Et preterea, quia in clausura portalium dicte ville,
» die dampnate seditionis predicte, graviter deliquerunt, por-
» talia vulgariter dicta Sancti Egidii et Saunarie, una cum sex
» turribus et mediis meniis, inter ipsas repletis fossatis, dictis
» locis enulcronis murorum duntaxat, destrui et funditus sub-
» verti presenti sententia ordinamus. Insuper, dictam villam
» Montispessulani nostra presenti sententia et edicto perpetuo
» condempnamus ad construendum, seu construi et edificari
» faciendum, infra muros dicte ville, in loco per nos ordinando,
» unam pulchram et notabilem basilicam seu capellam, in qua
» sex fundabuntur capellanie, quarum quelibet habebit in red-
» ditibus annuis perpetuis quadraginta libras turonensium par-
» vorum, pro substentatione sex presbyterorum instituendo-
» rum in eisdem, qui perpetuis temporibus divina celebrabunt
» in eisdem officia pro animarum salute sic in dicta seditione
» nequiter peremptorum, et ad faciendum ibidem unum insigne
» memoriale in lapidibus marmoreis, cum imaginibus, scul-
» pturis et litteris designantibus seditionem predictam et que-
» cumque usque nunc inde subsecuta : jus vero patronatus in
» dictis capellaniis domino meo regi et nobis plenarie retinemus.
» Condempnamus etiam villam et universitatem predictam ac
» singulares ejusdem ut dicte seditionis occasione dampnum
» passis viventibus et mortuorum heredibus emendam et
» dampnorum restitutionem faciant, ac etiam ablatorum. Et

» cum jura consulte providerint quod privati arma non ha-
» beant, omnes armaturas, arnesia sive arma, in domo Consu-
» latus nostra jussione portatas, et que portari debebant,
» flammis subjici et concremari presenti sententia precipimus
» et jubemus. Verum, cum propter protervitatem, rebellionem
» et perseverentiam seu indurationem in malis dictarum ville
» et universitatis ac singularum personarum Montispessulani,
» civilia auxilia ad punienda dicta scelera sufficere non valebant,
» manum militarem in maximis expensis nobis adducere, ut
» premittitur, opus fuit ad exequtionem punitionis criminum
» predictorum, in quibus expensis nobis solvendis dictam
» villam, universitatem et singulares ejusdem nostra presenti
» sententia condempnamus.

» Nunc autem assiduis precibus sanctissimi in Christo Patris
» domini Clementis pape septimi, cui in omnibus cupimus com-
» placere, tam per suas mansuetas litteras et benignas, quam
» etiam proprio vive vocis oraculo, et reverendissimi in Christo
» Patris domini cardinalis Albanensis, nobis porrectis, necnon
» precaminibus Sacri Collegii cardinalium, et contemplatione
» dicti cardinalis Albanensis, amici nostri carissimi, qui labo-
» riosa, personali et laudabili prece hujusmodi indulgentiam
» sectabatur, ad voluntatem et beneplacitum ipsius summi
» pontificis inclinati, dictas penas corporales, amissionis bono-
» rum, alias pecuniarum amissiones etiam, seu privationem
» consulatus, consilii, consiliariorum, arche, sigilli, domus et
» aliorum quorumcumque bonorum communium, destructionem
» portalium, turrium et murorum, ac etiam repletionem fossa-
» torum, eisdem ville, universitati, singularibus personis
» ejusdem, auctoritate regia qua fungimur, atque nostra, ob
» reverentiam Passionis Christi, et ob honorem dicti domini
» summi pontificis, qui adeo clementer et sepius nos rogavit,
» quod nobis non superest lex negandi, et etiam interventu et
» contemplatione dicti cardinalis Albanensis, qui sic multotiens
» super predictis venit ad villam istam, et propter hoc per

» eumdem summum pontificem ad nos fuit specialiter destinatus;
» ac etiam ob amorem quem habemus ad dominam Ysabellem,
» infantissam Majoricarum, consanguineam nostram carissi-
» mam, necnon ob magnam devotionem quam habemus et
» semper habuimus ad religiosas moniales, presertim inclusas,
» et vitam contemplativam ac orationes earumdem, et ceteros
» diversarum religionum viros, necnon singulari affectione et
» dilectione quam habemus ad serenissimum principem Lupol-
» dum, ducem Austrie, carissimum consanguineum nostrum,
» virum illustrem, cujus ambaxiatores solempnes et persone
» egregie pro dicta villa Montispessulani, ipsius ducis nomine,
» apud nos preces fuderunt; ac etiam ob contemplationem
» Universitatis studii dicti loci, omnino remittimus eisdem de
» predictis criminibus, de nostra certa scientia, plenius, mise-
» ricorditer, et indulgemus, restituentes eisdem bonam famam,
» dictum consulatum, consilium, consiliarios, archam, sigillum,
» domum et cetera bona communia que habebant; reducentes
» eosdem in gratiam dicti domini mei et nostram, hoc salvo
» quod illorum qui initium et principales fuerunt dicte seditionis
» et causa, ac etiam illorum qui in dicta seditione propria manu
» homicidium in personis legatorum, officialium et consiliario-
» rum domini mei regis et nostrorum principaliter commiserunt,
» ordinationem nostro arbitrio faciendam nobis expresse reti-
» nemus, et etiam hoc salvo et proviso quod dicti consules seu
» consiliarii ac universitas dicte ville nullis unquam temporibus
» possint campanam communem habere, nec etiam campanile;
» imo, si in dicta domo Consulatus seu communi campanile
» constructum existit, infra decem dies penitus destruatur, et
» campana, si que est, future capelle in dicta nostra sententia
» contente servetur, et quod nunquam in eternum dicta uni-
» versitas consules, consiliarios et consilium dicte ville ad
» sonum campane congregare possit. Et quantum domino meo
» et nobis placuerit, institutionem bajuli dicte ville et aliorum
» officialium dicte curie bajuli dicto domino meo et nobis reti-

» nemus. Et ulterius, presentem nostram gratiam ampliantes, » de illis sex capellaniis in dicta nostra sententia contentis, dicte » ville universitati et singulis ejusdem, quoad tres, necessitatem » remittimus constituendi, et restantes tres duntaxat, et non » plures, instituere seu facere teneantur. Cetera vero in dicta » nostra sententia in condempnationem deducta, hoc est quod » constructionem basilice seu capelle et fundationem trium ca- » pellaniarum in eadem, cum redditibus expressatis, faciant, et » dicta campana magna dicte capelle et ejus servitio applicetur, » ac etiam emendam et restitutionem bonorum ablatorum seu » perditorum dampna passis aut eorum heredibus non omittant, » et quod nobis solvant expensas quas fecimus et sustinuimus » in armorum gentibus et aliis hac de causa, a die sexta mensis » novembris proxime preteriti usque ad unum mensem, com- » putandum a die veneris, que fuit vicesima hujus mensis, qua » intravimus dictam villam; et quod dicta arnesia sive arma in » nostra dispositione remaneant, sicut ante, in suo firmitatis » robore absque innovatione aliqua volumus perdurare; et » dictam nostram sententiam ad ista restringimus, et in ceteris » revocamus, intuitu precum summi pontificis, et aliis de causis » superius expressatis. Istam autem gratiam et remissionem » facimus, hac adjecta conditione quod nunquam tentent com- » mittere talia crimina seu delicta, et si contrarium fecerint, » presens gratia ipso facto sit nulla.

» Qua quidem gratia et remissione prelibatis, sicut premit- » titur, lectis et publicatis per dictum dominum Raymundum » Bernardum Flamenchi, legum excellentissimum professorem » prelibatum, ipse idem dominus Raymundus Bernardus, ex » parte dicti domini ducis et locumtenentis, petiit de eisdem » fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

» Acta sunt hec in Montepessulano, juxta portale Saunerie » predictum, videlicet supra dictum scadafaut, in quo, ut supra » dictum est, dictus dominus dux et locumtenens existebat, in » presentia et testimonio magnificorum dominorum Enguerrandi

» de Hedino, Johannis de Bueil, militum, Bellicadri et Tholose » senescallorum supradictorum, Berradoni de Faudoas, militis, » Johannis de Sancto Saturnino, legum doctoris, Guillelmi » Garani, Petri Juliani, in legibus licentiatorum, Palatii Mon- » tispessulani ac curie senescallie Nemausi judicum, dicti » domini ducis et locumtenentis consiliariorum, et quamplu- » rium aliorum militum, doctorum et licentiatorum, meique » Johannis Dalenhi, publici auctoritate regia notarii, qui pre- » dicta requisitus in notam recepi; vice cujus et mandato ego » Petrus Poponis, clericus Briocensis diocesis, hec omnia scripsi. » Ego vero Johannes Dalenhi, notarius regius supradictus, hic » me subscripsi, et signo meo solito, quo utor auctoritate regia, » predicta signavi, in testimonium omnium et singulorum pre- » missorum. Johannes Dalenhi. — In testimonium vero quod » dictus magister Johannes Dalenhi sit notarius regius publicus, » et quod ad ipsum, tanquam ad notarium regium, publice » recurratur, instrumentisque et aliis scripturis per ipsum aut » ejus substitutum confectis, ejus tamen manu et signo prece- » dentibus, subscriptis et signatis, plena fides ubique terrarum » in judicio et extra adhibeatur, nos Geraldus Malepue, domi- » cellus, vicarius et castellanus Aquarum-Mortuarum, bajulus- » que regius Montispessulani, sigillum authenticum curie ordi- » narie ejusdem loci hic duximus appendendum, die VII mensis » febroarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo. » De Monte Olivo. Auffredus. P. Maymone. »

Attenta humili supplicatione dictorum consulum et habitantium prefate ville nostre Montispessulani, quatenus super predictis retentis per carissimum patruum nostrum Ludovicum, ducem Andegavensem et Turonensem, ac comitem Cenomanensem, dignaremur iisdem de nostra gratia misericorditer providere; nos, ducti misericordia, nostrorum predecessorum vestigiis inherendo, propter bonum publicum nostre ville predicte, et ne ab ipsa mercatores, quibus, a longevis temporibus,

plurimum, Dei favente gratia, extitit populata, alibi conversari abeant vel morari, quinimo illi qui jam ab ea recesserint illuc ardentius et liberius revertantur quo se senserint pace ac securitate gaudere, et sic, de cetero, et bonis incolis nostra villa predicta abundantius repleatur, in nostro jocundo adventu ad nostri regni regimen ipsos volentes favore benigno prosequi et eis gratiam facere pleniorem, omnibus et singulis qui predicta crimina seu eorum aliqua commiserunt, et qui de premissis seu aliquo eorum quoquomodo fuerunt culpabiles, et eorum cuilibet universaliter et singulariter, ac si eorum nomina et cognomina essent specifice hic inserta, omnem penam criminalem et civilem, quam erga nos et dictum patruum nostrum qualitercumque incurrere potuerunt, auctoritate nostra regia, et de speciali gratia, remisimus et quittavimus, remittimus et quittamus per presentes, ipsos et eorum quemlibet ad dictam villam, eorum bona, ubicumque existant, patriam et famam in integrum restituentes et reducentes ad plenum, ac silentium perpetuum procuratori nostro generali ceterisque procuratoribus nostris penitus imponentes, salvo jure partis duntaxat civiliter prosequendo; dantes in mandatis, tenore presentium, dilectis et fidelibus nostris gentibus presens nostrum Parisiis tenentibus parlamentum, et que futura tenebunt Parisiis parlamenta, necnon senescallo Bellicadri et Nemausi, bajulo et rectori dicte ville nostre Montispessulani, ceterisque justitiariis nostris, vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, quatenus nostra presenti gratia et remissione eos et eorum quemlibet conjunctim et divisim uti et gaudere plenarie faciant et permittant, ipsos seu eorum alterum occasione premissorum et dependentium ex eisdem nullatenus in contrarium molestando seu molestari quomodolibet permittendo; imo omnia bona, res et corpora eorumdem, si que capta, saisita, arrestata, incarcerata, seu alias quomodolibet impedita sint vel fuerint, occasione premissorum, eis et eorum cuilibet reddendo et penitus restituendo, quoniam sic fieri volumus et

ipsis concessimus et concedimus, auctoritate et gratia supradictis. Et ut premissa valida et firma perpetuis temporibus maneant, nostrum litteris presentibus sigillum apponi mandavimus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum Parisiis, duodecima die mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, et primo regni nostri.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. F, Cass. IV, N° 1. (Expédition originale avec sceau fruste en cire verte.) Cf. ibid., N°s 2 et 3. — Texte collationné aux Archives Nationales, sur le Registre CXIX, pièce 185, du *Trésor des chartes*.

Le registre CXIX du *Trésor des chartes* contient immédiatement après ce document les Lettres suivantes de Charles VI, du 19 juillet 1381, relatives à la restitution de la baylie de Montpellier.

« Audita humili supplicatione dictorum consulum et habitan- » tium dicte ville, quatenus super predicta institutione bajuli » ipsius ville et aliorum officialium curie ejusdem bajuli, caris- » simo domino et genitori nostro et dicto nostro patruo retenta, » ad eorum placitum voluntatis dignaremur eisdem misericor- » diter providere, pro bono publico dicte ville, habitantium » ejusdem, ac celeri et provida expeditione justicie mercatorum » ibidem undequaque affluentium, more solito, et prout ab » antiquissimis temporibus usum est, ipsos uti deinceps permit- » tendo, eosque suis privilegiis, libertatibus, juribus, usibus » integre restituendo, ut sic dicta villa, de cetero, numero habi- » tantium et mercatorum a diversis partibus inibi advenientium » copia augeatur, mercaturis habundet et bonis ceteris copiosius » repleatur, ad nostrum et successorum nostrorum regum » Francie commodum et nostre rei publice ac regie majestatis » potentiam et honorem, nos, predictis diligenter attentis, bonum » regni nostri semper desiderantes augeri, nostrorum prede- » cessorum sequentes vestigia, predictorum consulum et habi-

» tantium supplicationi favorabiliter annuentes, ex nostra auc-
» toritate regia et speciali gratia, predictam institutionem dicti
» bajuli ville predicte et aliorum officialium curie ipsius bajuli
» eisdem consulibus et habitantibus restituimus et concessimus,
» restituimus et concedimus per presentes ad plenum, non
» obstante predicta retentione per dictum nostrum patruum
» facta, prout superius est expressum, ipsosque consules et
» habitantes ad privilegia, libertates, jura et usus suos resti-
» tuimus integre et omnino, volentes et concedentes quod
» eisdem, quatenus antea usi sunt, utantur et gaudeant amodo,
» absque impedimento aut perturbatione quacumque, tenore
» presentium mandantes dilectis et fidelibus nostris gentibus
» presens nostrum Parisius tenentibus parlamentum et que
» futura tenebunt Parisius parlamenta, necnon senescallo Belli-
» cadri et Nemausi, gubernatori et rectori dicte ville nostre
» Montispessulani, ceterisque justitiariis nostris, vel eorum
» locatenentibus, presentibus et futuris, quatenus nostra pre-
» senti gratia predictos consules et habitantes uti et gaudere
» plenarie faciant et permittant, ipsos in contrarium nullatenus
» molestando seu molestari quomodolibet permittendo. Quod ut
» firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras
» sigilli nostri, in absentia magni, ordinarii fecimus appensione
» muniri, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

» Datum in loco dicto de Cachanto prope Parisius, die decima
» nona mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo octo-
» gesimo primo, et regni nostri primo. »

XIX.

LETTRES DE CHARLES VI, AUTORISANT LES SÉANCES DES VINGT-QUATRE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTPELLIER.

(18 Août 1390.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux qui ces Lettres verront, salut.

Sçavoir faisons nous avoir veu les Lettres dont la teneur s'ensuit : « Les gens du conseil du roy nostre sire par luy » envoyés sur le fait de toute finance ez pays de Languedoc et » duché de Guienne, généraux refformateurs esdits pays, a tous » ceux qui les presentes Lettres verront sallut : L'humble sup- » plication des consulz de la ville de Montpellier avons reçu, » contenant comme il les convient assembler presque tous les » jours, pour conseiller sur plusieurs debtes qu'ils doivent, sur » plusieurs mandemens que leur font tous les jours les gens et » officiers dudit seigneur, et sur plusieurs autres choses néces- » saires pour le fait de la chose publique, requérant qu'il nous » plaise leur octroyer qu'ils se puissent assembler pour con- » seiller sur les choses dessusdites en leur hostel de leur consulat, » avec vingt quatre des bons hommes de ladite ville, ordonnés » conseillers de par lesdits consuls, sans ce qu'ils soient tenuz » de appeler a ce aucun officier, si ce n'estoit en conseil general, » qui se fait a cloche ou a cry ou a voix de trompe; sçavoir » faisons que nous, considéré les choses dessusdites, ausdits » consuls, de l'authorité et puissance à nous donnée et attribuée » de par ledit seigneur, avons octroyé et octroyons par ces » présentes congé et licence de eux assembler, avec lesdits » vingt quatre hommes conseillers ordonnés par lesdits consuls, » pour faire les choses dessusdites, sans appeler à ce aucun offi-

» cier, pourveu qu'ils ne puissent faire congregation générale, » comme dessus est dit, sy ce n'est appelé et présent à ce le » gouverneur de Montpellier ou autre officier royal, en la pre- » sence duquel, et du consentement de la plus grande et saine » partye de ladite ville, ils puissent faire indictions, pour payer » leurs debtes et autres charges, selon ce qu'ils ont acoustumé » au temps passé. Sy donnons en mandement, de par ledit sei- » gneur et de par nous, a tous ses justissiers et officiers, et à » leurs lieutenans et a chacun d'eux, que de nostre congé et » licence fassent, souffrent et laissent jouir et user paisiblement » lesdits consuls, sans les molester, travalher ne empescher en » aucune manière au contraire; car ainsy nous plaist il estre » fait, nonobstant les deffances et inhibitions faites par ledit sei- » gneur. Donné à Nismes, soubz nos signes, le dix septiesme » jour de.......... l'an mil trois cents quatre vingt dix. » Lesquelles Lettres et tout le contenu en icelles nous louons, ratiffions, approuvons, et de nostre grace especialle confirmons par ces présentes. Sy donnons en mandement au senechal de Beaucaire et à tous nos autres justissiers, officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eulx, comme à luy appartiendra, que du contenu esdites Lettres et de nos présentes fassent et souffrent lesdits consuls jouir et user paisiblement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris, le dix huitiesme jour d'aoust, l'an de grace mil trois cents quatre vingt dix, et de nostre règne le dixième.

Bibliothèque de la Société Archéologique de Montpellier. ***Manuscrit contenant divers documents relatifs à la ville*****, f° 101 sq.**

XX.

TRANSPORT DE LA BARONNIE DE MONTPELLIER AU ROI DE FRANCE PAR ISABELLE DE MAJORQUE, MARQUISE DE MONTFERRAT.

(13 Septembre et 8 Novembre 1395.)

In nomine Domini, amen.

Hujus presentis publici instrumenti seriem inspecturis cunctis evidenter sit notum quod, anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, indictione quarta, die lune octava mensis novembris, pontificatus sanctissimi in Christo Patris et domini nostri domini Benedicti, divina Providentia pape, decimi tertii anno secundo, in nostrorum notariorum publicorum testiumque infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum presentia personaliter constituta nobilis et potens domina domina Ysabellis, regina Majoricarum et marquisia Montisferrati, tam suo proprio et privato nomine, quam tanquam heres sola et in solidum, et hereditario nomine defuncti Jacobi fratris sui, sua spontanea voluntate, confessa fuit et in veritate recognovit se a mense aprilis ultimo preterito fecisse transactionem, concordiam et compositionem cum illustri principe domino nostro Francorum rege et gentibus sui magni consilii, de et super rebus contentis et de quibus fit mentio in quibusdam ipsius domini litteris vulgari ydiomate gallicano scriptis, et in cera crocea cum cauda duplici de pargameno in pendenti suo magno sigillo sigillatis, ad requestam et prosecutionem ipsius domine, et pro ipsa, ut dicebat, obtentis, nobisque infrascriptis notariis publice, ex parte ipsius domini nostri regis, per nobilem et potentem virum Johannem d'Estouteville, ejusdem domini consiliarium, exhibitis tunc et de verbo ad

verbum in presentia dicte domine lectis et expositis, quarum tenor per omnia talis est :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx » qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons nous » avoir oye la requeste de nostre tres chere et amée cousine » Ysabel, royne de Maillorques et marquise de Montferrat, » contenant que jadiz feu nostre cousin le roi de Maillorques son » pere, auquel appartenoient pour lors de son propre heritaige » les ville et bailliee de Montpellier, ensemble la baronnie » d'icelui lieu, et la ville et baillice de Lates en nostre pais de » Languedoc, il, dès le mois d'avril l'an mil CCC quarante et » nuef, vendi, ceda et transporta a nostre bezayeul et predeces- » seur de noble memoire le roy Philippe lesdictes villes et » bailliees, sans y comprendre ladicte baronnie de Montpellier, » le pris et somme de six vins mil escus du coing de France » qui avoient cours pour le temps, a paier a certains termes, » pour resister et faire guerre au roy d'Arragon qui lors vivoit » et avoit conquis ledit royaume de Maillorques sur la part de » nostre dicte cousine, et pour aucunes autres ses necessitez, » par tele condicion que nostre dicte cousine et Jaques son » frere, lors mendres d'ans, se consentiroient à ladicte vendicion » eulx estans en aage souffisant, si comme ce et autres choses » elle disoit estre plus à plain contenu es lettres sur ce faictes, » et que après le trespassement dudit roy de Maillorques lesdiz » Jaques et Ysabel furent prins prisonniers par ledit roy d'Ar- » ragon leur oncle, pour laquele chose nostredit bezayeul prinst » en sa main ladicte baronnie de Montpellier, pour la restituer » auxdiz meneurs quant ilz seroient delivrez; et depuis eulx » estans prisonniers elle fu à la feu royne de Maillorques leur » marrastre delivrée pour cause du douaire que lui avoit laissié » ledit feu roy de Maillorques, et aprez le deces de ladicte mar- » rastre fu rendue et delivrée audit Jaques, frere de nostre dicte » cousine, comme a roy de Maillorques, jusques a certain temps » que sanz cause raisonnable, si comme elle le disoit, elle fu en

» la main de feu le roy Jehan, nostre ayeul et predecesseur,
» mise par aucuns de ses officiers, parce que il estoit loing des
» dictes parties, et depuis le dit Jaques son frère estoit alé de
» vie a trespassement sanz hoir de son corps, et estoit demourée
» nostre dicte cousine sa heritière légitime seule et pour le tout,
» à cause de la quele succession elle disoit la dicte baronnie de
» Montpellier a lui appartenir, et pour tant elle se trahye par
» devers nous des l'an mil CCC IIII^{xx} et deux derramement
» passé : aussi fist elle quant nous feusmes en nostre païs de
» Languedoc, c'est assavoir l'an mil CCC IIII^{xx} et nuef, en nous
» requerant la plaine delivrance de la dicte baronnie, avecques
» les fruis et levées qui perceuz en avoient esté depuis le temps
» dessus dit, avecques satisfacion de quatre vinz mil escus du
» coing dessus dit, qu'elle disoit du pris de la vendicion des
» dictes villes et bailliees de Montpellier et de Lates et des
» appartenances restant encores a paier, et lui estre deuz à la
» cause dessus dicte, et que sur ces choses lui avoit esté res-
» pondu, si comme elle disoit, que bonnement n'y pourroit
» estre prise conclusion jusques à ce que nous eussions vingt et
» cinq ans accomplis; pour quoy de present elle nous a fait
» faire pareilles requestes pour lui pourveoir de remede ou
» grace, se mestier est, lesqueles requestes nous avons fait
» veoir a grant et meure deliberacion par plusieurs de nostre
» conseil, et aucuns ce avons fait enquerir tres diligemment de
» la verité du contenu en ycelles, et aussi avons sceu, trouvé et
» sommes souffisamment informez par lettres, tiltres et autres
» munimens que nous avons par devers nous, tant pour la ven-
» dicion dessus dicte, comme sur les paiemens et solucions faiz
» sur ce et autrement deuement, que nous ne sommes point
» tenuz a nostre dicte cousine es choses ne en la maniere con-
» tenue en ses dictes requestes, et que elle ne a cause ne action
» d'icelles faire contre nous, et mesmement que toutes les
» terres, seignouries, baronnies, droiz et nobleces des diz lieux
» de Montpellier et de Lates qui au dit feu roy de Maillorques,

» pere de nostre dicte cousine, appartenoient avant la dicte
» vendicion et contract, sanz rien excepter, nous appartiennent
» en plein droit, à cause du dict achat et contract, et que plusieurs
» sommes de deniers ont été paiées à ycelle nostre cousine ou à
» ceulx dont elle a cause, autres et par dessuz celles que elle dit
» avoir esté paiées sur ledit pris, et tant que par deducion
» faicte des sommes paiées au dit pris, que aussi consideracion
» et regart a ce qu'il a esté trouvé les dictes terres et seignou-
» ries vendues ou temps du dit contract avoir esté et estre de
» mendre valeur et revenue de trop que n'est la valeur et
» extimacion expressément déclarée ès lettres du dit vendage,
» laquèle extimacion par la fourme du dit contract nous doit
» tenir lieu et estre rabatue du priz de la dicte vendicion, sup-
» posé que aucune reste en feust deue, ensemble les interestz et
» dommages qui à cause de plusieurs grans empeschemens du
» temps de nos predecesseurs mis ès terres et seignouries
» exprimées ou dit vendage sont entrevenuz à nous et à nos
» predecesseurs, sur lesquelles choses nous avons fait offrir à
» nostre dicte cousine de lui faire droit et raison de nous
» mesmes en nostre court, en fourme de procès ou autrement
» deuement, comme mieulx lui sembleroit, laquelle nostre cou-
» sine, eue sur ce bonne et meure deliberacion avecques son
» conseil, nous a fait respondre que son entencion n'est pas
» d'entrer en procès contre nostre procureur sur les choses
» dessus dictes, ou aucunes d'icelles, pour plusieurs raisons et
» causes qui a ce la muevent, si comme elle dit, implorant sur
» ce nostre provision, aide et grace; — Pour ce est il que nous,
» eue consideracion aux choses dessus dictes, pour le bien de
» paix, éviter toute matière de procès, et adce que nostre dicte
» cousine est de grant et ancien aage, et aux grans et notables
» services qui à nos diz predecesseurs furent faiz ou temps
» passé par son dit feu père, avons fait transiger, composer et
» accorder par la deliberacion de nostre grant conseil avec
» nostre dicte cousine en son conseil par la manière qui ensuit :

» C'est assavoir que nous avons baillié, transporté et delaissié, » baillons, transportons et delaissons par la teneur de ces pre- » sentes a nostre dicte cousine, sa vie durant tant seulement, » pour lui aidier a supporter et soustenir son estat, noz chastel » et chastellenie de Gaillargues, qui sont de nostre propre » domaine, ensemble toutes leurs appartenances et appendances, » et douze cens livres tournois de rente, comprinzes ens les » revenues d'iceulx chastel et chastellenie, en tele valeur » comme elles pourront valoir et estre extimées, se à tant mon- » tent, et se non, le demourant et surplus des dictes douze cens » livres lui sera assigné et assiz en nostre seneschaucie de » Beaucaire, au plus prez du dit lieu de Gaillargues, au moins » dommagable pour nous et plus prouffitable pour elle, jusques » à tant que la dicte assiète lui soit faicte bien et convenable- » ment, comme dit est. Et aussi lui avons ordonné avoir et » prendre chascun moiz la somme de cent franz d'or, à com- » mencier au mois de may derramement passé, et d'illec en » avant de moiz en moiz, jusques à ce que la dicte assiète lui » soit parfaite, à tenir, avoir et posséder lesdiz chastel et chas- » tellenie, et douze cens livres tournois de rente, par nostre » dicte cousine par sa main, tant comme elle vivra tant seule- » ment; par ainsi toutevoies que ycelle nostre cousine nommera » homme souffisant, qui sera né et bienveillant de nostre » royaume, et non d'autre lieu, lequel nous commettrons par » nos Lettres à la garde du dit chastel, et fera serment en la » main de nostre seneschal de Beaucaire ou de son lieutenant » de bien et loyaument garder ycelui chastel, a l'onneur et » prouffit de nous et de nostre royaume, et n'aura pour ce » aucuns gaiges de nous, mais le contentera nostre dicte cou- » sine du sien, sa vie durant. Et nous lui ferons ledit chastel » reparer et mettre en estat convenable; et aprez, elle sera » tenue de le soustenir comme viagiere et laissier en bon estat. » Et avec ce nostre dicte cousine aura et prendra des deniers » de noz aides aians cours pour la guerre cinq mille frans d'or

» pour une fois, pour soy acquitter envers ses crediteurs; et
» les lui ferons baillier comptans. Et parmi ce nostre dicte
» cousine nous a cédé, délaissié, quittié et transporté, et encores
» cède, delesse, quitte et transporte, dès maintenant à tous-
» jours, tout tel droit et action comme elle a et se dit et puet
» avoir, tant comme héritière de son dit frère, que elle se dit
» estre seule et pour le tout, comme autrement par quelconque
» manière, cause, tiltre ou raison que ce soit ou puise estre, et
» que a elle pueent et pourroient competer et appartenir com-
» ment qu'il soit, en la dicte baronnie de Montpellier et en
» toutes les autres terres et choses que sesdiz frère et père
» avoient et povoient avoir, reclamer et demander en la senes-
» chaucée de Beaucaire et pais de Languedoc, et pour les levées
» et revenues d'icelles depuis le trespassement de son dit feu
» père, et aussi en la reste du paiement du dit achat, se aucune
» chose en estoit deue; et de toutes ces choses sera tenue de
» guarantie à nous et aux nostres, si comme ce et autres choses
» seront plus à plain contenues et déclairées en certaines Lettres
» faictes et passées par nostre dicte cousine. Si donnons en
» mandement par ces mesmes Lettres à nos amez et feaulz, les
» gens de nos comptes et tresoriers à Paris, et à nostre senes-
» chal de Beaucaire et de Nymes, ou à son lieutenant et à chas-
» cun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, ces Lettres
» veues, ilz baillent et delivrent, ou facent baillier et delivrer
» à nostre dicte cousine ou à son certain mandement lesdiz
» chastel et chastellenie, appartenances et appendances, et
» douze cens livres tournois de rente par la manière que dit
» est, et d'iceulz la mettent ou facent mettre en possession et
» saisine, et l'en facent, sueffrent et laissent joyr et user paisi-
» blement, sa vie durant, et à elle comme a viagiere obeir et
» entendre diligemment de tous et en toutes choses appartenans
» ou appendans de ce, ainsi que besoing en sera, tout empesche-
» ment cessant. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre
» scel à ces presentes. Donné à Paris, le XIII[e] jour de septembre,

» l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et quinze, et le XVe de nostre » regne. — *Sic signatis :* par le roy, Monsieur le duc de Bour- » gongne, Mons. l'arcevesque de Besançon, les evesques de » Bayeux et de Noyon, le maistre des arbalestiers, le sire des » Bordes, Colart de Tanques, Montagu, et autres presens. » P. Manhac. »

Quibus litteris eidem domine Ysabelli perlectis et de verbo ad verbum expositis, ipsa domina Ysabellis, dictis nominibus suis, spontanea voluntate, proprio motu, deliberato proposito, et certa scientia, non vi, dolo, metu, fraude, deceptione aut aliquo malo ingenio, nec ullo prorsus juris vel facti ducta errore, aut aliter circumventa seu coacta, sed pro suo ingenii claro et evidenti proposito, super hiis bene consulta et adavisata de suis jure et facto, ut dicebat, omnia et singula in predictis domini nostri Francorum regis litteris supra transcriptis laudavit, ratificavit, confirmavit et approbavit, et tenore hujus presentis publici instrumenti laudat, ratificat, confirmat et approbat, rataque, grata, firma et stabilia habuit et tenuit, habetque et tenet, voluitque et consenciit, vultque et consentit quod predicte littere et omnia et singula in eisdem contenta habeant, teneant et sorciantur perpetuis temporibus futuris plenum effectum, robur, valorem et virtutem in omnibus et singulis suis clausulis, juxta earumdem litterarum et contentorum in eisdem seriem et tenorem; et ex habundanti, ad cautelam et ad majorem securitatem bene et firmiter tenendi, adimplendi et observandi per ipsam dominam futuris temporibus perpetuis omnia et singula premissa, ut suprascripta et declarata sunt, ipsa domina Ysabellis confessa fuit et in veritate recognovit, in nostrorum notariorum et testium subscriptorum presentia, se ipsam dominam Ysabellem transegisse, composuisse, tractasse et accordasse cum predicto domino nostro Francorum rege et ejus magno consilio, et tenore hujus presentis publici instrumenti promisisse, et adhuc promittit garantizare, deliberare et defendere, suis propriis sumptibus et expensis,

erga, adversus et contra omnes et singulos dominos omnesque et singulas personas ecclesiasticas et seculares, locumque, commune collegium, populum et universitatem, in judicio et extra judicium, omni tempore futuro, et quociens opus fuerit, de et ab omnibus turbationibus, debitis, litteris et obligationibus, evictionibus, donis, translatis, dotibus, arreragiis, ypothecis, et de omnibus aliis impedimentis quibuscumque, predicto domino nostro Francorum regi, pro se et suis heredibus et successoribus, et causam ab eis habentibus et habituris regibus Francie, ad finem hereditatis perpetue futuris temporibus, omne jus actionemque, partem et porcionem, quod et quas ipsa domina Ysabellis et dictus defunctus dominus Jacobus frater suus habebant et habere poterant, habetque et habere, petere et reclamare potest, et quod et que ad ipsam dominam possunt competere et pertinere, tam causa dicte hereditatis dicti defuncti fratris sui, quam aliter, quomodocumque sint et esse possint, in baronia Montispessulani, et in omnibus aliis terris et rebus quas dicti ejus frater et pater habebant et habere, petere et reclamare poterant, et que eidem domine poterant competere et spectare in senescallia Bellicadri et in tota patria lingue Occitane, et in obventionibus et proventibus ipsarum factis et levatis a tempore obitus dictorum defunctorum, suorum fratris et patris, et etiam in resta solutionis emptionum factarum villarum et bajuliarum et baroniarum Montispessulani et de Latis, quarum in preinsertis litteris regiis latius fit mentio: hac presenti transactione sic facta ex et pro eo quod predicta regina recognovit et confessa fuit quod predictus dominus noster rex sibi cesserat et transtulerat, vita ipsius domine regine duntaxat durante, suum castrum et castellaniam de Galazanicis, cum omnibus pertinentiis suis, que sunt de proprio domanio predicti domini nostri Francorum regis, et mille ducentas libras turonenses annuatim, comprehensis tamen infra ipsas mille ducentas libras turonenses obventionibus dicti castri et castellanie ejusdem in tali valore prout valere poterunt, si ad

consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, firma tenebimus et observabimus ab hodie ad annos viginti novem; nec propterea supradicta pax rumpetur vel viciabitur. Et quod hominem Montispessulani vel de ejus districtu qui offensionem faciet vel dampnum dederit vel res abstulerit alicui Pise civitatis vel ejus forcie aut districtus, et qui Pisano nomine censeatur, si non habuerit unde dampnum passo satisfacere possit, et non emendaverit, nos supradicti consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, de Montepessulano ipsum isbanniemus, ad voluntatem ejus qui offensionem vel dampnum receperit, vel isbanniri faciemus, et eum postea in Montepessulano non recipiemus, sine voluntate dampnum passi vel comunis Pise. Et non tollemus, nec tolli faciemus, nec tolli permittemus alicui civi Pise vel ejus forcie aut districtus aliquid pro drictura vel pedagio alicujus mercis vel rei in Montepessulano vel in aliquo loco sui districtus, vel in stagno, vel in aliqua potestate nostre jurisdictionis, nisi sicut hominibus Montispessulani. De omnibus vero dampnis et rapinis usque ad hec tempora factis ab aliquo de civitate Pisana vel de ejus forcia et districtu alicui de Montepessulano vel ejus forcie et districtu, finem et refutationem facimus, pro nobis et pro omnibus successoribus nostris, et pro comuni Montispessulani et ejus forcie et districtus; ipsam finem et refutationem firmam et ratam nos et successores nostri et comune Montispessulani teneri faciemus, salvo quod de eo qui rapinam fecit vel dampnum dedit, si in Montepessulano invenietur, requisitione tamen vel denuntiatione primo facta comuni Pise, vel consulibus sive rectoribus, a comuni vel consulibus Montispessulani, de aliquo specialiter nominando, qui rapinam fecisset seu maleficium commisisset in preteritis, qui rationabiliter postea possit conveniri, dummodo non fiat executio in rebus peccunie, nisi quatenus de suo proprio in hentica sua haberet. Et quod nos supradicti consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, restituemus sive dabimus comuni Pise

omnibus et singulis rebus de quibus ipsa posset peticionem seu demandam facere ab prefato domino nostro rege, juribus, racionibus, causis, occasionibus, modis et formis quibuscumque.

Et omnia alia et singula quorum mencio fit in predictis litteris regiis, que ipsa domina vigore ipsarum litterarum facere tenetur, promisit et convenit prefata regina facere et adimplere, modis et formis in eisdem litteris contentis. Et promisit ac convenit antefata domina regina, per fidem suam et per ejus juramentum corporaliter ab eadem in manibus nostrorum notariorum infrascriptorum prestitum, omnia et singula in hoc presenti publico instrumento contenta et scripta firma, rata, grata, stabilia, incorrupta et irrevocabilia perpetuis temporibus futuris habere, tenere et inviolabiliter observare, et contra ea seu eorum aliqua, per se vel per alium seu alios, non venire, dicere, proponere, objicere, allegare vel facere, via erroris, ignorancie, inadvertencie, circumventionis seu deceptionis aut aliter, juribus, racionibus, occasionibus, causis, viis, modis seu formis quibuscumque, tacitis vel expressis, scitis aut etiam ignoratis, et etiam reddere, restituere et solvere integre et ad plenum, sine lite, omnes et singulos custus et sumptus, misiasque, expensas et dietas, dampna, salaria et interesse, quos, quas et que prelibatus dominus noster Francorum rex sustinuerit, sustulerit, fecerit, habuerit et passus fuerit ob deffectum premissorum aut alicujus eorum integre, ut supra expressa sunt, non observatorum, completorum et perfectorum. Pro quibus premissis omnibus et singulis tenendis, complendis et observandis prelibata regina obligavit se ipsam, heredesque et successores suos, et ipsius heredum et successorum suorum bona mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque existencia, quos et que ipsa regina pro premissis submisit et supposuit penitus et expresse jurisdictionibus, cohercionibus et compulsionibus, foris et viribus curiarum camere domini nostri pape et Apostolice Sedis, nundinarum Campanie et Brie, Parvi sigilli Montispessulani, Prepositure

Parisiensis, et omnibus aliis jurisdictionibus et foris quibuscumque, in quibus poterunt apprehendi, pro contenta in hoc presenti publico instrumento integre complendo. Et renunciavit expresse in hoc facto sepedicta regina, per suum predictum juramentum atque fidem suam, omnibus exceptionibus et deceptionibus doli, mali, fraudis, erroris, lesionis, circumventionis et deceptionis, omnibus privilegiis, franchisiis, libertatibus, usibus, consuetudinibus, constitutionibus et statutis patriarum, villarum et locorum, omnibus barris, cautelis, cavillacionibus, allegacionibus, defensionibus et oppositionibus, omnibus litteris gracie, status et respectus, dilacionis, dispensacionis et absolutionis, datis et dandis, beneficio senatusconsulti Velleiani, Epistole divi Adriani, et omnibus aliis juribus factis et introductis mulieribus et in earum favorem, actioni in factum, conditioni sine causa vel ex injusta et indebita causa, omni juri scripto et non scripto, canonico et civili, et generaliter omnibus aliis quibuscumque que tam de jure quam de facto, de usu, stilo et consuetudine ipsam juvare et sibi prodesse possent, ad veniendum, faciendum aut dicendum contra hoc presens publicum instrumentum ejusque effectum et complementum, jurique dicenti generalem renunciacionem non valere.

Ad quorum premissorum memoriam perpetuam, memorata regina voluit et consenciit, et prefatus nobilis et potens vir Johannes d'Estouteville, dicti domini regis consiliarius, nomine ipsius domini regis et pro ipso, ac etiam pro suis perpetuo successoribus Francorum regibus, requisivit per nos notarios publicos infrascriptos de premissis instrumentum et instrumenta unum vel plura confici publicum et publica, astantes tunc in fidem et testimonium premissorum invocando.

Acta fuerunt hec Parisius, in domo prioratus Sancte Katherine Parisius, in magno vico Sancti Anthonii, in parrochia Sancti Pauli fundata, ordinis Vallis Scolarium, anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis, presentibus ad hec religiosis viris fratre Rohardo de Stagno, priore dicti prioratus,

fratre Petro Boni-Pueri, subpriore dicti prioratus, nobili viro domino Lupo de Campraigne, milite diocesis Tholosane, Ysambardo du Croc, clerico diocesis Rothomagensis, Mahyreto Aubourc, clerico dicte diocesis Rothomagensis, Johanne Lamberti, clerico Sagiensis diocesis, et Johanne Maugier et Guillelmo de Porta clericis, notariis regiis in Castelleto Parisiensi, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Gallici, clericus Trecorensis diocesis, Parisius commorans, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum hec, prout supra scripta sunt, per prefatam nobilem et potentem dominam dominam Ysabellem, reginam Majoricarum et marquisiam Montisferrati, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus et infrascripto notario publico, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ac in notam recepi; ideo, hoc presens publicum instrumentum inde confectum, manu propria ipsius notarii infrascripti scriptum, signo meo proprio consueto, hic me manu mea propria subscribens, una cum signo et subscriptione antedicti notarii publici infrascripti, signavi, requisitus et rogatus, in fidem et testimonium premissorum.

Et ego Petrus de Lormel, alias de Alvernia, clericus Morinensis diocesis, Parisius commorans, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum hec, prout supra scripta sunt, per prelibatam nobilem et potentem dominam dominam Ysabellem, Majoricarum reginam, fierent et agerentur, una cum notario publico et testibus suprascriptis presens fui, eaque sic fieri vidi et audivi; ideo, signum meum proprium huic presenti publico instrumento, manu mea propria scripto, una cum signo et subscriptione prefati notarii publici, apposui consuetum, in testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Arch. Nat., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 42. (Expédition originale sur parchemin.)

XXI.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE ENTRE GUILLEM VIII, SEIGNEUR DE MONTPELLIER, ET LES PISANS.

(6 Février 1177-78.)

In eterni Dei nomine, amen. Ab Incarnatione quoque Domini nostri Jhesu Christi anno M° C° LXX° VII°, indictione decima, octavo idus februarii, ego Ildebrandus, quondam Sismundi filius, et divina gratia Pisanorum consul et in Provincia legatus, ac regi Aragonum comitique Sancti Egidii et causa missaticie missus in Montempessulanum, auctoritate, consilio, mandato et voluntate consulum omnium Pisanorum et tocius Pisane civitatis, per consules Pisanos presentes et futuros, et per totam civitatem Pisanam, et per omnes illos homines presentes et futuros qui ad jurisdictionem Pisane pertinent civitatis, tale pactum et sollempnem facio conventionem cum Guillelmo, Montispessulani domino et quondam Mathildis filio, et curatoribus ejus, Johanne scilicet Magalonensi episcopo, et Guidone Guerregiato, ac Johanne Bertulfi, Montispessulani bailo, et omnibus probis hominibus Montispessulani presentibus et futuris. Omnes vero homines Montispessulani et omnes illos homines qui ad jurisdictionem domini Guillelmi Montispessulani pertinent, cum omnibus rebus suis, in hunc modum securos facimus infra civitatem Pisanam et extra civitatem Pisanam in toto posse civium Pisanorum et omnium hominum pertinentium ad jurisdictionem civitatis Pisane, ut sint salvi atque securi cum omnibus rebus suis, per aquam scilicet et per terram, stando, eundo, intrando, exeundo et redeundo. Et per aliquam offensionem, que retro temporibus sit perpetrata vel in antea perpetretur inter Pisanos et homines Montispessulani, homines Montispessulani, vel illi qui jurisdictionis sunt domini Montis-

pessulani, vel res eorum, non offendantur in mari vel in terra, per pacem vel per guerram, nec detineantur per Pisanos nec per illos homines qui jurisdictionis sint vel fuerint civitatis Pisane, nisi propria offenderit culpa. Si vero extranea seu extera persona homines domini Montispessulani in toto posse Pisanorum vel hominum eorum jurisdictionis nocuerit, homines domini Montispessulani vindictam inde sumant, et cum illa vindicta in posse Pisanorum et eorum qui ejus sunt jurisdictionis regressum et refugium plenarie habeant. Omnes vero homines domini Montispessulani et ejus jurisdictionis cum omnibus rebus et navibus et galeis et scaphis et bucis et aliis lingnis in aqua et in terra, in mari, in fluminibus, sive sani sint vel naufragi, stando, intrando et redeundo et exeundo, per pacem et per guerram, salvi sint semper atque securi, ex parte Pisanorum et omnium hominum eorum jurisdictionis, ita quod non fatigentur pro petendo seu in petendo sigillo vel aliqua alia securitate, sed sicut cum amicis et hominibus nostre pacis in navibus et extra naves nostri cum eis participent dilectionem et eos tueantur.

Actum apud Montempessulanum, in domo Pisanorum, presentibus Rainerio Corsi, Pandulfo Blanci,.... et me Ugone, notario presente,..... qui, predicti consulis mandato, predicta omnia scripsi.

Que suprascripta dominus Ildebrandus, Pisane urbis consul, in eodem loco, et dictis presentibus, confirmavit, et pro se et sociis presentibus et futuris, et pro toto Pisane urbis populo et sue jurisdictionis presente et futuro, firma esse promisit in perpetuum et incorruptibilia.

Hec carta consignata est sigillo dicti Ildebrandi, Pisane urbis consulis et legati.

Ego Ugo, domini excellentissimi Romanorum imperatoris sepeque triumphatoris Frederici et augusti publicus tabellio, et quondam Bernardi Marignani filius, predictis omnibus interfui, et scripsi atque firmavi.

Sacramentum a Guillelmo, domino Montispessulani, promissum Januensibus et Pisanis.

In nomine Domini viventis in secula. Ego Guillelmus Montispessulani juro ad sancta Dei Evangelia quod ab hac hora in antea studiose non offendam vel offendere faciam in personis vel habere populum Janue vel populum Pise, et hominibus de eorum districtu, et salvabo eos et adjuvabo in toto meo districtu; et adjuvabo recuperare illud habere quod abstulit comes Anfossus Januensibus et Pisanis; nec faciam cum eo nec cum hominibus Sancti Egidii pacem aut fidem vel treugam, aut guerram, recredutam sine parabola consulum Januensium et consulum Pisanorum vel majoris partis; et si aliquo tempore me inquisierint ad guerram faciendam comiti Anfosso et hominibus Sancti Egidii, preparabo me et adjuvabo eos sine fraude. Si Januenses vel Pisani venerint ad faciendam guerram, nec tollam ammodo hominibus illis qui venerint Janue et hominibus illis qui venerint Pise, vel tollere faciam quicquid soliti sunt in meam terram, nec aliquem usum eis abhinc ponam. Et si aliquis Januensium vel Pisanorum offenderit aliquem de nostris in persona vel avere, nullum dampnum faciam ceteris qui in culpa non erunt. Et viginti solidos quos Pisani soliti sunt dare, et decem quos Januenses soliti sunt dare propter predicta quam fecerunt hominibus Montispessulani non tollam eis, nec assensum prebebo ut tollatur. Has easdem securitates faciam jurare filio meo qui dominus erit Montispessulani, completa etate quindecim annorum, infra quindecim dies post inquisitionem consulum Januensium vel Pisanorum, aut eorum certi messi, vel litteras.

Arch. mun., *Mémorial des Nobles*, fol. 81 v° sq.

XXII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION FAIT PAR LE SEIGNEUR DE MONTPELLIER GUILLEM VIII AVEC L'ÉVÊQUE ET LE VICOMTE D'AGDE.

(Avril 1185.)

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem M° C° LXXX° V°, mense aprilis. Ego Petrus, Dei gratia Agathensis Ecclesie episcopus, et ego Bernardus Ato, eadem gratia vicecomes Agathensis, nos ambo, per nos et per omnes heredes et successores nostros, bona fide et sine omni dolo, cum hac carta, et absque ulla retencione, assecuramus, et in securitate et guidatico, et defensione et protectione nostra recipimus te Guillelmum, dominum Montispessulani, et omnes homines tuos, presentes et futuros, cum omnibus rebus vestris mobilibus et immobilibus presentibus et futuris, et omnes alios homines quicumque res vestras vel hominum vestrorum portaverint vel duxerint, et insuper omnes homines et mercatores Christianos vel Sarracenos sive Judeos, quicumque et undecumque sint, venientes causa negotiationis vel alio modo in Agathensi portu vel villa, vel in aliquo loco in toto posse nostro et per totum posse nostrum, in mari et in terra, in aquis et in omnibus locis, per pacem et per guerram, omni loco et tempore, intrando, permanendo, exeundo et redeundo, cum personis et rebus suis, vel cum rebus sine personis, vel cum personis sine rebus, aut quocumque alio modo sint naves, galee aut quelibet alia ligna vel navilia, que in maribus vel aquis vehuntur. Et hanc securitatem integram per nos et omnes amicos et homines nostros modo et usque ad decem annos completos facimus : ita, scilicet, quod infra hunc terminum vos, vel vestri vel vestra, vel vestrorum vel aliquis predictorum, occasione alicujus maleficii vel guerre, seu nomine

ullius persone, in toto posse nostro, vel occasione suorum dominorum, in personis vel rebus impediri vel detineri aut occupari non possint, nisi tantum propria et certa culpa sua, quam infra istos decem annos commisissent, offensi fuerint, nonobstante ulla culpa vel offensa olim preterita.

Item, promittimus et convenimus vobis per stipulationem, quod contra hec omnia et singula nullo jure vel ratione veniemus, sed ita totum firmum et ratum manere faciemus; et hoc totum promittimus, per nos et per nostros, tibi Guillelmo et toti universitati Montispessulani. Si vero aliquis ausu nefario contra hec venire temptaverit, aut hec vel aliquid horum infringere presumpserit, nos ex toto posse nostro et amicorum nostrorum hec exigemus et distringemus, bona fide et sine omni ingenio, remota omni occasione et dolo et omni dilatione; et ita totum tenebimus et observabimus. Sic Deus nos adjuvet et hec sancta quatuor Dei Evangelia!

Similiter, ego Guillelmus, dominus Montispessulani, filius quondam Mathildis duccisse, per me et per omnes homines et amicos et heredes et successores meos, hanc eamdem securitatem tibi domino Petro episcopo et tibi domino Bernardo Atoni vicecomiti Agathensibus, eodem modo et pacto et conventione quo supra scriptum est, vobis et omnibus hominibus vestris, in rebus et personis, in toto posse meo et per totum posse meum, facio. Et promitto et convenio vobis quod portum Agathe et omnes homines inde intrantes et exeuntes, permanentes et redeuntes, ex toto posse meo custodiam, defendam et salvabo; et volo et mando quod omnes homines et amici mei ibi portum faciant, et veniant cum rebus suis; et ad portus observationem et defensionem bonus adjutor et fidelis defensor vobis et vestris ero; et ita totum tenebo et observabo, nec vos inde ullo modo decipiam, nec contra hec veniam, sed ita firmum et ratum manere faciam. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia!

Ex parte domini Guillelmi Montispessulani, juraverunt se ita firmiter observaturos Guillelmus de Mesoa, Bernardus Lamberti bajulus, Guiraldus Atbrandus, Guillelmus Lambertus. — Ex parte domini episcopi Agathensis et domini vicecomitis, juraverunt Bermundus de Caireto, Petrus Guillelmi, Leutardus, etc.

Arch. mun., *Mémorial des Nobles*, fol. 155 r°.

XXIII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONCLU POUR VINGT-NEUF ANS, ENTRE GUILLEM VIII ET LES CONSULS DE GÊNES.

(3 Août 1201.)

† In nomine Domini, amen.

Nos Januensium consules de communi, Guilielmus Embriacus, Jordanus Richerius, Willelmus Guercius, Nicolaus Aurie et Guido Spinula, convenimus et promittimus vobis magistro Guidoni, Petro de Porta et Bernardo Ecclesie, legatis Willelmi, potentis Montispesulani domini, quod de cetero usque ad viginti novem annos completos salvabimus homines de Montepesulano et de dominio Montispesulani in rebus et personis, terra, mari, aqua et in omnibus locis, per nos et per universos de districtu nostro et per successores nostros in regimine civitatis, sanos et naufragos, in toto posse et districtu nostro, et eis veram pacem tenebimus et observabimus. Si aliqua persona de jurisdictione domini Montispessulani querimoniam ante nos fecerit, nos faciemus ei, vel fieri faciemus justicie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, vel per dilationem legitime datam. Si homines Montispesulani, vel de districtu suo, per se vel cum aliis navigaverint, nos habebimus eos salvos et securos in per-

sonis et rebus, excepto quando cum inimicis Januensis civitatis per pelagus navigabunt. Terra tenus autem eos salvos habebimus et securos, in personis et rebus, cum omnibus hominibus, excepto quando cum Pisanis vel Victimiliensibus navigabunt, durante guerra inter nos et ipsos. Drictum ullum, exactionem, vel aliquid occasione drictus vel exactionis, preter drictum vicecomitum, non accipiemus nec accipere faciemus, nec patiemur auferre ab hominibus Montispessulani et de districtu suo, nisi sicut homines Janue et de districtu Janue dant ad Montempesulanum; et eamdem libertatem quam Januenses habent ad Montempesulanum habeant et homines Montispesulani Janue plenarie et homines ejus districtus; ita tamen quod homines Montispesulani et de districtu suo annuatim possint trahere de civitate Janue sine drictu et pedagio aliquo usque in ballis centum fustaneorum, et non plus. Novum usum aut pedagium ullum super homines Montispesulani vel de districtu ejus non constituemus aut constituere faciemus nec permittemus in personis et rebus. Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed firma et illibata suo robore perseveret, usque ad complementum predicti termini; sed qui dampnum passus fuerit suam justiciam consequatur. Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi communis, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud per emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Montispesulani et de districtu ejus pertinebit, et per scriptum intraturis post nos consulibus vel potestatibus, qui de his omnibus teneantur, et ipsi aliis, et sic per temporis successionem, usque ad completum terminum viginti novem annorum.

Actum Janue, in ecclesia Beati Laurentii. Testes Rubeus de Volta, Raimundus de Flessia, Bonifacius, frater ejus, etc., in quorum presentia Ogerius Panis, Januensis curie scriba, super animam jamdictorum consulum juravit quod hec omnia, ut superius determinata sunt, per bonam fidem observabunt et observata facient, usque ad completum terminum viginti novem

annorum. Anno Dominice Nativitatis M° CC° I°, indictione tercia, tercio die augusti.

Eodem die et loco, et coram eisdem testibus subsequenter, in nomine Domini, amen. Nos magister Guido, Petrus de Porta et Bernardus Ecclesia, legati Willelmi, potentis Montispesulani domini, convenimus et promittimus vobis, Januensium consules de communi, Willelmo Embriaco, Jordano Richerio, Willelmo Guercio, Nicolao Aurie et Guidoni Spinule, recipientibus pro vobis et communi Janue, quod de cetero usque ad annos viginti et novem completos Willelmus dominus Montispesulani salvabit universos Januenses et de districtu Janue, in personis et rebus, terra, mari, aqua et in omnibus locis, per se et homines suos, in toto posse et districtu suo, sanos et naufragos, et eis veram pacem tenebit et observabit. Si aliqua persona de Janua et ejus districtus querimoniam fecerit ante curiam domini Montispesulani, dominus Montispesulani, per se vel curiam suam, faciet ei justicie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, vel per dilationem legitime datam. Drictum ullum, exactionem ultra quod consuetum est, vel aliquid occasione drictus vel exactionis non accipiet a Januensibus nec hominibus ejus districtus, in toto posse et dominio Montispesulani. Novum usum aut pedagium ullum non constituet dominus Montispesulani, nec permittet constitui super Januenses et super homines ejus districtus, in personis eorum et rebus. Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed illibata suo robore perseveret; et qui dampnum passus fuerit suam justiciam consequatur. Possessiones et jura que commune Janue habere visum est in Montepesulano, et specialiter domum communis, salvabit communi Janue dominus Montispesulani, nec ei forciam vel injuriam seu violentiam inde permittet inferri, per se vel aliam personam. Juramus

insuper in anima Willelmi, domini Montispesulani, quod ipse Willelmus hec omnia, ut superius determinata sunt, per bonam fidem observabit et observata faciet, usque ad completum terminum viginti novem annorum.

Sit omnibus hec audientibus notum, quod, anno Dominice Incarnationis M°CC°I°, mense septembris, hanc pacem et compositionem, sicut mandato et verbo domini Willelmi Montispesulani apud Januam facta fuit, et jurata a Petro de Porta et magistro Guidone et Bernardo Ecclesia, ipse dominus Guillelmus Montispesulani, filius quondam domine Mathildis duccisse, in generali et universo colloquio facto in ecclesia majori Beate Marie apud Montempessulanum, laudavit et confirmavit, et firmam manere voluit, per se et per omnes homines suos. Et ad perpetuam firmitatem habendam, omnemque removendam dubitationem, in periculum anime sue hanc pacem corporaliter jurari fecit, coram omni populo, a Petro de Bisancas, vicebajulo suo : et quod ita firmiter observetur a domino Willelmo Montispessulani dictus Petrus de Bisanchis, mandato domini Guillelmi, et in periculum anime ipsius, his tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, juravit, in presentia et testimonio Petri de Concas, Guillelmi de Mesoa, B. Lamberti, Ugonis Pulverelli, Raimundi Lamberti, Petri Giraldi, Berengarii Aimerici, B. Gandalrici, R. de Mairosio, R. Carisoni majoris, Bernardi Perici, Jacobi de Nivella, Stephani Garnerii, Arnaldi de Sancto Paulo, Jacobi Laurentii.

Guillelmus Raimundi notarius scripsit hec, mandato domini Willelmi Montispessulani.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 2.
(Transcription contemporaine et authentique.)

XXIV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONCLU POUR TRENTE-QUATRE ANS, ENTRE LES COMMUNES DE GÊNES ET DE MONTPELLIER.

(28 Août et 26 Novembre 1225.)

In nomine Domini, amen.

Nos Sigencellus, judex et vicarius comunis Janue, nomine comunis Janue, voluntate consiliatorum nostrorum campane et hominum quatuor per compagniam, convenimus et promittimus vobis Johanni Buche Ossis, Michaeli de Moresio, et Willelmo de Cart, ambaxatoribus Montispessulani, recipientibus nomine universitatis ipsius loci, et ad hoc ab ipsa constitutis, quod de cetero usque ad annos triginta quatuor salvabimus homines de Montepessulano in rebus et personis, in terra, mari et aqua, et in omnibus locis, per nos et universos de districtu nostro, et per successores nostros in regimine civitatis Janue, sanos et naufragos, in toto posse et districtu nostro, et eis per predictum tempus firmam et veram pacem tenebimus et observabimus. Si aliqua persona de jurisdictione Montispessulani querimoniam ante nos fecerit, faciemus ei vel fieri faciemus justitie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, vel per dilationem legitime datam. Si homines Montispessulani, vel de districtu suo, per se vel cum aliis navigaverint, nos habebimus ipsos salvos et securos, in rebus et personis, excepto quando cum inimicis Janue civitatis per pelagus navigaverint, dum tamen comune Janue denuntiet rectoribus seu consulibus vel potestati Montispessulani de eis inimicis, tanto tempore ante, quod rectores ejusdem loci possint denuntiare suis hominibus per diversas partes ne navigent cum eisdem inimicis Janue, ita quod tempus

denuntiandi habeant in eadem provincia per menses tres, in contingentibus provinciis per sex menses, in Constantinopolitanis partibus et ultramarinis per menses novem. Terra tenus autem eos salvos habebimus et securos, in personis et rebus, excepto quando cum Pisanis, existente guerra inter nos et ipsos, navigarent.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod, si aliquis de Montepessulano, sive districtu, esset extra Januam, et non posset invenire aliquod lignum quo navigaret in partibus ipsis, nisi in ligno inimicorum Janue, tunc licenter possit navigare in lignis Januensium, et in ipsis merces suas deferre Januam vel districtum, ita tamen quod possit ipsas merces deferre libere et sine aliquo drictu ad partes ipsas; et si venderit in Janua vel districtu, teneatur dare decenum de eo quod vendet.

Item, concedimus vobis quod licenter navigare possint homines Montispessulani extra Januam et districtum cum Januensibus, ubi voluerint, preter in Januam et districtum, nisi ut supra dictum est. Et si forte in Januam vel districtum venirent, et venderent ibi, teneantur dare decenum de eo quod vendiderint.

Item, promittimus vobis, dicto nomine, quod, si quis Januensis dampnum dederit alicui homini Montispessulani vel de districtu, per cursariam vel rapinam, nec habuerit unde solvat, forestabimus eum, nec ipsum restituemus, donec satisfecerit vim passo; et forestamentum publice in parlamento, per nos et successores nostros, legi faciemus, in primo mense eorum introitus; et raptor conveniri possit apud Montempessulanum et ubique ab eo cui dampnum dederit, quousque satisfaciat, non obstante conventione pacis.

Item, convenimus vobis quod pro facto regis Aragonum vel hominum terre sue, quod de cetero acciderit, non conveniantur vel impediantur homines Montispessulani vel de districtu, nec res eorum, salvo jure civium Janue, quod nunc habent, quod ob hoc non ledatur.

Item, promittimus quod, si quis de Montepessulano vel districtu erit in aliqua nave Januensi, quod pro posse personam et res ejus salvabimus, custodiemus et defendemus ; et si quis de Montepessulano vel districtu fecerit offensionem aliquam in servitio comunis Janue, quod per Januenses ibi presentes adjuvabitur et defendetur pro posse, et res ejus.

Item, concedimus vobis, si guerram comune Janue habebit cum Massiliensibus et Cathalanis, eodem tempore ut cum Cathalanis navigare possitis, et non cum Massiliensibus.

Drictum ullum, exactionem, vel aliquid occasione drictus vel exactionis, preter drictum vicecomitum et antiquum et consuetum pedagium et decenum, ut dictum est, non accipiemus, nec accipere faciemus, nec patiemur auferre ab hominibus Montispessulani et de districtu suo, nisi sicut homines Janue et de districtu Janue dant ad Montempessulanum. Et eamdem libertatem, quam Januenses habent ad Montempessulanum, habeant et homines Montispessulani Janue plenarie et homines ejus districtus; ita tamen quod homines Montispessulani et de districtu suo annuatim possint extrahere de civitate Janue sine drictu et pedagio aliquo, usque in ballis centum fustaneorum, et non plus. Novum usum aut pedagium ullum super homines Montispessulani vel de districtu ejus non constituemus aut constituere faciemus, nec permittemus, in personis et rebus.

Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed firma et illibata suo robore perseveret, usque ad complementum predicti termini; sed qui dampnum passus fuerit suam justitiam consequatur.

Insuper, de dampnis et injuriis datis et factis pro comuni Montispessulani, vel ab aliquo pro comuni alicui Januensi vel districtus, in personis vel rebus, finem facimus et remissionem et pactum de non petendo, pro comuni Januensi, vobis, recipientibus nomine universitatis Montispessulani, preter peccatum anime; eo salvo quod, si aliquis de Montepessulano vel de districtu, qui dampnum dedisset, inveniretur in Janua vel

districtu, possit conveniri et detineri, et res ejus, non tamen persona; excepto quod, si causa peregrinationis iret, non possit conveniri ibi vel detineri, aut res ejus. Et si homicidium fecisset ille Montispessulani vel de districtu in hominem Janue vel districtus, possit ibi conveniri et puniri, secundum leges romanas et municipales, si ibi reperietur; excepto si in prelium ipsum interfecisset, ita quod non cogatur se inde defendere per pugnam.

Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi comunis, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud per emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Montispessulani et de districtu ejus pertinebit; et quod in contrarium hujus pacis fieri non possit, et per scriptum intraturis post nos potestatibus vel consulibus, quod de hiis omnibus teneantur, et ipsi aliis, et sic per temporis successionem, usque ad completum terminum triginta quatuor annorum, dimittemus. Predicta omnia promittimus et convenimus vobis, recipientibus dicto nomine, attendere, complere et observare, et quod per successores nostros, qui pro tempore in regimine civitatis Janue fuerint, observabitur et complebitur, ac specialiter inde tenebuntur attendere ut supra; et sic juramus, tactis Evangeliis, attendere, complere et observare, bona fide et sine omni fraude.

Similiter, juraverunt predictam pacem et concordiam infrascripti consiliatores, quorum nomina sunt hec, scilicet Jacobus Pictamilium, Fredericus Gallus, Iugo de Grimaldo, etc., etc.

Versa vice, nos Johannes Bucha Ossis, Michael de Moresio, et Willelmus de Cart, ambaxatores Montispessulani, nomine universitatis ipsius loci, promittimus et convenimus vobis Sigencello, judici et vicario comunis Janue, nomine ipsius comunis recipienti, quod de cetero usque ad annos triginta quatuor homines Montispessulani et de districtu salvabunt homines Janue et de districtu, in rebus et personis, mari, terra et aqua, et in omnibus locis, sanos et naufragos, et eis per

dictum tempus firmam et veram pacem tenebunt et observabunt. Si aliqua persona de Janua vel de districtu querimoniam fecerit ante curiam Montispessulani, curia Montispessulani faciet ei justitie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, aut per dilationem legitime datam.

Item, promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod, si Januensis vel de districtu, aut res ejus, erit in grado de Magalona, quod homines Montispessulani defendent et adjuvabunt et salvabunt ipsum et res ejus ab omnibus habitantibus in partibus ipsis, a grado supra versus terram.

Item, promittimus et convenimus quod aliquis inimicus comunis Janue non recipietur in habitaculum Montispessulani vel districtus, durante guerra, et si reciperetur, non defendetur navigando, nec res ejus, per homines Montispessulani.

De dampnis et injuriis datis et factis pro comuni Janue, vel ab aliquo pro comuni alicui Montispessulani vel districtus, in personis vel rebus, finem facimus et remissionem et pactum de non petendo, pro universitate Montispessulani, comuni Janue, preter peccatum anime; eo salvo quod aliquis Januensis vel de districtu, qui dampnum dedisse inveniretur in Montepessulano vel districtu, possit ibi conveniri et detineri, res ejus, non tamen persona, excepto quod, si causa peregrinationis iret, non possit ibi conveniri vel detineri, aut res ejus, sed teneatur ipse exire infra tres dies, nisi ipsum infirmitas detineret; et si homicidium fecisset Januensis in hominem Montispessulani vel districtus, possit ibi conveniri et puniri, secundum leges romanas et municipales, si ibi reperiretur, nisi in prelio interfecisset, nec cogatur se inde defendere per pugnam.

Similiter, promittimus et convenimus vobis quod, si aliquis de Montepessulano vel districtu dampnum dederit alicui Januensi vel de districtu, per cursariam vel rapinam, et non habuerit unde solvat, forestabitur per curiam Montispessulani,

nec restituetur, donec satisfecerit vim passo; et forestamentum publice in parlamento legi faciemus, in primo mense introitus rectorum curie Montispessulani; et raptor in Janua et ubique conveniri possit ab eo cui dampnum dederit, quousque satisfecerit, non obstante conventione pacis.

Item, promittimus quod, si aliquis Januensis erit in aliqua nave cum hominibus Montispessulani, quod pro posse personam et res ejus salvabunt, custodient et defendent; et si aliquis Januensis vel districtus fecerit offensionem aliquam in servitio universitatis Montispessulani, quod per homines Montispessulani et districtus ibi presentes adjuvabitur et defendetur pro posse, et res ejus.

Drictum ullum, exactionem ultra quod consuetum est, vel aliquid occasione drictus vel exactionis, non accipietur a Januensibus nec hominibus ejus districtus, in toto posse et districtu Montispessulani. Novus usus aut pedagium ullum non constituetur per homines Montispessulani, nec permittetur constitui, super Januenses vel homines ejus districtus, in personis vel eorum rebus.

Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed illibata suo robore perseveret, et qui dampnum passus fuerit suam justitiam consequatur.

Possessiones et jura que comune Janue habere debere visum est in Montepessulano vel districtu, et specialiter domum comunis, homines Montispessulani salvabunt comuni Janue, nec ei fortiam vel injuriam seu violentiam non permittent inferri, per se vel aliam personam.

Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi comunis Montispessulani, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud per emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Janue et districtus pertinebit; et quod in contrarium hujus pacis fieri non possit, nec fieri permittemus. Predicta omnia juramus, tactis Evangeliis, attendere et observare per nos, et facere observari et firmari per homines Montispessulani et per rectores

et consiliarios ejusdem loci, et omni anno juramento firmari per rectores et consiliarios, qui pro tempore ibi fuerint, usque ad completum terminum annorum triginta quatuor; et instrumentum confirmationis dicte concordie et pacis fieri faciemus nuntio comunis Janue per rectores et consiliarios Montispessulani, et eorum juramento et sigillo ipsius comunitatis muniri faciemus.

Actum Janue, in domo Fornariorum, in pleno consilio. Testes Willelmus Vincentius, Vassallus Gallus, Obertus de Langasco, et Gandulfus de Sexto. Anno Dominice Nativitatis MCCXXV, indictione XII, vicesimo octavo die augusti. Et ego Bonusvassallus Caligo Pallii, notarius rogatus, scripsi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, Nos 5 et 6 (Original sur parchemin, en double expédition, avec sceau en plomb de la commune et de l'archevêque de Gênes); Cf. *Grand Thalamus*, fol. 12 r°, et *Livre Noir*, fol. 28 v° (Copies authentiques).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Nos Petrus Salvator, bajulus curie Montispessulani, et nos Ugo Pulverelli, Guiraldus de Ruthenis, Pontius de Caranta, Johannes de Sancto Anthonino, Petrus Lobeti, Bernardus de Furno, Deodatus Petri, Willelmus Borrelli, Firminus Blanquerii, Rostagnus de Poscheriis, Augerius de Volio, Petrus Verre, consules Montispessulani, per nos et per omnes successores nostros, et nomine universitatis ipsius loci, promittimus et convenimus vobis Baud. Basilio, viro provido et discreto, constituto a domino Ugolo Domine-Dame, Janue civitatis potestate [1], loco ipsius et vice pro recipiendis juramentis pacis et concordie inter nos et comune predicte civitatis facte,

[1] « Ugolino di Madonna Dama. » Voy. Uberto Foglietta, *Hist. di Genova*, Gênes, 1597, p. 122.

recipienti nomine ipsius potestatis et comunis, quod de cetero usque ad annos triginta quatuor homines Montispessulani et de districtu salvabunt homines Janue et de districtu, in rebus et personis, mari, terra et aqua, et in omnibus locis, sanos et naufragos, et eis per dictum tempus firmam et veram pacem tenebunt et observabunt. Si aliqua persona de Janua vel districtu querimoniam fecerit ante curiam Montispessulani, curia Montispessulani faciet ei justitie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, aut per dilationem legitime datam.

Item, promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod, si Januensis vel de districtu, aut res ejus, erit in grado de Magalona, quod homines Montispessulani defendent et adjuvabunt et salvabunt ipsum et res ejus ab omnibus habitantibus in partibus ipsis, a grado supra versus terram.

Item, promittimus et convenimus quod aliquis inimicus comunis Janue non recipietur in habitatorem Montispessulani vel districtus, durante guerra, et si reciperetur, non defendetur navigando, nec res ejus, per homines Montispessulani.

De dampnis et injuriis datis et factis pro comuni Janue, vel ab aliquo pro comuni alicui Montispessulani vel districtus, in personis vel rebus, finem facimus et remissionem et pactum de non petendo, pro universitate Montispessulani, comuni Janue, preter peccatum anime; eo salvo quod aliquis Januensis vel de districtu, qui dampnum dedisse inveniretur in Montepessulano vel districtu, possit ibi conveniri et detineri, res ejus, non tamen persona, excepto quod, si causa peregrinationis iret, non possit ibi conveniri vel detineri, aut res ejus, sed teneatur ipse exire infra tres dies, nisi ipsum infirmitas detineret; et si homicidium fecisset Januensis in hominem Montispessulani vel districtus, possit ibi conveniri et puniri, secundum leges romanas et municipales, si ibi reperiretur, nisi in prelio interfecisset, nec cogatur se inde defendere per pugnam.

Similiter, promittimus et convenimus vobis quod, si aliquis de Montepessulano vel districtu dampnum dederit alicui Januensi vel de districtu, per cursariam vel rapinam, et non habuerit unde solvat, forestabitur per curiam Montispessulani, nec restituetur, donec satisfecerit vim passo; et forestamentum publice in parlamento legi faciemus, in primo mense introitus rectorum curie Montispessulani; raptor in Janua et ubique conveniri possit ab eo cui dampnum dederit, quousque satisfecerit, non obstante conventione pacis.

Item, promittimus quod, si aliquis Januensis erit in aliqua nave cum hominibus Montispessulani, quod pro posse personam et res ejus salvabunt, custodient et defendent; et si aliquis Januensis vel districtus fecerit offensionem aliquam in servitio universitatis Montispessulani, quod per homines Montispessulani et districtus ibi presentes adjuvabitur et defendetur pro posse, et res ejus.

Drictum ullum, exactionem ultra quod consuetum est, vel aliquid occasione drictus vel exactionis non accipietur a Januensibus nec hominibus ejus districtus in toto posse et districtu Montispessulani. Novus usus aut pedagium ullum non constituetur per homines Montispessulani, nec permittetur constitui, super Januenses vel homines ejus districtus, in personis vel eorum rebus.

Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed illibata suo robore perseveret, et qui dampnum passus fuerit suam justitiam consequatur.

Possessiones et jura que comune Janue habere debere visum est in Montepessulano vel districtu, et specialiter domum comunis, homines Montispessulani salvabunt comuni Janue, nec ei fortiam vel injuriam seu violentiam permittent inferri, per se vel per aliam personam.

Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi comunis Montispessulani, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud

per emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Janue et districtus pertinebit; et quod in contrarium hujus pacis fieri non possit, nec fieri permittemus. Predicta omnia juramus, tactis Evangeliis, attendere et observare per nos, et faciemus observari, et omni anno cum juramento firmari omnibus successoribus nostris et consiliariis, qui pro tempore ibi fuerint, usque ad completum terminum annorum triginta quatuor. Hec omnia promittimus, bona fide et sine omni fraude.

Similiter, predictam pacem et concordiam et omnia et singula supradicta se attendere et servare et facere observari juraverunt, tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, infrascripti omnes quorum nomina sunt hec, scilicet R. Atbrandi, R. de Conchis, R. Cap de Bovis, etc., etc.

Acta fuerunt hec omnia et laudata in domo dominorum consulum Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXV, sexto kal. decembris, in presentia et testimonio Fir. Burgensis, J. Ademari, etc., et mei Petri de Furno, publici dominorum consulum Montispessulani notarii, qui, mandato ipsorum, hec omnia scripsi, et signum meum apposui. Et, ad majorem firmitatem perpetuo habendam, hanc cartam bulla plumbea ipsorum dominorum consulum, et mandato eorumdem, communivi.

Hanc pacem et hec omnia laudavit et juravit super sancta Dei Evangelia se attendere et servare dominus B. de Cervaria, tenens locum domini Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, comitis Barchinone, et domini Montispessulani, in Montepessulano et suis pertinentiis, per ipsum dominum regem, ac per se et per omnes successores suos.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 13 r°, et *Livre Noir*, fol. 29 v° sq.

On peut rapprocher de ce double document une sentence du juge de Gênes, du 23 mars 1237, également couchée sur le *Grand Thalamus*, fol. 41 v°, et sur le *Livre Noir*, fol. 50 v°, et indiquant la suppression

de tout droit de péage pour les marchandises exportées de Gênes à Montpellier et de Montpellier à Gênes. — Il résulte d'un autre acte du 24 février 1250 (1251), transcrit au même *Thalamus*, fol. 51 v°, que la ville de Gênes possédait alors des maisons à Montpellier, près de l'église Notre-Dame des Tables. Ceci n'est pas, du reste, un fait exceptionnel. Antérieurement au XIIIe siècle, le comte de Toulouse Raymond V, par une charte dont il existe une magnifique expédition sur parchemin dans nos Archives municipales, Arm. E, Cass. IV, N° 7, K 2, et qui se trouve reproduite en tête du 1er volume de la *Collection inédite de D. Pacotte*, avait accordé aux Génois un comptoir ou fondique à Saint-Gilles, une rue dans la ville ou le faubourg d'Arles, la cité de Marseille, le château d'Hyères avec ses dépendances, des possessions dans toutes les places maritimes échelonnées entre Arles et Narbone. Ces concessions, il est vrai, représentaient plutôt des droits que des domaines réels, et il ne paraît pas que les Génois en aient tiré grand parti.

XXV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONCLU POUR VINGT-NEUF ANS ENTRE LES COMMUNES DE PISE ET DE MONTPELLIER.

(2 Septembre 1225.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Proborum semper est consuetudo virorum, inter quos virtus viget et prevalet, omnem a se scandali materiam amputare, et mutuis inter se pacis et concordie federibus colligare. Inde est quod nos Prohinus de Inchoardis de Mediolano, Dei gratia Pisanorum potestas, pro nobis et pro comuni Pisano et civitate Pisana, et pro omnibus Pisanis et Pisani districtus hominibus et qui Pisano nomine censentur, habito consilio senatorum, sequentes formam ipsius consilii, vobis Johanni Boccadocio, Michaeli de Moresio et Guillelmo de Cart, nobilibus et prudentibus viris, legatis consulum et universitatis Montispessulani, recipientibus pro ipsis consulibus et universitate, facimus

firmam et veram pacem et stabilem, et ipsam vobis, sicut dictum est, tenere convenimus et promittimus, per nos et per totam civitatem Pisanam et per omnes homines ipsos, ab hodie ad annos viginti novem proxime venturos completos; et quod non offendemus nos, nec civitas Pisana vel homines Pisane civitatis aut forcie vel districtus, vos vel aliquos homines Montispessulani vel districtus, in personis vel rebus, in civitate Pisana vel extra, nec in aliquo loco. Et nos pro comuni Pisane civitatis assecuramus vos in personis et rebus, et omnes homines Montispessulani et ejus districtus, in civitate Pisana et extra, in toto posse et districtu civium Pisanorum et omnium hominum pertinentium ad jurisdictionem sive districtum civitatis Pisane, ut ipsi homines Montispessulani et ejus districtus sint salvi et securi, cum omnibus rebus suis et quas habuerint, per aquam et per terram, stando, eundo, intrando et exeundo, et redeundo, et navigando, refugium etiam dando, et sani et naufragi. Et faciemus ita quod per aliquam offensionem que retro temporibus sit facta vel perpetrata, vel que in antea perpetretur ab aliquibus hominibus Montispessulani vel districtus, contra Pisanos vel aliquem eorum, vel de districtu vel sue jurisdictionis, homines Montispessulani vel ejus districtus, vel res eorum, non offendentur in mari, vel terra, vel aqua, nec capientur, nec detinebuntur per Pisanos, nec per illos homines qui jurisdictionis sint Pisane civitatis, nisi fuerint illi qui propria offenderint culpa, si in civitate Pisana vel ejus districtu invenirentur, requisitione tamen vel denuntiatione primo facta comuni Montispessulani et consulibus ejusdem terre a potestate Pisanorum vel consulibus, de aliquo specialiter nominando, qui rapinam fecisset seu maleficium commisisset in preteritis, qui rationabiliter postea possit conveniri, dummodo [non] fiat executio in causis pecunie, nisi quatenus de suo proprio in hentica sua haberet; et quod omnes homines Montispessulani et ejus forcie et districtus, cum omnibus rebus eorum, in navibus et galeis et bussis et scaphis et aliis

lignis existentes cum Pisanis et hominibus Pisani districtus et qui Pisano nomine censentur, in aqua, in terra, in mari et fluminibus, stando, morando, eundo et redeundo, sanos et naufragos, salvabimus et defendemus, per nos et per omnes homines Pisane civitatis et ejus forcie et districtus, nullo sigillo vel aliqua alia securitate ab eis petenda vel impetranda, cum eisdem Pisanis participando, et servicium et amorem ab eis recipiendo. Et de omnibus querimoniis de rebus ablatis sive dampnis illatis ab aliquo cive Pisano vel de districtu, qui sit in civitate Pisana vel comitatu, alicui Montispessulani vel ejus districtus sive jurisdictionis, vel de offensione persone que de cetero acciderint, infra quadraginta dies ex quo inde querimonia facta fuerit in civitate Pisana potestati vel consulibus vel rectoribus Pisanorum, rationem et vindictam inde convenientem plenarie faciemus vel fieri faciemus, nisi per reclamatorem, vel causa testium, vel instrumentorum dilatione remanserit. Et quod non consentiemus neque sustinebimus aliquem de Montepessulano vel ejus districtu conveniri vel dampnum aliquod pati, propter aliquam offensionem factam in personis vel rebus alicui civi Pisano vel ejus districtus, vel que fiet in antea, a rege Aragonum vel ab aliquo de ejus curia, vel ab aliquo alio sive aliquibus qui sit vel sint de aliis terris ipsius regni Aragonum. Et licet offensio aliqua de rebus vel personis facta fuerit alicui Pisano vel de ejus forcia sive districtu ab aliquo de Montepessulano vel ejus districtu, nichilominus ipsa omnia firma tenebimus et observabimus, ab hodie ad annos viginti novem; nec propterea ipsa pax rumpetur vel vicietur. Et quod civem Pisanum vel de districtu, qui offensionem faciet vel dampnum dederit, vel res abstulerit alicui de Montepessulano vel ejus districtu, si non habuerit unde dampnum passo satisfacere possit, et non emendaverit, de civitate isbanniemus, ad voluntatem ejus qui offensionem vel dampnum receperit, et eum postea in civitate non recipiemus, sine voluntate dampnum passi vel comunis Montispessulani. Et quod non tolle-

mus, nec tolli faciemus, aut permittemus tolli alicui homini de Montepessulano vel ejus districtu, vel qui nomine Montispessulani censeatur, in civitate Pisana vel ejus forcia aut districtu, aliquid pro drictura vel pedagio alicujus mercis vel alicujus rei, nisi sicut civibus Pisanis. De omnibus vero dampnis et rapinis usque ad hec tempora factis ab aliquo de Montepessulano vel ejus districtu alicui civi Pisano vel ejus forcie vel districtus, finem et refutationem, pro nobis et pro comuni Pisano, facimus, et ab hominibus Pisane civitatis et ejus forcie et districtus ipsam finem et refutationem firmam et ratam teneri faciemus, salvo quod de eo qui rapinam fecit vel dampnum dedit, si in civitate Pisana vel ejus districtu inveniretur, requisitione tamen vel denunciatione primo facta comuni Montispessulani vel consulibus a comuni Pisano vel ejus potestate sive consulibus, de aliquo specialiter nominando, qui rapinam fecisset seu maleficium commisisset in preteritis, qui rationabiliter postea possit conveniri, dummodo non fiat executio in causis pecunie, nisi quatenus de suo proprio in hentica sua haberet. Et quod in brevi populi, ad quod populus juraturus est, et in brevi omnium officialium mitti faciemus et ab ipsis jurari ipsam pacem, et omnia ipsa firma tenere et contra non venire vel facere. Que omnia ipsa sic firma tenere facere et observare ad sancta Dei Evangelia juramus, et quod successores nostri potestas sive consules vel rectores Pisani ipsa omnia jurabunt firma tenere et observare, et eorum successores omni anno similiter jurabunt usque ad completum terminum ipsius pacis viginti novem annorum. Et taliter omnia ipsa Bonalbergum judicem ordinarium et notarium scribere rogavimus.

Acta sunt hec omnia ipsa Pisis, in domo filiorum quondam Ferrantis, in senatu, coram senatoribus, videlicet Abithone Caldere, Opithino vicecomite, Panculo, Ugone Mancii, Guidone Lancia, Ugone Sigerii, Bandino Gaetani, Guidone Gufo vicecomite, Ildefonso Soanithi, Gerardo Vitello, Ranuccino-Guini-

thelli, Aitaviano Ugolino Raimundi, Rainerio Bernardini, Lamberto Solfa, Roberto Sismundi, Ildefonso Filipi, Guidone Burgi et Bonacorso Lagio, qui omnes ipsam pacem et omnia ipsa firma tenere et observare juraverunt, et presente Baccone consule maris, et presentibus Grasso et Agnello, Pisane civitatis cancellariis, testibus ad hec rogatis, Dominice Incarnationis anno MCCXXV, indictione tercia decima, quarto nonas septembris.

Ego Bonalbergus quondam Tancredi, domini imperatoris judex ordinarius et notarius, et cancellarie Pisane civitatis scriba publicus, prefatis omnibus interfui, et hanc inde cartam scripsi atque firmavi.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 14 r°, et *Livre Noir*, fol. 30 v°.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Nos Petrus Salvator, bajulus curie Montispessulani, et nos Ugo Pulverelli, Guiraldus de Ruthenis, Pontius de Caranta, Johannes de Sancto Antonino, Petrus Lobeti, Bernardus de Furno, Deodatus Petri, Guillelmus Borrelli, Firminus Blanquerii, Rostagnus de Poscheriis, Augerius de Volio, et Petrus Verre, consules Montispessulani, per nos et per omnes successores nostros, et per totam comunitatem et universitatem Montispessulani et ejus forcie et districtus, et pro omnibus qui nomine Montispessulani censentur, nobili et quamplurimum reverendo domino Prohino de Inchoardis de Mediolano, Dei gratia Pisanorum potestati, et civitati Pisanorum et comuni, et omnibus hominibus Pisane civitatis et ejus forcie et districtus et qui Pisano nomine censentur, et tibi Guillelmo de Cart, prudenti et discreto viro, pro dicto domino Prohino de Inchoardis potestate, et pro civitate et pro comuni Pise ad hec recipienda procuratori et certo nuncio constituto, facimus firmam et veram pacem et stabilem, et ipsam, sicut dictum est, tenere conve-

nimus et promittimus, per nos et per omnes successores nostros, et per comune Montispessulani, et per omnes homines forcie et districtus Montispessulani, ab hodie ad annos viginti novem proxime venientes completos, et quod nec nos, nec successores nostri, nec comune Montispessulani, nec homines Montispessulani vel ejus forcie aut districtus, offendemus aliquos homines Pisane civitatis vel ejus forcie aut districtus, nec qui Pisano nomine censentur, in personis vel rebus, in Montepessulano vel extra, nec in aliquo loco. Et pro nobis et pro successoribus nostris, et pro comuni Montispessulani, assecuramus civitatem Pisanam et omnes homines Pisane civitatis et ejus districtus, et qui nomine Pise censentur, in personis et rebus, in Montepessulano et extra, in toto posse et districtu hominum Montispessulani et omnium hominum pertinentium ad jurisdictionem sive districtum Montispessulani, a domino rege Aragonum et omnibus hominibus sui regni, et ab omnibus aliis, ut supradicti homines civitatis Pise et ejus forcie et districtus et qui Pisano nomine censentur sint salvi et securi cum omnibus rebus suis et quas habuerint, per aquam et per terram, stando, eundo, intrando et exeundo, et redeundo, et navigando, refugium etiam dando, et sani et naufragi. Et faciemus ita quod per aliquam offensionem, que retro temporibus sit facta vel perpetrata, vel que in antea perpetretur ab aliquibus hominibus Pisane civitatis vel ejus forcie aut districtus, contra homines Montispessulani vel aliquem eorum vel de districtu vel sue jurisdictionis, homines Pise civitatis vel ejus forcie aut districtus, vel res eorum, non offendentur in mari, vel terra, vel aqua, nec capientur nec detinebuntur per homines Montispessulani vel ejus forcie sive districtus, nisi fuerint illi qui propria offenderint culpa, si in Montepessulano vel ejus districtu invenirentur, requisitione tamen vel denuntiatione primo facta comuni Pise vel potestati Pise a comuni Montispessulani vel ejus consulibus, de aliquo specialiter nominando, qui rapinam fecisset seu maleficium commisisset in

preteritis, qui rationabiliter postea possit conveniri, dummodo non fiat executio in causis pecunie, nisi quatenus de suo proprio in hentica sua haberet. Et quod omnes homines Pisane civitatis vel ejus forcie et districtus, cum omnibus eorum rebus in navibus, galeis et bussis et scaphis et aliis lignis existentes cum hominibus Montispessulani et ejus forcie et districtus, in aqua, in terra, in mari et fluminibus, stando, morando, eundo et redeundo, sanos et naufragos, consules Montispessulani et comune ejusdem terre salvabunt et deffendent, per se et per omnes homines Montispessulani et ejus forcie et districtus, nullo sigillo vel aliqua alia securitate ab eis petenda vel impetranda, cum eisdem hominibus de Montepessulano participando, et servicium et amorem ab eis recipiendo. Et quod omnes querimonias de rebus ablatis sive dampnis illatis ab aliquo homine Montispessulani vel de districtu, qui sit in Montepessulano vel districtu, alicui Pise vel ejus districtus sive jurisdictionis, vel qui Pisano nomine censeatur, vel de offensione persone que de cetero acciderint, infra quadraginta dies ex quo inde querimonia facta fuerit in Montepessulano potestati vel consulibus vel rectoribus Montispessulani, rationem et vindictam inde convenientem plenarie nos supradicti consules et successores nostri et comune Montispessulani faciemus vel fieri faciemus, nisi per reclamatorem, vel causa testium, vel instrumentorum dilatione remanserit. Et non consentiemus nos supradicti consules, nec successores nostri, nec comune Montispessulani, neque sustinebimus aliquem de civitate Pisana vel ejus forcie aut districtu conveniri, vel dampnum aliquod pati, propter aliquam offensionem factam, in personis vel rebus, alicui homini Montispessulani vel ejus districtus, vel que fiet in antea ab aliquo vel aliquibus qui non sit de civitate Pise vel ejus forcia aut districtu. Et licet offensio aliqua de rebus aut personis facta fuerit alicui homini Montispessulani vel ejus forcie aut districtus ab aliquo de civitate Pise aut ejus forcia aut districtu, nichilominus supradicta omnia nos supradicti

consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, firma tenebimus et observabimus ab hodie ad annos viginti novem; nec propterea supradicta pax rumpetur vel viciabitur. Et quod hominem Montispessulani vel de ejus districtu qui offensionem faciet vel dampnum dederit vel res abstulerit alicui Pise civitatis vel ejus forcie aut districtus, et qui Pisano nomine censeatur, si non habuerit unde dampnum passo satisfacere possit, et non emendaverit, nos supradicti consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, de Montepessulano ipsum isbanniemus, ad voluntatem ejus qui offensionem vel dampnum receperit, vel isbanniri faciemus, et eum postea in Montepessulano non recipiemus, sine voluntate dampnum passi vel comunis Pise. Et non tollemus, nec tolli faciemus, nec tolli permittemus alicui civi Pise vel ejus forcie aut districtus aliquid pro drictura vel pedagio alicujus mercis vel rei in Montepessulano vel in aliquo loco sui districtus, vel in stagno, vel in aliqua potestate nostre jurisdictionis, nisi sicut hominibus Montispessulani. De omnibus vero dampnis et rapinis usque ad hec tempora factis ab aliquo de civitate Pisana vel de ejus forcia et districtu alicui de Montepessulano vel ejus forcie et districtu, finem et refutationem facimus, pro nobis et pro omnibus successoribus nostris, et pro comuni Montispessulani et ejus forcie et districtus; ipsam finem et refutationem firmam et ratam nos et successores nostri et comune Montispessulani teneri faciemus, salvo quod de eo qui rapinam fecit vel dampnum dedit, si in Montepessulano invenietur, requisitione tamen vel denuntiatione primo facta comuni Pise, vel consulibus sive rectoribus, a comuni vel consulibus Montispessulani, de aliquo specialiter nominando, qui rapinam fecisset seu maleficium commisisset in preteritis, qui rationabiliter postea possit conveniri, dummodo non fiat executio in rebus peccunie, nisi quatenus de suo proprio in hentica sua haberet. Et quod nos supradicti consules, et successores nostri, et comune Montispessulani, restituemus sive dabimus comuni Pise

civitatis, et tibi dicto Guillelmo de Cart, procuratori et certo nuntio constituto pro ipsa civitate Pise et pro comuni Pise recipienti, domum cum fundato et omnibus pertinentiis suis, quam civitas Pise et comune Pise civitatis consueta est habere in Montepessulano, liberam et expeditam et disbrigatam ab omni persona et loco, ad faciendum de ea quicquid comune Pise et civitas Pise facere voluerit, et sedilia in ecclesia majori Montispessulani pro sedendo, sicut cives Pise consueverunt ibi habere, et omnes alios honores quos homines Pise civitatis consueti sunt habere in Montepessulano. Et quod in brevi populi, ad quod populus juraturus est, et in brevi omnium officialium nos supradicti consules et successores nostri mitti faciemus et ab ipsis jurari supradictam pacem, et omnia supradicta firma tenere et contra non venire vel facere. Predicta omnia juramus, tactis Evangeliis, attendere et observare per nos, et faciemus observari et omni anno cum juramento firmari omnibus successoribus nostris, qui pro tempore ibi fuerint, usque ad completum terminum viginti novem annorum. Hec omnia promittimus, bona fide et sine omni fraude.

Similiter, predictam pacem et concordiam, et omnia supradicta se attendere et servare et facere observari juraverunt, tactis sacrosanctis Evangeliis, subscripti omnes, quorum nomina sunt hec: R. Atbrandi, R. de Conchis, R. Cap de Bovis, G. de Conchis, Jac. Lumbardi, R. Lamberti, S. Peitavini, J. Ruffus, Deod. Grisii, P. Gros, J. Vincencius, Nicholaus de Sancto Nicholao, Arn. de IIII^{or} Casis, B. de Via, Pontius de Amalone, Pontius de Monterotundo, P. Rigaudi, P. Guitardini, B. de Sancto Paulo, B. Duxia, B. de Ribalta, B. Ricardi, G. de Berenx, G. Salvator, Bereng. Lamberti, Guir. de Vineis, Atbrandus, P. Calvelli, G. Fulcrandi, Guir. de Bonboisson, B. Ymberti juvenis, B. dEntremons, B. Ymberti, G. Petri, R. de Cavannaco, B. de Camarada, G. Doalon, Bonetus de Avinione, Cambafort, W. Princer, P. Beceda, P. Rotgerii, Bertr. R. de Gordone, G. Rotgerius, draperius,

R. Gandalricus, P. de Bordellis, R. Benedictus, Rainaldus Faber, G. Bocadocius, S. Bocadocius, B. de Tilio, G. Luciani, S. Bar, B. Frogerii, G. Otho, B. Sartor, J. Boudroc, Matheus Pargaminii, G. Grisii, Girardus Alamanni, G. Amicus, G. Christianus, J. Dominicus, B. Carbonelli, Jo. de Claperiis, B. de Valleta, G. de Pleissano, S. Costa, P. Ymberti, G. de Antonicis, R. Gauterius, Ymbertus, S. de Candeianicis, R. Lupus, J. Seguini, B. de Cassillaco, S. de Pruneto, Pontius de Serras, P. de Bisanchis, Bertr. de Venranicis, P. de Fisco, jurisperitus.

Acta fuerunt hec omnia et laudata in domo dominorum consulum Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXV, VI kal. decembris, in presentia et testimonio Firmini Burgensis, Johannis Ademari, G. de Brom, G. Cordoanerii, G. Ademari, operariorum clausure Montispessulani, J. Boccadocii, Michaelis de Morezio jurisperiti, B. de Cart, et mei P. de Furno, publici dominorum consulum Montispessulani notarii, qui, mandato ipsorum, hec omnia scripsi, et signum meum apposui. Et, ad majorem firmitatem perpetuo habendam, hec carta bulla plumbea ipsorum dominorum consulum fuit communita.

Hanc pacem et hec omnia laudavit, et juravit super sancta Dei Evangelia se attendere et servare dominus Berengarius de Cervaria, tenens locum domini Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, comitis Barchinone et domini Montispessulani, in Montepessulano et suis pertinentiis, per ipsum dominum regem, ac per se et per omnes successores suos.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 15 r°, et *Livre Noir*, fol. 31 r°.

XXVI.

TRAITÉ PERPÉTUEL DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES COMMUNES DE NICE ET DE MONTPELLIER.

(19 Septembre 1225.)

In Christi nomine, amen.

Manifestum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Paganus de Cucurno, judex ordinarius comunis Nicie, et vicarius domini Willelmi Embri, potestatis Nicie, voluntate et consilio rectorum confratrie Nicie et omnium consiliatorum Nicie, per campanam congregatorum, nomine et vice comunis Nicie, promisit Johanni Bocados et Michaeli de Moresio et Guillelmo de Quarto, nuntiis et procuratoribus consulum Montispessulani, recipientibus nomine et vice consulum et universitatis Montispessulani et tocius ejus districtus, salvare et defendere et custodire omnes personas et res et bona omnium hominum Montispessulani et ejus jurisdictionis et districtus, ubique, tam in mari, tam in terra, et fluminibus, et omnibus locis districtus Nicie, et veram pacem et dilectionem observare et custodire, concedendo ut omnes homines Montispessulani et ejus jurisdictionis et districtus salve et secure veniant in civitate Nicie et ejus districtu, omni tempore, cum omnibus rebus suis, exceptis illis qui aliquem civem Nicie vulnerassent in persona, vel occidissent ; faciendo eis finem et refutationem et omnimodam remissionem et pactum de non petendo, de omnibus dampnis et rapinis et injuriis factis hominibus Nicie et ejus districtus ab hominibus Montispessulani et ejus jurisdictionis et districtus, usque in hodiernum diem, salvis contractibus pecuniariis et legatis ; concedendo eis etiam easdem libertates quas soliti sunt habere homines

Montispessulani et ejus districtus in civitate Nicie, et quas habent ipsi cives Nicie in civitate Nicie et ejus districtu; promittendo etiam quod pro aliquo delicto seu maleficio domini regis Aragonum, quod factum sit vel quod in antea eveniret vel evenerit, vel aliquorum vel alicujus sui regni, homines Montispessulani vel ejus districtus nullatenus in Nicia vel ejus districtu teneantur vel conveniantur; promittendo etiam quod, si aliquis Montispessulani vel sui districtus conquestus fuerit de aliquo cive Nicie vel sui districtus coram potestate vel consulibus Nicie, exhibebitur ei et fiet infra dies quadraginta justicie complementum, nisi per litigatorem vel legitimam dilationem steterit. Si vero, quod Deus avertat! aliquis civis Nicie vel homo sui districtus dampnum dederit homini Montispessulani vel ejus districtus, pax propterea non violetur, sed de dampno dato infra predictum tempus dampnum passo justicia compleatur de eo qui dampnum dederit et ejus rebus. Et hec omnia fiet jurari annis singulis a potestate vel consulibus qui pro tempore intraverint in regimine Nicie. Et hec omnia, sicut supra dicta sunt, juraverunt attendere et observare in perpetuum dictus dominus Paganus judex et omnes consiliatores Nicie, per campanam adunati, videlicet Jordanus Richerii, Augerius Badat, etc., etc.

Ex alia parte, predicti Johannes Bocados, Michael de Moresio, Guillelmus de Quarto, nuntii et procuratores consulum et universitatis Montispessulani, nomine et vice consulum et universitatis Montispessulani, promiserunt domino Pagano, judici supradicto, recipienti nomine et vice comunis Nicie et tocius ejus districtus, salvare, defendere et custodire omnes personas et res et bona omnium hominum Nicie et ejus districtus, ubique, tam in terra, tam in mari, et fluminibus, et omnibus locis jurisdictionis Montispessulani et ejus districtus, et veram pacem et dilectionem observare et custodire, concedendo ut omnes homines Nicie et sui districtus salve et secure veniant in Monte-

pessulano et ejus districtu, omni tempore, cum omnibus rebus suis, exceptis illis qui aliquem civem Montispessulani vulnerassent in persona, vel occidissent; faciendo ei finem et refutationem et omnimodam remissionem et pactum de non petendo, de omnibus dampnis et rapinis et injuriis factis hominibus Montispessulani et ejus jurisdictionis et dictrictus ab hominibus Nicie et ejus districtus, usque in hodiernum diem, salvis contractibus pecuniariis et legatis; concedendo ei etiam easdem libertates quas soliti sunt habere homines Nicie in Montepessulano et ejus districtu, et quas habent ipsi cives Montispessulani in Montepessulano et ejus districtu et jurisdictione; promittendo etiam quod pro aliquo delicto seu maleficio domini regis Aragonum vel alicujus sui regni, vel comitis Provincie vel alicujus sui comitatus, quod factum sit vel quod in antea evenerit, homines Nicie in Montepessulano vel ejus districtu nullatenus teneantur vel conveniantur; promittendo preterea quod, si aliquis civis Nicie conquestus fuerit de aliquo cive Montispessulani vel ejus districtus coram consulibus Montispessulani, exhibebitur ei et fiet infra dies quadraginta justicie complementum, nisi per litigatorem vel legitimam dilationem steterit. Si vero, quod Deus avertat! aliquis civis Montispessulani vel ejus districtus dampnum dederit homini Nicie, pax propterea non violetur, sed de dampno dato infra predictum tempus dampnum passo justicia compleatur de eo qui dampnum dederit et ejus rebus. Et hec omnia facient jurare annis singulis consulibus qui pro tempore intraverint in regimine Montispessulani. Et hanc pacem et concordiam similiter jurare facient consulibus qui modo sunt in Montepessulano et universis ejusdem consiliatoribus. Et hec omnia, sicut supra dicta sunt, juraverunt attendere et observare in perpetuum predicti nuntii, scilicet Johannes Bocados, Michael de Moresio, Guillelmus de Quarto.

Actum Nicie, in capitulo comunis, anno Dominice Nativitatis MCCXXV, indictione XIII, mense septembris die XIX.

Et fuerunt testes, etc.

Ego Petrus Bazechi, sacri palatii notarius, interfui, et rogatus ab utraque parte hanc cartam scripsi.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 16 r°, et *Livre Noir*, fol. 32 v°.

XXVII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LES SEIGNEURS D'ANTIBES ET LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

(20 Septembre 1225.)

In Christi nomine.

Anno Domini MCCXXV, mense septembri, die XX^a^, hec acta fuerunt.

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos B., miseratione divina Antipolitanus episcopus, et B. de Grassa, domini civitatis Antipolitane, per nos et consortes nostros et homines jurisdictionis nostre, promittimus vobis Johanni Bocadocio, Michaeli de Moresio, pro vobis et Guillelmo de Cardo conlegato vestro et legatis Montispessulani, nomine ipsius comunis et universitatis Montispessulani recipientibus, salvare, custodire homines Montispessulani et sue jurisdictionis, et eorum res, in omni posse et jurisdictione nostra, tam in terra quam in mari et in omnibus locis, et veram pacem et dilectionem tenere, et jus plenarie reddere, et ab omni vexatione et molestia conservare per nos et homines nostre jurisdictionis.

Vice versa, nos prescripti legati eadem fieri et compleri a consulibus Montispessulani et nostra universitate, ipsorum nomine, promittimus vobis domino memorato episcopo et domino B., nomine vestro et hominum jurisdictionis vestre recipientibus.

Acta in crota castri Antipolitani, in presentia Baudoini Basilii, P. Rotberti, B. de Cardo, B. Austorc, W. David, P. de Cauzols, sacerdotum, P. Dadani, R. Elsearii.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 18 r°, et *Livre Noir*, fol, 34 v°.

XXVIII.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE, CONCLU POUR VINGT-NEUF ANS ENTRE LES SEIGNEURS D'HYÈRES ET LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

(22 Septembre 1225.)

Anno Incarnationis Domini nostri Jhesu Christi MCCXXV, X kalendas octobris. In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod nos Bertrandus de Mizon, et Rogerius de Fos, et Guido et Bertrandus fratres, et nos Guido et Guillelmus de Gardea fratres, domini Arearum, bono animo et sincero affectu, per nos et villas nostras a Massilia citra, et per milites et homines nostros, facimus et donamus pacem, bona fide et sine dolo, vobis Johanni Bocados et Michaeli de Moresio, recipientibus pro vobis et huniversitate Montispessulani et districtu ejusdem, et ad hoc specialiter destinatis, sicut nobis manifestum est per publicum instrumentum factum per manum Petri de Furno, notarii publici dominorum et consulum Montispessulani, promittentes quod per totam terram nostram et dominationem nostram homines Montispessulani et ad districtum sive dominationem ejus pertinentes singulos et huniversos in rebus et personis, tam in terra quam in aqua, pro posse nostro custodiemus et deffendemus, ab hac presenti die usque ad annos viginti novem continuos et completos et ultra, ab eis nisi prius demandaretur, infra quos annos et ultra, ut dictum est, Deo

dante et cohoperante, pacem et concordiam et pacifice dilectionis firmitatem tenebimus, et eam a nostris subditis teneri inviolabiliter faciemus; remittentes vobis omnem injuriam et rancorem et iram quem et quam inter vos et nos, et vestros et nostros, usque in hodiernum diem esse vel fuisse ab aliquibus dicebatur; volentes et concedentes quod, omnibus dampnis et injuriis preteritis seu malefactis remissis penitus, omnes homines vestrorum locorum salvi et securi tam in rebus quam in personis ad partes nostras accedant, morentur salubriter, et recedant feliciter in Domino Jhesu Christo. Si vero contigerit, quod Deus avertat! quod nostri homines dederint dampnum vestris hominibus, vel offenderint in aliquo, non habeatur pro pace fracta, sed infra dies quindecim, ex quo dampnum datum claruerit nobis, faciemus vestris hominibus in integrum resarciri et emendationem imponere competentem.

Item, volumus et concedimus quod pro delicto seu maleficio illato vel inferendo nobis vel hominibus jurisdictionis castri Arearum et terre nostre a Massilia citra a rege Aragonum, vel ab aliquo vel ab aliquibus qui non sint de jurisdictione Montispessulani, homines Montispessulani et eorum res nullatenus teneantur.

Item, e converso, nos Johannes Bocados et Michael de Moresio promittimus vobis dominis Arearum dictis, et volumus et concedimus, pro nobis et tota huniversitate Montispessulani et districtus ejusdem, quod pro delicto seu maleficio illato nobis vel hominibus Montispessulani vel jurisdictionis ejusdem a comite Provincie, vel ab aliquo vel ab aliquibus qui non sint de jurisdictione castri Arearum, vel terre dominorum Arearum a Massilia citra, domini vel homines castri Arearum, vel eorum res, vel terre eorumdem a Massilia citra, nullatenus teneantur.

Omnia predicta singula et huniversa nos supranominati domini Arearum bona fide attendere et contra non venire

vobis Johanni Bocados et Michaeli de Moresio, nomine huniversitatis Montispessulani et districtus ejusdem, promittimus, et ad sancta Dei Evangelia corporaliter juramus.

Acta sunt hec apud Areas, infra ecclesiam Sancti Pauli, coram his testibus rogatis et vocatis, Petro Raimundo, Guillelmo Raimundo, Raimundo Petroneto, Petro Sartre, Pontio Amelio, jurisperitis, Hugone de Petrafoco, Jordano Alasardo, Raimundo Dorlle, et pluribus aliis militibus et probis hominibus castri Arearum, et me magistro Rostangno, Arearum et domini Raimundi Berengarii, comitis Provincie, notario publico, qui, mandato et voluntate dictorum dominorum Arearum, hanc cartam publicam scripsi et hoc modo signavi.

Juratores pacis sunt illi, etc., etc.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Tiroir XIV, N° 1. (Expédition originale sur parchemin, avec sceau en plomb, aux armes des seigneurs d'Hyères.) — Transcrit au *Grand Thalamus*, fol 16 v°, et au *Livre Noir*, fol. 33 r°.

Ratification du traité précédent par un des co-seigneurs d'Hyères, qui n'avait pas pris part à la première rédaction.

In nomine Domini. Anno ab Incarnatione ejusdem MCCXXV°, indictione XIV, VII° kalendas octobris. Notum sit cunctis hominibus hanc publicam cartam audientibus, quod dominus Gaufridus Iratus, dominus castri de Areis, viso et audito et intellecto instrumento pacis confecte inter condominos et homines castri Arearum, ex una parte, et Johannem Bocados et Michaelem de Moresio, legatos consulum et universitatis Montispessulani ad id constitutos, ex altera, tenor cujus pacis continetur in instrumento inde confecto per manum magistri Rostagni, dominorum Arearum et domini comitis Provincie publici notarii, quod incipit post Incarnationem *In nomine Sancte et*

Individue Trinitatis, et finitur ante signum *Hoc modo signavi*, et in fine juratorum *Bernardus Feutrier*, ut in ipso eodemque instrumento continetur, omnia et singula ibidem contenta laudavit, confirmavit et approbavit, et se facturum, attensurum et completurum et contra non venturum in aliquo predictis legatis promisit, et sacramento ab eo corporaliter prestito confirmavit. Et similiter predicti legati, pro se et pro dictis consulibus et pro tota universitate et districtu Montispessulani, attendere et complere predictam pacem, prout in predicto instrumento continetur, dicto Gaufrido promiserunt, et sacramento ab eis corporaliter prestito firmaverunt. Et fuit actum inter partes quod de hac nota publica fierent due carte publice, quarum unam habeant dicti legati, et alteram dictus Gaufridus.

Acta sunt hec Massilie, in domo Petri de Narbona et fratris ejus. Testes ad hec fuerunt vocati et rogati Rostagnus Rebol, causidicus, Guillelmus Atulfus de Areis,.... et ego magister Petrus, publicus notarius Massilie, qui, mandato et rogatu dicti domini Gaufridi et dictorum legatorum, hec scripsi, et signum meum apposui.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 17 r°, et *Livre Noir*, fol. 33 v°.

XXIX.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE, CONCLU POUR VINGT-NEUF ANS ENTRE LES SEIGNEURS DE TOULON ET LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

(24 Septembre 1225.)

In nomine Domini, amen.

Anno Domini M° CC° XX° V°, VIII° kalendas octobris, indictione XIII, Frederico felicissimo Romanorum imperatore regnante. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod nos Gaufridus de Certis et dominus Tholoni,

per nos et fratres nostros, scilicet Raimundum Gaufridum et Rostagnum de Agout, et ego Enricus, bajulus ipsius Rostagni, per ipsum et ejus nomine, bono animo et sincero affectu, per nos et villas nostras, et per milites et homines nostros, facimus et donamus pacem, bona fide et sine dolo, vobis Johanni Bocados et Michaeli de Moresio, recipientibus pro vobis et universitate Montispessulani et districtu ejusdem, et ad hoc specialiter destinatis, sicut nobis manifestum est per publicum instrumentum, factum per manum Petri de Furno, notarii publici dominorum et consulum Montispessulani, promittentes quod per totam terram nostram et dominationem nostram homines Montispessulani et ad districtum sive ad dominationem ejus pertinentes singulos et universos, in rebus et personis, tam in terra quam in aqua, pro posse nostro custodiemus et defendemus, ab hac presenti die usque ad annos viginti novem continuos et completos et ultra, ab eis nisi prius demandaretur, infra quos annos et ultra, ut dictum est, Deo dante et cohoperante, pacem et concordiam et pacifice dilectionis firmitatem tenebimus, et eam a nostris subditis teneri inviolabiliter faciemus; remittentes vobis omnem injuriam et rancorem et iram, que et quam inter vos et nos et vestros et nostros usque in hodiernum diem esse vel fuisse ab aliquibus dicebatur; volentes et concedentes quod, omnibus dampnis et injuriis preteritis seu malefactis remissis penitus, omnes homines vestrorum locorum salvi et securi tam in rebus quam in personis ad partes nostras accedant, morentur salubriter, et recedant feliciter in Domino Jhesu Christo. Si vero contigerit, quod Deus avertat! quod nostri homines dederint dampnum vestris hominibus, vel offenderint in aliquo, non habeatur pro pace fracta, sed infra dies quindecim, ex quo dampnum datum claruerit nobis, faciemus vestris hominibus in integrum resarciri, et emendationem imponere competentem.

Item, volumus et concedimus quod pro delicto seu maleficio illato vel inferendo nobis vel hominibus jurisdictionis civitatis

Tholoni et terre nostre a rege Aragonum, vel ab aliquo vel ab aliquibus qui non sint de jurisdictione Montispessulani, homines Montispessulani et eorum res nullatenus teneantur.

Item, e converso, nos Johannes Bocados et Michael de Moresio, promittimus vobis dominis de Tholono dictis, et volumus et concedimus, pro nobis et tota universitate Montispessulani et districtus ejusdem, quod pro delicto seu maleficio illato nobis vel hominibus Montispessulani vel jurisdictionis ejusdem a comite Provincie, vel ab aliquo vel ab aliquibus qui non sint de jurisdictione civitatis Tholoni vel terre dominorum Tholoni, domini vel homines Tholoni, vel eorum res, vel terre eorumdem nullatenus teneantur.

Omnia predicta singula et universa nos supranominati domini Tholoni bona fide attendere et contra non venire vobis Johanni Bocados et Michaeli de Moresio, nomine universitatis Montispessulani et districtus ejusdem, promittimus, et ad sancta Dei Evangelia corporaliter juramus.

Acta sunt hec apud Tholonum, presente domino J., Dei gratia Tholonensi episcopo, et juramenta presentis pacis pro partibus recipiente in curia sacristie, et in presentia et testimonio Amici; Bertrandi Bochissa, Gaufridi de Valbella,........ et mei magistri Thome, notarii publici domini Raimundi Berengarii, comitis Provincie, qui hanc cartam scripsi, et hoc meum signum apposui.

Juratores autem presentis pacis sunt isti, etc., etc.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 17 v°, et *Livre Noir*, fol. 34 r°.

XXX.

TRAITÉ DE PROTECTION RÉCIPROQUE ENTRE LES SEIGNEURS DE FRONTIGNAN ET LES CONSULS DE MONTPELLIER.

(18 Février 1225-26.)

In nomine Domini.

Ego Willelmus Raimundi de Frontiniano, et ego Petrus de Fabricis, domini castri de Frontiniano, nos ambo per nos et per omnes successores nostros, promittimus et convenimus vobis dominis consulibus Montispessulani stipulantibus, quod nos semper salvabimus et custodiemus omnes habitatores Montispessulani, et res eorum, et omnes venientes ad Montempessulanum et recedentes a Montepessulano, per totum posse nostrum, in mari, in stagno et terra, et eos defendemus cunctis nostris viribus, scientes et vere cognoscentes nos in hoc vobis teneri et cunctis hominibus Montispessulani pro comunitate ejusdem. Preterea promittimus et convenimus vobis nos habere et servare pacem integram cum omnibus illis cum quibus vos pacem habetis vel habebitis, et specialiter cum Januensibus et Pisanis et illis de Nissa et de Eiris et de Tholono et aliis locis cum quibus pacem fecistis vel facietis, ita quod omnes predictos et singulos, et res eorum, semper servabimus et defendemus ab omni dampno et gravamine per totum posse nostrum, et non sustinebimus quod aliquis nostrum vel nostrorum aliquod dampnum vel gravamen eis inferat, in personis vel rebus eorum; et omnes illos et res eorum in nostra securitate et protectione recipimus. Item, promittimus vobis quod ad comonitionem vestram et successorum vestrorum, paces et conventiones cum predictis civitatibus et locis factas, et etiam que a vobis vel successoribus vestris fient, jurari et servari faciemus ab hominibus de Frontiniano et a successoribus nostris. Et

hec omnia promittimus vobis servare et complere, per hec sancta Dei Evangelia a nobis tacta, obligantes inde vobis omnia bona nostra, et specialiter dictum castrum de Frontiniano et quicquid juris in eo habemus. Et predicta omnia et specialiter dictam obligationem laudari faciemus, ad cognitionem et comonitionem vestram, ab uxoribus nostris.

Et nos consules Montispessulani volumus et concedimus vos predictos Willelmum Raimundi et Petrum de Fabricis esse in pace cum omnibus illis cum quibus pacem habemus vel habebimus.

Acta fuerunt et laudata, anno Dominice Incarnationis M° CC° XX° V°, XII° kalendas marcii, in presentia et testimonio Johannis Bocados, Raimundi de Conchis, Bernardi Sarreti, Petri Talon, Willelmi Bidocii, Willelmi Cordoanerii, Johannis Ademari, Bertrandi de Venranicis, Willelmi de Brom, Michaelis de Moresio, jurisperiti, et Petri de Furno, dominorum consulum notarii, qui rogatus hec scripsit.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 18 r°, et *Livre Noir*, fol. 31 v°.

XXXI.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONCLU POUR CINQ ANS ENTRE LES COMMUNES DE MARSEILLE ET DE MONTPELLIER.

(6 et 7 Décembre 1229.)

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem MCCXXIX, octavo idus decembris, indictione tertia. Pateat cunctis hominibus presentibus et futuris quod nos Bertrandus Brunus, Andreas Anglicus, Guillelmus de Ultramari, Guillelmus Anglicus, consules civitatis Massilie, nomine nostro et nomine Guillelmi de Rochafolio et Bernardi Nicetii, sociorum nostrorum consulum, absentium a civitate Massilie, et ego Ugo de

Venerihone, syndicus communis Massilie, pro nobis et pro toto communi Massilie, de beneplacito et auctoritate dicti consilii Massilie generalis, tam consiliariorum quam capitum misteriorum, in palatio communis Massilie ad sonum campane more solito et voce preconia congregati, et ego Bernardus Balbus, clavarius dicti communis, promittimus vobis, Guillelmo Lamberto et Petro de Fisco, civibus Montispessulani, viris quidem providis et discretis, nuntiis sive missis a consulibus et universitate Montispessulani, stipulantibus et recipientibus nomine et vice dictorum consulum et universitatis Montispessulani et pro ipsa universitate, quod de cetero hinc usque ad quinque annos proximos continuos et completos, vobis et ceteris hominibus Montispessulani et de ipsa universitate Montispessulani et ejus districtus, per nos et per omnes homines Massilie et districtus ejusdem observabimus et observari faciemus infrascriptas conventiones et omnia que inferius continentur :

Videlicet, quod omnes homines Montispessulani et ejus districtus, et res ipsorum, sint salvi et securi in Massilia ab omnibus hominibus Massilie et districtus ejusdem, in omnibus locis.

Item, quod non sustinebimus quod, occasione domini regis Aragonum, vel occasione alicujus alterius persone, inquietentur, vel marquentur, seu gajentur homines Montipessulani, vel res ipsorum, nisi fieret ratione culpe illius qui marquaretur vel gajaretur.

Item, quod consules vel commune Massilie non cogent aliquem invitum conqueri de aliqua discordia, que contingat inter homines Montispessulani et alios homines.

Item, quod de cetero ulla nova consuetudo, aut novus usus, seu pedagium ullum, non constituatur per homines Massilie, nec permittatur constitui super homines Montispessulani vel ejus districtus, in personis et rebus eorum, nisi sicut modo currit usus vel consuetudo in civitate Massilie.

Item, quod homines Massilie deffendent et salvabunt homines Montispessulani navigantes in navibus et lignis Massiliensium, et in lignis hominum Montispessulani, vel in aliis lignis.

Item, quod si homines Montispessulani navigarent in Lombardia aut in aliis locis, et per riperiam venirent ad Massiliam, pro eo quod defferrent non teneantur aliquid solvere Massilie, nisi pro eo tantummodo quod ibi vendent vel exhonerabunt sive discargabunt.

Insuper, promittimus nos dicti consules et syndicus, nomine communis Massilie et pro ipso communi, pro nobis et pro dictis sociis nostris consulibus absentibus, vobis dictis nuntiis, ex parte consulum et universitatis Montispessulani missis ad predictas securitates et conventiones recipiendas, recipientibus nomine dictorum consulum et dicte universitatis Montispessulani et singulorum hominum ejusdem universitatis et districtus ejusdem, supradictas conventiones et omnia supradicta per nos et per successores nostros, qui pro temporibus preerunt regimini civitatis Massilie, observare et observari facere, usque ad dictos quinque annos continuos et completos, et facere jurari in pleno consilio ab universis consiliariis et capitibus misteriorum. Et ita ut supradictum est attendere et complere juramus nos supranominati consules super sancta Dei Evangelia, a nobis singulis corporaliter manu tacta.

Versa vice, nos Guillelmus Lamberti et Petrus de Fisco, nuntii sive missi a dominis consulibus Montispessulani et ab universitate Montispessulani, nomine et vice dictorum consulum et totius universitatis Montispessulani, et pro ipsa universitate, promittimus vobis supradictis dominis Bertrando Bruno, Andree Anglico, Guillelmo de Ultramari, Guillelmo Anglico, consulibus Massilie, et Ugoni de Venerihone, syndico dicti communis, et Bernardo Balbo, clavario, stipulantibus et recipientibus nomine dicti communis Massilie et pro ipso communi, quod de cetero usque ad quinque annos proximos continuos et completos, vobis

et ceteris hominibus Massilie et ejus districtus, per nos et per universitatem Montispessulani et ejus districtus, observabimus et observari faciemus infrascriptas conventiones et ea omnia que inferius continentur :

Videlicet, quod homines Massilie et ejus districtus, et res ipsorum, sint salvi et securi in Montepessulano et in tota senihoria Montispessulani ab omnibus hominibus Montispessulani et districtus ejusdem, in omnibus locis.

Item, quod non sustinebimus quod, occasione alicujus persone secularis vel ecclesiastice, inquietentur, vel marquentur, seu gajentur homines Massilie, vel res ipsorum, nisi fieret ratione culpe illius qui marquaretur vel gajaretur.

Item, quod consules seu universitas Montispessulani non cogat aliquem invitum conqueri de aliqua discordia, que contingat inter homines Massilie et alios homines.

Item, quod de cetero ulla nova consuetudo, aut novus usus, seu pedagium ullum [non] constituatur per homines Montispessulani vel ejus districtus, nec permittatur constitui super homines Massilie vel ejus districtus, in personis et rebus eorum, nisi sicut modo currit usus vel consuetudo in Montepessulano.

Item, quod homines Montispessulani deffendent et salvabunt homines Massilie navigantes in navibus et lignis Massiliensium, et in lignis hominum Montispessulani, vel in aliis lignis.

Insuper, promittimus nos dicti Guillelmus Lambertus et Petrus de Fisco, nuntii sive missi ex parte consulum et pro tota universitate Montispessulani, nomine dictorum consulum et dicte universitatis et pro ea, vobis dictis consulibus et syndico atque clavario communis Massilie, recipientibus nomine ipsius communis et singulorum hominum Massilie et districtus ejusdem, quod nos faciemus jurare consules et consiliarios et capita misteriorum Montispessulani quod supradictas conventiones, per nos factas et approbatas, et omnia supradicta conservent, et per ipsos [et] successores eorum observentur et faciant observari, usque ad dictos quinque annos proximos continuos et

completos. Et ita ut supradictum est, et predictas conventiones attendere et observare nos dicti Guillelmus Lambertus et Petrus de Fisco, per nos et per dictos consules et universitatem Montispessulani, juramus super sancta Dei Evangelia, a nobis sponte corporaliter manu tacta.

Actum in illa camera que est in introitu aule viridis palatii communis Massilie, in presentia et testimonio Duranti de Hierusalem, Ugonis Sardi, Petri de Arzileriis, Egidii de Clausonna, Bernardi de Carcassona, Pontii de Cauz, Arnaudi Marinarii, Guillelmi de Bellomonte, notarii, Bernardi Gairanni, et Guiraudi Arnaudi et Petri Pagani, judicum communis Massilie. Item, in presentia Bernardi de Fontainis, Bartholomei Gasqui, Guillelmi de Fornesio, septimanariorum capitum misteriorum, et mei Guillelmi Ymberti, publici Massilie notarii infrascripti.

Post hec, anno quo supra, septimo idus decembris, in generali consilio Massilie, in palatio communis ad sonum campane, more solito, et voce preconia, congregato, tam consiliariorum quam capitum misteriorum, infrascripti consiliarii et capita misteriorum juraverunt ad sancta Dei Evangelia, a singulis ipsorum corporaliter manu tacta, pro communi Massilie et ejus districtus, supradictas conventiones attendere et observare, usque ad dictos quinque annos continuos et completos, videlicet, etc., etc.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. X, N° 1. (Original en double expédition, dont l'une est encore revêtue du grand sceau en cire jaune de la commune de Marseille.)

XXXII.

TRAITÉ DE PROTECTION ET DE COMMERCE, CONCLU POUR DIX ANS ENTRE LES COMMUNES D'ARLES ET DE MONTPELLIER.

(18 Novembre 1237.)

In nomine Domini Nostri Jhesu Christi.

Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo trigesimo septimo, quarto decimo kalendas decembris, regnante domino Frederico, Romanorum imperatore semper augusto. Hec est pax et concordia inter civitatem Arelatensem et villam Montispessulani, pactis et juramentis firmata: Videlicet, nos Guillermus Embriacus Niger, potestas Arelatensis, consensu et voluntate totius consilii generalis Arelatensis, ad sonum campane et vocem preconis more solito congregati, per nos et per omnes successores nostros, et per totum commune Arelatense et per omnes habitatores Arelatis et Arelatensis districtus, infrascriptas conventiones facimus vobis Johanni de Sancto Anthonio et Guiraudo Quintalerio, consulibus Montispessulani, recipientibus pro vobis et pro aliis consulibus Montispessulani et pro toto communi et hominibus Montispessulani et ejus districtus presentibus et futuris.

Profitemur nos habere pacem ville et hominibus Montispessulani, ad decem annos, et promittimus quod eam servabimus, et villam Montispessulani per nos vel per alios non infestabimus; insuper, res hominum Montispessulani et homines Montispessulani in Arelate, et a mari et gradu majori, qui dicitur Parmarudas, usque ad Arelate, et ab Arelate usque ad robinam Sancti Egidii, per Rhodanum, et per totum Arelatis districtum terre et maris et aliarum aquarum, recipiemus, salvabimus et defendemus ab omnibus hominibus; et vestris rebus vel hominibus impedimentum aliquod non inferemus nec

inferri ab aliquo patiemur; et quoslibet homines volentes nocere vel impedimentum vel dampnum inferre ipsis rebus vel hominibus Montispessulani in Arelate vel ejus districtu reprimemus, bona fide, pro posse nostro, et eorum violentiam et invasionem, bona fide, pro viribus nostris, repellemus. Verum, si dampnum daretur ab extraneis communi Arelatensi, non tenerentur ad restitutionem damni dati. Et quod homines Montispessulani, in pace et guerra, in ejus districtu salvi et securi veniant, et venire possint cum rebus suis apud Arelate et ejus districtum, et ibi quantumcumque voluerint morari, et, quum voluerint, exire; et quod possint in Arelate et ejus districtu vendere et negociari, et quaslibet res venales emere et inde libere exportare. Verum, si fieret detentum vel interdictum in Arelate super mercaturam cujuscumque generis, illud interdictum homines Montispessulani servare teneantur, ita tamen quod res emptas ante interdictum vel apportatas in Arelate vel ejus districtu libere possint extrahere, excepto blado, quod non possint extrahere tempore interdicti, et apportatas aliunde extra territorium Arelatis possint libere transferre et exportare, per terram et aquam, per totum districtum Arelatis; et pro premissis emptis vel venditis, vel pro aliis rebus hominum Montispessulani apud Arelate vel ejus districtum allatis, seu inde extractis vel extrahendis, nichil in posterum solvere teneantur, nisi antiqua pedagia. Taxas vero, sive lesdas, et illas exactiones quas nunc prestant homines Arelatis, homines Montispessulani solvere teneantur; que tamen exactiones si minuerentur vel penitus tollerentur in hominibus Arelatis, ad eumdem modum minuantur seu tollantur in hominibus Montispessulani, nec ad plus quam nunc ab hominibus Arelatis exigitur homines Montispessulani illo tempore teneantur, excepta cisa salis, que, si augeretur in hominibus Arelatis, similiter in hominibus Montispessulani augeatur. Et si aliquis homo Montispessulani de homine Arelatensi conqueratur, quod curia causam audiat et deffiniat quam brevius

poterit, et ille conquerens, pro scribendis actis in libris curie, vel pro judicaturis vel justicia, nichil curie teneatur solvere seu prestare, salvis pactionibus comitis Provincie. Quod si comes habeat guerram cum hominibus Montispessulani, ita quod homines Montispessulani nolint stare juri comitis, quod commune Arelatense teneatur denunciare consulibus Montispessulani, et post denunciationem, infra quinquaginta dies, possint homines Montispessulani apud Arelate venire salvi et securi, cum rebus suis, et res suas inde extrahere et exportare per totum districtum Arelatis, sine aliquo impedimento.

Ad hoc, nos Arelatenses consiliarii infrascripti omnia supradicta universa et singula vobis Johanni Anthonio et Guiraudo Quintalerio, consulibus Montispessulani, recipientibus pro vobis et aliis consulibus et pro toto communi et hominibus Montispessulani, laudamus et confirmamus, et quod omnia rata et firma, per totum tempus supradictum, universa et singula supradicta servemus, teneamus et compleamus, et contra, aliqua ratione, non veniamus, per stipulationem vobis dictis consulibus, pro universitate Montispessulani recipientibus, nos infrascripti consiliarii et potestas prenominatus, et ego Guillermus Radulphus, judex communis Arelatensis, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliis, juramento promittimus.

Nomina vero consiliariorum qui juraverunt predicta servare fuerunt hec : R. Fulco, R. Nolenus, Guillermus Rufus, etc., etc.

Actum fuit hoc in palatio communis Arelatis, in domo consilii. Testes interfuerunt Guillermus Radulfus, judex communis Arelatis, etc. Et ego Hugo Audebertus, Arelatensis publicus notarius, omnibus supradictis interfui, et hanc cartam, mandato domini potestatis et predictorum consiliariorum, scripsi et signo meo signavi. Et, ad majorem cautelam, dictus dominus potestas et consiliarii suprascripti sigillum plumbeum dicti communis Arelatis huic carte apponi preceperunt.

Arch. dép., *Collection inédite de D. Pacotte*, T. Ier.

XXXIII.

ARRANGEMENT FAIT ENTRE LES COMMUNES DE MARSEILLE ET DE MONTPELLIER, A LA SUITE DE CERTAINS DÉMÊLÉS SURVENUS PARMI LEURS MARCHANDS DANS LES PARAGES DE SAINT-JEAN D'ACRE.

(10 Mai 1249.)

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo nono, sexto idus madii. Cum nobiles viri Johannes Tabernarius, consul Montispessulani, et Stephanus de Candaillanicis, consul maris, et Bertrandus Arnaudus, notarius, nuncii et ambaxatores consulum Montispessulani essent destinati domino Arnaudo de Marmanda, vicario Massilie, et ejusdem civitatis tam consiliariorum quam capitum ministeriorum consilio generali, super tractandis et faciendis negotiis utriusque civitatis, tam Montispessulani quam etiam Massilie, et de predictis credentie litteras attulissent et de rato habendo quicquid cum ipsis actum fuerit et tractatum, sigilli pendenti consulum predictorum munimine sigillatas, dictus dominus vicarius et ejus officiales ad audiendum et tractandum cum ipsis, super hiis que postulabant et cum civitate Massiliensi tractare proponebant, viros providos cives Massilienses, scilicet Guillermum de Mari, et Roalinum, et Pontium Bonifacium elegerunt; qui predicti cives Massilienses, habito tractatu et colloquio cum ambaxatoribus supradictis, ea omnia que cum ipsis tractata fuerant in dicto consilio recitarunt, quibus auditis et diligenter intellectis a dicto domino vicario et consilio supradicto, placuit dicto consilio ut supra facto pacis et concordie dictorum locorum a predicto domino vicario, nomine dicti consilii et universitatis Massiliensis, sicut inter sese ipsi tractaverant, fieret, et per ipsos fuit in dicto consilio recitatum.

Verum, dictus dominus vicarius et dominus Anselmus Ferus et Petrus Bonerii, syndici communis Massilię, nomine communis et universitatis Massilie et dicti consilii, et eorum mandato, pro bono pacis et concordie, volentes sedare litigia et strages hominum, que possent, occasione discordie dictorum locorum, si remaneret iniquitas, evenire, remanente pace et concordia olim facta inter Guillermum Lambertum et Petrum de Fisco, ambaxatores quondam Montispessulani, et civitatem Massilie in sui roboris firmitate, ex una parte, predicti Johannes Tabernarius et Stephanus de Candillianicis et Bertrandus Arnaudus notarius, nuncii supradicti, nomine consulum et concilii universitatis Montispessulani, ex altera, fecerunt pacem, concordiam et compositionem adinvicem, in modum videlicet infrascriptum : Quod dictus dominus vicarius et dicti syndici, nomine communis et universitatis Massiliensis, ex una parte, et predicti ambaxatores, ex altera, ut superius dictum est, remiserunt sibi adinvicem omnem discordiam, injuriam, commissa et delicta realia et personalia, que orta essent vel fuissent inter aliquos cives Massilie et aliquos homines Montispessulani in Achone, et quicquid injuriosum, dicto vel facto, actum vel perpetratum seu attemptatum fuit ab hominibus Montispessulani, vel ab aliquo seu aliquibus de Montepessulano, contra commune Massilie, vel aliquem seu aliquos Massilienses, vel ab hominibus Massilie contra universitatem Montispessulani, vel aliquem seu aliquos de Montepessulano, et quicquid etiam postmodum iniquitatis vel injurie ibidem vel alibi, occasione dicte discordie vel rixe, ortum est inter illos pro ea machinatione presentes vel alios quoslibet utriusque loci; ita quod ab utraque parte omnia supradicta et singula absque satisfactione aliqua sint remissa; ita etiam quod, si forte, quod Dominus avertat utique! questiones seu dissensiones vel injurie aut offense alique orte sint vel essent, dicto vel facto, inter Massilienses aliquos et homines Montispessulani aliquos, pro ea machinatione, vel alibi vel et in Montepessulano vel

Massilia, usque in diem presentem, aut orirentur vel fierent usque ad tempus quo hec pax presens et concordia notificata fuerit civibus Massilie nunc absentibus a Massilia, vel hominibus Montispessulani nunc absentibus a Montepessulano, de omnibus illis similiter vera pax, finis, remissio et concordia facta fuit; volentes etiam quod aliquo facto vel dicto injurioso ab hominibus aliquibus utriusque loci citra vel ultra mare, ut dictum est, facto seu perpetrato, dictis vel factis, noto vel ignorato, hec presens pax et conventio rumpi non possit, sed in omnibus et per omnia vigorem suum obtineat, et perpetuam habeat firmitatem, salvis remanentibus omnibus debitis et obligationibus et contractibus per nostros homines dictorum locorum invicem aliquos factis vel celebratis in robore firmitatis; et quod homines Massilie salvabunt fideliter et defendent homines Montispessulani omnes et singulos, universas res et merces et singulas eorumdem, quamdiu erunt in navibus seu lignis hominum Massilie, et in Massilia et ejus districtu et alibi, pro posse ipsorum. Et si forte, quod Dominus avertat! aliquid dampnum vel impedimentum daretur hominibus Montispessulani ab aliquibus aliis personis, ipsis tam hominibus Montispessulani quam rebus eorum in navibus et lignis Massiliensibus existentibus, vel in terra seu districtu Massilie, illud dampnum, sicut civium Massilie juvabunt petere, et in quantum poterunt evitabunt. Et homines Montispessulani homines Massilie et eorum res, pro posse eorum, ab omni dampno et injuria defendent fideliter, et similiter servabunt; dantes et concedentes sibi adinvicem licentiam et potestatem ut mercatores et homines utriusque loci, scilicet Montispessulani in Massilia et Massilie in Montepessulano, possint salvi et securi venire, stare et negociari, cum merçibus vel sine mercibus, et inde redire; ita quod, pro dictis causis vel occasionibus, ut superius continetur, ab illis tum in dicta rixa in Achone, vel prius ea presentibus, vel offensis, vel ab aliquibus aliis dictorum locorum, nullum dampnum, lesio vel injuria inferretur, sed omnia

supradicta et singula ab eisdem offensis vel qui offensos se dicunt rata et firma faciant perpetuo observari.

Actum in palatio communis Massilie, presentibus et approbantibus Pontio Bonifacio, Guillermo Michaele, Petro Aimes, Bertrando Belpel, septimanariis capitum ministeriorum Massilie, et presentibus Ugone Ricavo, Guillermo de Mari, draperio,..... et me Guillermo Basculo, publico notario et scriptore palatii Massilie, qui, mandato dicti domini vicarii et dictorum syndicorum et predictorum etiam ambaxatorum, hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Arch. dép., *Collection inédite de D. Pacotte*, T. I[er].

XXXIV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, RENOUVELÉ POUR VINGT ANS ENTRE LES COMMUNES DE GÊNES ET DE MONTPELLIER.

(5 Juin 1252.)

In nomine Domini, amen.

Nos Guiscardus de Petra Sancta, potestas civitatis Janue, decreto, licentia et beneplacito consiliariorum comunis Janue, congregatorum ad ipsum consilium, more solito, per campanam et cornu et vocem preconis, et hominum sex per quamlibet compagnam electorum ad brevia secundum formam capituli, nomina quorum inferius scripta sunt, vice et nomine comunis Janue et pro ipso comuni, ex una parte, et nos domini Guido de Capite Porci, Raimundus de Luagnaco et Ugo Faber, ambaxatores consulum et universitatis Montispesulani, pro ipsa universitate, ex altera, convenimus, et pacem et conventiones facimus adinvicem secundum infrascriptam formam. Nos vero dominus Guiscardus de Petra Sancta, potestas civitatis Janue, voluntate supradictorum consiliario-

rum, nomine comunis Janue et pro ipso comuni, promittimus vobis supradictis Guidoni, Raimundo et Ugoni, ambaxatoribus consulum et universitatis Montispesulani, pro ipsa universitate recipientibus, quod de cetero usque ad annos viginti salvabimus homines de Montepesulano in rebus et personis, in terra et mari et aqua, et in omnibus locis, per nos et universos de districtu nostro, et per successores nostros in regimine civitatis Janue, in toto posse et districtu nostro, sanos et naufragos, preter si navigarent Pisas vel redirent a Pisis, durante guerra inter comune Janue et comune Pisarum ; et eis per predictum tempus firmam et veram pacem tenebimus et observabimus. Si aliqua persona de jurisdictione Montispesulani querimoniam ante nos fecerit, faciemus ei vel fieri faciemus justicie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, vel per dilacionem legitime datam. Si homines Montispesulani vel de districtu suo per se vel cum aliis navigaverint, nos habebimus ipsos salvos et securos rebus et personis, excepto quin cum inimicis Januensis civitatis per pelagus navigaverint, dum tamen comune Janue denunciet rectoribus seu consulibus vel potestati Montispesulani de eis inimicis, tanto tempore ante, quod rectores ejusdem loci possint denunciare suis hominibus per diversas partes ne navigent cum eisdem inimicis Janue, ita quod tempus denunciandi habeant in eadem provincia per menses tres, in contingentibus provinciis per sex menses, in Constantinopolitanis partibus et ultramarinis per menses novem. Terra tenus autem eos salvos et securos habebimus in personis et rebus, excepto quin cum Pisanis, existente guerra inter nos et ipsos, navigarent, et preter si navigarent Pisas vel redirent a Pisis, durante guerra inter nos et Pisanos.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod, si aliquis de Montepesulano sive districtu esset extra Januam, et non posset invenire aliquod lignum quo navigaret in partibus suis, nisi

in ligno inimicorum Janue, et licenter possit navigare in lignis Januensium, et in ipsis merces suas deferre Januam vel districtum, ita tamen quod possit ipsas merces deferre libere et sine aliquo drictu ad partes suas ; et si venderet in Janua vel districtu, teneatur dare decenum de eo quod venderet.

Item, concedimus vobis quod captalerii seu acomandatarii, sive homines mercatores qui deferunt merces non vetitas de locis non vetitis Januam, sint liberi, quantum attinet ad pecuniam vel res hominum Montispesulani, et de his credantur per suum juramentum.

Item, concedimus vobis quod licenter navigare possint homines Montispesulani extra Januam et districtum cum Januensibus, ubi voluerint, preter in Januam et districtum, nisi ut predictum est. Et si forte in Janua vel districtu venirent et venderent ibi, teneantur dare decenum de eo quod vendiderint.

Item, promittimus vobis, dicto nomine, quod, si quis Januensis dampnum dederit alicui homini Montispesulani vel de districtu, per cursariam vel rapinam, et non habuerit unde solvat, forestabimus eum, nec ipsum restituemus, donec satisfecerit vim passo ; et forestamentum publice in parlamento, per nos et successores nostros, legi faciemus, in primo mense eorum introitus ; et raptor conveniri possit apud Montempesulanum et ubique ab eo cui dampnum dederit, quousque satisfaciat, non obstante conventione pacis.

Item, convenimus vobis quod pro facto regis Aragonum vel hominum terre sue, quod de cetero accideret, non conveniantur vel impediantur homines Montispesulani vel districtus, nec res eorum, salvo jure civium Janue quod nunc habent, quod ob hoc non ledatur.

Item, concedimus vobis, predicto nomine, quod pro alieno delicto vel contractu aliquis de Montepesulano vel districtus non possit capi vel impediri in Janua vel districtu, nisi primo diffidati essent homines Montispesulani, et datus esset eis

terminus quadraginta dierum quod exirent de terra cum rebus suis.

Item, concedimus vobis quod de rapinis et predationibus et dampnis datis, usque ad tempus Brancaleonis, olim potestatis Janue in MCCXXV, fiat remissio hominibus Montispesulani. De aliis que acciderint ab illo tempore citra, et de debitis et possessionibus, fiat modo justicia per comune Montispesulani, secundum formam conventionis.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod, si quis de Montepesulano querimoniam facere voluerit contra aliquem Januensem, curia Januensis teneatur ei dare quem advocatum voluerit, dum tamen non cogatur quis adjuvare contra fratrem, vel germanum consanguineum, vel aliquem de progenie sua, vel contra aliquem qui ei attineat usque in tertium gradum, secundum quod decreta distingunt.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod Januenses teneantur et debeant adjuvare homines Montispesulani in omnibus terris Christianorum ab omnibus personis, preter contra homines regis Aragonum et homines Massilie.

Item, promittimus vobis quod, si quis de Montepesulano vel districtu erit in aliqua navi Januensium, quod pro posse personam et res ejus salvabimus, custodiemus et defendemus; et si aliquis de Montepesulano vel districtus fecerit offensionem aliquam in servitio comunis Janue, quod per Januenses ibi presentes adjuvabitur et defendetur pro posse, et res ejus.

Item, concedimus vobis quod, si guerram comune Janue habebit cum Massiliensibus et Cathalanis, eodem tempore ut cum Cathalanis navigare possitis, et non cum Massiliensibus.

Drictum ullum, exactionem, vel aliquod occasione drictus vel exactionis, preter drictum vicecomitum et antiquum et consuetum pedagium et decenum, ut dictum est, non accipiemus, nec accipere faciemus, nec patiemur auferre ab hominibus Montispesulani et de districtu suo, nisi sicut homines Janue et de districtu Janue dant ad Montempesulanum. Et

eamdem libertatem quam Januenses habent ad Montempesulanum habeant et homines Montispesulani Janue plenarie et homines ejus districtus ; ita tamen quod homines Montispesulani et de districtu suo annuatim possint extrahere de civitate Janue sine drictu et pedagio aliquo usque in ballos centum fustaneorum, et non plus.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod omnes de Montepesulano credantur suo sacramento in Janua, de mercibus quas dixerint suas esse, ad hoc ut sint libere, exempte a dacitis et exactionibus.

Novum usum aut pedagium ullum super homines Montispesulani vel de districtu ejus non constituemus, aut constituere faciemus, nec permittemus, in personis vel rebus.

Si forte aliqua offensio facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed firma et illibata suo robore perseveret, usque ad complementum predicti termini. Si quis dampnum passus fuerit, suam justiciam consequatur.

Insuper, de dampnis et injuriis datis et factis pro comuni Montispesulani, vel ab aliquo pro comuni, alicui Januensi vel districtus, in personis vel rebus, finem facimus et remissionem et pactum de non petendo, per comune Janue, vobis recipientibus nomine universitatis Montispesulani, preter peccatum anime ; eo salvo quod, si aliquis de Montepesulano vel districtu, qui dampnum dedisset, inveniretur in Janua vel districtu, possit conveniri et detineri, et res ejus, non tamen persona, excepto quod, si causa peregrinationis iret, non possit conveniri ibi vel detineri, aut res ejus. Et si homicidium fecisset ille de Montepessulano vel districtu in hominem Janue vel districtus, possit ibi conveniri et puniri, secundum leges romanas et municipales, si ibi reperietur; excepto si in prelium ipsum interfecisset, ita quod non cogatur se inde defendere per pugnam.

Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi comunis Janue, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud per

emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Montispesulani et de districtu ejus pertinebit; et quod in contrarium hujus pacis fieri non possit, et per scriptum intraturis post nos potestatibus vel consulibus, quod de his omnibus teneantur, et ipsi aliis, et sic per temporis successionem, usque ad completum terminum viginti annorum, dimittimus.

Predicta omnia promittimus et convenimus vobis, recipientibus dicto nomine, attendere, complere et observare, et quod per successores nostros, qui pro tempore in regimine civitatis Janue fuerint, observabitur et complebitur, ac specialiter inde tenebuntur attendere ut supra.

Et sic juravit ad sancta Dei Evangelia Albertus de Santo Stephano, executor comunis, in anima dicte potestatis et consiliariorum Janue, ita quod ipsi receperunt in animam suam attendere, complere et observare bona fide et sine omni fraude pro comuni Janue.

Versa vice, nos Guido de Capite Porci, Raimundus de Luagnaco et Ugo Faber, ambaxatores consulum et universitatis Montispessulani, nomine universitatis ipsius loci et pro ipsa universitate, promittimus et convenimus vobis domino Guiscardo de Petra Sancta, potestati Janue, nomine comunis Janue recipienti et pro ipso comuni, quod de cetero usque ad annos viginti homines Montispesulani et de districtu salvabunt homines Janue et de districtu, in rebus et personis, terra, mari et aqua, et in omnibus locis, sanos et naufragos, et eis per dictum tempus firmam et veram pacem tenebunt et observabunt. Si aliqua persona de Janua vel de districtu querimoniam fecerit ante curiam Montispesulani, curia Montispesulani faciet ei justicie complementum infra quadraginta continuos dies post factam lamentationem, nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, aut licentia conquerentis, vel per dilacionem legitime datam.

Item, si quis Januensis querimoniam facere voluerit contra

aliquem de Montepesulano, curia Montispesulani teneatur ei dare quem advocatum elegerit, dum tamen non cogatur quis adjuvare contra fratrem, vel germanum consanguineum, vel aliquem de progenie sua, vel contra aliquem qui ei attineat usque in tertium gradum, secundum quod decreta distingunt.

Item, promittimus et convenimus vobis, dicto nomine, quod, si Januensis vel de dictrictu, aut res ejus, erit in grado de Magalona, quod homines Montispesulani defendent et adjuvabunt et salvabunt ipsum et res ejus ab omnibus personis.

Item, promittimus et convenimus vobis quod aliquis inimicus comunis Janue non recipietur in habitaculum Montispesulani vel districtus, durante guerra, et si reciperetur non defendetur navigando, nec res ejus, per homines Montispesulani.

Item, quod in nave que sit hominum Montispesulani non naviget aliquis inimicus comunis Janue.

De dampnis et injuriis datis et factis pro comuni Janue, vel ab aliquo pro comuni, alicui Montispesulani vel districtus, in personis vel rebus, finem facimus et remissionem et pactum de non petendo, pro universitate Montispesulani, comuni Janue, preter peccatum anime; eo salvo quod, si aliquis Januensis vel de districtu, qui dampnum dedisset, inveniretur in Montepessulano vel districtu, possit ibi conveniri et detineri, res ejus, non tamen persona, excepto quod, si causa peregrinationis iret, non posset ibi conveniri vel detineri, aut res ejus, sed teneatur ipse exire intra tres dies, nisi ipsum infirmitas detineret. Et si homicidium fecisset Januensis in hominem Montispesulani vel districtus, posset ibi conveniri et puniri, secundum leges romanas et municipales, si ibi reperiretur, nisi in prelio interfecisset; nec cogatur se inde defendere per pugnam.

Similiter, promittimus et convenimus vobis quod, si aliquis de Montepesulano vel de districtu dampnum dederit alicui Januensi vel de districtu, per cursariam vel rapinam, et non habuerit unde solvat, forestabitur per curiam Montispesulani,

nec restituetur, donec satisfecerit vim passo ; et forestamentum publice in parlamento legi faciemus, in primo mense introitus rectoris curie Montispesulani; et raptor in Janua et ubique conveniri possit ab eo cui dampnum dederit, quousque satisfaciat, non obstante conventione pacis.

Item, promittimus vobis quod pro alieno delicto vel contractu aliquis Januensis non possit capi vel impediri in Montepesulano vel districtu, nisi primo diffidati essent homines Janue, et datus esset eis terminus quadraginta dierum quod exirent de terra cum rebus suis.

Item, promittimus vobis quod, si aliquis Januensis erit in aliqua nave cum hominibus Montispesulani vel districtu, quod pro posse personam et res ejus salvabunt, custodient et defendent; et si aliquis Januensis vel districtus fecerit offensionem aliquam in servicio universitatis Montispesulani, quod per homines Montispesulani et districtus ibi presentes adjuvabitur et defendetur pro posse, et res ejus.

Item, promittimus et concedimus vobis, nomine comunis Janue, quod homines Montispesulani teneantur et debeant adjuvare Januenses in omnibus terris Christianorum ab omnibus personis, preter contra homines regis Aragonum et homines Massilie.

Drictum ullum, exactionem ultra quod consuetum est, vel aliquod occasione drictus vel exactionis, non accipietur a Januensibus nec hominibus ejus districtus, in toto posse et districtu Montispesulani.

Item, concedimus vobis, dicto nomine, quod omnes Januenses credantur suo juramento in Montepesulano, de mercibus quas dixerint suas esse, ad hoc ut sint libere, exempte a dacitis et exactionibus.

Novus usus, aut pedagium ullum, non constituetur per homines Montispesulani, nec permittetur constitui super Januenses vel homines ejus districtus, in personis vel eorum rebus.

Item, quod captalarii seu acomandatarii, sive homines et mercatores qui deferunt merces non vetitas de locis non vetitis Montempesulanum, sint liberi, quantum attinet ad pecuniam vel res hominum Janue, et de his credantur per suum juramentum.

Si forte offensio aliqua facta esset ab aliqua de partibus, non tamen propterea pax violetur, sed illibata suo robore perseveret, et qui dampnum passus fuerit suam justitiam consequatur.

Item, concedimus et promittimus vobis, dicto nomine, quod de rapinis et predationibus et dampnis datis, usque ad tempus Brancaleonis, olim potestatis Janue in MCCXXV, hominibus Montispesulani fiat remissio hominibus Janue. De aliis que acciderint ab illo tempore citra, et de debitis et possessionibus, fiat inde justitia per comune Janue, secundum formam conventionis.

Possessiones et jura que comune Janue habere debere visum est in Montepesulano vel districtu, et specialiter domum comunis Janue, homines Montispesulani salvabunt comuni Janue, nec ei fortiam vel injuriam seu violentiam inde permittent inferri, per se vel aliam personam.

Si vero aliquod capitulum est vel fuerit in brevi comunis Montispesulani, quod contra tenorem istius pacis contineatur, illud per emendatores removeri faciemus, quantum ad homines Janue et districtus pertinebit; et quod in contrarium hujus pacis fieri non possit, nec fieri permittemus.

Predicta omnia juramus attendere et observare per nos, et facere observari et firmari per homines Montispesulani, et per rectores et consiliarios ejusdem loci, et per episcopum Magalonensem et suos homines, et omni anno juramento firmari per rectores et consiliarios qui pro tempore ibi fuerint, usque ad completum terminum annorum viginti. Et instrumentum confirmationis dicte concordie et pacis fieri faciemus nuncio comunis Janue per rectores et consiliarios Montispesulani,

et eorum juramento et sigillo ipsius comunitatis muniri faciemus.

Nomina consiliariorum qui fuerunt dicto consilio sunt hec.... (Suivent 117 noms, disposés sur sept colonnes.)

Actum Janue in palatio Fornariorum, testibus presentibus et vocatis Guarnerio judice, Guidone Spinula, Guillelmo Guercio, Nicoloso de Porta, Nicoloso Spaerio, notariis, anno Dominice Nativitatis millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, indictione nona, die mercurii quinta mensis junii.

Guilielmus Cavignus, sacri palatii notarius, rogatus scripsi, et, mandato dicte potestatis Janue, hanc cartam conventionis et pacis bulla plumbea comunis Janue communivi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 8 (Expédition originale sur parchemin, revêtue du sceau en plomb de la commune de Gênes), et *Grand Thalamus*, fol. 52 r° sq. (Copie authentique).

XXXV.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE, RENOUVELÉ POUR CINQ ANS ENTRE LES COMMUNES DE MARSEILLE ET DE MONTPELLIER.

(19 Décembre 1254.)

In nomine Domini. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, indictione tercia decima, quarto decimo kalendas januarii. Notum sit cunctis hominibus presentibus et futuris quod nos Paulus Mauregacius, rector comunis Massilie, Petrus Crestengus et Hugo Duranti, sindici ejusdem comunis, voluntate et consensu generalis consilii, tam consiliariorum quam capitum misteriorum, in aula viridi palacii comunis Massilie ad sonum campane et vocem preconis more solito congregati, ac ipsum totum consilium, pro nobis et nomine dicti comunis et universitatis Massilie, de nostro beneplacito promittimus vobis Guidoni de Capite Porci, jurisperito,

et Bernardo de Roca Rubea, viris nobilibus et discretis, civibus et ambaxatoribus sive missis a consulibus et universitate Montispessulani, stipulantibus et recipientibus nomine et vice dictorum consulum et universitatis Montispessulani et pro ipsa universitate, quod de cetero hinc usque ad quinque annos proximos continuos, et etiam post dictum tempus quinquennii, donec comune predictum Massilie, quod Deus avertat! universitati Montispessulani desmandasset, vobis et ceteris hominibus Montispessulani et de ipsa universitate Montispessulani et ejus districtus, per nos et omnes homines Massilie et districtus ejusdem, observabimus et observari faciemus infrascriptas conventiones et ea omnia que inferius continentur :

Videlicet, quod omnes homines Montispessulani et ejus districtus, et res ipsorum, sint salvi et securi in Massilia ab omnibus hominibus Massilie et districtus ejusdem, et in omnibus locis.

Item, quod non sustinebimus quod, occasione domini regis Aragonum, vel alicujus alterius persone, inquietentur, vel marquentur, seu gatgentur homines Montispessulani, vel res ipsorum, nisi fieret ratione culpe illius qui gatjaretur vel marquaretur.

Item, quod rector vel comune Massilie non cogent aliquem invitum conqueri de aliqua discordia, que contingat inter homines Montispessulani et alios homines.

Item, quod de cetero ulla nova consuetudo, aut novus usus, seu pedagium ullum non constituatur per homines Massilie, nec permittatur constitui super homines Montispessulani vel ejus districtus, in personis et rebus eorum, nisi sicut modo currit usus vel consuetudo in civitate Massilie.

Item, quod homines Massilie defendent et salvabunt homines Montispessulani navigantes in navibus et lignis Massilie ubique, et in lignis hominum Montispessulani, vel aliis lignis, intrantibus et exeuntibus portum Massilie, infra tamen districtum Massilie, et etiam a civibus Massilie ubicumque.

Item, quod si homines Montispessulani navigarent in Lumbardia aut in aliis locis, et per riperiam venirent ad Massiliam, pro eo quod deferent non teneantur aliquid solvere Massilie, nisi pro eo tantummodo quod ibi vendent vel exhonerabunt vel discargabunt, sicut usitatum est.

Item, quod si contingeret comune Massilie, quod Deus avertat! hominibus Montispessulani desmandare pacem post dictum quinquennium, nichilominus homines Montispessulani possint esse, et res eorum, salvi et securi infra Massiliam et ejus districtum, per XL dies post desmandationem factam, et ab inde recedere; et quod si naves Massilie vel aliorum, que de pelago Massiliam applicarent, si homines Montispessulani ibi essent, vel in navibus essent res eorum honorate, quod ipsi et eorum res in Massilia et ejus districtu salvi et securi possent firmiter permanere, et quod possent inde recedere cum rebus eorum a civitate Massilie et exire, licet XL dies predicti transacti essent, desmandatione predicta in aliquo non obstante; licet terminus XL dierum esset transactus, quod homines Montispessulani vel eorum res, occasione dicte desmandationis, non possent in aliquo impediri, et etiam si homines Montispessulani essent in Massilia vel ejus districtu, parati ad navigandum, vel eorum res in navibus in Massilia vel ejus districtu, in toto illo viagio, eundo et redeundo, et a civitate Massilie exeundo.

Item, omnes offensiones et injurias et rancores, factas seu illatas ab hominibus Montispessulani hominibus Massilie, pro bono pacis et concordie, diffinimus, remittimus et desamparamus, nomine comunis Massilie et pro eo, vobis stipulantibus et recipientibus nomine dictorum consulum et universitatis Montispessulani; hoc tamen excepto quod, si aliquis de Montepessulano vel ejus districtus aliquem de civitate Massilie personaliter offendisset, apud Massiliam non veniret, nisi prius inter offendentem et offensum pax et compositio facta esset.

Insuper, promittimus nos dicti rector et sindici et consilium

Massilie, et pro ipso comuni, vobis dicto Guidoni et Bernardo, ex parte consulum et universitatis Montispessulani missis ad predictas securitates et conventiones recipiendas, recipientibus nomine dictorum consulum et dicte universitatis Montispessulani et singulorum hominum ejusdem universitatis et districtus ejusdem, supradictas conventiones et omnia supradicta, per nos et per omnes successores nostros, qui pro temporibus preherunt regimini civitatis Massilie, observare et observari facere, usque ad dictos quinque annos continuos et completos, et etiam ultra, secundum quod superius est expressum. Et ut omnia supradicta universa et singula vobis attendantur et compleantur, nos dicti rector et sindici, et ego Areius pro toto consilio generali, et ejus mandato, et nomine dicti comunis et pro eo, juramus, sacrosanctis Dei Evangeliis a nobis corporaliter manu tactis.

Versa vice, nos dicti Guido de Capite Porci et Bernardus de Roca Rubea, ambaxatores seu missi a dominis consulibus Montispessulani et ab universitate Monstispessulani, nomine et vice dictorum consulum et tocius universitatis Montispessulani et pro ipsa universitate, promittimus vobis supradictis rectori et sindicis et consilio Massilie, stipulantibus et recipientibus nomine comunis Massilie et pro ipso comuni, quod de cetero hinc usque ad quinque annos proximos continuos et completos, et etiam post dictum tempus quinquennii, donec dicti consules et universitas Montispessulani, quod Deus avertat! dicto comuni Massilie desmandassent, vobis et ceteris hominibus Massilie et de ipsa universitate Massilie et ejus districtu, per nos et per omnes homines Montispessulani et districtus ejusdem, observabimus et observari faciemus infrascriptas conventiones et ea omnia que inferius continentur :

Videlicet, quod omnes homines Massilie et ejus districtus, et res ipsorum, sint salvi et securi in Montepessulano ab omnibus hominibus Montispessulani et districtus ejusdem, et in omnibus locis.

Item, quod non sustinebimus quod, occasione alicujus persone secularis vel ecclesiastice, inquietentur, vel gatgentur, vel marquentur homines Massilie, vel res ipsorum, nisi fieret ratione culpe illius qui gajaretur vel marquaretur.

Item, quod consules seu universitas Montispessulani non cogent aliquem invitum conqueri de aliqua discordia, que contingat inter homines Massilie et alios homines.

Item, quod de cetero ulla nova consuetudo, aut novus usus, seu pedagium ullum non constituetur per homines Montispessulani vel ejus districtus, nec permittetur constitui super homines Massilie vel ejus districtus, in personis et rebus eorum, nisi sicut modo currit usus vel consuetudo in Montepessulano.

Item, quod homines Montispessulani defendent et salvabunt homines Massilie navigantes in navibus et lignis Montispessulani ubique, et in lignis hominum Massilie, vel aliis lignis, intran tibus et exeuntibus portum de Latis, infra tamen districtum Montispessulani, et etiam a civibus Montispessulani ubicumque.

Item, quod si contingeret universitatem Montispessulani desmandare, quod Deus avertat! pacem comuni Massilie post dictum quinquennium, nichilominus homines Massilie possint esse, et res eorum, salvi et securi infra Montempessulanum et ejus districtum, per XL dies post desmandationem factam, et ab inde recedere; et quod si naves vel ligna Montispessulani, Massilie, vel aliorum, de pelaguo vel aliunde apud Latas seu districtum Montispessulani applicarent, si homines Massilie ibi essent, vel in navibus seu lignis res eorum essent honerate, quod ipsi et eorum res in Montepessulano, Latis, et eorum districtu salvi et securi possint firmiter permanere, et quod possint inde recedere cum rebus eorum et exire, licet XL dies predicti transacti essent, desmandatione predicta in aliquo non obstante; et licet terminus dictorum XL dierum esset transactus, quod homines Massilie et eorum res, occasione dicte desmandationis, non possent in aliquo impediri. Et si homines Massilie essent in Montepessulano vel ejus districtu, parati ad navi-

gandum, vel eorum res in navibus vel lignis Montispessulani vel ejus districtus honerassent, quod similiter sint salvi et securi, non obstante dicta desmandatione, in toto illo viagio, eundo et redeundo, et a Montepessulano exeundo.

Item, omnes offensiones et injurias et rancores, factas seu illatas ab hominibus Massilie hominibus Montispessulani, nomine dictorum consulum et universitatis Montispessulani, pro bono pacis et concordie, vobis diffinimus, remittimus et desamparamus; hoc tamen excepto quod, si aliquis de civitate Massilie vel ejus districtus aliquem de Montepessulano vel ejus districtu personaliter offendisset, apud Montempessulanum non veniret, nisi prius cum offenso pax et compositio facta esset: promittentes vobis, vice et nomine dictorum consulum et universitatis Montispessulani, nos efecturos et curaturos quod dicti consules et consilium Montispessulani, pro se et suis successoribus, predicta omnia et singula rata et firma perpetuo habebunt et observabunt, et quod contra non venient, pro se et suis successoribus existentibus in regimine Montispessulani, et quod per instrumentum publicum et cum juramento consulum et alterius pro toto consilio Montispessulani aprobabunt et confirmabunt alicui, nomine comunis Massilie recipienti, omnia supradicta.

Et hec omnia predicta universa et singula nos facturos et completuros, pro nobis et nomine dictorum consulum et universitatis Montispessulani, juramus, sacrosanctis Dei Evangeliis a nobis corporaliter manu tactis.

Actum in consilio generali Massilie, tam consiliariorum quam capitum misteriorum, in aula viridi palacii comunis ad vocem preconis et sonum campanarum more solito congregato.

Testes interfuerunt dominus Johannes Marrus, judex curie palacii, Arnaudus de Sancto Jacobo, Petrus de Mura, Petrus Verulus, Petrus Boveri, Simeo Laguti, Johannes de Molinis, Philippus de Petragorio, notarii, et ego Guiraudus Amalrici, publicus Massilie notarius et scriba dicti palacii, qui, volun-

tate et mandato dictorum domini rectoris, sindicorum et dicti consilii generalis, necnon voluntate et rogatu predictorum Guidonis de Capite Porci et Bernardi de Roca Rubea, hanc cartam scripsi, et in hanc formam publicam redegi, et signum meum apposui, et sigillo pendenti comunis Massilie sigillavi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. X, N° 5.
(Expédition originale sur parchemin. Manque le sceau, dont néanmoins la trace existe encore.)

XXXVI.

TRAITÉ DE PAIX ET DE RÉPARATION ENTRE LES COMMUNES DE VINTIMILLE ET DE MONTPELLIER.

(10 Septembre 1255.)

In nomine Domini, amen.

Anno Domini M° CC° LV°, indictione terciodecima, die veneris decimo intrante septembris. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos consules Montispesulani, videlicet Petrus Luciani, Arnaudus de Bonoboxono, Johannes de Claperiis, Johannes Disderii, Petrus Jugos, Petrus de Pomairano, Ramundus Gras et Willelmus de Caranta, pro nobis et sociis nostris nobiscum consulibus, et pro consulatu et universitate Montispesulani, et pro omnibus et singulis de universitate, remittimus tibi Willelmo Sperono de Vintimilio, sindico et procuratori potestatis et universitatis et singulorum hominum Vintimilii, recipienti vice et nomine potestatis et universitatis et singulorum hominum Vintimilii, omnem injuriam, discordiam et raubariam et dampna data seu facta per homines Vintimilii hominibus Montispesulani et ejusdem districtus, a viginti annis citra proxime preteritis, per mare sive per terram et quocumque modo, et tibi de dicta injuria, discordia, seu raubaria, recipienti nomine supradicto, remissionem facimus

tali modo, quod, si aliquis Montispesulani probaverit per publicum instrumentum vel ydoneos testes, usque ad Pascha Domini proximum venturum, in manibus consulum Montispesulani quod sit expoliatus sive raubatus a viginti annis citra proxime preteritis per homines Vintimilii, illa raubaria eidem restituatur in hac forma per homines Vintimilii: videlicet, quod quodlibet lignum hominum Vintimilii habens duas arbores veniens apud Latas, causa honerandi sive exhonerandi, vel faciendi mercaturam, persolvere teneatur decem solidos mergolensium; et lignum habens unam arborem, seu aliud vas cujuscumque speciei, teneatur persolvere quatuor solidos melgoriensium civi sive civibus seu habitatoribus Montispesulani, qui probaverit vel probaverint intra predictum tempus se esse raubatum vel raubatos per homines Vintimilii, et hoc duret usque ad integram solucionem tocius raubarie illius vel illorum hominum Montispesulani qui intra predictum tempus probaverint supradictam raubariam sibi esse factam per homines Vintimilii. Et si usque ad Pascha Domini proximum venturum homines Montispesulani non probaverint quod sint raubati per homines Vintimilii, ut dictum est superius, postea, scilicet translato termino Pasche Domini supradicti, homines Vintimilii non teneantur persolvere aliquod de aliqua raubaria facta per ipsos hominibus Montispesulani, nisi homines Montispesulani postea de aliqua raubaria audiantur in aliqua curia sibi facta per homines Vintimilii. Et per unum mensem post Pascha Domini supradictum consules Montispesulani mittant Vintimilium instrumenta sive dicta testium civium Montispesulani qui probaverint se esse raubatos per homines Vintimilii, si probare poterint, a viginti annis citra, et quantitatem rerum expoliatarum per homines Vintimilii hominibus Montispesulani; et si intra mensem post Paschæ festum Domini proximum non miserint in Vintimilium supradicta consules Montispesulani, translato dicto termino homines Vintimilii non teneantur facere hominibus Montispesulani aliquam restitucionem de aliqua raubaria facta

per homines Vintimilii hominibus sive in rebus hominum Montispesulani.

Item, consules Montispesulani teneantur habere cartularium, in quo, si aliquis Vintimilii persolverit aliquod de aliqua raubaria, scribatur solucio quam faciet Vintimilii; et in illo cartulario aliquod non scribatur, nisi tantummodo solucio quam faciet Vintimilii, occasione restitucionis raubarie predicte, ut dictum est superius. Et semper Vintimilii qui persolverit aliquod in Montepesulano dicta occasione portet scripturam sicut persolverit, et faciat scribi in alio cartulario in Vintimilio, in quo non scribatur aliquod, preter solucionem hominum Vintimilii quam fecerint in Montepesulano supradicta de causa; hoc salvo retento quod nullus de Vintimilio, qui aliquem de Montepesulano corporaliter offenderit, possit venire securus in Montepesulano, nisi cum offensam passo convenerit, vel de ejus voluntate; res vero ipsius offensoris salve semper sint.

Et versa vice, ego Willelmus Speronus, sindicus et procurator potestatis et universitatis hominum Vintimilii, nomine universitatis et singulorum hominum Vintimilii, remitto vobis consulibus supradictis de Montepesulano, recipientibus nomine universitatis et singulorum hominum Montispesulani, omnem injuriam, discordiam et raubariam, et dampna data seu facta per homines Montispesulani hominibus Vintimilii, a viginti annis citra proxime preteritis, per mare sive per terram et quocumque modo; hoc salvo retento quod nullus de Montepesulano qui aliquem de Vintimilio corporaliter offenderit possit venire securus in Vintimilium, nisi cum offensam passo convenerit, vel de ejus voluntate; res vero illius offensoris salve semper sint.

Et consules Montispesulani, supradicto nomine, volunt habere pacem et concordiam cum hominibus Vintimilii, hinc in antea usque ad quinquaginta annos.

Et Willelmus Speronus, nomine supradicto, vult habere pacem et concordiam cum hominibus Montispesulani hinc in

antea usque ad quinquaginta annos proximos, salvis semper preceptis seu mandatis comunis Janue. Et si Januenses haberent discordiam sive guerram cum hominibus Montispesulani, dum guerra duraret Monspesulanus non teneatur hominibus Vintimilii de hac concordia sive pace.

Que omnia supradicta nos Petrus Jugos et Petrus de Pomairano, consules predicti et domadarii, de voluntate et mandato aliorum consulum predictorum Montispesulani, et nomine supradicto, et ego Willelmus Speronus, sindicus seu procurator predictus, nomine supradicto, juramus ad invicem super sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter tacta attendere et observare et nullatenus contravenire, sub ypoteca omnium bonorum Montispesulani et omnium bonorum Vintimilii.

Actum in Montepesulano, circa meridiem, in domo consulum ubi comune consilium celebratur, in presentia et testimonio Johannis Tabernarii, Thosseti de Aussaco, Petri de Bordellis, Baudoini Baxilii, Petri de Ruba, Rainardi de Volio, Ramundi de Lauganaco, Bernardi de Rocaroia, Petri de Salelis, Willelmi Radulphi, jurisperiti, Bertrandi Arnaudi, notarii Montispesulani, et plurium aliorum, et Petri de Canhaco, publici notarii Montispesulani, et mei Ramundi Bonisenioris, notarii Vintimilii, qui, mandato dictorum dominorum consulum et dicti Willelmi Speroni, sindici seu procuratoris Vintimilii, hec omnia scripsi.

Et ego Ramundus Bonisenior, sacri palatii notarius, interfui, et rogatus scripsi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 13.
(Expédition originale sur parchemin.)

XXXVII.

CONVENTION DE PAIX ET DE COMMERCE ARRÊTÉE ENTRE LES SEIGNEURS DE MONTÉLIMART ET LES CONSULS DE MONTPELLIER.

(17 Mars et 25 Août 1265.)

Noverint universi presentes pariter et futuri hanc presentem et publicam scripturam inspecturi quod, subortis dudum questionibus inter consules Montispessulani et ipsius loci universitatem, ex una parte, et virum nobilem dominum Lambertum, dominum de Montilio Ademarii, et homines de Montilio et alios ipsius nobilis homines, ex alia, nomine, videlicet, et occasione pignoracionum sive marcharum hinc et inde factarum et dampnorum hinc inde similiter factorum et datorum, super quibus inter predictum nobilem dominum Lambertum, nomine suo et suorum subditorum, ex una parte, et predictos Montispessulani consules, nomine suo et tocius universitatis ejusdem ville, ex alia, fuissent olim tractatus plures habiti, ut orta ex premissis questio et iniquitatis seu discencionis materia sopiri posset et ad statum pacificum reduci; tandem, coadunatis simul in loco eodem dicto domino Lamberto et consulibus memoratis, pro facienda composicione amicabili et pace réformanda inter ipsum nobilem et omnes suos subditos, ex una parte, et dictos consules nomine suo et nomine tocius Montispessulani universitatis, ex alia, talis inter ipsas partes transactio sive diffinitio seu composicio super omnibus quorum occasione pignoraciones et marche facte erant, et super ipsis marchis factis, hinc inde mediantibus amicis et tractantibus de comuni concensu et comuni voluntate prescita et expressa earumdem parcium, celebrata et facta est sollempniter in hunc modum ·

Videlicet, quod dicti consules Montispessulani debent et tenentur facere et procurare quod homines Montispessulani,

quicumque sint, qui fuerunt marchati vel pignorati aut aliter dampnificati per dictum dominum Lambertum vel per aliquos ei subditos, ex quacumque causa, usque in presentem diem, sint contenti, ita quod, occasione dampnorum aliquorum vel marchacionum datorum vel factarum ipsis consulibus vel alicui de Montepessulano per ipsum dominum Lambertum vel aliquos vel aliquem de terra dicti domini Lamberti, nullam deinceps peticionem vel demandam faciant, vel questionem seu rancuram faciant vel possint facere contra dictum dominum Lambertum et suos in futurum.

Et similiter, et eodem modo, dictus dominus Lambertus vel aliquis seu aliqui de terra sua, aut sui subjectus vel subjecti, et specialiter Bertrandus Ricaudi, nullam peticionem vel demandam ipsis consulibus vel aliquibus seu alicui de Montepessulano faciant vel facere possint aliquo tempore in futurum. Imo, de ipsis omnibus pro contentis se teneant et paccatis, et sic quelibet parcium predictarum suis marchatis seu [pignoratis] vel qualicumque modo dampnum passis satisfacere teneatur.

Que omnia inter dictas partes recitata utraque pars acceptavit gratis, et tenere et observare firmiter promisit, dicti scilicet consules per se et totam universitatem Montispessulani, et dictus dominus Lambertus per se et omnes suos.

Item, prefatus dominus Lambertus, affectans dictos consules et universos homines et singulos Montispessulani ubique venerari et ab omni oppressione defendere, promisit quod publice per totam suam terram faceret preconisari quod homines Montispessulani possint libere cum rebus et mercibus suis venire, transire et redire, et comorari per terram suam totam, et residenciam facere cum rebus suis et mercibus et mercimoniis quibuscumque, salvi et securi, et sub sua fiducia et securitate, et de hujusmodi securitate dare et facere litteras suas pendentes dictis consulibus et dicte universitati Montispessulani.

Similiter, et eodem modo, dicti consules dabunt et facient litteras suas pendentes dicto domino Lamberto et universis

suis hominibus et subditis de pari securitate, et preconisari hoc idem facient per villam Montispessulani.

Insuper, et quia aliqui homines de Montepessulano, auctoritate propria moti, juxta quamdam Montispessulani consuetudinem, equitaturas dicti domini Lamberti arrestaverant infra Montempessulanum, et juxta ospicium suum venerant, ne de Montepessulano recedere ipsis insciis posset, quibus hominibus dictus dominus Lambertus injuriebatur, sicut dicebatur ; que arrestacio equitaturarum et accessio ad hospicium ubi hospitabatur idem dominus Lambertus displicuerat vehementer ipsi domino Lamberto, et se inde offensum dicebat, intellecto per consules predictos et plures alios probos viros de Montepessulano, religiosos et alios, quod dictis consulibus et curialibus curie Montispessulani displicuerat et absque ipsorum sciencia factum fuerat, certificato eciam de consuetudine Montispessulani, bono animo et scienter, puro corde et bona voluntate, et gratis, dictam offensam per se et per omnes amicos et homines suos remisit, amore et honore consulum et plurium proborum hominum dicte ville, et omnes offensas et omnem indignationem, si quam propter ea conceperat, remisit et condonavit dictis hominibus qui predictam arrestacionem fecerant et ad dictum hospicium venerant, omnibus remisit bono animo et pepercit, et specialiter Johanni de Joviniaco et Johanni de Curtibus, presentibus et coram ipso existentibus, et per ipsos duos ceteris qui ad predicta fuerant universis, et [promisit] quod nunquam per se vel suos ulterius esset de aliquo conquerens, vel alicui persone propter hoc aliquam injuriam, dampnum vel offensam aliquam faceret vel fieri faceret per se et amicos suos et homines terre sue, seu fieri pateretur.

Item, promisit dictus dominus Lambertus se restituturum seu facere restitui dictis consulibus omnia instrumenta cum quibus dictus Bertrandus Ricaudi habebat seu habere poterat, sive visus erat habere jus petendi qualicumque modo contra quamcumque personam Montispessulani.

Et omnia supradicta universa et singula dicte partes complere, tenere et observare et contra nunquam venire promiserunt ad invicem bona fide. Et insuper, ex gratuita voluntate, et in affectu vere pacis, dictus dominus Lambertus predicta servare et complere juravit super quatuor sancta Dei Evangelia corporaliter a se tacta. Et consequenter dominus Hugo de Valrias, miles et socius dicti domini Lamberti, omnem injuriam seu offensam sibi factam a prenominatis seu ab aliis quibuscumque remisit, pepercit et condonavit; sub quibus sacramento et fidei plenimento renunciaverunt predicte partes omnibus juribus, accionibus, auxiliis et beneficiis, quibus aliquo modo se possent tueri sive defendere.

Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, videlicet sextodecimo kalendas aprilis, in presencia et testimonio Guiraudi de Rossas, Lamberti de Port, Petri Guntardi, domini Guidonis Capitis Porci, jurisperiti, Johannis de Sancto Michaele, jurisperiti, Bernardi de Rocaroia, Bernardi de Ruom, Johannis de Bordellis, Bertrandi Arnaudi, Montispessulani notarii, et mei Guillelmi de Leveriis, publici Montispessulani notarii, qui, mandato predictarum parcium, hec omnia scripsi; et, ad majorem firmitatem, signum meum apposui.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 15.
(Expédition originale sur parchemin, en double exemplaire.)

Pateat universis presentes litteras inspecturis quod, cum propter pignoraciones seu marcamenta seu dampna data tam in rebus quam in personis hinc et inde orta diu fuisset discordia, et per cetera inter nos Geraldum Ademarii, dominum Montilii, et homines et subjectos nostros, ex una parte, et consules et universitatem hominum nobilis ville Montispessulani, ex altera, tandem nos dictus Geraldus Ademarii, attendentes quod pacem

inquirere et in ea manere est tesaurum in celo adquirere, habito consilio et çonsensu expresso in publico parlamento seu consilio apud Montilium in platea publica cum hominibus et subjectis nostris, nomine nostro et hominum et subjectorum nostrorum, omnia dampna, interesse, invasiones in rebus seu personis, seu costamenta illata seu facta nobis seu terre nostre, seu hominibus seu subjectis nostris, seu rebus nostris seu ipsorum, per dictos consules seu per quemlibet hominem de dicta universitate, seu per ipsam universitatem, quocumque modo, quocumque loco et ex quacumque causa, usque ad presentem diem, pure et simpliciter remittimus, gripimus et desemparamus eisdem consulibus et cuilibet de dicta universitate et eidem universitati, et per pactum de aliquo ulterius non petendo, racione seu occasione predicta, a dictis consulibus seu a quolibet de dicta universitate, seu a dicta universitate, de predictis omnibus absolvimus, quittamus ac eciam liberamus dictos consules et quoslibet de dicta universitate, et dictam universitatem, ac eciam res eorumdem. Ab hac tamen liberacione excipimus debita probata que burgenses et homines Montispessulani hominibus seu subjectis nostris debent. Et ad majus vinculum inter nos et homines nostros et subjectos, et consules predictos et universitatem predictam, vere karitatis vinculum colligandum, nomine nostro et hominum et subjectorum nostrorum totius terre nostre, veram pacem ex ore et animo descendentem eisdem consulibus et cuilibet de dicta universitate, et toti universitati predicte, facimus atque damus, et rebus eorumdem. Et quod de cetero intrare et stare et exire valeant, in personis seu rebus suis, et transire per terram nostram et districtum, omni timore postposito ac remoto. Et ita dictam pacem et omnia supradicta servare nos dictus Geraldus, eo nomine quo supra, fide prestita eisdem consulibus promittimus, et si contraveniremus, banno violatoris pacis nos subponimus.

Datum Montilii, in crastinum Sancti Bartholomei apostoli, in operatorio quondam Petri Blanchardi, presentibus hiis testibus

domino Jordano Berengarii, milite, magistro Guidone Delicio, jurisperito et judice nostro,... et pluribus aliis, anno Domini M° CC° LX° quinto. Et, ad majorem firmitatem, presentes litteras eisdem consulibus et dicte universitati tradimus sigillo nostro et reverendi Patris domini Hugonis, episcopi Vivariensis, sigillatas.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 16.
(Expédition originale sur parchemin.)

XXXVIII.

TRAITÉ PERPÉTUEL DE PAIX ET DE COMMERCE ENTRE LES SEIGNEURS DE MONTÉLIMART ET LE SEIGNEUR ET LA COMMUNE DE MONTPELLIER.

(4 et 6 Juillet 1288.)

Pateat universis tam presentibus quam futuris hanc cartam publicam inspecturis quod, suscitatis dudum diversis materiis questionum inter comune, consules et universitatem Montispessulani, ex una parte, et dominos de Montilio Ademarii et eorum subjectos et homines Montilii, ex alia, tandem nos Guillelmus de Putheo, bajulus curie Montispessulani, pro illustrissimo domino Jacobo, Dei gratia rege Majoricarum, domino Montispessulani, nomine ipsius domini regis, de consilio et assensu consulum Montispessulani infrascriptorum et etiam universitatis ejusdem ville, quod quidem nos dicti consules et universitas verum esse confitemur, et nos Jacobus de Cruolis, Petrus Seguini, Petrus de Cruce, Raymundus Lamberti, Michael Capud-probi-hominis, Bernardus de Ribauta, Bertrandus Guiffredi, Petrus de Bello-loco, Petrus Rays, Andreas de Aurayca, Guillelmus Rotgerii, et Petrus de Sancto Johanne, consules Montispessulani, pro nobis et universitate dicte ville, presente, volente et infrascriptis omnibus concentiente, in domo Consulatus Montispessulani ad pulsationem campanarum

sie Beate Marie de Tabulis more solito congregata, et ipsa ɔrsitas, affectantes cum dominis et hominibus Montilii re veram pacem et concordiam, et eam per dictum domi- regem et nos ipsos, et universos et singulos habitatores ispessulani presentes et futuros, perpetuo et inviolabiliter ·vare, nomine dicti domini regis, et per nos et successores ·os futuros consules Montispessulani, volumus et conce- s quod domini de Montilio et omnes et singuli eorum sub- cum omnibus mercibus, rebus, bonis et animalibus suis, nt libere, secure, et absque omni impedimento ire, e, ımercari, stare, morari et redire, et mercaturas et a alia sua negocia exercere in villa Montispessulani et per a ejusdem ville dominium et districtum, sicut nos et quis- le universitate predicta possumus facere seu etiam exer- non obstantibus aliquibus discordiis, rancuris, violentiis njuriis olim habitis seu illatis inter nos seu antecessores os et homines dicte universitatis, ex una parte, et dominos ilii vel eorum antecessores et eorum subjectos, ex alia; ttentes nichilominus, nomine dicti domini regis et nostri tius universitatis predicte, gripientes et desamparantes ; dominis de Montilio et omnibus et singulis subditis suis, et simpliciter, omnia dampna, interesse, invasiones rerum ɔrsonarum, seu costamenta illata seu facta predecesso- ; nostris seu nobis, vel dicte universitati aut personis sin- ·ibus ex ea, vel eorum bonis aut rebus, per dictos dominos ontilio vel antecessores eorum aut homines et subditos , quocumque modo, quocumque loco, et ex quacumque sione, ratione seu causa, tacita seu expressa, usque in : diem; facientes etiam pactum validum et sollempne dictis inis de Montilio et eorum hominibus et subjectis de aliquid ·ius ab eisdem aut eorum aliquo vel bonis suis ulterius non ndo, occasione vel intuitu premissorum. Ab hac tamen ·atione excipimus debita probata que ab hominibus et :atoribus de Montilio debentur hominibus et mercatoribus

Montispessulani, occasione mercaturarum olim inter eos contractarum. Et ad majus vinculum inter nos et universitatem Montispessulani et singulos ex ea, et dominos de Montilio et homines et subjectos eorum vere karitatis colliguandum et perpetuo inviolabiliter observandum, nomine dicti domini regis et nostri, et totius universitatis predicte et singulorum de eadem, veram pacem ex ore et animo descendentem eisdem dominis de Montilio et eorum omnibus hominibus et subjectis, et cuique ex eis et rebus eorum, facimus atque damus. Et ita dictam pacem et omnia supradicta servare, attendere et complere et contra nunquam venire vel facere, nomine dicti domini regis et nostri, et totius dicte universitatis et singulorum ex ea, fide prestita et promissa tibi notario infrascripto, sollempniter stipulanti pro dictis dominis de Montilio et omnibus eorum hominibus et subjectis, et quibuslibet ex ipsis, et rebus seu bonis eorum, promittimus et juramus. Et si contra premissa vel eorum aliquod veniremus, banno violatoris pacis nos subponimus; obligantes inde, pro predictis omnibus et singulis perpetuo et inviolabiliter observandis, bona dicti domini regis et consulum et universitatis predicte. Et, ad majorem firmitatem omnium premissorum, nos dicti bajulus et consules sigilla curie predicte et consulum presenti publico instrumento duximus apponenda.

Acta sunt hec sollempniter et laudata in Montepessulano, in domo Consulatus, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octogesimo octavo, videlicet quarto nonas julii, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio Raymundi de Dozenchis, Petri de Borneto, Johannis de Rossilione, Bernardi de Roveria, Symonis Catalani, Perroti de Sancto Quintino, Guioti Bassinerii de Lugduno, Guillelmi Rotberti, Andree de Monte-Regali, et plurium aliorum, et mei Johannis de Foyssaco, publici Montispessulani notarii, qui, mandato dictorum dominorum bajuli, consulum et universitatis, presens publicum instrumentum scripsi et signavi.

Et nos Jacobus de Bernico, juris utriusque professor, locum tenens prefati domini regis Majoricarum, domini Montispessulani, in Montepessulano et tota ejus baronia, premissa omnia et singula approbamus, laudamus, ratifficamus et confirmamus, nomine et vice dicti domini regis Majoricarum, domini Montispessulani, salvis lesdis et pedatgiis et aliis juribus dicti domini regis, domini Montispessulani. Et, ad majorem firmitatem omnium premissorum, sigillum nostrum pendens cereum presenti publico instrumento duximus appendendum. Hec autem laudatio, approbatio, ratifficatio et confirmatio facte fuerunt per dictum dominum locum tenentem in Montepessulano, in platea que est ante palatium dicti domini regis, anno quo supra, videlicet pridie nonas julii, dicto domino rege Francorum regnante, in presentia et testimonio Stephani Civate, Johannis Baudilii, Guillelmi Raymundi, burgensium Montispessulani, Petri Capitis-probi-hominis, jurisperiti, Berengarii Montanerii, Philippi Deodati, notariorum Montispessulani, et mei prescripti Johannis de Foissaco, publici Montispessulani notarii, qui, mandato prefati domini locum tenentis, predictas laudationem, approbationem, ratifficationem et confirmationem scripsi, et hic apposui signum meum.

Arch. mun., *Grand Chartrier,* Arm. E, Cass. IV, N° 16.
(Expédition originale sur parchemin.)

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC° LXXX° VIII°, videlicet pridie nonas julii. Noverint universi quod, suscitatis dudum diversis materiis questionum inter comune, consules et universitatem Montispessulani, ex una parte, et dominos Montilii et eorum subjectos et homines Montilii, ex alia, tandem nos Guigo Adzemari, dominus Montilii, pro nobis et pro omnibus hominibus et subjectis nostris subditis universis et singulis, a quibus rata haberi et firma per-

petuo faciemus, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, omnia et singula infrascripta, habito concilio et concensu et tractatu expresso in publico parlamento seu consilio apud Montilium in platea publica cum hominibus et subjectis nostris, nostro nomine et omnium hominum et subjectorum nostrorum, affectantes cum comuni, consulibus et universitate Montispessulani habere veram pacem et concordiam, volumus et concedimus quod omnes et singuli de dicta universitate Montispessulani, cum omnibus mercaturis, rebus, animalibus et rebus aliis suis quibuscumque, possint libere, et absque aliquo impedimento ire, redire, transire, stare et morari, mercari et mercaturas facere et exercere, et omnia alia et singula facere et exercere in Montilio et in omnibus aliis locis nobis subditis, sicut nos et quisque nostrorum et amici nostri et quisque de universitate Montilii facere potest, non obstantibus aliquibus discordiis, rancuris, violenciis, injuriis seu inimiciciis olim habitis inter nos seu predecessores nostros et subjectos nostros et homines Montilii, ab una parte, universaliter seu singulariter, et dictos comune, consules seu universitatem Montispessulani, ab alia; remittentes predictis comuni, consulibus et universitati ville Montispessulani et singulis de eadem, pure et simpliciter, et gripientes et desamparantes omnia dampna, interesse, invasiones in rebus seu personis, seu costamenta illata seu facta predecessoribus nostris, seu nobis seu terre nostre, seu hominibus seu subjectis nostris, seu rebus nostris seu ipsorum, per dictos consules seu per quemlibet hominem de dicta universitate, seu per ipsam universitatem, quocumque modo, quocumque loco et ex quacumque causa, usque in presentem diem; facientes etiam pactum validum et sollempne de non petendo ulterius aliquid, ratione seu occasione predicta, a dictis consulibus, comuni seu universitate Montispessulani, seu ab aliquo de dicta universitate, seu bonis vel rebus eorumdem. Ab hac tamen liberatione excipimus debita probata seu probanda que burgenses et homines Montispessulani hominibus seu subjectis

nostris debent, causa mercaturarum inter eos contractarum. Et ad majus vinculum inter nos et homines nobis subjectos, et comune, consules seu universitatem predictos vere caritatis colligandum, nomine nostro et subjectorum nostrorum tocius terre nostre, veram pacem ex ore et animo descendentem eisdem comuni, consulibus et universitati, et cuique ex ea et rebus eorumdem, facimus atque damus. Et ita dictam pacem et omnia supradicta servare, attendere, complere et contra nunquam venire vel facere, nos Guigo Adzemari, nominibus quibus supra, fide prestita et promissa tibi notario infrascripto, sollempniter stipulanti et recipienti pro dictis comuni, consulibus et universitate Montispessulani, et quibuslibet de eadem et rebus eorumdem, promittimus. Et si contra premissa vel eorum aliquid veniremus, banno violatoris pacis nos subponimus; obligantes nos et omnia bona nostra, pro omnibus et singulis supradictis inviolabiliter observandis et nullo tempore violandis. Et, ad majorem firmitatem, et in testimonium omnium premissorum, presens publicum instrumentum precipimus bulle nostre munimine roborari.

Acta sunt hec Montilii, in platea publica, presentibus testibus fratre Adzemario, gardiano Montilii, fratre Johanne de Bella Villa, ... et pluribus aliis.

Et ego Petrus Arnulphi de Montilio Adzemari, Valentie diocesis, auctoritate imperiali notarius publicus, omnibus supradictis presens fui, et predicta stipulatus fui et recepi, nomine comunis, consulum et universitatis Montispessulani et cujuslibet dicte universitatis et omnium illorum quorum interest vel interesse potest, et, de mandato dicti domini Guigonis, domini Montilii, hoc publicum instrumentum scripsi et signo meo signavi, et bulla ipsius nobilis ipsum bullavi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 17.
(Original sur parchemin. Sceau perdu.)

XXXIX.

COMMISSION DÉLIVRÉE PAR LES CONSULS DE MONTPELLIER A DEUX BOURGEOIS DE LA COMMUNE, DÉPUTÉS AUPRÈS DU PODESTAT ET DE LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES, AU SUJET DU COMMERCE.

(23 Octobre 1317.)

Noscant omnes quod, convocata universitate hominum ville Montispessulani in domo Consulatus dicte ville ad sonum campanarum, ut moris est dictam universitatem convocari et congregari, venerabiles et discreti et domini consules dicte ville infrascripti, de voluntate et beneplacito ac expresso consensu totius universitatis predicte, consiliario nomine, et etiam predicta universitas, nemine discrepante ex ea, de voluntate et expresso concensu dictorum dominorum consulum, ut est fieri consuetum, omnes simul, quibus nominibus supra, faciunt, constituunt et sollempniter ordinant procuratores, syndicos, seu actores ac ambaxatores suos sollempnes, eo jure quo melius possunt, discretos viros dominos Raymundum de Latis, burgensem Montispessulani, et Petrum Masse, jurisperitum, presentes et recipientes, videlicet ad eundum et presentandum se, pro ipsis et ipsorum nomine, coram nobilibus et magnificis viris dominis potestati Janue et abbati populi Januensis, et ancianis seu gubernatoribus et conciliariis generalis concilii Janue, et aliis quibuscumque personis ad quos infrascripta pertinent, pertinere possunt et debent; et ad loquendum, tractandum et conferendum cum prenominatis de negociis et conventionibus faciendis inter ipsos dominos potestatem, abbatem, ancianos seu gubernatores et venerabile comune hominum Janue et districtus eorumdem, ex una parte, et prenominatos consules et universitatem predictam, ex parte alia; et ad faciendum conventiones novas cum eisdem prenominatis; et ad pro-

mittendum omnia et singula que circa observationem earumdem necessaria visa fuerint seu quomodolibet oportuna; et ad obligandum dictos consules et universitatem et singulares personas de eadem et eorum bona in quocumque genere contractus, prout eis visum fuerit expedire; et ad recipiendum obligationes, juramenta et stipulationes quascumque a predictis dominis et comune Janue, pro dictis dominis consulibus et universitate predicta; et ad jurandum in animas dictorum dominorum consulum et universitatis predicte; et ad conveniendum et eligendum arbitros seu comunes amicos super questione seu questionibus dirimendis quibus eisdem videbitur faciendum; et ad petendum, requirendum et recipiendum, nomine dictorum consulum et universitatis predicte et singularum personarum de eadem, emendationem et restitutionem dampnificatorum universitatis predicte per dictum comune Janue vel per singulares personas ejusdem comunis seu districtus ejusdem, seu per curias eorumdem, vel saltim summarium et expeditum justicie complementum, secundum formam conventionum olim initarum inter superillustrem dominum regem Majoricarum et ejus subditos, ex una parte, et dictum comune, ex parte alia; et ad offerendum, pro parte dictorum consulum et universitatis predicte, dictis dominis potestati, abbati, ancianis seu gubernatoribus conciliariis, et comuni Janue, nomine dampnificatorum qui fuerunt per homines Montispessulani, summarium et expeditum justicie complementum, secundum formam conventionum predictarum; et ad transigendum, paciscendum et compromittendum in comunem vel comunes amicos, prout melius eis visum fuerit faciendum; et ad cassandum, anullandum et suspendendum prohibitiones quascumque seu decreta; et ad requirendum et protestandum et quascumque litteras presentandum; et generaliter ad omnia et singula alia facienda, peragenda et explicanda, que dicti domini consules et universitas supradicta facere possent in predictis et predicta tangentibus, seu quomodolibèt explicare, et in omnibus et singulis supradictis et premissa tan-

gentibus et pertinentibus ad premissa. Dicti domini consules et universitas supradicta dederunt et concesserunt plenam, generalem et liberalem administrationem procuratoribus, syndicis seu actoribus ac etiam ambaxatoribus supradictis; promittentes dicti domini consules et universitas supradicta nobis notariis infrascriptis, ut publicis personis, sollempniter stipulantibus et recipientibus, vice et nomine illorum quorum interest et interesse poterit, se ratum et gratum perpetuo habituros quicquid per dictos procuratores, syndicos seu actores ac ambaxatores suos aut cum eis actum fuerit in premissis et tangentibus ad premissa, sub efficaci ypotheca et obligatione omnium bonorum dicti consulatus et universitatis predicte presentium et futurorum. Nomina dictorum dominorum consulum sunt domini Gaubertus Malrarii, pro se et Francisco Capitis-probi-hominis, Guillelmus de Pradis, pro se et Guillelmo Guavanoni, agentibus in remotis propter negocia rei publice dicte ville, Nicholaus Ymberti, Bernardus Guiraudi, Bernardus Aymoini, Hugo Gauberti et Johannes Alarii, omnes prenominati presentes, pro se et domino Petro Ricardi, egrotante, et domino Raymundo Rubei, in remotis agente propter negocia rei publice dicte ville, et pro domino Petro Cauziti, conconsulibus eorumdem. Et dicti domini Raymundus de Latis et Petrus Masse, predictum officium acceptantes, promiserunt et juraverunt per sancta quatuor Dei Evangelia ab ipsis gratis corporaliter tacta, pro dictis dominis consulibus et universitate predicta sollempniter stipulantibus et recipientibus, nominibus quibus supra, se in dicto officio bene et fideliter habituros, procurando utilia pro suis viribus dictis dominis consulibus et universitati, et evitando dampnosa, sub omni juris renuntiatione et cautela.

Acta sunt hec omnia in domo Consulatus Montispessulani, sub anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo decimo septimo, scilicet X kalendas novembris, domino Philippo rege Francorum regnante, in presentia et testimonio Petri Maura de Piniano,........ et Symonis de Tornaforti, publici

Montispessulani notarii, requisiti de predictis facere publicum seu publica instrumenta. In cujus rei testimonio, nos dicti consules sigillum cereum pendens dicti consulatus duximus appendendum, sub anno et die quibus supra.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 35. (Expédition originale sur parchemin, avec sceau en cire rouge.)

XL.

CONTRAT DE COURTAGE MARITIME RELATIF AU COMMERCE DE MONTPELLIER AVEC LA ROMANIE.

(1er Avril 1335.)

In nomine Domini, amen. Noverint universi quod anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo triscesimo quinto, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, et prima die mensis aprilis, ego Johannes Henrici, mercator Montispessulani, pro me et meis, confiteor vobis Hugoni de Dicia, et Aymerico de Dicia, et Guillelmo Cadelli, pipērariis Montispessulani, consulibus piperariorum Montispessulani, presentibus, stipulantibus et recipientibus, una cum notario infrascripto, pro dicto consulatu, me a vobis habuisse et recepisse, et habere et tenere in comandam, et nomine et ex causa comande, centum sexaginta septem libras et decem et septem solidos et quatuor denarios turonensium parvorum bonorum, implicatas in quindecim pannis laneis Francie, et duas medias petias pannorum Lodove, ad meam voluntatem, de quibus pro bene pacato me teneo et contento, renuens exceptioni dicte comande non habite et recepte, doli, et in factum actioni; cum qua comanda predicta promitto vobis, stipulantibus ut supra, viatgare, duce Domino, in Romaniam, et non in aliis partibus, salvo tamen justo impedimento, cum choqua Johannis Vitalis

et ejus sociorum, vocata *Sanctus Clemens*, que nunc est in portu Aquarum Mortuarum, ad risicum, periculum tamen et fortunam dicti consulatus, scilicet Dei maris et malarum gentium; et in dictis partibus mercator et negociator, promitto bene, fideliter et legaliter.... dictam comandam reimplicando in aliis mercaturis, quibus michi melius videbitur, ad utilitatem dicti consulatus; ita tamen, et sub hoc pacto inter me et vos habito, quod de omnibus et singulis lucris que faciam cum centum libris dicte comande, ad rationem universalis totius lucri dicte comande, ego habeam et habere debeam quartum denarium, et vos, nomine dicti consulatus, totum residuum. Quod nos dicti consules sic volumus et concedimus; et sic promitto ego dictus Johannes quod totam dictam principalem comandam, una cum omnibus et singulis lucris, reimplechis et emolumentis, per me cum dicta comanda Dominico auxilio faciendis, incontinenti, facto dicto viatgio, vel antea quocumque, integre et sine fraude reddam et restituam vobis aut aliis dominis consulibus, qui pro tempore erunt consules dicti consulatus, ad vestram seu vestrorum successorum in dicto consulatu puram et simplicem requisitionem et voluntatem, et in posse vestrum, seu vestrorum successorum in dicto consulatu, ponam et reddibo sive mittam in illis navigiis quibus michi melius videbitur, ad risicum predictum. Et tam de dicta principali comanda, quam etiam de omnibus et singulis lucris, reimplechis et emolumentis, vobis, stipulantibus ut supra, reddere promitto, ac dominis consulibus in dicto consulatu successoribus, bonum, verum, certum, clarum, legale et distinctum computum, ac veram, claram, legalem et distinctam rationem, quandocumque et ubicumque fuero simpliciter requisitus. Pro quibus omnibus et singulis supradictis sic attendendis, necnon et pro restitutione plenaria dampnorum omnium, expensarum et interesse inde faciendorum et sustinendorum quoquo modo, super quibus stare et credere promitto soli ac simplici verbo vestro, seu vestrorum in dicto consulatu successorum, omissa

alia prolatione quacumque, obligo vobis, ut supra stipulantibus et recipientibus, me et omnia bona mea presentia et futura, renuntians omni actioni, exceptioni et replicationi doli mali, fraudis, vis, metus, et in factum juris et facti ignorantie exceptioni, feriis et induciis quibuscumque, transcripto hujus instrumenti, petitioni et oblationi libelli, privilegio crucis et fori, et omni alii juri et privilegio, beneficio, statuto, usui et consuetudini, quibus contra predicta venire possem. Et ita attendere predicta, et contra non venire vobis, ut supra stipulantibus, promitto, per meam bonam fidem plenitam et requisitam.

Hec acta fuerunt in Montepessulano, in testimonio Johannis de Furno, Petri Ricardi, clericorum, habitatorum Montispessulani, et mei Guillelmi Majorini, notarii publici dicti domini nostri Francorum regis, qui, requisitus et rogatus, predicta in notam recepi, vice cujus et mandato ego Petrus Ricardi, clericus predictus, hec scripsi.

Arch. dép., Cart. coté *Consulat de mer*, N° 13.

XLI.

DÉLÉGATION D'ÉTIENNE D'AURIAC PAR LES CONSULS DE MONTPELLIER, EN QUALITÉ DE CONSUL DES MARCHANDS DANS LE ROYAUME DE CHYPRE.

(23 Août 1345.)

Universis et singulis viris venerabilibus et discretis, dominis principibus, presidibus, judicibus, vicariis, castellanis, et aliis quibuscumque et quamcumque jurisdictionem in partibus Chiprii et aliis cismarinis et ultramarinis exercentibus, vel eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem, ad quem seu quos presentes littere pervenerint, consules ville Montispessulani salutem et successus ad vota prosperos et felices.

Vestrum cujuslibet reverende dominationi notum facimus per presentes quod nos, de legalitate, fidelitate, discretione ac industria discreti viri Stephani de Auriaco, mercatoris et concivis nostri ville Montispessulani, plenius confidentes, ad requisitionem et instantem supplicationem nonnullorum concivium nostrorum mercatorum Montispessulani ad dictas partes confluentium seu mercaturas suas mittentium, eumdem Stephanum creavimus et constituimus consulem, in hoc viatico ac dictas partes Chiprii per dictos consulem et mercatores super quamdam navim dictam *Sancta Maria de Valle Viridi*, cujus est patronus Bartholomeus Teulerii de Narbona, presentialiter faciendo; prestito tamen primitus nobis per dictum consulem sacramento in libro Consuetudinum Montispessulani inter alia sacramenta super hoc inserto, et dudum per consules ipsius Stephani predecessores prestari consueto, cujusquidem sacramenti tenor talis est. « Yeu hom, elegut en cossols
» dels mercadiers navegants de Montpeylier, promete et jure a
» vos XII senhiors cossols de Montpeylier que bon e lial concell
» donaray a totz et a cascus dels digz mercadiers et dels autres
» que son et seran desotz mon regiment, et lur profieg enquerray,
» e lo dan daquells esquivaray a tot mon poder. Et la honor del
» Comu de Montpeylier et de la universitat dels digz mercadiers
» faray et procurarai. Et los contrastz, els clams et debatz que
» seran entrels mercadiers, ni que venran el mieu poder, farai
» per drech, et ab volontat de las partz per amor, so que
» miells ma consciencia me dechiara. Encaras promete et jure
» que, si se escaluava que el temps de mon viatge o del mieu
» regiment alcu o alcus dels digz mercadiers de Montpeylier mo-
» rian, o lurs bens o lurs deniers o lurs mercadarias o autras
» cauzas lurs jogavo o en avols uzes las despendian, fazen lo
» dig viatge, que yeu lur levaray lurs bens o lurs deniers o lurs
» mercadarias, ab concell totas horas dels mieus conselhiers,
» fach premieyramentz inventari de las cauzas dessusdichias,
» et en aprop aquellas fizelmentz gardaray al miells que yeu

» poyrai. Et vengutz que yeu seray del dig viatge, encontenent » aquellas cauzas quals que sian rendray et restituyray, so es » assaber aquellas cauzas que el temps de mon aveniment seran » el mieu poder, ad aquell o ad aquells que las cauzas dessus- » dichias pertenran. Et totas aquestas cauzas attendray et com- » pliray per tot lo temps de mon uffici, foras gitada tota » amistat et tota inimistat. Si Dieus me ajut et aquestz santz » quatre Evangelis de Dieu de me corporalment toquatz de » brat! » Quocirca, vestrum cujuslibet circumspectam dominationem tenore presentium quanto possumus attentius deprecamur, quatenus dictum Stephanum, concivem nostrum, in consulem, pro dictis mercatoribus, concivibus nostris, ad dictas partes confluentibus, seu mercaturas suas mittentibus, admittentes, et recommendatum habentes, si placeat, cum ceteris concivibus et mercatoribus nostris, ac bonis et mercibus eorumdem, sub vestro salvo et securo conductu ire, morari et reddire permittatis; eosdem utique et gaudere faciatis libertatibus, privilegiis et immunitatibus, quocumque impedimento cessante, quibus ceteri concives nostri ac ceteri consules eorumdem acthenus in dictis vestris partibus usi fuerunt et gaudere consueverunt, non permittentes eisdem consuli ac mercatoribus nostris, seu eorum bonis ac mercibus, aliquas fieri vel inferri indebitas novitates; sed, si factas esse, quod Deus avertat! reperientur, nostrorum precaminum interventu vobis placeat celeriter revocare, ad statum pristinum et debitum redducentes : in premissis, si placeat, taliter vos habentes, quod dicti consul et mercatores nostri preces nostras sibi sentiant fructuosas, vobisquè astringantur assurgere ad merita gratiarum; offerentes nos, pro vobis et vestris concivibus, facere et complere que vobis et vestris merito debuerint complacere. In quorum omnium testimonium, nos dicti consules sigillum comune nostri consulatus presentibus litteris duximus appendendum.

Quod est actum in domo Consulatus Montispessulani, vicesima

tertia die augusti, anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. XIII, N° 3.
(Expédition authentique sur parchemin.)

XLII.

REQUÊTE DES CONSULS DE MONTPELLIER AU ROI DE CHYPRE PIERRE Ier DE LUSIGNAN, CONCERNANT LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX DE LEUR COMMUNE.

A la royaul mageste et souveraine justice de vôus, trez aut et redoubte prince, messire Pierre, par la grace de Dieu roy de Jherusalem et de Chipre, signefient les vostres humbles serviteurs consulz de la ville de Montpellier, du royaume de France, que en toutes les nefs et navilles que euls et les merchans et habitanz de la ville de Montpellier et leurs predecesseurs, et tous autres alanz ou navegans en leurs nefs et navilles, esquelles nefs et navilles il ont use envoier leurs merchandises et biens, facteurs hommes comprinz et leurs autres biens, aveques lez bandierez et armes de leur seigneur et du Comun de Montpellier, notoirement il ont use et acostume par voulante, grace et privilege especial de feu messire Hugues, vostre pere de bone memoire, roy de Jherusalem et de Chipre, que Dieus absoille, avoir et mener en ycellez nefs et navilles, alant et retornant, et aussi par dela en vostre roiaume demourant, aucun proudomme marchant de Montpellier, apele Consul des marchanz de Montpellier.

Item, que lez dicz signeffianz et leurs predecesseurs ont acostume faire, eslire, et instituir en la ville de Montpellier le dict consul, et ycellui destituir franchement, a leur voulante, senz licence de tout prince ou seigneur.

Item, que ledict consul ainsi esleu et institui a et doit avoir

toute coignossance et juridiction civile et criminele, corporele et reele, en et sur touz marchanz, mariniers, pelerins, balestiers, et autres quelconques estanz es dictes nefs et navilles, et en et sur toutes leurs marchandises et biens, alant et retournant.

Item, que ledit consul a et doit et a acostume avoir toute coignoissance et juridiction sur lez dicz marchanz, mariniers, pelerins, balestiers, et autres quelconques alanz ou retournanz es diz nefs et navilles, et leurs biens et marchandises, tant comme il sont en terre en vostre royaume, cest assavoir civilement et en fait criminel, et en lez faire par voz sergenz prenre ou aprisonner et metre en voz chartres, et illec lez faire detenir et relaxer a sa voulente, et aussi punir civilement et par detention de corps, si comme semble bon au dict consul et a ses conseilliers a lui donnez en la ville de Montpellier a son departement par lez diz signefianz.

Item, que le dict consul a et doit avoir et a acostume avoir et tenir pour lui et pour tous lez marchanz naviganz ez dictes nefs et navilles, cant comme il soit ou dict vostre royaume, cest assavoir en la vostra cite ou ville de Famagoste, et aylleurs ou dict vostre royaume, une loje avecques lez armes de leur seigneur et du Comun de Montpellier, pour illec tenir leur place et faire à leur volunte.

Item, que ledicz consul a et doit avoir ou dict vostre royaume II o III o IIII bastonniers ou serganz portanz leurs bastons avecques les armes du Comun de Montpellier, par lez quels il fa tous jours citer et ajorner a venir par davant li sez dicz subgiez, pour fayre et prandre rayson et justice, si comment dict est.

Item, que lez dicz marchans de Montpellier et tous autres naviganz es dictes parties de Chipre ez dictes nefs et navilles, et soubz hobedience du dict consul, peuent et ont acoustume vendre, par eulz ou par leurs facteurs, leurs draps, tant de France comme du pays de Langue doc, tous entiers ou en

pieces, en groz ou en menu, si comme leur est aviz, a leur plus grant proufit.

Item, que touz marchanz de Montpellier et leurs facteurs et marchandises sont et doivent et ont acostume estre francs, quites et delivres, par tout vostre dict royaume, de toutes talles, de toutes emposicions, gabelles, redevances, peages, passatges et autres quelconques, pour toutes leurs personnes et biens, venanz, demourans et retournans, en paiant tant seulement au vostre comerc, pour leurs marchandises, cest assaveir pour entre deux pour cent, et autant pour yssue, senz plus, excepte tout or ou argent en piece, en masse ou en monoye, pour lez quels il nen payent riens pour entree ni pour yssue, ne pour autre chose quelle que elle soit.

Item, que quant aucunz dez diz marchanz, pelerins, mariniers, balestiers ou autres dez dicz subgiez au dicz consul sont trespasses ou mortz, en mer ou en terre, en vostre dict royaume, ledict consul puet et doit et a acostume faire prandre par enventoyre, de sa propre auctorite, tous les bienz et marchandissez de cel trespasse, ou qui estoyent souz sont gouvernement, et icelles garder ou faire garder par sont depute, au proufit des hers et successeurs de cel trespasse, ou de ceulx a qui lezdicz biens et marchandises apartenoient.

Item, que lez dicz consul et marchanz, alanz au dict vostre royaume, et illec demouranz, comme dict est, et aussi en retornant, tousjours sont et doivent et ont acostume estre, aveques leurs personnes, nefs et navilles, facteurs, biens, marchandises et denrees, mariniers, balestiers et toutes autres choses et compaignez, en et soubz vostre seurte et sauve et especiaul garde et protection.

Item, que le dict consul, quant il se depart de la pour retourner par deça, il puet et doit et a acostume de faire eslire et substituir en son lieu ou dict vostre royaume I o II o plusieurs sez lieutenanz, lez quels ont et doivent et ont acoustume avoir au dict royaume aucel et semblanble poveir que avoit par avant le dict

consul sus tous marchans, pelerins, mariniers, balestiers et autres de Montpellier et de leur compaygnie, demourans ou survenans ou dict vostre royaume, jusques a tant qu'il soit venu ou dict vostre royaume I autre consul de Montpellier, de novel eleu de part la dicte ville, si comment dessus est dict.

Item, que touz lez dicz marchanz et chascun deulx sont et doivent et ont acostume estre creuz de leur manifest par devant le dict vostre comerc, tant a lentree quant a lissue, par leur propre serment, senz toutz autre preuve.

Item, signifient, comme dessus, que lez dicz consuls et borguoys et habitanz de la dicte ville de Montpellier et leurs predecesseurs sont en paciffice saisine et possessions, du temps de votre dict seigneur pere, dont Diex ait larme, et aussi de tant de temps que memoyre domme nest au contraire, jusques a aucune partie de vostre temps, ouquel vostre dict comerc se est efforcie et efforsse de lever le double de la dicte redevance, et en a par devers li plusieurs grans quantitez de monoiez par manere de depost, cest asavoir de user et joir franchement et pasiblement, par mer et par terre, de toutes lez choses dessus dictes et de chascune dicelles, senz tot contredit.

Pourquoy, supplient très humblement que vous plaise renouveller et confermer, de vostre auctorite et povoir roaul, et de vostre certayne science et grace especial, et, si besoing est, de nouvel outroyer aus dicz consulz de Montpellier et a tous lez marchans et habitans de la dicte ville presens et avenir, par vos letres ouvertes en parchemin, scelleez au baz de soye et en scel dor ou de cire vert, cest assavoir touz les privileges, libertez et franchises dessus dictes et chascune dicelles, et vous playse par ycelles letres mander estroitement a tous vous officiers, justiciers et subgiez, que les dictes franchises et chascune dicelles facent tenir et garder de point en point, senz emfraindre, et lez dicz supplianz marchans presens et avenir et chascun deuls maintiennent et gardent et fassent maintenir et garder perpetuellement es dictes franchizes et chascune dicelles, et aussi au

vostre dict comerc quil fasse bailler et deslivrer franchement et entierement, sens toute diminution, tous les depostz dessus dicz.

Item, supplient, comme dessus, estre octroye de novel a eulz et a touz lez marchans et habitanz de la dicte ville et autres, navigans aveques eulz ou souz leur dict consul et bandiere, de vostre auctorite et povoir royaul, comme dessus, et par vous letres scellees, comme dessus, que si il avenoit que aucun naville deulz ou daucun deulz arrivast ou temps avenir en aucun port de vostre dict royaume, par leur bon gre ou par fortune, que avant que ycellez marchandises soient dischargees en terre, lez diz marchanz a qui seront ou qui les gûouverneront lez puissent, par ycellui meismez naville ou par autre, transporter en autre royaume ou pays, en tout ou en partie, pour en faire a leur voulente, franchement et senz tout contredit, et senz en paier pour ce au vostre dit comerc, ou autre pour vous, quelque il soit, la dicte redevance de deux pour cent, ou autre quelconque.

Item, que quant lez marchanz dessus dicz auront deschargeez ou vostre dict royaume leurs dictes marchandises, si il leur est aviz que il nen lez puissent bien vendre illec à leur volunte, que il lez en puissent trayre ou faire traire franchement, sen toute contradiction, pour lez transporter et vendre en autre pays ou royaume, a leur volante, en paiant tant seulement a vos genz la dicte redevance de deux por cent, deue pour lantree de dictes marchandises, senz en paier icelle redevance pour lyssue dicelles, ne pour autre chose quelconque, comment que se soit.

Item, que si par aventure avenoit que aucun dez dicz marchanz ou de leurs gens eussent commiz ou dict vostre royaume ou ailleurs aucun meffait, par quoy il deussent murir ou perdre aucun de sez membrez, que cel ou ceulz soient puniz en leurs propres corps, ou caz que il nen sacurdaroient avecques vous ou voz genz par voye de composition, et non mie en lurs

bians; mays au dict caz iceulz biens soient pris par inventoyre par ledict consul, et gardez et reservez par lui ou par son depute, au proufit des hoirs et successeurs du dict malfacteur, ou de celui ou ceulz a cuy iceulz biens et marchandises apartiendront.

Item, que pour aucun mefait ou meffaiz, qui se cometroient par ceulz marchans ou facteurs, en mer ou en terre, en vostre dict royaume ou ailleurs, nulle confiscations nen puisse ne doye estre faicte a vous ou a vostre court de leurs bens ou de ceulz qui seroient à leur garde.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. XIII, N° 4.
(Expédition contemporaine sur papier.)

Telle est *in extenso* la curieuse requête qu'adressèrent les consuls de Montpellier au roi de Chypre Pierre Ier de Lusignan. Mise en regard des deux pièces précédentes et du diplôme du grand maître de Rhodes Roger de Pins, édité ci-après, elle répand un jour tout particulier sur l'organisation intérieure de nos comptoirs d'outre-mer et sur l'étendue de nos relations commerciales au XIVe siècle. Ce n'est pas sans motifs, vraisemblablement, qu'elle est rédigée en français. Le royaume de Chypre suivait alors, comme on sait, la législation française des Assises de Jérusalem. Il y eut même, en 1369, à la mort du prince à qui fut présentée cette requête, une nouvelle révision de ces Assises, à l'usage du royaume insulaire. Les colonies d'Orient issues de la Croisade étaient essentiellement françaises. C'est par une raison analogue que le Privilége accordé, en 1243, aux marchands de Montpellier par Bohémond V d'Antioche, est de même rédigé en langue-d'oil. Il est à regretter que la requête de nos consuls ne porte pas de date. Mais on peut, sans trop de difficulté, lui en assigner une. Pierre Ier de Lusignan, à qui elle est adressée, régna de 1361 à 1369. Ce serait donc, d'une manière générale, entre ces deux points extrêmes que se placerait

le document en question. On arrive, néanmoins, à quelque chose de plus précis, au moyen d'une comparaison attentive des diverses pièces de nos Archives municipales. Le Tiroir XIII de l'Armoire B, notamment, renferme une lettre de Pierre Ier de Lusignan, du 21 avril 1363, par laquelle ce prince mande d'Avignon, où il se trouvait alors, à son « feel, chier et ame frere » Johan de Lezegnan, prince dAnthioche, connestable, regent » et gouvernour du royaume de Chipre », que les bourgeois de Montpellier sont venus par devers lui et lui ont donné à entendre qu'on leur faisait payer dans ses états « plus que eaus ne » soloient. » N'est-il pas infiniment probable que la requête que nous éditons, quoique ne portant ni date ni signature ni sceau, est la minute même du *memorandum*, et pour ainsi dire du cahier de doléances des bourgeois mentionnés dans cette lettre, qui auront profité pour l'envoyer du moment où le roi de Chypre venait en personne implorer auprès du pape le secours des princes chrétiens contre les Infidèles? Ce serait alors un peu avant le 21 avril 1363 qu'aurait été écrit le précieux document que nous publions. Ajoutons que les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* (IV, 517) parlent d'un traité de commerce des habitants de Montpellier avec Pierre Ier de Lusignan, comme ayant été conclu le 14 juin 1365. Ce traité n'est pas conservé dans nos Archives locales; mais s'il existe ailleurs, ainsi qu'il n'y a guère lieu de le révoquer en doute, bien que nous l'ayons cherché et fait chercher inutilement, il serait une satisfaction publique donnée à la requête de nos consuls.

XLIII.

PRIVILÉGE ACCORDÉ PAR BOHÉMOND V, PRINCE D'ANTIOCHE ET COMTE DE TRIPOLI, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(Février 1243.)

† In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen.

Ge Boemunz, par la grace de Deu princes dAntioche et cuens de Triple, fiz de B., prince dAntioche et conte de Triple, de bone memoire, fais asaver a toz ceaus qui sunt et qui avenir sunt que je, recevant les prieres de lonorable Comun de Montpeslier, par la mesagerie des nobles homes sire Raimont Conte et sire Guillaume Berenger, et regardant la bone renomée dou Comun et le profit qui par lur venue en ma terre porra venir a moy et a ma seignorie, doins et outrei en bone foy a toz lez homes de Montpesler, ce est assaver qui issont manans et estaisans, icele franchize come est contenue en icest privilege :

Ce est asaver que de totes les chozes que il venderont en la cite de Triple, il payeront le tiers de la dreiture, et de quantque il achateront payeront ensement le tiers de la dreiture, sauf la dreiture de la tonie, que il payeront enterinement.

Ensement, tot laveir que il porteront a Triple par mer, que il le puissent traire par mer, payant le tiers dou passage qui est use.

Ensement, des aveirs que il feront venir de payennie a Triple par mer et le chargeront es nies, il payeront le tiers dou pasage qui est use.

Ensement, tot laveir que il porteront a Triple par terre, que il le puissent traire par lusage par terre.

Ensement, totes les nies qui chargeront a Triple laveir des homes de Montpeslier, de tant come ateint a lur aveir, payeront le tiers dou tiers dou nol.

Encores lur outrey que il ayent une rue en la cite de Triple a lur loer, et a lur consele un hostel por son manage sanz loer.

Et sil avenist que les homes de Montpeslier ehussent querele de mueble ou de dete vers Genoueis ou vers Pisans, ou les uns vers les autres, quil facent dreit devant lur consele de Triple, sauf les quereles qui apartenent a la funde de Triple.

Et toz les homes de Montpesler et lur chozes, tant come il seront a Triple, seront sauf, et leurs domey, et de toz ciaus qui par mey se destreignent.

Et sil avenist que aucun des homes de Monpesler qui sunt manant a Triple, ou qui fust issus dou port de Triple, fust detenuz ou arrestes en terre ou je aye pais ou treve, que je sui tenuz requerre et demander lui et son aveir, come un de mes homes de Triple.

Et les homes de Montpesler deivent faire venir chascun an a Triple une nef de XL mariners ou de plus, et i deivent metre VIII^c kintaus daveir ou plus. Et del jor que la nef arrivera el port de Triple, je lur tèinray ce que est contenu en cest privilege, jusque a X anz complis.

Et toz les conseles qui dedenz les X anz seront establiz a Triple par le Comun de Montpesler me deivent jurer de garder et de sauver mey et mes dreis et ma seignorie, et que il nen avoeront en ceste franchize home ne aucu qui ne seit des homes de Montpesler.

Ensement, toz les homes qui venrront es nies surmoties me deivent jurer que, tant come il seront en ma terre, il garderont mey et mes dreis et ma seignorie.

Et sil avenist que en aucun des X anz surmotiz les homes de Montpesler defaillissent de faire venir la nef a Triple, par la manere que dessus est convenue, des avant je ne lur sui tenuz de riens qui seit contenue en ce privilege.

Et por ce que ceste choze, si come ele est contenue en ce privilege, seit ferme et estable, je ay fait garnir et confermer ce present privilege de mon scel principau de plomb.

Garens de ce sunt : Tomas de Ham, conestable de Triple, Johan, mareschau de Triple, Amauri Saraman, Johan de Farabes, Nicolos Farmac.

Ce est fait en lan de lincarnatio Jhesu Christ M° CC° XLIII, el meis de fevrer. Done en mon palais de Triple, par la main de Johan, chancelier de Triple, el X° an de mon principe et de mon conte.

Et ce est le constrescrit dou privilege, qui est scelle de plomb.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm, B, Tiroir XVII, N° 1. (Expédition originale sur parchemin, avec sceau en cire jaune.)

XLIV.

PRIVILÉGE OU SAUF-CONDUIT DU MARQUIS OBERTO PELAVICINO, PODESTAT DE CRÉMONE, DE PLAISANCE ET DE PAVIE, VICAIRE-GÉNÉRAL DU SAINT-EMPIRE EN LOMBARDIE, OCTROYÉ EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(1254.)

† Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, indictione duodecima, presentibus testibus infrascriptis, viris providis et discretis consulibus seu rectoribus mercatorum, et universis mercatoribus de Montepessulano et districtu, Ubertus marchio Pellavicinus, Sacri Imperii in Lumbardia vicarius generalis, civitatum Cremone, Placentie, Papie, et tocius partis Imperii per Lumbardiam perpetuus dominus et potestas, salutem et sincere dilectionis affectum.

Universitati vestre, tanquam specialibus amicis nostris, presenti pagina duximus declarandum quod nos, diligenti meditatione pensantes discrimina gravia et dura pericula que, propter discordiam hominum et maliciam temporis, multis et variis et diverse condicionis hominibus, et precipue mercatoribus per diversas mundi partes, et maxime per Lumbardiam proficisci

volentibus, pretextu alicujus cause, multipliciter inferuntur, et ad omnipotentem Deum, verum omnis justicie fontem, necnon ad utilitatem communem et publicam, et eciam hominum privatorum, dirigentes respectum nostrum et aciem nostre mentis, requisiti etiam a viris providis mercatoribus Lumbardie, quibus ex voluntate propria, et ex injuncto nobis officio, benigno tenemur affectu favorabiliter et utiliter providere, ipsorum supplicationibus inclinati, de pleno et deliberato conscilio civitatum, marchionum, et aliorum procerum et baronum, quibus officii nostri cura debetur, firmiter et plene duximus ordinandum ut quicumque mercatores, mercium vectores, viri, equites vel pedites, tam clerici quam layci, iter vel transitum facere voluerint per partes quibus, dante Domino, presidemus, solvant et solvere teneantur, sub fidantie nostre et civitatum et omnium quos regimus titulo, sicut presenti pagina declaramus, scilicet pro quolibet torsello imperialium duos soldos, et pro quolibet equite imperiales duodecim. Mercator vero qui torsellos ducet aut duci faciet, pro quibus satisfiet ut dictum est, pro se et equo quem equitabit nichil solvere teneatur, nec eciam pro equo quem scutifer suus equitaverit sine fraude, nec eciam pro ipso scutifero; et pro quolibet pedite imperiales duos. Mercator autem, sive serviens, qui cum torsello proficiscitur pedibus, nichil solvat. Preter que omnia mercatores predicti et comunia civitatum noluerunt neque nolunt veteribus et consuetis pedagiis et tolomeis prejudicium aliquod fieri, nec eciam in aliquo derogari, quominus de omnibus sicut antea satisfiant. Quocirca, nos, bonum statutum et securitatem salubrem omnium et specialiter vestrorum per partes nobis subditas venire, uti et conversari volencium procurare et conservare totis viribus cupientes, illos omnes qui predicto modo venerint et satisfacere voluerint sub nostra et dictorum comunium, marchionum, procerum et baronum, et omnium obsecundantium nobis protectione speciali recepimus et conductu, promittentes eos omnes et singulos, et specialiter

vos et vestros in personis et rebus defendere et salvare, nisi forte aliquis, pro se vel alio, alicui de nostris subditis in aliquo debito teneretur, cujus rationi et juri per hanc nostram fidanciam nolumus derogari. Dampnum autem, si quod acciderit alicui contra formam predictam, cum expensis et dampno quod et quos fuerit consecutus, plene et sine dificultate aliqua restituere promittimus infra mensem postquam fuerit nobis notum. Ultra hec eciam, ad majoris evidentiam firmitatis predictarum, comunia civitatum quibus, Deo propitio, presidemus istam fidanciam et conductum et omnia ista efficaciter acceptantes, universos et singulos predicto modo venientes, stantes et redeuntes, sub suo speciali conductu et fidancia receperunt, promittentes de restitutione dampnorum, secundum formam superius denotatam. Nos quoque predicta omnia et singula in generali conscilio civitatis Placentie observare et observari facere juravimus, manu propria tactis Evangeliis corporaliter sacrosanctis; necnon et consciliarii omnes, nomine comunis Placentie, similiter juraverunt. Quod idem in totum per aliarum comunia civitatum noveritis esse factum. Vos itaque, quos inter ceteros speciali dilectione complectimur, securi veniatis et tuti, de protectione nostra et fidancia et defensione, veniendo, stando et redeundo, nullo modo dubitantes.

Actum est hoc Cremone, in palacio comuni, presentibus dominis Juliano de Fisso, legum professore, et Domafollo de Maano, et Guidone Scatso, et Johanne Advocato, judicibus et assessoribus predicti domini Uberti marchionis in Cremone regimine civitatis, atque Ottone Zouengho et Guillelmo Gaxarra, notariis dicti comunis, testibus ibi rogatis.

Ego Johannes de Orsonibus, ab imperatore Frederico notarius, predicta scripsi, et, jussu predicti domini Uberti marchionis potestatis, in formam publici instrumenti redegi, et secundo me subscripsi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir VI, N° I. (Expédition originale sur parchemin, avec sceaux en cire jaune et verte.)

XLV.

LETTRES DE S. LOUIS, EN FAVEUR DU COMMERCE DE MONTPELLIER.

(Mars 1254.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Belliquadri et ei quicumque pro tempore fuerit senescallus, salutem.

Petitionem burgensium Montispessulani, quam nobis humiliter porrexerunt, liberaliter admittentes, volumus et mandamus ut ipsi quicumque pro navibus et vasis aliis honerandis vel exhonerandis ad portum nostrum Aquarum Mortuarum accesserint, tam ibi quam in aquis vicinis in nostra existentibus potestate, tam in personis quam in navibus et vasis ac rebus suis existentibus in eisdem, salvi maneant et securi, quandiu ibi fuerint, ita quod nullus eisdem in personis aut rebus molestiam aliquam vel injuriam inferre presumat. Quod si forte ab aliquo molestia vel injuria inferatur eisdem, vel e rebus suis aliquod per violentiam auferatur, volumus et vobis mandamus ut ablata restitui et illatam injuriam emendari faciatis eisdem, si injuriatores hujusmodi de nostra fuerint potestate. Si vero de nostra potestate non fuerint, predictos Montispessulani burgenses et res ipsorum requiratis, sicut de nostris propriis burgensibus faceretis.

Actum apud Bonam Vallem, anno Domini M. CC. quinquagesimo quarto, mense martio.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 45 v°.

XLVI.

LETTRES DE SAUVEGARDE DU COMTE DE PROVENCE CHARLES D'ANJOU EN FAVEUR DU COMMERCE DE MONTPELLIER, SUIVIES DE CONCESSIONS DES HABITANTS DE CETTE VILLE A SON AVANTAGE.

(1255.)

Nos Karolus, filius regis Francorum, Andegavie, Provincie, Forcalquerii et Haynoie comes, et marchio Provincie, universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod pro nobis et successoribus nostris Provincie universitatem Montispessulani et singulos de dicta universitate et res singulorum ejusdem universitatis in nostra protectione et guidagio speciali perpetuo in terra, in mari, in aquis dulcibus et salsis, et in omnibus locis per totum comitatum nostrum Provincie recepimus, excepta civitate et districtu Massilie; ita, videlicet, quod nec persone nec res dicte universitatis aut alicujus vel aliquorum ejusdem universitatis possint impediri aliqua occasione, dum tamen ille vel illi de dicta universitate qui reperirentur in terra nostra teneantur stare juri in curia nostra omnibus de ipso seu de ipsis conquerentibus, salvis pactionibus et conventionibus initis inter nos et Jacobum, Dei gratia regem Aragonum illustrem, salvis etiam pactionibus seu conventionibus habitis inter nos et homines Massilie. Verum, si contingeret quod, occasione dictarum pactionum seu conventionum cum dicto rege habitarum, ad instantiam ejusdem regis, dictam universitatem Montispessulani vel homines ejusdem universitatis diffidaremus vel contra eos guerram faceremus, volumus quod persone et res ejusdem universitatis et singulorum ejusdem que in terra vel posse nostro tunc reperirentur sint salve et secure, quousque de terra nostra et de toto posse nostro exiverint; et postquam hujusmodi diffidatio vel guerra erit facta vel cepta, nos vel

successores nostri conventiones hujusmodi eidem universitati vel alicui ejusdem universitatis in nullo tenebimur observare, neque universitas vel homines Montispessulani nobis vel successoribus nostris ex tunc in aliquo tenebuntur. Promittimus itaque quod predicta omnia, prout dicta sunt, semper observabimus et nunquam contra veniemus, mandantes insuper locum nostrum tenentibus in Provincia et subditis nostris ibidem presentibus et futuris quod hanc paginam nostre protectionis et conventionum premissarum observent, nec contra veniant aut alium venire patiantur, si de nostra confidunt gratia et amore.

Datum apud Essarca, die mercurii post quindenam Penthecosthen, anno Domini M. CC. quinquagesimo quinto.

Noverint universi quod nos consules Montispessulani, scientes quod vos, domine Karole, fili regis Francorum illustris, comes Andegavie, Provincie, Forcalquerii et Haynoie, et marchio Provincie, recepistis universitatem Montispessulani et singulos de universitate eadem, et res ipsorum et cujuslibet, in protectione et guidagio speciali, prout in litteris vestris pendentibus nobis datis continetur, damus vobis M et D libras turonenses, quas jam habuistis a nobis; et preterea promittimus vobis, gratia dicte protectionis, quod de omnibus mercibus que venient seu portate erunt de ultra mare seu de pelve in portus vestros seu vassallorum vestrorum Provincie, et in ipsis portibus exhonerabuntur, causa vendendi vel portandi per terram vel etiam per mare cum alio lintre seu ligno, dabunt homines Montispessulani qui eas portabunt sive ducent de singulis libris sive vicenis solidis, facta extimatione mercium, unum denarium, et de estimatione ipsarum rerum et de ipsis rebus vobis et vestris veritatem sacramento dicere tenebuntur. Item, promittimus quod, si vos vel aliquis successor vester comes Provincie guerram facietis alicui universitati vel prelato aut

baroni seu singulari persone in comitatu Provincie, homines Montispessulani nullum illis prestabunt auxilium vel favorem. Adhuc promittimus quod de omnibus questionibus seu demandamentis que de universitate Montispessulani seu de aliquo ipsius universitatis homines Massilie facere possunt, occasione rixe que inter homines Montispessulani et homines Massilie fuit in Acone, facient homines Montispessulani, omnes et singuli, jus in curia vestra universitati et cuilibet de universitate Massilie, secundum juris rigorem, vel de plano et sine strepitu judiciorum, prout vobis aut Massiliensibus magis placuerit et videbitur expedire; et quod Massilienses faciant illud idem. Hec omnia promittimus, salva dominatione et jure domini regis Aragonum in omnibus supradictis.

Datum Montispessulani, vigilia Beati Barnabe apostoli, anno Domini millesimo CC° L° V°.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 45 v° et 46 r°.

XLVII.

AUTRES LETTRES DE CHARLES D'ANJOU, DEVENU ROI DE SICILE, EN FAVEUR DES HABITANTS DE MONTPELLIER.

(2 Mai 1267.)

Karolus, Dei gratia rex Sicilie, ducatus Apulie, et principatus Capue, Andegavie, Provincie et Folcarquerii comes, universis per regnum Sicilie ac comitatus Andegavie, Provincie et Folcalquerii constitutis, presentes litteras inspecturis, fidelibus suis, gratiam et bonam voluntatem.

Noverit universitas vestra quod nos universis et singulis hominibus de Montepessulano, devotis nostris, plenam in personis et rebus securitatem, in eundo, morando et redeundo, cum eorum mercimoniis, per totum regnum nostrum Sicilie, comitatus Andegavie, Provincie et Forcalquerii, omnesque

alias terras et districtus nostros, tam per mare, videlicet, ac flumina, quam per terram, per itinera consueta, salvis juribus que de mercimoniis ipsis curie nostre debent, tenore presentium elargimur; universitati vestre districtius inhibentes ne dictos homines, in eundo, morando et redeundo, prout premissum est, offendere, turbare seu molestare aliquatenus presumatis; ita tamen quod dicti homines equos et arma, aliasque merces prohibitas de regno nostro non extrahant, nihilque ferant vel referant quod nostre sit contrarium majestati : presentibus post decennium minime valituris.

Datum Viterbii, per manum Roberti de Baro, regni Sicilie prothonotarii, II° maii, X^{a} indictione, regni nostri anno secundo.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 56 r°.

XLVIII.

LETTRES DU DOGE DE VENISE RINIERI ZENO, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(15 Mai 1267.)

Raynerius Geno, Dei gracia Veneciarum, Dalmacie atque Chroacie dux, dominus quarte partis et dimidie tocius Imperii Romani, nobilibus viris consulibus Montispesulani, amicis dilectis, salutem et dilectionis affectum.

Vestre nobilitatis litteras per viros nobiles, ambaxatores vestros, nobis presentatas grata manu suscepimus, et earum tenorem ac verba per eos proposita pleno collegimus intellectu, quibus perlectis et plenius intellectis, ad ipsarum continenciam sic vestre nobilitati duximus presentibus respondendum.

Cum vos et homines Montispesulani, divisim et comuniter, satis cum nostro consilio diligamus, placet nobis et ad gratum occurrit ut cum mercacionibus eorum ad terram nostram et finem secure veniant et utantur, volentes eos omnes per nos et

nostros salvos et securos habere in nostra terra, forcia et districtu, cum illa vero condicione de daciis sive pedagiis persolvendis, que per ipsos vestros ambaxatores extitit requisita; unde venire poterunt sicut, et quando, ac quociens de ipsorum fuerit voluntate, recepturi a nobis et nostris fidelibus servicia et honores.

Datum in nostro ducali palacio, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mensis madii die quintodecimo, ineunte indictione decima.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir IV, N° 4 (Expédition originale sur parchemin); et *Grand Thalamus*, fol. 56 r° (Copie).

XLIX.

LETTRES DE JAYME II EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(22 Avril 1279.)

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, et dominus Montispessulani, fidelibus suis tenenti locum nostrum in Montepessulano, et bajulo nostro castri nostri Latarum, salutem et graciam.

Intelleximus quod, in non modicam lesionem et gravamen mercatorum et aliorum hominum confluencium in castro nostro de Latis, per bastaxios, copolerios et alios homines fiunt ibidem rasa vel trassa, monopolium et alia pacta illicita, et quod eciam portalia dicti nostri castri Latarum non stant continue de die et nocte aperta, nec eciam diebus Dominicis et festivis, propter quod dicti mercatores et negociatores, volentes in dicto castro merces suas immittere et extrahere, juxta eorum velle facere non possunt, et idcirco ipsis et eorum mercibus non modica dampna seu dispendia inferuntur, maxime cum, prout intelleximus, non audeant merces suas facere carricari et discarricari

juxta eorum velle, sed personis certis et ibidem ad hoc specialiter deputatis. Verum, cum nostre sit intencionis conditionem dictorum mercatorum et negociatorum de bono in melius aucmentare et illicita penitus revocare, ideo vobis dicimus et mandamus quatenus predicta fieri deinde, visis presentibus, nullatenus permittatis; et si qui sint qui monopolium aut alia pacta illicita iniherint, revocari et removeri inde penitus faciatis; nec sustineatis quod dicta portalia nostra stent clausa, sed aperta, ita quod quilibet mercator seu negociator de nocte et die libere valeat intra dictum castrum immittere et extrahere merces suas, nisi necessitas aut justa causa aliud suaderet, quibus eciam permittatis, in locis tamen assuetis, merces suas carricare et discarricare personis omnibus quibus velint; volentes nichilominus, ob graciam dictorum mercatorum et negociatorum, quod, a proximo venienti festo Sancti Johannis in antea, non solvant nec solvere teneantur pro justicia, nisi prout homines de Latis solvunt illam et usi sunt solvere, licet retroactis temporibus consueverint solvere tercium pro justicia antedicta.

Datum in Perpiniano, X kalendas madii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. XVII, N° 7. (Expédition originale sur parchemin, avec fragment de sceau en cire jaune.)

L.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-HARDI EN FAVEUR DES HABITANTS DE MONTPELLIER.

(Février 1285.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallis, bailivis, prepositis et aliis justiciariis regni nostri, salutem.

Mandamus vobis quatenus hominibus Montispessulani et aliis mercatoribus bladum, granum et alia victualia defferentibus ad villam Montispessulani de regno nostro vel extra regnum, vel faciendo defferri per mare vel per terram, nullum impedimentum prestetis quominus predicta victualia ad villam predictam libere valeant deferre ad sustentationem dicte ville, ita quod extra regnum nostrum dicta victualia non portentur seu transferantur. Preterea, mandamus vobis quatenus mercatores alienigenas ab Ytalicis non obligatos ád morandum Nemausi, sive sint de regno sive extra regnum, non compellatis directe vel indirecte venire Nemausum causa mercandi et habitandi ibidem, eosdem suo libero arbitrio committentes, nullam cohercionem occasione hujusmodi facientes eisdem, propter quam trahantur mitti mercari extra villam Montispessulani.

Actum Parisiis, die martis ante Cineres, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 46 r°.

LI.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL RECOMMANDANT LES INTÉRÊTS DES MARCHANDS DE MONTPELLIER AUX MAÎTRES DES FOIRES DE CHAMPAGNE.

(14 Août 1287.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, magistris et custodibus nundinarum Campanie presentibus et futuris, salutem et dilectionem.

Mandamus quatinus homines Montispessulani et aliarum terrarum egregii principis, karissimi avunculi nostri, regis Majoricarum illustris, non faciatis trahi seu conveniri coram vobis, nec requiratis quod capiantur et vobis remittantur, pro aliquibus debitis seu contractibus, nisi constet vobis quod dicta

debita et contractus sint de corpore nundinarum, et quod dicti homines secundum consuetudines nundinarum sint obligati de corpore nundinarum, de quibus etiam volumus vos in litteris vestris requisitoriis facere mentionem.

Actum Parisius, in vigilia Assumptionis Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo.

Arch. mun., *Grand Thalamus*, fol. 46 v°.

LII.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL AU PODESTAT ET A LA COMMUNE DE GÊNES, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(18 Octobre 1310.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis nostris potestati, consilio et comuni Janue, salutem et dilectionem.

Significantibus nobis burgensibus nostris de Montepessulano, ad aures nostras pervenit quod vos contra homines de Montepessulano, ea occasione supposita quod bajulus Montispessulani qui tunc erat fuit in deffectu justicie, ut dicitis, nolendo compellere quemdam debitorem de Montepessulano ad solvendum debitum in quo reus dicebatur, cuidam de Janua creditori suo marcham seu represalham concessistis, fecistis et constituistis, ac propter hoc non modicam quantitatem pecunie ab illis de Montepessulano levastis, non solum in ipsorum magnum prejudicium et gravamen, sed in nostri vituperium et contemptum, cum nec senescallus noster Bellicadri, cui subest bajulus supradictus, nec nos, qui sumus superiores nostrorum; super corrigendo, emendando vel supplendo deffectum dicti bajuli fuerimus requisiti. Quocirca, vos attente requirimus, quatenus, si sit ita, dictam marcham seu represalham sic revocare, et ea que de bonis, mercibus, seu pecunia illorum de regno nostro, presertim de Montepessulano, hac occasione levaveritis seu

habueritis levata, vel habita fuerint, sic facere restitui illis a quibus levata fuerunt et recepta curetis, quod non opporteat super hoc per nos de alio remedio provideri.

Datum Parisiis, XVIII[a] die octobris, anno Domini M° CCC° decimo.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis nostris potestati, consilio et comuni Janue, salutem et dilectionem.

Refferentibus nobis burgensibus Montispessulani, ad auditum nostrum pervenit quod vos ab ipsis et aliis hominibus et mercatoribus regni nostri, et non ab aliis, in civitate vestra quatuor denarios pro libra, tam ingrediendo quam exeundo civitatem ipsam, et tres denarios pro revâ, pro singulis libris mercium quas portant ibidem, exigitis et levatis, pro vestre libito voluntatis, in nostrum et ipsorum prejudicium et gravamen, quanquam ab hujusmodi vos et cives vestri sitis in regno nostro, presertim in Montepessulano, liberi et immunes, vosque statutum habere dicamini quo, sicut estis franchi, liberi et immunes in terra illorum qui ad vestrum locum declinant, ita ipsi in vestro sint liberi et immunes, sic exigendo predicta ab illis de regno nostro contra statutum vestrum proprium minus rationabile veniendo. Quocirca, vos requirimus, quatenus, si sit ita, ab hujusmodi exactionibus taliter abstinere velitis, et illos de regno nostro in loco vestro permittatis tanta libertate gaudere, quanta velletis vos et illos de loco vestro in civitate et loco de quo sunt illi de regno nostro libertate gaudere, ita quod non opporteat super hoc per nos de alio remedio provideri.

Datum Parisiis, XVIII[a] die octobris, anno Domini M° CCC° decimo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 30.

LIII.

LETTRES DU ROI SANCHE DE MAJORQUE AUX AUTORITÉS DE GÊNES, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(26 Mai 1312.)

Sancius, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie, ac dominus Montispessulani, venerabilibus et discretis Girberto de Aspero Monte, militi vicario in Janua pro serenissimo domino Henrico Romanorum rege, gubernatoribus et octo sapientibus mercancie, et octo sapientibus super facto raubarie, et abbati pro populo, ac toto comuni Janue, vel eorum locatenentibus, salutem et sincere dilectionis affectum.

Relatu fidelium consulum nostrorum Montispessulani intelleximus quod fit marcha Janue contra homines nostros Montispessulani, pro eo quod dicitur quod gentes Janue invenerunt deffectum justicie, super quodam debito quod dicitur deberi per quemdam hominem Montispessulani cuidam Januensi, in bajulum nostrum Montispessulani, cum dictus Januensis si inveniat deffectum justicie in dictum bajulum non habuerit recursum ad locum nostrum tenentem Montispessulani, qui poterat et debebat suplere deffectum justicie. Preterea, intelleximus quod Janue levantur ab hominibus nostris Montispessulani de eorum mercibus in ingressu quatuor denarii et egressu alii quatuor denarii, et pro reva tres denarii, et, si ita est, fit contra libertates hominum nostrorum et pactiones prehabitas inter nos seu predecessores nostros et comune Janue. Quapropter, attente rogamus vos, et ex debito justicie requirimus, quatenus faciatis cessari ne amodo aliquid exigatur a dictis nostris hominibus Montispessulani pro eorum mercibus, et quicquid inde levatum est restitui faciatis, cum nos simus parati servare et servari facere, et ut hodie servatur gentibus vestris in omnibus terris

nostris, eorum libertates et privilegia, et etiam faciatis cessari dictam marcham et restitui quicquid levatum est occasione ejusdem. Nos enim dedimus in mandatis jam dictis bajulo et locum nostrum tenenti quod dicto Januensi super dicto debito recuperando faciant celeriter habere justicie complementum, facientes, si placet, taliter super predictis, quod gentes nostre non habeant sibi vobis justam materiam conquerendi, et detis nobis materiam tractandi gentes vestras in terris nostris ut nostras; aliter non possemus defficere quin gentibus nostris super predictis provideremus sibi de remedio oportuno. Et pro predictis mittimus ad vos fidelem nostrum Petrum Masse, jurisperitum, presentium exhibitorem.

Datum in Montepessulano, septimo kalendas junii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 31.

LIV.

LETTRES DE LOUIS X AU PODESTAT DE GÊNES, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(12 Janvier 1315.)

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, potestati, abbati, amcianis seu gubernatoribus Janue, et eorum locatenentibus, salutem.

Ex gravi querimonia procuratoris nostri senescallie Bellicadri et consulum Montispessulani, intelleximus quod vos seu gentes vestre a quibusdam mercatoribus, subditis nostris, et specialiter ab hominibus Montispessulani, venientibus et applicantibus apud Januam et ejus districtum, de eorum mercaturis quas ibi defferunt exigitis pro singulis libris dictarum mercaturarum quatuor denarios pro introitu et quatuor denarios pro exitu, et tres denarios pro revis, et sic in toto undecim

denarios. Intelleximus eciam quod vos marcham seu represaillam concessistis contra homines Montispessulani, sumpta occasione quod quidam mercatores de Janua coram bajulo et locumtenente Montispessulani pro carissimo et fideli consanguineo nostro, rege Majoricarum illustri, conquesti sunt de quibusdam mercatoribus, nomine de Crusol, dicti regis subditis, de quibusdam pecunie summis, pretendentes quod predicti bajulus et locumtenens fuerunt in defectu justicie exhibende, qui non fuerunt, prout coram nobis per dictos procuratorem et consules propositum extitit esse certum, quod facere non debuistis, nobis seu nostro senescallo Bellicadri minime requisitis, licet officiarii dicti regis essent in defectu justicie exhibende, quodque propterea magnas summas pecunie exegistis, que omnia cedunt in nostri et subditorum nostrorum prejudicium non modicum et gravamen. Quocirca, vos requirimus et rogamus attente, quatenus ipsos super premissis diligencius audientes, eisdem super hiis faciatis et exhibeatis mature justicie complementum, tantum super hoc facientes, quod debeamus contentari, nosque non oporteat ad ipsorum consulum, subditorum nostrorum [defensionem ?], de alio remedio providere, facientes nichilominus eisdem de hiis que super hoc feceritis fieri publicum instrumentum.

Actum apud Nevoy prope Giemum, XII die januarii, anno Domini MCCCXV.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XX, N° 1.
(Expédition originale, avec sceau royal en cire jaune.)

LV.

LETTRES DE CHARLES-LE-BEL AU BAILLI DE MACON, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(18 Février 1324.)

Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, baillivo Matis-

conensi, ceterisque justiciariis nostris ad quod presentes littere pervenerint, salutem.

Ex parte habitatorum et mercatorum ville de Montepessulano accepimus conquerendo, quod Perinus de Trenay, aliter dictus de Insula, a regno nostro Francie predicto propter ejus demerita, ut dicitur, bannitus, in partibus Burgundie latitans, plures homines et mercatores de Montepessulano, qui per Burgundiam transitum faciebant, de suis mercaturis et rebus suis aliis, ut dicitur, derobavit, et cotidie tam ipsos quam alios de dicto regno nostro exeuntes, transitum per Burgundiam facientes, derobare non cessat, ex quo mercatores ipsi illuc accedere, sicut dicitur, non sunt ausi. Quocirca, premissa, que perniciosa sunt exemplo, impunita remanere nolentes, mandamus vobis et vestrum cuilibet, quatenus, si per informationem secrete super hoc faciendam, aut aliter ex verisimilibus conjecturis, eumdem Perinum culpabilem aut vehementer suspectum inveneritis de predictis, eumdem ubilibet extra sacra loca repertum capi, cum bonis ejus universis, et secure teneri faciatis; et postmodum, inquisita, vocatis evocandis, veritate diligenter de predictis, ipsum, si culpabilis repertus fuerit, taliter, ut ad vestrum quemlibet pertinuerit, juxta ipsius exigenciam delictorum puniatis, quod metu pene ipsius ceteri terreantur.

Datum Parisiis, die XVIII februarii, anno Domini MCCCXXIV.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XX, No 2.
(Expédition originale sur parchemin.)

LVI.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS AU DOGE DE GÊNES SIMON BOCCANEGRA, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER.

(7 Août 1340.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, fideli et amico nostro carissimo duci ac comiti Janue, salutem et dilectionem.

Consules ville Montispessulani nobis significarunt quod, licet ipsi et alii habitatores dicte ville eorumque predecessores consueverunt cum eorum mercibus et navibus et alienis per mare pacifice navigare absque cujusque contradictione, solvendo redibencias consuetas, per tantum tempus quod de contrario memoria hominum non existit, nichilominus vos, pretendentes certas conventiones factas fuisse inter tunc consules Janue, ex parte una, et deffunctum Raymundum, ducem Narbone, marchionem Provincie ac comitem Tholose, ex altera, per quas conventiones dictus Raymundus dicitur promisisse dictis consulibus Janue quod subditis suis interdicetur quod sine consilio et voluntate dictorum consulum. Janue seu majoris partis consiliariorum suorum nullatenus navigarent, ex quibus per vestras cominatorias litteras intimastis locumtenenti in Montepessulano carissimi consanguinei nostri regis Majoricarum ut ad observanciam conventionum predictarum dictos compelleret supplicantes, aliter quod vos ipsi procederetis contra ipsos, quanquam iidem consules, ut asserunt, nunquam fuerint subditi dicti comitis, et quamvis fuissent, non tamen eos, nisi consenxissent, ad predictas conventiones potuit obligare. Vestram igitur amiciciam rogamus attente, nichilominus requirentes, quatenus a dictis cominationibus, ob nostri considerationem, cessetis, ipsos, prout hactenus, navigare et mercari libere permittentes. Verum, si predictas conventiones habetis, et ipsas aut earum copiam autenticam nobis miseritis, super eis sic et prout rationis fuerit disponemus, quod inter vos fideles dilectos nostros ac ipsos nostros subditos dissentionis omni materia et occasione cessante, dilectionis mercimonialis mutue major multiplicabitur et habundancius excresset.

Datum apud Bethuniam, die VII° augusti, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo, sub sigillo nostri secreti, et ex causa.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. IV, N° 39.
(Expédition originale sur parchemin, avec sceau.)

LVII.

LETTRE DU DOGE DE GÊNES GIOVANNI DE VALENTE AUX CHEFS DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER, POUR LA RÉPRESSION DE LA PIRATERIE.

(30 Avril 1350?)

Amici et fratres karissimi. Pensantes in mentibus nostris et revolventes sceleratos et nephandos processus, inmo excessus per nonnullos cives Janue pravitatem piraticam [exercentes], anni sunt plurimi jam decursi, in divine majestatis contemptum, proximorum Christianorum opprobrium et mercatorum naviganciuin detrimentum, in mari cum galeis armatis perpetratos, et, quod displicenter gerimus, in magnam et habominatam infamiam patrie et nominis Januensis, postquam ad ducalis officii gubernationem fuimus assumpti, precipue cogitamus qualiter possimus hujusmodi discriminibus salutifere obviare; et sic, de communi omnium civium docilitate, per Dei graciam, ad reprimendum ipsorum piratarum detestandam maliciam, galeas decem armari facimus et parari absque mora, quibus dabimus in mandatis ut contra quoscumque armatores Januenses qui galeas in mari habuerint et ipsas armaverint preter licenciam nostram et communis Janue et contra ordinationes communis, et cautionibus per commune ordinatis non prestitis de non offendendo quemque, procedant et procedere debeant, tanquam hostes. Et quia mercatores vestrates nostratibus ab antiquo noscuntur esse conformes, ipsosque ut proprios singulari dilectione prosequimur, omnia danna vestra vellemus totaliter evitare. Audito siquidem relatione veridica quod nonnulli mercatores vestri naulizaverunt galeam unam Berthoni de Grimaldis, que contra ordinationes et mandata nostra et communis Janue est armata, providimus amicicie vestre, ad evi-

tandum danna exinde faciliter proventura, supradicta per nos ordinata facere manifesta, pro parte regie majestatis Francorum requirentes et nostra rogantes quatenus dictos mercatores vestrates vellitis et placeat taliter regulare quod cum ipso Berthono non se debeant, vel aliquo alio simili sibi, modo aliquo de dictis negociis inmiscere, vestram super predictis facientes responsivam. Parati sumus semper ad omnia vota vobis.

Datum Janue, die ultimo aprilis. Johannes de Valente, Dei gracia dux Januensium et populi defensor, et consilium civitatis ejusdem.

Au dos, et en forme d'adresse :

Multe nobilitatis et sapientie viris dominis rectori, regiminibus, sapientibus, consilio et universitati Montispesulani, amicis carissimis, dux Januensium et consilium ejus.

Arch. mun., Arm. E, Cass. IV, N° 41. (Original sur papier.)

LVIII.

LETTRES DU ROI JEAN A L'ARCHEVÊQUE-SEIGNEUR DE MILAN GIOVANNI VISCONTI, EN FAVEUR DES MARCHANDS DE MONTPELLIER TRAFIQUANT EN ROMANIE.

(26 Juillet 1354.)

Johannes, Dei gratia Francorum rex, magnifico et potenti viro, amico nostro carissimo, Johanni, Dei gratia archiepiscopo et domino Mediolani, ejus[que] locum tenenti seu capitaneo in partibus Januensium, salutem cum sincere dilectionis affectu.

Cum quidam mercatores ville nostre Montispessulani, nostri immediati justiciabiles et subditi, in portu nostro Aquarum Mortuarum quamdam navem mercaturis eorum onerassent, et ad partes Romanie se transferre conantes iter suum per mare

arripuissent, in portuque de Agase cum navi et mercaturis supradictis per fortunam et venti resistentiam declinassent, supervenerunt ibidem quodam mane due galee Januensium, munite magno numero gencium, quarum patroni erant videlicet Johannes Carsasiga, Anthonius de Oria, Johannes Barra, et Nicholaus Persival-Homelin, qui ad dictam navem predictas galeas adduxerunt, et ipsis mercatoribus ab ipsis patronis prenominatis interrogatis utrum essent in dicta navi alique Cathalanorum mercature, responsoque ab ipsis mercatoribus quod in ipsa non erant aliqua que essent Cathalanorum, ymo omnes mercature navis ipsius ad nostros et regni nostri regnicolas et subditos, scilicet ad mercatores predictos, pertinebant, statim predicti patroni, navem predictam intrantes, mercatores nostros predictos ceperunt, et duxerunt in eorum galeis antedictis, ibidemque mercatoribus eisdem, sine causa rationabili, quamplurima et diversa tormentorum et quasi inauditorum genera crudeliter et inhumaniter intulerunt; et, quod dampnabilius et detestabilius est, postmodum dicti patroni dictarum duarum galearum, una cum aliis duabus galeis Januensium, eamdem navem, viagium suum predictum continuantem ad partes Romanie, iterum invaserunt et ceperunt, et ad portum de Ciu, jurisdictionis Janue, adduxerunt, et diversis terroribus atque minis patronum et mercatores nostros dicte navis confiteri compulerunt quod ibi erant merces Cathalanorum, cujus occasione centum quadraginta balas pannorum vel circa de dicta navi rapuerunt et abstraxerunt et sibi applicaverunt, et multa alia dampna dictis nostris mercatoribus intulerunt. Cum igitur premissa nostris subditis sic illata nos non modicum tangere dinoscantur, nec credamus hoc de vestro assensu sive de vestra consciencia emanasse, nobilitatem vestram nobis carissimam attente requirimus et rogamus, quatenus oppressiones et invasiones ac injurias predictas, sic nostris illatas subditis per dictos vestros subditos, emendare, dampnaque illata per eosdem resarcire, ac nichilominus ipsos de predictis excessibus,

per ipsos tam nequiter perpetratis, corrigere et punire taliter faciatis, quod ceteris transeat in exemplum; et insuper ipsis et aliis patronis, nautis et subditis vestris per mare transfretantibus districtius injungatis vel injungi faciatis, quod talia vel similia contra nostros regnicolas et subditos, in personis atque bonis eorum, committere de cetero non presumant, sed omnes et singulos regnicolas et subditos nostros, ubicumque reperierint, graciose et favorabiliter habeant amodo recipere et tractare, ipsosque libertatibus et franchisiis omnibus, quas olim in ripperia Janue habere consueverunt, pacifice gaudere et uti faciant et permittant; tantum inde si placet facientes, quantum velletis nos pro vobis et vestris subditis esse facturos, si casus major vel similis se offerret.

Actum Parisiis, die XXVI mensis julii, anno Domini MCCCLIV.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. C, Tiroir XX, N° 9. (Expédition originale sur parchemin.)

Il existe aux mêmes Archives, même Armoire, même Cassette et même Numéro, d'autres Lettres de la même teneur, du 8 juillet 1354, dans lesquelles les marchands de Narbone figurent à côté de ceux de Montpellier, comme ayant été victimes des mêmes excès et ayant droit à la même réparation. Il est vraisemblable que l'expédition du 26 juillet 1354 aura été faite après coup, exprès pour notre ville, et qu'on aura omis à dessein d'y mentionner les marchands de Narbone, les griefs de ceux-ci n'intéressant pas directement Montpellier.

LIX.

PRIVILÈGE ACCORDÉ AUX MARCHANDS DE MONTPELLIER PAR LE GRAND-MAÎTRE DES CHEVALIERS DE RHODES, ROGER DE PINS.

(18 Juillet 1356.)

Noverint universi et singuli presens privilegium inspecturi

quoniam nos frater Rogerius de Pinibus, Dei gratia sacre domus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani magister humilis, et pauperum Christi custos, et nos conventus domus ejusdem, exacta consideratione pensantes quod, inter solicitudines ceteras nostris meditaminibus inherentes, nostros animos precipue illa pulsat qualiter civitas nostra Rodi, bellico sudore quesita, nostris temporibus, et bonorum temporalium ubertate letetur, et societate personarum honorabilium decoretur; cumque hoc videatur non posse fieri comodius, quam si mercatoribus fame celebris et honoris cum eorum navibus navigiisve aliis et mercibus navigandi veniendique et residendi in et ad civitatem et portus nostros Rodi, ex indultis eis amplis gratiis et libertatibus, oportuna comoditas ipsis detur, in quo non solum illis proficimus, quinymo nostros et nostre dicte civitatis ac incolarum ipsius pariter honores et comoda promovemus, cum ex participatione et residentia talium personarum eadem nostra civitas, preter securitatem sibi imminentem, propterea decora reddetur, et ex concurrentium in eorum navibus et navigiis bonorum et mercium affluentia ad nostros portus memoratos eisdem incolis utilitates plurime poterunt provenire : considerationibus igitur suasi premissis, burgensibus et mercatoribus Montispessulani, et omnibus aliis partium ultramarinarum qui se de Montepessulano nominabunt, ad premissam nostram civitatem et portus navigare ac venire et residere volentibus, invicem deliberato consilio, de nostra certa scientia et speciali gratia, libertates et gratias annuimus et concedimus subsecutas :

Primo, videlicet, quod burgenses et mercatores Montispessulani possint, ad residendum in nostra civitate prefata, consulem destinare, cum auctoritate et potestate audiendi, cognoscendi et diffiniendi vertentes inter eos omnes et singulas petitiones, questiones et demandas super factis tantum mercationum aut navigationis vel marine; et quod, si quis premisso consuli non paruerit in predictis, consul ipse rebellem hujusmodi cum suo

sargento seu bastonerio possit et valeat facere in nostro retrudi carcere, usque ad ejus voluntatem, castellano curie nostre Rodi prius reverentia exhibita. Non tamen possit idem consul, occasione rebellionis hujusmodi, quemquam sententialiter condempnare : liceat ei, verumtamen, burgensibus et mercatoribus Montispessulani injungere et precipere in et super sibi visis, sub pena bisantiorum quinquaginta vel infra. Et quod, cum prefatus consul ad Montempessulanum redire voluerit, aut, causa morandi, ad alias partes ire, antequam de Rodo recedat, consul ipse et mercatores alii Montispessulani in Rodo tunc temporis residentes, invicem deliberato consilio, possint alium in Rodo, sine contradictione aliqua, consulem ordinare, qui potestatem consimilem habeat, vel eamdem quam habebat consul missus de Montepessulano. Et si consulem ipsum diem extremum claudere contingat in Rodo, ut mercatores Montispessulani tunc temporis agentes in Rodo possint, sine impedimento alio, [alium] creare consulem, cum auctoritate et potestate prefatis. Quodque, si non Montispessulani mercator aliquis, aut burgensis noster, aut persona alia, super facto mercationum aut marine, adversum mercatorem seu personam aliam Montispessulani aut se de Montepessulano tenentem proponat et moveat questionem, illam teneatur et debeat primo proponere et ducere coram consule supradicto, de cujus judicio si se senserit aggravatum, liceat ei libere recurrere ad judicium et sue decisionis questionem comerci nostri Rodi. Et si de Montepessulano aliquis contra non mercatorem Montispessulani, aut burgensem nostrum, seu exteram personam aliam, super predictis moveat questionem, eam teneatur et debeat proponere et ducere, et jus suum petere et exequi in nostro supradicto comerco. Necnon ut possint habere et edificari facere logiam in burgo dicte nostre civitatis prefate, ab omni juris datione liberam et cujuslibet alterius onere servitutis declivem, tamen et absque merletis, supra quam turris aut edificium aliud nequeat fabricari. Ac etiam, ut possint unum vel duos sargentos seu bas-

tonerios cum armis eorum Communis et nostre domus pariter, si de eorum processerit voluntate, habere et tenere in ipsorum logia supradicta, qui possint, et eis liceat, omnia et singula facere mandamenta, que eis preceperit dictus consul, omnibus existentibus de Montepessulano vel qui se de Montepessulano nominabunt, videlicet existentibus de Montepessulano partium ultramarinarum, vel ex illis de Montepessulano citra mare natis facienda, illis exceptis, si qui forte sint aut forent in posterum ex servis feminis aut marinariis nostris nati, vel feminis jure aut servitute aliqua subjectis nobis et nostre domui supradicte, ad quos et quas extendi nolumus dicti consulis mandamenta. Insuper, ut omnia mercimonia mercatorum predictorum, quecumque et qualiacumque fuerint, per mercatores eosdem ad civitatem et portum nostrum Rodi in eorum vel aliorum navigiis asportata, etiam si sint victualia per eos ducta de partibus Occidentis, ut sunt vinum, oleum, carnes salse, frumentum et queque cetera vite usui oportuna, ad quorum venditionem, si in Rodo vendi forte non possent, compellere nequeat eos ullus, mercatores ipsi illa possint exonerari facere in terra et nostra civitate prefata, ac ea onerari et inde extrahi facere, et quo eis placuerit asportari, in quocumque voluerint navigio, ad eorum beneplacitam voluntatem, franca et libera ab omnis juris et exactionis datione seu etiam solutione, excepto sapone, et exceptis sclavis sexus permiscui utriusque, de quibus nobis et nostre domui solvi volumus jura illa que per alios talia portantes et extrahentes ad Rodum et de Rodo sunt dari et solvi consueta, preterquam de sclavis sexus utriusque qui et que pro eorum domestico servitio per dictos mercatores emerentur seu alias haberentur, a quibus jus aliquod exigi nolumus nec haberi. Mercationum autem omnium que per dictos mercatores in civitate et insula nostra Rodi fieri continget, emendo vel vendendo, aut aliter, cum quibusvis personis, tam extraneis quam incolis nostre dicte civitatis et insule, pretia pacta et conventiones scribantur et scribi debeant in

nostro prelibato comerco, et orte et oriunde super illis questiones per dictum comercum decidantur. Rursum, ut mercatores predicti libere, et sine datione et solutione juris alicujus seu comerci, possint in nostris civitate et insula supradictis vendere, emere, et exinde extrahere mercimonia quelibet et quevis alia emi et vendi possibilia ad mercantias pertinentia et marinam, exceptis victualibus, de quibus etiam a dictis civitate et insula non possint extrahere, nisi ad vite eorum parce usum, nisi de victualibus quibuscumque per eos de Occidentis partibus asportatis, de quibus solummodo possint ordinare, disponere et facere secundum eorum propriam voluntatem, ut superius latius continetur. Ceterum, quod ab omnibus et singulis impositionibus, gabellis, aut quibusvis aliis oneribus per nos et dictam domum nostram fortassis in antea imponendis, mercatores predicti sint franci penitus et immunes, excepto quod, si impositionem aliquam imponi contingat pro reparatione et restauratione nostrorum portuum, de communi consensu et consilio nostrorum burgensium, in hujusmodi impositionis solutione ut ceteri participare teneantur et debeant mercatores prefati, vocato eorum consule ad consilium aliorum, cum dicta impositio imponetur. Et, ne nostri favoris et gratie premissis mercatoribus quicquam desit, eis gratiosius indulgemus quod, si alicui alteri nationi libertates et gratias prescriptis concesserimus ampliores, in omnibus dicti mercatores uti possint, gaudeant et utantur velut illi qui potioribus et amplioribus gratiis et libertatibus gaudebunt et fruentur. Demum, quod si casus exigat et requirat necessitas, ad defensionem et tuitionem castri et burgi et portuum nostrorum dicte civitatis Rodi, omnes de Montepessulano et qui se de Montepessulano nominabunt in Rodo existentes contra omnium gentium nationes arma sumant, ad nostri castellani mandatum. In cujus rei testimonium bulla nostra communis plumbea presentibus est appensa.

Data Rodi, die decima octava mensis julii, anno In-

carnationis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Arch. mun., ***Grand Chartrier,*** **Arm. A, Cass. XVII, N° 5, et Arm. B, Tiroir XV, N° 1. (Original sur parchemin, en double expédition, revêtu du sceau en plomb du grand maître des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.)**

LX.

LETTRES DES ROIS DE CHYPRE HUGUES IV ET PIERRE Iᵉʳ DE LUSIGNAN, EN FAVEUR DU COMMERCE DE MONTPELLIER.

(26 Mars 1352. — 21 Avril 1363.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, honorabilibus viris...... consulibus Montispesulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum.

Litteras vestras recepimus gratiose, juxta quarum continenciam merchatores vestros ad presidatum nostri regiminis discurrentes suscepimus favorabiliter commendatos. Munitatum vero privilegia a nobis gratiose impensa eisdem fuerunt minime in aliquo perturbata; sed nuper vestrorum precaminum interventu, eorum supplicacionibus annuimus, et hii caritatis nostre dominice gratiarum incrementa liberaliter receperunt; ac remisimus ea que de jure, secundum asissias regni nostri, necessarie solvere tenebantur.

Datum in Radippo, dyocesis Nicossiensis, die XXVI^{to} mensis marcii M^{i} CCC^{i} LII^{di}, a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

Au dos et au-dessous de l'adresse, quoique d'une autre main :

Reddita per Arnaldum Raynaudi et Raymundum Solacii, regentes mercatorum Montispessulani.

Arch. mun., ***Grand Chartrier,*** **Arm. B, Tiroir XIII, N° 1. (Original sur papier.)**

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, honorabilibus consulibus Montispesulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum.

Litteras vestras gratiose recepimus, continentes mercatores vestros ad ditiones regni nostri assidue confluentes ex ponderationibus Famagoste recipere nocumentum, per quas preces vestras nobis cum efficacia obtulistis, quatenus super hiis dignaremur de salubri remedio providere. Cum nos vero, in quantum possumus, nobis porrecta rogamina ad exauditionis gratiam favorabiliter admittamus, vestris utique volentes eciam affectibus complacere, mandari fecimus baylivo comerchi ut de hiis nos faceret cerciores. Cujus insinuatione percepimus prefatos mercatores vestros eidem nequaquam hec per querimoniam indicasse, nempe qui pridem ab ipso consecuti fuissent justitie complementum. Nichilominus eosdem jussimus justam ponderationem et equam debere vestris et quibuscumque mercatoribus exhibere. Alias taliter procedemus, quod de comissis delinquentes poterunt merito condolere, vestri et comunitatis vestre sincere dilectionis affectum, quem ad nos prompta mentis alacritate pretenditis, non modicum acceptantes.

Datum in Radippo, Nicossiensis dyocesis, XXe marcii M^{i} CCC^{i} LIII^{i}.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir XIII, N° 1. (Original sur papier.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cyprì rex, honorabilibus viris.... consulibus Montispesulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum.

Litterarum vestrarum intellecto tenore, nos, qui libenti animo vestris optatibus complacemus, Bernardum Moretum in diccionis nostre presidio in consulem, unà cum merchatoribus comunitatis vestre, juxta vestrarum seriem litterarum recepimus favorabiliter recomissum.

Datum in Radippo, diocesis Nicossiensis, die XXX° mensis marcii M[i] CCC[i] LIIII[ti] a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir XIII, N° 1.
(Original sur papier.)

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, dilectis nostris...... consulibus Montispesulani, salutem et sincere dilectionis affectum. Devotionis vestre littere nobis exhibite continebant quatenus constituere dignaremur quod mercatoribus vestris de bonis Magni Bonati plenaria justicia redderetur. Nos vero, qui justicie rogaminibus libenti animo inclinamus, juxta vestrarum continentiam litterarum duximus ordinandum quod prefatis mercatoribus vestris contra bona prefati Magni Bonati plenaria justicia concedatur. Mercatores autem vestros ad nostre ditionis presidium confluentes suscepimus favorabiliter commendatos. Nobis vestra beneplacita rescribatis.

Datum in Radippo, Nicossiensis dyocesis, die XXV[to] marcii M° CCC° LV[to] anno a Nativitate Domini nostri Jhesu Christi.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir XIII, N° 1.
(Original sur papier.)

Hugo, Dei gracia Jerusalem et Cypri rex, dilectis nostris consulibus Montispesulani, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras leta mente recepimus, juxta quarum continenciam nos, qui vestris requisicionibus libenti animo complacemus, Petrum Rogerii, consulem merchatorum vestrorum, ac ceteros merchatores ad diccionis nostre presidium confluentes habebimus favorabiliter recommissos. Nobis vestra beneplacita rescribatis.

Datum Nicosie, die XXII[do] mensis aprilis M[i] CCC[i] LVI[ti] a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

Arch. mun., *Grand Chartrier*, Arm. B, Tiroir XIII, N° 1.
(Original sur papier.)

Petrus, Dei gratia Jerusalem et Chipri rex, nobilibus consulibus Montispessulani, salutem.

Nobilis prudentie vestre litteris inclinati, quibus nobis navem Raymondi Serrellerii et aliam de Narbona cum merchatoribus et eorum mercibus affectuosius commendastis, eos et eas habuimus vestri favoris intuitu [per]opportunis ominibus commendatos, et circa solutiones earum nostro comerchio inferendas faciemus id quod juri et honori nostro crediderimus convenire.

Datum Famagouste, XXIX die marcii, anno Domini millesimo CCC° LX° primo.

Arch. mun., ***Grand Chartrier,*** **Arm. B., Tiroir XIII, N° 1. (Original sur papier.)**

Pierre, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, a nostre feel chier et ame frere Johan de Lezegnan prince d'Anthioche, connestable, regent et gouvernour de nostre dit royaume de Chipre, salus.

Sachies que les bourgois de Montpellier sont venus par devers nous et nous ont donne a entendre que on lor fait paier plus que eaus ne soloient. Si vous mandons que vous deves commander que eaus ne paient plus que il soloient, et que eaus soient traities par la maniere que eaus estoient du tans dou roy Hugue de bons memoire, nostre pere, jusques a nostre retour.

Donne a Avignon, a XXI jour d'avril de lxiii.

Arch. mun., ***Grand Chartrier,*** **Arm. B, Tiroir XIII, N° 1. (Original sur papier.)**

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Les fautes du clergé devaient, en affaiblissant le respect du peuple envers lui, donner gain de cause à la puissance laïque. — Position primitivement supérieure des évêques de Maguelone en face des seigneurs de Montpellier. — La rivalité entre les deux pouvoirs commence sous Jayme Ier. — Ce prince enlève aux évêques le droit d'intervenir dans l'élection des consuls, et se l'approprie, de connivence avec les bourgeois. — Avantage que tirent les rois de France de cette rivalité. — Déclaration capitale de Pierre de Conques en leur faveur. — Appui que donnent les légistes à ces monarques pour l'extension de leur autorité sur Montpellier. — Philippe-le-Hardi fait prévaloir son droit d'appel vis-à-vis des tribunaux de cette ville. — Ses rapports avec Jayme II. — Popularité de ce prince. — Politique remarquable du roi de France à l'égard de Montpellier. — La Commune exploite pour elle-même la rivalité des maisons de France et d'Aragon. — La lutte du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique sert les intérêts de la première de ces deux maisons. — Caractère et principaux incidents de cette lutte. — L'évêque de Maguelone, impuissant à la soutenir seul, invoque à son secours Philippe-le-Bel, et lui cède le fief de Montpelliéret. — Il lui cède en même temps ses droits de supériorité sur la Seigneurie de Montpellier et la Châtellenie de Lattes. — Compensation donnée par le roi à l'évêque. — Conséquences de cet acte pour le roi de France, au point de vue de ses relations, soit avec le pape, soit avec l'évêque de Maguelone et le roi de Majorque, comme seigneur de Montpellier.

Le sénéchal de Beaucaire prend possession de la partie de la ville de Montpellier récemment acquise par le roi de France. — Établissements de Philippe-le-Bel propres à assurer le maintien de sa conquête. — Il convoque à Montpelliéret une assemblée des notables de la province. — Sa visite aux bourgeois de Montpellier; faveurs dont il les comble. — Il obtient d'eux un

APPENDICE.

I. NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

*

II. PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

CHANGEMENTS ET RECTIFICATIONS.

P. 32, *ligne* 6 *de la note* 2 : hauia, hauiem, *lisez* havia, haviem.
P. 115, *ligne* 5 *de la note* : Antoine de Louviers, *lisez* Antoine de Lovier.
P. 191, *ligne* 7 : plutôt, *lisez* plus tôt.
P. 233, *ligne* 10 : n'eussent manqué, *lisez* n'eussent pas manqué.
P. 274, *ligne* 6 : dieu, *lisez* Dieu.
P. 354, *ligne* 11 *du document N° VII* : tranferenda, *lisez* transferenda.
P. 374, *ligne* 11 : dieti, *lisez* dicti.
P. 407, *ligne* 8 : mil CCC IIIIxx et deux, *lisez* mil CCC IIII^{xx} et deux.
P. 415, *ligne* 6 : doli, mali, *lisez* doli mali.
P. 504, *ligne* 9 : ac dictas partes, *lisez* ad dictas partes.


3 2044 015 721 665


CANCELLED
BOOK DUE
MAR 14 1983
MAR 4 - 1983
CHARGE

